Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA



Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA



Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA



Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

LA SOCIÉTÉ

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

DE GENÈVE

TOME XXXIV

DEUXIÈME SÉRIE — TOME QUATORZIÈME

Édouard-L. BURNET

Le premier tribunal révolutionnaire genevois.

LIBRARY
FEB 19 1962
UNIVERSITY OF CALIFORNIA
BERKELEY

GENÈVE
A. JULLIEN | GEORG
Libraires-Éditeurs
1925

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

DE GENÈVE

XXXIV


Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Genève. — Imprimerie ALBERT KUNDIG, Vieux-Collège, 10.


Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

LA SOCIÉTÉ

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

DE GENÈVE

TOME XXXIV

DEUXIÈME SÉRIE — TOME QUATORZIÈME

GENÈVE

A. JULLIEN — GEORG & Cᵒ

Libraires-Éditeurs

1925



Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

DQ441
S678
v. 34-36

LE

PREMIER TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE GENEVOIS

JUILLET-AOUT 1794

ÉTUDES CRITIQUES

PAR

Édouard-L. BURNET

792

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

AVANT-PROPOS

Il y a en histoire des choses dont tout le monde parle et qui pourtant sont assez mal connues. La révolution de 1794 à Genève en est un exemple. Personne jusqu'à présent ne l'a étudiée dans son ensemble d'une manière méthodique et les ouvrages qui s'en occupent sont loin de fournir tous les renseignements qu'on pourrait désirer. Les recherches dont je donne ici le résultat n'ont pas la prétention de combler cette lacune. Elles portent seulement sur une partie de ce grand sujet, et, pour cette partie même, elles laissent encore un certain nombre de questions non résolues à cause des pertes graves subies par le matériel documentaire dont nous pouvons disposer. Tel qu'il est cependant, et malgré ses déficits, le travail qui va suivre aura, je l'espère, son utilité, dût-il ne servir qu'à fixer les points qui restent à éclaircir et ceux qu'on peut actuellement considérer comme acquis.

Les Révolutionnaires de juillet 1794 laissèrent subsister le gouvernement constitutionnel avec des compétences réduites, mais ils installèrent à côté, voire au-dessus de lui, des autorités d'origine insurrectionnelle chargées de besognes spéciales. Le Comité de sept membres élu le 19 juillet, les Tribunaux révolutionnaires, le Comité militaire, le Comité central des clubs, les Commissions révolutionnaire, nationale et liquidatrice qui se succédèrent les unes aux autres, furent les principaux rouages de cette organisation extra-légale superposée au gouvernement régulier. Des sous-commissions et quelques comités accessoires, nommés à certaines occasions, complétèrent cet ensemble plus compliqué en apparence qu'en réalité. Ce sont les archives de ces divers corps qu'il faudrait posséder en premier lieu, principalement les protocoles de leurs délibérations où l'on trouverait jour par jour les témoignages de leur activité. Une partie au moins de ces documents furent remis au gouvernement à la fin de l'insurrection. On peut le constater pour les papiers du Comité central des clubs et pour des pièces de la Commission liquidatrice, qui probablement avait hérité des


Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

archives laissées par les commissions précédentes [1]. Cependant, excepté quelques pièces isolées, on ne trouve plus trace, dans les dépôts publics, de ces fonds qui nous seraient si nécessaires et l'on ignore totalement ce qu'ils peuvent être devenus [2]. Ils ont peut-être été détruits en 1798 par ordre de la Commission extraordinaire, en même temps que d'autres pièces qu'on avait intérêt à ne pas laisser voir [3], mais il est possible aussi que leur disparition s'explique tout simplement par l'état déplorable dans lequel les archives genevoises ont été laissées pendant les premières décades du XIX[e] siècle.

Cette perte est des plus regrettables pour la tâche que je me suis assignée de reconstituer l'histoire du premier Tribunal révolutionnaire genevois, en la faisant précéder, en manière d'introduction, d'un coup d'œil général sur l'activité du Comité élu le 19 juillet auquel le Tribunal a succédé et d'où il est sorti. Pour mener à bien ce travail, il serait indispensable en effet d'avoir à sa disposition les registres et la correspondance de ces deux corps, malheureusement ces documents si utiles et véritablement irremplaçables ne nous sont pas parvenus [4]. Le registre du Tribunal n'avait pas été déposé dans les archives gouvernementales à la fin de l'insurrection, mais il a disparu comme le reste et il semble également irrémédiablement perdu. Un des deux

[1] C'est ce qu'on peut inférer d'un passage des *Mémoires* de Cornuaud, p. 619 : « Ma destinée m'ayant porté à être membre des Commissions nationale et liquidatrice qui succédèrent à la Commission révolutionnaire, je retrouvai ces papiers [des témoignages en sa faveur envoyés au premier Tribunal] dans les archives de cette dernière. »

[2] Il n'en reste aujourd'hui aux Archives d'Etat de Genève que le Grand livre de la comptabilité générale de l'insurrection, Finances, G, vol. XII, établi par Odier-Chevrier, et le registre de la taxe extraordinaire, Finances, Q Q, vol. IV, auxquels on peut joindre le rapport du Comité de vérification nommé par les clubs, P. H. 5428, déjà remis aux syndics le 10 novembre 1794.

[3] Cf. l'arrêté pris le 30 mars 1798 par la Commission extraordinaire aux termes duquel six commissaires étaient nommés « pour examiner les procédures criminelles et autres pièces qui, relatives à la politique, pourraient conserver dans nos archives des germes de division entre les citoyens ou nuire à quelques-uns d'entre eux et pour supprimer celles qui seraient dans ce cas ». (Arch. d'Etat, Registre de la Commission extraord., R. C. 313, p. 19).

Il est évident que tous les papiers de l'insurrection pouvaient rentrer dans cette définition.

[4] La correspondance du Tribunal, par exemple, renfermait tous les témoignages à charge et à décharge envoyés sur les prévenus et l'on en pourrait tirer les renseignements les plus sûrs pour la connaissance des accusations portées contre eux. On peut juger de son importance numérique par les détails que Cornuaud donne sur trois pièces le concernant qui en faisaient partie et qui étaient datées respectivement du 23 juillet, du 30 juillet et du 4 août. Il nous apprend, p. 617 et 619 de ses *Mémoires*, qu'elles portaient comme cote les numéros 12, 217 et 317. Cela représente au moins quatre à cinq cents pièces pour la durée entière du Tribunal.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

secrétaires du Tribunal, Desonnaz, l'avait emporté chez lui après la session pour le mettre au net et il l'a sans doute gardé, par négligence, probablement, plutôt que de propos délibéré. Cela résulte d'une déclaration faite devant le magistrat de police Guérin, le 3 mars 1798, par Voullaire, collègue de Desonnaz [1]. Le verbal de Guérin est le seul document qui nous parle du sort de ce registre, mais les indications qu'il donne sont bien insuffisantes, puisqu'il ne nous apprend pas même s'il existait encore en 1798.

Que reste-t-il donc pour nous renseigner sur l'histoire du Tribunal ? Les sources contemporaines accessoires qui, dans des conditions normales, serviraient seulement à compléter notre documentation et qui deviennent notre seul moyen d'information. Je n'énumérerai ici que les principales, celles qui m'ont fourni les indications les plus authentiques sur l'activité du Comité du 19 juillet et sur le Tribunal et où j'ai puisé la substance même de mon travail.

1. — Les *Publications*, *Arrêtés*, *Rapports* imprimés du Tribunal et les documents du même genre, soit du Tribunal, soit du Comité du 19 juillet, qui nous ont été conservés sous forme manuscrite, en original ou en copie, dans quelques-uns des numéros ci-dessous. On peut y joindre le *Rapport du second Tribunal* et un petit nombre de pièces émanées des autres autorités insurrectionnelles, mais qui intéressent le Tribunal.

2. — Le registre du Conseil administratif, soit du corps qui représentait à Genève le pouvoir exécutif depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution en avril 1794. Il contient des rapports sur l'insurrection et renseigne sur les relations du gouvernement régulier avec le Comité du 19 juillet et le Tribunal. On y rencontre en particulier un certain nombre d'extraits des registres de ce dernier.

3. — Une note remise ou envoyée au commissaire français des relations extérieures, le 8 thermidor an II (26 juillet 1794), par Reybaz, ministre de la République à Paris, pour l'informer de la révolution survenue à Genève. Reybaz tenait ses renseignements de source offi-

[1] Arch. d'Etat, P. H. 5518: Verbaux des magistrats de police de la ville et de la campagne, 1er janvier-30 mai 1798. « Je certifie, dépose Voullaire le 3 mars, qu'ayant été secrétaire du Tribunal révolutionnaire en 1794 avec le citoyen Jean Desonnaz, j'ai toujours remarqué qu'il en tenait les registres de jour à jour aussi régulièrement que les circonstances le permettaient, et que lorsque la session du premier Tribunal fut finie, il me dit en me quittant qu'ayant été interrompu dans la tenue de ces registres et ayant quelques séances en arrière, il allait s'occuper tranquillement chez lui à l'achever et ensuite à le mettre au net. »


Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

cielle genevoise, en particulier d'une lettre de l'administrateur Delaplanche, en date du 19 juillet, qui a échappé à mes recherches.

4. — Le Reste des registres du club de l'Imprévu, à Longemalle, infiniment précieux pour toute une série d'arrêtés du Comité du 19 juillet qu'il est seul à nous avoir conservés. Ce document qui, je crois, n'a pas encore été signalé, s'arrête malheureusement au 26 juillet 1794. Malgré le titre il semble bien que ce soit un registre entier qui n'a pas été continué.

5. — Le registre du club des Amis de Jean-Jaques, rue du Cendrier. Les procès-verbaux pour la période de la révolution de 1794 commencent au 22 juillet, avec une interruption entre le 23 et le 26. A partir de cette dernière date ils se succèdent régulièrement. Le registre des Amis de Jean-Jaques se trouve ainsi faire suite au Reste du registre de l'Imprévu.

6. — Le Journal d'Ami Dunant, pasteur de Céligny, véritable mine de renseignements, malheureusement quelquefois très confus.

7. — Le Journal de Léonard Bourdillon, père d'Isaac Bourdillon-Diedey, un des chefs de l'insurrection. On doit le consulter avec précaution, surtout pour les parties où l'auteur parle de lui-même ou de ses proches, mais il renferme beaucoup de détails qu'on chercherait vainement ailleurs. Le Journal de Bourdillon a été rédigé après l'insurrection, mais certainement sur des notes prises à l'instant même, conformément aux habitudes bien connues de l'auteur.

8. — Le Journal de Torras. Torras-Gardelle, qui est resté confiné chez lui pendant l'insurrection jusqu'à son évasion de Genève à la fin de septembre, a suivi les événements avec attention. Ses notes écrites le jour même inspirent confiance et l'on peut seulement regretter qu'elles soient, par instants, un peu sèches et brèves.

9. — Une relation écrite par Sara De Tournes, fille de Jean De Tournes, allié Rilliet, qui nous fait passer par toutes les affres et les inquiétudes d'une famille genevoise pendant les premières semaines de l'insurrection. Le récit se termine à la fermeture du premier Tribunal. La dernière partie tout au moins paraît avoir été écrite au jour le jour.

10. — Les notes, tirées d'un mémoire sans nom d'auteur par André-César Bordier, syndic en 1791 et l'un des condamnés à mort par contumace du premier Tribunal. Ces notes qui commencent à la révolution de 1792 et vont jusqu'à la fin du second Tribunal en septembre 1794 n'ont pas la valeur des journaux précédents, bien qu'elles ren-


Digitized by Google · Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

ferment un certain nombre de détails intéressants dont on peut faire son profit.

11. — Le Journal du professeur Claparède, amas de notes confuses qui ne fournit pour la révolution de 1794 que des détails isolés.

12. — Les Souvenirs de Jean-Pierre Lafond, de Cologny, qui donnent quelques indications sur la journée du 25 juillet 1794.

13. — Le Précis de la vie de François Bourdillon, frère cadet de Léonard Bourdillon et oncle de Bourdillon-Diedey.

14. — Le récit fait par Jean-Henri Dorsival de ses tribulations pendant l'insurrection de 1794 et de son jugement le 6 août.

15. — Les lettres écrites pendant l'insurrection de 1794 par Pierre Sylvestre, docteur en médecine, à Etienne Dumont, alors à Londres, et celles de Guillaume-Antoine De Luc à son frère Jean-André, aussi à Londres. Les lettres de Sylvestre, en particulier, très étendues et très détaillées, constituent un document de premier ordre.

16. — Les lettres écrites pendant le même temps par Mme Naville-Rilliet, Mlle Catherine Rilliet et Mlle Jenny Le Cointe à Mme Galiffe-Naville, à Préverenges.

17. — Quelques dépêches du résident de France Soulavie et de Delhorme, secrétaire de la résidence, à Barthélemy, ambassadeur de France en Suisse, et à Buchot, ministre des relations extérieures.

18. — Quelques rapports sur la révolution survenue à Genève, envoyés de Carouge à Albitte, représentant du peuple en mission près l'armée des Alpes.

19. — L'Histoire des dernières révolutions de Genève, 1788-1797, par Bérenger. Bérenger était en vacances à Villars-sous-Champvent dans le pays de Vaud au moment où l'insurrection a éclaté [1]; mais par sa position et ses relations il était bien placé pour se documenter. Son Histoire, d'ailleurs, écrite plusieurs années après les événements, vaut moins par le récit que par les jugements qui sont ceux d'un homme profondément patriote, très sincère, et d'un esprit pondéré.

20. — Les Documents sur l'histoire de Genève de 1790 à 1798 par le professeur Pierre Odier. Histoire détaillée de la période révolutionnaire genevoise rédigée, entre 1840 et 1850, d'après diverses sources et avec de nombreuses citations. Cet ouvrage resté manuscrit m'a fourni en particulier des passages importants des Mémoires de Cornuaud qui

[1] Voir une lettre de lui au syndic Janot datée du dit lieu, le 30 juillet 1794. Arch. d'Etat, P. H. 5417.


Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

ont été supprimés dans les *Mémoires* imprimés en 1912 et quelques articles d'un registre du club du Berceau de Jean-Jaques, à la rue de Chevelu, que je n'ai pas réussi à retrouver. J'en ai tiré également un tableau des indemnités accordées aux principaux fonctionnaires insurrectionnels qui donne quelques indications pour la liste des membres du Tribunal.

21. — L'Algéographie genevoise de Gorani, sorte d'Histoire de la révolution de Genève, utile pour les derniers jours de la République, mais où il y a peu à prendre pour les événements de 1794.

22. — L'*Histoire de la conjuration de Grenus, Soulavie, etc. contre la République de Genève*, par J. Desonnaz. Desonnaz, secrétaire et membre du Tribunal, donne pour l'insurrection de 1794 le point de vue révolutionnaire pur.

23. — L'*Histoire des premiers jours de la révolution genevoise*, parue seulement en 1798 et d'auteur inconnu, attribuée au régent Couronne, à un Cazenove ou à Etienne Pestre. Très contre-révolutionnaire comme les trois numéros suivants.

24. — Le *Discours pour servir d'introduction à un ouvrage posthume de François-André Naville*, par de Végobre, daté de 1803. C'est la principale source pour le procès de Naville, comme l'*Histoire des premiers jours* pour celui des sept premières victimes.

25. — La *Relation des malheurs de Genève*, parue en août ou septembre 1794 sans nom d'auteur. Attribuée à Mounier, à Mallet-Dupan ou à l'ancien syndic Bordier.

26. — *La Révolution française à Genève*, par D'Ivernois.

Cet écrit et le précédent, composés tous deux à l'étranger, sont de peu de valeur pour l'insurrection de 1794.

27. — Les *Mémoires de Cornuaud*, publiés en 1912 par M[lle] Emilie Cherbuliez avec de très regrettables coupures. Les Documents du professeur Odier (voir ci-dessus n° 20) permettent de juger de l'importance de ces mutilations.

28. — L'article de M. Fernand Aubert sur la lettre d'adieux du syndic Cayla. Ce petit mémoire donne beaucoup de renseignements sur le procès de cet ancien magistrat.

29. — Une petite biographie du syndic J.-B.-F. Fatio, par sa fille M[me] Schmidtmeyer.

30. — La Famille genevoise, lettres A et B, par Léonard Bourdillon, qui contient des détails importants pour le procès de Bellamy.


Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

31. — Le *Précis historique* de Bousquet sur sa conduite pendant la révolution de 1794, paru en février 1795.

32. — La *Défense apologétique* de Bourdillon-Diedey, parue en 1794, et le testament du même, daté de 1820.

33. — Les *Réflexions sur la révolution genevoise* de Cellier, parues en janvier 1795.

Les trois brochures de Bousquet, de Bourdillon-Diedey et de Cellier, tous trois révolutionnaires décidés et anciens membres du Tribunal, méritent la plus grande attention, mais il convient de se rappeler que ce sont des plaidoyers et des apologies.

34. — Deux brochures de Daniel-Aimé Bordier, *Un ancien Genevois à ses concitoyens* et *L'ancien genevois à ses concitoyens*, l'une et l'autre de 1838. Dans ces deux écrits consacrés à des questions du moment, Bordier, juge au Tribunal, comme les précédents, mais avec de tout autres tendances, rappelle ses souvenirs de 1794 quelque peu brouillés par le temps écoulé.

35. — Une autobiographie de Jean-François Chaponnière sous forme de lettre à son fils, écrite vers 1830.

36. — Le Tribunal révolutionnaire à Genève en 1794, violent pamphlet contre-révolutionnaire sous forme de pièce de théâtre. Il n'y a rien à tirer de cet opuscule pour les faits, mais il aide à identifier certains juges et l'on trouve à la fin, sous forme d'appendice, des appréciations intéressantes sur plusieurs membres du Tribunal. Comme elles viennent d'un adversaire décidé, on doit les prendre en grande considération lorsque l'auteur apporte des atténuations à sa sévérité habituelle.

37. — Le livre d'écrou de l'Evéché et le registre des décès, contenant les noms des prévenus ou des condamnés envoyés par le Tribunal à la prison de l'Evéché et des condamnés à mort exécutés.

38. — Le livre des entrées à l'Hôpital et l'*Adresse des citoyens prisonniers à la maison de force* qui nous renseignent sur les condamnés à la Discipline.

39. — Diverses listes de juges du Tribunal et de condamnés tirées des papiers Mallet, des papiers Pictet et de Thourel.

40. — Le *Compte de la gestion du Conseil administratif* pour l'exercice de 1794.

41. — Le *Rapport du Comité diplomatique du Conseil administratif aux syndics et Conseil de la République de Genève, le 28 juillet 1794.*


Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

42. — Le Rapport du Comité de vérification nommé par les clubs « pour vérifier et détailler le compte-rendu extrait des écritures de la Commission révolutionnaire et découvrir par cet examen les différentes saisies faites chez les particuliers de même que les dilapidations faites sur les deniers de la Nation ». Daté du 9 octobre 1794.

43. — La compilation intitulée *Relation des faits accomplis par les Révolutionnaires genevois de* 1794 *à* 1796. On y trouve, entre autres documents utiles, la copie du compte du sautier Philibert contenant les dépenses faites à l'Hôtel de ville, en nourriture, etc., par les autorités insurrectionnelles.

44. — Les Parcelles du trésorier général, indiquant les sommes avancées par le gouvernement au Tribunal révolutionnaire, etc.

Le nombre et la variété des documents énumérés dans cette liste ne doit pas faire illusion. Pris tous ensemble, ils ne remplacent pas les pièces essentielles qui nous font défaut. Que serait l'histoire de Genève sans les registres du Conseil ? Telle est l'extrémité à laquelle nous réduit la perte des registres du Comité du 19 juillet et du Tribunal. Les détails, les renseignements précis que ces précieux protocoles nous fourniraient d'emblée dans leur succession naturelle, il faut les aller chercher, au hasard des rencontres, dans les sources multiples où ils sont dispersés sans ordre, sans liaison et avec les plus fâcheuses lacunes. Et ce serait peu de chose encore si les matériaux dont nous pouvons disposer méritaient une entière confiance. Malheureusement, si quelques documents ont une valeur incontestable, la plupart présentent des motifs de suspicion très graves. On y rencontre de nombreuses erreurs de faits et de dates, des explications ou des interprétations tendancieuses, des légendes. Tous les faux bruits, tous les racontars du moment, jusqu'aux plus invraisemblables, y ont trouvé place. C'est le cas surtout, naturellement, pour les documents individuels, mémoires, journaux, lettres, etc.; mais les publications mêmes du Tribunal, les registres et les pièces officielles, les procès-verbaux des clubs ne sont pas non plus toujours dignes de foi. Bref, et pour conclure, il est indispensable de soumettre ces matériaux à une critique serrée avant d'en faire usage et de les contrôler perpétuellement les uns par les autres. Cette obligation explique en partie la longueur de ce mémoire. Il est difficile en effet d'être court lorsqu'on est arrêté à chaque pas par des discussions de détail. Au surplus une extrême brièveté est incompatible avec

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

le but que je me suis proposé, qui est de réunir le plus grand nombre possible de témoignages sur le premier Tribunal révolutionnaire genevois et sur le Comité de sept membres qui l'a précédé, de tirer des documents ainsi rassemblés tous les renseignements qu'ils sont susceptibles de fournir, de signaler les points qui peuvent encore soulever des doutes et les lacunes petites et grandes qui restent à combler, enfin de faire une place à tous les documents provenant du Tribunal et du Comité, publications, arrêtés, etc., qui nous sont parvenus imprimés ou que j'ai rencontrés sous forme manuscrite en original ou en copie.

Beaucoup trouveront sans doute que j'ai pris bien de la peine pour un épisode de nos annales qui nous fait si peu d'honneur; mais si chargée de honte que soit la période dont j'ai à m'occuper, elle doit être étudiée comme les autres, peut-être même avec plus d'attention encore, afin d'apprendre à éviter le retour des scènes qui l'ont souillée. Il y a du reste quelques rayons parmi cette ombre et je me suis appliqué à mettre en lumière les efforts tentés par les révolutionnaires modérés ou simplement humains pour empêcher le mal ou pour le limiter. Il s'est commis à Genève pendant la fatale année 1794 des actes si exécrables que c'est pour nous une obligation morale de relever avec soin tout ce qui peut leur servir de correctif ou en atténuer l'horreur. Il y a là, à la fois, un devoir de justice et de piété filiale que l'indignation ne doit pas nous faire oublier.

Une partie des documents dont je me suis servi pour ce travail proviennent, comme on le verra plus loin, de bibliothèques ou de collections particulières; ne pas témoigner ma gratitude à tous ceux qui ont bien voulu mettre ces matériaux importants à ma disposition, serait mal reconnaître leur obligeance. Je dois aussi remercier bien vivement, pour l'aide précieuse qu'ils m'ont apportée, M. Edouard Favre, MM. Paul-E. Martin et Charles Roch, archiviste et sous-archiviste d'Etat, et M. Fernand Aubert, conservateur de la salle des manuscrits à la Bibliothèque publique et universitaire, qui ont assumé la tâche ingrate de préparer et de surveiller l'impression de ce volume ou qui ont facilité mes recherches dans les dépôts dont ils ont la garde avec une inlassable complaisance. Je les prie tous d'agréer ici l'expression de ma reconnaissance.



Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

ABRÉVIATIONS

Arch. d'Etat	=	Archives d'Etat de Genève.
E. C.	=	Etat-civil.
P. C.	=	Procès-criminels et informations.
P. H.	=	Pièces historiques.
R. C.	=	Registre du Conseil.
R. C. P. S.	=	Registre du Comité provisoire de sûreté.
Bibl. publ.	=	Bibliothèque publique et universitaire de Genève.
Ms., Mss	=	Manuscrit, Manuscrits.
Soc. Hist.	=	Société d'histoire et d'archéologie de Genève.
M. D. G.	=	Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie.
Arch. Nat.	=	Archives nationales de France, à Paris.
Public.	=	Publication.
RIVOIRE	=	EMILE RIVOIRE. *Bibliographie historique de Genève au XVIIIe siècle.* M. D. G., t. XXVI et XXVII, Genève et Paris, 1897, 2 vol. in-8°.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

PRINCIPAUX OUVRAGES CITÉS ET SOURCES LES PLUS IMPORTANTES

(*classés dans l'ordre alphabétique des abréviations*).

Adresse des prisonniers à la maison de force = *Adresse des citoyens prisonniers à la maison de force aux citoyens révolutionnaires..... Ce 1er novembre 1794, l'an 3 de l'Egalité genevoise.* In-8°. — RIVOIRE, n° 4879.

AUBERT, *Cayla* = FERNAND AUBERT. *La lettre d'adieux de l'ancien syndic Guillaume Cayla (juillet 1794).* — *Indicateur d'histoire suisse*, nouv. série, T. XII, 1914, p. 41-52.

BARBEY, *Desportes* = FRÉDÉRIC BARBEY. *Félix Desportes et l'annexion de Genève à la France, 1794-1799.* Genève et Paris, 1915, in-8°.

BÉRENGER = JEAN-PIERRE BÉRENGER. « Histoire des dernières révolutions de Genève, 1788-1797. » — Ms., Propr. de la famille Fol-Bourrit.

Biogr. Fatio = Biographie du syndic Jean-Baptiste-François Fatio, par sa fille Mme Schmidtmeyer. — Ms., Propr. de la fam. Fatio.

BORDIER, ANDRÉ-CÉSAR. Voir Mém. anonyme et Ms. Bordier.

BORDIER, D.-A., *L'anc. Genevois* = DANIEL-AIMÉ BORDIER. *L'ancien Genevois à ses concitoyens.* Genève, 1838, in-8°.

BORDIER, D.-A., *Un anc. Genevois* = DANIEL-AIMÉ BORDIER. *Un ancien Genevois à ses concitoyens, 26 février 1838.* Genève, in-8°.

BOURDILLON = Journal de Léonard Bourdillon, volumes divers sous des titres variés. — Bibl. publ., Mss Bourdillon.

Deux textes pour la révolution de 1794, l'un dans le vol. XLI de la collection générale intitulé « Neuvième suite de Bourdillon », 1794-1795, l'autre dans le vol. XXIX, « Suite de 1792 », 1792-1797. L'abréviation BOURDILLON, sans autre indication, désigne le premier de ces textes que je suis en général. Lorsque je fais des emprunts au second, je l'indique en ajoutant le numéro du volume.

BOURDILLON, Famille genevoise, A et B = LÉONARD BOURDILLON. « La famille genevoise », lettres A et B. — Bibl. publ., Mss Bourdillon, vol. XXXI.

Petites notices sur les familles genevoises.

BOURDILLON-DIEDEY, *Défense apologét.* = *Défense apologétique du citoyen Isaac Bourdillon-Diedey, ou réponse à un écrit signé Jean-Louis Branchu, avec quelques notices sur la révolution. Genève, décembre 1794, l'an 3 de l'Egalité genevoise*, In-8°. — RIVOIRE, n° 4956.

BOURDILLON-DIEDEY, Testament = Testament d'Isaac Bourdillon-Diedey du 28 mai 1820. — Ms., Arch. d'Etat. Minutes de Gabriel Binet, notaire, vol. 49, 1820, p. 555 et suivantes.

La partie politique de ce testament a été reproduite dans la *Relation des faits accomplis par les Révolutionnaires genevois de 1794 à 1796* (voir ci-après), note II, p. 245 et 246.


Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

BOUSQUET = *Précis historique de ma conduite dans la révolution du mois de juillet, par Alexandre Bousquet, Genève, ce 26 février 1795, l'an 4 de l'Egalité genevoise.* In-8°. — RIVOIRE, n° 5149.

CELLIER = *Réflexions sur la révolution genevoise, et en particulier sur l'insurrection du 19 juillet 1794 et ses suites, par Charles-Elie Cellier.* [Parues le 22 janvier 1795], in-8°. — RIVOIRE, n° 5073.

CHAPONNIÈRE, Autobiogr. = Autobiographie de François Chaponnière sous forme de lettre à son fils, dans MARC-MONNIER. *Genève et ses poètes du XVIe siècle à nos jours.* Paris et Genève, 1874, in-8°, p. 269-275.

CHAPUISAT, *De la Terreur à l'annexion* = EDOUARD CHAPUISAT. *De la terreur à l'annexion, 1793-1798.* Genève et Paris, 1912, in-8°.

CLAPARÈDE = Journal du professeur David Claparède, 1774-1795, 8 vol. — Bibl. publ., Mss Claparède.

L'abréviation CLAPARÈDE, sans autre indication, désigne le vol. VIII, 1794-1795. Pour les autres volumes, j'ajoute le numéro.

Commission révolut. = *Commission révolutionnaire.* Diverses publications concernant le Tribunal sous leurs cotes respectives.

Compte de la gestion du Conseil administ., exercice 1794 = *Compte de la gestion du Conseil administratif de la République de Genève, rendu à l'Assemblée souveraine le dimanche 5 avril 1795, l'an 4 de l'Egalité genevoise..... Pour les syndics et Conseil, Didier, secrétaire.* In-8°. — RIVOIRE, n° 5226.

CORNUAUD = *Mémoires de Isaac Cornuaud sur Genève et la révolution de 1770 à 1795*, publiés avec notice biographique, notes et table des noms par Mlle Emilie Cherbuliez. Genève, 1912, in-8°.

J'ai emprunté un certain nombre de passages non reproduits dans les *Mémoires* imprimés aux « Documents sur l'histoire de Genève de 1790 à 1798 », par Pierre Odier (voir ci-après). J'indique dans ce cas la cote du manuscrit original d'après Pierre Odier.

DE LUC = Lettres de Guillaume-Antoine De Luc-Maerklin à Jean-André De Luc-Vieusseux, 1781-1796. — Mss Soc. Hist., Papiers Edmond Pictet, cahiers 63, 64 et 65, en copie.

Pour quatre lettres tirées du cahier 65, p. 24 à 30, datées du 24 et du 29 juillet, du 5 et du 12 août 1794.

DESONNAZ = *Histoire de la conjuration de Grenus, Soulavie, etc. contre la République de Genève, faisant suite à la Correspondance de Grenus et Desonnaz. On trouve aussi dans cet ouvrage un tableau de la dernière révolution de Genève, par Jean Desonnaz, citoyen de Genève.* Genève, 1794, in-8°. — RIVOIRE, n° 4783.

Paru le 3 novembre 1794. Forme le troisième volume de la *Correspondance de Grenus et Desonnaz, ou état politique et moral de la République de Genève, où se trouvent quelques détails sur la neutralité helvétique.....* Genève, 1794, 2 vol. in-8°. — RIVOIRE, même n° que ci-dessus.

L'abréviation DESONNAZ seule désigne toujours le troisième volume. Lorsque j'ai à citer l'un des premiers, j'ajoute le numéro.

DE TOURNES (SARA-) = Récit au jour le jour de l'insurrection de 1794 jusqu'à la clôture du premier Tribunal. — Ms., Propr. de Mme Léon Martin.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

De Végobre = De Végobre. *Discours pour servir d'introduction à un ouvrage posthume de François-André Naville, ci-devant Conseiller d'Etat de la République de Genève.* 1803, in-8°.

D'Ivernois = Francis D'Ivernois. *La révolution française à Genève; tableau historique et politique de la conduite de la France envers les Genevois depuis le mois d'octobre 1792 au mois de juillet 1795, par M. D'Ivernois. Seconde édition, considérablement augmentée..... Londres ..... juillet 1795.* In-8°. — Rivoire, n° 5326.

Dorsival = « Récit des calamités qu'a essuyées Jean-Henri Dorsival, citoyen de Genève, âgé de 45 ans, le 19 juillet, jour désastreux de la révolution. » — Ms., Propr. de M. Louis Rochat.

P. 57 à 87 d'un volume manuscrit, peut-être de la main de Dorsival lui-même, et qui contient la copie de divers documents concernant la révolution genevoise et d'autres pièces (deux de 1814). Le petit récit ci-dessus raconte l'arrestation de Dorsival, son jugement par le Tribunal révolutionnaire et sa détention à la maison de force.

Dunant = Journal d'Ami Dunant, 1782-1811, 7 vol. — Ms., Bibl. publ., Mhg 144^{1}.

L'abréviation Dunant, sans autre indication, désigne toujours le vol. IV, 1793-1794. Pour les autres volumes que je peux avoir à citer occasionnellement, j'ajoute le numéro.

E. C., Morts, vol. LXVIII = Registre des morts de la ville de Genève, 1er janvier 1792-28 décembre 1796. — Ms., Arch. d'Etat.

Finances, W, cart. 153, liasse 30, parcelles du trésorier = « Dépenses de la Seigneurie soit Parcelles du trésorier général », 25-31 juillet 1794. — Ms., Arch. d'Etat.

Galiffe, *D'un siècle à l'autre* = J.-B.-G. Galiffe. *D'un siècle à l'autre. Correspondance entre gens connus et inconnus du XVIIIe et du XIXe siècle.* Genève, Paris et Neuchâtel, 1877-1878, 2 vol. in-8°.

Les lettres citées sont au t. I., p. 361-377.

Galiffe, *Not. généal.* = J.-A. Galiffe (et plusieurs collaborateurs). *Notices généalogiques sur les familles genevoises.* Genève, 1829 à 1895, 7 vol. in-8° (les vol. II et IV en seconde édit.).

Gorani = Joseph Gorani. « Algéographie genevoise ou Précis historique de la révolution genevoise avec les détails de sa réunion à la France. » — Ms., Bibl. publ., Mhg 144^{11}.

Trois tomes en un volume. Le récit de la révolution de 1794 se trouve au t. II.

Histoire des premiers jours = *Histoire des premiers jours de la révolution genevoise, ou relation du massacre de MM. Cayla, syndic; Prevost, conseiller d'Etat; Decombes, lieutenant-colonel; De Rochemont, avocat; Munier, Chenaud et Vivien, horlogers, le 25 juillet 1794, à neuf heures et demie du soir, au Bastion bourgeois. Par M. C****** e, publiée par M. W***** n,* Hambourg [1798], in-8°. — Rivoire, n° 4643.

A signaler un exemplaire de la bibliothèque de M. Frédéric Raisin avec des notes marginales anonymes et un exemplaire de la Bibl. publ., Gf. 315, vol. 174, avec des notes d'Antoine Mouchon.


Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Hôpital, entrées, vol. XV = « Livre des entrées à l'Hôpital général », 1er janvier 1785-13 avril 1796. — Ms., Arch. d'Etat.

Lafond, Souvenirs = Souvenirs de Jean-Pierre Lafond, 1779-circa 1800. — Soc. Hist., Mss Dufour-Vernes.

Livre d'écrou = « Livre d'écrou pour les prisons de la République genevoise », 11 septembre 1791 — 12 germinal an XII (reg. des condamnés, vol. XXIV). — Ms., Arch. d'Etat.

Mazon, *Soulavie* = A. Mazon. *Histoire de Soulavie, naturaliste, diplomate, historien*. Paris, 1893, 2 vol. in-8°.

Les dépêches citées du résident Soulavie et du secrétaire Delhorme sont au t. I, p. 268-269 et 285.

Mém. anonyme = « Notes extraites du Mémoire à moi prêté », en copie dans un volume factice composé en partie de cahiers manuscrits de la main d'André-César Bordier, syndic en 1791. Ces notes vont de la révolution de 1792 à la clôture du second Tribunal en septembre 1794. — Ms., Propr. de M. Albert Choisy.

Ms. Bordier, Notes div. = Notes diverses tirées par Bordier d'autres mémoires sur Genève ou prises par lui-même sur les événements du temps. Même volume que ci-dessus. Ms.

Odier = Prof. Pierre Odier. « Documents sur l'histoire de Genève de 1790 à 1798. » 5 vol. — Ms., Propr. de M. Gabriel Odier.

Pagination irrégulière. L'abréviation Odier, sans autre indication, désigne le vol. III qui contient le récit de l'insurrection de 1794. Le « Compte des indemnités accordées aux fonctionnaires révolutionnaires du 19 juillet au 10 septembre 1794 calculées à raison de 14 florins par jour » figure comme pièce justificative à la fin du vol. IV.

Papiers Mallet = Papiers Edouard Mallet, sans cote. Listes diverses. — Mss Bibl. publ.

Papiers Pictet = Papiers Edmond Pictet, cahier 123, p. 8 à 11. Liste incomplète des personnes jugées par le premier Tribunal révolutionnaire. — Mss Soc. Hist.

Papiers Pictet. — Voir aussi De Luc.

P. C. = Procédures diverses, sous leurs cotes respectives. — Ms., Arch. d'Etat.

Rapport du Comité de vérification = Rapport du Comité de vérification nommé par les clubs révolutionnaires. Le 9 octobre 1794, l'an 3me de l'Egalité genevoise. Téron l'aîné, secrétaire du Comité de vérification; Guédin fils, membre du dit Comité de vérification; Horace-Bénédict Verset, membre dudit Comité de vérification. — Ms., Arch. d'Etat, P. H. 5428.

Rapport du Comité diplomatique = Rapport du Comité diplomatique du Conseil administratif aux syndics et Conseil de la République de Genève. Genève, le 28 juillet 1794, l'an 3e de l'Egalité genevoise. Janot, syndic; Gasc, syndic; F.-G. Butin, administrateur; J.-L. Delaplanche, administrateur; Alex. Bousquet, adjoint au Comité diplomatique. In-8°. — Rivoire, n° 4655.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Rapport du second Tribunal = *Egalité, Liberté, Indépendance. Rapport du second Tribunal révolutionnaire, fait le 6 septembre 1794, l'an 3e de l'Egalité genevoise.* Signé par Bourdillon-Diedey, président, les vingt et un membres et les deux secrétaires du Tribunal. In-8°. — Rivoire, n° 4724.

Rapport du Tribunal = *Egalité, Liberté, Indépendance. Tribunal révolutionnaire. Neff, président; J. Desonnaz, Gge-Ls Voullaire, secrétaires.* In-12°. — Rivoire, n° 4684.

C'est le rapport général du premier Tribunal, lu le 10 août, paru le 15 ou le 16.

Rapports des agents Chastel et Pognient, de Carouge, au représentant du peuple Albitte = Rapports envoyés par F. Chastel, agent national du district de Carouge, et par Pognient, secrétaire de la Commission, à Albitte, représentant du peuple près l'armée des Alpes. Plus une lettre de Delhorme, secrétaire de la résidence de France à Genève. — Ms., Arch. Nat., A. F., II, 64, layette Suisse, Genève, an II, nos III à X.

R. C. = Registres du Conseil. Série comprenant les registres du Conseil proprement dit, ceux du Comité provisoire d'administration et ceux du Conseil administratif qui lui ont succédé. Registres divers sous leurs cotes respectives, notamment:

R. C., 304 = Registres du Conseil administratif, 1794, vol. II, 14 avril-6 octobre 1794. — Ms., Arch. d'Etat.

C'est le volume que j'ai constamment à citer pour l'histoire du Tribunal révolutionnaire.

R. C. P. S. = Registres du Comité provisoire de Sûreté, 28 décembre 1792-14 avril 1794. 3 vol. sous leurs cotes respectives. — Ms., Arch. d'Etat.

Reg. Amis de J.-J. = « Registres du club des Amis de Jn-Jques Rousseau. » — Ms., Propr. de M. Charles Bastard.

Procès-verbaux des séances du club du 27 novembre 1792 au 14 septembre 1794 avec en plus une séance de 1796. Quatre feuillets au moins, qui renfermaient probablement les protocoles des séances du 19 au 22 juillet, paraissent avoir été enlevés intentionnellement.

Reg. Imprévu = « Reste des registres du club de l'Imprévu sans tache de Longemalle à l'insurrection de juillet 1794. » — Bibl. publ., Mss Bourdillon, vol. XLIV, Mélanges, vol. I, fos 195-206.

Procès-verbaux des séances du club du 19 au 26 juillet 1794. Le registre commence et finit par des listes militaires relatives à la force armée de l'Imprévu.

Relation des faits accomplis par les Révolutionnaires genevois = *Relation des faits accomplis par les Révolutionnaires genevois de 1794 à 1796.* Genève, 1850, in-8°.

Recueil de documents relatifs à la révolution genevoise publié par le docteur Antoine Baumgartner et contenant plusieurs des pièces répertoriées dans cette liste.

Relation des malheurs de Genève = *Relation des malheurs de Genève.* [Août ou septembre 1794], In-8°. — Rivoire, n° 4662.

R. U., Bourgeoisie, A 15 = Registre unique de tous les citoyens, 1794. — Ms., Arch. d'Etat.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

REYBAZ = Note remise par Reybaz, ministre de la République à Paris, le 8 thermidor an II (26 juillet 1794) au commissaire français des relations extérieures. En copie dans une lettre du même jour, datée par erreur du 8 messidor, adressée par Reybaz à Delaplanche, membre du Conseil administratif. — Ms., Arch. d'Etat, P. H. 5398 *bis*, Lettres de Reybaz au gouvernement genevois.

SORDET = LOUIS SORDET. Dictionnaire des familles genevoises. 3 vol. — Soc. Hist., Mss 313-315.

SUÈS, *Journal* = *Journal de Marc-Jules Suès pendant la Restauration genevoise, 1813-1821*, publié par Alex. Guillot. Genève, 1913, in-8°.

SYLVESTRE = Lettres de Pierre Sylvestre à Etienne Dumont, 1783-1795. — Bibl. publ., Mss Et. Dumont, corresp., vol. IV, f°s 231-328.

Deux lettres, f°s 314-321, la première des 21 et 22 juillet 1794, la seconde du 30.

THOUREL = A. THOUREL. *Histoire de Genève depuis son origine jusqu'à nos jours*. Genève, 1832-1833, 3 vol. in-8°.

La révolution genevoise est racontée dans le t. III.

TORRAS = Journal de Pierre Torras, 2 vol. — Ms., Bibl. de Candolle, A 299.

Pagination irrégulière. Deux volumes allant du mois de novembre 1792 au mois d'octobre 1794. Le second de ces volumes étant numéroté III, il y a apparence qu'un premier volume est perdu. Je les cote Torras, II, et Torras, III.

Tribunal révolut. = *Tribunal révolutionnaire*. Publications, ordres, programmes et arrêtés divers du premier Tribunal sous leurs cotes respectives.

Tribunal révolutionnaire à Genève en 1794 = « Le Tribunal révolutionnaire à Genève en 1794, tragi-comédie en cinq actes, moitié prose, moitié vers, par A-D-B-F., mise au jour ladite année 1794 à l'âge de treize ans, l'an 3e de l'Egalité genevoise et de la régénération des mœurs du haut en bas, c'est-à-dire sens dessus dessous et à rebours. » — Ms., Propr. de M. Charles Bastard.

Copie de la fin du XVIIIe siècle ou du commencement du XIXe. L'attribution à un enfant de treize ans ne doit pas être prise au sérieux.

Vie de François Bourdillon = « Suite du Précis de la vie de François Bourdillon. » — Bibl. publ., Mss Bourdillon, vol. XLIX.

Un cahier isolé, d'auteur inconnu, de la fin du XVIIIe siècle ou du commencement du XIXe.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

CHAPITRE PREMIER

LE COMITÉ RÉVOLUTIONNAIRE DU 19 JUILLET ET L'ÉTABLISSEMENT DU TRIBUNAL 19-22 JUILLET 1794

I. Commencement de l'insurrection et nomination d'un Comité de sept membres chargé d'en prendre la direction provisoire. — II. Activité générale du Comité révolutionnaire. — III. Etablissement du Tribunal révolutionnaire. — IV. Les membres du Comité révolutionnaire. — V. Etat de la République au moment où le Comité du 19 juillet résigne ses pouvoirs et où le Tribunal entre en fonctions.

I

Quelle a été au juste l'activité du Comité de sept membres élu le 19 juillet 1794 par les Révolutionnaires insurgés ? Quelles ont été les conditions dans lesquelles cette activité s'est exercée et quelle influence a-t-elle eue sur les événements ? Il faut d'abord répondre à ces questions, si l'on veut étudier consciencieusement le premier Tribunal révolutionnaire genevois. L'établissement de ce tribunal est en effet l'œuvre principale du Comité et pour juger en connaissance de cause cette institution déplorable, il faut être bien renseigné sur les gens qui en ont pris l'initiative et savoir dans quel milieu et par suite de quelles circonstances elle a vu le jour. J'ai pris comme base pour cette recherche les publications [1] et les arrêtés du Comité lui-même, tous ceux du moins qui sont parvenus à ma connaissance, soit dans leur teneur, soit sous forme d'une analyse. Le registre des délibérations du Comité du 19 juillet n'existe probablement plus et, pour réunir les pièces de cette catégorie que j'ai pu me procurer, j'ai dû puiser à plusieurs sources différentes qui se bornent quelquefois à les citer d'une façon très sommaire. Malgré les lacunes de cette documentation,

[1] En prenant ce mot au sens qu'on lui donnait à Genève, dans la terminologie officielle et qui est le sens second de Littré, *publication :* ordonnance publiée.


Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

en combinant les renseignements fournis par ces pièces avec les récits des contemporains, on arrive à se faire une idée assez claire des événements qui marquèrent le début de l'insurrection et à se représenter l'état de la République au moment où le Tribunal commença son orageuse carrière.

La révolution de 1794 éclata, comme on sait, dans la nuit du 18 au 19 juillet, après la séance du Grand club. Depuis un certain temps elle était dans l'air. L'Assemblée souveraine [1] devait se prononcer le lendemain sur une loi d'impôts très onéreuse pour les riches et l'on accusait les Aristocrates de cabaler pour la faire échouer, comme ils avaient déjà fait échouer précédemment, prétendait-on, une première loi sur la matière, avec l'aide de citoyens égoïstes, moins soucieux des besoins de la patrie que « d'économiser sordidement quelques écus d'impositions [2] ». Ces accusations, fondées ou non, et des bruits de complots contre-révolutionnaires qui couraient à ce moment dans les clubs servirent de prétexte à l'insurrection, mais la cause profonde de cette dernière doit être cherchée dans la situation économique de la ville, déplorable à tous les égards par suite du manque et de la cherté des denrées et de l'arrêt presque complet des affaires. Quant au but poursuivi par les insurgés, par ceux tout au moins qui étaient capables de conceptions politiques, il était double. Il s'agissait en effet, d'après Bousquet lui-même, c'est-à-dire d'après l'homme qui passe, à tort ou à raison, pour l'auteur principal du soulèvement, de « prévenir les horreurs de la misère graduellement croissante, en ranimant par des moyens extraordinaires le travail et l'industrie », et pour cela de réduire définitivement à l'impuissance les partisans du régime déchu qui, nourrissant encore des espoirs de rétablissement, cherchaient à « entraver la marche de la nouvelle constitution par la pénurie des finances [3] ». Ou encore, pour employer une formule plus générale qui donne au projet son entière signification, il fallait achever sur ces deux points la révolution de 1792, laquelle, aux yeux des ultra-révolutionnaires, s'était arrêtée à moitié chemin par une mansuétude exagérée envers le parti vaincu et par trop peu de souci des questions

[1] C'était le nom que portait l'ancien Conseil général depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution.

[2] Bousquet, p. 16. L'Assemblée souveraine du 19 juillet fut naturellement renvoyée par le gouvernement, le jour même où elle devait avoir lieu, à cause de l'insurrection.

[3] Bousquet, p. 17.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

économiques et sociales. Pour beaucoup de Révolutionnaires ulcérés par le souvenir des luttes passées et que hantaient en outre de vagues idées communistes, ce programme se réduisait tout simplement à exercer des vengeances contre leurs anciens adversaires et à se partager leurs dépouilles. Au surplus, il n'existe entre les deux conceptions qu'une différence de degré. Dans un cas comme dans l'autre, c'est la personne, l'influence et la fortune des Aristocrates qui sont visées [1].

La séance du Grand club, le 18 au soir, avait été houleuse. Les Révolutionnaires s'y étaient rendus en grand nombre. Dès le début la question de l'insurrection fut nettement posée, une partie des assistants se prononçant en faveur d'un soulèvement, les autres soutenant l'opinion contraire. Au cours de la séance, Bourdillon-Diedey, l'un de ceux qu'on accuse avec Bousquet d'avoir fomenté toute l'affaire, fit un grand discours dont les intentions dernières sont difficiles à discerner. Ostensiblement il déconseille la prise d'armes ou tout au moins il engage à la remettre à plus tard, à quinze jours [2], si, à cette date, elle est reconnue nécessaire. Mais en même temps, par ses propos inquiétants, en termes vagues, sur les menées contre-révolutionnaires, il fournit des arguments aux partisans d'une action immédiate. Ceux-ci s'élèvent contre les lenteurs : « Attendre quinze jours, concluent-ils, c'est vouloir que notre dessein se répande et que nos ennemis échappent [3]. » D'autres orateurs, moins suspects que Bourdillon, combattent à leur tour l'insurrection au milieu des vociférations et des huées. L'assemblée est partagée. On propose d'aller aux voix et, d'après Dunant, si on avait procédé à cette opération, la prise d'armes aurait été rejetée. Mais Bousquet, qui préside, renvoie la votation, et, sans plus attendre, un des meneurs du cercle de la Grille, le serrurier Clerc, et vingt ou trente autres, se lèvent, traversent la salle et déclarent qu'ils

[1] Bousquet indique encore comme but du mouvement la lutte contre Soulavie et sa faction, mais je ne crois pas que cette considération ait pesé d'un grand poids au début. Bousquet et ses associés paraissent être entrés dans cette voie plus tard, pendant l'insurrection même, par suite de certaines conjonctures qu'on verra en leur lieu.

[2] Pour attendre un rapport sur la situation générale que le gouvernement avait chargé le Comité diplomatique de préparer.

[3] BÉRENGER, f° 106 r°. Pour cette séance, cf. aussi CORNUAUD, p. 597 ; DUNANT, f° 140 r° ; DESONNAZ, p. 123 ; BOURDILLON-DIEDEY, *Défense apologét.*, p. 15 et suiv. ; Mém. anonyme, p. 12, et SYLVESTRE, f° 315 r°, lettre du 21 et du 22 juillet. Dans ce chapitre, toutes les citations de Sylvestre sont tirées de cette lettre.



Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

vont s'armer [1]. Tout le monde alors sort tumultueusement, c'est le début de l'insurrection. Il était onze heures du soir [2].

Le mouvement ainsi déclenché, les insurgés, encore peu nombreux, se rassemblent dans les clubs particuliers où il avait été préparé, notamment dans celui de la Grille [3]. Bousquet, qui prend, dès ce moment, position de chef, se constitue leur intermédiaire auprès du Conseil administratif dont les membres se sont immédiatement réunis en séance extraordinaire [4]. A minuit déjà il se présente devant ce corps et demande ou exige, comme on voudra, au nom des citoyens qui ont pris les armes, la remise du hangar d'artillerie. C'était le premier point dont on cherchait à s'assurer la possession dans toutes les occasions semblables. Par inertie ou par connivence, le Conseil acquiesce et donne l'ordre nécessaire. Bousquet part pour le faire exécuter, suivi de Coquet et d'autres citoyens qui l'avaient accompagné ou qui étaient entrés après lui. Le hangar occupé, à minuit et demi, Bousquet revient et réclame cette fois la garde des autres postes. Le Conseil ayant encore cédé, l'insurrection se trouva ainsi, d'emblée, maîtresse de la ville. En même temps commencent les perquisitions et les arrestations chez les Aristocrates et les Englués suspects [5]. A cinq heures et quart du matin, Bousquet se rend de nouveau au Conseil administratif qui siège toujours, mais sans prendre aucune mesure contre l'émeute dont il se borne à enregistrer les progrès de moment en moment. Il l'informe « qu'on allait faire convoquer au son de la caisse tous les clubs révolutionnaires, en invitant les Patriotes à s'y rendre armés pour y concerter des mesures de salut public [6] ».

[1] DUNANT, f° 140 r°: « Environ trente citoyens ». SYLVESTRE, f° 315 r°: « Pas vingt peut-être. » Tous les témoignages sont d'accord sur le rôle de Clerc dans cette circonstance.

[2] REYBAZ.

[3] BÉRENGER, f° 106 r°, nomme encore les Joyeux et il y eut du monde dans d'autres clubs, mais c'est sûrement la Grille qui fut le foyer principal du mouvement. Cf. CORNUAUD, p. 599: « Tout ce qu'il y avait de plus méchant et de plus corrompu dans la populace révolutionnaire se rendit au club de la Grille en sortant du Grand club. »

[4] Mais où manquaient les membres les plus importants, ceux qui en étaient les chefs naturels, les quatre syndics. Humbert, en effet, était absent de la ville. Dentand, qui était malade, vint seulement à quatre heures du matin et se retira presque aussitôt, jugeant la situation déjà désespérée. Quant à Gase et à Janot, dont la conduite pendant cette nuit est des plus suspectes, ils ne parurent que le lendemain, quand tout était décidé.

[5] Pour les arrestations et perquisitions faites cette nuit-là, voir R. C., 304, p. 452, et tous les mémoires du temps.

[6] R. C., 304, p. 452. Pour les autres détails sur ce qui se passa en Conseil cette

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

La publication ainsi annoncée a lieu à six heures du matin, tambour en tête et au son de la trompe [1]. Reybaz, qui nous fixe sur l'heure exacte où elle fut lue sur les places et dans les rues de la ville par ordre de Bousquet et de ses acolytes [2], nous en a également conservé le texte que le registre du Conseil administratif et les autres sources ne donnent pas [3].

« Egalité, Liberté, Indépendance. Au nom de la Patrie [4].

« Tous les Révolutionnaires sont invités à se rendre armés dans leurs cercles respectifs pour cause de salut public. »

Nous n'avons aucun renseignement sur les délibérations qui eurent lieu dans les clubs à la suite de cette convocation, mais Bérenger en indique le résultat: « Chaque club, dit-il, nomma des députés qui se rassemblèrent à l'Hôtel de ville où ils résolurent de former un Comité révolutionnaire. » C'était, en effet, la première mesure à prendre, pour régulariser l'insurrection, autrement dit « pour organiser l'affreuse anarchie qu'on venait de faire naître [5] ». Voici la pièce par laquelle les délégués des cercles notifièrent leurs décisions:

« Les députés des clubs insurgés, rassemblés à la Maison de ville pour délibérer sur les circonstances où se trouve actuellement la patrie, ont arrêté: [6]

« 1° D'établir un Comité révolutionnaire.

« 2° De le composer de sept citoyens.

« 3° D'en exclure tous les fonctionnaires publics portant écharpe [7].

« 4° De donner à ce Comité le pouvoir d'organiser la révolution et de veiller à la sûreté des Révolutionnaires insurgés.

nuit-là et le lendemain, R. C., p. 450 et suiv. La séance extraordinaire commencée à minuit dura jusqu'au soir du 19, après quoi le Conseil s'ajourna et ne se réunit de nouveau que le 22.

[1] On a ici un exemple d'une publication lue dans les rues comme les publications officielles, répondant au sens précis que ce mot avait à Genève. Je ne peux garantir que toutes celles dont j'aurai à parler présentent ce caractère, témoin la publication du 21 au matin qui, selon toute apparence, fut lue au Bastion seulement, devant l'assemblée qu'elle concernait.

[2] Cornuaud, p. 600, et Torras, II, p. 265, donnent aussi l'heure. Dunant, f° 140 r°, dit seulement « dès le matin ».

[3] Ou qu'ils analysent d'une manière fautive, Cornuaud par exemple.

[4] Les formules protocolaires sont calquées sur les formules officielles, le mot Patrie remplaçant Nation.

[5] Bérenger, f° 106 r°.

[6] Texte tiré de R. C., 304, p. 454 et 455.

[7] Soit les syndics, les administrateurs, le procureur général, les magistrats de police juges de paix et les informateurs, autrement dit, d'une manière générale, les magistrats qui exerçaient le pouvoir exécutif.



Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

« 5° Que l'existence de ce Comité durera quarante-huit heures.

« 6° Que les syndics et Conseil et tribunaux continueront de suivre à l'administration des affaires publiques qui n'ont aucun rapport avec l'insurrection actuelle.

« En conséquence, il a été convenu que les articles ci-dessus seraient soumis à l'approbation de tous nos frères d'armes à leurs postes respectifs [1].

« Signé: E.-A. Bousquet, président. Is^c Bourdillon, secrétaire. »

L'arrêté des délégués des cercles fut notifié entre onze heures et quart et midi, par député, aux autorités constitutionnelles [2]. Le Conseil administratif, fidèle à sa politique de non résistance, se borna à en prendre acte et il le repoıte purement et simplement sur ses registres sans l'accompagner d'aucun commentaire [3]. En même temps il fut envoyé aux différents clubs pour recevoiı leur approbation avant de devenir exécutoire. Cette formalité remplie, le Comité fut nommé par les délégués des cercles, d'après certains témoignages [4], ou encore, d'après d'autres, par la masse entière des Révolutionnaires insurgés réunis dans leurs cercles particuliers [5].

Le résultat de l'opération est donné par un article du registre de l'Imprévu qui peut servir de complément à la pièce précédente. Pour bien comprendre ce document, il faut le rapprocher de la première lettre de Sylvestre où l'on peut voir que le vote se fit sur une liste de présentation préparée à l'avance par « les chefs de l'insurrection [6] ». Sylvestre ajoute que ceux-ci « eurent l'impudeur de se mettre les premiers sur la liste ». Il résulte en outre de la comparaison de ces divers documents que la ratification de l'arrêté par les clubs et l'élection qui en fut la conséquence eurent lieu dans la même après-midi et probablement sans désemparer.

[1] Voici comment la *Relation des malheurs de Genève*, p. 20, analyse cet arrêté qu'elle confond avec la publication de six heures du matin: « Dès le point du jour [du 19] il parut une proclamation, au nom des citoyens révolutionnaires, qui investissait un comité de sept personnes d'un pouvoir sans limites. »

[2] R. C., 304, p. 454. Reybaz précise l'heure, « à midi ».

[3] R. C. 304, *ut supra*: « Le citoyen Isaac Bourdillon-Diedey a communiqué l'arrêté suivant. »

[4] Torras, II, p. 266: « Les députés des clubs réunis ont nommé un Comité révolutionnaire... il est composé... »

[5] Sylvestre, f° 314 r° : « Le 18 [lisez le 19] on élut dans les clubs un Comité de sept [membres]. »

[6] Il serait bon de savoir ce qu'il faut entendre exactement par ces chefs de l'insurrection et comment ils procédèrent pour former leur liste.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

« Extrait des registres du Comité révolutionnaire, qui nous a été communiqué le 19e juillet 1794 [1] :

« Il a été décidé de porter par préavis aux cercles insurgés, vu les dangers que la République a courus par ses ennemis :

« 1o De former un comité révolutionnaire.

« 2o Qui n'ait de durée que quarante-huit heures.

« 3o Ses pouvoirs ne s'étendront que sur l'organisation de la force publique.

« 4o Aucuns fonctionnaires publics portant écharpe ne pourront y entrer.

« En conséquence on a proposé pour élire les sept membres et trois suppléants qui devaient composer le susdit comité, par préavis, les citoyens :

Ab. [*sic*] Bousquet, avocat Argand-Martheray	ont été élus.
Lissignol	suppléant.
Mourier Coquet	élus.
Flournoy-Delisle	suppléant.
Matthey, du Comité [2].	
Sestier, confiseur.	
Romilly, du Comité législatif [3]	élu.
Voullaire, de l'Etat-major	suppléant.
Argand le jeune	élu.
Dard.	
Dunant-Matthey	élu.
Neff [4]. »	

[1] Reg. Imprévu, fo 199 vo, no I. Je rappelle que pour le « Reste des registres de l'Imprévu » le foliotage n'est pas celui du registre même, mais celui du volume factice dont il fait partie.

Dans cette pièce, et d'une manière générale dans toutes les pièces que je transcris, je rectifie l'orthographe et la ponctuation. Dans les cas où je crois devoir respecter l'orthographe originale, je l'indique expressément. Pour ceux des noms propres qui varient d'orthographe suivant les documents, je les ramène à une seule forme, la plus usitée ou celle qui a prédominé de nos jours. Toujours sous réserve des cas spéciaux.

[2] Du Comité provisoire d'administration dont il avait été membre.

[3] Deux autres membres du Comité révolutionnaire, Bousquet et Argand le jeune, sortaient aussi du Comité législatif. On comprend pourquoi on avait fait une différence entre les magistrats qui portaient l'écharpe et ceux qui ne la portaient pas. En étendant l'exclusion aux derniers, on aurait atteint les hommes mêmes qui avaient préparé l'insurrection.

[4] Il est difficile de dire au juste ce que représente ce document. Peut-être est-ce


Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

D'après la lettre de Sylvestre, la liste présentée aux clubs, ou à leurs députés, contenait quatorze noms [1]. Ce sont évidemment les quatorze noms qu'on trouve ci-dessus, c'est-à-dire une présentation en nombre double des places à pourvoir, conformément à la manière de faire en usage à Genève pour les élections et que l'ancien régime avait léguée à la révolution [2].

Le registre de l'Imprévu seul donne à la fois les noms des membres du Comité du 19 juillet et ceux de leurs suppléants, qui d'ailleurs ne paraissent pas avoir eu l'occasion de siéger. Les autres sources n'indiquent que les premiers [3]. Le registre du Conseil administratif ajoute plusieurs détails intéressants: « On est informé, y est-il dit, que l'élection définitive des membres qui doivent composer le Comité révolutionnaire a eu lieu comme suit: Bousquet a réuni les suffrages de dix-sept clubs, Romilly de treize, Coquet de neuf, Mourier de huit, Argand-Martheray de huit, Dunant-Matthey de sept, Argand, du Comité législatif, de six; que le citoyen Bousquet en était élu président, Romilly secrétaire, et que ledit Comité était entré en activité et s'occupait des premières mesures pour organiser l'insurrection actuelle [4]. »

la première pièce émanée du Comité révolutionnaire nouvellement nommé et le procès-verbal de son élection. En effet, l'article est donné dans le registre de l'Imprévu comme un extrait de registre communiqué par ce corps. Si cette indication manquait, on pourrait y voir, avec plus de vraisemblance, soit le programme de l'élection avec la liste des candidats indiqués, sur laquelle on aurait pointé après l'opération les noms des élus, soit encore un article contenant un abrégé de l'arrêté des cercles suivi d'une notice sur l'élection rédigée au club. Un trait de plume qui sépare les deux parties de l'article serait en faveur de cette dernière hypothèse; mais comment expliquer alors l'indication du début ?

[1] SYLVESTRE, f° 314 r°: « Le 18 [19] on élut dans les clubs un comité de sept [membres] sur une liste de quatorze qui leur fut présentée et qui avait été faite par les chefs de l'insurrection. »

[2] On pourrait être étonné de ne pas trouver dans cette liste le nom d'un des hommes les plus en vue à ce moment, Bourdillon-Diedey, mais il paraît qu'il avait refusé de se laisser porter. Voir BOURDILLON, f° 10 r°: « Les cercles s'assemblèrent pour créer un Comité de sûreté. Mon fils s'y refusa. » Faut-il entendre: repoussa l'établissement du Comité ou refusa d'en faire partie ? La seconde interprétation est la plus vraisemblable.

[3] BÉRENGER, f° 106 r°; DUNANT, f° 140 v°; TORRAS, II, p. 266; SYLVESTRE, f° 314 r°. Dunant se trompe sur un nom et dit Clerc au lieu de Mourier.

[4] R. C., 304, p. 459. Les résultats de l'élection avaient été communiqués au Conseil administratif à 4 h. 3/4, dans sa séance de relevée. Le registre les récapitule par clubs. Faut-il en conclure que le scrutin eut en effet lieu de cette manière

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

II

Le Comité provisoire du 19 juillet, nommé seulement pour quarante-huit heures, et qui, par conséquent, n'avait pas de temps à perdre, se mit immédiatement à la besogne. Dès cinq heures du soir, c'est-à-dire à peine installé à l'Hôtel de ville, où il siège en permanence, de jour et de nuit [1], il inaugure son entrée en fonctions par une publication. Dans cette pièce, dont le texte manque, mais qu'on peut reconstituer grâce à plusieurs documents qui la mentionnent, il ordonne à tous les Révolutionnaires qui ne s'étaient pas encore mis en règle à cet égard, de s'armer et de se rendre à leurs quartiers respectifs et aux non révolutionnaires de déposer les armes qu'ils avaient en leur possession devant la porte de leur maison [2]. Ces mesures avaient pour but

et non par tête, comme on procéda en tout cas pour les votes faits sous le régime du Comité révolutionnaire ? DUNANT, f° 140 v°, se borne à dire: « Les clubs révolutionnaires ont élu un Comité militaire et révolutionnaire pour les objets actuels, laissant subsister les lois et autorités pour tout autre. » BOURDILLON, f° 10 r°, est encore plus bref: « Les cercles s'assemblèrent pour créer un Comité de sûreté. » Et ainsi des autres.

[1] Comme le Tribunal révolutionnaire le fera aussi plus tard et où, comme lui également, il est nourri aux frais de la nation. Voir dans la *Relation des faits accomplis par les Révolutionnaires genevois*, p. 194-200, le compte du sautier de l'Hôtel de ville. La dépense totale, depuis le premier souper du Comité, le 19 au soir (4 cruches de bière, 19 bouteilles de vin, pain, fromage et compte du traiteur Jaubert, 81 florins, 2 sous), jusqu'au premier article marqué le 22 au nom du Tribunal révolutionnaire, monte à 840 florins, soit à près de 400 fr. de notre monnaie, valeur intrinsèque, dont la plus grande partie regarde le Comité pour ses trois repas par jour et les consommations qu'il prend dans l'intervalle. Je n'essaie pas de transformer la valeur intrinsèque en valeur réelle, les éléments pour le faire me manquant complètement pour cette époque.

[2] *Relation des malheurs de Genève*, p. 22: « Le 19 juillet une proclamation du Comité des sept donna l'ordre à tous les Révolutionnaires de se rendre en armes dans un lieu déterminé et à ceux qui ne l'étaient pas de se déssaisir des leurs et de les placer à la porte de leurs maisons. » BOURDILLON, f° 10 r°: « Le Comité fit publier que tous ceux qui n'avaient pas pris les armes de se rendre [vol. XXIX, f° 90 r°, eussent à se rendre] à leurs quartiers ou de poser leurs armes devant leur maison. » Il note que « l'on en emporta beaucoup». TORRAS, II, p. 266: « Il y a eu publication pour livrer ses armes ou les déposer devant la porte de chaque maison où les patrouilles les prenaient. » DUNANT enfin, f° 140 v°, qui paraît le moins exact: « A cinq heures on ordonna que tous les Révolutionnaires qui n'avaient pas pris les armes dans le jour et les non-révolutionnaires seraient désarmés en mettant leurs armes devant leurs maisons. » Le Mém. anonyme qui fait allusion à cette publication, p. 14, la place après l'assemblée populaire du 21 (« on publia ensuite que ceux qui n'avaient pas été à cette assemblée eussent à remettre devant leurs portes leurs armes et munitions.»), mais les quatre autres sources s'accordent pour la mettre au 19, ce qui est la date exacte.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

de compléter les cadres de l'insurrection en faisant rejoindre les retardataires et d'enlever aux éléments hostiles ou trop tièdes tout moyen de résister par la force aux projets que l'on méditait.

La préoccupation d'assurer le succès de l'opération en cours par le désarmement complet des contre-révolutionnaires perce encore dans trois ordres du Comité que le registre de l'Imprévu nous a conservés dans leur teneur exacte. Tous trois sont ou paraissent être du même jour, soit du 20 juillet, bien que l'un d'eux n'ait été transcrit dans le registre que le lendemain 21 [1]. Combinés pour atteindre les Aristocrates et les Englués dans leurs derniers retranchements, ils visent simultanément ceux qui ne s'étaient pas conformés à l'ordre donné la veille de déposer leurs armes devant leur maison et ceux qui les auraient prises dans l'espoir d'échapper au péril en se mêlant aux insurgés.

I. — « Communication de l'ordre général dont on nous a envoyé l'extrait, savoir [2]:

« Du 20e juillet 1794. Comité révolutionnaire. Ordre général.

« Chaque chef de poste est spécialement chargé de veiller à ce qu'il ne s'introduise dans la troupe aucun Aristocrate ou Englué. Ceux qui seront reconnus pour tels seront incontinent désarmés et, s'ils sont jugés suspects, ils seront détenus. Quant à ceux qui ne seront pas présumés contre-révolutionnaires, ils seront renvoyés et devront se retirer chez eux [3].

« Etaient signés: E.-A. Bousquet, président. Fr. Romilly. »

II. — « Du 21e juillet. Autre ordre du Comité révolutionnaire [4].

« Chaque club insurgé nommera dix de ses membres pour se rendre sous la Maison commune [5]. Il est recommandé aux clubs de faire ce

[1] Le no VI du registre qu'un *nota-bene* de la même encre et de la même écriture renvoie avant le no IV qui, lui, est sûrement du 20. « *Nota-bene:* Il me paraît que ce no VI doit précéder le no IV ci-dessus. »

[2] Reg. Imprévu, fo 200 ro, no III.

[3] Faut-il rapprocher de cet ordre, malgré l'erreur qu'il y aurait sur la date, l'article suivant du registre de l'Imprévu, où l'on voit le club s'épurer lui-même, ou doit-on supposer qu'il avait déjà procédé à cette opération antérieurement, en exécution d'un autre ordre perdu ? Reg. Imprévu, fo 199 vo, no II: « Dudit jour [soit du même jour que le no I qui est daté du 19]. Autre extrait de registre dudit Comité qui nous a été communiqué. En conséquence dudit [que le secrétaire du club, comme on voit, a oublié de transcrire] nous invitons au nom de la loi du Comité révolutionnaire tous ceux d'entre nous qui se reconnaissent pour Aristocrates ou Englués pour n'avoir pas contribué à la révolution à se retirer chez eux en déposant ici leurs armes et en se conformant à la dite loi. »

[4] Reg. Imprévu, fo 200 ro, No VI.

[5] L'Hôtel de ville.



Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

choix avec attention, vu que cette nomination est destinée à la visite générale par laquelle le désarmement des Aristocrates doit être complet [1].

« Signé: E.-Alex. Bousquet, président, et signé: Fr. Romilly, secrétaire. »

III. — « Autre. Du 20e juillet 1794[2].

« Il est enjoint aux différents chefs de poste de fournir suffisamment de Patriotes armés pour aider ceux qui font la visite domiciliaire dans leurs fonctions[3].

« Etaient signés: J. Dunant, J.-R. Argand.

« Certifié conforme à l'original: J. Desonnaz.[4] »

Le registre de l'Imprévu, par contre, ne nous a conservé aucun ordre ou arrêté spécial relatif à la vaste opération de police révolutionnaire, en vertu de laquelle plusieurs centaines de citoyens furent appréhendés et entassés pêle-mêle dans des prisons de fortune, le hangar d'artillerie, le grenier à blé de Chantepoulet, les locaux qui surmontaient le corps de garde de l'Hôtel de ville, en attendant d'être envoyés devant un tribunal d'exception créé à leur intention [5]. La raison en est que le Comité du 19 juillet ne paraît pas s'être beaucoup mêlé de cette partie de l'œuvre commune. Au moment de son entrée en fonctions, la machine était déjà toute montée et la besogne très avancée. La nuit même où le mouvement se déclenche, on voit les insurgés en armes

[1] Si la pièce VI devait être laissée au 21, malgré la note du registre, on pourrait la rapprocher d'un passage du Journal de SARA DE TOURNES, p. 3, où l'on voit qu'il y eut en effet des perquisitions ce jour-là et qu'une bande, précisément de dix hommes, vint en faire une chez son père à Cologny vers les cinq heures du soir.

[2] Reg. Imprévu, fo 200 ro, no IV.

[3] En la prenant isolément on pourrait très bien croire qu'il s'agit dans cette pièce de perquisitions quelconques comme il s'en faisait un grand nombre dans la ville depuis le commencement de l'insurrection, mais en la rapprochant du no VI du registre et en la plaçant après celle-ci, comme j'ai fait ci-dessus, conformément au *nota-bene* du secrétaire du club, il semble bien qu'il y a entre les deux pièces un rapport direct et que la « visite domiciliaire » dont parle la seconde et la « visite générale par laquelle, d'après l'autre, le désarmement des Aristocrates doit être complet », ne sont qu'une seule et même opération.

[4] Cette pièce présente la double particularité d'être signée, non par le président et le secrétaire du Comité, mais par deux simples membres et d'avoir été visée par Desonnaz, insurgé de marque, mais qui ne faisait partie ni du Comité, ni du club de l'Imprévu.

[5] Le no III du registre vise les mesures à prendre pour assurer l'homogénéité de la force armée révolutionnaire. Le no V, qu'on verra ci-après, p. 34, n'est qu'une décision sur un cas particulier. Ce sont les seuls où le mot d'arrestation soit prononcé.


Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

se partager en petites bandes et se répandre à travers la ville [1]. Sous des chefs de rencontre et sans exhiber aucun ordre, ils envahissent les maisons et saisissent qui bon leur semble, Aristocrates, Englués, etc., tous ceux qu'un rôle actif dans les dernières crises de la République, des opinions politiques accusées ou même de simples rancunes privées avaient désignés à leurs vengeances [2]. Les mêmes scènes se répètent les jours suivants, avec cette aggravation qu'elles s'étendent jusqu'aux limites du territoire, mais les arrestations restent livrées à l'initiative populaire, comme avant l'installation du Comité [3]. Celui-ci les facilite indirectement par diverses mesures [4], il en ordonne même à l'occasion, comme il fait par exemple quand il envoie une patrouille appréhender Cornuaud qu'une première bande d'insurgés avait laissé en liberté [5], mais ce n'est pas lui qui donne l'impulsion [6].

La raison de cette attitude est la suivante: les arrestations rentrant dans les plans des chefs de l'insurrection, le Comité n'avait qu'à laisser faire. En revanche, il pouvait ne pas être complètement d'accord avec les procédés employés ou avec l'extension donnée à l'opération, mais, dans ce domaine, il n'avait peut-être pas assez de pouvoir pour agir, à supposer qu'il en ait eu l'intention ou le désir. Les Grillards, les Marseillais, les Joyeux, etc., qui avaient pris sur eux d'aller faire des arrestations n'avaient pas besoin d'être stimulés, mais il n'est pas sûr

[1] D'après DUNANT, f° 140 r°, ils se reconnaissaient entre eux au moyen du mot de passe « comme l'on en est convenu ».

[2] Mém. anonyme, p. 13: « Des pelotons de sept à huit personnes armées se portaient de maison en maison. » DE VÉGOBRE, p. 106: « Marchant sous la conduite du premier qui en élevant la voix avait dit: «Allons faire des arrestations.» D'IVERNOIS, p. 36: « Leurs petites bandes armées n'exhibaient aucun ordre. », etc.

[3] Pour les détails sur les arrestations et sur les scènes de brutalité et de violence qui étaient inévitables dans une opération menée de cette façon, voir tous les mémoires du temps.

[4] A partir du 19 au soir ou du 20, par exemple, il faut son autorisation pour franchir les portes de la ville. Voir DUNANT, f° 140 v°, qui nous apprend qu'on laisse entrer tout le monde, Genevois et étrangers, mais qu'on ne permet la sortie des premiers qu'avec une carte d'un membre du Comité révolutionnaire.

[5] CORNUAUD, p. 602.

[6] Cette inertie, en quelque sorte à deux faces, avait déjà frappé les contemporains. Voir SYLVESTRE, f° 315 r°: « Bousquet joue les Robespierre, on ne le voit point, il ne donne point d'ordre d'arrêter, mais on ne relâche personne. » Le Mém. anonyme dit bien, p. 14, après avoir rappelé que le 19 la plupart des arrestations furent faites sans ordre, « le lendemain elles furent ordonnées », mais sur ce dernier point, sauf les ordres partiels auxquels j'ai fait allusion, il est contredit par tous les autres témoignages. Cf. par exemple TORRAS, II, p. 268, à la date du 20: « Toutes ces arrestations se sont faites sans ordre et à la volonté de chacun. » Je n'ai rencontré nulle part aucune trace quelconque d'un ordre général.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

qu'ils auraient consenti à être gênés dans leur œuvre. Le président même du Comité, Bousquet, dans l'apologie qu'il a faite de sa conduite, a tout l'air d'insinuer quelque chose de semblable lorsqu'il écrit: « Quoique les Révolutionnaires eussent de suite nommé un Comité central de sept citoyens, ils firent dès le premier jour, et sans lui demander son avis, des arrestations nombreuses.[1] » Que ce soit d'ailleurs pour ce motif ou pour un autre, le Comité, en tout cas, ne tenta rien ou peu de chose pour faire prévaloir son autorité. Malgré la réprobation qu'il sent croître autour de lui, malgré des invitations formelles dont il nous reste un exemple dans une adresse partie de l'Imprévu [2], on ne lui voit prendre aucune mesure pour mettre un peu d'ordre dans cette anarchie et il laisse au Tribunal révolutionnaire l'honneur relatif d'avoir enfin défendu par une publication, le jour même de son entrée en fonctions, soit le 22 juillet, « de faire plus de visites domiciliaires ni de prisonniers », sans que lui, Tribunal, en ait donné l'autorisation.[3] A ce moment, plusieurs centaines d'Aristocrates et d'Englués étaient déjà sous les verroux et les perquisiteurs volontaires commençaient à manquer de victimes [4].

Nous ne connaissons pas non plus d'arrêté, d'avis ou de règlement quelconque, concernant un objet qui touche de près aux arrestations: les saisies de numéraire, de vaisselle plate, d'argenterie, etc., qui se firent en même temps que celles-ci. Il est certain, en tout cas, que le Comité, sur ce point encore, demeura complétement au-dessous de sa tâche. Le rapport du Comité de vérification nommé par les clubs

[1] BOUSQUET, p. 20.

[2] Voir ci-après, p. 43.

[3] DUNANT, f° 142 v°, le 22. Voir encore TORRAS, II, p. 271, même date: « Une publication vient d'être faite pour défendre toute visite domiciliaire et arrestation sans un ordre exprès, jusqu'à ce moment chacun en faisait suivant sa tête. » Cf. aussi BOURDILLON, f° 11 v°, et surtout R. C., 304, p. 466, séance du 22, le procureur général requiert que le Conseil fasse auprès du Tribunal les instances nécessaires « pour qu'il soit mis un terme aux arrestations arbitraires faites par des particuliers qui n'ont pour la plupart en vue que des vengeances particulières à satisfaire », et immédiatement après, « rapport a été fait que les dites mesures venaient d'être arrêtées par le Tribunal révolutionnaire ».

[4] Le nombre des personnes arrêtées pendant les quatre premiers jours de l'insurrection est difficile à fixer exactement. BOURDILLON, f° 10 r°, dit 3 à 400, le 20 juillet. DUNANT, f° 142 r°, près de 600, le 21. R. C., 304, p. 478, séance du 24 (depuis le 22 il ne se faisait plus que des arrestations isolées), environ 400, mais il a une tendance à atténuer. SYLVESTRE, f° 315 r°, 600. TORRAS, II, p. 266, le 19, 600, et p. 270, le 22, 700. Le *Rapport du Tribunal*, enfin, p. 2, au delà de 400. Un assez petit nombre des personnes menacées parvint à s'évader de la ville, une trentaine jusqu'au 20, d'après DUNANT, f° 140 v°. A la campagne la fuite fut naturellement plus facile.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

constate, en effet, dans son préambule, que « les membres de la Commission révolutionnaire qui ont été chargés du séquestre et de tout ce qui concerne les saisies ne sont entrés en fonctions que le 31 juillet et les saisies ayant commencé le 20 du dit mois, ils ont trouvé ces onze jours cumulés dans le plus grand désordre ». Un article du même rapport, dans la section qui traite des pilleries et vols commis pendant les perquisitions, montre surabondamment que le Comité révolutionnaire, pour les deux jours et demi où il est en cause, doit prendre sa bonne part de ces reproches et que, dans ce domaine où plus que dans tout autre une règle bien établie et un contrôle sévère étaient de rigueur, il a fait preuve d'une incurie manifeste.

« Faits qui se sont passés chez le citoyen Budé [1] :

« Les citoyens Comte cadet, Granger, Etienne Jordan, Jean-Baptiste Jordan, Henri Marat, Donzel et Bermond fils furent en armes chez le citoyen Budé. Le Comité révolutionnaire en étant informé par l'un des citoyens susnommés députa de son sein le citoyen Nicolas Coquet et lui adjoignit le citoyen Gerbel qui se trouvait là. Ces deux citoyens se transportèrent de suite chez le citoyen Budé, ils s'emparèrent du numéraire qu'ils trouvèrent dans une commode et un bureau. Pendant qu'ils comptaient, le citoyen Pilloud en faisait l'addition contre une paroi. Lorsqu'il eut fini et l'argent compté, il dit: « Cela fait cent soixante-cinq louis », sur quoi le citoyen Coquet le reprit en lui disant · « Cela fait cent septante-cinq et non cent soixante-cinq. » Tous les citoyens présents se retirèrent, à l'exception de Coquet et Gerbel qui apposèrent seuls les scellés sur la serviette dans laquelle était contenu l'argent saisi..... Ce fut le citoyen Gerbel qui emporta la serviette scellée au Comité révolutionnaire qui n'en fit point de reconnaissance. Elle fut transportée ensuite dans une chambre de la Maison commune et mise dans un coffre sans fermeture. Un jour, par hasard, continue le rapport que j'abrège, le citoyen Bousquet et d'autres membres du Tribunal l'ayant aperçue trouvèrent surprenant qu'elle n'eut pas été mise dans un lieu plus sûr. » Sur quoi Dufour-Valentin la porte chez le sautier de l'Hôtel de ville où il la dépose et lorsqu'on se décide à en faire l'inventaire, une quinzaine de jours plus tard, on constate, après vérification du cachet resté intact, « qu'au lieu de cent quatre-vingts louis sept huitièmes que le citoyen Budé réclame,

[1] Rapport du Comité de vérification, p. 4.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

il n'en fut trouvé que cent soixante-un cinq huitièmes, ce qui fait un déficit de dix-neuf louis et un quart ».

A dire vrai, les membres du Comité étaient débordés. Nommés pour quarante-huit heures dans l'après-midi du 19, leurs pouvoirs expiraient au plus tard le soir du 21 [1], mais cette dernière journée ayant été employée tout entière à l'élection du Tribunal révolutionnaire, il ne leur restait que le 20 pour « organiser la révolution », suivant le mandat qui leur avait été confié. Et pendant ces quinze ou dix-huit heures de travail, ils avaient à s'occuper non seulement des mesures d'ordre général en vue desquelles ils avaient été institués, mais encore de toutes les questions qui pouvaient venir à la traverse [2]. Nous sommes peu renseignés sur cette partie de leur activité, parce que les procès-verbaux de leurs séances manquent, mais on peut s'en faire une idée à l'aide d'un certain nombre d'exemples. J'en trouve un, en particulier, dans le registre de l'Imprévu, seul cas à moi connu d'une arrestation individuelle ordonnée dans les formes par le Comité.[3] Il s'agit d'un personnage suspect qu'on accuse notamment d'actes qui ne concernent pas Genève, mais la France. Il est vrai qu'un homme engagé dans des intrigues avec les émigrés de ce pays ne pouvait pas être, par définition, un bon Révolutionnaire genevois [4].

I. — « Du 19e juillet 1794 [5].

« D'après des rapports faits par divers citoyens révolutionnaires, les officiers de ce club assemblés ont arrêté d'envoyer l'adresse suivante au Comité révolutionnaire.

« Citoyens membres du Comité révolutionnaire, nous vous faisons part qu'il est tombé entre nos mains un citoyen dont la conduite nous paraît depuis longtemps suspecte et qui est dénoncé à peu près de tout le quartier pour un agent de contre-révolutionnaires. Il nous a paru convenable de faire une descente chez lui pour s'emparer de

[1] Ils furent prolongés jusqu'au 22 à midi, mais le soir du 21 seulement.

[2] Le soir du 19, le fils et le gendre de Cornuaud arrêtés à la Grand'rue obtiennent par faveur d'être conduits devant le Comité pour exposer leur cas et celui-ci les fait relâcher. L'incident ne prend que quelques minutes, mais combien y en a-t-il eu de semblables ou d'analogues ?

[3] Il y en eut sûrement d'autres, sans parler des cas où l'ordre a pu être donné verbalement sans formalité.

[4] Cf. DUNANT, f° 140 v°, 20 juillet: perquisitions chez divers pour voir si leurs papiers « ne renfermaient rien de nuisible à la révolution genevoise ou française ». Les deux griefs sont mis sur le même pied.

[5] Reg. Imprévu, f° 200 v°, n° VII.


Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

tous ses papiers, nous requérons de vous, citoyens, cette autorisation. Le dénoncé se nomme Noverraz, Suisse d'origine. On dit de plus qu'il a dans ses papiers des lettres de Madame de France à Rome ainsi que des différents princes de France. Veuillez, s'il vous plait, en ordonner.

« Salut et fraternité.

« Signé: Chenevière, major, chef de poste [1], et Dupin, secrétaire.»

II. — « Dudit jour [soit du 20 juillet [2]]. Ordre du Comité révolutionnaire [3].

« Les Révolutionnaires de garde à Longemalle feront une visite chez le citoyen Noverraz, ils saisiront tout ce qui sera suspect, notamment ses papiers. Le citoyen Noverraz sera conduit à Chantepoulet.

« Signé: J.-R. Argand, commissaire, et J.-J. Dunant.

« En conséquence, continue le registre, il a été conduit par le citoyen Hornung après avoir mis les scellés chez lui en sa présence [4]. »

III

Il reste à voir Bousquet et ses collègues dans la dernière manifestation de leur activité, les mesures à prendre en vue de l'établissement des comités ou des commissions qui devaient les remplacer. Les tâches multiples auxquelles ils avaient à faire face et l'état de bouleversement où se trouvait la cité ne les empêchèrent pas de s'en occuper, mais ne leur laissèrent pas la faculté de le faire avec méthode, en sorte que sur ce point, comme sur les précédents, ils ne remplirent leur mission que très imparfaitement.

« La révolution de 1792 — expose un document du temps qui reflète les opinions des Révolutionnaires mécontents —, avait procuré au peuple genevois des lois démocratiques, mais elle n'avait préparé au-

[1] Le major de la force armée de l'Imprévu, à cette date, était Bouillanne. Chenevière, qui se qualifie ici de major, parce qu'il avait ce grade dans la milice bourgeoise, était simple soldat à l'Imprévu, ce qui ne l'empêchait pas, comme on voit, de fonctionner comme chef de poste.

[2] Comme la pièce IV qui vient immédiatement avant.

[3] Reg. Imprévu, f° 200 r°, n° V. Ici encore l'ordre des pièces est interverti, ce dont le secrétaire avertit par un *nota-bene*.

[4] Noverraz, qui put se disculper, s'en tira à bon compte devant le Tribunal révolutionnaire. Il est du nombre des vingt et un prévenus « renvoyés innocents et sans censure ».

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

cun des moyens nécessaires pour organiser les institutions qui devaient tendre plus directement à son soulagement et à son bonheur [1]. » Or, par suite de l'état des finances et pour des considérations de légalité, le gouvernement régulier, d'après le même document, s'avouait incapable de faire à cet égard « pour le soutien du commerce et de l'industrie et le soulagement de tous ceux qui souffraient de leur interruption ce que les conjonctures exigeaient [2] ». Un des objectifs de l'insurrection étant de suppléer les autorités constitutionnelles dans cette tâche qu'elles laissaient en souffrance par nécessité, on pouvait s'attendre à voir le Comité proposer d'abord aux Révolutionnaires de nommer un corps quelconque chargé de mettre sur pied ces institutions soi-disant urgentes ou tout au moins de rassembler les ressources nécessaires à leur établissement [3]. Au lieu de cela que fait-il ? Il élabore jusqu'au moindre détail, en neuf articles, un projet de tribunal extraordinaire, pour juger les détenus, puis, dans un article dixième et dernier, il institue un Comité militaire, ayant pour unique fonction de faire exécuter les jugements, de veiller à la sûreté publique et de le remplacer, lui, Comité, lorsqu'il serait arrivé à la fin de son mandat. Après quoi il s'arrête et passe la main. Nommé pour « organiser la révolution », il reste à moitié chemin, règle minutieusement sa « justice », mais laisse en suspens et dans le vague toute la partie administrative.

Bousquet donne lui-même la raison de cette faillite partielle dans son *Précis historique*. Ses collègues et lui coururent au plus pressé:

[1] *Compte de la gestion du Conseil administ.*, p. 6. Le compte est de la main des syndics Janot et Gasc, tous deux très suspects d'avoir été favorables à l'insurrection, si même ils n'y ont pas connivé.

[2] *Idem.* Le compte de gestion est du 5 avril 1795, mais dès le 18 juillet de l'année précédente on trouve les mêmes idées dans un rapport présenté par Gasc au Conseil, au nom du Comité diplomatique, touchant les bruits d'insurrection. « Il ne fallait pas se dissimuler, écrit-il [R. C., 304, p. 445], que notre révolution [celle de 1792] n'avait pas produit pour le peuple tout le bien qu'il avait droit d'en attendre. »

[3] Sur les institutions à créer « pour ranimer le travail et l'industrie » et qui ne pouvaient être que des palliatifs — comment faire, en effet, pour réagir de Genève sur la situation générale de l'Europe, cause principale du marasme ? — les idées des hommes de tête du parti révolutionnaire paraissent avoir toujours été assez vagues et passablement chimériques. Bourdillon-Diedey propose par exemple un mont-de-piété (voir son discours prononcé au Grand club le 25 janvier 1794 et paru ensuite en brochure, RIVOIRE, nº 4285). Quant à la manière de se procurer les ressources nécessaires, le moyen était plus facile à trouver. Bousquet et Bourdillon l'avaient découvert du premier coup, chacun de son côté, c'était une taxe extraordinaire sur les riches.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

les prisons étaient pleines, les esprits se montaient de plus en plus, la vie des personnes arrêtées paraissait en péril. « Le Comité des sept, écrit-il, mit toute son activité à prévenir les abominations d'un massacre des détenus; mais il sentit très bien qu'il ne pouvait espérer de contenir l'explosion des ressentiments qu'en offrant sans retard au peuple un moyen de se faire justice..... après en avoir conféré avec d'autres citoyens, il proposa le Tribunal révolutionnaire [1]. » Cela ne veut pas dire que ce tribunal fut un expédient de circonstance, imaginé sur le moment pour parer à un cas imprévu, il est probable au contraire que cette création entrait dans les plans des promoteurs de l'insurrection [2], mais qu'on fut obligé de se hâter et qu'on n'eut pas le temps de faire autre chose.

Les craintes sur le sort des Aristocrates et des Englués incarcérés n'étaient pas chimériques. La tragédie du Bastion, le 25 juillet, prouve assez qu'il y avait parmi les insurgés des scélérats prêts à tous les crimes. On peut donc très bien croire qu'une idée de précaution entra pour une part dans la décision du Comité ou tout au moins contribua à déterminer un certain nombre de ses membres. Bérenger, qui juge la révolution de 1794 avec une grande sévérité et n'est pas enclin à lui chercher des excuses, l'admet lui-même, mais il fait des réserves. D'après lui, le nombre des hommes de sang qu'on avait à redouter n'était pas très grand et si la protection des détenus avait été seule en cause, il eût été possible de leur donner une garde suffisante pour les défendre ou pour les faire évader, « mais, ajoute-t-il, on voulait profiter de la mesure qu'on avait prise, on voulait en recueillir les fruits [3] ». Autrement dit, on joua avec le feu, en espérant le contenir dans certaines limites, et on fut dévoré par l'incendie.

Le Comité fit ratifier son projet par les Révolutionnaires, le 20 juillet, comme les délégués des cercles avaient fait la veille pour l'arrêté

[1] Bousquet, p. 21. Il ajoute même, p. 23, que la nécessité de cette création fut si bien sentie « que les citoyens les plus calmes » la regardèrent alors « comme une mesure de salut ». L'*Histoire des premiers jours* semble dire le contraire. D'après elle, p. 18, note 2, le Tribunal aurait été institué « contre le vœu même de la grande majorité des Révolutionnaires ». Au fond les deux assertions ne sont pas aussi inconciliables qu'elles le paraissent. Les modérés acceptent un moindre mal pour en éviter un plus grand.

[2] Bousquet déclare, p. 29, qu'avant le soulèvement, ses idées tournaient autour de trois moyens dont l'un était l'exil des chefs des factions qui constituaient un danger pour la République. Mais pour les exiler, il fallait les juger, le Tribunal est là en germe.

[3] Bérenger, f° 106 v°.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

relatif à sa propre nomination, c'est-à-dire qu'il l'envoya aux différents clubs, transformés en autant de sections de vote, qui lui donnèrent leur approbation. Ce n'est pas que l'opinion ait été unanime. Dans une grande assemblée publique qui fut tenue le même jour au temple de la Fusterie[1], avant la votation dans les clubs, il y eut même des tentatives d'opposition assez marquées. Cette assemblée, qui paraît avoir été l'événement le plus saillant de la journée, avait probablement été convoquée par le Comité lui-même, pour donner rapidement une grande publicité à la mesure projetée et pour exercer une pression sur les hésitants [2]. Plusieurs de ses membres y assistaient, mais on ignore quelle part ils prirent aux débats. Le procureur général Anspach et d'autres citoyens courageux, « qui redoutaient, dit Bérenger, une institution qui couvrait la France de sang et de déshonneur [3] », y prirent la parole pour protester contre la création du tribunal, mais leur voix fut réduite au silence et la masse entraînée par l'éloquence ou domptée par les vociférations et les menaces des partisans du projet, se prononça finalement en faveur de l'acceptation. Bérenger, et d'autres avec lui, attribuent tout particulièrement ce résultat aux discours et aux gestes furieux de Bourdillon-Diedey qui paraît avoir joué ce jour-là le premier rôle [4].

L'arrêté qui instituait le Tribunal révolutionnaire nous a été conservé par le registre du Conseil administratif, [5] par Dunant [6] et par

[1] Le 20 juillet était un dimanche et il n'y aurait eu que deux cultes par suite des circonstances, la plupart des pasteurs étant déjà arrêtés. La *Relation des malheurs de Genève* raconte, p. 23, que le ministre Peschier qui ne l'était pas encore, fut empêché de remplir ses fonctions pastorales par un ordre du Comité révolutionnaire qui lui fut apporté jusque dans sa chaire. N'ayant pu déterminer dans quelle église le fait se serait passé, j'ignore s'il est en corrélation avec l'assemblée publique tenue au temple de la Fusterie.

[2] On n'a pas la preuve formelle de la convocation de l'assemblée par le Comité, mais cela paraît résulter de l'*Histoire des premiers jours*, p. 18, note 2, et surtout de BÉRENGER, f° 106 v°: « Ils [les sept membres du Comité] proposèrent dans les clubs et dans une assemblée nombreuse convoquée dans un temple de former ce tribunal. »

[3] BÉRENGER, *loc. cit.*

[4] BÉRENGER dit par exemple, f° 107 v°, que le ton et les gestes menaçants de Bourdillon firent « perdre la voix » à Anspach. Cf. aussi l'*Histoire des premiers jours, ut supra:* « Le Catilina genevois vomit des mensonges, des calomnies, des imputations atroces », etc. On pourrait voir et d'aucuns en effet ont vu Bousquet dans ce Catilina, mais l'annotateur anonyme de l'exemplaire de la bibliothèque Raisin indique en marge Bourdillon-Diedey, ce qui corrobore sur ce point Bérenger.

[5] R. C., 304, p. 459 et 460, séance du 22 juillet: « Il a été fait rapport que le Comité révolutionnaire élu samedi dernier avait convoqué dimanche dernier les clubs insurgés qui, sur sa proposition, avaient adopté les dispositions suivantes.....»

[6] DUNANT, f° 141 r° et v°, à la date du 20: « Les clubs révolutionnaires ont pris


Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

le registre de l'Imprévu [1], et l'on doit immédiatement constater que ceux qui le rédigèrent, soit dit à leur décharge, y introduisirent de leur propre chef ou sous la pression des éléments modérés du parti, un certain nombre de dispositions favorables aux accusés [2]. Bousquet le déclare et, ce qui a plus de poids, Bérenger le reconnaît. Mais là encore, avec son bon sens ordinaire, il montre la vanité de telles précautions dans une crise aussi violente; quand on a déchaîné de ses propres mains les bêtes féroces, on ne peut prétendre ensuite leur rogner les ongles et les dents.

« Adresse qui nous a été envoyée par le Comité révolutionnaire [3].

« Egalité, Liberté, Indépendance. Citoyens révolutionnaires [4].

« La révolution du 28e décembre 1792 a été plus utile aux Aristocrates qu'aux Révolutionnaires, ceux-là [5], toujours incorrigibles, toujours ennemis de la liberté et de l'égalité, n'ont rien rabattu de leurs criminelles [6] espérances et de leurs liberticides prétentions [7].

« Le moment est venu [8] où les Révolutionnaires las de vivre au milieu de gens qui n'ont pas [9] cessé un instant d'être leurs ennemis et ceux de la République française, ont dû se lever pour achever un ouvrage qui n'avait été qu'ébauché et pour faire triompher à jamais [10] dans notre patrie les principes de la liberté et de l'égalité. Citoyens révolutionnaires [11], votre modération vous a jusqu'ici tourné à piège, elle n'a fait que enhardir les Aristocrates et les affermir dans leurs coupables intentions; il est temps que le peuple [12] en fasse justice, c'est

lecture du préavis du Comité révolutionnaire qu'ils ont approuvé, il portait ce qui suit... »

[1] Reg. Imprévu, fº 201 rº et vº, nº VIII.

[2] SYLVESTRE, fº 316 rº: « On leur a fait ajouter [aux membres du Comité] des amendements considérables comme l'unanimité des juges pour la peine de mort [j'aurai à revenir sur cette stipulation qui ne figure pas dans l'arrêté] et la confirmation de cette sentence par le corps des Révolutionnaires. »

[3] Texte du registre de l'Imprévu. J'indique en bas de page les variantes, d'ailleurs peu importantes, des deux autres sources.

[4] Ces formules de protocole manquent dans DUNANT et dans R. C., 304.

[5] DUNANT: ces premiers.

[6] DUNANT: cruelles.

[7] DUNANT: intentions.

[8] DUNANT: enfin venu.

[9] DUNANT supprime le mot pas.

[10] DUNANT: faire à jamais triompher.

[11] Supprimé dans DUNANT.

[12] DUNANT: le peuple genevois.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

dans ce but que le Comité révolutionnaire vous présente le projet suivant [1]:

« 1° Il sera composé [2] un Tribunal révolutionnaire composé de vingt et un membres.

« 2° Les Révolutionnaires réunis en masse au Lycée national [3] éliront ce tribunal en une seule opération et à la majorité relative.

« 3° Les électeurs n'indiqueront pas plus de vingt et un citoyens [4] ni moins de onze.

« 4° Personne ne pourra refuser son élection sous peine d'être considéré comme suspect et traité comme tel.

« 5° Tout citoyen révolutionnaire sans aucune exception sera tenu de se rendre en armes demain 21e juillet à huit heures du matin [5] au Lycée national et d'y voter sous peine d'être considéré comme suspect et traité comme tel.

« 6° Le Tribunal révolutionnaire jugera les détenus, ceux qui ont échappé aux recherches et ceux qui ont fui [6] leur patrie depuis la révolution.

« 7° Il prononcera les peines de mort, pécuniaire, bannissement et autres.

« 8° Tout jugement à mort sera soumis à la confirmation de la masse [7] de tous les Révolutionnaires réunis.

« 9° Le Tribunal [8] devra achever ses opérations dans l'espace de six jours à compter du moment de son élection.

« 10° Il sera créé un Comité militaire composé de sept membres, chargé de veiller à la [9] sûreté publique et de faire exécuter les jugements du Tribunal révolutionnaire et qui [10] remplacera le Comité révolutionnaire actuel à l'expiration du terme de ses pouvoirs [11].

[1] Tout ce préambule manque dans le texte de R. C., 304.
[2] DUNANT et R. C., 304: créé. C'est probablement la bonne leçon.
[3] La promenade actuelle des Bastions.
[4] DUNANT: membres.
[5] DUNANT: de se rendre demain matin en armes.
[6] DUNANT: et ceux qui ont échappé aux recherches et fui.
[7] R. C., 304 supprime les mots de la masse.
[8] R. C., 304 et DUNANT: le Tribunal révolutionnaire.
[9] DUNANT: surveiller à la.
[10] R. C., 304: «lequel» au lieu de «et qui», variante qui serait importante si elle n'était infirmée par la concordance des deux autres textes.
[11] R. C., 304: à l'expiration de ses pouvoirs. DUNANT ajoute « qui est le mardi 22 à midi ». Il n'y a pas lieu de tenir compte de cette variante. Le Comité resta bien en fonctions jusqu'au mardi à midi, mais par suite d'une décision prise le lundi soir. La variante a été ajoutée après coup comme en témoigne l'encre qui est plus pâle.


Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

« Les membres de chaque cercle sont invités à donner leur suffrage sur le projet ci-dessus à haute voix, ainsi que doit le faire tout vrai Révolutionnaire, ensuite deux députés de chaque club apporteront au Comité révolutionnaire avant huit heures du soir le résultat de la délibération en mentionnant le nombre des suffrages.

« Le 20e juillet 1794, l'an 3e de l'Egalité genevoise.

« Signé: Alexandre Bousquet, président. Fs Romilly [1]. »

Deux articles du registre de l'Imprévu se rapportent à l'arrêté ci-dessus. Le premier indique le nom des deux membres qui furent chargés de porter au Comité le résultat du vote du club, ce qui montre que les règles prescrites dans cet arrêté furent bien suivies [2]. Le second contient une liste d'amendements qui furent soumis au Comité par la société et que celui-ci du reste n'accepta pas [3]. Il est évident que d'autres cercles et peut-être même de simples particuliers en présentèrent également.

« Dudit [soit du 21 juillet 1794] [4].

« Amendements de notre club qui n'ont pas été adoptés du Comité:

« 1º Que les pères, fils ou frères pourront se récuser.

« 2º La présence de vingt et un juges sera absolument requise pour juger.

« 3º Les juges et suppléants du Tribunal prêteront serment, ainsi que les membres du Comité [5], en mains des Révolutionnaires, de juger sans haine ni faveur.

« 4º Les jugements à mort seront exécutés par la troupe étrangère soldée.

« N.B. Ces amendements ont été approuvés par 186 et portés au Comité. »

L'élection des membres du Tribunal et des suppléants devant avoir lieu le lundi 21 dès huit heures du matin, les opérations commencèrent le soir du 20 par une publication du Comité dont Bour-

[1] Tout ce qui suit l'art. X jusqu'à et y compris les signatures manque dans Dunant et dans R. C., 304.

[2] Reg. Imprévu, fº 200 vº, sans nº (intercalé, avec une pièce datée du 21, entre les nºs VII et VIII): « Du 20e juillet 1794. En vertu d'un ordre du Comité révolutionnaire d'envoyer deux députés de notre club, nous avons nommé et envoyé les citoyens André-Esaïe Ressegueires et David-Louis Wullemoz. »

[3] Certains de ces amendements paraissent avoir été repris par le Tribunal révolutionnaire lorsqu'il régla ses méthodes.

[4] Reg. Imprévu, fº 201 vº, sans nº (vient après un autre article qui suit immédiatement l'arrêté).

[5] Le Comité militaire prévu à l'art. X.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

dillon donne l'analyse suivante: « Le 20, le Comité fit publier que les citoyens eussent à nommer le lendemain un Tribunal révolutionnaire composé de vingt et un membres pour former un jugement sur les détenus et déclarer que ceux qui se trouveraient élus ne pourraient point s'y refuser sous peine d'être tenus pour contre-révolutionnaires et punis comme tels [1]. » Ensuite de quoi, les citoyens s'assemblèrent le 21, dès le matin, « par compagnies », c'est-à-dire par clubs, et en armes, conformément à l'article V de l'arrêté du 20 juillet, « et se rendirent en très bon ordre au Lycée national pour y porter leurs suffrages » [2]. Bourdillon remarque que quelques corps de garde, dont les membres ne pouvaient se déplacer, envoyèrent les leurs et termine par ce détail, que « les bancs et les pupitres » nécessaires aux opérations de l'élection « étaient parfaitement bien établis sous les arbres ».

On sait de plus, par un autre document, que la votation eut lieu au moyen de bulletins et non de vive voix comme la veille, ce qui du reste eût été impossible dans une assemblée de tous les Révolutionnaires.

« Du 21e juillet 1794 [3].

« En conséquence du ci-dessus [de l'arrêté] nous nous sommes rendus le 21e dit à huit heures du matin au Lycée national, où, vu la difficulté de donner les suffrages à haute voix, on les a donnés par billets, lesquels, déchiffrement ayant été fait, il en est résulté l'élection suivante. Les vingt et un membres sont comme ci-contre et les onze suppléants [4]... »

Commencée à huit heures du matin, l'élection paraissait devoir être achevée assez vite. En réalité elle se prolongea jusqu'au lendemain, à cause d'une opération préliminaire à laquelle on perdit beaucoup de temps. Lorsque la masse révolutionnaire fut réunie tout entière,

[1] BOURDILLON, f° 10 r°. L'arrêté et la publication constituent deux pièces distinctes, plus ou moins semblables par le dispositif, mais dont le préambule probablement et sûrement la disposition finale différaient.

[2] BOURDILLON, *ut supra*. Cf. R. C., 304, p. 460, séance du 22 juillet: « Ensuite d'une publication faite dimanche soir la masse des Révolutionnaires se rendit lundi matin à huit heures en armes au Lycée national. » Voir encore TORRAS, II, p. 269, 21 juillet: « A huit heures du matin tous les Révolutionnaires ont été convoqués en armes et par clubs au grand bastion dit le Lycée de la patrie pour nommer au scrutin vingt et un membres du Tribunal révolutionnaire. »

[3] Reg. Imprévu, f° 201 v°, sans n° (immédiatement après l'arrêté lui-même, auquel il fait suite).

[4] Il fut nommé en réalité douze suppléants, mais le registre de l'Imprévu en a oublié un, comme on le verra en son lieu.


Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

rapporte en effet le registre du Conseil administratif, « le Comité l'invita par une publication à s'épurer »; après quoi seulement « chaque citoyen procéda à l'élection en donnant sa liste [1] ». De même que pour l'élection du Comité révolutionnaire, on en avait, d'après Sylvestre, distribué de toutes faites [2], ce qui signifie tout simplement qu'on vota, comme c'était l'habitude à Genève, sur une liste de présentation préparée d'avance, contenant plus de noms qu'il n'y avait de places à pourvoir [3]. D'après les contemporains trois mille Révolutionnaires environ prirent part à la votation [4]. Il n'est pas facile de dire combien avaient été renvoyés avant l'opération, tant les témoignages sont contradictoires sur ce point. Dunant et le Mémoire anonyme fixent le nombre des citoyens « épurés » à trois ou quatre cents [5] et Sylvestre à zéro, ce qui paraît bien surprenant malgré les explications qu'il donne [6].

Le scrutin terminé, on passa au dépouillement [7]. Mais vers huit heures du soir, comme il y avait encore la récapitulation à faire et qu'on ne pouvait songer à poursuivre le travail en pleine nuit dans la promenade même, on dut se transporter à l'Hôtel de ville, en sorte que le résultat définitif ne fut connu que le lendemain matin à pareille heure [8].

L'opération tout entière, votation et dépouillement, avait duré un jour et une nuit, c'est-à-dire au moins douze heures de plus qu'on

[1] R. C., 304, p. 460.

[2] SYLVESTRE, f° 316 r°: « On donnait des listes toutes faites. »

[3] Pour être complètement au clair sur l'opération, il faudrait encore savoir combien cette liste contenait de noms et quelle procédure on avait suivie pour l'établir.

[4] DUNANT, f° 142 r°; SYLVESTRE, f° 316 r°.

[5] DUNANT, f° 142 r°: « On a renvoyé trois ou quatre cents citoyens qui n'ont pas été regardés comme bons Patriotes. » Mém. anonyme, p. 14: « Trois ou quatre cents citoyens voulurent s'y rendre [à l'assemblée], ils furent désarmés et renvoyés. »

[6] SYLVESTRE, f° 316 r°: « Ils ordonnèrent [les membres du Comité] aux chefs de pelotons de faire un épurement, mais ils n'osèrent renvoyer personne, si considérable était le nombre de ceux qu'il aurait fallu renvoyer. »

[7] « On surveilla si peu cet acte important, dit l'*Histoire des premiers jours*, p. 18, note 2, qu'il put s'y commettre de grandes supercheries, et peut-être que la nomination des juges fut entièrement l'ouvrage de ceux qui s'emparèrent des cartons où étaient déposés les billets de suffrage. » Cf. aussi SYLVESTRE, f° 315 r°: « Il y a eu de honteuses prévarications dans le déchiffrement. » Pour cette question, voir ci-après, p. 76, note 2.

[8] BOURDILLON, f° 10 r° et v°: « Comme tout cela [l'élection] prit du temps, l'opération ne put s'y terminer [au Lycée], cependant je restai au déchiffrement jusqu'à huit heures, mais il fallut se transporter à l'Hôtel de ville pour faire le recensement. » R. C., 304, p. 461, 22 juillet: « Le résultat de l'opération qui n'a pu être connu que ce matin à huit heures. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

n'avait prévu[1]. Il en résulta que pour pouvoir l'achever, le Comité fut forcé de demander aux clubs une prolongation de ses pouvoirs qui expiraient d'après son statut le soir du 21 juillet. Elle était d'autant plus nécessaire qu'il n'y avait pas seulement à terminer l'élection du Tribunal, mais encore à nommer le Comité militaire prévu à l'article X de l'arrêté du 20 juillet. On ne sait pas quelle procédure fut suivie dans cette occasion: la seule pièce qui y soit relative est l'arrêté suivant du registre de l'Imprévu qui nous apprend en même temps que l'activité du Comité ne satisfaisait pas entièrement les membres de ce cercle.

« Du 21e dit[2].

« Nous avons arrêté de porter l'adresse suivante audit Comité [le Comité révolutionnaire].

« Les citoyens composant le poste du club de l'Imprévu sans tache ont arrêté de confirmer vos pouvoirs jusqu'à demain à midi, mais en même temps ils vous invitent à ordonner qu'il n'y ait aucune patrouille par ville que celles qui partiront des postes par vous établis et qu'il ne se fera aucune arrestation sans vos ordres, vous demandant qu'une publication se fasse dès ce soir à cet effet, de même que pour le respect des propriétés.

« Etaient signés: Chenevière, major, et Ducloux, secrétaire du Club.

« N. B. Cette adresse a été portée par les citoyens, le dit jour, Roquette et Garnier fils. »

La prorogation des pouvoirs du Comité révolutionnaire fut annoncée le soir du 21 par une publication. « Je restai au déchiffrement jusqu'à huit heures [du soir], écrit Bourdillon, mais il fallut se transporter à l'Hôtel de ville pour faire le recensement et faire publier qu'il était nécessaire que le Comité de sûreté conservât ses pouvoirs jusqu'au lendemain à midi, qu'il sera nommé un Comité militaire et que les citoyens se rendent dans les cercles dès les huit heures du matin[3] », non pour la raison ridicule qu'il donne ensuite[4], mais pour procéder

[1] On voit par cette longue procédure qu'il y eut votation dans les formes et non simple élection tumultuaire, comme on pourrait le croire d'après le Mém. anonyme, p. 14: « On leur lut [aux Révolutionnaires] une liste de gens à nommer pour un tribunal révolutionnaire qui fut approuvée par acclamation, sans réflexion et sans examen, sans faculté de rejeter ou de choisir. »

[2] Reg. Imprévu, f° 200 v°, sans n° (immédiatement avant le n° VIII).

[3] BOURDILLON, f° 10 r° et v°.

[4] « Cette mesure fut prise, d'après lui, parce que des malveillants gagés pour



Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

à l'élection susdite [1]. A la suite de cette opération, le Comité militaire se trouva composé des sept citoyens ci-après: Bourguignon; Roux; Charité; Strubing; Dunant-Lacombe, frère de Dunant-Matthey, du Comité révolutionnaire; Emétaz et Charles Chantre [2]. On verra plus loin les noms des juges du Tribunal et de leurs suppléants [3].

IV

Six membres du Comité révolutionnaire, Bousquet, Coquet, Romilly, les deux Argand et Mourier, avaient été nommés juges. Le septième, Dunant-Matthey, nommé seulement suppléant, devait les rejoindre peu après. Il ne sera pas inutile, avant de les suivre dans la nouvelle carrière où nous allons les retrouver, de jeter un coup d'œil sur leurs antécédents et même sur leur vie tout entière. C'est le seul moyen dont on dispose pour se faire une idée de leur activité individuelle comme membres du Comité, les sources n'en disant rien ou peu de chose. Quel que soit d'ailleurs pour chacun d'eux le résultat de cette enquête, tous les sept doivent porter en commun et sans restriction la responsabilité non seulement de ce qu'ils ont ordonné, mais encore de ce qu'ils ont laissé faire dans les fonctions auxquelles ils avaient été appelés et qu'ils avaient eux-mêmes briguées. Ils sont même responsables de ce qui s'est passé avant leur nomination, parce qu'ils ne l'ont pas désavoué et parce qu'ils figuraient tous à des degrés divers au nombre de ceux qui avaient voulu et préparé l'insurrection et qui l'avaient dirigée à ses premiers pas. A cet égard, tous les actes coupables

déshonorer une révolution qui s'exécutait sans aucun trouble furent briser tous les effets de deux cercles que composaient les jeunes Mirliflores des principaux Aristocrates. Ils brisèrent tout, continue-t-il, et n'emportèrent rien. » On peut douter de ce dernier détail. Pour les dégâts commis dans le plus important de ces cercles, celui de Boisy, voir TORRAS, II, p. 268 et 269, à la date du 21.

[1] DUNANT, f° 142 v°: « Le mardi 22 on a décidé que le Comité militaire et de sûreté serait composé... » R. C., 304, p. 461, séance du 22 juillet: « Election des membres du Comité militaire faite ce matin dans les clubs. »

[2] BOURDILLON, f° 10 v°. R. C., 304, p. 461, donne le nombre des suffrages obtenus par chacun des élus: « Bourguignon, major, 679; Roux, major, 670; Strubing, major, 483; Charité, 588; Ch. Chantre, 608; Emétaz, Moïse, 308; Dunant-Lacombe, 411. » A titre de comparaison, voici les chiffres obtenus par le premier et le dernier élu du Tribunal révolutionnaire, 2125 et 760 suffrages. La liste du Comité militaire, qu'on trouve dans DUNANT, f° 142 v° (Janot, « syndic de la garde » et les « six majors de la Bourgeoisie »), ne doit pas être prise en considération.

[3] Ci-après, p. 66 et suivantes.


Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

ou délictueux qu'on peut relever dans la nuit du 18 au 19 juillet et le 19 même et tous ceux qui marquèrent les journées suivantes jusqu'à la matinée du 22 peuvent leur être également imputés. La liste est longue: violations de domicile, arrestations irrégulières, contributions forcées, séquestre illégal du numéraire et de l'argenterie saisis, dégâts chez les particuliers et dans un certain nombre de cercles où tout fut dévasté et brisé, vols proprement dits, extorsions, désordres, violences et brutalités de toute espèce commis par les insurgés, rien ne manque au tableau, rien, sauf pourtant les meurtres, dont on semble du reste avoir été très près par moments.

Du 18 au 22 juillet, en effet, on n'a aucune mort à déplorer [1], circonstance dont on doit en bonne justice tenir compte aux insurgés, bien qu'elle paraisse due avant tout à l'attitude passive de leurs victimes qui, frappées de stupeur, se laissèrent arrêter et dépouiller sans résistance. Le Comité, semble-t-il, est en droit lui aussi de revendiquer une part dans ce résultat dont on peut s'étonner quand on songe que les auteurs des scènes tragiques du 25 juillet étaient déjà à l'œuvre. On a vu que Bousquet explique la création du Tribunal révolutionnaire par la crainte qu'on avait de voir massacrer les détenus et Bérenger raconte que le même Bousquet pour écarter des prisons, le 21 juillet, une bande de forcenés qui s'y portaient dans ce but dut les lancer sur le cercle de Boisy qu'ils allèrent saccager [2]. Il y a donc des actes devant lesquels certains membres au moins du Comité ont reculé, qu'ils n'avaient probablement pas prévus [3] et qu'ils ont essayé d'empêcher, non à force ouverte, ce qui les eut mis en lutte avec une

[1] Jusqu'à l'établissement du Tribunal, personne ne fut tué et il n'y aurait eu, d'après BOURDILLON, f° 10 r°, qu'un seul blessé, un nommé Soulier, qui eut le bras cassé dans la nuit du 18 au 19. Le Mém. anonyme, p. 13, cite encore un certain Barbe, qui aurait reçu deux coups de fusil. « Dans les rues, raconte-t-il, les pelotons armés faisaient feu sur ceux qui fuyaient et lâchaient souvent des coups de fusil pour effrayer et pour obliger les gens à rester chez eux où on les prenait plus aisément. »

[2] BÉRENGER, f° 106 v°. Voir sur cette dévastation du cercle de Boisy, ci-dessus, p. 43, note 4. TORRAS corrobore Bérenger et dit tenir d'un politique révolutionnaire qu'on avait voulu amuser ainsi les têtes chaudes par crainte de pire.

[3] BÉRENGER, f° 106 v°: « Ceux qui avaient médité l'insurrection, dit-il, après avoir parlé du péril menaçant d'un 2 septembre genevois, ne voulaient pas la porter si loin, ils n'avaient pas prévu ce danger et qu'en excitant les passions d'hommes sans principes, sans éducation, les délivrant du joug des lois, de l'autorité des magistrats, ils ne pourraient plus les arrêter, les gouverner à leur gré... Les sept citoyens élus pour mettre en quarante-huit heures de l'ordre dans le sein du désordre même, sentirent leur faiblesse et voyaient leur autorité expirer au moment où l'ouvrage était tout entier à faire et devenait toujours plus difficile. »


Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

partie de leurs troupes, mais en biaisant, comme les chefs révolutionnaires sont si fréquemment obligés de le faire. On voudrait pouvoir porter le même jugement sur tous les sept indifféremment, mais ce serait s'aventurer beaucoup et, à l'examen, quelques-uns d'entre eux apparaissent comme de véritables scélérats préparés aux pires besognes.

Au point de vue de l'origine et du rang social, les membres du Comité se divisent en deux groupes : quatre, Bousquet, Romilly et les deux Argand, qui en sont la tête et la partie pensante, sont des Citoyens de naissance, appartenant à la classe bourgeoise ; les trois autres, Coquet, Mourier et Dunant-Matthey, sont des Natifs et des Habitants passés Citoyens en vertu de l'édit du 12 décembre 1792 et sortis de milieux beaucoup plus bas. Ces derniers sont en réalité de simples comparses, non pas précisément adjoints au Comité « pour faire nombre », comme le prétend Sylvestre, mais dont la fonction principale était d'y représenter l'élément populaire et certains cercles très engagés dans le mouvement.

NICOLAS COQUET, faiseur de ressorts, Natif de la première génération, âgé de vingt-cinq ans, que Sylvestre appelle Coquet le Marseillais, ce qui le peint d'un mot, est un émeutier né qui avait été condamné à réitérées fois pour la part qu'il avait prise aux scènes tumultueuses des années précédentes[1] et qui fut tué d'un coup de couteau un an après l'insurrection dans une batterie provoquée par lui[2]. Après avoir été mêlé à toutes les bagarres qui précédèrent la révolution de 1792, il était devenu un des chefs de file des ultra-révolutionnaires et donna encore plus d'occupation aux Comités provisoires qu'à l'ancien gouvernement[3]. Cornuaud, qui l'a vu de près à la Grille en août et septembre 1794, pendant que lui-même en était président, le représente comme le plus affreux coquin de toute la faction anarchique et le plus grand provocateur de rixes et de prises d'armes. « Ce misérable, ajoute-t-il, était brutal et farouche avec ses propres amis et d'une férocité épouvantable envers les Englués et les Aristocrates.[4] » On a même pu le soupçonner de vol dans l'exercice de

[1] Il est censuré le 1er mars 1791 pour avoir manifesté à la tête d'une bande le 13 février ; censuré derechef et condamné à quinze jours de prison domestique le 31 décembre suivant, à l'occasion des troubles du 14 novembre, etc.

[2] Dans la nuit du 26 au 27 mai 1795, affaire du jeune Sautter.

[3] Le 23 avril 1793, par exemple, il est arrêté avec d'autres pour une altercation avec la garde, ce qui provoque une émeute des Marseillais.

[4] CORNUAUD, p. 727.


Digitized by Google · Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

ses fonctions de commissaire, sans qu'on puisse dire d'ailleurs si l'accusation était fondée ou non [1]. Coquet n'est jamais arrivé aux charges sous la révolution et, pendant l'insurrection, il a seulement fait partie du Comité du 19 juillet, du premier Tribunal et pendant quelques jours du Comité militaire.

PIERRE-ANTOINE MOURIER ou MORIER était un Natif de la deuxième génération, âgé de vingt-huit ans et faiseur de ressorts comme Coquet [2]. Il représentait dans le Comité le club de la Grille dont il était un des membres importants. Tous les documents du temps le dépeignent comme un Révolutionnaire fougueux, mais capable à certains moments d'impulsions généreuses. Pendant l'expédition de Jussy, par exemple, janvier 1794, il commandait le détachement qui investit le château du Crest et il sauva la vie à l'ancien syndic Micheli, en le couvrant de son corps, au risque de recevoir lui-même une balle, au moment où ses hommes allaient le fusiller. « Ce jeune homme, terrible révolutionnaire, et d'un courage à toute épreuve, écrit Cornuaud, avait cette sorte d'honneur qui répugne parfois à un assassinat proprement dit et en avait déjà donné d'autres preuves [3]. » C'était un ami de Coquet auquel on ne saurait pourtant le comparer sans lui faire tort. Il a du reste aussi son article dans le rapport du Comité de vérification [4], ce qui montre qu'il ne faut pas, malgré tout, le placer trop haut. C'était un violent, toujours prêt à donner et à recevoir des coups, et un révolutionnaire exagéré autant qu'on pouvait l'être. A ce point de vue, l'insurrection ne lui apprit rien et son nom revient

[1] A l'occasion de la perquisition chez le citoyen de Budé, voir ci-dessus, p. 32. Voici comment la question se pose pour Coquet. CORNUAUD, p. 694, nomme onze Grillards, dont Coquet, qui furent jugés par leurs collègues comme suspects de vols ou de pilleries. Six furent reconnus coupables et chassés du club, cinq furent acquittés. Cornuaud donne seulement le nom de ces derniers, mais il en oublie un qui pouvait être Coquet. D'autre part, DUNANT, f° 200 r°, dit que le club condamna dix de ses membres et il cite nommément Coquet qui, pour lors, n'était pas à Genève. En tout cas, si Coquet fut reconnu coupable à cette date, ses coréligionnaires politiques ne lui tinrent pas longtemps rigueur.

[2] SORDET, vol. III, p. 946, identifie le Mourier du Comité révolutionnaire et du Tribunal avec un autre Natif assez peu connu, Moyse-Ferdinand Mourier, teneur de livres, âgé de soixante ans. C'est une erreur. Le Mourier du Comité et du Tribunal doit être membre du cercle de la Grille et major, deux conditions que Moyse-Ferdinand Mourier ne remplit pas.

[3] CORNUAUD, p. 580. Pour cet épisode, voir encore BÉRENGER, f° 98 r° et v°, et la propre déposition de Mourier dans le procès de Dolive (P. C., Cart. DCCLXXVII, janvier 1794).

[4] Pour une orgie faite dans la cave d'un particulier avec les majors et d'autres citoyens.



Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

dans les documents, les années suivantes, à peu près toutes les fois qu'il est question d'émeutes et de prises d'armes. Mourier, après la fermeture du Tribunal, fit encore partie pendant quelques jours du Comité militaire, en même temps que Coquet, mais il n'occupa jamais aucune charge publique constitutionnelle. Il réussit mieux dans le militaire et, lors de la réorganisation de la milice en 1796, il fut nommé major du régiment du Collège. Il avait déjà été, avant l'insurrection, major des « artilleurs », corps formé uniquement de Révolutionnaires éprouvés et destiné à fournir au gouvernement une force armée plus sûre que les compagnies bourgeoises où tous les citoyens étaient incorporés quelle que fût leur couleur politique.

Jean-Jacques-Philippe Dunant-Matthey, graveur [1], Natif de la première génération, voire même simple Habitant, âgé de trente-six ans. Sa présence dans le Comité est une véritable honte pour ce corps. C'était, en effet, un aliéné notoire, qu'on dut interner plusieurs fois à l'Hôpital avant et après l'insurrection [2]. Son état était si bien connu que Sylvestre, dans sa liste des membres du Comité révolutionnaire, l'appelle « Dunant le fou ». D'après Cornuaud, il aurait même été en état de démence frénétique, alors qu'il siégeait au Tribunal [3]. Le détraquement mental dont il était affligé, l'atrocité de sa conduite et l'incohérence de ses actes pendant le procès de Naville suffisent à le définir. On a prétendu qu'après ce procès il dut être de nouveau enfermé à l'Hôpital, mais c'est une légende [4]. Ce qui est vrai, c'est qu'il fut transféré à ce moment du Tribunal au Comité militaire. L'insurrection finie, Dunant-Matthey persiste dans les mêmes errements et quelques-unes de ses actions apparaissent comme singulièrement suspectes [5]. Cependant, le gouvernement semble avoir eu une

[1] D'après le « Registre des Citoyens reconnus ou adoptés conformément à l'Edit du 12 décembre 1792, ci-devant Natifs » (Arch. d'Etat, Bourgeoisie, A 13). Lui-même se dit peintre (sur émail ?) dans une déposition en justice. (P. C., cart. DCCLXXXVI, septembre I 1795, procéd. contre les frères Chantre, pièce XXXIII).

[2] Hôpital, entrées, vol. XV, 29 juin et 29 juillet 1785 (internement à la demande de la famille. Il fut appréhendé courant à demi-nu par les rues), 4 mars 1789, 25 février et 28 avril 1791, etc.

[3] Cornuaud, p. 608.

[4] Dunant, f° 157 r°: « Après l'exécution [de Naville et de Fatio], Dunant-Matthey étant tombé en démence, fut enfermé à l'Hôpital pour être guéri. » En réalité, il faut attendre jusqu'au 30 avril 1798 pour retrouver son nom sur les livres de cet établissement.

[5] Lors de l'assassinat de Baudit et de Pradier, par exemple, Dunant-Matthey

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

certaine confiance en lui et le consulte parfois dans les circonstances critiques. Il n'arriva jamais aux charges et dut se contenter de places infimes dans l'administration, celle de collecteur de la taxe des chiens, de percepteur des patentes, etc. Au militaire, sa carrière fut plus brillante et, comme Mourier, il parvint au grade de major [1]. On ne pouvait aller plus haut dans la milice bourgeoise.

Avec les deux Argand, nous abordons le groupe qui a fourni les membres importants du Comité. Ce sont deux cousins germains dont la famille résidait à Genève dès la fin du XVIe siècle. Le plus marquant des deux est JEAN-ROBERT ARGAND, Citoyen de naissance, âgé de vingt-six ans. Il avait été nommé en 1789 gérant de la maison de commerce Romilly et Strubing et, dans une pièce de 1792, il est qualifié de négociant. C'était un Révolutionnaire échauffé qui avait fait ses preuves dès sa première apparition sur la scène politique. Malgré sa jeunesse il avait déjà joué un rôle en vue. En décembre 1792, il fait partie comme secrétaire du fameux Comité des Quarante, qui menait l'assaut contre le gouvernement. Le 28 du même mois, il est nommé au Comité provisoire d'administration où il resta jusqu'au rétablissement d'un gouvernement constitutionnel au commencement de 1794. L'insurrection le trouva membre du Comité législatif [2] et pendant celle-ci, il appartint successivement au Comité, au premier Tribunal, à la Commission et au second Tribunal révolutionnaires[3]. Son père, fanatique de Rousseau, l'avait élevé suivant les principes de ce philosophe, d'où le surnom de Rousseau et le prénom d'Emile que Jean-Robert prend ou reçoit quelquefois. Mais cette éducation, dit Cornuaud, n'avait réussi à faire de lui qu'un « égoïste et un méchant privé de toute humanité » [4]. Cornuaud ajoute qu'au Tribunal, il ne votait jamais que pour la mort et passait son temps à dessiner — Bérenger dit découper — des caricatures des accusés. Peu de temps après l'insurrection, sous le poids de la réprobation publique, il dut s'enfuir à Paris, où il mourut en

faisant fonction d'aide-major, aurait ordonné aux soldats, d'après DUNANT vol. V, f° 126 r°, de faire feu sur le dernier déjà blessé. « On est convaincu, ajoute il est vrai Dunant, qu'il ne l'a fait que pour abréger ses souffrances. »

[1] En décembre 1794. Il redescend au grade de capitaine en 1796 et est de nouveau nommé major en 1800 sous le régime français.

[2] Il avait été présenté pour le syndicat, mais ne fut pas élu.

[3] Ce furent ses dernières fonctions publiques, si l'on ose s'exprimer ainsi. En avril 1795, on le présenta encore pour le Département de l'éducation nationale, mais il échoua lamentablement.

[4] CORNUAUD, p. 621.


Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

1822 [1]. Il y publia en 1806 un ouvrage sur les quantités imaginaires en géométrie qui a laissé une trace dans la science [2].

On a peu de renseignements sur JAQUES-ANTOINE ARGAND, qui a beaucoup moins fait parler de lui. Il paraît avoir été plus modéré que son cousin. C'était un négociant en horlogerie âgé de trente-neuf ans, aussi Citoyen de naissance, qui avait été membre en 1793 du Tribunal provisoire de recours et au moment de l'insurrection était juge à la grande cour de justice criminelle. Ayant épousé en mai 1794 Antoinette Delor, il devrait en bonne règle être appelé Argand-Delor, à cause de sa femme, et non Argand-Martheray, ou Dumartheray, du nom de sa mère, mais il paraît que l'habitude était prise de le désigner ainsi, puisqu'on le trouve encore sous ce nom le 5 septembre, lorsqu'il donne, par l'intermédiaire de son beau-frère Delor, sa démission de membre de la Cour, « attendu qu'ayant formé un établissement à Paris, il ne peut plus remplir les fonctions dont le Souverain l'avait honoré [3] ». Il a seulement été membre du Comité révolutionnaire et du premier Tribunal.

FRANÇOIS ROMILLY, négociant, âgé de trente ans, d'une famille genevoise depuis le commencement du XVIIe siècle et Citoyen de naissance comme Bousquet et les deux Argand. Il avait commencé par étudier le droit, mais en 1789 s'était associé avec un nommé Strubing pour entreprendre un commerce de toilerie en gros et en détail qui continuait en 1794 sous la raison sociale Romilly, Strubing et Geymet. La société, qui marchait mal, ayant été dissoute cette année-là (31 mai), Romilly, après l'insurrection, s'établit libraire, puis revint au droit et se fit recevoir avocat le 31 mars 1798. Il fut successivement membre, avant et pendant l'insurrection, du Comité des Quarante, du Comité provisoire de Sûreté, de l'Assemblée nationale, du Comité provisoire d'administration, du Comité législatif et en même temps, comme suppléant, de la grande cour de justice civile, du Comité révolutionnaire, du premier Tribunal, de la Commission révolutionnaire, du second Tribunal et de la Commission nationale. Romilly fut d'abord un Révolutionnaire exalté qui avait été membre du club des Monta-

[1] On l'y trouve fixé en décembre 1796 et peut-être y était-il déjà arrivé l'année précédente.

[2] *Essai sur une manière de représenter les quantités imaginaires dans les constructions géométriques.* Réédité en 1874.

[3] Arch. d'État, reg. de la grande cour de justice criminelle, 14 avril 1794-9 décembre 1797, p. 80.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

gnards, Sentinelles de la liberté, qu'il avait même présidé en janvier 1794, mais les excès de la révolution en juillet et août lui dessillèrent les yeux et, à la fin de l'insurrection, il travailla avec zèle au rapprochement des partis. Cornuaud, qui avait été son collègue à la Commission nationale, rend de lui un bon témoignage et lui reconnaît un caractère naturellement doux et timide, malgré les écarts très grands que la jeunesse et le fanatisme lui avaient fait commettre en politique [1]. Aussi bien, est-ce le seul membre du Comité qui ait trouvé grâce devant le Souverain dans les années qui suivirent l'insurrection. Après avoir subi, il est vrai, d'assez nombreux échecs, il fut en effet nommé juge de paix le 2 novembre 1796 et, le 16 décembre 1797 enfin, membre du Conseil législatif. Il faisait donc partie des fonctionnaires publics au moment de la réunion à la France. C'est en cette qualité qu'il entra à la Commission extraordinaire qui le choisit même pour secrétaire dès la première séance. Sous le régime français, il fut nommé en juin 1798 juge de paix par Desportes et, en juillet, devint substitut du commissaire général du Directoire pour le Tribunal criminel, fonction qu'il conserva jusqu'en 1800. On perd sa trace dès ce moment.

Etienne-Alexandre Bousquet, avocat, âgé de trente-huit ans, est le chef incontesté du Comité. Sa famille ne s'établit à Genève que vers la fin du XVII[e] ou au commencement du XVIII[e] siècle. Il avait été reçu avocat en 1778 et s'était déjà fait remarquer en 1782 par l'exaltation de ses principes politiques.

Après le rétablissement du gouvernement aristocratique par les armées des trois puissances, il refusa de prêter le serment imposé par l'article II du titre XXV de l'Edit de pacification et, conformément au même article, il fut destitué de la Bourgeoisie et réduit à l'état de Domicilié, ce qui impliquait l'interdiction de pratiquer la profession d'avocat. Le 16 mai 1785, il fut condamné à être censuré grièvement, à huit jours de prison en chambre close et à cinq cents florins d'amende pour avoir tenu dans son appartement, avec d'autres citoyens mécontents, des réunions qui furent qualifiées de cercle clandestin [2]. On sait que ces sociétés avaient été défendues par l'Edit. Quand la lutte se rouvrit entre les partisans des idées nouvelles et les Conseils quelque

[1] Cornuaud, p. 682.

[2] L'établissement par Bousquet d'un cercle clandestin ne saurait être contesté. Les membres se réunissaient périodiquement dans son appartement, même en son absence pendant un séjour de cinq mois qu'il fit à Paris à la fin de 1784 et au commencement de 1785.



Digitized by Google   Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

temps après la révolution de 1789, qui avait mis fin au régime institué en 1782, il reprit nettement position contre le gouvernement et eut de nouveau maille à partir avec celui-ci [1]. Il se remua en particulier beaucoup pendant la campagne menée par les Natifs et les sujets avant l'Edit du 22 mars 1791, pour obtenir l'égalité. C'est lui, par exemple, qui rédigea avec Grenus le mémoire remis à la Commission de l'Edit, le 18 décembre 1790, par les Genevois de la campagne [2], et il est déjà si bien regardé comme un chef qu'il fut, en janvier 1791, nommé président du comité central établi par les clubs égaliseurs. Comme toujours d'ailleurs son tempérament le porte aux extrêmes et quand les membres de l'Egalité décident le 8 mars d'accepter l'Edit, bien qu'ils le jugent insuffisant, mais comme un premier pas vers l'exécution de leur programme, il est un des trois opposants. L'insuccès des revendications complètes des Egaliseurs et une information qui fut ouverte contre lui en avril pour des propos qu'il avait tenus au cercle de l'Egalité le 20 janvier précédent le déterminèrent à s'éloigner pour un temps. Il partit pour la France en mai 1791 et resta deux ans absent [3]. La révolution de 1792 et son élection à l'Assemblée nationale, le 11 février 1793, le ramenèrent au pays, mais ce ne fut que pour y toucher barre. Le 7 avril, en effet, il était élu avec Pierre-André Dupin député extraordinaire près la Convention de France, ce qui n'empêcha pas qu'il fut nommé aussi, le 12 juillet, membre du Comité provisoire d'administration, où il ne prit du reste jamais séance, vu son absence. Bousquet revint de sa mission vers la fin de juin 1794 seulement, quelques semaines à peine avant l'insurrection [4]. Il avait été élu membre du Comité législatif, le 4 mars, alors qu'il était encore à Paris, et immédiatement après son retour, le 25 juin, il fut adjoint au Comité diplomatique. Pendant l'insurrection, il fit partie, comme Romilly, du Comité révolutionnaire, du premier Tribunal, de la Commission révolutionnaire, du second Tribunal et de la Commission nationale. Après

[1] En 1790, par exemple, après sa plaidoirie pour l'Egaliseur Astruc, il est censuré par le Conseil pour quelques expressions malsonnantes dont il s'était servi.

[2] Joint au *Mémoire des Genevois de la ville réclamant l'égalité politique*, par Bérenger, Rivoire, N° 3161. Bousquet est très mêlé à ce moment au mouvement des Genevois du territoire. On le trouve le 1er janvier 1791 au fameux repas de Peney et c'est lui qui sert de conseil aux paysans dans les démarches qu'ils firent auprès du gouvernement à propos de l'arrestation de trois des leurs qui avait eu lieu à cette occasion.

[3] Bousquet, p. 28.

[4] Dupin était déjà rentré à Genève, en 1793.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

quoi, il s'efface et l'on n'entend plus guère parler de lui. Bousquet, en effet, était déjà tombé dans le plus grand discrédit avant la fin de l'insurrection et les efforts que les ultra-révolutionnaires tentèrent pour lui faire de nouveau une place dans le gouvernement échouèrent. Lui-même, du reste, comprenait combien il avait peu de chance de rétablir sa position politique et se laissa éliminer sans beaucoup de résistance [1]. Un dernier échec qu'il subit en 1796 dut cependant lui être très sensible. Lors de l'élection d'un ministre à Paris, à la place de Reybaz dont le Directoire avait exigé le renvoi, il ne réunit que vingt-neuf voix au scrutin préliminaire. Bousquet se retira à Paris où il mourut en 1810, de sa propre main, ayant, dit-on, montré du repentir de ses actes pendant la révolution [2].

La tragi-comédie en cinq actes du « Tribunal révolutionnaire à Genève en 1794 » place Bousquet au nombre des « trois scélérats les plus consommés que Genève ait eus dans son sein ». Les deux autres sont Bourdillon et Coquet. « Monstres vomis par l'enfer pour le malheur de l'humanité, car ils en sont l'opprobre et le fléau, je ne connais point, dit l'auteur de la pièce dans les notes dont il accompagne celle-ci, de terme assez fort pour exprimer l'horreur qu'ils inspirent [3] .» On a là l'opinion des victimes qui semble se rapprocher beaucoup de l'opinion générale. Bérenger lui-même, si pondéré dans ses jugements et qui fait quelques réserves, n'en conclut pas moins par un mot sévère: « Ah ! si Bousquet n'avait pas un mauvais cœur, il avait une tête qui le rendait bien dangereux. [4] » Cornuaud est encore plus dur. Il reconnait dans Bousquet un homme de grand talent, c'est un point sur lequel tout le monde est d'accord, d'ailleurs paresseux et inappliqué, mais « d'un caractère hautain, dur et méchant sous une apparence hypo-

[1] Témoin la facilité qu'il mit à se désister quand il fut présenté pour une place de syndic, en mars 1795. Voir sur cet épisode, BÉRENGER, f° 128 v° et 129 r°.

[2] SORDET, vol. I, p. 156. La vie de Bousquet à Paris est mal connue. Soulavie l'accuse en 1798 d'avoir entretenu des relations avec la police (voir BARBEY, *Desportes*, p. 358). Peut-être aussi fit-il du journalisme. Desportes, dans une lettre à Talleyrand le signale comme un des rédacteurs de deux feuilles françaises, l'*Ami des lois* et le *Journal des campagnes et armées* (voir CHAPUISAT, *De la Terreur à l'annexion*, p. 236.).

[3] Le même classe Romilly parmi les juges « insignifiants », ce qui est peut-être une façon de reconnaître sa modération relative pendant l'insurrection. Il classe Mourier parmi les « fieffés brigands » et serait plutot trop doux pour J.-R. Argand, bien qu'il n'en fasse pas un portrait flatté: « Jeune étourdi sans expérience des lois, écrit-il, condamnant par caprice en imitant ses collègues jusque dans leurs débauches crapuleuses. »

[4] BÉRENGER, f° 103 v° . Il vient de rappeler un propos tenu par Bousquet au


Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

crite de simplicité et de sensibilité» et, en politique, «violent Jacobin et l'un des plus hardis et des plus extrêmes Révolutionnaires de Genève [1] ». Il est au fond très difficile de formuler un jugement équitable sur cet homme si décrié. On s'est complu à faire de lui le bouc émissaire de la révolution de 1794. L'accusation de l'avoir apportée de Paris dans ses bagages est un lieu commun dans les écrits de l'époque, comme si, en pareille matière, la volonté d'un seul homme eût suffi sans la complicité de beaucoup d'autres. Les Genevois, honteux de l'insurrection qu'ils avaient laissé faire, cherchèrent très vite à la transformer en un article d'importation, à la dénaturer et à la dénationaliser en en rejetant le poids sur un seul homme, parce que cet homme avait pu connaître Robespierre, et presque sur Robespierre lui-même par cet intermédiaire [2]. En réalité, le long séjour de Bousquet à Paris et ses relations avec les Jacobins [3] avaient pu le familiariser avec les scènes de sang et les moyens violents, mais bien d'autres Genevois que lui, sans avoir passé par le même apprentissage, étaient tout préparés pour prendre part à une nouvelle révolution et capables de la fomenter. « A la lecture des documents, écrit M. Chapuisat, Bousquet ne paraît pas plus coupable que d'autres qui, plus habiles, surent mieux que lui demeurer dans la coulisse [4]. » C'est une conclusion à laquelle on peut, je crois, pleinement souscrire.

V

Il est évident que l'insurrection a été préparée, mais dans quelle mesure et par qui précisément ? A-t-elle seulement fait l'objet de pourparlers plus ou moins vagues dans certains milieux révolutionnaires ou y a-t-il eu complot proprement dit ? A-t-elle éclaté d'une

Comité législatif: « Que ce n'était plus avec des lois, mais avec des fusils qu'il fallait demander des impositions. »

[1] Cornuaud, p. 597. Il le définit encore, p. 681, un jeune homme très dangereux, « couvert, caché, méchant et hardi ».

[2] La révolution de 1794 est bien d'importation étrangère, mais dans ce sens que la révolution genevoise tout entière et tous les Révolutionnaires, dans une mesure plus ou moins grande, s'inspirèrent de la Révolution française.

[3] Mais probablement pas avec Robespierre lui-même, avec qui Bousquet nie formellement avoir eu des rapports.

[4] Chapuisat, *De la Terreur à l'annexion*, p. 54.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

manière fortuite ou selon un plan dûment établi ? S'est-elle produite à l'heure voulue par le comité directeur, à supposer qu'il en ait existé un, ce qui reste encore à prouver, ou quelques cercles populaires menés par des chefs subalternes ont-ils pris les devants, comme cela avait déjà été le cas, semble-t-il, dans deux occasions mémorables, le 4 et le 28 décembre 1792 ? Voilà toute une série de questions auxquelles il est impossible de répondre actuellement, faute de documents assez précis et surtout assez explicites. Ce qu'on peut du moins tenir pour assuré, c'est que dans le comité quelque peu hypothétique dont on a parlé ou dans les conciliabules que Bousquet, Bourdillon et d'autres encore ont avoués, on s'est occupé de ce qu'il y aurait à faire une fois l'insurrection commencée. Il serait donc très intéressant de savoir jusqu'à quel point les mesures prises par le Comité élu le 19 juillet ont été conformes aux plans primitifs. Malheureusement, les sources ne le permettent pas. En revanche, on peut juger l'œuvre en elle-même et en particulier rechercher en quel état le Comité l'a laissée au moment où il quitte la place pour la céder au premier Tribunal.

Les Révolutionnaires mécontents ne pouvaient espérer voir aboutir leurs projets sans recourir à la violence, c'est même ce qui condamne leur entreprise. L'entrée en vigueur de la nouvelle constitution au mois d'avril précédent avait considérablement accru le pouvoir du Conseil général devenu l'Assemblée souveraine. En dernier ressort, tout dépendait de celle-ci et elle barrait la route. Les ultra-révolutionnaires n'y avaient pas la prépondérance, surtout en matière financière où ils se heurtaient à une coalition d'Aristocrates, d'Englués, « d'égoïstes » — c'était le nom qu'on donnait aux citoyens qui ne prenaient pas parti en politique — et même de Révolutionnaires modérés peu soucieux de voir augmenter les charges qui pesaient déjà sur eux. Lorsque le Comité résigne ses fonctions, le 22 juillet à midi, cet obstacle est renversé. Malgré les déficits qu'on peut relever dans l'administration de Bousquet et de ses collègues, le point essentiel paraît gagné. La révolution n'est pas encore entièrement organisée, mais elle est délivrée de toute entrave et il semble qu'elle n'a plus qu'à se développer pour parvenir à ses fins dernières.

La constitution, en effet, est suspendue et, chose qui importe presque autant, la milice bourgeoise, supprimée en fait, est remplacée, pour le temps de l'insurrection, par une milice révolutionnaire ayant

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

les clubs pour base [1]. L'opposition, comme force active, n'existe plus. Des Aristocrates et des Englués, les uns sont en fuite, d'autres en prison, le reste désarmé. Aucun acte civique n'est plus permis à ceux d'entre eux à qui la liberté a été laissée. Il leur est interdit de prendre part aux votations et de concourir à la garde et à la police de la ville, et comme une partie de leurs cercles a été dévastée et que l'état de la cité et leur propre situation les empêchent de se réunir dans les autres, ils ne présentent plus qu'une masse amorphe, composée d'individus isolés, sous la main et à la merci de leurs adversaires. Les « égoïstes » sont soumis au même régime et aussi les Révolutionnaires qui n'ont pas fait acte d'adhésion au mouvement ou qui ont été repoussés comme n'étant pas suffisamment bons Patriotes [2].

En face de ces diverses catégories de suspects, toutes également annihilées et réduites à l'impuissance, se dresse l'insurrection triomphante, la *Nation révolutionnaire*, comme elle s'intitule elle-même, déjà fortement constituée, bien que tous les corps qui doivent la diriger ne soient pas encore créés. Les cercles des insurgés, organisés militairement et auxquels s'affilièrent les Révolutionnaires qui n'en faisaient pas déjà partie, lui servaient d'armature [3]. La plupart se substituent purement et simplement à la compagnie de leur quartier, en ouvrant leurs rangs aux hommes de celle-ci qui n'étaient pas déjà membres de la société, à ceux du moins qui pouvaient montrer

[1] Cf. le passage suivant du *Compte de la gestion du Conseil administr.*, exercice 1794, p. 13 : « Dès que le département de la force publique a été formé [en novembre 1794], il s'est occupé à remédier à l'espèce de désorganisation dans laquelle notre militaire était tombé. L'ancienne division de la ville par compagnies et par régiments était presque effacée, parce que pendant la dernière révolution, les citoyens s'étaient classés militairement par clubs et avaient élu de nouveaux officiers. »

[2] Pour être reconnu bon Patriote, il fallait être un Révolutionnaire de la veille et avoir coopéré à la révolution de 1792, encore ne devait-on pas avoir montré des dispositions trop modérées par la suite. Tout le reste, y compris les citoyens qui s'étaient ralliés à la révolution, celle-ci une fois faite, était plus ou moins exposé à se voir considérer comme suspect. Les Aristocrates l'étaient par définition et tous ceux qu'on pouvait soupçonner de leur avoir été ou de leur être attachés. Il n'y avait point de rémission en particulier, remarque CORNUAUD, p. 602, « pour ceux qui avaient pris les armes en 1791 avec Du Roveray et le gouvernement, pour ceux qui avaient été du cercle de la Fusterie, de celui du Drapeau taché, de celui de Boisy et de celui des Barrières, ni pour ceux qui n'avaient pas prêté le serment civique de juin 1793 ».

[3] CORNUAUD, p. 607 : « Tous les Genevois qui avaient pris les armes, c'est-à-dire la moitié au moins de la nation, et qui n'étaient pas membres d'un club révolutionnaire s'affilièrent à quelqu'un d'entre eux et portèrent au chapeau une carte signée par le président du club dont ils faisaient partie. »


Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

patte blanche [1]. Les clubs militarisés, auxquels les documents laissent assez souvent, par une confusion fâcheuse [2], le nom de compagnies, ont leurs chefs particuliers, leurs places d'armes spéciales, montent les gardes, fournissent des postes [3], et comme tous les Révolutionnaires ont été mis en demeure de s'armer, sous peine d'être assimilés aux Aristocrates et Englués, et qu'eux seuls ont le droit de le faire, l'armée et la Nation révolutionnaires se confondent en fin de compte [4].

Le corps électoral a subi les mêmes modifications que la force publique. Le gouvernement n'ayant plus pour fonctions que de faire marcher les affaires courantes et toute une partie de la population étant provisoirement déchue de ses droits politiques, l'Assemblée souveraine,

[1] Un passage de la Vie de François Bourdillon, p. 32, nous permet d'assister à cette opération, qui se fit spontanément, sous la pression des circonstances. François Bourdillon habitait en été à la campagne. Le matin du 19, il arrive en ville, ne sachant rien, et constate beaucoup d'animation et de tumulte, voit des personnes qu'on arrête, d'autres qu'on emmène. Comme il était officier et secrétaire d'une compagnie, il court chez lui pour s'armer et se dirige vers sa place d'armes, Longemalle, qu'il trouve toute en rumeur. Là, continue l'auteur du récit, « il aperçut quelques individus, qui y étaient sans doute déjà depuis le moment de l'insurrection, le fixer et se demander si on le recevrait ou non, mais comme il était dès longtemps connu dans le quartier, où il a toujours demeuré, pour bon Genevois, il se mêla avec ses compagnons d'armes et, en qualité de secrétaire de la compagnie, il fut chargé d'enregistrer toutes les armes que l'on avait ôtées et que l'on ôtait aux individus non insurgés et d'enregistrer aussi tous les individus qui devaient composer le club nommé Imprévu sans tache, dont le bâtiment de la Grenette fut le rassemblement », comme il avait déjà été, peut-on ajouter, celui de la compagnie du quartier.

[2] D'autant plus regrettable que le rapport entre les deux organisations n'est pas toujours aussi simple parce que tous les cercles ne sont pas des sociétés de quartier, dont tous les membres, ou peu s'en faut, se retrouvent dans la même compagnie, et parce qu'il y avait plus de cercles insurgés que de compagnies, en sorte que la superposition ne pouvait pas se faire exactement.

[3] Voir, par exemple, pour cette organisation, dans le reg. Imprévu, f° 195 v° et suiv., le « Rôle des citoyens composant la force armée du club de l'Imprévu sans tache, place d'armes la Grenette, insurrection du 19e juillet 1794 »: 222 hommes, dont 194 non gradés, le major, commandant le corps, et 27 autres officiers et bas officiers. On donne leur nom, leur prénom et leur domicile. A quelques exceptions près, tous habitent le quartier de Longemalle, la place même, où le cercle avait son local, et les rues voisines. Voir encore, même registre, f° 205 v° et suiv., les rôles partiels des piquets fournis par le club pour divers postes du 19 au 25 juillet.

[4] Par une autre conséquence du désarmement de tous les citoyens qui n'adhéraient pas au mouvement, le port d'un fusil ou d'un sabre devient un signe distinctif pour les insurgés, circonstance à noter, parce qu'elle explique l'ordre donné aux Révolutionnaires de venir en armes pour les votations du 21 et du 25 juillet. C'était un moyen de contrôle commode. Les vieillards trop âgés pour être enrégimentés ne paraissent pas même avoir été dispensés de cette formalité. Le 25, par exemple, où l'on sait qu'ils ne figuraient pas dans les rangs de l'armée et occupaient une place à part, le vieux Léonard Bourdillon avait son épée au côté.


Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

sous sa forme constitutionnelle, n'est plus ni convoquée, ni réunie. Tout ce qui a trait aux élections et votations a passé aux autorités insurrectionnelles et à la Nation révolutionnaire. Les membres de cette dernière sont seuls en possession du droit de voter, de même qu'ils sont seuls armés, l'opération, du reste, pouvant se faire de deux manières: par groupes séparés, dans les clubs, ou en masse, dans une sorte de contrefaçon du Conseil général.

La Nation révolutionnaire elle-même, à qui tous les droits politiques sont ainsi réservés, forme d'ailleurs un corps imposant. Pour les votes du 21 et du 25 juillet, où elle est réunie en *Landsgemeinde*, elle met en ligne trois mille à trois mille cinq cents électeurs [1]. C'est la moitié peut-être du corps électoral total de la République, sinon davantage [2]. Depuis le début du mouvement, en effet, la masse en état d'insurrection s'était considérablement augmentée. La poignée d'hommes qui avait mis l'affaire en train dans la nuit du 18 au 19 avait été rejointe dès le lendemain par la grande majorité des Révolutionnaires. Le gouvernement lui-même avait donné l'exemple. Non seulement il n'avait pas essayé de résister et accepté sans protester la position restreinte à laquelle on le réduisait, mais encore il avait lié partie avec les insurgés et le seul geste qu'on lui voit tenter pour conserver sur eux une suprématie théorique ne fait, à bien prendre, que constater officiellement son inféodation à leur cause [3].

Cette généralisation du mouvement déclenché par les insurgés était pour eux un gros succès et comme le couronnement de l'œuvre préparatoire qu'ils avaient à accomplir avant de passer à la période des réalisations. Les ultra-révolutionnaires, en effet, moins nombreux que les autres [4], étaient dans l'obligation, pour que leur entreprise produisit

[1] Chiffres constatés. A titre de comparaison, la votation sur la nouvelle constitution, le 5 février 1794, la plus fréquentée de toute la révolution et à laquelle un certain nombre d'Aristocrates et d'Englués ont pris part, réunit 4600 électeurs.

[2] Le tableau dressé pour l'élection de l'Assemblée nationale, en février 1793, porte 5423 électeurs, mais à cette date la majorité politique était encore fixée à vingt-cinq ans et non à vingt et un. D'autre part, Sylvestre accuse les insurgés d'avoir fait voter jusqu'à des enfants de quinze ans.

[3] Dans la matinée du 19, le Conseil administratif décide « d'autoriser le citoyen président à signer les ordres qui lui seront demandés [s. ent. par les insurgés] pour conserver au gouvernement sa prépondérance sur les Révolutionnaires ». (R. C., 304, p. 453.)

[4] « Les ennemis de notre bonheur, écrit SYLVESTRE, f° 316 r°, à propos du vote du 21 juillet, comptent donc bien sur notre imbécillité, notre aveuglement, de se confier au milieu de trois mille hommes armés dont il n'y a pas le quart qui soit à leur disposition. » Cf. encore BOURDILLON, journée du 25 juillet, f° 12 v°:

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

des résultats viables, de la faire endosser par le parti tout entier ou tout au moins par une forte proportion de celui-ci [1]. Pour cela, il fallait d'abord l'entraîner dans le mouvement et ils y avaient réussi, mais ce succès même, à le bien considérer, avait une contrepartie qui, en réalité, était de nature à compromettre tout l'ouvrage.

Les Révolutionnaires qui se joignent au mouvement le 19 juillet et les jours suivants sont, en effet, guidés par des motifs très divers. Tous ne partagent pas les principes des premiers insurgés, mais ils agissent par crainte ou encore par tactique, pour ne pas désunir le parti ou pour ne pas laisser la conduite de la nouvelle révolution exclusivement dans les mains des violents. Nombre d'entre eux réprouvent l'insurrection et la déplorent. Beaucoup même la détestent qui n'en marchent pas moins avec elle. Ils se comportent à cette heure critique comme ils avaient déjà fait pendant toute l'année 1793 et les premiers mois de 1794. Soucieux, avant tout, de ne pas compromettre les résultats acquis en décembre 1792 et par crainte de faire le jeu d'une opposition réduite pour le moment à l'impuissance mais encore forte, par crainte aussi de fournir à la France une occasion d'intervenir dans les affaires de la République, ils n'osent engager une lutte ouverte avec les Révolutionnaires exagérés. Et comme il n'y a plus moyen pour eux de louvoyer, ils se résignent à suivre le mouvement avec la pensée de le modérer et de le retenir [2]. Le gouvernement tout le premier entre dans cette voie et la seule initiative qu'on lui voit prendre, lorsque le mouvement éclate, a manifestement pour but de le généraliser et d'y faire pénétrer des éléments modérés [3]. Le Conseil d'ailleurs est une image réduite de la Nation révolutionnaire. Une partie de ses

« Il savait [Bourdillon-Diedey] qu'il n'y avait jamais eu onze cents Révolutionnaires... » Les deux sources, si différentes de tendances, aboutissent au même témoignage.

[1] « Une insurrection partielle faite par un petit nombre, écrit BÉRENGER, f° 105 v°, ne remplissait point leur but, pour l'atteindre, il fallait y entraîner malgré eux la masse des Révolutionnaires, et c'est là le point vers lequel ils dirigeaient tous leurs efforts. » Rapprochez du conseil final que Bourdillon emprunte à Rousseau pour l'adresser à ses auditeurs dans son discours au Grand club le soir du 18 : « Quoi que vous fassiez, faites-le tous ensemble. »

[2] Parmi ceux, en petit nombre, semble-t-il, qui ne se laissèrent pas entraîner par ces raisons, on peut citer Bérenger. Voir, Arch. d'Etat, P. H. 5417, sa lettre écrite de Villars-sous-Champvent, le 30 juillet, où il expose à Janot qu'il ne rentrera pas à Genève tant que les gens de bien et d'ordre ne pourront pas y faire entendre leur voix.

[3] Dès une heure trois quarts après minuit, dans la nuit du 18 au 19, le Conseil envoie convoquer les clubs des Eaux-Vives et de Plainpalais pour les faire entrer

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

membres pactise avec les insurgés, les autres sont des trembleurs ou des politiques qui suivent les premiers pour l'une ou pour l'autre de ces raisons et quelquefois pour les deux à la fois [1].

Les insurgés n'ignorent pas l'état d'esprit des recrues qui leur arrivent, mais ils en ont besoin et ils comptent sur les moyens de pression dont ils disposent pour les pousser en avant et les contraindre. La facilité avec laquelle des gens bien intentionnés s'associèrent ainsi à une entreprise qui bouleversait l'ordre établi ne doit d'ailleurs pas étonner outre mesure. Les Révolutionnaires genevois admettaient implicitement qu'ils avaient le droit de se mettre au-dessus de la constitution, lorsqu'ils le faisaient tous ensemble. C'était une conséquence des idées qu'ils professaient sur la souveraineté du peuple. Prendre part à une insurrection, surtout en y apportant des vues louables, ne soulevait donc chez eux aucune objection de principe [2], et dans le cas particulier, presque tous y entrent en effet ou essaient d'y entrer [3].

La Nation révolutionnaire se trouve ainsi composée des éléments les plus hétérogènes, depuis les brigands qui fusillèrent les malheureuses victimes le 25 juillet jusqu'au vieux syndic Dentand qui pleure de douleur au Bastion le même jour et qui déposa certainement sept bulletins blancs dans les urnes. De ce point de vue, l'histoire de la révolution de 1794 est celle d'une lutte intérieure entre les éléments

dans la ville, afin qu'ils puissent « prendre part aux résolutions qui seront prises par les clubs de la ville ». (R. C., 304, p. 451). Sur les clubs de Plainpalais, on est mal renseigné, mais les Egaux des Eaux-Vives s'étaient fait remarquer par leur bon esprit dans toutes les crises précédentes.

[1] Pour la peur, voir BÉRENGER, f° 107 v°. Il raconte qu'Anspach, procureur général, qui voyait avec douleur l'insurrection, s'adressa au Conseil pour qu'il eut à l'arrêter dans sa naissance. « Le Conseil répondit que s'il tentait de s'opposer aux arrestations des Aristocrates, il serait regardé lui-même comme Aristocrate et traité comme ceux qu'il aurait voulu sauver. »

[2] Sur cette conception du droit à l'insurrection, il faut lire une lettre de Dentand, le théoricien du parti, à Reybaz (10 novembre 1794, Bibl. publ. Mss Reybaz, corresp. diplomat. v°, 1792-1794). Il expose qu'il ignorait qu'une insurrection se préparait, « mais ajoute-t-il, j'ai lieu de croire que j'eusse été d'une petite utilité dans la circonstance, parce que, ne fréquentant pas le club à cause de ma santé, il m'eut été impossible de juger par moi-même si l'insurrection était partielle ou générale et, par conséquent, illégale ou légitime ». Et de fait, lorsqu'il voit tout le monde s'en mettre, il s'y rallie lui-même.

[3] A part un petit nombre de Révolutionnaires qui s'écartèrent d'eux-mêmes, il ne resta guère, en effet, en dehors de l'insurrection que ceux qui furent refoulés par certains clubs. Il y avait des courants contraires chez les insurgés: les Marseillais et les Grillards, par exemple, étendaient la classe des suspects beaucoup plus loin que d'autres cercles et un certain nombre de Révolutionnaires modérés qui se présentaient furent victimes de leurs épurations.


Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

disparates qui s'y coudoient: d'une part les insurgés proprement dits, d'autre part les Révolutionnaires qui font campagne avec eux contre leur inclination; d'une part les brutes sanguinaires qui effraient même leurs propres chefs, d'autre part tout ce qui dans l'insurrection tient encore à conserver quelque sentiment d'humanité [1]. Dans cette lutte, ce sont les modérés qui l'emportèrent en définitive. Ils usèrent l'insurrection en s'y mêlant pour la contenir. Mais, par une conséquence inéluctable de cette tactique, ils ne purent pas empêcher les résolutions les plus désastreuses et les pires crimes, car il leur aurait fallu pour cela recourir à la force ouverte, moyen qu'ils ne voulurent pas ou qu'ils n'osèrent jamais employer. Ce que je constate ici d'une manière générale pour l'histoire entière de l'insurrection, on pourrait déjà le dire, dans les mêmes termes, pour celle du premier Tribunal, et c'est en grande partie dans le dessein de le démontrer que j'ai entrepris ces études.

[1] Comme il sera nécessaire dans tout ce qui va suivre de distinguer soigneusement ces deux sortes de Révolutionnaires, et pour ne pas recourir chaque fois à une longue périphrase, je donnerai dorénavant aux forcenés qui s'agitaient à l'extrême gauche du parti le nom d'« enragés » dont un contemporain (SYLVESTRE, dans sa lettre du 30 juillet) s'est déjà servi. L'*Histoire des premiers jours* avait déjà surnommé « Chevaliers de la mort » ces Révolutionnaires échauffés, à cause de la tête de mort et des os en sautoir que les Grillards portaient sur le guidon de leur club. J'ai trouvé ce nom un peu trop romantique pour le reprendre à mon compte. Pour les mêmes gens, le Mém. anonyme dit « les Marseillais », d'autres « les Grillards » ou « les Montagnards », c'est la partie prise pour le tout.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

CHAPITRE II

COMPOSITION ET PERSONNEL DU TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE GENEVOIS SOUS SA PREMIÈRE FORME

I. Considérations sur la composition et sur le statut du Tribunal. — II. Etat-civil des vingt et un juges et des douze suppléants nommés le 21 juillet. — III. Résultats généraux de la votation susdite. — IV. Notices sur les quinze juges qui ne sortaient pas de la Commission révolutionnaire.

I

Lorsqu'on examine la liste des personnes jugées par le premier Tribunal révolutionnaire genevois, en laissant de côté celles qui le furent par contumace, on est frappé du petit nombre de condamnations à mort qu'il a prononcées, 11 en tout sur 453 jugements [1]. Les tribunaux semblables qui fonctionnaient en France à la même époque arrivent en général à des chiffres beaucoup plus élevés. Celui de Paris, par exemple, sous le régime de la loi de prairial, a fait 1456 victimes en six semaines sur 1777 personnes jugées et la Commission révolutionnaire d'Orange qui vit passer devant elle 325 prévenus en envoya 321 à la guillotine [2]. Le Tribunal genevois n'en est pas moins une institution monstrueuse, par ses actes comme par son origine, mais on peut dire, en se reportant aux chiffres ci-dessus, qu'il n'a pas fait tout le mal qu'on pouvait craindre de lui. Cela tient à différentes causes, mais surtout au fait qu'il a toujours renfermé un certain nombre de

[1] Si l'on compte les condamnations à mort non suivies d'effet prononcées par coutumace, ce nombre monte à 37 sur plus de 500 jugements, mais rien ne prouve, et le contraire est même certain, qu'il fût resté le même si tous les accusés s'étaient présentés.

[2] Chiffres tirés de BERRIAT-St-PRIX. *La Justice révolutionnaire à Paris, Bordeaux, Brest, etc.*, Paris, 1861, in-12°, p. 127 et 195.


Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

juges disposés à se contenter de peines moindres que la mort, telles que le bannissement, les confiscations, la prison sous toutes ses formes, etc.

On sait déjà que l'insurrection de 1794 avait réuni sous les mêmes drapeaux des Révolutionnaires de nuances très diverses. Le Tribunal est un endroit bien choisi pour étudier les réactions réciproques de ces éléments disparates. Son établissement même peut être considéré comme un épisode de la lutte qui s'engagea presque aussitôt entre les forcenés du parti et la masse révolutionnaire effrayée par les tendances de ces associés compromettants. Cette création était, il est vrai, une conséquence forcée des arrestations, mais le Comité révolutionnaire n'aurait peut-être pas mis autant de hâte à la proposer si elle ne lui était pas apparue comme un moyen de canaliser la violence et de lui fixer des limites. Le souci de ne pas laisser les hommes de sang seuls maîtres de la situation perce en tout cas très nettement dans le statut qui fut donné au Tribunal. « Trois clauses de son organisation, dit à ce propos Bousquet, annoncent que l'intention des rédacteurs n'était pas de livrer la vie de ceux qui seraient mis en cause aux caprices et aux ressentiments d'un petit nombre d'hommes qui pourraient monter de leur propre volonté ou être portés par le hasard sur le siège redoutable de juges. » Et il énumère ces trois clauses. L'article V qui confiait l'élection du Tribunal à la masse entière des Révolutionnaires [1], « ce qui mettait un puissant frein aux intrigues de quiconque aurait tenté de le composer de manière à en faire l'instrument de ses projets particuliers ». L'article IV qui obligeait les élus à accepter leur place de juges [2]. Il avait pour but d'empêcher « le glaive révolutionnaire » de tomber entièrement aux mains des hommes les plus exaspérés. Car, remarque Bousquet avec justesse, ce n'est pas ceux qui rêvaient de « promener partout la faux de la mort » qui auraient refusé leur nomination. « Cette clause ne forçait donc à siéger que des hommes dont les passions plus calmes pouvaient servir de contre-poids aux fureurs ». L'article VIII enfin qui stipulait que toutes les condamnations à mort prononcées par le Tribunal devaient être confirmées par

[1] Art. V: « Tout citoyen révolutionnaire sans aucune exception sera tenu de se rendre.... au Lycée national et d'y voter sous peine d'être considéré comme suspect et traité comme tel. »

[2] Art. IV: « Personne ne pourra refuser son élection sous peine d'être considéré comme suspect et traité comme tel. »


Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

la Nation révolutionnaire pour devenir exécutoires [1]. « Cette disposition qui soustrayait les condamnés à l'effet des erreurs ou des passions qui pouvaient égarer ou animer le Tribunal, qui provoquait une revision de leur jugement et confiait enfin leur sort à la clémence d'une masse très nombreuse de leurs concitoyens, leur ouvrait assurément, dit encore Bousquet, toutes les portes de salut dont la crise du moment était susceptible [2]. »

Bousquet est si fort compromis dans l'insurrection que son témoignage peut paraître suspect, mais il a des répondants à qui l'on peut faire confiance. Bérenger, par exemple, qui reconnaît « quelques vues prudentes » dans la formation du Tribunal et dans les limites qu'on lui donna, justifie son opinion par les mêmes raisons que les siennes et en s'appuyant sur les mêmes articles [3]. On sait d'ailleurs que les Révolutionnaires modérés, avant de se rallier au projet, bien à contre-cœur et par crainte de pire, s'adressèrent au Comité révolutionnaire pour lui demander des garanties et que leurs démarches furent suivies de succès. L'article VIII de l'arrêté, entre autres, est dû à leurs instances, ce qui prouve que les commentaires de Bousquet dans le passage que j'ai transcrit ci-dessus ne sont pas seulement des explications trouvées après coup pour se justifier, mais qu'ils contiennent une part au moins de vérité. Si les modérés réclamèrent l'appel au peuple dans les cas de condamnation à mort, cela n'a pu être, en effet, que pour les raisons qu'il énumère.

Un des problèmes les plus importants que l'historien du Tribunal ait à résoudre consiste donc à rechercher si les précautions prises pour brider les éléments dangereux du parti révolutionnaire ont été, oui ou non, suivies d'effet et dans quelle mesure le Tribunal lui-même fut un élément de préservation dans la crise que l'on traversait. Le Tribunal a commis ou permis de si grands crimes, il a laissé un si mauvais souvenir, que la question peut paraître déjà tranchée dans le sens le plus défavorable. Bérenger, par exemple, déclare en propres

[1] Art. VIII : « Tout jugement à mort sera soumis à la confirmation de la masse de tous les révolutionnaires réunis. »

[2] BOUSQUET, p. 21 et 22.

[3] Voici, par exemple, comment il s'exprime, f° 107 r°, à propos de l'art. IV : « On voulut... qu'aucun élu ne pût refuser son élection ; on prévoyait que les citoyens honnêtes n'y siégeraient pas volontairement [au tribunal] », en les forçant à y entrer, « on espérait ne pas abandonner le pouvoir à des hommes portés à en faire un affreux usage. » Ce sont, en d'autres termes, les mêmes arguments que Bousquet.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

termes, à propos des barrières que les Révolutionnaires bien intentionnés essayèrent d'élever contre les fureurs des enragés, qu'on ne pouvait espérer « qu'elles seraient respectées dans l'affreuse désorganisation où était la République »[1]. Mais Bérenger et la plupart des témoins qu'on pourrait interroger sur ce point sont encore trop près des événements, ils sont trop sous le coup de l'indignation que ceux-ci leur avaient causée, pour qu'on puisse accepter leurs conclusions sans les contrôler au préalable.

Le jugement d'ensemble qu'on a le droit de porter sur le Tribunal ne sera du reste pas modifié et demeure des plus sévères. En revanche on sera peut-être plus indulgent pour quelques-uns des juges. Jusqu'à présent on a eu la tendance d'englober tous les membres du Tribunal dans la même réprobation, sans tenir assez compte des différences qui pouvaient exister entre eux. Ce n'est ni juste, ni équitable. On pourra voir ici, je pense, que la Nation révolutionnaire avait répondu à tout prendre aux espérances qu'on avait mises en elle et que les juges qu'elle avait envoyés siéger au Tribunal le 21 juillet n'étaient pas tous des fanatiques ou des brutes sanguinaires, comme on est porté à se le figurer en général. Il restera ensuite à examiner comment ces juges ont rempli leur tâche et jusqu'à quel point les mieux intentionnés ont pu faire sentir leur influence. Il ne faut pas oublier d'ailleurs que la modération est chose relative et que dans le Tribunal elle s'est souvent bornée à remplacer la mort par le bannissement perpétuel avec confiscation de biens. Dans beaucoup de cas c'était tout ce qu'on pouvait attendre.

II

Les noms des membres du Tribunal révolutionnaire genevois élus le 21 juillet nous ont été conservés par plusieurs documents[2]. La liste donnée par le registre du Conseil administratif est la plus complète. Elle contient les noms des juges, ceux de leurs suppléants et le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux[3]. C'est cette liste que je

[1] Bérenger, f° 107 r°.

[2] Voici ceux dont je me suis servi: R. C., 304, p. 461; Bourdillon, f° 10 v°; Dunant, f° 142 r°; Torras, II, p. 269; Reg. Imprévu, f° 202 r°; Sylvestre, lettre du 30 juillet, f° 318 r°, en marge; enfin la liste d'origine inconnue qui se trouve dans les Papiers Mallet.

[3] Le reg. Imprévu, la liste Mallet et Dunant donnent aussi les noms des juges


Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

reproduis ci-dessous en y joignant l'identification des trente-trois personnages qui y sont portés[1].

JUGES

1. BOUSQUET[2]: 2125 suffrages.

Etienne-Alexandre Bousquet, avocat, Citoyen, né le 7 août 1756, mort à Paris en 1810, probablement suicidé. Fils d'André Bousquet, maître confiseur, Bourgeois, et de Susanne Berger. Petit-fils de Jaques Bousquet, du Vigan en Cévennes, reçu Habitant en mars 1707.

2. VAUCHER-DUFOUR[3]: 1659 suffrages[4].

Pierre-François Vaucher, allié Dufour, marchand épicier, né le 31 août 1762[5], reçu Domicilié le 24 février 1784, Habitant le 16 juillet suivant et Bourgeois le 26 janvier 1791, mort à une date inconnue. Fils naturel légitimé de Pierre-François Vaucher, maître maçon et architecte, Natif de la première génération, dont le père, Balthasar Vaucher, de Fleurier, Neuchâtel, avait été reçu Habitant le 11 février 1728[6].

3. ROMILLY[7] : 1524 suffrages.

François Romilly, marchand toilier, Citoyen, né le 16 octobre 1764, mort à une date inconnue. Fils de Bernard Romilly, maître orfèvre,

et ceux de leurs suppléants. BOURDILLON, SYLVESTRE et TORRAS, seulement les premiers, mais tous, sauf Bourdillon, se bornent à l'indication des noms sans ajouter le chiffre des voix. La liste de l'Imprévu présente une lacune.

[1] On trouvera en note les variantes utiles des autres textes que j'ai utilisés. En 1794 il n'y avait plus à Genève de Natifs ni d'Habitants. Depuis la révolution de 1792 tous les Genevois étaient devenus uniformément citoyens. Dans les notices dont j'accompagne plus bas chaque nom, j'indique cependant la qualité antérieure seule, c'est elle en effet qui importe pour différencier les élus du 21 juillet d'après la classe dont ils sortaient.

[2] Autres sources: Bousquet, Alex.; Bousquet, avocat, etc.

[3] Orthographié Vauché-Dufour dans le registre du Conseil administratif. BOURDILLON écrit correctement Vaucher. Etc.

[4] BOURDILLON: 1669 suffrages.

[5] D'après R. U., Bourgeoisie, A 15. C'est peut-être la date du baptême, que je n'ai pas retrouvé, bien que Vaucher doive être né à Genève.

[6] SORDET, III, p. 1274, se trompe complètement sur la généalogie de Vaucher-Dufour qu'il identifie avec un autre Pierre-François Vaucher, fils d'un Daniel reçu Habitant en 1751, ce qui est une erreur sur laquelle il ne peut y avoir de doute.

[7] Plusieurs sources donnent le prénom François.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Citoyen, et de Jeanne-Pernette Bérard. D'une famille originaire de Gien, Loiret, genevoise et bourgeoise depuis le commencement du XVII[e] siècle.

4. ARGAND-MARTHERAY [1] : 1403 suffrages [2].

Jaques-Antoine Argand, dit Martheray ou Dumartheray, du nom de sa mère, négociant en horlogerie, Citoyen, né le 25 août 1755, mort à Paris le 10 février 1796. Fils de Toussaint-Pierre Argand, maître orfèvre bijoutier, Citoyen, et de Pernette Martheray. Famille originaire de Bonne en Savoie, genevoise et bourgeoise depuis la seconde moitié du XVI[e] siècle.

5. MOURIER [3] : 1310 suffrages.

Pierre-Antoine Mourier ou Morier, faiseur de ressorts, Natif de la deuxième génération, né le 23 juin 1766, mort le 6 janvier 1833. Fils de Jean-Isaac-Denis Mourier, aussi faiseur de ressorts, et de Marie Muzy. Petit-fils de François-Louis Mourier, de Vevey, reçu Habitant le 28 mars 1729.

6. COQUET, NIC. [4] : 1289 suffrages.

Nicolas Coquet, faiseur de ressorts, Natif de la première génération, né le 26 août 1769, mort le 26 mai 1795 d'un coup de couteau reçu dans une rixe. Fils de Nicolas Coquet, de Landecy, près de Genève, faiseur de ressorts, reçu Habitant le 17 septembre 1757, et de Pernette-Judith Joly.

7. BOURDILLON-DIEDEY [5] : 1265 suffrages.

Isaac Bourdillon, allié Diedey, commissionnaire en marchandises, Citoyen, né le 29 novembre 1758, mort le 17 décembre 1820. Fils de Léonard Bourdillon, ancien directeur des coches et messageries de

[1] BOURDILLON: Argand du Martheray. Autres sources: Dumartheray, Dumarteret, Marterai.
[2] BOURDILLON : 1400 voix.
[3] Orthographié Morier dans le registre du Conseil administratif. Autres sources Mourier, Maurier, etc.; DUNANT et SYLVESTRE: du cercle de la Grille; Papiers Mallet: Mourier, major.
[4] SYLVESTRE: Coquet, Marseillais enragé.
[5] Plusieurs sources donnent le prénom Isaac.


Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

France, ancien membre du CC, auditeur, etc., Citoyen, et de Sara Bessonnet. Famille venue de Bourges à Genève vers le milieu du XVIe siècle, bourgeoise depuis 1613.

8. NAL[1] : 1156 suffrages[2].

Mathieu Nal, fabricant de papiers peints, Natif de la deuxième génération, né au Pré-l'Evêque, Eaux-Vives, le 27 mai 1758[3], mort à une date inconnue. Fils de Jaques Nal, jardinier, et de Marie Jeamme (Jamme, James, etc.). Petit-fils de Louis Nal, de Luc en Dauphiné, reçu Habitant le 29 janvier 1726[4].

9. CLERC[5] : 1099 suffrages.

Jean-Louis Clerc, maître serrurier, Natif de la troisième génération, reçu Bourgeois le 18 avril 1791, né le 18 novembre 1763, mort le 29 avril 1840. Fils de François Clerc, probablement aussi maître serrurier[6], et de Judith May. Il descend d'un Clerc, reçu Habitant à la fin du XVIIe siècle, venant de Peney, paroisse de Satigny, où en effet on trouve son nom déjà au XVIe siècle. C'est une famille du terroir.

10. ARGAND, Jn-Robt[7] : 964 suffrages.

Jean-Robert Argand, dit Emile Argand ou Argand-Rousseau, Citoyen, né le 18 juillet 1768, mort à Paris le 13 août 1822. J'ignore sa profession en 1794. Fils de Jaques Argand, maître horloger, Citoyen, et d'Eve Carnac[8].

[1] Reg. Imprévu et DUNANT: Nal fils. SYLVESTRE: Nal, des Eaux-Vives.
[2] BOURDILLON: 1155 voix.
[3] L'acte de baptême dit seulement 27, sans indiquer le mois, mais il ne peut guère s'agir que de mai, puisque Nal a été baptisé en juin (le 4, à la Madeleine).
[4] Nal est donc bien un Natif de la deuxième génération et non de la troisième comme le dit le registre des Natifs reconnus citoyens en vertu de l'édit du 12 décembre 1792 (Arch. d'Etat, Bourgeoisie, A 13). J'ajoute que par une singularité dont je n'ai pu découvrir la raison, il se fait recevoir Habitant le 15 juin 1779.
[5] TORRAS: Clerc, serrurier; DUNANT: Clerc, major de la Bourgeoisie; Papiers Mallet et BOURDILLON, seulement major. SYLVESTRE: Clerc, Marseillais enragé.
[6] Son grand-père, son père et son fils exercent la profession.
[7] BOURDILLON, TORRAS et Papiers Mallet: Argand, du Comité; DUNANT: Argand, dit Rousseau; SYLVESTRE: Argand (Emile).
[8] Pour la famille, voir ci-dessus, p. 67, no 4.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

11. FLOURNOY-DELISLE [1] : 902 suffrages.

Gédéon Flournoy, allié Delisle, négociant en horlogerie, Citoyen, né le 21 septembre 1755, mort le 25 septembre 1821. Fils de Gédéon Flournoy, dit de Virginie, simplement Bourgeois, vu sa naissance à l'étranger, et de Jeanne-Françoise Sabourin. Famille de Vassy en Champagne, venue à Genève dans la seconde moitié du XVI[e] siècle, bourgeoise depuis 1605.

12. LAGIER, ANDRÉ-CÉSAR [2] : 887 suffrages.

André-César Lagier, fabricant d'indiennes, Bourgeois, né le 12 août 1760, mort aux Eaux-Vives le 20 juillet 1840. Fils de Jean-Pierre Lagier, aussi fabricant d'indiennes, Natif de la première génération, reçu Bourgeois avec ses fils le 26 juin 1772, et d'Elisabeth Muzy. Petit-fils de Jean Lagier, de Châteaudouble en Dauphiné, reçu Habitant le 28 mars 1730.

13. AUTRAN, DIT CAPABLE [3] : 853 suffrages.

Abraham Autran, dit Capable [4], horloger, Natif de la première génération, né le 27 février 1763, mort le 3 mars 1808. Fils d'Etienne Autran, de Saint-Auban en Dauphiné, maître horloger privilégié, reçu Habitant le 8 mai 1751, et d'Elisabeth Colomby.

14. DUFOUR-VALENTIN : 853 suffrages.

Bénédict Dufour, allié Valentin, maître horloger, Citoyen, né le 8 février 1762, mort au château de Montrotier près d'Annecy le 13 septembre 1837. Fils d'Etienne Dufour, maître horloger, Citoyen, et de Marie-Elisabeth Delafeuille. C'est le père du Général G.-H. Dufour. Famille autochtone qu'on trouve déjà à Bourdigny, commune de Satigny, au XIV[e] siècle. La branche d'où descend Bénédict Dufour est venue à Genève et a été reçue bourgeoise dans la première moitié du XVII[e] siècle.

[1] Variantes: Flournois-Delisle, de l'Isle, etc.
[2] DUNANT: Lagier fils; SYLVESTRE: Lagier, des Eaux-Vives.
[3] SYLVESTRE: Autran, Marseillais enragé.
[4] Pour l'identification d'Autran-Capable avec Abraham Autran, voir P. C., cart. DCCLXXXVII, sept. II 1795, procéd. relative à l'arrestation illégale de Cheriot, pièces 1, 5, 6, 7 et 8.


Digitized by Google · Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

15. Reymond, Louis-Alb.[1] : 836 suffrages.

Jean-Louis-Albert Reymond, avocat, Natif de la première génération reçu Bourgeois le 9 avril 1791, né le 7 avril 1764, mort aux Eaux-Vives, le 5 juillet 1831. Fils de Jean-Pierre Reymond, né à Rolle, mais originaire du Chenit, vallée de Joux, teneur de livres, reçu Habitant le 23 mars 1762, et de Jeanne-Marie Baudin (ou Baudet).

16. Chenevière, major[2] : 826 suffrages.

Pierre Chenevière, horloger, Citoyen, né le 22 mai 1766, mort le 26 mai 1849. Fils de Pierre Chenevière, géolier (directeur des prisons), membre du CC, et de Louise-Renée Poulain de la Barre. Famille originaire de l'Arbresle près de Lyon, à Genève depuis 1601 au moins. bourgeoise depuis 1631.

17. Lissignol : 788 suffrages.

Jean-Abraham Lissignol, peintre sur émail et directeur de l'école de dessin, Natif de la troisième génération, reçu Bourgeois le 3 décembre 1791, né le 7 mai 1749, mort à Plainpalais le 27 juin 1819. Fils d'Antoine Lissignol, potier de terre, et d'Anne-Françoise David. Famille du Vivarais venue à Genève dans la seconde moitié du XVIIe siècle.

18. Cellier[3] : 777 suffrages.

Charles-Elie Cellier, maître orfèvre bijoutier, Bourgeois, né le 2 février 1766, mort suicidé le 29 août 1815. Fils de Marc Cellier, aussi maître orfèvre bijoutier, reçu Habitant le 18 mai 1761 et Bourgeois, avec ses fils, le 19 juillet 1770, et d'Henriette Bouvier. Marc Cellier venait de Hanau en Allemagne, mais il appartenait à une famille dauphinoise établie à Berne.

19. Mottu[4] : 775 suffrages.

Ami Mottu, dit La Liquette[5], maître monteur de boîtes, Natif de

[1] Reg. Imprévu, Bourdillon, Dunant, etc.: Raymond, Raimond, Reymond, avocat.
[2] Dunant: Chenevière, major de la Bourgeoisie; Sylvestre: Chenevière (Pierre).
[3] Dunant: Sellier, major de la Bourgeoisie; Bourdillon, Sylvestre, etc., simplement Cellier, major.
[4] Dunant: Mottu, dit la Liquette; Sylvestre: Mottu, Marseillais enragé.
[5] Pour l'identification de Mottu, dit la Liquette avec Ami Mottu, voir R. C.,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

la sixième génération, né le 23 avril 1756, probablement mort à Chêne-Bougeries le 2 avril 1825 [1]. Fils de Paul Mottu, monteur de boîtes, et de Suzanne Labeur. Ami Mottu descend par cinq intermédiaires d'un Mottu, d'Yvoire en Savoie, qui se marie à Genève à la fin du XVIe siècle. Quoique Natif, c'est donc un très ancien Genevois.

20. BRIDEL [2] : 772 suffrages.

Pierre-Jean Bridel, de Moudon, négociant, reçu Domicilié le 29 mai 1787, Habitant le 21 juin 1790 et Bourgeois le 25 juillet 1791, né à Crassier, Vaud, le 10 septembre 1764, mort le 20 mars 1853. Fils de Jean-Daniel-Rodolphe Bridel, pasteur à Crassier, et d'Anne-Rachel Alibert.

21. Hry DEONNA [3] : 760 suffrages.

Henri Deonna, marchand de toileries et d'indiennes, Citoyen, né le 1 novembre 1749, mort le 8 décembre 1816. Fils d'Abraham Deonna, marchand chamoiseur, Bourgeois, et d'Anne-Sara Moine. Il descend d'un Etienne Deonna, d'origine hollandaise, habitant Lyon, qui était venu s'établir à Genève dans la seconde moitié du XVIIe siècle.

SUPPLÉANTS

1. NEFF, Hry : 711 suffrages.

Jean-Henri Neff (Næff, aujourd'hui Næf), peintre sur émail, Natif de la première génération, né le 31 mai 1764, mort à Paris le 11 mai 1855. Fils d'Henri Neff, du canton de Zurich, maître tonnelier, reçu Habitant en novembre 1748, et de Jeanne-Marie Knobel (Knebel, Kenoble). C'est le père de Félix Neff, l'évangéliste des Hautes-Alpes.

298, 1791, vol II, 1er juillet-31 décembre 1791, p. 1513, 15 novembre 1791, et R. C. 300, 1792, vol. II, 2 juillet-27 décembre 1792, p. 959, 10 août 1792.

[1] Etat-civil cantonal, décès de Chêne-Bougeries, 2 avril 1825: « Ami Mottu, trouvé mort dans sa chambre, âgé de 60 ans, dont le nom de père et de mère sont inconnus ».

[2] DUNANT: Bridel, l'ancien auditeur; SYLVESTRE: Bridel, auditeur.

[3] Rég. Imprévu: Deonna-Deonna (à cause de son mariage avec une cousine). DUNANT, SYLVESTRE, etc. donnent le prénom en toutes lettres.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

2. DUNANT-MATTHEY : 704 suffrages.

Jean-Jaques-Philippe Dunant, allié Matthey, graveur ou peut-être peintre sur émail, Natif de la première génération, voire même simple Habitant, né le 28 août 1758, mort le 21 juillet 1809. Fils de Philippe Dunant, faiseur de verges de montres, venu de Bossey à Plainpalais, reçu Habitant avec ses fils le 26 septembre 1775, et de Jeanne-Etiennette ou Antoinette Acuitaire (Aquittaire).

3 DARD : 658 suffrages.

Henri-Bénédict Dard, faiseur de cadrans d'émail. Natif de la deuxième génération, né à Vandœuvres, sur le territoire, le 11 février 1752, mort le 20 mars 1830. Fils de Barthélemy Dard, ouvrier en soie, et de Jeanne-Marie Chaillot (ou peut-être Chaillet). Petit-fils de Jean Dard, de la Roche en Savoie, reçu Habitant le 24 octobre 1718.

4. ODIER-CHEVRIER : 633 suffrages.

Jaques Odier, allié Chevrier, négociant, Citoyen, né le 14 août 1746, mort le 22 mai 1827. Fils d'Antoine Odier, marchand drapier, Bourgeois, et de Louise De Villas. Famille dauphinoise. Antoine Odier avait été reçu Bourgeois le 11 décembre 1714, son père s'était marié à Genève en 1698, mais avait quitté cette ville sans avoir acquis l'Habitation.

5. GAILLARD, MINe.[1]: 627 suffrages.

François Gaillard, ministre du Saint Evangile, précepteur chez le précédent, Natif de la première génération, né le 15 juillet 1769, mort en 1832 (pas à Genève). Fils de François Gaillard, de la Biolle près Chambéry, reçu Habitant le 16 avril 1768, et de Marie-Elisabeth Voullaire.

6. MATTHEY, Dd-Jb[2]: 618 suffrages.

David-Jacob Matthey, horloger, reçu Habitant en 1776, né à Genève le 16 mai 1746, mort le 13 août 1817. Fils de Moïse Matthey, char-

[1] Papiers Mallet: Gaillard, ministre.
[2] Reg. Imprévu et Papiers Mallet: Matthey, du Comité; DUNANT: Jean-David Matthey.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

pentier, du pays de Neuchâtel, généralement qualifié d'Habitant, mais ne paraissant pas avoir été reçu effectivement en cette qualité, et de Françoise Bassin.

7. CHAPONNIÈRE [1]: 600 suffrages.

Jean-François Chaponnière, artiste peintre, natif de la troisième ou quatrième génération, né le 8 mai 1769, mort le 14 avril 1856. Fils d'Abraham Chaponnière, maître monteur de boîtes, et de Jeanne-Siméonne Léchet. C'est le poète et chansonnier bien connu. Famille probablement autochtone qu'on trouve déjà dans la région au XVe siècle.

8. DESONNAZ, Jn: 597 suffrages.

Jean Desonnaz, homme de lettres. Natif de la troisième génération reçu Bourgeois avec son père et ses frères le 26 juin 1772, né le 17 octobre 1769, mort le 24 février 1798. Fils de Jean Desonnaz, maître horloger, et de Pauline-Marguerite Lossier, Arrière petit-fils d'un autre Jean Desonnaz, d'Avenches, reçu Habitant le 12 février 1701, mais qu'on trouve déjà à Genève à la fin du siècle précédent.

9. DELOR-MARCHAINV. [2]: 578 suffrages.

Gaspard-Pierre-Alexandre Delor, dit Delor-Marchinville du nom de sa mère, maître horloger, Citoyen, né le 6 novembre 1753, mort le 19 octobre 1840. Fils de Pierre Delor, aussi maître horloger, Citoyen, et de Marguerite Morin-Marchinville. Famille originaire de Misoin en Dauphiné, arrivée à Genève à la fin du XVIIe siècle et bourgeoise depuis 1706.

10. DUPIN AINÉ [3]: 563 suffrages.

Pierre-André Dupin, marchand toilier, Natif de la troisième génération, reçu Bourgeois avec son père et ses frères le 30 juin 1769, né le 24 avril 1752, mort au château de Merlinge, commune de Meinier, le 1er mars 1826. Fils d'Ami Dupin, marchand toilier, et de Françoise Ramu. Famille de Bussy en Bourgogne arrivée à Genève au XVIIe siècle.

[1] Papiers Mallet: Chaponnière, peintre. Omis dans reg. Imprévu.
[2] Reg. Imprévu, DUNANT et Papiers Mallet: Delor-Marchinville.
[3] Papiers Mallet: Dupin, du Comité.



Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

11. MUSSARD-PRIVAT: 550 suffrages.

Samuel Mussard, allié Privat, négociant, Citoyen, né le 7 décembre 1759, mort le 10 septembre 1809. Fils de Jean-François Mussard, maître orfèvre, Citoyen, et d'Esther Peters. Famille originaire de Dreux, venue à Genève dans la seconde moitié du XVIe siècle et bourgeoise depuis la même époque.

12. MAHLER [1]: 495 suffrages.

Jaques Mahler, graveur, Natif de la première génération, né le 28 janvier 1758, mort le 4 décembre 1820. Fils de Jean Mahler, compagnon tailleur, de Memmingen en Souabe, reçu Habitant le 25 octobre 1743, et de Jeanne-Henriette Genolhac (Genouillac, Genouillat).

La composition du Tribunal ne resta pas longtemps la même. Bridel, qui avait été nommé le vingtième n'y siégea pas. Une maladie survenue fort à propos et qu'il s'était, dit-on, procurée en prenant de l'émétique, lui permit d'éviter cette tâche que beaucoup, sans doute, devaient considérer avec appréhension. Pierre Odier raconte, sans citer ses sources, qu'ayant su qu'il était porté par les clubs, il alla consulter le docteur Vieusseux qui lui ordonna un vomitif à triple dose. Il le prit avant de se rendre au Bastion pour l'élection, fut saisi de vomissements dans la promenade même, s'évanouit et dut être ramené chez lui. Sa maladie, qui serait d'ailleurs devenue très réelle, ayant été dûment constatée, il fut immédiatement remplacé par le premier suppléant, c'est-à-dire par Neff [2].

Le remplacement de Bridel par Neff eut déjà lieu le 22 juillet, le registre du Conseil administratif en fait foi, puisqu'il l'annonce à cette date. Cependant le registre de l'Imprévu dit que les cercles furent consultés à cette occasion et il semble mettre l'opération au 23.

[1] Reg. Imprévu: Maller, juge de paix; Papiers Mallet: Mahler cadet.

[2] ODIER, p. 20. R. C., 304, 22 juillet, p. 461, immédiatement après la liste de membres du Tribunal et de leurs suppléants: « Le citoyen Bridel étant malade, le citoyen Neff, suppléant, l'a remplacé dans le Tribunal révolutionnaire. » BOURDILLON, f° 10 v°: « Bridel, s'étant trouvé bien malade, fut remplacé par Neff. » SYLVESTRE, f° 318 r°, en marge, lettre du 30 juillet (c'est toujours celle que je citerai dorénavant, sauf indication contraire): « Neff remplaça Bridel qui se rendit malade par un vomitif pour ne pas être membre. » Enfin BÉRENGER, f° 107 r°: « L'un d'eux [des juges élus pour le Tribunal] prit l'émétique pour se mettre dans l'impossibilité d'y siéger. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Faut-il croire que le secrétaire du club n'a pas inscrit l'article à sa date exacte ou a-t-on peut-être jugé bon, pour une raison quelconque, de revenir le 23 sur une décision prise la veille pour la faire ratifier par la masse des Révolutionnaires [1]?

III

Une bonne partie des juges et des suppléants nommés le 21 juillet par la Nation révolutionnaire appartenaient à des familles genevoises depuis plus de cent ans. Plusieurs remontaient au XVIe siècle et même plus haut et le seul des élus qui ne soit pas né sur le territoire de la République était précisément Bridel qui ne siégea pas [2]. Abstraction faite de ce dernier, tous ceux qui figurent sur la liste sont des Genevois très authentiques et l'on peut ajouter que les anciens Citoyens, contrairement à une opinion généralement admise, étaient plus nombreux que les Natifs et les Habitants. La proportion est presque de deux contre un et elle s'élève jusqu'au triple si l'on ne tient pas compte des suppléants [3].

Les trente-trois élus n'étaient pas tous non plus des gens obscurs, sans culture et sans importance au point de vue social, comme on se le figure aussi souvent. C'est plutôt le contraire qui serait vrai. Il y avait parmi eux bon nombre de bourgeois, au sens ordinaire du mot, et de représentants des classes intellectuelles, de gros négociants, des industriels, des avocats, un ministre, etc. Plusieurs avaient déjà joué un

[1] Reg. Imprévu, f° 203 r°, sans n°, « du 23e juillet 1794: ... A cinq heures, sur l'invitation faite au club par le Tribunal révolutionnaire pour savoir qui remplacerait le citoyen Bridel malade, un des membres de ce Tribunal, arrêté de répondre que ce serait le premier suppléant, soit le citoyen Neff. » L'article fait partie d'un groupe de trois pièces sous la même date, un article concernant un avis reçu du club de la Serinette, sans indication d'heure, l'article relatif au remplacement de Bridel, daté de cinq heures, un article daté de cinq heures et demie sur une information à envoyer au Tribunal révolutionnaire concernant l'accusé Chenaud.

[2] En fait plus de la moitié des juges et le tiers des suppléants, soit les deux Argand, Bourdillon, Chaponnière, Chenevière, Clerc, Delor, Deonna, Dufour, Dupin, Flournoy, Lissignol, Mottu, Mussard et Romilly, venaient de familles antérieures au XVIIIe siècle. Il y a doute pour Odier-Chevrier.

[3] Tribunal: neuf Citoyens, sur lesquels il y en a sept dont la bourgeoisie est antérieure au XVIIIe siècle; sept Bourgeois; cinq Natifs (six Bourgeois et six Natifs après le remplacement de Bridel). Suppléants: trois Citoyens, sur lesquels il n'y en a qu'un dont la bourgeoisie remonte plus haut que le XVIIIe siècle; deux Bourgeois; sept Natifs ou Habitants (six, en ne comptant pas Neff, le remplaçant de Bridel).


Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

rôle politique en vue ou rempli de hautes fonctions dans la magistrature révolutionnaire. Dix avaient fait partie du Comité des Quarante en décembre 1792, d'autres étaient d'anciens membres des Comités provisoires ou de l'Assemblée nationale et l'un d'eux, Odier-Chevrier, avait même siégé au CC sous l'ancien régime. Après l'insurrection, cinq d'entre eux, Mussard, Delor, Gaillard, Flournoy et Dupin, devaient parvenir au syndicat de 1795 à 1798 et quatre, Odier-Chevrier, Delor, Bridel et Gaillard, entrèrent au Conseil représentatif à la Restauration [1]. Le niveau moyen des juges et des suppléants était donc assez élevé et l'on comptait dans les deux catégories des gens qui présentaient des garanties sérieuses au point de vue des tendances politiques et du caractère [2].

C'est ce qui explique pourquoi le résultat de l'élection du 21 juillet fut accueilli avec un certain soulagement par ceux-mêmes qui devaient être les justiciables du Tribunal. On craignait pire. « Nous fûmes assez contents du choix », écrit Sara De Tournes [3], et de fait on ne pouvait guère espérer mieux. Il y avait dans le Tribunal des gens très dangereux pour leurs instincts sanguinaires ou leur tempérament brutal, d'autres étaient des mécontents qui inclinaient aux partis extrêmes [4], mais on voyait à côté d'eux des juges beaucoup mieux intentionnés dont les antécédents inspiraient confiance. « Ceux qui avaient formé le Comité des sept furent élus pour ce Tribunal [5], expose Bérenger avec sa pondération coutumière. On leur joignit des citoyens, Révolutionnaires bien décidés, mais hommes honnêtes en qui l'esprit de parti n'avait pas éteint les sentiments de justice et d'humanité. [6] » Quelques autres,

[1] En 1814. Chaponnière, très combattu, ne força la porte qu'en 1831.

[2] Il me paraît donc difficile de croire que le résultat de l'élection fut dû à la fraude comme l'*Histoire des premiers jours* et Sylvestre dans sa première lettre le soupçonnent. Tout au plus pourrait-on penser à des fraudes partielles pour faire pénétrer dans le Tribunal tel ou tel personnage.

[3] Sara De Tournes, p. 3.

[4] C'est de cette catégorie de juges que l'*Histoire des premiers jours* dit (p. 17) en généralisant : « Le Tribunal révolutionnaire se trouva composé de gens ignorants, immoraux, indigents, ruinés, perdus de dettes, sans pudeur, sans aucun sentiment de pitié, que la soif de la vengeance, le désir de subvenir à leurs débauches sans le secours du travail de leurs mains rendaient mécontents de leur sort et ennemis du repos public. Jamais une bande de brigands n'offrit des hommes plus corrompus et plus déterminés à commettre tous les crimes que ce choix fait dans la lie du peuple. »

[5] Sauf pourtant Dunant-Matthey qui n'eut pas assez de voix pour être élu juge et entra seulement plus tard au Tribunal.

[6] L'*Histoire des premiers jours* elle-même, p. 18, est forcée de le reconnaître, mais elle le fait de mauvaise grâce et en restreignant le plus possible la part de ces

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

il est vrai, continue-t-il, « n'avaient de mérite que leur férocité et de principes que la haine, la vengeance et la cupidité, ils furent nommés pour les calmer, parce qu'on les crut moins dangereux dans le Tribunal que dehors [1] ». —Vain calcul, ajoute Bérenger, qui fut démenti par l'événement. Dans ces conditions, si l'on veut répartir équitablement les responsabilités entre ces magistrats si différents les uns des autres, il est nécessaire de se renseigner sur chacun d'eux individuellement pour savoir dans quelle catégorie il convient de les classer, en se rappelant toutefois que l'homme est le jouet des circonstances et que tel juge sur qui l'on fondait des espérances a pu se laisser entraîner, par peur ou par imitation, aux actes les plus réprouvables, tel autre, dont on n'attendait que le crime, être gagné à l'occasion par un sentiment de pitié. Il faut se souvenir aussi que le sens des mots s'altère lorsqu'on aborde ces périodes de bouleversement et qu'on peut parfois appeler modérés, par comparaison, des gens que, dans d'autres temps, on ne songerait jamais à qualifier ainsi.

IV

J'ai déjà longuement parlé des six juges qui sortaient du Comité révolutionnaire, les deux Argand, Bousquet, Coquet, Mourier et Romilly [2]. Avant de passer aux autres qui nous sont encore inconnus, il faut cependant revenir un peu sur Bousquet, le premier des élus et sans contredit l'homme le plus important, à ce moment, non seulement du Tribunal, mais de l'insurrection. Les accusations que ses contemporains et la postérité ont portées contre lui, tout en étant, hélas ! trop

juges bien intentionnés: « On y comptait à la vérité [dans le Tribunal] quelques personnes qui, déconcertées et honteuses de se voir si mal assorties, firent des efforts pour s'en éloigner, mais comme elles avaient renversé l'ancienne constitution et préché des principes dont les conséquences semblaient autoriser ce mélange, elles se virent forcées de coopérer à tous les actes barbares de ce tribunal. »

[1] BÉRENGER, f° 107 r°. L'*Histoire des premiers jours*, p. 28, dit quelque chose de semblable, mais en expliquant d'une autre façon la nomination des enragés notoires, Mottu et d'autres, qu'on trouve dans le Tribunal. D'après elle les meneurs avaient répandu dans les clubs qu'il était convenable de les élire « pour faire connaître aux plus emportés qu'il n'était pas aussi facile qu'ils se l'imaginaient de contribuer au bien du peuple ». « Cette perfidie, dit-elle pour terminer, eut tout le succès possible. »

[2] Voir ci-dessus, p. 44 et suivantes.


Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

bien fondées, paraissent néanmoins empreintes d'une certaine exagération. Il semble, en effet, que s'il avait eu des instincts aussi sanguinaires que ceux qu'on lui prête, les condamnations à mort prononcées par le Tribunal auraient été plus nombreuses. Qu'on se représente ce qu'aurait fait dans les mêmes conditions, avec l'influence dont il disposait, un homme comme Robespierre ou pour ne pas prendre le point de comparaison aussi haut, comme les proconsuls que la Convention envoyait dans les provinces, un Carrier, un Lebon, un Maignet. Bousquet voulait certainement abattre l'aristocratie et la détruire comme parti en la décapitant, mais son système pour arriver à ce résultat, il nous l'a dit lui-même, était l'ostracisme, le bannissement, au moins à l'ordinaire, et non des hécatombes [1]. Lorsqu'on considère les tendances que manifestaient autour de lui les Grillards et les Marseillais les plus échauffés, on est forcé de tenir compte de sa modération relative. Coquet, Mourier et J.-Robert Argand, ses anciens collègues au Comité, n'ont aucun droit à un pareil témoignage. C'étaient des enragés de la plus mauvaise espèce desquels on ne pouvait attendre que le pire. Argand-Martheray, au contraire, penchait vers la clémence. Ce qui se faisait au Tribunal lui plaisait si peu qu'il se hâta d'en sortir dès que cela lui fut possible. Quant à Romilly, on est mal renseigné sur son activité comme juge. Il paraît avoir suivi une voie mitoyenne qui lui permit d'être plus tard rappelé aux charges publiques, ce qui ne fut pas le cas pour ceux qui attirèrent trop vivement l'attention sur eux pendant l'insurrection et qui en gardèrent comme un stigmate [2].

Voyons maintenant les juges qui ne sortaient pas du Comité révolutionnaire [3].

Vaucher-Dufour, marchand épicier, 32 ans.

Vaucher-Dufour vient le second sur la liste des élus du 21 juillet,

[1] « J'aurais désiré, dit-il, *Précis* p. 29, en note, tourner toutes les vues vers l'ostracisme qui est la véritable loi des démocraties, que plusieurs individus avaient trop mérité et dont il était urgent de frapper les principaux chefs et agents des factions qui tourmentaient la République, si l'on voulait enfin la sauver en rompant leurs manœuvres. »

[2] Je dois dire cependant qu'Odier, f° 41 v°, arrive à des conclusions un peu différentes, au moins pour Romilly, qu'il place avec Bousquet, Coquet, Mourier, Clerc, Cellier et quelques autres dans la catégorie des juges qui « condamnaient toujours à mort ». On verra au chapitre suivant ce qu'il faut entendre ici par le mot « toujours ».

[3] Je les classe d'après le nombre des suffrages qu'ils avaient obtenus à la votation du 21 juillet.


Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

sans qu'on sache bien ce qui lui valut cet honneur. C'était un révolutionnaire militant qui avait été membre du Comité des Quarante en décembre 1792. Nommé suppléant du Comité provisoire de sûreté le 28 du même mois, il y entra comme membre effectif le 1er mars 1793, fut élu grand juré le 9 avril 1794 et membre du département de la force publique le 23 novembre suivant. Pendant la révolution de 1794, il fit seulement partie du premier Tribunal révolutionnaire. En 1796, on le trouve encore suppléant des grands jurés, après quoi son nom disparaît. Au point de vue des charges, sa carrière est donc assez peu remplie et sans grand éclat. Un dégoût pendant qu'il siégeait au Comité de sûreté l'avait jeté dans les rangs des mécontents : la place de contrôleur étant devenue vacante, son père qui avait posé sa candidature avait été élu par les Comités réunis contre un nommé Reuge qui avait aussi été présenté. L'élection fut cassée parce que Vaucher-Dufour, qui aurait dû se récuser, avait pris part au vote, et un nouveau scrutin ayant eu lieu quelques jours plus tard, ce fut Reuge qui fut choisi (6 novembre 1793). Le jour même Vaucher donna sa démission de membre du Comité de Sûreté et malgré toutes les démarches tentées auprès de lui pendant plus d'un mois il refusa de la retirer. Une lettre qu'il envoya le lendemain du vote à Janot, président du Comité, le montre vindicatif et violent à l'excès[1] : « Ma vie est à ma patrie, écrit-il, elle est à la révolution, *qui n'est pas finie encore*[2] et à laquelle je n'ai jamais autant songé que cette nuit. Mon ressentiment est on ne peut plus profond envers les auteurs de l'injure non méritée que je reçus hier, mon cœur et mon amour-propre sont profondément altérés et je me regarderais comme un indigne républicain, si je ne lavais cet affront dans le regret et la honte de ceux qui l'ont occasionné en les montrant partout tels qu'ils sont[3]. » On ferait tort cependant à Vaucher en restant sous l'impression de cette explosion de colère. Les témoignages contemporains lui sont en réalité plutôt favorables, au moins comme homme privé, et le dépeignent comme loyal en affaires, bon mari, bon ami, bon père[4]. Un trait de sa

[1] Le Mém. anonyme, p. 2, le qualifie « un des membres les plus violents de ces comités... »

[2] Vaucher a mis entre parenthèses les mots que j'ai soulignés comme pour les signaler particulièrement à l'attention.

[3] R. C. P. S., vol. II, 1 septembre-31 décembre 1793. p. 348, 7 novembre 1793.

[4] Voir la tragi-comédie du « Tribunal révolutionnaire à Genève en 1794 » qui lui donne tous ces éloges. Il est vrai qu'elle ajoute immédiatement en contrepartie

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

vie lui fait grand honneur. Le 28 décembre 1792, les Englués du cercle des Barrières ayant fait mine de résister, des bandes révolutionnaires se portèrent contre eux avec de l'artillerie. Le sang allait couler lorsque Vaucher-Dufour « se précipita devant la bouche d'un canon, déclarant qu'il souffrirait la mort plutôt que de laisser ses concitoyens se massacrer »[1]. On voudrait être sûr que ces sentiments généreux n'avaient pas changé en 1794[2].

Bourdillon-Diedey, commissionnaire en marchandises, 36 ans.

Bourdillon, qui vient le septième sur la liste avec 1265 suffrages, est le membre le plus important du Tribunal après que Bousquet en fut sorti[3]. Ce fut aussi l'un des plus décriés. A la fin de l'insurrection, il était déjà très attaqué[4] et en 1795 il échoua toutes les fois qu'il se présenta devant les électeurs. On lui reprochait d'avoir prononcé au grand club le 25 janvier 1794 un discours où se trouvait la phrase suivante, qui était tout un programme : « Je vous abandonne les riches et les propriétaires[5]. » On lui reprochait aussi d'avoir fait partie d'un comité secret qui, disait-on, avait préparé l'insurrection, et enfin d'avoir donné le signal de celle-ci sous couleur de la déconseiller, en dénonçant au grand club, le soir du 18 juillet, un complot imaginaire des Aristocrates.

Bourdillon s'est défendu dès le premier jour contre ces accusations[6]

qu'en politique c'était un « profond scélérat ». Cf. aussi les conclusions du procureur général Prevost sur sa requête en bourgeoisie en 1790 (Arch. d'Etat; R. R., Bourgeoisie, XVII): « Ses qualités personnelles et son industrie le rendent d'ailleurs tellement recommandable... » Vaucher s'est-il souvenu de ce bienveillant témoignage lors du jugement de Prevost en juillet 1794?

[1] Galiffe, *Not. généal.*, t. IV, 2e édit., p. 104, note 1, art. Dufour, de Cartigny. Voir aussi Thourel, t. III, p. 396.

[2] Odier, f° 41 v°, écrit que Chenevière, Bourdillon et Vaucher « étaient plutôt des lâches que des scélérats », mais qu'ils « votèrent généralement comme des scélérats ». Vaucher cependant, pour ne parler encore que de lui, ne laisse pas l'impression d'un lâche. Odier ne dit pas sur quels témoignages il fonde son appréciation.

[3] Cornuaud, p. 618: « Isaac Bourdillon avait un crédit décisif dans le Tribunal révolutionnaire. »

[4] Pour ces attaques, voir R. C., 306, 8 octobre 1794-6 avril 1795, p. 790, 23 octobre 1794. Cf. aussi Caulet: *Adresse d'un Révolutionnaire au citoyen Bourdillon-Diedey* (Rivoire, n° 4958). Les esprits étaient si montés qu'on faisait courir sur Bourdillon les bruits les plus extraordinaires, par exemple qu'il s'était enfui avec Bousquet en emportant la caisse de la Commission nationale.

[5] *Mémoire sur une contribution extraordinaire* [à lever sur les riches et les propriétaires, chacun d'eux se taxant lui-même d'après ses facultés] *et sur l'établissement d'un mont-de-piété... par le citoyen Isaac Bourdillon-Diedey* (Rivoire, n° 4285).

[6] Voir par exemple sa *Défense apologét.*, parue le 1er décembre 1794, où il combat particulièrement la troisième.



Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

et l'année même de sa mort, en 1820, dans son testament, il proteste encore avec énergie de son innocence. Dans cette pièce, il déclare qu'il n'avait jamais été membre d'un comité organisateur d'insurrection en 1794 et que dans la réunion dont il faisait alors partie on n'avait jamais proposé quoi que ce fût qui pût tendre directement ou indirectement à faire soulever le peuple. Quant à moi, s'écrie-t-il, si je me suis jeté dans l'insurrection, si j'ai accepté les terribles fonctions de juge, ce fut « uniquement dans le but de prévenir de plus grands malheurs, d'arrêter les mouvements tumultueux d'une multitude égarée, agissant sans boussole et sans frein et de rétablir un ordre quelconque dans un désordre dont on ne pouvait calculer les résultats». Au moment où il écrivait ces lignes, la rectitude de sa vie, les sentiments religieux dont il faisait profession lui avaient en partie rallié l'opinion et Suès nous apprend que sa mort fut comme un deuil public dans le quartier où il habitait[1]. On avait certainement été trop sévère pour Bourdillon et on ne doit pas lui faire endosser toutes les responsabilités qu'à un moment donné on a rejetées sur lui, mais il n'en reste pas moins qu'il était, en 1794, un Révolutionnaire exalté et qu'il a pris position de chef pendant l'insurrection. Au point de vue politique, c'était un ancien Représentant devenu Egaliseur qui avait fait partie du Comité des Quarante. Comme homme, il était aigri et atrabilaire[2]. Le tort qu'il avait subi lorsqu'on avait enlevé à son père le privilège des postes et messageries de France pour le donner à Cornuaud l'avait ulcéré. De plus, il paraît avoir été à la fois orgueilleux, timide et ombrageux. Nommé membre du Comité provisoire d'administration le 28 décembre 1792 et de l'Assemblée nationale le 11 février suivant il donna sa démission du premier de ces corps dès le lendemain et de l'autre après deux mois seulement d'exercice. De même, il refusa au commencement de 1794, de se laisser porter à diverses places. L'état précaire de sa santé ne suffit pas à expliquer ce parti pris de rester en dehors de l'administration publique, puisqu'il siégea plusieurs mois de suite au gouvernement insurrectionnel, passant du premier Tri-

[1] SUÈS, *Journal*, p. 289, remarque qu'il y avait beaucoup de monde à l'enterrement de Bourdillon, en particulier beaucoup de personnes « qu'on aurait parié être à cent lieues d'y assister ». Il ajoute que « les magasins étaient fermés jusqu'à la Fusterie ». Bourdillon habitait au Molard.

[2] Cf. D'IVERNOIS, p. 173: « Je vous dénonce ensuite le Marat de Genève, cet homme qui après s'être longtemps agité dans son caractère atrabilaire et noir, n'a réussi à sortir de sa nullité fatigante qu'en inventant et en dénonçant les prétendus complots des hommes de bien dont il méditait le carnage. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

bunal à la Commission révolutionnaire et de celle-ci au second Tribunal, à la Commission nationale et à la Commission liquidatrice jusqu'à sa réduction à trois membres. Il doit avoir eu d'autres motifs, probablement des froissements d'amour-propre. Pendant toute la durée du mouvement, il s'affirma comme un Révolutionnaire convaincu et il eut une grande part dans les mesures financières si contestables qui furent prises par les Commissions insurrectionnelles. C'est là proprement l'œuvre à laquelle il s'attacha et qu'il défendit encore les années suivantes[1]. Mais il ne semble pas avoir voulu verser le sang et paraît avoir exercé une influence modératrice dans le Tribunal. Son père dans son Journal et lui-même dans son testament relèvent le fait avec insistance[2] et plusieurs traits qu'on connaît de lui montrent qu'on peut leur faire confiance. C'est ainsi qu'il ne profita pas du jugement de Cornuaud pour assouvir sa rancune contre ce personnage et l'on sait par Sara De Tournes qu'il fut le seul juge qui ne condamna pas Audeoud à la peine de mort[3].

NAL, fabricant de papiers peints, 36 ans.

Nal a représenté les Eaux-Vives dans les deux Tribunaux et dans les Commissions révolutionnaire, nationale et liquidatrice, moins à cause de ses mérites, qui étaient minces, que « par le hasard des circonstances[4]. » C'est un de ces hommes qui se mettent en avant dans leur quartier et s'agitent beaucoup par besoin de jouer un rôle sans jamais acquérir d'importance réelle. Il n'occupa aucune charge publique, bien qu'il ait été candidat à plusieurs reprises en 1793, 1794 et 1795. Cornuaud le qualifie de fanatique ignorant, jugement qui est

[1] Voir, par exemple, R. C. 308, 1796, I, 3 avril-4 octobre 1796, p. 422, 12 août 1796.

[2] BOURDILLON-DIEDEY, Testament: «Je n'avais d'autre consolation que lorsque je pouvais contribuer à sauver des individus. » Journal de Léonard Bourdillon, *passim*, par exemple, f° 11 r°: « Non seulement il [Bourdillon-Diedey] ne lança jamais aucun mandat d'arrêt, mais plusieurs lui doivent encore le jour, il n'en condamna [à mort] qu'un seul, et ce fut celui dont la sentence fut confirmée hautement par la nation [Decombes] ».

[3] CORNUAUD, p. 681, arrive à la même conclusion sur Bourdillon: « Il ne vota guère pour la mort dans le premier Tribunal et employa son ascendant pour adoucir souvent ses féroces collègues.» Tout le portrait que Cornuaud trace de Bourdillon est à retenir. Il lui reconnaît un esprit doux, de la prudence, des lumières, « mais son enthousiasme pour la Révolution française, une grande présomption, un amour-propre extrême et trop irascible pouvaient, dit-il, le mener loin ». C'est à ces trois causes qu'il attribue toutes les erreurs de sa conduite politique.

[4] CORNUAUD, p. 683.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

pleinement confirmé par l'auteur du « Tribunal révolutionnaire à Genève en 1794 ». Celui-ci, tout en lui reconnaissant quelques qualités privées, le traite de bête achevée n'ayant que du babil, traître, ingrat, cruel, sanguinaire et dangereux dans ses accès de violence parce qu'alors il méconnaissait tout. Il l'accuse en outre, ce qui semble contradictoire, mais n'est pas inconciliable, d'avoir été un poltron fieffé qui se cachait au moment du danger[1]! On peut ajouter qu'il avait l'esprit disposé au soupçon et qu'il était porté à grossir les choses[2]. A en croire Lafond, son honnêteté même serait sujette à caution[3]. Il n'y avait évidemment pas en lui l'étoffe d'un bon juge. Cependant, certains traits de ce portrait semblent un peu poussés au noir. Dans le procès de Naville, Nal apparaît moins comme un scélérat déterminé que comme un homme incapable de résister aux pressions qui s'exerçaient sur lui; ce sont précisément les gens de cette sorte qui ont fait le plus de mal dans le Tribunal, ils ont permis à la minorité factieuse de commettre leurs crimes.

Clerc, maître serrurier, 31 ans.

Clerc n'a jamais rien été dans le gouvernement et comme plusieurs de ses collègues il a subi un certain nombre d'échecs électoraux[4]. Pendant l'insurrection, il a seulement été membre du premier Tribunal. Il ne faudrait cependant pas juger de son importance d'après ces données seules. En réalité, c'est un des chefs du mouvement de 1794. Il est de ceux qui l'ont préparé et c'est lui qui l'a déclenché le soir du 18 juillet. Au point de vue politique, c'était un Révolutionnaire des plus échauffés dont le caractère ne s'est jamais démenti. Il participe avec la Grille, dont il est un des meneurs, à l'expédition de Jussy et l'on doit dire à sa décharge qu'il y protégea quelque peu Labat, comme Mourier avait protégé Micheli[5]. En 1795 et les années

[1] Le jour de l'assassinat de Baudit et de Pradier en 1796, il pousse en avant le syndic Chambrier, mais s'éclipse lorsque celui-ci est assailli et molesté.

[2] On en trouvera la preuve dans les dénonciations qu'il fait aux Comités en 1793 en qualité de membre d'un Comité de surveillance formé par le club des Egaux. Après examen elles se réduisent en général à peu près à rien. Voir par exemple, R. C. P. S, vol. I, 28 décembre 1792-31 août 1793, p. 364. 16 août 1793.

[3] Lafond, Souvenirs, p. 95 et suivantes. A propos d'une affaire de jeu à laquelle tous deux sont mêlés, il présente Nal comme une sorte d'aigrefin.

[4] En 1794. Il avait mieux réussi dans le militaire et était major ou aide-major du régiment de l'Hôtel de Ville.

[5] Sur ce point, voir un rapport de Dufour au Comité de sûreté. R. C. P. S., vol. III, 1er janvier-12 avril 1794, p. 102, 23 janvier 1794.


Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

suivantes il continua à s'agiter dans les bas-fonds du parti révolutionnaire avec les frères Chantre, les Sorgues et autres mécontents du même acabit dont il se fait le porte-paroles à plusieurs occasions auprès des syndics et du Conseil administratif. Vers la fin de l'insurrection, il est vrai, il affecta quelque modération; lors de l'affaire des bords blancs notamment il se rangea du côté des partisans de l'ordre [1], mais c'est qu'il était compromis dans les vols et pilleries commis pendant les perquisitions et qu'il voulait se faire bien voir des membres honnêtes de la Grille [2]. Le calcul réussit. Clerc fut, en effet, acquitté le jour où le club jugea ceux de ses membres qui s'étaient exposés aux soupçons. Au tribunal, il fut certainement un des juges les plus féroces [3]. Il y représentait les enragés avec Mottu, Coquet et quelques autres; ce qui l'y rendait infiniment dangereux, c'est qu'il avait « de l'esprit, de l'élocution et l'éloquence d'un vrai et intelligent séditieux [4] ». Cornuaud termine son portrait par ces mots auxquels on peut souscrire : c'était « l'un des plus grands coquins du parti révolutionnaire [5] ».

Flournoy-Delisle, négociant en horlogerie, 39 ans.

De tous les membres du Tribunal, Flournoy-Delisle est celui qui a fait la plus belle carrière dans la magistrature. En décembre 1792, il passe du Comité des Quarante au Comité provisoire de sûreté et, les années suivantes, il est nommé successivement à la grande cour de justice criminelle (14 mars 1794), au Conseil législatif (13 avril 1795), au syndicat (4 octobre 1796 [6]), à la grande cour de justice civile (6 novembre 1797), au Conseil législatif pour la seconde fois, le 16 décembre de la même année [7]. Pendant l'insurrection il a seulement

[1] Pour le rôle de Clerc pendant l'affaire des bords blancs, voir Cornuaud, p. 693 et 694.

[2] Une montre saisie chez de la Rive-Tronchin par Clerc et Dechoudens-Châtel avait disparu. Une perquisition faite chez ces deux personnages ne donna pas de résultat.

[3] Cornuaud, p. 664, nous fournit une preuve typique de sa dûreté, à propos de l'affaire de Viollier au second Tribunal. La femme de Viollier étant allée le solliciter pour son mari dont les enragés réclamaient la mort pour un manque de respect envers le Tribunal, il lui répondit d'après Cornuaud: « Votre mari est un Aristocrate, un ennemi du peuple, il a bravé la nation, il sera fusillé. »

[4] Cornuaud, p. 658.

[5] Cornuaud, *ut supra*.

[6] En remplacement de Chambrier, démissionnaire par force.

[7] Sous le régime français il exerça diverses fonctions administratives et judiciaires et fut pendant quelque temps membre de la Société économique.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

fait partie du Tribunal sous sa première forme. C'était un personnage considérable comme négociant et comme homme politique. Dans ce domaine notamment il paraît avoir eu, en matière diplomatique, des capacités qui le désignèrent souvent pour des missions délicates en Suisse et à l'étranger. Il s'honora grandement au moment de la réunion de Genève à la France en envoyant au Directoire, de concert avec deux autres citoyens courageux [1], une adresse très belle et très digne pour protester solennellement contre les moyens employés par le résident Desportes et contre les sentiments d'allégresse qu'il prêtait impudemment aux Genevois [2]. Flournoy était d'ailleurs un révolutionnaire convaincu, très ardent contre l'aristocratie et qui, d'après Cornuaud, avait conservé une vive rancune contre les anciens adversaires du parti des Représentants [3]. C'est peut-être ce qui explique les échecs électoraux assez nombreux qu'il subit au commencement de 1795 et l'on pourrait avoir des doutes sur son attitude au Tribunal si sa rapide sortie de ce corps et le fait qu'il fut revêtu de charges importantes postérieurement à l'insurrection, ne faisaient penser qu'on doit le mettre au contraire dans la catégorie des juges humains [4].

Lagier, fabricant d'indiennes, 34 ans.

Lagier s'est prononcé sûrement pour la mort de Decombes et d'Audeoud. Cependant je crois qu'on doit le ranger aussi dans le groupe des juges qui firent en général preuve d'indulgence. On le trouve, en effet, comme Flournoy, sur les listes des fonctionnaires publics postérieurement à l'insurrection et il y a encore d'autres indices en sa faveur. Il avait été suppléant du Comité des Quarante en décembre 1792 et fut nommé suppléant des grands jurés le 9 avril 1794 [5]. En 1795, il entra au département des étrangers, plus tard de la police, et le 30 novembre 1796 il était élu membre du

[1] Gervais et Butin.

[2] Arch. d'Etat, P. H. 5539*bis*.

[3] Cornuaud raconte, p. 616 et 617, qu'un des membres du Tribunal, dont on ne lui a jamais dit le nom, voulait à toute force qu'on le fît venir pour le juger le premier de tous. Il suppose que c'était Flournoy-Delisle. Il le classe, avec Bousquet, Bourdillon, Romilly, etc., parmi les plus « cruels ennemis de l'ancien régime et les vrais auteurs de l'insurrection ».

[4] Odier est tout à fait affirmatif, malheureusement, encore ici, sans donner ses preuves. Il met Flournoy-Delisle au nombre des six juges qui furent considérés comme des « Brutus » parce qu'ils ne condamnèrent à mort le 24 juillet que Decombes seul.

[5] On le trouve indiqué comme grand juré en titre sur la liste des fonctionnaires publics de 1795.



Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Conseil législatif pour les Eaux-Vives, Cologny et Chêne. Pendant l'insurrection il a fait partie du premier et du second Tribunal et des Commissions révolutionnaire et nationale. Il y représentait, comme Nal, la banlieue des Eaux-Vives. Les contemporains sont peu élogieux sur son compte. Cornuaud le peint comme un paresseux qui courait toujours après le plaisir[1] et l'auteur du « Tribunal révolutionnaire à Genève en 1794 » ne donne pas sur lui un meilleur témoignage. Il dit cependant qu'il avait embrassé le parti modéré et, lorsqu'il le met en scène, le fait voter dans le sens de la clémence. Diverses circonstances de la vie de Lagier montrent qu'il pouvait devenir dangereux lorsqu'il était sous l'empire de la colère. En 1781, par exemple, s'étant aperçu qu'on lui dérobait sur son pré, pendant la nuit, des toiles étendues pour blanchir, il s'était mis en sentinelle avec son fusil pour surveiller le chemin et avait blessé d'un coup de baionnette un passant parfaitement inoffensif sur lequel il s'était précipité le prenant pour le voleur. Ce sont là évidemment de mauvais antécédents pour un juge, mais on n'en saurait tirer aucune conséquence pour sa conduite au Tribunal[2].

Autran, dit Capable, horloger, 31 ans.

Autran n'avait pas assez d'envergure pour faire un magistrat et la seule fois qu'il passa devant les électeurs, pour le Comité législatif, il échoua lamentablement. Pendant l'insurrection, il a seulement fait partie du premier Tribunal. L'auteur du « Tribunal révolutionnaire à Genève en 1794 » ne semble pas le charger. Il le met avec deux ou trois autres au nombre « des juges insignifiants qui méritent peu que l'on fasse quelque attention à eux ». Cornuaud, au contraire[3], ainsi qu'Odier le rangent avec Mottu, Coquet, etc., parmi ceux qui condamnaient toujours à mort. Si Autran, par hasard, n'a pas été systématiquement cruel, sa présence dans le Tribunal ne fait pas néanmoins grand honneur à ce corps. C'était un de ces individus qui sont toujours prêts à entrer en querelle et qu'on rencontre dans toutes les émeutes, parce qu'ils sont violents et qu'ils se plaisent dans le bruit et le désordre. En 1782 déjà, avant sa vingtième année, il passe

[1] Cornuaud, p. 683.
[2] Odier range Lagier dans la catégorie des juges qui condamnaient toujours à mort. Le témoignage du « Tribunal révolutionnaire à Genève en 1794 », si peu suspect de partialité pour les Révolutionnaires, me paraît trancher la question.
[3] Cornuaud, p. 621.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

devant le Conseil pour une batterie grave à laquelle il avait été mêlé. En 1793, il s'affilie aux Marseillais et occupe à plusieurs reprises les Comités provisoires de ses faits et gestes qui lui valent de nouvelles poursuites judiciaires. Postérieurement à l'insurrection, son nom reparaît encore à propos des troubles qui marquèrent l'année 1795, et, sans l'amnistie votée le 21 septembre, il n'aurait sûrement pas échappé à une troisième ou une quatrième condamnation. Au point de vue politique, il n'a du reste aucune valeur et son rôle se borne à faire de l'agitation. L'impression qu'il laisse comme homme privé est tout aussi médiocre. C'était un client du tribunal de police et un ivrogne. Il contrevient aux règlements, se rebelle contre les patrouilles qui veulent l'arrêter et l'on pourrait raconter diverses anecdotes dont il est le triste héros s'il valait la peine qu'on s'occupât davantage de lui [1].

DUFOUR-VALENTIN, maître horloger, 32 ans.

Avec Bénédict Dufour, allié Valentin, le père du Général G.-H. Dufour, on se trouve en meilleure compagnie. C'était un des Représentants qui préférèrent s'expatrier plutôt que de subir le régime établi par le gouvernement aristocratique restauré en 1782. Il était donc tout préparé pour se jeter dans la révolution et fut en effet un Révolutionnaire militant. Sa femme, qui était fille d'un des Natifs bannis en 1770, partageait les mêmes sentiments. Il passe pour avoir eu une grande part dans la fondation du Grand club et en resta un des membres influents, mais son activité s'exerça surtout en matière économique dans l'Etablissement patriotique d'horlogerie dont il fut un des gérants. En 1792 et 1793, il fit successivement partie du Comité des Quarante, du Comité provisoire de sûreté et de l'Assemblée nationale et fut encore revêtu les années suivantes de quelques fonctions judiciaires et administratives de moindre importance [2]. Pendant

[1] Voir par exemple, Arch. d'Etat, Rég. des procès-verbaux du Tribunal de la police, 14 décembre 1796-31 janvier 1798, au 27 mars 1797, p. 39 et 40. Autran et deux autres sont arrêtés à 10 heures trois quarts à la rue des Corps-Saints, parce qu'ils circulaient sans lanterne. Le sergent de la patrouille, s'apercevant qu'ils sont ivres, surtout Autran, leur offre de les reconduire chez eux. Autran accepte d'abord, puis tout à coup entre en fureur, refuse d'avancer, se roule à terre, etc. Il est condamné de nouveau pour ces faits à huit jours de prison en chambre close au pain et à l'eau et aux dépens.

[2] Il fut nommé au département de la force publique le 23 novembre 1794 et fonctionna comme grand juré en 1795, 96 et 97. Au moment où l'insurrection


Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

l'insurrection il fut seulement membre du premier Tribunal dont il sortit au bout de quelques jours. Le Mémoire anonyme le représente comme très violent [1], cependant il y a lieu de croire que l'on doit le compter dans les bons juges. Odier le met dans les six qui n'auraient prononcé qu'une seule condamnation à mort le 24 juillet [2].

Reymond, avocat, 32 ans.

L'avocat Reymond appartient au même groupe que Dufour-Valentin. Comme lui, il a seulement fait partie de premier Tribunal et en est sorti le même jour. Sous le régime des Comités provisoires, il avait été successivement membre du Comité d'administration, député à l'Assemblée nationale, dont il démissionna en novembre 1793 pour des raisons inconnues, et procureur général. En juillet, lorsque l'insurrection éclata, il était membre du Comité législatif et de la grande cour de justice civile [3]. Sans avoir joué un grand rôle, il faisait donc partie de l'état-major révolutionnaire et l'on peut ajouter qu'il se rattachait à la gauche du parti. Reymond est, en effet, un Révolutionnaire exalté, mais ses actes étaient en général beaucoup plus modérés que ses théories [4]. Au Tribunal en tout cas, il a certainement usé d'indulgence et il se vantait de n'avoir à se reprocher la mort d'aucune des victimes, ce qui d'ailleurs n'est probablement pas vrai pour l'une d'elles [5].

Chenevière, horloger, 28 ans.

Chenevière n'a jamais joui d'une grande notoriété et son rôle pendant la révolution est resté effacé. Il avait été nommé juge à la grande cour de justice civile le 22 mars 1794 et fut encore élu membre du

éclata, il était seulement suppléant des grands jurés et de la grande cour de justice civile.

[1] Mém. anonyme, p. 2.

[2] Voir ci-dessus, p. 85, note 4.

[3] Après la révolution de 1794, il s'efface et il faut attendre le régime français pour lui voir de nouveau occuper une charge publique, celle de président de la première section du tribunal civil.

[4] Voir, par exemple, ses variations pendant l'expédition de Jussy dont il est un des promoteurs. Il y pousse, il demande, au nom des Montagnards, du canon pour l'armée révolutionnaire, mais dès le lendemain, à la vue des excès qui se commettent, il revient à résipiscence et presse les Comités de prendre des mesures pour rétablir l'ordre.

[5] Bérenger, fº 109 rº: « On dit que le Tribunal fut unanime pour la mort de Decombes... cependant deux de ses membres [en marge: Reymond et Deonna] ont constamment assuré qu'ils n'avaient voté pour la mort d'aucun des accusés. »


Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

département de la force publique le 23 novembre suivant. Pendant l'insurrection, il fit partie du premier Tribunal dont il démissionna en même temps que les deux précédents, et un peu plus tard du Comité militaire et du second Tribunal. Sous le régime des Comités provisoires, il commanda, comme major, l'un des quatre régiments de la Bourgeoisie et rendit de bons services. Les Comités l'employaient volontiers lorsqu'ils avaient besoin d'un homme sûr, témoin les missions de confiance dont on le chargea pendant l'expédition de Jussy. C'est lui qu'on envoya à la porte de Rive avec un magistrat civil pour recevoir Micheli et plus tard Labat et les conduire aux prisons en veillant sur leur vie et c'est lui encore que les Commissaires du gouvernement réclamèrent pour commander le détachement d'hommes choisis qui devait aller remplacer à Jussy les éléments dangereux dont on voulait se débarrasser à petit bruit. D'après les documents il donne l'impression d'un homme de bonne volonté et d'un ami de l'ordre. En 1796, par exemple, il est un de ceux qui font des démarches pressantes et réitérées auprès des syndics et du Conseil administratif pour demander la punition des assassins de Baudit et de Pradier. On peut se rappeller aussi l'adresse envoyée sous sa signature par l'Imprévu au Comité révolutionnaire le 21 juillet [1]. Chenevière paraissait donc tout-à-fait qualifié pour faire un bon juge et il est très probable que les Révolutionnaires modérés comptaient sur lui. Malheureusement il résulte d'un témoignage qu'il a peut-être faibli dans cette occasion décisive et s'est laissé intimider, le 24 juillet, par les menaces et les vociférations des enragés [2].

LISSIGNOL, peintre sur émail et directeur de l'école de dessin, 45 ans.

Lissignol a fait partie du premier Tribunal, de la Commission révolutionnaire et du second Tribunal. Auparavant il avait été membre du Comité provisoire d'administration. En juillet 1794, il était grand juré. Sa carrière publique s'arrête là. En 1795, il est vrai, de janvier à mai, il se présente encore huit fois devant les électeurs, mais chaque fois il échoue, ce qui semblerait indiquer que son attitude pendant l'insurrection avait laissé de mauvais souvenirs [3]. Sa conduite ultérieure

[1] Voir ci-dessus, p. 43.
[2] Voir ci-après, p. 132, note 5.
[3] On peut en trouver un autre indice dans les rapports tendus qui existent entre lui et la Société pour l'avancement des arts. Manifestement la société, qui avait


Digitized by Google — Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

n'est pas contraire à cette hypothèse. Jusqu'à la fin il resta attaché aux doctrines ultra-révolutionnaires [1] et dans certaines occasions graves il laisse percer pour les pires émeutiers des sympathies bien compromettantes [2]. Cependant Odier dit qu'il fut un des six juges qui s'honorèrent le 24 juillet en ne condamnant à mort qu'un seul accusé sur neuf. On ne sait pas ce que vaut ce renseignement dont la source n'est pas indiquée, mais il doit nous mettre en garde contre un jugement précipité et nous rappeler que la justice et l'humanité ne sont pas nécessairement incompatibles avec les opinions les plus outrées.

Cellier, maître orfèvre-bijoutier, 28 ans.

Bien qu'il vienne seulement le dix-huitième sur la liste, Cellier est un des membres du Tribunal qui y marquèrent le plus profondément leur empreinte et il compte parmi les juges dont l'influence fut néfaste au plus haut degré. Et pourtant, lorsqu'on l'étudie de près, il inspire une certaine sympathie. Les victimes du Tribunal n'ont pour lui qu'exécration et ses actes n'expliquent que trop leurs sentiments à son égard [3], mais, parmi ses contemporains mêmes, ceux qui n'ont pas eu à souffrir par sa faute ont mieux su faire le départ entre le bien et le mal qu'il y avait en lui. « Charles Cellier fut un membre très sévère des tribunaux révolutionnaires, écrit Cornuaud. Brave, généreux, il aimait le bien et voulait l'ordre, mais Révolutionnaire enthousiaste

l'inspection des classes de dessin dont il était titulaire, désire se débarrasser de lui. Finalement c'est la société qui a gain de cause et Lissignol démissionne. (Sur ce conflit, voir R. C., 307, 308 et 309, 2 octobre 1795-2 avril 1797, *passim*.)

[1] Cette disposition se manifeste jusque dans les plus petites choses. Il s'offusque, par exemple, de la qualification monsieur (au lieu de citoyen) plusieurs fois répétée dans un règlement que la Société des arts avait fait afficher dans sa classe de dessin.

[2] Après le massacre de Baudit et de Pradier, il est envoyé sur sa demande avec le major Emetaz pour parlementer avec Chauffat et sa horde d'assassins qui s'étaient retranchés au Hangar. Au retour de sa mission il annonce que Chauffat et ses hommes consentent à quitter le Hangar, mais il ajoute « que ne devant rien céler, il déclarait que, pour donner plus d'effet à ses instances, il avait donné l'assurance à ces citoyens qu'il était déterminé à leur servir de plastron dans le cas où ils seraient poursuivis ». Cf. encore, deux jours plus tard, l'adresse ambiguë présentée au Conseil administratif par la Grille. C'est lui qui est le chef de la députation. (C. R. 308, 1796, vol. I, 3 avril-4 octobre 1796, p. 555-557 et 571, 22 et 24 septembre 1796.)

[3] Voir le portrait qu'en fait le « Tribunal révolutionnaire à Genève en 1794 »: « Mottu, Mourier, Clerc et Cellier sont de fieffés brigands, ne cherchant qu'à assouvir leur féroce barbarie, mettant toute leur gloire à faire ruisseler le sang », etc., etc.


Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

et d'un caractère orgueilleux et hautain, l'ivresse du pouvoir arbitraire l'entraîna quelquefois. Ce n'était pas un intrigant, un quêteur de places lucratives, et j'aurais voulu, conclut Cornuaud, qu'il y eût plusieurs citoyens comme lui dans le parti patriote [1]. »

Cellier est impétueux, prompt à la main, brutal même à l'occasion, comme tous les gens chez qui la vie déborde [2]. Il est le type du Jacobin pur, autoritaire, énergique, qui subordonne tout au but poursuivi, mais c'est en même temps un convaincu et un vaillant dont toutes les actions, jusqu'aux plus détestables, sont empreintes d'une sorte de magnanimité. Même dans les journées sombres du Tribunal, lorsqu'il pousse ses collègues aux pires extrémités et qu'il leur donne l'exemple, ses motifs n'ont rien de bas. Il croit que la situation exige des mesures extraordinaires, qu'il faut des exécutions pour sauver la patrie et il estime qu'il est du devoir des bons citoyens d'abjurer toute sensibilité en face de l'impérieuse obligation qui pèse sur eux [3]. C'est d'ailleurs un homme de gouvernement qui n'aime pas le désordre pour le désordre ni le sang pour le sang. Par là il diffère totalement des enragés vulgaires, comme Mottu ou Mourier ou même comme Clerc, aussi dans les années qui suivirent l'insurrection ne se mêla-t-il pas à leurs entreprises anarchiques [4]. Le 20 juillet 1796, à cette heure critique où l'Etat fut si près d'être submergé par l'émeute, il apporta un utile secours aux autorités [5]. De même, après l'assassinat de Baudit et de

[1] CORNUAUD, p. 682.

[2] Un incident de sa jeunesse fournit un exemple topique de sa manière. Un soir de juin 1789, il cherche querelle à un nommé Chappuis qui avait crié des injures et même donné un soufflet à une fille que Cellier fréquentait. Le père et le frère de Chappuis accourent à la rescousse. Cellier tient tête à tous trois et, sans autre arme que sa canne qui s'est brisée au premier choc, il reste maître du champ de bataille. Le père Chappuis, trois fois jeté à terre, demeure sur le carreau privé de sentiment. Cellier fut condamné pour cette bagarre à quinze jours de prison en chambre close, trois mois de prison domestique, aux frais, etc.

[3] Cf. sur ce point ses *Réflexions sur la révolution genevoise*, notamment le discours qu'il fait prononcer, p. 11 et 12, à un membre du Tribunal qui indubitablement n'est autre que lui-même et où il adjure ses collègues de remplir courageusement la tâche qui leur est imposée sans s'entacher, c'est son mot, « d'une clémence criminelle et dangereuse ».

[4] Sauf lors de la petite émeute provoquée par la mort de Coquet où il pouvait croire qu'il s'agissait de défense personnelle. Encore cède-t-il assez vite.

[5] Voir le récit détaillé fait par BÉRENGER, f° 147 r° et v°. Avant l'intervention du résident qui mit fin à la crise, Cellier rassemble à Saint-Gervais sa compagnie, formée en grande partie de ses collègues du club des Amis de J.-J., traverse la ville avec elle et vient se mettre à la disposition du gouvernement. « Autrefois membre du Tribunal révolutionnaire, écrit Bérenger, il voulait regagner l'estime de ses concitoyens et il se montra dans ces circonstances et dans celles qui suivirent comme un véritable ami de l'ordre et des lois. »



Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Pradier, il est de ceux qui interviennent avec le plus de véhémence pour obtenir des syndics et du Conseil administratif une répression prompte et vigoureuse [1]. Une anecdote contemporaine nous montre qu'il était déjà en proie à ce moment aux remords qui le poussèrent probablement au suicide vingt ans plus tard [2], mais, en 1793 déjà, pendant les troubles provoqués par les Marseillais, on le voit manifester son penchant pour l'ordre et la discipline. Cette disposition provenait peut-être de ses goûts militaires. Cellier commanda en effet le régiment de son quartier (Saint-Gervais) de 1793 à 1800, sauf une courte interruption pendant laquelle il redescendit au grade de capitaine. En revanche les fonctions civiles semblent l'avoir assez peu attiré et il n'en remplit jamais aucune. Il avait probablement assez d'occupations avec sa fabrique de bijouterie qui, en 1798, était déjà devenue une des plus considérables de la ville. Pendant l'insurrection il fit partie du premier et du second Tribunal, du Comité militaire et de la Commission nationale.

Mottu-la-Liquette, maître monteur de boîtes, 38 ans.

Ami Mottu, dit la Liquette, est un enragé qui sortait de la tourbe du parti égaliseur. Il avait été condamné plusieurs fois par l'ancien gouvernement pour propos séditieux, désordres ou batteries graves [3]. Sous le régime des Comités provisoires on le trouve affilié aux Marseillais

[1] Voir R. C. 308, 1796, vol. I, 3 avril-4 octobre 1796, p. 569, 24 septembre 1796, et Bérenger, f° 152 r° et v°, notamment le discours que lui fait prononcer Bérenger comme orateur d'une députation: « Nous sommes las de tant de désordres, il faut enfin qu'ils finissent, que l'ordre renaisse, que les coupables soient punis et que tous se soumettent au joug des lois. »

[2] Ms. Bordier, Notes div. (ext. de div. mém. sur Genève), p. 38 : « On assure que l'hiver dernier [1796], la femme de Cellier assistant à la comédie bourgeoise à Genève et voyant un acteur représentant dans une tragédie l'état d'un homme tourmenté de remords se mit tout-à-coup à crier: « Ah ! Mon Dieu, voilà l'état où est mon mari toutes les nuits » et qu'elle prit des maux de nerfs devant toute l'assemblée. » L'anecdote garde sa signification, même si elle est controuvée. Pour le suicide de Cellier, le 29 août 1815, voir Suès, *Journal*, p. 135: « Aujourd'hui à six heures du matin, C. E. Cellier-Gogel, qui avait été du Tribunal révolutionnaire, s'est suicidé par un coup de pistolet au cœur. Depuis longtemps cet homme a fait tout ce qui était en son pouvoir pour prouver son repentir du rôle qu'il avait joué. Dernièrement, lors des dons volontaires, il envoya au Conseil vingt napoléons en or et une lettre par laquelle, en avouant ses torts, il offrait sa vie et son bien pour sa patrie. »

[3] Le 4 novembre 1792, par exemple, pour ne citer que cette fois-là, il est condamné à trois mois de prison, par coutumace, pour propos séditieux. Il avait dit en sortant d'une cercle qu'il espérait voir mettre tous les Aristocrates à la lanterne et qu'il méprisait le gouvernement plus que le chien qu'il avait devant lui.


Digitized by Google — Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

et mêlé à toutes les entreprises de ces associations turbulentes. La mort d'un de ses frères, tué dans une émeute en février 1791, l'avait rempli d'une haine farouche contre l'Aristocratie et tous ses partisans et malheureusement il trouva en 1794 l'occasion de satisfaire ses rancunes [1]. Ce fut indubitablement un des juges les plus féroces du Tribunal et, s'il n'avait tenu qu'à lui, le nombre des victimes aurait été beaucoup plus considérable. Il en aurait fallu «trois ou quatre cents», disait-il en 1795 [2]. Lui-même avait risqué très fort de passer comme accusé devant le second Tribunal, les Marseillais, qu'il présidait, ayant suivi, au début, les Montagnards dans leur essai de soulèvement. La lâche reculade qu'il fit à cette occasion montre combien c'était un triste personnage à tous les points de vue. Mottu n'a passé qu'une fois devant les électeurs, le 4 mars 1794, pour le Comité législatif, mais il ne réunit que 279 voix. Pendant l'insurrection, il a seulement fait partie du premier Tribunal dont ce fut peut-être le plus mauvais juge.

Deonna, négociant en toileries et indiennes, 45 ans.

Deonna et Neff, les deux juges qui nous restent à voir, ne ressemblent heureusement en rien à Mottu. Deonna en particulier, s'est toujours défendu d'avoir prononcé aucune condamnation à mort et l'on peut se fier à sa parole, sous réserve toutefois, comme pour Reymond, du cas de Decombes [3]. C'était, en effet, un esprit modéré qui, depuis plusieurs mois, essayait de retenir la révolution genevoise sur la pente où elle glissait. Il avait combattu la contribution extraordinaire proposée par Bourdillon en janvier 1794 [4] et dans un discours lu au Grand club le 26 février, il s'était efforcé de faire comprendre à ses collègues que leur révolution différait par son essence de la révolution française et qu'il n'y avait pas lieu d'imiter celle-ci dans ses errements [5].

[1] Lui-même déclare que c'est la mort de son frère qui le fit sortir de l'indifférence dans laquelle il avait vécu jusque là au point de vue politique. On peut en douter si c'est bien lui qui avait blessé mortellement le sergent Corthésy pendant les émeutes de 1789 comme Ms. Bordier, Notes div., p. 20, l'en accuse formellement. Claparède, vol. VI, p. 325, dit seulement Mottu, sans spécifier lequel.

[2] Voir P. C., cart. DCCCXXXVII, septembre 1795, procéd. instr. contre plusieurs individus dénoncés comme ayant voulu former un complot, dépos. du témoin Ostwaldt, un propos tenu par Mottu: «Que lui [Mottu] était fâché qu'il n'en eut pas péri trois ou quatre cents.»

[3] Bérenger, f° 109 r°. Voir ci-dessus, p. 88, note 5, Bérenger ajoute en parlant de Deonna qu'il «a quelques droits à être cru sur son affirmation».

[4] Voir sa *Réponse au Mémoire du citoyen Js. Bourdillon-Diedey sur une contribution extraordinaire...* (Rivoire, n° 4333).

[5] *Discours du citoyen Henri Deonna sur la différence de la Révolution française avec la nôtre.* (Rivoire,, n° 4382.)


Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

C'était d'ailleurs un bon Révolutionnaire qui avait déjà derrière lui une longue carrière politique. Il sortait du parti des Représentants et avait siégé au Deux-Cents illégal pendant la révolution de 1782. Plus tard on le trouve au Comité des Quarante, au Comité provisoire d'administration, à l'Assemblée nationale où il fut, d'après Cornuaud, un des plus chauds promoteurs des idées nouvelles, enfin au Comité législatif. Postérieurement à l'insurrection et après quelques échecs électoraux, il fut encore nommé membre du Conseil législatif le 13 avril 1795 et administrateur le 25 octobre 1796. On peut juger de ses sentiments à cette époque par une brochure qu'il publia en septembre 1795 à l'occasion de l'acte d'oubli [1]. Il y recommande l'union de tous les citoyens et signale comme la cause initiale de toutes les calamités qui accablaient Genève depuis le commencement de la révolution l'impunité accordée aux premières violences. Pendant l'insurrection, il fit seulement partie du premier Tribunal et se hâta de donner sa démission dès que les circonstances lui permirent de le faire.

Neff, peintre sur émail, 30 ans.

Neff, comme Deonna, a seulement fait partie du premier Tribunal, mais il y demeura jusqu'à la clôture, le 10 août. Au moment de son élection, en juillet 1794, il était membre du Comité législatif et juge à la grande cour de justice civile. Auparavant il avait fait partie du Comité des Quarante, du Comité provisoire de sûreté et de l'Assemblée nationale. Après l'insurrection, il subit un assez grand nombre d'échecs électoraux, mais fut néanmoins encore nommé membre du Conseil législatif en 1795 et 1797 et magistrat de police juge de paix le 13 février 1798. Neff, dans l'histoire de la révolution, n'est qu'un comparse, mais il s'est fait beaucoup de bruit autour de lui à certains moments et il eut des aventures retentissantes. Son arrestation à Lyon sur la dénonciation de Pradier [2], son affiliation au club des

[1] *Moyens de consolider la paix par Henri Deonna.* Le 15 septembre 1795. (Rivoire n° 5402.)

[2] Neff avait été accusé à Lyon par Pradier d'avoir « favorisé l'émigration de quelques émigrés et de quelques-uns de leurs effets » (Dunant, f° 107 r°), ce qui était du reste vrai et doit lui être tenu à honneur. Dès que son arrestation fut connue à Genève, le gouvernement et le Grand club firent partir des députés pour prendre sa défense auprès des autorités françaises. Neff avait d'ailleurs été mis en liberté avant leur arrivée (février 1794). Pradier, arrêté pour ce fait, fut condamné à dix ans de prison réduits à un an par le jury d'équité, etc.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Montagnards à son retour de Lyon, ses démélés avec Witel et d'autres membres de ce club [1], l'affaire des poignards [2], le procès qui en fut la suite, etc., sont connus. Dans toutes ces affaires et dans plusieurs autres, Neff donne l'impression d'un homme préoccupé, outre mesure, de sa personnalité, s'exagérant son importance, brouillon, et surtout ami du panache sous toutes ses formes [3]. Il voyait la révolution par son côté théâtral et se plaisait à parader avec de grandes moustaches, des épaulettes à gros bouillons, un sabre, etc., mais ces allures de tranche-montagne et des défauts superficiels cachaient une âme généreuse et un cœur magnanime. A Lyon, il risqua l'échafaud pour sauver des compatriotes qui s'étaient compromis dans le mouvement contre-révolutionnaire, la famille Eynard, entre autres, dont il assura la fuite et qu'il ramena à Genève à travers les plus grands périls à force de présence d'esprit et de courage [4]. Neff était d'ailleurs toujours prêt à payer de sa personne et l'âge même ne le corrigea pas de son ardeur. Il n'avait pas seize ans en 1782 lorsqu'il prit part au combat de la Porte-Neuve et cinquante ans plus tard, en 1830, il faisait encore le coup de feu contre le gouvernement de Charles X à l'attaque des Tuileries. Neff avait en effet quitté Genève en 1800 et s'était fixé définitivement en France où il fit dans l'industrie de la filature de laine et plus tard comme directeur de l'Ecole centrale des arts et manufactures une carrière que ses débuts ne permettaient guère de prévoir. Lorsqu'il mourut dans les premières années du second empire, il était décoré de la croix de juillet et de la légion d'honneur [5].

[1] Il dénonce le 5 avril 1794 dans le club des Montagnards l'existence d'un Comité secret qui poursuivrait des desseins contraires à l'indépendance. Cette dénonciation l'engagea dans des discussions violentes avec Witel, Peloux, Lossier et autres qui étaient visés et fut l'origine de longues disputes entremêlées de voies de faits, de procès, etc.

[2] Neff accusa Peloux, Genthon et d'autres Montagnards, d'avoir fait fabriquer des poignards dans l'intention de l'assassiner. Les inculpés furent déchargés de cette accusation, mais condamnés pour la fabrication de poignards, « chose immorale et contraire aux mœurs genevoises ». (Avril-juin 1794.)

[3] Nommé en mai 1793 inspecteur du corps nouvellement formé des artilleurs, il se pare immédiatement des titres retentissants de commissaire d'artillerie et de capitaine général et le Comité de sûreté est obligé de lui rappeler « que dans une république fondée sur la liberté et l'égalité aucun individu ne doit chercher à s'élever au-dessus du rang infiniment honorable de citoyen que lui assigne la constitution et qu'il n'avait droit qu'au titre de commissaire inspecteur ».

[4] Il ramène les Eynard en les faisant passer pour des parents et un nommé Labarthe en lui donnant son propre passe-port et en l'accompagnant déguisé lui-même en postillon.

[5] Je dois mes renseignements sur la période française de la vie de Neff à M. Henri Naef, docteur es lettres, que j'en remercie bien sincèrement.


Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Un homme aussi franc du collier, malgré ses fougues et les petits ridicules dont il n'avait pas su se garantir, devait inspirer de la sympathie même à ses adversaires et il paraît bien résulter en effet d'une phrase de Sylvestre, dans sa lettre du 30 juillet, que son entrée au Tribunal ne fut pas vue d'un mauvais œil. Son intervention généreuse en faveur de Naville, le 2 août, montre qu'on n'avait pas tort d'avoir en lui une certaine confiance, et cependant cet homme dont la sincérité et le courage ne peuvent être suspectés a prononcé plusieurs condamnations capitales, deux au moins et probablement davantage. A ce point de vue il peut servir de type à toute une catégorie de juges qu'on ne saurait considérer comme des enragés et qui pourtant n'ont pas craint d'envoyer à la mort un nombre plus ou moins grand de leurs concitoyens. Il faut nous efforcer de comprendre cette mentalité, si nous ne voulons pas être trop sévères pour de malheureux aveuglés qui sont devenus criminels par la faute des circonstances plutôt que par leur propension naturelle.

De toutes ces notices on peut conclure que le caractère principal du premier Tribunal révolutionnaire genevois fut la médiocrité en toutes choses, dans le bien comme dans le mal. Il comptait quelques juges animés des sentiments les plus louables mais que toutes leurs bonnes intentions n'ont pas empêchés de pactiser avec les scélérats qu'ils avaient pour collègues. Il ne s'en est pas trouvé un seul pour protester solennellement à la face de la nation contre les atrocités qu'il voyait commettre. Les plus hardis n'ont su que sortir du Tribunal sous divers prétextes, c'est-à-dire, pour employer le mot propre, déserter au lieu de combattre. De même, ni Coquet, ni Mourier, ni Mottu, ni aucun autre, — je prends les pires comme exemple, — n'avaient assez d'autorité pour forcer le Tribunal à pratiquer les coupes sombres qui constituaient le fond de leur politique. Le seul qui peut-être en aurait eu le pouvoir, Bousquet, n'en avait pas la volonté ou était trop indolent pour s'imposer les efforts nécessaires. Genève, heureusement pour elle, n'a pas connu de grands Révolutionnaires, dans le sens où l'on prend ce mot quand on pense aux Robespierre et aux Danton. Marat, dont la famille avait acquis l'Habitation, aurait pu y tenir ce rôle, mais il avait choisi Paris pour théâtre de sa funeste carrière.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

CHAPITRE III

ORGANISATION ET PREMIÈRES OPÉRATIONS DU TRIBUNAL
22-23 JUILLET 1794

I. Ouverture et premiers travaux du Tribunal. — II. Bureau et agents du Tribunal. — III. Classement des délits. Répartition des prévenus en trois classes. — IV. Tentatives de Soulavie pour lier partie avec le Tribunal. L'affaire Morlot. — V. Méthodes suivies pour la marche des procès. — VI. Débats dans le Tribunal le matin du 23 juillet. — VII. La salle du Tribunal. Aspect des juges. La boisson dans le Tribunal.

I

Si l'on se rappelle ce qu'était le Tribunal révolutionnaire, on doit s'attendre à ce que ses pratiques présentent des caractères particuliers. Ses méthodes, en effet, étaient bien éloignées de tout ce qui constitue une bonne justice et ses formes furent aussi vicieuses que son origine avait été illégale.

Les juges envoyés au Tribunal par la Nation révolutionnaire n'y avaient pas tous apporté la même mentalité ni les mêmes intentions. Les séances préliminaires pendant lesquelles ils s'occupèrent à régler leur police avant de passer aux jugements leur fournirent une première occasion d'essayer leurs forces. Les mieux intentionnés d'entre eux firent des efforts louables pour ramener leurs collègues à des idées de clémence et pour ménager quelques garanties aux accusés. Ils y réussirent à divers égards, mais lâchèrent pied sur des points essentiels devant l'attitude hostile des tribunes et l'opposition violente des forcenés qui siégeaient avec eux, montrant ainsi, dès la première prise de contact, ce qu'on pouvait attendre en pratique de leur bonne volonté.

Le Tribunal révolutionnaire nommé le 21 juillet, mais dont la composition ne put être connue que le matin du 22, entra en fonctions le même jour à midi. Les noms des élus avaient été portés à la connais-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

sance du public, par une proclamation dont le texte n'a pas été conservé. Pour faire impression sur la population, qui restait morne et soucieuse, au dire des témoins oculaires, on avait relevé la cérémonie par un appareil inaccoutumé. Trois cavaliers, l'épée à la main, précédaient ou suivaient le cortège ordinaire [1]. La première séance s'ouvrit à une heure de l'après-midi [2]. Les juges s'engagèrent d'abord, par un serment solennel prêté à la face de Dieu, à rester sourds aux sollicitations [3], puis le Tribunal prit divers arrêtés d'ordre pratique dont il informa immédiatement les citoyens par la publication suivante qui fut non seulement lue sur les places publiques, mais imprimée et affichée aux lieux habituels et dans les locaux des clubs insurgés [4].
« Egalité, Liberté, Indépendance. Le Tribunal révolutionnaire à ses concitoyens révolutionnaires [5].

« Citoyens !

« Nous venons d'employer les premiers moments de notre existence à nous mettre en état de remplir dignement la tâche que vous nous avez imposée, en écartant de nous toute influence particulière qui pût nous faire oublier un instant que nous sommes des juges révolutionnaires.

[1] BOURDILLON, f° 10 v°: « Le 22e l'on publia les noms des citoyens qui composeraient le Tribunal et le Comité [le Comité militaire]. L'on y mit de l'appareil, outre le cortège ordinaire il y avait trois cavaliers l'épée à la main. » Pour l'attitude de la population le matin du 22, voir rapports des agents Chastel et Pognient, de Carouge, au représentant du peuple Albitte, pièce IV, rapp. de Chastel, du 4 thermidor: « Quelqu'un qui vient en ce moment de Genève m'a dit que le Tribunal n'entrait en fonctions qu'aujourd'hui à midi et que tous les Révolutionnaires qu'il avait vus n'en avaient rien moins que l'air, leurs mines allongées et sérieuses paraissent annoncer qu'ils se repentent déjà de ce qu'ils ont fait. » Dans la masse des Révolutionnaires beaucoup étaient fâchés en tout cas de ce qu'ils avaient cru devoir faire.

[2] DESONNAZ, p. 128 : « On avait nommé un Tribunal révolutionnaire, il s'assembla le 22 juillet à une heure après-midi. » R. C. 304, p. 478, indique la même heure.

[3] Je suis ici la publication qu'on trouvera plus bas. BÉRENGER, f° 107 v°, semble placer une prière avant le serment: « Le Tribunal ouvrit ses séances par une invocation à l'Etre Suprême, comme l'aurait pu faire un tribunal qui n'aurait pas été fondé sur la violation des lois et se fut préparé aux actes les plus légitimes, il s'imposa l'obligation...., jura... » On peut se demander si cette invocation à l'Etre Suprême ne fait pas double emploi avec le serment. Cf. l'*Histoire des premiers jours*, p. 19, dont Bérenger paraît s'être inspiré: « Ce Tribunal après s'être occupé de sa police osa invoquer l'Etre Suprême, ce Dieu de bonté et de justice, et prendre l'engagement de n'avoir aucun égard aux sollicitations. »

[4] DUNANT f° 143 r°: « Le mardi 22e l'on publia, imprima et afficha... » Voir encore R. C. 304, séance du 24 juillet, p. 478, et BOURDILLON, f° 11 v°.

[5] RIVOIRE, n° 4637.


Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

« Notre premier acte a été de prononcer le serment suivant: Nous jurons à la face de l'Etre Suprême et des Révolutionnaires qui nous ont institués de n'avoir égard à aucune sollicitation directe ou indirecte relative aux jugements que nous sommes appelés à porter et d'exercer envers ceux d'entre nous qui violeraient ce serment sacré la même sévérité que nous destinons è nos ennemis [1].

« Nous avons ensuite arrêté qu'aucun de nous ne pourra sortir de la Maison commune jusqu'à ce que notre mission soit terminée [2].

« Après avoir pris ces précautions pour juger avec impartialité, nous avons mis notre premier soin à multiplier autour de nous les lumières. En conséquence nous invitons tous les citoyens révolutionnaires à nous faire parvenir les renseignements qu'ils peuvent avoir sur les manœuvres des ennemis de la liberté; et pour l'authenticité des opérations, tout citoyen qui aura à communiquer avec le Tribunal devra le faire par écrit et le signer [3].

« Citoyens ! Vous êtes debout, le salut de la patrie vous commande la constance, la fermeté et l'union. Persévérez, dans six jours la liberté sera assurée dans la République.

« Abraham [*sic*] Bousquet, président. François Romilly, vice-président, Vaucher-Dufour, vice-président.

« Mardi 22 juillet l'an 3e.

« La présente publication sera imprimée et affichée aux lieux accoutumés et dans les clubs révolutionnaires. »

Le Tribunal, qui commença ses opérations proprement dites le

[1] C'est-à-dire, suivant l'exégèse de l'*Histoire des premiers jours*, p. 19, qu'ils juraient « de rompre tous les liens du sang et de l'amitié, de se sacrifier mutuellement à l'exemple d'Auguste et d'Antoine leurs connaissances et leurs amis ».

[2] Bourdillon, f° 11 r° et v°: « Le Tribunal se déclara en permanence, le jour et la nuit, pendant les six jours qu'il serait en fonctions... Les membres du Tribunal et du Comité [le Comité militaire] dînaient, soupaient et couchaient à l'Hôtel de Ville », comme l'avait déjà fait avant lui le Comité révolutionnaire. La dépense du Tribunal de ce chef ne peut être déterminée parce que les comptes du sautier renferment les frais faits indifféremment par tous les fonctionnaires insurrectionnels qui travaillaient à un titre quelconque à l'Hôtel-de-Ville, 94 florins, par exemple, le 24 juillet, pour le déjeûner de 54 personnes. Le total, pour les vingt jours où le Tribunal est resté en fonctions, monte à environ 21000 florins, soit à peu près 10.000 fr. de notre monnaie (1050 florins, 500 fr. par jour en moyenne), dont le Tribunal et ses agents salariés doivent revendiquer la plus forte part, puisque la dépense tombe à 442 florins 6 sous le 11 août, le lendemain de sa fermeture, et à 227 florins en tout pour les onze jours suivants. Pour le détail, voir la *Relation des faits accomplis par les Révolutionnaires genevois*, p. 194 et suivantes.

[3] « Faibles moyens, remarque Bérenger, f° 108 r°, pour diriger des hommes dont la plupart étaient ou glacés par la crainte ou partiaux, ignorants, dévorés par la haine, aux yeux de qui la vertu paraissait crime et le crime paraissait vertu. »


Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

23 juillet seulement, après trois heures, employa tout l'après-midi du 22 et toute la matinée du lendemain à s'organiser et à régler un certain nombre de questions. Dès le 22, par exemple, sous la pression de l'opinion publique et poussé probablement par ses membres les plus modérés, il défendit par une publication dont le texte ne nous est pas parvenu de faire aucune perquisition ni aucune arrestation sans son ordre [1]. Cette mesure mit fin d'une manière générale à l'arbitraire qui avait régné jusqu'alors dans ce domaine, autant du moins que la chose était possible dans l'état de désorganisation où était la République [2]. En même temps, comme pour montrer qu'il entendait profiter de la prérogative qu'il s'était réservée, le Tribunal requit le gouvernement de demander au résident, par « les voies ordinaires », le libre passage, sur le territoire français, des gens armés qu'il avait l'intention d'envoyer faire diverses arrestations dans les mandements enclavés. Cet arrêté présente une importance capitale. Il prouve, en effet, que les autorités insurrectionnelles eurent la prudence de laisser aux pouvoirs réguliers les négociations avec les gouvernements voisins et leurs agents. C'était une conséquence du caractère particulier de la révolution de 1794 qui n'avait pas été dirigée contre le gouvernement lui-même. La Nation révolutionnaire s'était mise en possession d'une partie des attributions de celui-ci, mais il restait théoriquement l'autorité supérieure du pays et continuait à le représenter vis-à-vis de l'étranger [3].

« Tribunal révolutionnaire [4].

« Le Tribunal arrête de demander à l'Administration qu'elle emploie les voies ordinaires auprès du résident pour obtenir le passage sur la République française de citoyens armés pour aller mettre en arrestation quelques individus dans les mandements [5].

« Alex. Bousquet, président. J. Desonnaz, secrétaire. »

[1] Vor ci-dessus, p. 31.

[2] Bérenger remarque, f° 107 v°, que les infractions à cet ordre et surtout les violations de domicile furent encore assez nombreuses par la suite pour motiver de nouvelles défenses.

[3] Il y aurait tout un chapitre à faire sur cette question, mais qui regarde l'histoire générale de l'insurrection plutôt que celle du Tribunal. On y verrait qu'il n'y eut pas séparation des deux pouvoirs, mais collaboration. Le 23 juillet, par exemple, le Conseil administratif ayant dû prendre des mesures au sujet d'une affaire qui pouvait amener des réclamations de la part de la France communique l'arrêté pris à cette occasion au Tribunal qui lui fait parvenir son approbation par Flournoy-Delisle (R. C., 304, 23 juillet, p. 467).

[4] R. C., 304, séance du 22 juillet, minute originale annexée à la p. 464.

[5] Pour la suite de cette affaire, voir R. C. 304, 22 juillet, p. 465, décision du


Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

II

Les signatures mises au bas de la publication et de l'arrêté ci-dessus montrent que le Tribunal avait déjà constitué un bureau le 22 juillet et qu'il avait pris ses secrétaires hors de son sein. Desonnaz, qu'on voit figurer plus haut comme tel, était seulement suppléant du Tribunal et Voullaire, qu'on lui donna pour collègue, n'avait pas même cette qualité [1].

Desonnaz et Voullaire restèrent en fonctions jusqu'à la fermeture du Tribunal. Ils avaient été nommés une fois pour toutes et à titre définitif [2]. Ce n'est pas le cas du président, qui changeait chaque jour, peut-être chaque séance ou même à chaque reprise de séance [3]. Seulement le Tribunal renfermant assez peu de gens capables de remplir cette charge, les mêmes noms reviennent constamment. Voici la

Conseil d'obtempérer à la requête du Tribunal, et 23 juillet, p. 468, rapport du syndic président sur la réponse favorable faite immédiatement par le résident. Cf. aussi, pour l'exécution de la mesure projetée par le Tribunal, DUNANT, f° 147 v°: « Ils [les Patriotes] ont amené Tournier du Mandement... » etc.

[1] Georges-Louis Voullaire, maître de langues, Citoyen, né le 7 février 1768, mort à Plainpalais le 3 novembre 1833. Fils de Jean-Louis-Alphonse Voullaire, maître graveur, aussi Citoyen, ancien membre du Comité provisoire d'administration, etc., et de Louise-Antoinette Gervais. Il avait été nommé secrétaire de l'Etat-major de la place en 1793 et remplissait encore cette fonction en 1798, à la chute de la République. Après l'insurrection il fut aussi secrétaire du département de la force publique et aide-major de la garde soldée. Il paraît pour la première fois comme secrétaire du Tribunal le 24 juillet dans une publication qu'il signe avec J.-Robert Argand et où on lui donne par erreur les prénoms de G.-Isaac au lieu de Georges-Louis (voir ci-après, p. 146). Pour Desonnaz, son collègue, voir ci-dessus, p. 73 et ci-après, p. 244.

[2] Pendant tout ce temps Desonnaz fut seul chargé de tenir le registre des séances (voir dans l'Avant-propos, p. 5, note 1, la déclaration de Voullaire du 3 mars 1798). Pour le reste lui et Voullaire semblent s'être partagés la besogne sans différence aucune.

[3] A plusieurs reprises on trouve indiqués le même jour dans les sources narratives deux et même trois présidents différents. CORNUAUD, par exemple, en cite deux le 6 août. « Neff présidait le Tribunal ce jour-là », dit-il, p. 622, en commençant le récit de sa comparution, et plus loin, p. 626, lorsqu'on le rappelle pour lui signifier la sentence: « Isaac Bourdillon avait pris le fauteuil de président. » Et le même 6 août, DORSIVAL écrit, p. 80, en note, en racontant son passage devant le Tribunal: « M. Cellier était le président lorsque j'y parus. » Mais on peut se demander dans ce cas et dans tous les cas semblables, s'il y a bien ici changement véritable de président et non simplement remplacement momentané du président, pour une raison quelconque, par un autre membre du Tribunal


Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

liste de ces présidents du 22 juillet au 10 août, de ceux du moins dont on peut être certain en n'employant que des matériaux sûrs, les pièces émanées du Tribunal lui-même.

22 juillet — Bousquet [1].
24 » — J.-R. Argand [2].
25 » — Romilly [3].
26 » — Romilly [4].
28 ou 29 » — Bousquet [5].
30 » — Cellier [6].
1er août — Cellier [7].
4 » — Neff [8].
7 » — Bourdillon [9].
8 » — Cellier [10].
10 » — Neff [11] ?

Total six noms, répartis sur onze journées [12].

[1] *Public.*, Rivoire, n° 4637; Ext. de reg., R. C. 304, pièce annexée à la p. 464.
[2] *Public.*, Rivoire, n° 4639. Le même jour (6 fervidor), le résident adresse une lettre au citoyen Bousquet, « président du Tribunal révolutionnaire ». Cette lettre est citée par R. C. 304, séance du 28 juillet, p. 480, et l'on fait allusion dans la même séance, p. 487, à une autre lettre du résident au Tribunal, renvoyée au Conseil entre le 24 et le 28 par Bousquet, de nouveau qualifié « président du Tribunal ». Doit-on conclure de ces remarques que Bousquet était considéré comme une sorte de président suprême à côté et au-dessus des présidents changeant chaque jour ou chaque séance ?
[3] Public. manuscrite reproduite par Cornuaud, p. 634.
[4] *Public.*, Rivoire, nos 4647 et 4648.
[5] *Rapport et projet d'arrêté*, Rivoire, n° 4654. Ce rapport a été distribué le 29 juillet, mais il doit avoir été rédigé la veille.
[6] *Public.*, Rivoire, n° 4660; ordre reproduit par Odier, f° 105 v°.
[7] Extr. de rég., R. C. 304, pièce annexée à la p. 502.
[8] *Public.*, Rivoire, n° 4670.
[9] Ext. de reg., reproduit par Cornuaud, p. 628.
[10] *Public.*, Rivoire, n° 4679.
[11] *Rapport général du Tribunal*, Rivoire, n° 4684. Lu le 10 août à la séance de clôture. Paru imprimé le 15 août d'après Bourdillon, le 16, d'après Dunant.
[12] Si l'on tient compte des sources narratives, il faut ajouter les noms suivants, mais je le répète, il s'agit peut-être, au moins dans certains cas, de simples membres qui occupaient le fauteuil momentanément sans être présidents en titre: 23 juillet, Bourdillon (Bourdillon, f° 11 v°, en marge, jugement de Cayla: « Mon fils présidait lorsque Cayla parut. »); 25 juillet, Bourdillon (Bourdillon, f° 12 v°, arrivée des pétitionnaires au Tribunal: « Mon fils qui le présidait. »); même jour, Cellier (Desonnaz, p. 137, nous apprend que la sentence de mort fut lue au Bastion aux condamnés par le président et l'on sait par Bourdillon, f° 13 v°, qu'elle fut lue par Cellier); 29 juillet, Bourdillon (Bourdillon, f° 14 v°, jugement de la fournée dont faisait partie le pasteur Sarasin:

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

La liste des vice-présidents est encore plus courte, elle contient deux noms seulement, ceux des vice-présidents qui signent la publication du 22 juillet, Romilly et Vaucher-Dufour. Il est permis de se demander s'il y en a jamais eu d'autres. On remarquera, en effet, que la publication du 22 est signée par les trois membres qui avaient obtenu le plus de voix à l'élection du Tribunal. C'était peut-être un bureau provisoire dont la composition ne fut pas conservée dans l'organisation définitive lors de laquelle les vice-présidents auraient disparu pour ne laisser place qu'au président et aux secrétaires.

Les membres du Tribunal se réunissaient en séance plénière pour les jugements qui se faisaient en une seule chambre. Dans l'intervalle, pour les divers travaux qui leur incombaient, ils se répartissaient en comités séparés qui se partageaient la besogne [1]. Ils avaient à leur disposition des employés appelés agents dont les fonctions sont mal connues. Entre autres attributions ces agents avaient, semble-t-il, la garde des prévenus dans les prisons de fortune établies par les Révolutionnaires [2], ils procédaient aux arrestations ordonnées par le Tribunal [3] et assuraient l'exécution de ses commandements [4]. Dans deux arrêtés de l'Imprévu il est en outre question de « commissionnaires salariés », nommés le 22 juillet par les Clubs, à raison d'un par club, sur un ordre reçu du Tribunal, et qui entrèrent en fonctions le 23 [5].

« Mon fils présidait le Tribunal. »); 2 août, Dunant-Matthey (Bérenger, f° 112 v°, jugement de Naville: « Le président du Tribunal », et en marge Dunant-Matthey.); 6 août, Neff, Bourdillon et Cellier, voir ci-dessus, p. 101, note 3.

[1] Il est fait dans les sources d'assez fréquentes allusions à ces comités sur lesquels, du reste, on a peu de détails. Cf. par exemple, le récit de la journée du 25 juillet par Desonnaz, p. 135-136: « Les citoyens étaient prêts à en venir aux mains. Deux pelotons s'étaient portés aux prisons et avaient fait entendre leurs cris en passant devant le Tribunal révolutionnaire. Les membres du Tribunal, *qui étaient divisés en comités*, se réunissent dans le lieu des séances. »

[2] Dorsival, p. 78: « C'étaient des gens nommés agents qui étaient pour nous garder [au grenier à blé de Chantepoulet transformé en prison]. »

[3] *Histoire des premiers jours*, p. 35: « L'image d'une mort certaine était le seul tableau que cette race impie laissait sous leurs yeux [les yeux des prévenus]. Les applaudissements que recevaient les agents nationaux, ou plutôt les agents du crime, lorsqu'ils venaient rendre compte d'une capture, n'en affaiblissaient pas les sombres traits. »

[4] Dorsival, p. 80, après le jugement qui l'envoie à la discipline: « Marche, marche. Citoyen agent, faites exécuter les ordres du Tribunal révolutionnaire, et me voici donc mené par quinze hommes à la maison de force sans savoir pourquoi. »

[5] Reg. Imprévu, f° 202 r°: « Du 22 dit [22 juillet]. Sur l'invitation du Tribunal révolutionnaire de lui envoyer un citoyen de confiance, les officiers réunis ont


Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

On peut se demander si ces commissionnaires ne font qu'un avec les agents ou s'il faut y voir une autre catégorie d'employés? Le fait que leur nom ne se trouve que dans les deux articles de l'Imprévu cités ici me fait pencher pour la première hypothèse.

III

L'arrêté du 20 juillet n'avait rien statué relativement à la procédure que devaient suivre les juges. Ceux-ci n'avaient pour se guider que les prescriptions très générales des articles VI, VII et VIII [1] et l'ordre d'achever leur tâche dans le terme de six jours. Le Tribunal avait donc tout à créer, comme il le constate avec raison dans le rapport où il rend compte de ses travaux à la fin de ses opérations [2]:

« Entrés dans une carrière aussi pénible qu'importante, les membres du Tribunal n'ont eu pour base aucune règle quelconque, aucune organisation, et cependant à leur entrée ils ont trouvé sous l'écrou au-delà de quatre cents prisonniers; ainsi, ils ont dû commencer par établir les délits qui devaient être soumis à leur jugement, lesquels ont été divisés en sept classes [3], savoir:

« 1° L'appel de la garantie, et, par suite, de l'entrée des troupes étrangères [4].

choisi à l'unanimité et envoyé André Coulin qui est entré en fonctions le 23e dit. » *Idem*, f° 202 v°: « Dudit jour [après plusieurs pièces datées du 23]. Hier 22e, d'après un ordre du Tribunal révolutionnaire demandant que chaque cercle élut un citoyen pour être commissionnaire salarié du Tribunal, le cercle à élu le citoyen André Coulin et l'a envoyé de suite. » Ce Coulin est le seul de ces commissionnaires dont je sache le nom.

[1] Art. VI: « Le Tribunal révolutionnaire jugera les détenus, ceux qui ont échappé aux recherches et ceux qui ont fui leur patrie depuis la révolution. » — Art. VII: « Il prononcera les peines de mort, pécuniaire, bannissement et autres. » — Art. VIII: « Tout jugement à mort sera soumis à la confirmation de tous les Révolutionnaires réunis. »

[2] *Rapport du Tribunal*, p. 1 et 2.

[3] L'auteur du rapport, Bourdillon-Diedey, est la personne la mieux qualifiée pour nous renseigner exactement sur les affaires intérieures du Tribunal. Cependant on peut se demander s'il n'anticipe pas ici sur les temps. Son père, dans son Journal, f° 15 r°, parle en effet de la répartition des délits en sept classes le 1er août seulement et il semble le faire comme d'une chose nouvelle. Voir ci-après p. 221 et même p., note 3. Il faudrait dans ce cas transporter cette répartition des premiers jours des opérations au moment où le Tribunal, prorogé pour une nouvelle période de six jours et modifié dans son personnel, dut se réorganiser.

[4] En 1782.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

« 2° Les armements contre les Patriotes, tant de la ville que du territoire [1].

« 3° Les machinations contre l'établissement de l'égalité et de la liberté.

« 4° Les machinations contre le maintien de l'indépendance de la République.

« 5° Les manœuvres connues sous le nom d'agiotage, qui ont produit l'avilissement du crédit public, la ruine de plusieurs familles et ont compromis l'Etat avec la République française.

« 6° Les manœuvres opérées auprès de nos voisins et alliés les Suisses pour les engager à rompre l'alliance.

« 7° Les manœuvres opérées pour corrompre les mœurs et l'esprit public. »

Parallèlement à ce premier classement, ou à sa place, s'il faut le reporter au moment où le Tribunal fut réorganisé dans les derniers jours de juillet [2], le Tribunal en fit un autre en trois divisions dont le rapport ne parle pas, mais qui est attesté par plusieurs témoignages [3]. Il est basé non sur la nature, mais sur la gravité des délits. « Ce Tribunal a achevé de s'organiser ce matin, écrit Dunant le 23 juillet. L'on dit qu'il a partagé les coupables en trois classes [4]: 1° celle de ceux qui ont conspiré contre l'Etat, attenté à son indépendance et fait tort à la République française. Il y aura peine de mort contre eux après la confirmation des Révolutionnaires réunis. S'ils ne confirment pas la sentence, ils seront alors seulement bannis à perpétuité et leurs biens confisqués [5]. 2° celle des Aristo-

[1] Notamment en février 1791.

[2] Voir ci-dessus, p. 104 note 3.

[3] L'*Histoire des premiers jours*, p. 19 et 20, n'y fait qu'une allusion, mais très claire: « Ensuite il [le Tribunal] travailla à des listes de proscription qu'il divisa en trois classes. » DUNANT, f° 142 v° et 145 r°, et DESONNAZ, p. 128, en ont conservé le détail. Le témoignage de d'*Histoire des premiers jours* a peu de valeur en l'espèce, son auteur ayant pu s'inspirer de Desonnaz, mais la concordance de celui-ci avec Dunant est décisive, parce que les deux rédactions sont complètement indépendantes l'une de l'autre et que Dunant écrivait au moment même.

[4] DUNANT ne donne pas la date, 22 ou 23, où cette décision a été prise. DESONNAZ p. 128, est plus explicite: « On avait nommé un Tribunal révolutionnaire, écrit-il. Il s'assembla le 22 juillet à une heure après-midi; il s'occupa dans sa première séance à régler sa police intérieure et à diviser en trois classes les citoyens qu'il appellerait en jugement. »

[5] La rédaction de Dunant doit être comprise comme suit: rentrent dans la première classe les prévenus accusés de délits pouvant entraîner la peine de mort. Si celle-ci est prononcée, mais qu'elle ne soit pas ratifiée par la Nation révolu-


Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

crates incorrigibles qui seront punis par amende ou bannissement de quelques années. 3° enfin, celle des corrupteurs des mœurs et des petits agioteurs dont on décernera la peine[1] ». On peut inférer du dernier article que les gros agioteurs, oubliés par Dunant, étaient compris dans une des deux catégories précédentes. C'est ce que confirme en effet, Desonnaz dont la rédaction, moins développée, est dans une certaine mesure plus précise. Il les met dans la première classe: « Dans la première, écrit-il, sont compris ceux qui ont manœuvré contre la liberté du peuple ou l'indépendance de l'Etat et les agioteurs. Dans la seconde, les Aristocrates incorrigibles, qu'il importe à la patrie de mettre hors d'état de lui nuire. Dans la troisième, ceux qui corrompent les mœurs et l'esprit public[2]. » Cette répartition préalable des prévenus en trois catégories différentes donnait, on le conçoit, un grand pouvoir aux petits comités qui préparaient les listes. Ce sont eux en réalité qui réglaient le sort des prévenus en choisissant la classe dans laquelle ils les versaient. Le Tribunal assemblé en corps avait bien la décision finale, mais dans les limites qu'ils lui fixaient[3].

Ces dispositions restaient dans un vague redoutable. Elles permettaient de faire passer devant les juges à peu près qui l'on voulait, même pour simple délit d'opinion, puisqu'il suffisait d'être connu comme Aristocrate pour devenir justiciable du Tribunal[4]. Il faut se rappeler, à ce propos, que le Tribunal révolutionnaire était avant tout un instrument politique et que, pour les gens qui l'avaient institué, tous ceux qui appartenaient au parti qu'on voulait abattre étaient des coupables par définition, même lorsqu'on n'avait aucun grief proprement dit à articuler contre eux.

tionnaire, la peine sera changée en celle de bannissement. Dans les deux cas il y a confiscation de biens.

[1] DUNANT, f° 142 v° et 145 r°.

[2] DESONNAZ, p. 128.

[3] BOURDILLON, f° 15 r° établit une concordance entre les deux classements. Prévenus de la 1re catégorie, délits: classe I. Prévenus de la 2e catégorie, délits: classes II à VI. Prévenus de la 3e catégorie, délits: classe VII. (Voir ci-après, p. 221, note 3.) Cette concordance cadre assez mal avec le texte de Desonnaz et n'est pas vérifiée par les faits.

[4] Et par le terme Aristocrate il faut entendre ici tous les partisans du régime déchu jusqu'aux Englués les plus intimes.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

IV

Le défaut de précision dans la définition des délits dont le Tribunal pouvait avoir à connaître, était commode pour les Révolutionnaires, mais il avait aussi ses inconvénients. Un incident fort embarrassant provoqué par le résident de France est caractéristique à ce point de vue. Le résident Soulavie entretenait, comme on sait, les plus mauvais rapports avec le gouvernement genevois et tous les moyens lui étaient bons pour créer à celui-ci des difficultés. La nouvelle insurrection pouvait lui en procurer l'occasion, aussi chercha-t-il immédiatement à s'insinuer auprès des meneurs du mouvement pour tâcher de les mettre dans son jeu. Dès le 24 juillet, raconte Desonnaz, il envoyait au Tribunal plusieurs notes sur lesquelles celui-ci passa sagement à l'ordre du jour en motivant sa décision « sur ce que les relations extérieures concernaient le Conseil administratif [1] ». Bousquet en avisa aussitôt le Conseil en l'informant qu'il avait tout de suite répondu au résident qu'il devait s'adresser au gouvernement constitutionnel, lequel avait été confirmé révolutionnairement et qu'il avait lui-même reconnu [2]. En même temps qu'il cherchait sans succès à lier avec Bousquet et ses collègues des rapports directs qu'il espérait faire servir à ses desseins, Soulavie essayait, sans mieux réussir, de tirer parti du Tribunal pour une affaire judiciaire qui lui tenait très à cœur et qui rentrait dans sa politique tracassière. Un Vaudois nommé Morlot, trouvé en possession d'assignats français faux, avait été arrêté au mois de mars précédent. La grande cour de justice criminelle devant qui l'affaire avait été portée l'avait condamné le 9 juillet à six mois de

[1] DESONNAZ, p. 133.

[2] Voir R. C., 304, séance du 28 juillet, p. 480 et 487, où l'on trouvera tous les renseignements sur cette affaire. On peut y constater que Soulavie avait adressé au moins deux notes à Bousquet, « président du Tribunal », du 24 au 28 juillet. Dans la première, du 24, il avisait le Tribunal qu'il avait l'intention de lui envoyer une note au sujet de l'arrestation d'un Genevois (Favre-Cayla) à Marseille. Il est évident que la chose n'eut regardé les autorités insurrectionnelles que si ces dernières s'étaient substituées au gouvernement pour les affaires extérieures. Dans l'autre, probablement aussi du 24, mais moins sûrement, il notifiait à Bousquet l'envoi au Tribunal d'une clef et d'une lettre conçue en termes équivoques saisies à Versoix sur un particulier Suisse et adressées à Mme de la Rive, née Rilliet, de Genève. Cette lettre et cette clef et les notes de Soulavie avaient été remises au Conseil par Bousquet.


Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

prison en chambre close et au bannissement perpétuel, peine que le jury d'équité avait réduite le 15 juillet aux prisons subies et à deux ans de bannissement. Cette punition parut tout à fait insuffisante à Soulavie, sur la requête de qui l'arrestation avait été faite et il demanda immédiatement (18 juillet) qu'on voulût bien surseoir à l'expulsion de Morlot jusqu'à ce qu'il en eût référé à son gouvernement particulièrement intéressé dans la question, la peine prononcée, remarquait-il, devant avoir pour seul résultat de débarrasser Genève du condamné en l'envoyant dans les pays voisins où il pourrait continuer ses coupables pratiques.

Le Conseil administratif, très peu disposé à complaire au résident qu'il soupçonnait de menées secrètes, pressé aussi d'en finir avec une affaire qui lui avait déjà causé beaucoup de souci, répondit par une fin de non recevoir. Le procès de Morlot avait été jugé en dernier ressort et la sentence ayant été prononcée dans les formes était irrévocable d'après les lois genevoises, quelques objections qu'on pût y faire. Les choses en étaient là lorsque l'établissement du Tribunal vint fournir à Soulavie une occasion de revenir à la charge [1]. Deux jours après l'ouverture des séances, le 24 juillet, il envoyait une nouvelle note au Conseil où il demandait que le Tribunal révolutionnaire qui venait d'être institué « pour le jugement des ennemis du peuple français et genevois [*sic*] et des corrupteurs du crédit public » fut chargé de la révision du procès de Morlot qui tombait sous sa juridiction à ces deux titres [2]. Le Conseil administratif, que le Tribunal avait évidemment découvert par ses déclarations, ne pouvait plus, comme ci-devant, répondre par un refus pur et simple, mais il aurait pu discuter, la question y prètait. On ne voit pas cependant qu'il y ait songé. Peut-être même ne fut-il pas fâché de passer à autrui cette encombrante affaire qui renaissait perpétuellement de ses cendres. Il la renvoya donc au Tribunal qui se montra de son côté très peu disposé à la prendre à son compte. Soulavie avait quelques affidés parmi les insurgés, mais les principaux chefs du mouvement partageaient à son égard les méfiances du gouvernement et étaient beaucoup

[1] Le Conseil lui en avait donné la possibilité en gardant provisoirement Morlot en prison, malgré le jugement du jury d'équité, « sur ce qui résulte des circonstances où la ville se trouve. » (R. C., 304, 19 juillet, p. 458).

[2] Voir la note entière dans R. C., 304, 28 juillet, pièce annexée à la p. 484. Elle est datée du 6 thermidor et fut bientôt suivie d'une recharge demandant une prompte réponse.


Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

plus portés à contrecarrer qu'à favoriser ses projets. Le 28 juillet, Bousquet vint en personne au Conseil pour exposer « la répugnance qu'ont témoignée les membres du Tribunal révolutionnaire à reprendre en sous-œuvre la procédure de Morlot, soit parce qu'elle a été jugée en dernier ressort, soit parce qu'elle n'est pas de la compétence du Tribunal chargé de poursuivre et punir les délits politiques [1]. » Cette réponse parut insuffisante et peut-être dangereuse au Conseil. Il en conféra avec Bousquet, qui consentit à soumettre de nouveau la question au Tribunal [2]. Celui-ci d'ailleurs persista dans son opinion et, le 1er août, il fit parvenir sa décision définitive au Conseil administratif par l'intermédiaire de la Commission révolutionnaire qui venait d'être créée.

Le Tribunal refusait de reprendre le procès de Morlot, parce qu'il n'avait été institué, expliquait-il, « que pour connaître des délits politiques des Genevois ». La réserve était judicieuse et prudente, mais elle aurait gagné à être faite plus tôt. Venant après la mise en demeure de Soulavie, elle pouvait paraître une simple échappatoire, ce qu'elle était probablement en effet.

« Extrait des registres du Tribunal révolutionnaire, du vendredi 1er août 1794, l'an 3e de l'Egalité [3]. »

« On passe à l'ordre du jour sur la proposition de revoir le procès de Morlot, motivé sur ce que le Tribunal révolutionnaire n'est institué que pour connaître des délits politiques des Genevois.

« Cellier, président; J. Desonnaz.

« Renvoyé au Conseil administratif par la Commission révolutionnaire.

« Gaillard, secrétaire. »

Cet extrait de registre, déjà précieux par son objet, est encore intéressant à un autre point de vue. L'affaire Morlot, en effet, est le seul cas connu où le Tribunal se soit déclaré incompétent. Lorsqu'on pensa aussi, trois jours plus tard, à lui confier la révision d'un autre procès, celui de Pradier, le dénonciateur de Neff à Lyon, que d'aucuns esti-

[1] R. C., 304, 28 juillet, p. 486.

[2] R. C., 304, *idem*: « Sur les nouvelles lumières qui ont été données au citoyen Bousquet tant sur l'affaire en général que sur la conférence particulière à laquelle elle a donné lieu entre le citoyen Roch et le résident, le citoyen Bousquet a dit qu'il en délibérerait de nouveau avec les membres du Tribunal révolutionnaire. »

[3] R. C., 304, séance du 1er août, minute originale annexée à la p. 502.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

maient avoir été insuffisamment condamné par la justice régulière, on ne voit pas qu'il ait eu à se prononcer. Tout paraît s'être réglé au club central où la chose avait été proposée [1].

V

Après avoir déterminé et classé les délits dont il aurait à connaître, le Tribunal avait encore à fixer les règles qu'il voulait suivre pour ses opérations. Une chose était évidente. Il devait choisir les méthodes les plus expéditives. En entrant en fonctions il avait trouvé sous l'écrou plus de quatre cents prisonniers [2] et pour les juger on lui donnait six jours. En siégeant sans désemparer douze heures par jour, cela faisait environ dix minutes pour chaque accusé [3]. Dans ces conditions, le Tribunal ne pouvait administrer qu'un simulacre de justice où toutes les formes seraient violées et il serait difficile en effet d'aller plus loin qu'il ne le fit dans la voie de la simplification et de l'arbitraire.

C'est à peine, en effet, si l'on peut parler d'instruction et il n'est pas même certain que quelques rares accusés aient été interrogés avant de comparaître devant la cour assemblée [4]. Les juges se basaient en

[1] Pour le procès et le jugement de Pradier, voir p. 94, note 2. La proposition de revenir sur ce procès et d'en confier la révision au Tribunal fut faite au Club central le 4 août. Dans une première votation neuf clubs se prononcèrent pour la proposition et neuf contre et il fallut procéder à un second scrutin après une nouvelle délibération dans les clubs. Le Reg. des Amis de J.-J., séances du 4 août, une heure de l'après-midi et six heures du soir, et du 5 août, huit heures du matin, à qui l'on doit les seules indications qu'on possède sur cette affaire, ne parle pas de ce second scrutin, mais c'est une conséquence nécessaire des indications qu'il donne. Les Amis de J.-J., qui votèrent d'abord oui et ensuite non, motivèrent leur second vote sur ce que la révision du procès de Pradier n'était pas liée à la révolution actuelle. Ils proposaient que cette révision fut remise à une commission extraordinaire après la fermeture du Tribunal. On ne sait ce qu'il advint de cette proposition, mais on peut dire en tout cas que le procès de Pradier ne fut repris ni par le Tribunal révolutionnaire, ni par la Commission spéciale imaginée par les Amis de J.-J.

[2] Voir ci-dessus, p. 104.

[3] Le Tribunal a siégé en fait vingt jours et pendant ces vingt jours a prononcé, d'après son rapport, 508 jugements, y compris ceux qui furent rendus par contumace, ce qui donne une demi-heure par accusé. Le Mém. anonyme, p. 19, arrive à vingt minutes en tenant compte des jours où le Tribunal ne fonctionna pas. On comprend d'ailleurs que ces moyennes ne correspondent à aucune réalité et ne sont là que pour montrer les conditions impossibles dans lesquelles le Tribunal était placé.

[4] On pourrait le croire d'après un passage du *Rapport du Tribunal*, p. 3: « Tous les accusés ont été soumis à l'examen du Tribunal, tant par des interrogats publics

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

premier lieu sur la notoriété publique, et l'on sait quelle foi on peut accorder aux bruits qui courent, surtout dans les moments d'agitation politique; en second lieu, sur les témoignages à charge ou à décharge, écrits et signés, envoyés au Tribunal. Un bureau composé de trois « citoyens » était chargé de les recevoir. Bourdillon, à qui l'on doit ce détail, ne dit pas si ces citoyens étaient trois membres du Tribunal ou des employés nommés par celui-ci et pris hors de son sein [1].

Il n'y avait ni ministère public pour soutenir l'accusation, ni jurés pour apprécier la question de fait. Le président du Tribunal ou le membre qui occupait le fauteuil interrogeait l'accusé. Cas échéant, les autres juges posaient des questions ou apportaient leur témoignage et lorsque l'interrogatoire était terminé et que l'accusé avait présenté sa défense, le Tribunal prononçait le jugement [2].

Dans la règle on n'entendait pas de témoins. Un incident qui se produisit le 9 août au jugement de Bellamy donne sur ce point une indication précise. Une des accusations qui pesaient sur Bellamy reposait sur un propos qu'on lui attribuait. Des assistants se souvinrent que le médecin Veillard était avec lui au moment où ce propos aurait été entendu dans les conditions les plus invraisemblables et qu'il pourrait rétablir la vérité par son témoignage. Ils coururent le chercher et l'amenèrent au Tribunal, mais lorsqu'il voulut parler on le

ou *particuliers* que par divers renseignements », mais je n'ai trouvé nulle part d'exemple certain de ces interrogatoires particuliers. On rencontre, il est vrai, dans les « Réponses personnelles aux auditeurs » (Arch. d'Etat, reg. des condamnés, vol. XXXVIII), les trois mentions suivantes: le 30 juillet, « réponses personnelles de J.-Pierre Deville, négociant » (condamné en août par le Tribunal); le 7 août, « réponses personnelles du citoyen Lamon... réponses personnelles d'Antoine Détraz », pour tous les deux « reçues par deux membres du Tribunal révolutionnaire ». Mais il y a toute apparence que c'étaient des interrogatoires faits pour le compte et à la requête des autorités constitutionnelles. La chose est sûre en tout cas pour Deville qui avait offert lui-même à Didier, secrétaire du Conseil administratif, dans une visite que celui-ci avait faite avec un autre citoyen à la maison d'arrêt de Chantepoulet, de témoigner sur un fait relatif aux menées de Soulavie. Sur demande faite par le syndic Gasc à la Commission révolutionnaire, celle-ci répond qu'elle donnera les ordres nécessaires pour l'information requise (R. C. 304, séance du 30 juillet 1794, p. 499).

[1] BOURDILLON, f° 11 v°. Il vient de parler des décisions qui ont fait l'objet de la publication du 22 juillet: « Il [le Tribunal] nomma trois citoyens pour ouïr tous les rapports , lesquels devaient être signés. »

[2] « Point d'accusateur public, explique Delhorme, le secrétaire de la résidence, dans une lettre à Albitte, chaque membre ayant une conscience faite sur les Aristocrates donnera sa voix sans beaucoup d'examen, attendu que cet examen est fait depuis quinze ans. » (Dans la même liasse que les rapports des agents Chastel et Pognient, de Carouge, au représentant du peuple Albitte, pièce VIII, datée du 5 thermidor.)



Digitized by Google — Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

fit taire en lui donnant pour raison que le Tribunal ne recevait que des dépositions écrites et il dut aller rédiger la sienne à la hâte dans une salle voisine pour pouvoir la porter à la connaissance des juges [1].

Le Tribunal enfin ne permettait pas aux accusés de se faire assister par un avocat. Ils devaient se défendre eux-mêmes, condition très défavorable pour ceux qui manquaient de sang-froid ou qui n'avaient pas l'habitude de la parole. « En quoi, remarque Torras, il n'y a pas d'égalité [2]. »

En résumé, une instruction sommaire, suivie d'un interrogatoire devant le Tribunal avec un semblant de défense, constituaient tout le procès. Mais ces formalités déjà si réduites prenaient encore trop de temps pour le court délai dont on disposait. Le bénéfice en fut réservé aux accusés de marque, peut-être même, si l'on doit prendre au pied de la lettre un passage de Cornuaud, seulement à ceux que la classification du Tribunal rangeait dans la première catégorie, c'est-à-dire aux prévenus qui étaient poursuivis pour des délits pouvant entraîner la peine de mort [3]. Pour les autres la procédure fut encore plus expéditive. Il n'y avait plus d'interrogatoire ni de défense [4]. Il semble même que ces accusés d'ordre secondaire ne comparaissaient pas individuellement mais par fournées [5] et seulement pour la lecture de la

[1] Fût-on toujours aussi strict ? Desonnaz raconte en effet, p. 130, que Richard prouva son innocence le 24 juillet « par des témoins qu'il produisit et par une procédure écrite ». Il rapporte aussi, p. 131, que les accusés jugés le 23 « furent interrogés successivement, les pièces à charge et à décharge furent lues, les témoins entendus ». Encore faudrait-il savoir au juste ce que Desonnaz entend par ces témoins. Pour Richard c'était peut-être des témoignages écrits qu'il avait apportés et dans l'autre cas les juges eux-mêmes exposant les faits qui pouvaient être à leur connaissance.

[2] Torras, III, p. 3.

[3] Lorsque Cornuaud fut appelé devant le Tribunal, il voulut profiter de l'occasion pour s'expliquer devant le public et il en exprima le désir. « On me dit, raconte-t-il, p. 620, que cela était impossible, à moins que je ne voulusse être inscrit dans la liste des condamnés à mort, car telle était la règle du Tribunal. »

[4] Mém. anonyme, p. 19 : « La plupart des personnes jugées au bannissement ou à la prison à temps l'ont été en bloc et sans être interrogées, on leur a seulement prononcé qu'ils étaient ou bannis ou emprisonnés. » Cf. en effet, Dorsival, p. 79, après qu'on l'a fait entrer, lui et ses compagnons, dans la salle du Tribunal : « Il me fut prononcé sans aucun interrogat, que d'après les rapports qui étaient parvenus à ce Tribunal, la Nation généreuse me condamnait... à trois ans de détention à la maison de force. » Cf. encore *Le citoyen Jean-Pierre Deville à ses concitoyens*, Rivoire, nº 4694 (du 16 août 1794) où Deville déclare formellement, lui aussi, qu'il fut « condamné par le Tribunal révolutionnaire... sans avoir été entendu ». Il avait bien été interrogé par les soins de la Commission révolutionnaire, comme on l'a vu plus haut, mais pour le compte du gouvernement régulier et pour une chose qui ne regardait pas le Tribunal.

[5] Les sources donnent trop peu de détails sur les audiences consacrées au menu


Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

sentence arrêtée d'avance par un Comité de quatre à cinq membres du Tribunal et que celui-ci en général confirmait purement et simplement sans autre examen [1]. Des jugements prononcés de cette façon, sans débats contradictoires et sans que l'accusé fût même entendu, ne peuvent évidemment être considérés comme des actes juridiques que par un abus de mot, c'étaient en réalité de simples mesures administratives. Il convient cependant de remarquer que cette manière de procéder, si critiquable qu'elle apparaisse au point de vue des principes, fut, à en juger par les résultats, plutôt avantageuse pour les prévenus auxquels on l'appliqua. Elle les soustrayait, en effet, aux chances d'une discussion devant le Tribunal assemblé. En revanche, de pareilles méthodes, où tout était subordonné à la rapidité des opérations, n'étaient guère favorables à une distribution équitable des peines et Cornuaud remarque avec raison que des hommes « qui devaient craindre l'exil ne furent condamnés qu'à trois ou six mois de réclusion domestique » et que d'autres « qui pouvaient à peine s'attendre à ces derniers jugements furent bannis à perpétuité » [2].

VI

L'organisation du Tribunal et surtout l'orientation qu'il fallait lui donner paraissent avoir soulevé des débats très vifs pendant ces

fretin des prévenus pour qu'on puisse l'affirmer avec une entière certitude, mais cela semble résulter du récit que BOURDILLON fait, f° 14 v°, de la séance du 29 juillet : « Le 29e, écrit-il, il parut 114 détenus. L'on commença par ceux qui n'avaient rien à leur charge, ensuite ceux qui ne furent que censurés, puis ceux qui furent condamnés à trois mois de prison domestique. Mon fils présidait le Tribunal, en faisant retirer ceux-ci il retint le pasteur Sarasin [pour lui adresser une admonestation spéciale qu'il est inutile de donner ici], après quoi il fit paraître ceux qui avaient été condamnés à six mois et finalement ceux qui l'avaient été pour un an. » Cf., à titre d'indication, « le Tribunal révolutionnaire à Genève en 1794 », acte V, scène II, Desonnaz, qui occupe le fauteuil : « Avancez tels et tels », douze citoyens s'avancent. « Je vous condamne à six mois de prison chez vous parce que vous êtes Englués. » A d'autres : « Je vous condamne à un an de prison chez vous. Allez. » A d'autres : « Et vous, à la perte de vos droits honorifiques pendant deux ans », etc., etc.

[1] CORNUAUD, p. 631 : « Un comité de quatre à cinq membres préparait les listes de proscription, on les lisait publiquement au Tribunal assemblé et elles étaient confirmées presque sans examen, sauf qu'il y eut quelqu'un des juges qui proposât d'aggraver la peine d'un malheureux individu à qui il en voulait et qui ne trouvait jamais de défenseur, et le contraire n'arrivait guère. »

[2] CORNUAUD, p. 631.


Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

séances préparatoires, notamment le matin du 23[1]. Plusieurs membres firent des efforts méritoires pour engager leurs collègues dans les voies de la clémence. Bérenger raconte que Reymond prononça à l'ouverture des séances un grand discours « où il exposait avec force les motifs d'indulgence et d'humanité qui conduisaient à ne donner la mort à personne[2]. Deonna, Nal, qui devait plus tard se démentir si cruellement, d'autres encore, parlèrent dans le même sens ou donnèrent des conseils de modération et de prudence[3]. Bousquet lui-même, qui ne paraît pas avoir été avide de sang, déclara qu'il ne voterait pas la mort « à moins qu'il n'y eut des preuves bien convaincantes et par cet avis apaisa les esprits des furieux qui ne voulaient aucune discussion et qu'on jugeât les prisonniers en masses séparées par douzaines sur la simple notoriété publique[4] ». On voit par ce dernier détail que les enragés auraient voulu étendre à tous les prévenus le régime qui fut appliqué à ceux qu'on jugeait passibles d'une peine moindre que la mort, régime qui se montra en somme favorable à cette catégorie d'accusés, mais qui pour les autres eût été désastreux au plus haut degré[5].

Les juges qui s'étaient donné une mission de modération ne furent donc pas complètement battus dans cette première rencontre. Ils ne

[1] Torras, III, p. 1, ouvre ses notes pour la journée du 23 juillet par ces mots: « Notre Tribunal révolutionnaire a commencé ce matin ses séances dans l'ancienne salle du CC en se déclarant en permanence pour six jours. » Le Tribunal en fait avait déjà siégé la veille dans l'après-midi pour se constituer, mais peut-être la séance du matin du 23 fut-elle la première publique où la première qu'on compta. Cf. Sylvestre, f° 318 v° qui parle des désordres arrivés « la première matinée de ses opérations » et l'on voit par le contexte qu'il s'agit bien du 23.

[2] Bérenger, f° 109 r°.

[3] Torras, III, p. 1: « Plusieurs membres, Reymond et Nal entre autres, ont déclaré qu'ils ne se laisseraient point influencer par la crainte, qu'ils ne condamneraient à mort que les traîtres à la patrie dont le crime serait bien avéré. » Pour Deonna, voir la note suivante.

[4] Sylvestre, f° 318 r°: « Deonna et quelques autres honnêtes déclarèrent qu'ils ne voteraient jamais pour la mort. Bousquet dit qu'il en ferait autant, à moins qu'il n'y eût des preuves bien convaincantes..., » Pour le rôle de Bousquet en cette occasion, cf. ce qu'il dit lui-même, p. 29 de son *Précis:* « L'institution du Tribunal révolutionnaire était une mesure dictée par l'impérieuse nécessité de prévenir d'horribles désastres. D'ailleurs je n'en ai dirigé ni pu diriger les opérations. Le public a été témoin des tentatives que je fis dès les premières séances pour ne faire prendre que des mesures générales », et il indique en note que ses vues se tournaient vers l'ostracisme.

[5] Qu'on ne m'accuse pas ici de contradiction! Le jugement sans débats, je le répète, était favorable aux accusés peu chargés parce qu'il les soustrayait aux chances d'une discussion devant le Tribunal, il eût été au contraire très préjudiciable à ceux qu'on jugeait *à priori* passibles de la peine capitale, en les empêchant précisément de bénéficier de ces chances.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

réussirent cependant pas à obtenir toutes les garanties qu'ils désiraient. Ils auraient voulu, puisqu'ils ne pouvaient empêcher toutes les exécutions, que le nombre des victimes à immoler fût fixé d'avance pour pouvoir le limiter plus sûrement. D'après certains témoignages, le Tribunal était d'abord entré dans leurs vues et avait arrêté ou manifesté l'intention d'arrêter à trois le nombre des condamnations à mort qu'il aurait le droit de prononcer, mais un des furieux qui en faisaient partie s'éleva avec une telle violence contre ces velléités d'indulgence, que le chiffre, en définitive, demeura indéterminé[1]. Le nom de ce juge ne nous est pas connu. C'était peut-être Clerc qui se fit remarquer pendant la matinée du 23 par ses déclamations furibondes[2] ou encore Cellier qui dut certainement prendre part à ces débats avec sa virulence ordinaire. On sait qu'il était un très honnête homme, mais un fanatique qui a joué au Tribunal un rôle néfaste. Dans le mémoire qu'il publia au commencement de 1795, non pour excuser, mais pour expliquer sa conduite, lui-même a pris soin de nous renseigner sur la façon dont il concevait la mission du Tribunal et nous a conservé un discours qu'il prononça à l'ouverture des séances pour faire sentir à ses collègues la nécessité d'une sévérité selon lui indispensable[3]. On ne peut pas assurer, bien que ce soit très probable, que ce discours soit précisément du matin du 23[4], mais il jette trop de clarté sur l'état d'esprit de son auteur pendant les premières heures du Tribunal pour ne pas le reproduire ici:

« Citoyens collègues, si nous n'avions pas assez de vertu pour remplir courageusement la tâche qui nous est imposée, nous ne par-

[1] *Histoire des premiers jours*, p. 20, note 3: « Le Tribunal avait fixé à trois le nombre des individus qu'il condamnerait à mort, mais un de ses membres s'y opposa avec fureur. Il voulut que le nombre fut indéfini et sa volonté prévalut. » Voir aussi Bérenger, f° 107 r°. Pour les tendances du Tribunal, cf. encore les rapports des informateurs d'Albitte. « Ce que je crois pouvoir vous donner pour certain, écrit Chastel, le soir ou l'après-midi du 22 juillet, c'est que le Tribunal révolutionnaire de Genève ne traitera pas révolutionnairement les Aristocrates; ce sera un effort de sa part s'il condamne à mort deux ou trois Aristocrates qui ne manqueront pas de s'en tirer auprès de la masse des Révolutionnaires qui doivent confirmer le jugement. » (Rapports des agents Chastel et Pognient au représentant du peuple Albitte, pièce V).

[2] Sylvestre, f° 318 v°. Cf. aussi Torras, III, p. 1: « Clerc a parlé dans un sens contraire [à celui de Reymond et de Nal] avec beaucoup de chaleur, regardant comme criminels tous ceux qui ne sont pas de sa façon de penser. »

[3] Cellier attribue simplement ce discours à un membre sans indiquer de nom, mais il s'agit sûrement de lui. Dans toute la brochure, il se met ainsi en scène à la troisième personne.

[4] Odier le met le 24, avant le scrutin public.


Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

viendrions pas au but, que nous devons atteindre, c'est de sauver la patrie. Les membres des tribunaux qui nous ont précédés ont cru qu'il suffisait de la beauté des principes que consacre la révolution pour les faire chérir de tous les hommes; mais ce qui rend l'homme vertueux enthousiaste ne saurait convenir à l'homme corrompu. Que l'expérience nous éclaire et ne nous entachons pas d'une clémence criminelle et dangereuse; le peuple est juste quand il est sévère, mais il s'égare quelquefois sur le choix de ses vengeances, et c'est ce Tribunal qui est chargé de cette responsabilité. Que les coupables périssent, l'innocence n'aura rien à craindre et nous n'aurons rien fait que de juste [1]. »

Cette première passe d'armes montre à quelles luttes pouvaient s'attendre les juges qui désiraient maintenir le Tribunal dans certaines limites. La publicité des séances, si peu favorable en temps de révolution aux idées d'ordre et de modération, rendait leur tâche encore plus difficile. Dès les premiers instants, ils avaient pu en constater les inconvénients. L'attitude des enragés qui se pressaient dans les tribunes fut même si scandaleuse pendant la matinée du 23 juillet, leur volonté d'intimider les juges par leurs vociférations et leurs clameurs fut si manifeste [2], que les Révolutionnaires honnêtes s'en émurent et envoyèrent une adresse au Tribunal pour l'inviter à réprimer un désordre aussi préjudiciable à la bonne administration de la justice. Ce fut le club des Amis de Jean-Jaques qui prit l'initiative de cette démarche le 23 déjà, avant deux heures et demie de l'après-midi, c'est-à-dire avant l'ouverture des opérations proprement dites

[1] Cellier, p. 11 et 12. Le passage qui sert d'introduction à cette pièce d'éloquence n'est pas moins caractéristique: « On a dit que la politique avait des yeux et point d'entrailles, mais il en est d'elle comme de toute autre chose; c'est l'à-propos qu'il faut saisir. La douceur peut selon les circonstances avoir des suites infiniment plus funestes que la sévérité; en ce cas elle est faiblesse, et si elle a des conséquences fâcheuses, le magistrat qui l'a eue est responsable des maux qui en résultent. Un membre du Tribunal, certain de cette vérité, chercha à la faire comprendre à ses collègues... je vais rappeler ses propres paroles. » Cellier remarque plus loin que les juges qui ne se laissèrent pas convaincre manquèrent de perdre la chose publique. Il y a là, me semble-t-il, une allusion évidente aux scènes du 24 et du 25 juillet, d'où une forte présomption que le discours a bien été prononcé le 23. En résumé Cellier veut de nombreuses condamnations à mort qu'il trouve justes et il estime que les juges portés à la modération doivent faire abstraction de leur sentiment par raison d'état.

[2] Sylvestre raconte, f° 318 v°, que la première matinée des opérations, « les tribunes qui n'étaient remplies que des créatures de la faction meurtrière qui domine applaudissaient toujours aux déclamations furibondes de Clerc et semblables et que des cris de mort remplissaient la salle et intimidaient les juges ». Torras, III, p. 1, dit aussi que Clerc « a été appuyé par beaucoup de témoins ».


Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

du Tribunal[1]. L'adresse, rédigée par Chaponnière, fut lue le même jour à une conférence tenue à la Grille par les délégués des clubs insurgés pour constituer un club central et ceux-ci l'ayant approuvée, elle fut portée immédiatement au Tribunal[2]. Sylvestre nous apprend qu'elle produisit l'effet désiré et que la séance de l'après-midi fut plus calme[3], mais la crise était trop violente pour qu'on pût espérer un apaisement de bien longue durée et l'on n'eut que trop souvent l'occasion par la suite, dès le lendemain même, de voir se reproduire les scènes honteuses du matin du 23 et de plus graves encore. L'adresse des clubs, malgré toutes ses bonnes intentions, ne pouvait pas changer les cœurs[4]. Toutes les séances du Tribunal, du reste, ne furent pas trou-

[1] Reg. Amis de J.-J., « séance du 22 [lire 23] juillet 94, l'an 3 de l'Egalité, ouverte à une heure.....: Il se fait une motion d'ordre portant qu'il fut fait une adresse au Tribunal révolutionnaire sur ce que plusieurs individus au mépris des lois et de l'ordre se permettent de donner des marques d'improbation ou d'approbation, soit par battements de mains ou autrement, tendant à influencer les juges qui composent ce Tribunal, ce qui est approuvé, et l'assemblée charge le citoyen Chaponnière de la rédaction de cette adresse. » Séance levée à deux heures et demie.

[2] Reg. Amis de J.-J., séance du 23 juillet, ouverte à six heures [du soir], rapport des délégués à l'assemblée tenue à la Grille. On y voit que cette assemblée « ayant ouï la lecture d'une adresse des Amis de J.-J. au Tribunal révolutionnaire sur la nécessité de faire observer le silence dans les séances dudit Tribunal, arrête, vu l'urgence, de la porter incessamment ». Cf. Reg. Imprévu, séance du 23 juillet à sept heures du soir, sans numéro, f° 203 v°: « Lecture a été faite par les Amis de J.-J. d'une adresse au Tribunal révolutionnaire portant une invitation aux juges de ne se laisser influencer par aucun signe d'approbation ou de désapprobation, mais de sévir contre les particuliers qui se permettraient ces démonstrations, cette adresse a été appuyée à l'unanimité des députés et envoyée de suite. » On peut constater par les mêmes pièces que le Club central avait été constitué. Il était formé de délégués des clubs particuliers et devait tenir séance chaque jour, publiquement, dans le temple de la Fusterie.

[3] SYLVESTRE, f° 318 v°: « Ces outrages cependant cessèrent l'après-midi sur une adresse très forte des cercles. » Cf. TORRAS, III, p. 1, 23 juillet: « Sans qu'elle ait été adoptée [l'adresse des cercles], il paraît qu'elle a produit un bon effet. » Pour comprendre que l'adresse, rédigée vers deux heures, ait déjà pu produire son effet le même jour, il faut se rappeler que la séance du Tribunal, l'après-midi du 23 ne commença guère avant quatre heures. Torras dit que la motion des cercles ne fut pas acceptée. Est-ce bien sûr? BÉRENGER raconte, f° 112 v°, que des assistants « contraints par un arrêté du Tribunal qui les forcait au silence » n'osèrent pas manifester leur sentiment devant les juges le 2 août.

[4] Les témoignages sur ces désordres sont multiples. *Histoire des premiers jours*, p. 34: « De temps en temps des cris de mort se faisaient entendre des différents points de la salle et des suppôts de cette cruelle tyrannie, placés dans la foule, laissaient entrevoir des pistolets pour contenir les élans de la pitié. » Mém. anonyme, p. 14: « Une galerie digne des juges, composée de la plus vile crapule de Genève, parmi lesquels étaient mêlés plusieurs étrangers français apostés, suivit cette procédure exécrable, l'interrompit, la dirigea et l'influença par des clameurs, mais toujours pour la rigueur. Plus d'un bandit devenu juge, sentant la conscience se réveiller au moment où il allait condamner l'innocence, fut


Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

blées par des tempêtes; il y en eut de relativement paisibles. Cornuaud remarque, par exemple, en racontant sa comparution, qu'il fut écouté « avec attention, avec intérêt », et que le « profond silence » qu'on lui accordait « n'était interrompu que par de légers murmures d'approbation de la part des assistants »[1].

« Adresse au Tribunal révolutionnaire,[2]

« Citoyens, différentes personnes, au mépris de l'ordre qui doit régner dans votre Tribunal, s'étant permis des vociférations, des battements de main tendant à influencer l'opinion des juges, nous croyons nécessaire de vous prévenir sur les suites fâcheuses qui pourraient résulter de ces actes despectueux.

« 1° L'on doit sentir que les particuliers qui seront traduits devant vous et sur qui l'opinion publique est si fortement prononcée, ne pourront sans être interrompus faire entendre les moyens de justification et empêcheront par là les juges de pouvoir prononcer des arrêts conformes aux principes sacrés de la justice qui ne doivent être violés pour personne.

« En conséquence, nous vous invitons à interdire à tout particulier qui ne serait pas membre de votre tribunal et la parole et tout signe visible d'approbation ou d'improbation, et de mettre sous le glaive de la loi tout citoyen qui au mépris de votre ordonnance troublerait

menacé du geste et de la voix par les spectateurs et vota à la mort pour se sauver lui-même ou pour se rendre recommandable à la galerie. On a vu Neff menacé par un homme de la lie du peuple qui était auprès de lui, au moment où il votait. » Etc.

[1] Cornuaud, p. 623.

[2] Reg. Amis de J.-J. Cette adresse vient immédiatement après le procès-verbal de la « séance du 23 juillet 1794, l'an 3 de l'Egalité, ouverte à six heures [du soir] ». C'est ici le lieu de motiver la correction que j'ai cru devoir faire plus haut, p. 117, note 1, à la date de la séance où l'envoi de cette adresse fut décidé par le club des Amis de J.-J. Elle s'impose pour moi parce que la séance du soi-disant 22 s'étant terminée à deux heures et demie, il faudrait admettre que la motion a été faite une heure à peine après l'ouverture du Tribunal, ce qui est bien court; parce que les faits se succèdent d'une manière beaucoup plus rationnelle si on place cette séance le 23 que si on la laisse au 22. Dans cette séance, en effet, on décide entre autres choses, 1° d'envoyer deux délégués à la conférence de la Grille, 2° de tenir trois séances par jour, à huit heures du matin, à une heure et à six heures du soir. Dans la séance qui suit immédiatement, datée du 23 à six heures du soir, les délégués font leur rapport et exposent en particulier que l'assemblée tenue à la Grille a accepté l'adresse proposée. Il semble beaucoup plus probable que les trois séances, aux Amis, à la Grille et de nouveau aux Amis, se sont succédé coup sur coup plutôt qu'avec un long intervalle entre la première et la seconde ou la seconde et la troisième. J'ajoute enfin que la lettre de Sylvestre donne l'adresse comme une conséquence des manifestations tumultueuses de la matinée du 23, ce qui exclut la date du 22.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

le silence qui doit régner parmi les auditeurs de vos délibérations [1]. »

VII

C'est devant ce Tribunal, qui présentait si peu de garanties, que les prisonniers du grenier à blé de Chantepoulet et du hangar d'artillerie allaient défiler les uns après les autres. Les séances avaient lieu dans l'ancienne salle du C C, devenue depuis l'entrée en vigueur de la constitution de 1794, le siège de la grande cour de justice criminelle [2]. C'est aujourd'hui la salle du Grand Conseil au premier étage de l'Hôtel de Ville. Une inscription singulièrement ironique en l'espèce, « Effroi du crime, asile de l'innocence », s'étalait sur la paroi en face des juges et derrière le siège ménagé pour l'accusé [3]. Le président du Tribunal avait son fauteuil un peu sur le devant d'une estrade construite en planches de sapin brutes, les autres juges étaient assis en demi-cercle autour de lui [4]. Leur vue seule faisait naître l'effroi. «Les uns avaient des

[1] La scandaleuse attitude des tribunes n'était pas la seule chose qui mécontentât la masse des Révolutionnaires à ce moment. Diverses mesures arrêtées par le Tribunal ne leur agréaient pas davantage. On est mal renseigné sur ce point, cependant le Carougeois Pognient nous apprend que la décision du Tribunal d'assimiler les agioteurs aux conspirateurs avait provoqué de la résistance dans les cercles où les riches négociants qui avaient tous plus ou moins agioté étaient en nombre et qu'ils n'avaient pas encore consenti à y adhérer le 24 juillet. (Rapports des agents Chastel et Pognient, de Carouge, au représentant du peuple Albitte, pièces VII et X, du 5 et du 6 thermidor.)

[2] Dunant, f° 142 v°: « Le Tribunal révolutonnaire siège à la salle du CC. » Même renseignement *Histoire des premiers jours*, p. 33, Torras, III, p. 1, et Sylvestre, f° 318 v°. Bérenger, f° 109 r°: Les juges « siégeaient dans la chambre de la Cour criminelle. » Pour le choix fait par le Comité provisoire d'administration de la salle du CC pour la grande Cour de justice criminelle, voir R. C., 303, 1794 I, 1er janvier-12 avril 1794, p. 504, séance du 5 avril.

[3] Cornuaud, p. 620: « Sur l'invitation du président, je m'assis sur le même siège qui avait servi à tant de victimes infortunées. » Bourdillon, f° 16 r°, qualifie ce siège de fauteuil. Pour l'inscription, principalement Bérenger, f° 109 r°: les juges « avaient en face ces mots « Effroi du crime, asile de l'innocence »... Cette devise était derrière l'accusé, il ne pouvait ni la voir, ni en être rassuré. » Elle était placée au-dessus « tant intérieur qu'extérieur » de la porte de la salle. (*Loix politiques secondaires à la constitution*, Rivoire, n° 4348, titre IX, sect. II, art. CCCCXII, p. 70.)

[4] Cornuaud, p. 621. Avait-on conservé la salle telle qu'elle avait été aménagée pour l'usage de la cour criminelle ou avait-on dû prendre des dispositions nouvelles? Je penche pour la seconde hypothèse à cause des planches brutes et parce que les juges à loger étaient plus nombreux, 21 au lieu de 13 (23 et 15 en comptant les secrétaires).


Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

moustaches hideuses [1], des pantalons, des bonnets rouges, un énorme sabre sous le bras ou posé devant eux; d'autres des cheveux épars, une longue barbe, la pipe à la bouche [2], quelques-uns des verres et des bouteilles entre leurs jambes [3] et presque tous les bras nus, la poitrine débraillée, un air sauvage, les yeux égarés, la bouche écumante de rage », etc. [4]. Ce tableau, tracé par *L'Histoire des premiers jours* sur le ton déclamatoire qui lui est habituel, est confirmé par de nombreux témoignages [5]. Il ne faut pas cependant étendre à tous les membres du Tribunal ce qui était le fait d'une partie d'entre eux seulement. Dans le récit de sa comparution, le 6 août, Cornuaud remarque que quelques juges avaient un costume « moins indécent » que les autres [6] et l'on ne doit pas douter que les Chenevière et les Deonna, avant leur sortie du Tribunal, voire même les Bousquet et les Romilly, n'aient eu un maintien plus convenable et une meilleure tenue que les Autran et les Coquet, mais c'étaient ces derniers qui attiraient invinciblement les yeux par leur aspect sauvage [7].

Un trait est à relever dans le tableau qui précède, les juges qui siégeaient avec des verres et des bouteilles à côté d'eux. Le vin a joué un grand rôle dans la révolution de 1794, d'autant plus que l'été fut très chaud cette année-là [8], et bien des excès, bien des crimes même auraient pu être évités si les malheureux qui les ont commis avaient

[1] Le Mém. anonyme, p. 14, va jusqu'à dire qu'ils en avaient mis de postiches !

[2] Aux frais du public. Les comptes du sautier mentionnent le 24 juillet l'achat de trois douzaines de pipes et de trois livres de tabac et de nouveau le 26, celui de douze pipes. C'est un exemple entre beaucoup d'autres, poudre à poudrer, pommades et savonnettes fines, rubans, etc., des dilapidations commises par les fonctionnaires insurrectionnels pendant leur séjour à l'Hôtel de Ville.

[3] Ce détail paraît indiquer que les juges n'étaient pas assis derrière des pupitres ou des tables dont je n'ai en effet trouvé de mention nulle part. Il semble difficile à croire cependant que le président tout au moins et le secrétaire n'aient pas eu un pupitre quelconque devant eux.

[4] *Histoire des premiers jours*, p. 19.

[5] Sylvestre, f° 318 r°, par exemple, écrit, en pleine session du Tribunal: le costume des juges « était en veste, en bonnet rouge, les manches de leurs chemises retroussées jusqu'aux épaules, des pistolets dans les poches, le sabre au côté », etc.

[6] Cornuaud, p. 621. Il cite nommément Bourdillon-Diedey et le jeune Argand.

[7] Bérenger, f° 108 v°, jugement des 23 et 24 juillet: « Les juges avaient arboré la plupart [la plupart, donc pas tous] le costume des Jacobins qui croyaient que la malpropreté était la simplicité. » Dunant, f° 145 r°, en marge, mêmes jugements: « Quelques-uns des juges [donc, ici encore, pas tous] siégeaient sans veste et en chemise, en pantalons, un coutelas ou des pistolets à la ceinture. »

[8] Cornuaud, p. 604: « La chaleur était excessive, car l'été de 1794 fut remarquable pour notre pays et cette cause physique a été considérée, et avec raison, comme ayant efficacement concouru à l'extrême fermentation des têtes chaudes. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

été de sang froid. Coquet, Mottu, Autran, d'autres juges encore, dit Cornuaud, «montaient souvent ivres sur le Tribunal»[1]. Ils trouvaient malheureusement de quoi satisfaire leur vice sans sortir de la Maison de ville. Une buvette avait été installée à proximité de la salle des séances[2] et ils apportaient, on l'a vu, des bouteilles jusque dans cette salle même[3]. « Ainsi, continue Cornuaud, la rage, l'excessive chaleur et le vin se réunissaient pour exalter leur caractère féroce. » Cette remarque à elle seule, explique bien des choses.

[1] Cornuaud, p. 621.

[2] C'est par Cornuaud, p. 626, qu'on connaît l'existence de cette salle de rafraîchissements où on l'entraîna après son acquittement. Elle était située au premier étage de la Maison de ville, puisque Cornuaud en la quittant descend l'escalier.

[3] Pour être édifiés sur la soif des juges, il suffit de consulter les comptes du sautier. Le 26 juillet, par exemple, jour qui ne présente aucune circonstance extraordinaire, le compte porte 179 bouteilles de vin, 139 bouteilles d'abord, puis 40 tirées en plus, que le Tribunal n'a pas été seul à consommer, mais dont il a certainement bu sa bonne part. Ajoutez au vin les liqueurs, 35 topettes d'eau cordiale et deux bouteilles d'eau de cerises le 24, de nouveau de l'eau de cerises le 25, etc. Je cite pour mémoire la bière, la limonade, le sirop de vinaigre et l'orgeat. Si seulement les membres du Tribunal s'étaient toujours contentés de ces boissons innocentes !

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

CHAPITRE IV

LES PREMIERS JUGEMENTS
23-24 JUILLET 1794

I. La première fournée. — II. Jugements de Cayla, de Prevost, de l'avocat de Rochemont, de Decombes, etc. — III. Les chefs d'accusation et la défense. — IV. Convocation de la Nation révolutionnaire pour le vendredi 25 juillet.

I

Les premiers accusés furent appelés devant le Tribunal le 23 juillet, dans l'après-midi. « Rapport a été fait, dit le registre du Conseil administratif, que le Tribunal fit transférer mercredi à trois heures à la Maison de ville, des maisons d'arrêt du Hangar et de Chantepoulet, vingt des prévenus présumés les plus coupables[1].» On pourrait croire, d'après ce texte, que l'heure indiquée est bien celle où l'on alla chercher dans les maisons d'arrêt les prévenus qui devaient composer la première fournée. En réalité, c'est le moment où commencèrent les opérations devant le Tribunal[2]. Cornuaud dit que le 23 on vint prendre Bellamy au grenier à blé de Chantepoulet à midi[3] et que Prevost-Cabanis, Cayla, de Rochemont et six ou sept autres avaient déjà été

[1] R. C., 304, séance du 24 juillet, p. 478.
[2] Sur ce point Dunant, f° 145 r°, est plus exact que R. C., 304 : « A trois heures [le 23 juillet] ce Tribunal manda les *quatorze* citoyens qu'il préjugeait les plus coupables. »
[3] Cornuaud, p. 609 : « Le mercredi à midi, on vint chercher Bellamy, mon collègue de chambrée... Il se mettait à dîner quand on vint le chercher, mais quand il vit paraître les satellites du Tribunal, il se leva et partait sans rien prendre si je ne l'eusse retenu : « Etes-vous fou, lui dis-je à voix basse, de vous présenter à jeun devant vos juges. Je le fis rasseoir, dîner un peu et je lui versai quelques verres de vin. On s'impatientait à l'attendre et il partit. »


Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

emmenés la veille dans la matinée [1], c'est-à-dire avant même que le Tribunal fût entré en fonctions [2], ce qui n'est pas impossible, si l'on avait voulu gagner du temps [3]. Au surplus, si les souvenirs de Cornuaud l'ont égaré et qu'il faille reporter au matin du 23 ce qu'il met le matin du 22, les conclusions à tirer de son récit n'en seraient pas changées.

Quel fut le nombre des détenus qu'on fit sortir des maisons d'arrêt? Le registre du Conseil administratif et Bérenger parlent de vingt [4], mais Dunant et Bourdillon réduisent ou paraissent réduire ce nombre à quatorze [5] et le registre de l'Imprévu à treize [6]. En fait, tous ces chiffres sont probablement exacts, mais se rapportent à des moments différents. Le Tribunal, en effet, ayant arrêté, « après quelques débats », de traduire devant lui une première série d'accusés, les noms des victimes choisies furent publiés « à midi » dans la ville « au son du tambour », avec ordre à tous ceux qui auraient

[1] Voici la liste donnée par CORNUAUD, p. 608: « Prevost-Cabanis, ancien conseiller, Cayla, ancien syndic, le jeune de Rochemont, avocat, Decombes, ancien capitaine [lire ancien lieutenant-colonel], Chenaud, horloger, Richard, notaire, Spada, Italien, homme de lettres, Munier dit le Rouge, avocat [lire horloger], Vivien-Decor, horloger, Petit-Berger, horloger. » Il y a lieu de faire toutes réserves pour Decombes qui ne doit pas avoir été extrait de Chantepoulet en même temps que les autres. Voir ci-après, p. 124.

[2] On a vu ci-dessus, p. 98, qu'il n'entra en fonctions qu'à une heure de l'après-midi, mais sa composition était connue dès huit heures du matin et les meneurs avaient pu prendre leurs précautions pour trouver immédiatement de la besogne prête.

[3] CORNUAUD, p. 608: « Ce fut le mardi matin 22 qu'un nombreux piquet de citoyens révolutionnaires, commandé par l'un des agents militaires du Tribunal [s'agit-il déjà d'un membre du Comité militaire nommé le même matin ?] vint chercher à Chantepoulet ceux qui devaient être les premières victimes de la fureur des brigands. Ce piquet arriva au pas de charge et avec un grand fracas de tambours. On lut à haute voix, sur la place du grenier, sous nos fenêtres, les noms de ceux qui étaient mandés par le Tribunal révolutionnaire, et cette formalité, aussi nouvelle que terrible, fit sur nous une violente impression. On fit descendre Prevost-Cabanis, ancien conseiller, Cayla, ancien syndic... Dès qu'ils furent tous rassemblés et qu'on les eût entourés, les tambours battirent l'air homicide du ça-ira et nous les vîmes partir la larme à l'œil et le cœur agité, dans l'attente cruelle de connaître quel serait leur sort. »

[4] R. C., 304, *ut supra*. BÉRENGER, f° 108 r°, mais il ne fait souvent que copier le registre du Conseil administratif en sorte que les deux témoignages n'en font peut-être qu'un seul.

[5] Pour DUNANT, voir ci-dessus, p. 122, note 2. BOURDILLON, f° 11 v°: « Ce Tribunal fit arrêter [lisez fit extraire des maisons d'arrêt] quatorze personnes dans les journées des 23 et 24, il les détint dans la salle basse, les fit paraître à la barre, les interrogea et les envoya en prison. »

[6] Reg. Imprévu, f° 202 v° (voir ci-après, p. 126, note 3). Le club est convoqué pour entendre la lecture des noms « des treize détenus qui doivent être jugés les premiers » et sur lesquels le Tribunal demande des renseignements conformément à sa publication du 22 juillet.


Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

des dénonciations à faire, de les envoyer « avant trois heures » [1]. La liste publiée contenait treize noms [2]. Mais lorsqu'on eut amené ces malheureux devant les juges, il y eut de vives réclamations dans l'assistance pour faire ajouter Decombes, l'ancien lieutenant-colonel de la garnison, qui ne figurait pas parmi eux et le Tribunal l'ayant fait chercher, le nombre des prévenus appelés fut ainsi porté à quatorze [3], savoir: l'ancien conseiller d'Etat « Prevost-Cabanis, Spada, maître de langues, Cayla, ancien syndic, Vivien-Decor, Munier, dit le Rouge, Du Roveray, bâtelier, Gédéon Salles, de la Fusterie, Petit, marchand horloger, de Rochemont fils, avocat, Richard, notaire, Gallay, orfèvre, Mussard, confiseur, Chenaud, horloger», et le dernier de tous, qui fut adjoint aux autres après coup, « Decombes, lieutenant-colonel [4] ». On ne trouve pas dans cette liste Bellamy, que le Tribunal avait fait prendre à Chantepoulet le mercredi à midi, d'après Cornuaud, d'où l'on peut conclure que si les juges retinrent pour leurs premières opérations quatorze prévenus seulement, ils en avaient fait extraire un plus grand nombre des maisons d'arrêt, vingt probablement, comme le disent les deux premiers documents [5].

Le registre du Conseil administratif et Bérenger disent que le Tribu-

[1] Torras, III, p. 2.

[2] Cela résulte de l'article du registre de l'Imprévu cité plus haut et d'un témoignage de De Luc qu'on verra dans la note suivante.

[3] De Luc, lettre du 29 juillet: « Mercredi dernier 23, le Tribunal fit amener devant lui treize des détenus, du nombre desquels étaient MM. l'ancien syndic Cayla, l'ancien conseiller Prevost-Cabanis et l'avocat de Rochemont. Arrivés là des voix tumultueuses demandèrent que le ci-devant lieutenant-colonel Decombes fut aussi amené. On fut le chercher » et De Luc qui habitait à la Cité ajoute: « Il monta notre rue avec son escorte précédé de tambours qui battaient une marche qui me fit un effet sinistre. »

[4] Torras, III, p. 2. Torras, qui n'a pas su ou qui a négligé l'incident relatif à Decombes, donne cette liste pour celle qui a été publiée, à tort pour le dernier nom. On trouve la même liste, disposée autrement, dans les Papiers Mallet au verso de la feuille contenant les noms des juges du Tribunal, avec le titre erroné « 24 juillet 1794, jugements de 14 citoyens ». En fait, sur les quatorze accusés portés sur la liste, neuf seulement furent jugés le 23 et le 24.

[5] Aux quinze noms connus par les documents mentionnés plus haut, on doit probablement ajouter celui de Bizot qui figure dans un passage bâtonné de Dunant, f° 147 r°: « Il en reste cinq à juger [après les neuf qu'on avait fait passer à la barre le 23 et le 24], Bellamy, Bizot, Gallay, Du Roveray, bâtelier, Mussard, confiseur. Il avait été question de juger encore Salles, de la Fusterie, et Petit, marchand horloger. » D'après Chastel (rapports envoyés par les agents Chastel et Pognient, de Carouge au représentant du peuple Albitte, pièce IV, du 4 thermidor), « la voix publique désignait six personnes comme dignes de perdre la tête », en particulier « un richard nommé Petit-Berger, Bellamy et Audeoud ». Des trois suspects que Chastel cite ainsi nominativement, deux furent en effet compris dans la première fournée.



Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

nal fit transférer à la Maison de ville les prévenus choisis pour la première fournée pour les avoir plus près de lui [1]. Bourdillon ajoute qu'on « les détint dans la salle basse [2] ». Cela ne signifie pas nécessairement qu'on les ait gardés à demeure dans ce local jusqu'à leur jugement qu'un certain nombre d'entre eux durent attendre plusieurs jours. Il semble résulter, au contraire, de divers témoignages que ceux qui ne passèrent pas immédiatement devant le Tribunal furent logés en attendant non pas à l'Hôtel de ville même, mais vis-à-vis, dans les chambres d'arrêt du bâtiment de l'Arsenal [3]. En tout cas, on ne les fit pas retourner aux maisons d'arrêt et on ne les envoya pas non plus dans les prisons publiques où ils n'entrèrent successivement qu'après leur jugement, comme on peut le constater par le livre d'écrou de l'Evêché.

[1] R. C., 304, p. 478. BÉRENGER, f° 108 r° : « Pour qu'ils fussent plus voisins du Tribunal. »

[2] Je n'ai pas réussi à identifier cette salle basse. Peut-être était-ce la salle appelée communément salle des festins, au rez-de-chaussée de l'Hôtel de ville, immédiatement au-dessous de la salle du CC. où siégeait le Tribunal. La salle des festins n'existe plus, elle a été divisée en pièces plus petites, dont celle dite de l'Alabama. Pendant la session du Tribunal révolutionnaire, elle fut en effet employée comme salle d'attente pour les prévenus. CORNUAUD raconte, p. 620, que le jour de son jugement, on l'y amena avec d'autres prisonniers de Chantepoulet et qu'on l'y fit retourner après sa comparution pendant la délibération des juges. Pour le dire en passant, elle servait aussi de salle à manger pour les membres du Tribunal et les autres fonctionnaires insurrectionnels installés à l'Hôtel de ville. Voir DORSIVAL, p. 79, en note: « Nous arrivâmes [lui etd'autres] à 9 heures du matin [à l'Hôtel de ville] et nous restâmes jusqu'à 3 heures du soir à la salle des festins où il y avait une table garnie de cinquante-sept couverts qui était destinée pour nos juges, dès qu'ils furent remplis on nous fit passer [dans la salle du Tribunal] pour entendre notre jugement. »

[3] GALIFFE, *D'un siècle à l'autre*, I. p. 365, Catherine Rilliet à Mme Galiffe, 31 juillet 1794: « Notre ami Bellamy est resserré ainsi que Gallay, Du Roveray, etc., d'une façon plus particulière. » Pour l'endroit, cf., par exemple, CELLIER, p. 13. note. Il raconte que le bruit fut si fort au Bastion le 25 juillet, jour de la votation populaire sur les sept premiers condamnés à mort, qu'on l'entendit jusqu'à l'Hôtel de ville et « que les prisonniers qui étaient dans les chambres d'arrêt vis-à-vis de ce bâtiment percèrent leur toit et tentèrent de se sauver par là au risque de se précipiter ». Ces prisonniers si effrayés ne seraient-ils pas les compagnons des malheureux dont le sort se jouait au Bastion? Voir enfin DE VÉGOBRE, p. 132. Il rapporte qu'en sortant du Tribunal, le soir du 2 août, Naville vit Bellamy à la fenêtre du local où il était détenu: « A peine a-t-il [Naville] passé le seuil de l'Hôtel de ville... à peine, dis-je, est-il dans la rue que la lueur des flambeaux lui fait apercevoir, à la fenêtre de la chambre d'arrêt où il avait été retenu, un ami qu'il savait être destiné au même sort que lui. » A la façon dont elles sont désignées, les chambres d'arrêt mentionnées dans les deux dernières citations ne peuvent être que celles qui étaient ménagées dans le bâtiment de l'Arsenal.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

II

Les opérations pour les premiers jugements commencèrent par la publication dont j'ai déjà parlé plus haut[1]. Le Tribunal portait à la connaissance du public les noms des prévenus qu'il s'apprêtait à mander devant lui pour inaugurer ses travaux et requérait ceux qui auraient des témoignages à produire, à charge ou à décharge, de les lui faire parvenir avant trois heures de l'après-midi dans les formes prescrites par son arrêté de la veille. « Plusieurs citoyens, dit Torras, ont satisfait leur haine particulière en faisant des dénonciations[2]. » On peut le croire, en effet, des enragés, mais il faut se garder de généraliser. Le club de l'Imprévu, par exemple, ne fit parvenir au Tribunal qu'un seul avis qui était un témoignage à décharge[3]. Telles étaient les dispositions vraies de la masse des Révolutionnaires. Les membres de l'Imprévu sans tache sont des Patriotes purs et qu'on ne peut suspecter d'aucune tendance rétrograde, mais c'étaient de braves gens qui se souciaient très peu de se faire les pourvoyeurs du peloton d'exécution.

Les accusés composant la première fournée bénéficièrent au début d'un avantage appréciable qu'ils durent bien certainement aux efforts des modérés. Le Tribunal avait arrêté, en effet, de voter au scrutin secret dans tous les cas où il s'agissait de la vie, c'est-à-dire pour tous les prévenus qui rentraient dans la première des trois classes établies par lui[4]. Desonnaz nous apprend que deux peines seulement étaient

[1] Voir ci-dessus, p. 123.

[2] TORRAS, III, p. 3. Il ajoute qu'elles portaient « toutes sur des faits particuliers et aucune sur des délits publics envers la patrie». (!)

[3] Reg. Imprévu, sans numéro, f° 202 v°: « Dit jour [soit du 23 juillet]. D'après l'invitation du Tribunal révolutionnaire, le commandant Bouillanne a fait battre l'appel et l'assemblée étant convoquée, il a fait lecture des noms des treize détenus qui doivent être jugés les premiers et a invité tous les citoyens qui pourraient avoir quelque dénonciation à faire contre un ou plusieurs des prévenus à la donner par écrit et signée. Il n'a été fait aucune dénonciation. » Pour le témoignage à décharge, en faveur de l'accusé Chenaud, envoyé le même jour à cinq heures et demie, voir ci-après, p. 141, note 5.

[4] *Histoire des premiers jours*, p. 35, récit des opérations du 23 juillet: « Chaque membre donna son vote en secret, par billet blanc ou noir, conformément à un arrêté que le Tribunal avait pris. » DESONNAZ, p. 132, écrit: « Je dois te rappeler que le Tribunal avait arrêté de voter en secret, par billets blancs ou noirs, sur tous ceux dont la moindre peine devait être le bannissement. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

applicables pour cette catégorie d'accusés, le bannissement et la mort [1], clause qui restreignait la liberté d'appréciation des juges et qui du reste ne put être maintenue intégralement, comme en témoigne dès le 24 juillet le cas du notaire Richard. Les quatre prévenus qui passèrent en jugement le 23, à partir de trois heures, Chenaud, de Rochemont Munier et Cayla [2], faisaient tous partie de cette classe pour laquelle était prévue, on s'en souvient, ce qu'on pourrait appeler la grande procédure du Tribunal révolutionnaire. En combinant les témoignages de Desonnaz, de Bourdillon, de Torras et de Cellier, on peut se rendre compte des formes qui furent suivies en cette occasion. L'ordre de comparution ayant été fixé par le sort, chacun des prévenus fut amené à son tour et séparément devant la cour et interrogé. Les témoignages à charge et à décharge étaient lus en présence de l'inculpé appelé et lorsque celui-ci avait répondu aux accusations verbales ou écrites portées contre lui, les juges passaient dans une salle voisine, celle qu'on appelait déjà et qu'on appelle encore salle de la Reine. Là, après une courte délibération, ils votaient en déposant leurs bulletins dans une urne qui était immédiatement scellée pour empêcher les fraudes [3]. Cela fait le Tribunal rentrait en séance pour procéder au jugement de l'accusé suivant [4].

[1] Voir la citation de la note précédente.

[2] DUNANT, f° 145 r°: « Quatre seulement furent entendus [le 23], Chenaud, de Rochemont, Munier et Cayla. » Le livre d'écrou de l'Evêché, où ils furent conduits après leur interrogatoire, les range dans le même ordre, qui est évidemment celui de leur comparution, et aussi DESONNAZ, p. 118, dans sa liste des personnes jugées le 23 et le 24 et qu'il ne sépare pas. SARA DE TOURNES dit, il est vrai, p. 5., que de Rochemont « avait été le premier interrogé », mais elle accumule de si nombreuses erreurs pour les deux journées susdites qu'on ne peut tenir grand compte de son témoignage dans cette occasion.

[3] DESONNAZ, p. 131: « Ils [les accusés qui comparurent le 23 et le 24] furent interrogés successivement, les pièces à charge et à décharge furent lues, les témoins entendus [voir ci-dessus p. 112, note 1, pour la question de ces témoins], et les membres du Tribunal se retirèrent pour voter sur chacun d'eux. » TORRAS, III, p. 3: « Chaque prévenu a été amené par le sort à la barre, a répondu aux dénonciations verbales ou écrites... après les réponses d'un prévenu, les membres du Tribunal passaient dans la salle voisine, opinaient et chacun votait sur un papier qu'il jetait dans une boîte scellée aussitôt après. » BOURDILLON, f° 11 v°: « Après chaque interrogat, le Tribunal se retirait dans la chambre de la Reine, où après quelque délibération, tous les vingt et un mettaient leur vote dans une boîte. » CELLIER, p. 12: « Après l'audition, on passait au jugement de chacun d'eux. »

[4] J'insiste sur ces détails, parce qu'on pourrait conclure de certains récits mal interprétés que le Tribunal opina sur les quatre prévenus ensemble à la fin de la séance. Voir par exemple l'*Histoire des premiers jours*, p. 35, ou encore BÉRENGER, f° 109 r°: « Ils furent conduits en prison après cet interrogatoire et les juges, si l'on peut donner ce nom à un tel Tribunal, votèrent au scrutin. »


Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

On avait distribué aux juges pour ces votes successifs des bulletins ou billets de couleur différente ne portant aucune indication écrite [1]. L'*Histoire des premiers jours*, Desonnaz et Sylvestre disent qu'il y en avait seulement de deux sortes, des blancs et des noirs, mais on sait par Cellier qu'on se servit en réalité « de billets noirs, jaunes et blancs, qui étaient la mort, le bannissement et la grâce [2] ». Du moment qu'on votait au scrutin secret et que deux peines étaient prévues, il fallait en effet deux billets différents aussi en cas de culpabilité et un troisième pour l'acquittement, si l'accusé était reconnu innocent.

Le Tribunal avait décidé de n'ouvrir les boîtes où les bulletins étaient déposés et de ne procéder au dépouillement des billets qu'après un certain nombre de jugements, peut-être même qu'après l'épuisement complet de la série [3]. Mais quatre prévenus seulement avaient pu être interrogés dans la séance du 23. Les opérations continuèrent donc le lendemain 24 et cinq autres passèrent encore successivement devant les juges: Decombes, le notaire Richard, Prevost-Cabanis, Vivien-Decor, et Spada [4]. Malheureusement, on ne sait pas d'une manière certaine si tous les cinq ou trois seulement avaient déjà comparu lorsque le Tribunal prit la décision d'ouvrir les boîtes [5]. « Rapport a été fait, dit, il est vrai, le registre du Conseil administratif, que le jeudi 23 [le mercredi 23 et le jeudi 24] neuf d'entre les détenus présumés les plus coupables ayant été interrogés et jugés par le Tribunal révolutionnaire, plusieurs citoyens avaient demandé qu'avant d'aller plus loin les jugements qui avaient été faits au scrutin secret fussent connus; qu'alors les boites furent ouvertes... [6] » Mais, d'autre part,

[1] Comme le dépouillement ne se fit pas tout de suite, cela nécessita par conséquent une boite différente pour chaque accusé.

[2] CELLIER, p. 12.

[3] On n'a sur ce point que deux témoignages précis, qui se contredisent. SYLVESTRE rapporte que « le Tribunal prit la résolution... de n'ouvrir les boîtes que lorsqu'il y aurait sept jugements de faits » et TORRAS, III, p. 3, de « les ouvrir toutes ensemble après que tous ces prévenus [les quatorze qu'il a énumérés auparavant] seront jugés ».

[4] DUNANT, f° 145 r°: « Le jeudi matin 24, on entendit Decombes, Richard, notaire, Prevost-Cabanis, Vivien et Spada. » DESONNAZ, p. 128 et 129, suit le même ordre. En revanche, le livre d'écrou met Richard après Spada. Tout ou partie de ces malheureux, comme on le verra, ayant été rejugés un peu plus tard, il n'y a pas de grandes conséquences à tirer de cette discordance pour l'ordre dans lequel ils comparurent.

[5] Decombes, Richard et Prevost ou Decombes, Prevost et Vivien, suivant l'ordre qu'on adopte. La seconde hypothèse paraît la plus probable.

[6] R. C., 304, p. 489, séance du 28 juillet.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Cellier fixe à sept le nombre des jugements qui précédèrent cette ouverture [1]. Comme il était juge et qu'à ce titre il a pris part aux opérations, son témoignage paraît devoir l'emporter. Il s'accorde, au surplus, avec les récits de Bérenger et de Sylvestre, sans confirmer du reste que le chiffre de sept ait été arrêté d'avance, comme le prétend ce dernier [2].

Il est certain, en tout cas, que l'opération eut lieu à huis-clos, le jeudi matin, dans la salle de la Reine [3] et que le résultat souleva un orage dans le Tribunal [4]. Les agents de l'Aristocratie, Decombes, Chenaud, peut-être Munier et Vivien, étaient condamnés à mort et les Aristocrates eux-mêmes, de Rochemont, Cayla et Prevost avaient la vie sauve [5]. Le tumulte éclata à l'ouverture du carton de Cayla. Il était seulement banni, lui, l'un des chefs de l'Aristocratie, alors que de simples comparses, bien moins coupables, étaient condamnés à la peine capitale [6]. « Ce résultat, rapporte Bérenger, dans le récit qu'il a laissé de

[1] CELLIER, p. 12: « Quand l'on eut procédé au jugement des sept premiers... on ouvrit les premiers cartons qui renfermaient les billets. » Cellier ne parle pas des réclamations à la suite desquelles le Tribunal se serait mis à cette opération.

[2] SYLVESTRE, voir ci-dessus, p. 128, note 3. BÉRENGER, f° 109 r°: « Les suffrages ne furent comptés que le lendemain au matin. Leur résultat laissait la vie à Cayla, Prevost et de Rochemont, il donnait la mort aux quatre autres. » Cela fait bien sept

[3] DESONNAZ, p. 133: « Le Tribunal révolutionnaire employa la matinée du 24 au dépouillement du scrutin des jugements de la veille [il oublie les jugements auxquels on procéda seulement le jeudi avant l'ouverture des boites]. Ce dépouillement se faisait à huis-clos. » *Histoire des premiers jours*, p. 36: « Dès le lendemain au matin, les juges se rendirent seuls dans une pièce voisine de la salle où ils tenaient leurs séances et travaillèrent au déchiffrement des cartons. » (Même remarque que ci-dessus.) DUNANT seul dit, f° 145 r°: « L'après-midi on procéda aux jugements », mais il ne distingue pas entre le scrutin par bulletins et le scrutin à voix haute qui suivit et son indication se rapporte au second.

[4] BOURDILLON n'en parle pas, mais il oublie volontiers les faits qui ne sont pas à l'honneur du Tribunal. DUNANT, f° 147 r°, dit seulement, dans un fragment barré: « Le jeudi 24, il y a eu de violentes disputes dans le Tribunal révolutionnaire. » Les autres sources, en revanche, donnent de copieux détails sur ces scènes scandaleuses.

[5] SYLVESTRE, f° 318 v°: « Il ne s'en trouva que deux condamnés à mort, Chenaud et Decombes ». Il y a certitude pour ces deux-là. Pognient dit aussi « qu'il n'y avait eu que deux hommes condamnés à mort ». Il n'en donne pas les noms (Rapports des agents Chastel et Pognient, de Carouge, au représentant du peuple Albitte, pièce X, du 6 thermidor). R. C., 304, 28 juillet, p. 489 et 490: « Quatre seulement et de la classe la moins riche étaient condamnés à mort. » Ce ne peut être que Chenaud, Decombes, Munier et Vivien. La chose serait possible pour Munier qui a sûrement été jugé avant l'ouverture des boîtes, mais il resterait en tout état de cause du doute pour Vivien qui n'est peut-être pas dans le même cas. BÉRENGER admet aussi quatre condamnations à mort (voir ci-dessus, note 2).

[6] DESONNAZ, p. 133, et l'*Histoire des premiers jours*, p. 36, notent tous deux le transport de fureur qu'excita l'ouverture du carton de Cayla.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

ces scènes de violence, fit pâlir de fureur Mottu, Coquet et quelques autres, ils voulaient la mort de tous [1]. » Les cris, les imprécations, les menaces contre les autres juges s'entrecroisaient de toutes parts et empêchèrent l'opération de se poursuivre [2]. Au plus fort de cette tourmente, qui semble s'être prolongée jusque dans l'après-midi, après le dîner du Tribunal [3], un des juges les plus échauffés [4], « s'élança à la fenêtre et s'adressant à des hommes de sang comme lui, rassemblés dans la cour de la Maison de ville, il leur cria : « Citoyens, nous sommes trahis, des Aristocrates sont parmi nous, ils sauvent les leurs, ils ne punissent que les petits coupables, ils respectent le sang de nos tyrans [5]. » On répondit à ses cris par des hurlements : « Il nous faut du sang, la mort des Aristocrates, la mort de tous ». Ces mots prononcés d'une voix effroyable, l'agitation, les menaces d'une foule sanguinaire, forcèrent les membres du Tribunal à se soumettre à la révision des jugements et à donner son suffrage de vive voix et en public [6]. » Cette décision déplo-

[1] Pour ce tumulte, outre BÉRENGER, f° 109 r°, voir *Histoire des premiers jours*, p. 36 ; R. C., 304, p. 489 et 490 ; SYLVESTRE, f° 318 v°, etc. C'est à ce moment qu'ODIER place le discours de Cellier, à tort selon moi.

[2] CELLIER, p. 12 : « Le tumulte qui se fait ne permet pas de continuer l'opération. » Cette interruption du dépouillement explique peut-être les divergences des sources sur le nombre des condamnations à mort prononcées au scrutin secret. Il y en eut peut-être bien quatre en effet, dont deux seulement étaient connues au moment où l'ouverture du carton de Cayla déchaîna l'orage.

[3] Il est certain que le tumulte éclata dans la matinée à l'ouverture du carton de Cayla (voir ci-dessus). Pognient cependant, dans son rapport du 6 thermidor, place la bagarre à 4 h. et demie. Cette divergence apparente s'explique facilement si l'on suppose que la tempête qui interrompit les opérations le matin recommença l'après-midi, après le dîner des juges.

[4] L'*Histoire des premiers jours* dont Bérenger s'inspire ne nomme pas ce juge. BÉRENGER dit Mottu, sans indiquer de référence. Odier, p. 41, dit Clerc.

[5] Cf. *Histoire des premiers jours*, p. 36 : « Au milieu des injures et des menaces qu'ils [les membres du Tribunal] se prodiguaient, un juge profita de ce vacarme pour avertir leurs janissaires qui étaient aux écoutes. Citoyens, leur dit-il... » L'auteur semble insinuer que les furieux qui attendaient dans la cour de l'Hôtel de ville avaient été apostés à dessein et ODIER dit en effet, p. 40, que Mottu était sorti du Tribunal pour avertir Chantre la Violette et faire insurger les Marseillais et que Clerc et Mourier avaient prévenu les membres de la Grille. Mais il n'indique pas ses sources et il n'est pas besoin en réalité de ces interventions. Les enragés les plus échauffés devaient tout naturellement se trouver là, sans parler d'un groupe de Révolutionnaires qui y était par devoir, le piquet de garde. Cf. SYLVESTRE, f° 318 v° : « Dans le moment où le Tribunal prononça qu'il n'y en avait que deux de condamnés à mort, la garde elle-même de la Maison de ville se mutina contre cette décision. »

[6] BÉRENGER, f° 109 r°. D'après Pognient, rapport du 6 thermidor, toute cette scène finale devrait se placer l'après-midi du 24, ce qui est très vraisemblable en effet : « A 4 h. et demie, il y a eu un peu de bruit entre les juges, quelques-uns se sont plaints de ce que les jugements se rendaient au scrutin et de ce qu'il n'y avait eu que deux hommes condamnés à mort, de manière qu'ils ont arrêté de juger à haute voix. » DUNANT écrit, f° 162 r°, à la date du 10 août : « Depuis quelques jours, les


Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

rable à tous les égards fut proposée par Neff, qui n'en comprit probablement pas la portée [1], et l'on sait par Desonnaz et l'*Histoire des premiers jours* qu'elle fut adoptée à l'unanimité [2]. Torras dit que le Tribunal modifia encore son règlement sur un autre point en abolissant l'article « qui exigeait l'unanimité pour la peine de mort » [3], mais il commet là une erreur évidente; comment, en effet, le Tribunal aurait-il pu voter plusieurs condamnations capitales au scrutin secret avec cette clause restrictive, quand, malgré toutes les manifestations des enragés, une seule condamnation à cette peine, comme on va le voir, réunit tous les suffrages au scrutin public ? Il y avait eu probablement des propositions dans ce sens, mais elles ne furent pas acceptées. [4]

La reculade du Tribunal ne doit pas être attribuée uniquement à la peur, on y retrouve le souci qui pesa lourdement sur la politique intérieure genevoise de ne pas ouvrir un conflit aigu entre les diverses fractions du parti révolutionnaire. Déjà la veille il y avait eu des murmures [5] et l'attitude des forcenés qui hurlaient sous les fenêtres de la salle de la Reine n'étaient pas d'un bon présage [6]. Mais les modérés n'en faisaient pas moins une nouvelle concession et la position des justiciables du Tribunal, en particulier des malheureux dont le sort était remis en question, s'en trouvait considérablement aggravée. « Des jugements forcés, donnés au milieu des tempêtes d'une faction altérée de

juges délibèrent devant tous ceux qui se trouvent dans la salle où ils sont. » C'est depuis le second jour, comme on voit, qu'il aurait dû dire.

[1] SYLVESTRE, f° 318 v°. « Ce Neff, dit-il, à qui je croyais quelques restes d'honnêteté. »

[2] *Histoire des premiers jours*, p. 36. DESONNAZ, p. 134. Pour cette décision, voir encore SYLVESTRE, f° 318 v°; TORRAS, III, p. 5, etc. Cf. pour l'appréciation, SARA DE TOURNES, p. 6: « Les Montagnards, furieux de l'esprit de justice et de modération, qui paraissait gagner, menacèrent de casser le Tribunal, firent recommencer les jugements, exigeant que les délibérations fussent prises à haute voix. »

[3] TORRAS, III, p. 5.

[4] La chose avait certainement été demandée par les modérés. Cf. TORRAS, II, p. 270, sous la date du 21 : « Il faudra unanimité dans ce Tribunal pour une sentence de mort. » SYLVESTRE, lettre I, fait aussi allusion à cette disposition comme à une chose décidée, voir ci-dessus, p. 38, note 2.

[5] DUNANT, f° 147 r° et v° : « Des juges disaient en sortant de leur salle, il n'y en aura vraisemblablement que trois condamnés, Decombes, Munier et Vivien. Mais le public qui était par là répondit : « Cela ne nous suffit pas, il en faut un plus grand nombre, sinon nous vous regarderons comme des Aristocrates ou nous vous obligerons à délibérer en public pour vous obliger à faire votre devoir. »

[6] Pour la répercussion des disputes du Tribunal dans le public, voir CELLIER, p. 12 : « Quelques voix sont entendues au dehors, le bruit se répand que le Tribunal est dissous », et surtout R. C., 304, p. 490 : « Il en avait résulté [de l'ouverture des cartons] une scène violente qui faillit de produire dans la ville une explosion dangereuse. Que pour la prévenir, le Tribunal prit subitement l'arrêté de recommencer les jugements en votant publiquement. »


Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

sang, ne pouvaient, comme le remarque Bérenger, être dictés ni par la justice ni par l'humanité [1]. » Parmi les juges cléments, plusieurs cependant maintinrent leur premier verdict, malgré la pression exercée sur eux, mais la majorité n'en fut pas moins déplacée et dans les nouveaux jugements qui eurent lieu sur le champ [2], sept des prévenus sur neuf furent condamnés à la peine capitale; à deux seulement, Richard et Spada, il fut fait grâce de la vie [3]. D'après le statut du Tribunal, les condamnations à mort devaient être confirmées par la Nation révolutionnaire assemblée; la pensée que leur sentence n'était pas définitive facilita probablement la défaillance des juges dont le caractère n'était pas à la hauteur de leurs fonctions [4]. En examinant les résultats du vote, on peut constater que les membres bien intentionnés du Tribunal qui faiblirent au moment décisif furent moins nombreux que ceux qui résistèrent. C'était encore trop, puisque la vie de plusieurs des accusés dépendit seulement de deux ou trois voix [5].

Dunant, Bourdillon, les Papiers Mallet et Sylvestre nous ont conservé le relevé des votes, le dernier d'une façon très incomplète [6]. Leurs listes, sans être exactement semblables, ne présentent que des différences peu importantes. Je les donne ici en regard les unes des autres, en me bornant aux chiffres seuls. On peut y voir que les jugements se faisaient à la pluralité simple, comme cela avait déjà eu lieu d'après Sylvestre pour les votes au scrutin secret de la veille et de la matinée,

[1] Bérenger, f° 109 r°.

[2] Dunant, f° 145 r°, précise le moment: « L'après-midi on procéda aux jugements.» Il resterait encore à décider, pour être complètement au clair sur cet épisode, si la décision de recommencer les jugements avait déjà été prise le matin ou seulement l'après-midi, comme cela paraît résulter du rapport de Pognient et comme, pour ma part, j'incline à le penser.

[3] Voici comment Cellier, p. 12, apprécie ce résultat: « Les juges qui d'abord avaient été portés à la clémence sentirent qu'elle était impraticable et la mort des sept fut décidée. »

[4] L'*Histoire des premiers jours*, p. 37 et Bérenger, f° 109 r°, nous ont conservé quelques phrases qui caractérisent l'état d'âme de ces malheureux en face d'un devoir trop fort pour eux. L'un d'eux s'écria: « Je vote pour la mort, mais j'ai derrière moi mes concitoyens. » Un autre aurait déclaré « qu'il condamnerait toujours à mort, puisque les opinions n'étaient pas libres ». « Eh ! s'écrie Bérenger, c'était parce que les opinions n'étaient pas libres qu'il fallait s'honorer en prononçant pour la vie. »

[5] On connaît peut-être le nom d'un de ces trembleurs. Antoine Mouchon, dans son exemplaire de l'*Histoire des premiers jours*, attribue en effet la seconde des phrases que j'ai citées dans la note précédente à Chenevière dont on aurait mieux attendu. Mais l'indication est-elle exacte ? Et si elle l'est, la phrase a-t-elle été dans la bouche de Chenevière autre chose qu'une boutade ?

[6] Dunant, f° 145 r°; Bourdillon, f° 11 v°; Papiers Mallet, au dos de la liste des membres du Tribunal; Sylvestre, f° 318 v°.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

c'est-à-dire qu'il fallait onze voix au moins sur vingt et une pour la condamnation ou pour l'acquittement [1]. On remarquera en passant que le nombre impair des juges augmentait les mauvaises chances des accusés. Il supprimait le traitement de faveur dont on les fait bénéficier en général lorsqu'il y a égalité de suffrages.

Avaient été condamnés à mort:

		Dunant		Bourdillon		Mallet		Sylvestre	
Decombes	par	21	voix	21	voix	21	voix	21	voix
Munier	»	14	»	14	»	14	»		
Vivien	»	13	»	14	»	14	»		
Chenaud	»	13	»	12	»	13	»		
Cayla	»	12	»	12	»	12	»	12	»
Prevost	»	12	»	12	»	12	»	11	»
De Rochemont		12	»	11	»	11	»	11	» [2]

Avaient été condamnés au bannissement perpétuel:

		Bourdillon	Mallet
Spada	par	14 voix	14 voix [3]

A un an de prison domestique:
Richard [4]

Bourdillon, Dunant, Sylvestre, la liste des Papiers Mallet et le Mémoire anonyme du manuscrit Bordier [5] s'accordent tous à dire que Decombes fut condamné à mort à l'unanimité, cependant Bérenger remarque que deux membres du Tribunal, Deonna et Reymond, «ont constamment assuré qu'ils n'avaient voté pour la mort d'aucun des

[1] Sylvestre f° 318 r°: « Le Tribunal prit la résolution de voter au scrutin par billets blancs et billets noirs... ces jugements devaient être prononcés à la pluralité. » C'est un argument de plus contre l'allégation insoutenable de Torras relative à l'obligation de l'unanimité pour les condamnations à mort.

[2] Pour ces sept condamnés, toutes les autres voix sont pour le bannissement. Exceptionnellement, la liste Mallet indique pour Chenaud 7 voix seulement pour cette dernière peine.

[3] Contre 7 voix pour la mort.

[4] Aucune des quatre listes ne donne de chiffres pour Richard dont elles indiquent seulement la peine. (Sylvestre le dit absous). Pour les autres condamnés, Bourdillon et la liste Mallet donnent les chiffres pour la mort et pour la vie ou pour parler plus exactement pour le bannissement perpétuel. Dunant donne seulement les votes pour la mort (pas de chiffre pour Spada dont il se borne à mentionner la condamnation). Sylvestre donne les chiffres pour la vie des trois Aristocrates et ceux pour la mort pour Decombes.

[5] Mém. anonyme, p. 14.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

accusés » et il se montre assez disposé à leur faire confiance [1]. D'autre part, on croit savoir par des témoignages dignes de foi, que deux autres juges, Argand-Martheray et Bourdillon-Diedey, réservèrent cette peine à Decombes seul [2]. D'après Odier, six juges en tout, au nombre desquels il ne met pas Bourdillon, seraient dans ce cas, soit Argand-Martheray, Deonna, Lissignol, Reymond, Dufour-Valentin et Flournoy-Delisle [3]. Mais Odier ne fournit pas ses preuves, en sorte qu'on ne sait pas jusqu'à quel point on peut se fier à cette liste. Si l'on ajoute à ces détails qu'un des juges [4] fit à l'ouverture des nouveaux débats, un grand discours sur le devoir « de punir exemplairement l'Aristocratie » et que les tribunes manifestèrent leurs sentiments par des vociférations et des cris [5], on a dit à peu près tout ce qu'on sait sur le scrutin public du 24 juillet [6]. »

III

Desonnaz fournit des renseignements assez précis sur les interrogatoires des neuf prévenus jugés les 23 et 24 juillet [7]. Ces interrogatoires

[1] Bérenger f° 109 r°. Il rappelle le discours prononcé à l'ouverture des séances par Reymond et reconnaît à Deonna « quelques droits à être cru sur son affirmation. »

[2] Pour Argand-Martheray, voir ci-après p. 139, note 2. Pour Bourdillon-Diedey, Bourdillon, f° 11 r°: « Il n'en condamna qu'un seul, et ce fut celui dont la sentence fut confirmée hautement par la nation. »

[3] Odier, f° 41 v°.

[4] Bousquet lui-même, d'après Odier, p. 41.

[5] *Histoire des premiers jours*, p. 37. « Rien n'est plus contraire à la liberté des opinions, conclut-elle, que la contrainte de donner publiquement son avis; mais, pour cela même, les chefs prolétaires avaient demandé cette publicité; c'est ainsi qu'à mesure qu'ils se trouvaient contrariés, ils franchissaient les espaces. »

[6] Il reste bien des incertitudes pour cette journée du 24. La succession des faits n'est pas même complètement assurée. Voilà comment elle m'apparaît la plus probable. Matin: continuation des jugements au scrutin secret, puis dépouillement des votes; interruption de l'opération à l'ouverture du carton de Cayla qui provoque une crise. Après-midi: la crise arrive à son apogée, le Tribunal modifie son règlement; jugements au scrutin public. A un moment quelconque, fin du dépouillement des cartons qui permet de connaître entièrement le résultat du scrutin secret. Les principales questions sont les suivantes: Combien a-t-on fait comparaître de prévenus le matin du 24 avant l'ouverture des boîtes ? Trois, je crois, Decombes, Prevost et Vivien. Combien a-t-on ouvert de boîtes avant celle de Cayla? Deux au moins, celles de Decombes et de Chenaud, et peut-être davantage. Comment se sont succédé les jugements de l'après-midi ? Je suppose qu'on a de nouveau voté sur les prévenus déjà jugés sans nouvelle comparution, puis qu'on a fait comparaître Spada et Richard, après quoi, l'heure étant déjà avancée, on a renvoyé à plus tard le reste de la fournée.

[7] Desonnaz, p. 128 à 132. L'*Histoire des premiers jours*, qui donne aussi ces accusations, p. 20 et suiv., ne fait que le copier.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

ne prirent naturellement pas beaucoup de temps, puisqu'on trouva le moyen d'en faire quatre le mercredi après midi à partir de trois heures; cependant Torras exagère lorsqu'il dit que quelques minutes décidaient du sort d'un homme [1]. En réalité, ces premiers débats paraissent avoir été assez serrés et on laissa aux accusés une liberté suffisante pour présenter leur défense [2]. Peut-être même leur accorda-t-on le droit de faire entendre des témoins, ce qui n'eut plus lieu en tout cas pour les jugements subséquents [3]. L'attitude des prévenus fut courageuse et digne. Ils se défendirent avec calme et noblesse sans se laisser démonter par le ton grossier et les regards furibonds d'une partie des juges [4]. Cayla et de Rochemont en particulier plaidèrent très bien leur cause [5]. Un seul, Chenaud, se laissa troubler et répondit mal, « mais sa défense, remarque Bérenger, quelque bonne qu'elle eût été, n'eût pas amélioré son sort plus que celle des autres n'améliora le leur [6] ».

Une partie des accusations était d'ordre général. On reprocha à Cayla, à Prevost, à Decombes, écrit Desonnaz, et probablement aussi à de Rochemont qu'il ne nomme pas à cette place [7], « d'avoir toujours été des ennemis du peuple, d'avoir conspiré contre l'égalité et la liberté, d'avoir travaillé à corrompre l'esprit public, en engageant artificieusement un grand nombre de leurs concitoyens à seconder leurs liberticides prétentions ». Aux autres, c'est-à-dire à Chenaud, à Munier,

[1] TORRAS, III, p. 3.

[3] Voir par exemple BOURDILLON, f° 11 v°, jugement de Cayla, en marge: « L'interrogat fut long, sévère et lié sur tous les points. »

[3] Pour la question de ces témoins, qui me paraissent très problématiques, je renvoie au chap. III, p. 112, note 1.

[4] Pour le contraste entre l'attitude des juges et celle des accusés, voir BÉRENGER, f° 109 r°. L'*Histoire des premiers jours*, p. 34, nous a conservé quelques spécimens du ton des juges. C'est la phraséologie révolutionnaire habituelle avec ses abus de mots. « Ta vie, disait-on à M. Cayla, n'est qu'une suite d'attentats contre les droits du peuple. N'as-tu pas demandé en 1782 des troupes étrangères pour égorger la nation... ? Réponds. A M. Munier: Autrefois, tu fus le défenseur du peuple, aujourd'hui, tu trahis ses droits; tu courais après les gazettes qui annonçaient que la coalition avait remporté des avantages. N'espérais-tu pas la ritournelle, n'as-tu pas assassiné le peuple ? » etc.

[5] DUNANT, f° 145 r°, en marge. Cf. aussi SARA DE TOURNES, p. 6: « Les accusés avaient répondu avec tant de force et de noblesse qu'ils avaient même attendri leur auditoire qui était fort nombreux. De Rochemont avait été reconduit avec acclamation, tout prenait, disait-on, une meilleure tournure. Déjà l'on traitait de calomniateurs quelques chefs de parti, Bourdillon, etc.»

[6] BÉRENGER, f° 109 r°. Voir aussi l'*Histoire des premiers jours*, p. 31.

[7] Il expose ailleurs, p. 132, « qu'à peine entré dans le monde », de Rochemont « ne pouvait être chargé d'aucun des griefs cotés contre les chefs de l'Aristocratie ». A juste titre, c'est possible, mais cela ne veut pas dire que le Tribunal ne l'ait pas englobé dans la même accusation.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

à Vivien, à Richard et à Spada, « de s'être servilement dévoués aux ennemis du peuple et aux conspirateurs contre l'égalité et la liberté[1] ».

A ces inculpations vagues s'en ajoutèrent d'autres qui portaient sur des faits précis et visaient chacun des accusés en particulier. Le plus important de toute la fournée, par les magistratures qu'il avait occupées et par son rang social, était l'ancien syndic Cayla. Il passait pour l'homme le plus charitable de Genève et toute sa vie commandait le respect[2]. Malheureusement, sa carrière politique donnait prise aux Révolutionnaires. Les Représentants non réconciliés se souvenaient qu'il avait été Constitutionnaire avant 1782 et il avait eu à réprimer, en 1791, comme syndic de la garde, les émeutes du mois de février, circonstances dans lesquelles il n'avait fait que remplir les devoirs de sa charge, mais qui l'avait désigné aux rancunes des Egaliseurs. Enfin, malgré la réserve prudente dans laquelle il paraît s'être tenu depuis la dissolution des Conseils, il était soupçonné dans certains milieux de menées contre-révolutionnaires dont il ne reste d'ailleurs aucune preuve. On l'accusa en particulier « 1° d'avoir, en 1781, attaqué l'indépendance de Genève en provoquant les armes des trois puissances contre sa patrie[3]; 2° d'avoir, en 1791, fait armer des citoyens contre leurs concitoyens; 3° d'avoir, la même année, ordonné de tirer sur les habitants des campagnes lorsqu'ils venaient conférer avec leurs concitoyens sur leurs droits politiques[4]; 4° enfin, d'avoir, de concert avec Gallatin et Saladin-Egerton, deux de nos plus fameux Aristocrates, cherché à nous désunir avec les Suisses nos alliés et à mettre obstacle

[1] DESONNAZ, p. 129.

[2] La bonté de Cayla est attestée par tous les contemporains et reconnue même par ses bourreaux. Ils la lui auraient même imputée à crime d'après le Mém. anonyme, p. 14 : « D'autres condamnèrent Cayla, l'homme le plus charitable de Genève, parce qu'il corrompait le peuple par ses bienfaits. »

[3] AUBERT, *Cayla*, p. 43 et 44, constate que Cayla fit en effet partie des 450 Constitutionnaires qui réclamèrent les bons offices des puissances garantes le 9 novembre 1780. Cayla lui-même ne se défendit pas devant le Tribunal d'avoir sollicité une intervention de leur part. « La République se trouvait si cruellement déchirée par des dissensions domestiques, aurait-il dit d'après les réponses que lui prête l'*Histoire des premiers jours*, p. 22, que je crus travailler au salut de mes concitoyens en invoquant la garantie armée des puissances. »

[4] Cayla aurait répondu en substance à ces deux accusations qui visaient sa conduite dans la répression des émeutes de février 1791, qu'il n'avait fait que son devoir de magistrat en faisant armer les citoyens fidèles à la constitution contre ceux qui voulaient la renverser, que la force publique serait illusoire si les magistrats n'avaient pas le pouvoir de donner des ordres lorsque les circonstances l'exigeaient, qu'au surplus, il n'avait fait qu'obéir à ses supérieurs (*Histoire des premiers jours*, p. 22 et 23).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

à nos achats de blé et à leur transit [1] », grief très grave, mais qui d'après les recherches de M. Aubert, paraît ne reposer sur rien [2].

Prevost-Cabanis n'était pas comme Cayla un ancien Constitutionnaire et même il avait eu jusqu'en 1782 des attaches avec les Représentants. Comme procureur-général d'abord, puis au Petit Conseil, où il était entré le 28 décembre 1790, il comptait parmi les magistrats les mieux intentionnés. Pendant la crise de 1789 en particulier, il avait travaillé avec ardeur et au péril de sa santé à la pacification de la République. A cette époque, personne à Genève n'était plus populaire que lui. Mais, malgré son esprit conciliant et ses tendances libérales, il tenait aux formes traditionnelles de la constitution genevoise et avait pris nettement position contre les Egaliseurs dès qu'ils étaient entrés en scène [3]. Il avait été l'un des membres les plus actifs du fameux cercle de la Coalition chargé de relier entre elles les sociétés aristocratiques et les sociétés populaires du parti. Il fut accusé en conséquence, « 1° d'avoir été employé, en 1791 et 1792, à parcourir les sociétés des Bourgeois qui auraient eu quelque penchant à favoriser l'établissement de l'égalité politique pour les en détourner [4]; 2° d'avoir répandu de l'argent pour corrompre le peuple », accusation dont on ne put fournir, remarque Bérenger, ni preuve ni témoins [5]; « 3° d'avoir fait

[1] DESONNAZ, p. 129. Il retient seulement les chefs d'accusation qui en valent la peine. Si l'on veut avoir une idée complète, pour Cayla et pour les autres, des inculpations souvent ridicules contre lesquelles ces malheureux eurent à se défendre, il faut prendre les sources où elles ne sont pas triées, par exemple SYLVESTRE f° 318 r° : « On les accusait d'avoir lu la gazette allemande, d'être muscadin, Aristocrate, d'avoir fait venir les troupes en 1782, d'avoir fait prendre les armes en 1791 contre les paysans, d'avoir défendu Bourdillat en jugement, d'avoir fait baisser les assignats, mille pauvretés dans ce genre-là. »

[2] Pour la discussion de ces accusations, voir AUBERT, *Cayla*.

[3] C'est à s'expliquer sur ce point qu'il fit porter le principal effort de sa défense, d'après l'*Histoire des premiers jours*, p. 24 et 25: « J'ai été constamment attaché à la cause du peuple, aurait-il dit, mes principes politiques sont connus de la ville entière. Mais comme citoyen et magistrat, j'ai dû veiller au maintien de notre constitution d'où dépendait notre bonheur... Le nouveau système politique, que des hommes inquiets ou sans fortune prêchaient, était si contraire à la liberté et si destructif de tous les liens sociaux, que la fortune publique et celle des particuliers couraient les plus grands dangers... Nous sommes une vieille nation et l'on voulait faire de nous un peuple neuf, sans égard aux difficultés physiques et morales qui en rendaient l'exécution impossible. . »

[4] *Histoire des premiers jours*, loc. cit.: « J'ai éclairé mes concitoyens sur leurs véritables intérêts. »

[5] BÉRENGER, f° 108 r°. « Cf. *Histoire des premiers jours*, p. 25: « Vous dites que j'ai répandu de l'argent pour corrompre le peuple... Je n'ai pu commettre ce prétendu délit dans les ténèbres. Eh bien! que ce peuple vienne ici déclarer que j'ai répandu de l'argent pour le corrompre... Aucune voix ne s'élève contre moi, c'est ma justification. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

armer les citoyens contre les habitants des campagnes [1] », faute qu'il partageait, si faute il y avait, avec tout le Petit Conseil [2].

Le capitaine, puis lieutenant-colonel Decombes, était mandé devant le Tribunal pour des actes dont la réalité tout au moins, sinon la culpabilité, ne pouvait être contestée. On l'accusait: « 1° d'avoir, en 1782, fait tirer sur les citoyens la garnison du poste de la Porte-Neuve, malgré que la loi dit positivement que la garnison ne devait jamais servir contre le peuple [3]; 2° d'avoir, quelque temps après, [en 1789] [4], dirigé de nouveau la force armée contre les citoyens et en avoir fait tuer plusieurs [5]. »

Sur le second chef, Decombes pouvait répondre et répondit en effet qu'il n'avait fait qu'obéir aux ordres du Conseil militaire [6], mais pour la fusillade de 1782, il n'avait pas la ressource de se retrancher derrière ses supérieurs. Lui-même raconte dans son rapport officiel [7], que le soir où avait éclaté la révolution, le 8 avril, une bande d'insurgés s'étant présentée devant le poste de la Porte-Neuve où il commandait, pour en réclamer la reddition, il avait répondu qu'il était prêt à livrer la porte, mais qu'il ne pouvait le faire avant d'en avoir reçu l'ordre du syndic de la garde, auquel il avait envoyé demander ses instructions. Sur quoi, les assaillants ayant ouvert le feu, il s'était vu contraint de repousser la force par la force. Tous les militaires, se serait-il écrié, en terminant cette partie de sa défense, diront, j'en suis certain, « que j'étais déshonoré si je me fusse comporté autre-

[1] DESONNAZ, p. 130.

[2] D'après l'*Histoire des premiers jours*, Prevost se serait défendu sur ce point par les mêmes arguments que Cayla.

[3] Je fais ici une correction à Desonnaz, qui écrit 1789 au lieu de 1782. C'est à cette dernière date que se place en effet l'attaque et la défense de la Porte Neuve. L'*Histoire des premiers jours*, qui copie simplement Desonnaz, commet la même erreur, p. 26. BÉRENGER, en revanche, f° 108 r°, donne la bonne date.

[4] Lors des troubles provoqués par la hausse du prix du pain.

[5] DESONNAZ, p. 130. DUNANT, f° 147 v°, dans un fragment barré, groupe les deux accusations: « L'en accusa..... Decombes d'avoir fait tirer ses soldats sur le peuple.» Remarquons en passant que l'édit de pacification de 1782 ayant donné le droit au gouvernement de faire marcher la garnison « en cas d'émeute, d'attroupement ou de mouvement tumultueux », il n'était plus loisible pour légitimer la seconde inculpation, d'arguer de violation de la loi comme pour la première.

[6] *Histoire des premiers jours*, p. 27. Il aurait ajouté que lorsqu'il avait marché sur St-Gervais à la tête d'une colonne pour disperser les mutins, conformément à l'ordre écrit qu'il avait reçu, voyant que personne ne paraissait, il s'était retiré « sans porter la douleur dans le sein d'aucune famille ». C'est une échappatoire, l'accusation visait l'activité générale du régiment et non un moment particulier.

[7] Reproduit par CORNUAUD, p. 352 et suiv. Cf. aussi le plaidoyer qui est attribué à Decombes par l'*Histoire des premiers jours*, p. 26 et 27.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

ment ». Il convient cependant de remarquer que les officiers qui commandaient à Rive et à Cornavin se trouvèrent placés dans la même position que lui et qu'ils ne tirèrent pas [1]. Decombes était d'ailleurs une victime désignée d'avance. Les juges modérés l'avaient sacrifié dès la première votation, espérant satisfaire ainsi la soif de sang des enragés [2]. Sa mort devait servir de rançon pour la vie des autres, calcul abominable que la fureur de Mottu et de ses pareils devait faire échouer et qui, lorsqu'on l'examine froidement, apparaît comme aussi honteux que cette fureur même.

Desonnaz ne donne pas d'accusations spéciales pour de Rochemont, avocat de talent et bon Aristocrate, mais relativement jeune [3] et qui n'avait encore joué aucun rôle marquant en politique. D'après lui, sa mise en cause fut une erreur du Tribunal. Il « ne pouvait être chargé, dit il, d'aucun des griefs cotés contre les chefs de l'Aristocratie; on ne pouvait pas non plus l'accuser de s'être vendu [4]. » Il faut probablement conclure de ce silence, comme le fait l'*Histoire des premiers jours*, qu'on s'en tint à son égard « à ces imputations banales dont le Tribunal faisait précéder les particulières. Il se trouvait par là accusé d'avoir toujours été l'ennemi du peuple, d'avoir conspiré contre la liberté et l'égalité et de s'être attaché à corrompre l'esprit public [5] ». Sa défense fut éloquente et il aurait peut-être échappé à la mort si un des juges n'avait pas eu à satisfaire une vengeance privée [6]. De Roche-

[1] Le capitaine Lavabre notamment qui commandait à Cornavin refusa aussi de rendre son poste sans un ordre du syndic de la garde et fut assailli de coups de fusil, mais n'aurait pas riposté (voir CORNUAUD, p. 356 et 358.) Il apparait d'ailleurs par son rapport même que Decombes était cassant et raide, ce que Cornuaud constate également, tout en lui prodiguant des éloges sur sa capacité et sa loyauté. Ce manque de souplesse peut avoir eu une influence sur les événements.

[2] Cf. DUNANT, f° 146 r°: « L'on dit que le citoyen Argand-Martheray a dit à Magnin de Founex: « Je n'ai pas vu des preuves claires du complot de la part des Aristocrates, je n'ai condamné à mort que Decombes, espérant que cela apaiserait la fureur. »

[3] Il avait 28 ans.

[4] DESONNAZ, p. 132.

[5] *Histoire des premiers jours*, p. 27. Cf. DUNANT, f° 147 v°: « L'on accusa Cayla et de Rochemont d'avoir soulevé les Englués. » L'*Histoire des premiers jours* néglige comme Desonnaz les menues inculpations qu'on lui prodigua comme à tous les prévenus, comme celle « d'avoir foulé aux pieds des cocardes genevoises » (DUNANT, f° 145 r°, en marge).

[6] Encore peut-on en douter quand on voit une des juges le condamner par mesure préventive. « De Rochemont n'est point coupable, aurait dit ce juge prévoyant, mais c'est un homme dangereux; il sera un jour le chef de nos ennemis, j'étouffe Coriolan. » (*Histoire des premiers jours*, p. 37). Antoine Mouchon, dans ses notes marginales, attribue ces paroles à Desonnaz. Mais celui-ci n'était pas juge

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

mont, en effet, par ordre du Conseil, avait plaidé pour Bourdillat qui, le soir du 13 février 1791, dans une bagarre entre partisans du gouvernement et Egaliseurs, avait blessé mortellement Jean-Pierre Mottu, frère de Mottu-la-Liquette [1]. D'après de Végobre, et c'est des plus vraisemblable, c'était déjà ce haineux personnage qui avait exigé sa mise en accusation avec la première fournée, quand rien ne motivait ce choix dangereux dans sa conduite politique antérieure. [2]

Je ne m'arrêterai pas longtemps sur les Englués qui ne sont que des comparses. Les trois premiers, Chenaud, Munier et Vivien, sortaient du peuple. C'étaient des hommes d'action qui s'étaient signalés par leur zèle pour la cause du gouvernement déchu [3]. Le plus marquant était Munier appelé communément le Rouge. C'était un ancien Natif «réclamant», qui lui-même avait été emprisonné en 1770 par ordre du Conseil, lors de l'affaire de Ressegueire. Plus tard, il était devenu Cornualiste. Reçu Bourgeois en 1790, il s'était lancé à corps perdu dans la lutte contre les Egaliseurs. Ses succès de chanteur dans les cercles de son parti, son caractère entreprenant et une sorte d'éloquence naturelle lui donnaient beaucoup d'influence dans les milieux populaires opposés à la révolution, mais ces qualités mêmes l'avaient désigné tout particulièrement à la haine des Révolutionnaires et il avait déjà failli être lanterné en 1793 [4]. Chenaud et Vivien ne lui cédaient

à ce moment et n'avait par conséquent pas à prendre part au vote, à moins qu'il ne l'ait fait en qualité de suppléant, en remplacement d'un juge récusé. On sait qu'il y en a eu. Bourdillon-Diedey, par exemple, se récusa pour le jugement de Prevost, dont il était parent (BOURDILLON, f° 11 v°).

[1] *Histoire des premiers jours*, p. 28: « Il terminait son éloquente défense par une péroraison qui troublait l'âme de ceux qui l'écoutaient lorsqu'un des juges l'interrompt et lui dit d'une voix de stentor: « Tu as été l'avocat de celui qui a assassiné le peuple. Dans ton plaidoyer tu l'as appelé Brutus. Ton éloquence, tous tes talents ont été consacrés à servir les Aristocrates et à avilir une nation généreuse qui faisait de grands efforts pour terrasser ses ennemis. Qu'as-tu à répondre ? » BÉRENGER, f° 108 v°, DE VÉGOBRE, p. 158, et TORRAS, III, p. 7, attribuent également la condamnation de de Rochemont au souvenir de sa plaidoirie et à la haine de Mottu, mais il faut peut-être tenir compte aussi d'insinuations de BOURDILLON, f° 13 r°, qui laisse entendre que de Rochemont s'était attiré de vives inimitiés dans le public pour des raisons qu'il laisse dans l'ombre.

[2] DE VÉGOBRE, p. 158.

[3] DESONNAZ, p. 138: « Chenaud, Vivien, Munier et Decombes s'étaient toujours distingués parmi les lâches qui s'étaient vendus à l'aristocratie, en se mettant à la tête des satellites qu'elle employait pour assassiner les citoyens et subjuguer le peuple. »

[4] Pour cet incident, voir BURNET: *La révolution genevoise d'après une correspondance privée, Lettres de Marianne-Pauline Fallery-Malignon à son frère Pierre-Louis Malignon* (1789-1797), dans *Rev. Hist. Vaud.*, 1915, à la p. 45. « Hier [1 avril], Munier le rouge a manqué d'être lanterné », raconte Mme Fallery; à la


Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

pas en ardeur politique et étaient comme lui des meneurs des petits cercles englués, mais ils sont moins connus. C'étaient, dit Bérenger, « d'anciens citoyens attachés au gouvernement, qui peut-être l'avaient voulu soutenir avec plus de vivacité que de prudence [1]. » On les accusa tous trois, dit Desonnaz qui les groupe dans le même article : « 1° de s'être lâchement vendus à l'Aristocratie [2]; 2° de s'être pour la servir plusieurs fois armés contre leurs concitoyens [3] et d'avoir coopéré au meurtre de plusieurs Genevois dans différentes circonstances [4]. » Desonnaz fait allusion par ces mots à des faits connus des contemporains, mais dont les documents n'ont pas conservé la mémoire, sauf pour Chenaud. On sait, en effet, par un article du registre de l'Imprévu, qu'il fut mis en cause pour avoir tiré en 1781, dans une prise d'armes, sur un nommé Desplans, circonstance qui n'aurait pas dû lui être imputée à crime par le Tribunal, puisque Desplans à cette époque, était un des séïdes du gouvernement aristocratique [5]. C'est l'argument que Chenaud ne sut pas faire valoir dans sa défense, mais qui ne l'eut probablement pas sauvé, les enragés, acharnés contre lui et dont

suite d'une altercation, sur la Treille, « un jeune homme lui saute dessus et le prend au collet et avec d'autres voulait le pendre, mais on les arrêta et par ce moyen on lui sauva sa vilaine vie ».

[1] BÉRENGER, f° 108 v°.

[2] L'*Histoire des premiers jours*, p. 31, fait répondre à Vivien « que les précautions qu'il avait prises de s'armer avec son cercle dans les moments de crise étaient une mesure de sûreté concertée avec le gouvernement... que n'ayant point de fortune, il avait à la vérité, comme tant d'autres citoyens qui se trouvaient dans son cas, reçu une paie proportionnée au temps qu'il employait à la chose publique ; mais que sous aucun rapport cette paie ne pouvait être envisagée comme le prix de son asservissement aux ordres des magistrats ».

[3] Munier, qui, d'après l'*Histoire des premiers jours*, p. 29-31, se défendit avec éloquence et chaleur, en invoquant les principes de Rousseau, répondit qu'il n'avait jamais pris les armes que par les ordres des magistrats « à qui la loi donnait le pouvoir de faire armer les citoyens ».

[4] DESONNAZ, p. 130. DUNANT, f° 147, v°, relève un autre grief avancé contre Vivien et Munier, on les aurait encore accusés « d'avoir eu des rassemblements d'armes ».

[5] Reg. Imprévu, f° 203 r°, sans n°, du 23 juillet, « à cinq heures et demie : Le club assemblé, il lui a été rapporté qu'il s'était glissé une erreur de fait dans la dénonciation contre le citoyen Chenaud. Le fait vrai est que, lors de la prise d'armes de 1781, le citoyen Chenaud, lui second, tira un coup de fusil sur Desplans, mais il faut observer que dans ce temps-là, Desplans était du parti des Aristocrates et soutenait le gouvernement et Chenaud du parti contraire. Le club a cru qu'il était de son devoir de faire part de cette observation au président du Tribunal révolutionnaire, en conséquence, elle a été envoyée sur le champ par le citoyen Ramu ». Ce coup de fusil avait dû cependant laisser de bien mauvais souvenirs dans certains milieux, puisque Mme Fallery, dans la correspondance citée plus haut (p. 140, note 4) appelle Chenaud « Chenaud, dit le tueur ».


Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

beaucoup, au surplus, étaient d'anciens Cornualistes, n'étant pas gens à faire ces subtiles distinctions [1].

Le notaire Richard appartenait à une classe sociale beaucoup plus relevée que les trois précédents. C'était un ancien chef Représentant sorti de Genève après la révolution de 1782 [2]. Rentré au pays en 1786 par permission spéciale, il s'était rallié et était devenu un Englué fougueux qui avait embrassé avec ardeur le parti des Conseils dans la lutte contre les Egaliseurs. Comme fait particulier, on l'accusait d'avoir tué sur les ponts de l'Ile, dans la prise d'armes du 15 février 1770, un Natif nommé Chalet. Plus heureux que Chenaud, il exposa comment l'affaire s'était passée et « prouva, raconte Desonnaz, par des témoins qu'il produisit et une procédure juridique, qu'il n'était point le meurtrier» [3]. J'ignore si Desonnaz s'est mal souvenu ou si Richard réussit à tromper le Tribunal, mais il avait bel et bien tué Chalet d'un coup de fusil dans le bas-ventre, étant lui-même, il est vrai, en état de légitime défense. Quoi qu'il en soit, cette accusation écartée, « il restait toujours prévenu de s'être opposé à l'établissement de l'égalité politique [4] », ce qui lui valut la condamnation légère, un an de prison domestique, prononcée contre lui.

Spada fut plus sévèrement traité. C'était un Bolonais très versé dans les lettres latines, mais peu estimé pour ses mœurs [5]. Reçu habitant en 1780 [6], il s'était immédiatement lancé dans la politique la plus réactionnaire avec une exubérance toute italienne. Cette hâte indiscrète à se mêler de choses qui le regardaient encore bien peu et de fâcheuses intempérances de langage avaient soulevé contre lui dans la population des sentiments de malveillance hors de proportion avec

[1] *Histoire des premiers jours*, p. 31 et 32: Chenaud « parla confusément et ne dit rien de ce qu'il pouvait dire pour se justifier de l'accusation d'avoir blessé, dans la prise d'armes de 1781, d'un coup de fusil, un citoyen, car aux yeux de ce Tribunal, il n'était pas coupable, puisqu'il avait tiré sur un de ceux que ses juges appelaient vils satellites de l'Aristocratie ».

[2] Son cas est assez particulier. Il avait fait partie des vingt et une personnes dont les plénipotentiaires des trois puissances avaient exigé l'éloignement le 29 juin 1782. Au mois de novembre suivant en revanche, il ne fut pas compris dans la liste des bannis à perpétuité ou à temps qui furent exclus de l'amnistie générale, mais il refusa de revenir à Genève aux conditions qu'on lui posa.

[3] Desonnaz, p. 130.

[4] Desonnaz, *ut supra*.

[5] Bérenger, f° 108 v°.

[6] Le 28 avril. Il se fit reconnaître Citoyen en vertu de l'édit du 12 décembre 1792. Ce n'était donc pas à proprement parler un étranger comme le dit Desonnaz, mais on ne peut le considérer que comme un Genevois de bien fraîche date.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

leur cause. Les anciens Représentants en particulier se souvenaient avec aigreur de l'expression grossière de « crapoula » dont il s'était servi pour eux. On lui reprocha en conséquence : « 1° d'avoir, en plusieurs occasions, traité le peuple avec mépris, en employant en parlant de lui les termes les plus injurieux; 2° de s'être plusieurs fois armé avec les satellites de l'Aristocratie [1]. » Il se défendit, rapporte Bérenger, avec courage et noblesse [2], et bien que sa cause fût considérée comme mauvaise, il fut seulement banni.

Sur les neuf accusés qui furent jugés le 23 et le 24 juillet, Richard et Spada furent les seuls qui échappèrent à la mort. Il serait intéressant de savoir si on les avait interrogés déjà le jeudi matin avant l'ouverture des cartons ou s'ils comparurent seulement après cette opération dans la séance de l'après-midi. La seconde hypothèse semble la plus vraisemblable, mais je n'ai trouvé sur ce point aucune indication.

Sylvestre et Bérenger avancent qu'on n'interrogea pas les accusés sur le prétendu complot des Aristocrates qui avait été l'un des prétextes de l'insurrection [3]. L'assertion est trop absolue. Il est possible qu'on ne leur posa pas de questions précises sur une affaire dont tout ce qu'on savait ou croyait savoir reposait uniquement sur des conjectures, mais le sujet fut traité. Bourdillon dit en racontant le jugement de Cayla que celui-ci fut interrogé « sur toutes les intrigues démenées » dans le voisinage de Genève et surtout au pays de Vaud « par l'ambassadeur anglais et les émigrés tant français que genevois » et son témoignage paraît trop formel pour pouvoir être révoqué en doute [4].

L'*Histoire des premiers jours* donne un résumé de la défense des sept prévenus principaux [5]. Elle le fait malheureusement sous forme de discours suivis qui rappellent un peu trop les harangues de

[1] Desonnaz, p. 131.

[2] Bérenger, f° 108 v°: « Si vous voulez du sang, disait-il à ses juges, prenez le mien. je suis étranger, je n'ai point de femme, point d'enfants, ma mort ne coûtera de larmes à personne, mais épargnez ces pères de famille. » Cf. aussi Cornuaud, p. 609: « Il s'en tira avec esprit et surtout avec beaucoup de bonheur. » Cornuaud avoue, p. 608, qu'il craignait beaucoup pour lui.

[3] Sylvestre, f° 318 r°: « Il n'y a eu contre eux aucun acte d'accusation, aucun indice de complot, aucune question qui y fut relative. » Bérenger, f° 109 r°: « On ne les interrogea point sur le prétendu complot dont le Comité diplomatique accusait les Aristocrates. » Il en tire la conclusion hasardée que « ce silence prouve que l'esprit de parti lui-même n'y croyait pas ».

[4] Bourdillon, f° 11 v°, en marge. Il écrit en terminant que Cayla « ne nia point ce qu'il ne pouvait nier, c'est qu'il en avait connaissance [du complot], mais il nia qu'il y eut coopéré ».

[5] *Histoire des premiers jours*, p. 22 et suivantes.



Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Tite-Live, en sorte que l'autorité en est singulièrement diminuée. Le fond d'ailleurs doit être exact. Les accusés y développent de bons arguments, les mêmes que l'histoire invoque encore aujourd'hui en leur faveur. J'ai renoncé cependant à reproduire ces plaidoyers dont la forme au moins est si suspecte, mais on en trouvera l'essentiel dans les notes qui accompagnent les chefs d'accusation relevés contre les différents prévenus.

Je n'ai pas recherché non plus si telle ou telle de ces accusations pouvait plus ou moins légitimer un procès politique pour abus de pouvoir, violation de la constitution, attentat contre l'indépendance de l'Etat ou toute autre cause. Il faudrait pour cela reprendre toute l'histoire de Genève pendant les vingt années précédentes. Au surplus, la question ne se pose pas avec un tribunal comme le Tribunal révolutionnaire genevois. Quand les juges n'ont pas le droit de juger, il importe peu, en effet, de savoir si les personnes mises en cause étaient innocentes ou coupables et à quel degré. L'illégalité et le déni de justice sont les mêmes dans tous les cas.

IV

D'après l'article VIII de l'acte constitutif du Tribunal, toutes les condamnations à mort prononcées par ce dernier devaient être ratifiées par la Nation révolutionnaire. Celle-ci en conséquence fut convoquée pour le lendemain matin, à neuf heures, par une publication faite entre neuf et dix heures du soir dans tous les carrefours de la ville, au son du tambour et aux flambeaux [1]. Comme pour l'assemblée générale du 21 juillet, on ordonnait aux Révolutionnaires de se rendre en armes au Lycée national pour procéder à la votation. Les règles pour cette opération éventuelle avaient déjà été arrêtées par le Tribunal le 23 juillet dans sa séance d'organisation [2] et l'on doit remarquer

[1] R. C., 304, p. 490, 28 juillet : « Ces derniers jugements [ceux des sept condamnés à mort] furent publiés dans toute la ville entre neuf et dix heures du soir. » Torras, III, p. 5, dit huit heures du soir; Bourdillon, f° 11 v°, dix heures; Dunant, f° 145 r°, neuf heures. Sur le territoire, la publication fut naturellement plus tardive. Sara De Tournes nous apprend par exemple, p. 6, « qu'on vint la faire dans les campagnes à onze heures du soir ».

[2] Torras, III, p. 1.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

avec les contemporains que les modérés avaient réussi à faire adopter quelques dispositions très louables, notamment (art. II) celle de donner les suffrages « par billet blanc ou noir », au scrutin secret, ce qui était une garantie de la liberté des opinions[1]. Le même article stipulait que les condamnés à mort auxquels le peuple ferait grâce de la vie seraient bannis à perpétuité. La Nation révolutionnaire assemblée ne constituait donc pas une instance judiciaire supérieure à proprement parler. Elle ne pouvait pas réformer le jugement du Tribunal à son entière volonté, mais seulement abaisser la peine d'un degré. Enfin, conformément à une décision qui doit avoir été prise aussi le 23 juillet, la publication notifiait en toutes lettres (art. III), que les condamnations à mort et au bannissement à perpétuité avaient pour conséquence la confiscation de biens[2]. Sur ce point encore, la Nation révolutionnaire ne pouvait rien modifier[3]. Les meneurs de l'insurrection avaient besoin d'argent et le Tribunal était pour eux une machine à battre monnaie tout autant pour le moins qu'un instrument de vengeance et de répression. Ils n'entendaient pas qu'on pût gêner leur action ni amoindrir leur pouvoir dans ce domaine. Voici, du reste, la publication même.

« Egalité, Liberté, Indépendance. Tribunal révolutionnaire[4].

« Citoyens révolutionnaires !

« Le Tribunal que vous avez institué pour faire justice au peuple et purifier le sol de la Liberté de ses ennemis a commencé à remplir cette importante fonction. Il a prononcé la peine de mort contre:

Pierre Chenaud,
De Rochemont, fils,
Philippe Meunier, dit le Rouge,

[1] SYLVESTRE, f° 319 r°: « Il sembla qu'on prit alors quelques mesures pour tâcher de faire tourner cette opération [la votation] d'une manière favorable. Il fut décidé que chacun donnerait son suffrage par billet blanc ou noir, ce qui fait un scrutin secret. » Voir encore TORRAS, III, p. 1: « Il a été adopté que pour plus grande liberté dans les votes, il serait remis à chaque citoyen une carte noire et une carte blanche qui serait jetée secrètement dans une boîte afin que la justice et l'humanité ne fussent pas contrariées par la crainte pour soi-même. » SYLVESTRE signale encore comme s'inspirant du même esprit les art. III, IV et V.

[2] On arrêta en tout cas le 23 juillet « que les sentences à mort du Tribunal non confirmées par la Nation [révolutionnaire] emporteront toujours bannissement perpétuel et confiscation de biens, ce qui est très fâcheux » (TORRAS, III, p. 2).

[3] BÉRENGER, f° 109 v°: « Le billet blanc donnait la vie, mais ne changeait rien à l'exil et à la confiscation de biens que le Tribunal avait prononcées. » (Pour le cas où la Nation révolutionnaire ne confirmerait pas les condamnations à mort.)

[4] RIVOIRE, n° 4639.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Guillaume-Fuzier Cayla,
Jacob-François Prevost,
Vivien-Decor,
Jaques-François-Marc Decombes [1].

« Et conformément à l'article VIII de sa constitution, qui porte: « Tout jugement à mort sera soumis à la confirmation de la masse de tous les Révolutionnaires réunis. »

« Il vous soumet son jugement et arrête les articles suivants:

« 1° Tout citoyen révolutionnaire se rendra en armes demain vendredi, à neuf heures du matin, au Lycée National, pour émettre individuellement et publiquement son vœu sur chacun des sept condamnés.

« 2° Il sera délivré à tout citoyen un billet blanc et un billet noir pour chacune des sept opérations; le noir indiquera la ratification de la peine de mort et le blanc indiquera le bannissement perpétuel.

« 3° L'une ou l'autre de ces peines emportera confiscation de biens suivant le *maximum* [2] et le mode que règlera le Tribunal révolutionnaire.

« 4° Les clubs révolutionnaires nommeront chacun deux citoyens pour procéder au déchiffrement.

« 5° Tout citoyen genevois révolutionnaire devra concourir par son vote à chaque opération, sous peine d'être déclaré suspect et traité comme tel.

« 6° Le Comité militaire présidera l'assemblée des Révolutionnaires. Il sera chargé de l'exécution du contenu de la présente publication et fera part du résultat de l'opération immédiatement après qu'il sera connu au Tribunal révolutionnaire.

« Donné à Genève, le 24 juillet 1794, l'an 3e de l'Egalité genevoise.

J.-Robert Argand, président; G.-Isaac [*sic*] Voullaire, secrétaire. »

On se rend facilement compte de l'effet produit dans la ville par cette sinistre annonce. A l'exception d'une minorité de Révolutionnaires exaltés, toute la partie saine de la population fut saisie de désolation et d'effroi [3]. Le Comité militaire chargé de la publication s'acquitta

[1] J'ai conservé l'orthographe des noms.
[2] En italiques dans le texte.
[3] Bérenger, f° 109 v°: « Cette publication faite durant la nuit à la lueur sombre des flambeaux porta la désolation et l'effroi dans le sein des familles honnêtes, elle

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

de sa mission d'une manière bien digne des enragés dont il était composé, poussant la cruauté, d'après l'*Histoire des premiers jours*, jusqu'à s'arrêter pour la lire devant les fenêtres des condamnés et devant celles du grenier à blé de Chantepoulet [1]. Cornuaud a laissé un tableau saisissant de cette prison au moment où les détenus furent réveillés par le bruit des tambours et du détachement à cheval qui faisait partie du cortège [2], mais il confond dans ses *Mémoires* la publication du soir du 24 avec une autre pièce notifiée le lendemain matin 25 aux clubs révolutionnaires pour porter à leur connaissance les motifs des sept jugements à mort [3]. Son erreur a eu ce bon côté de nous conserver cette pièce restée manuscrite et que, dans mes autres sources, Dunant est seul à mentionner [4].

« Le Tribunal révolutionnaire à ses concitoyens réunis dans leurs cercles respectifs.

« Le Tribunal que vous avez institué pour faire justice au peuple et purifier le sol de la liberté de ses ennemis a commencé à remplir cette importante fonction. Suffisamment informé par la notoriété publique que Guillaume Fuzier-Cayla, Jacob-François Prevost et de Rochemont fils se sont distingués entre les chefs des ennemis du peuple;

éloigna le sommeil de leurs paupières fatiguées et ne le laissa revenir qu'avec des images de sang, de mort et de sépulcre. »

[1] *Histoire des premiers jours*, p. 42. L'annotateur anonyme de l'exemplaire Raisin nomme celui qui avait été chargé de lire la publication: Bonet, géolier.

[2] Cornuaud, p. 610: « Nous commencions à nous endormir le jeudi soir, mon fils et moi, et toute la chambrée cherchait aussi le repos, lorsque nous fûmes réveillés par le bruit des tambours et d'un détachement à cheval. Plusieurs se lèvent et s'approchent des croisées pour voir de quoi il est question, mais cela n'était pas nécessaire: une voix de stentor annonce la sentence du Tribunal révolutionnaire... Qu'on se figure l'horreur dont nous fûmes pénétrés à l'ouïe de cette publication. Jamais je n'oublierai cette scène nocturne et muette. Chacun regagna son matelas avec des gémissements à demi étouffés, personne n'adressa la parole à un autre et pendant plusieurs heures ce silence affreux ne fut interrompu que par les fréquents soupirs d'une angoisse profonde. »

[3] Il reproduit ce dernier document à la p. 634 en le faisant précéder de l'avertissement suivant: « Voici une pièce que je n'ai pu transcrire en son lieu, c'est la proclamation du jugement des premières victimes par le Tribunal révolutionnaire, cette proclamation qu'on vint lire sous les fenêtres de notre prison le jeudi soir 24 juillet. » Il dit la tenir d'un magistrat de police qui en avait conservé une copie. A la p. 610, il avait cependant analysé assez exactement la publication du 24, en y introduisant, il est vrai, des éléments qui rappellent la pièce du lendemain.

[4] Dunant, f° 148 r°: « Le vendredi 25 dès les neuf heures du matin, les 3000 Révolutionnaires commencèrent à voter pour la mort ou la grâce des sept condamnés... On leur communiqua que Cayla et Prevost avaient été condamnés à mort comme les chefs de l'aristocratie, de Rochemont... » L'analyse n'est qu'approximative.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

que les deux premiers sont particulièrement coupables d'avoir abusé, pour opprimer la liberté, du pouvoir qui leur était confié pour la défendre.

« Que Jaques-François-Marc Decombes, Pierre Chenaud, Philippe Munier, dit le Rouge, et Vivien-Decor se sont distingués parmi les agents les plus acharnés de l'Aristocratie; que Jaques-François-Marc Decombes est particulièrement coupable d'avoir versé le sang des Patriotes en ordonnant à la troupe soldée, le 8 avril 1782, de faire feu sur eux.

« Il a prononcé contre eux la peine de mort.

« Et conformément à l'article VIII de sa constitution. il soumet aux Révolutionnaires son jugement.

« Il confirme tous les autres arrêtés énoncés dans la publication d'hier 24 juillet [1].

« Ce 25 juillet, l'an 3 de l'Egalité genevoise.

« Romilly, président; Desonnaz, secrétaire [2]. »

[1] Rien que ce passage devait montrer à Cornuaud qu'il faisait une confusion.

[2] BÉRENGER, f° 109 v°, mélange les deux pièces du 24 et du 25: « Le Tribunal les fit convoquer [les Révolutionnaires] par une publication où il annonçait qu'il avait condamné à mort sept citoyens, les uns parce qu'ils s'étaient distingués entre les chefs des ennemis du peuple, les autres pour en avoir été les agents, et avertissait les citoyens de se rendre en armes le lendemain, à neuf heures du matin, [au Lycée national] pour émettre individuellement leur vœu sur chacun des condamnés par des billets noirs ou blancs... »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

CHAPITRE V

LA JOURNÉE DU 25 JUILLET 1794

I. La votation. — II. La crise. — III. L'exécution.

I

L'assemblée révolutionnaire du 25 juillet s'ouvrit à l'heure prescrite [1]. Plus de trois mille citoyens, tous en armes, s'y étaient rendus [2]. Ils ne formaient pas une masse confuse, mais étaient rangés par compagnies, c'est-à-dire par clubs, sous le commandement du Comité militaire et de leurs majors [3]. Leurs pelotons, d'après Bourdillon, remplissaient au commencement de la journée toute la grande allée du Lycée. Les citoyens trop âgés pour porter le fusil s'étaient massés au centre de la promenade [4]. Dans toute l'assemblée, c'étaient les seuls qui ne fussent pas enrégimentés. Les plus hauts magistrats mêmes ne jouissaient d'aucun privilège. Le syndic Dentand, par exemple, âgé de près de soixante-ans et qui était malade, avait pris place au milieu

[1] Torras, III, p. 6: « Dès neuf heures du matin. » Dunant, f° 148 r°, *idem* Sylvestre, f° 319 r°, dit même « huit heures et demie ».

[2] Dunant, f° 148 r°, 3000; Bérenger, f° 109 v°, plus de 3000; Torras, III. p. 6, près de 3100; R. C., 304, p. 490, 3200; Sylvestre, f° 319 r°, 3400; Bourdillon, f° 12 r°, de 3 à 4000 (au vol. XXIX, f° 94 r°, il ajoute, au-dessus de la ligne: « j'apprends qu'il y en avait 4500 », mais il n'y a pas lieu de prendre ce dernier chiffre en considération). 3238 Révolutionnaires en tout cas, comme on verra plus loin, prirent part à la votation. Torras dit que beaucoup parmi eux « n'avaient pas plus de quatorze ans » et Lafond, Souvenirs, p. 29 et 30, nous apprend en effet qu'il était au Bastion ce jour-là en qualité de secrétaire du club de Cologny, or il était né le 5 juin 1779 et avait par conséquent quinze ans seulement, sinon quatorze.

[3] Bérenger, f° 109 v°: « On y était rangé [au Lycée] par compagnies. » Cf. aussi la Vie de François Bourdillon, p. 33: « Il se rendit avec ceux de sa compagnie ou de son club [l'Imprévu sans tache] au Bastion bourgeois lors du fatal jugement des sept... »

[4] Il semble qu'on y avait disposé des bancs pour leur usage. On va voir, en effet, dans la note qui suit, que Bourdillon et Dentand, qui faisaient partie de ce groupe, étaient assis.


Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

des vieillards, mais ses trois collègues étaient sous les armes, côte à côte avec les plus humbles citoyens[1]. La Nation révolutionnaire était organisée militairement et elle conserve ce caractère dans ses comices, en sorte que les Bastions, pendant cette journée, rappellent, par certains côtés, un champ de manœuvre ou une cour de caserne: on y fait des appels, on forme des piquets pour la garde des postes, on envoie des patrouilles en ville, etc.[2]. Il ne faut pas d'ailleurs pousser trop loin l'analogie. La prestation du serment civique en 1793, qui eut lieu par régiments et sur les places de rassemblement[3], n'en demeure pas moins une opération purement civile et il n'est jamais venu à l'idée de personne de ne pas la considérer comme telle. Il en est exactement de même pour la votation du 25 juillet, malgré l'appareil militaire déployé à cette occasion.

Il y a plus; dans cette foule en armes, ce n'est pas la discipline qui règne, mais, dès le début, le désordre. Tous les témoignages laissent cette impression, bien qu'ils soient en général, sauf pour la crise finale, assez pauvres de détails. Bourdillon note cependant que lorsqu'il revint de voter, il ne trouva plus les vieillards, preuve qu'ils s'étaient dispersés[4], et Bérenger constate qu'une partie des Révolutionnaires présents, ceux « qui voulaient du sang » à tout prix, « erraient d'un lieu à un autre » en jetant sur le reste de l'assemblée « des regards menaçants qui intimidaient les faibles et faisaient mourir l'espérance dans les cœurs honnêtes[5]. »

L'attitude des enragés pendant toute la journée fut, en effet, celle qu'on pouvait attendre de leurs dispositions et des circonstances. Les Marseillais, les Grillards et autres gens de la même sorte se savaient en minorité au Lycée, mais ils étaient décidés à faire prévaloir leur

[1] Bourdillon, f° 11 v°: « Outre la troupe armée, il s'y rencontra nombre de vieillards qui se placèrent au centre du Lycée, tandis que l'armée remplissait la grande allée. Je me plaçai à côté du syndic Dentand qui avait son huissier derrière son banc, quoique les syndics étaient suspendus de leur autorité. Les trois autres étaient sous les armes comme de simples militaires. »

[2] Cf., par exemple, la Vie de François Bourdillon, p. 33: « En sa qualité de secrétaire [autrement dit fourrier] de sa compagnie, dont il avait fait appel sous les armes au Bastion ce jour-là et qu'il en devait fournir pour la garde de la ville ce jour-là, soit pour la nuit et le lendemain, il ne put se trouver au déchiffrement parce qu'il accompagna son piquet au poste. »

[3] Les citoyens non incorporés se joignant pour cette cérémonie au régiment de leur quartier.

[4] Bourdillon, f° 12 r°.

[5] Bérenger, f° 109 v°.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

volonté, en exerçant une pression sur l'assemblée, et ils s'y emploient de toutes les manières. Leurs gestes, leurs propos, leurs regards entourent les modérés d'une atmosphère de menace et de gêne qu'un témoin oculaire qualifie « d'horriblement pénible » et c'est dans l'angoisse et la crainte que se déroulèrent pendant douze heures consécutives les opérations qui précédèrent et suivirent la votation et la votation elle-même [1].

La journée commença, comme celle du 21 juillet, par une épuration [2]. On fit la chasse aux Révolutionnaires douteux qui pouvaient se trouver dans l'assemblée et tous ceux qu'on découvrit furent désarmés et renvoyés des Bastions comme égoïstes, comme modérés ou Aristocrates, ou même simplement comme suspects d'appartenir à l'une ou à l'autre de ces catégories [3]. Bourdillon nous apprend qu'une publication fut faite, à cette occasion, dans l'intérieur du Lycée, mais il n'en donne pas même une analyse succincte [4]. Pour les conditions dans lesquelles l'opération se poursuivit, on est aussi très à court de renseignements. On peut néanmoins déduire de quelques traits épars que les enragés se donnèrent déjà carrière. L'*Histoire des premiers jours* et Bérenger disent que les suspects furent expulsés de l'assemblée « avec outrage » et Bourdillon rapporte que le syndic Dentand pleurait à côté de lui, non de crainte assurément, mais de honte et de douleur à la vue des excès dont il était témoin [5].

[1] SYLVESTRE, f° 319 r°: « Quant à moi, cette journée du vendredi 25 me fut horriblement pénible. Je connaissais et la lâcheté et l'insensibilité de Bousquet et consorts qui avaient fait cette insurrection, je soupçonnais aussi leurs vues secrètes, j'avais vu des preuves frappantes de la férocité de cette classe qui s'intitule révolutionnaire; je les voyait altérés de sang, ils ne se cachaient pas de dire que si on ne leur faisait pas justice des Aristocrates, ils iraient aux prisons et massacreraient tout indistinctement et c'est ce que je craignais, si, comme l'on n'en devait pas douter, la décision du peuple était pour la grâce des prévenus. »

[2] *L'Histoire des premiers jours*, p. 49, en attribue l'initiative à Bousquet : « Parmi les Révolutionnaires, il s'était glissé plusieurs citoyens qui avaient eu le courage de surmonter leur répugnance pour servir les condamnés de leurs suffrages. Cette noble démarche fut inutile à la plupart, parce que celui qui avait apporté de l'étranger la foudre politique ordonna une nouvelle épuration. » C'est un détail que je n'ai pu contrôler.

[3] BÉRENGER, f° 109 v°: « Les Révolutionnaires et ceux qui pouvaient espérer le paraître se rendirent en armes à la promenade. Mais là on fit faire une épuration, terme révolutionnaire emprunté à la France, ainsi que tout le reste, et ceux qui ne purent échapper aux regards de ceux qui voulaient du sang furent désarmés et renvoyés avec outrage comme égoïstes ou modérés ou suspects ou Aristocrates. »

[4] Il se borne à dire, f° 12 r°, que « l'on fit publier par tout le Lycée que tous ceux qui s'étaient éliminés eussent à se retirer ».

[5] *Histoire des premiers jours*, p. 50; BÉRENGER, *loc. cit.*; BOURDILLON, f° 12 r°.



Digitized by Google · Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Il est difficile de se faire une opinion sur la portée exacte de l'opération, aucun document n'indiquant, même d'une manière approximative, le nombre des personnes éliminées [1]. De bons Révolutionnaires qui ne dissimulaient pas assez leur répugnance pour les moyens de terreur paraissent avoir été enveloppés dans la mesure. Bourdillon dit qu'il manqua d'être épuré pour avoir prononcé des paroles de clémence et qu'il ne dut qu'à sa vive résistance de pouvoir rester au Lycée [2]. Il ajoute que sa voix ne trouva pas d'écho et que personne autour de lui ne l'appuya [3], pas même Dentand, si navré qu'il fût du spectacle qu'il avait sous les yeux [4]. « Le silence le plus morne, écrit-il, régnait au milieu de nous. » La passivité des Révolutionnaires modérés, ou simplement bien intentionnés, pendant toute la journée du 25, et leur inertie, qui contraste si fort avec l'audace et la décision des enragés, se manifeste déjà dans cette circonstance, au début même des opérations.

L'épuration se prolongea assez tard; Bérenger dit qu'elle « consomma une partie du jour », sans indiquer d'ailleurs l'heure à laquelle elle s'acheva [5]. Lorsqu'elle fut enfin terminée et que les enragés furent las de pourchasser les malheureux suspects, l'on passa aux votations sur les sept prévenus [6]. Dans le principe, elles devaient avoir lieu l'une après l'autre et l'on se conforma d'abord à ce programme, mais le premier scrutin, qui avait déjà commencé avec du retard, ayant pris plus de temps qu'on n'avait prévu [7], on reconnut que la journée ne

[1] D'après l'*Histoire des premiers jours*, p. 50, l'épuration se serait faite « avec tant de sévérité que *tous* ceux qui ne donnaient pas des preuves ou des garants de leur attachement aux nouveaux principes » tombèrent sous le coup de la mesure. Mais l'*Histoire des premiers jours* est sujette à l'exagération et les résultats de la votation paraissent la contredire.

[2] « Je fus le seul, écrit Bourdillon, f° 11 v° et 12 r°, avec son infatuation coutumière, qui osai manifester le désir que j'avais de voir mes concitoyens ne pas imiter les Aristocrates dans leurs jugements sanguinaires et de se contenter de la proscription », sur quoi l'on serait venu jusqu'à trois fois lui signifier l'ordre de se retirer, si bien qu'à la fin, « impatienté et piqué au vif », il se leva, et portant la main à son épée, déclara que de sa vie il n'avait porté atteinte à la liberté d'aucun citoyen et qu'il saurait défendre la sienne envers et contre tous.

[3] Il dit, vol. XXIX, f° 93 r°: « Aucun ne répliquait, aucun ne l'osait. »

[4] « Il me disait, rapporte Bourdillon, f° 12 r°, que ce n'était pas au milieu du choc des passions les plus violentes que la raison pouvait faire entendre sa voix... »

[5] Bérenger, f° 109 v°.

[6] L'on dit, rapporte Dunant, f° 148 r°, qu'on exhorta d'abord les assistants « à punir sévèrement les Aristocrates, sans quoi l'on n'aurait point de paix et qu'ils chercheraient à reprendre les armes ». C'est en tout cas un des arguments qui furent servis aux modérés, mais la signification précise du passage échappe à cause du vague dans lequel reste Dunant.

[7] D'après Torras, III, f° 5 v°, ce premier scrutin se serait terminé seulement à deux heures de l'après-midi.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

suffirait pas pour procéder de la même façon pour les sept votations [1]. En conséquence, le Comité militaire, qui présidait l'assemblée, décida de réunir les six restantes en une seule opération [2]. La manière de faire demeura d'ailleurs la même. Pour le premier jugement, on avait placé aux deux bouts d'une table deux boîtes dont l'une portait en grosses lettres le nom du condamné sur lequel on votait — c'était celui de l'avocat de Rochemont que le sort avait désigné [3] — après quoi chacun des assistants à qui l'on avait remis un billet blanc et un billet noir, l'un pour la vie, l'autre pour la mort [4], était venu déposer l'un des deux dans la boîte destinée à recueillir les suffrages [5], puis passant à l'autre boîte, y avait jeté le billet inutilisé [6]. Pour la seconde opération, on installa dans une allée de la promenade six tables semblables à côté les unes des autres [7], devant lesquelles on fit défiler l'assemblée. A mesure qu'un citoyen arrivait devant l'une de ces tables, il recevait les deux billets, votait et passait à la table suivante [8]. Toute l'opération se déroula au

[1] BÉRENGER, f° 109 v°: « Mais le temps qui s'était écoulé pour elle [la première votation] fit juger que le jour ne suffirait pas pour la répéter six foix encore. »

[2] *Histoire des premiers jours*, p. 50: Le premier jugement « ayant consumé beaucoup de temps, les chefs arrêtèrent de procéder à la votation des six autres jugements tout à la fois. » Les chefs, ici, c'est évidemment le Comité militaire, mais peut-être fut-il conseillé. BÉRENGER dit seulement, f° 110 r°: « On résolut de décider à la fois sur la vie et la mort des autres six citoyens. »

[3] TORRAS, III, p. 6: « Le sort est tombé sur de Rochemont pour être porté aux voix le premier. » BÉRENGER, f° 109 v°: « Le premier des accusés sur lequel on vota fut de Rochemont. » Cf. encore *Histoire des premiers jours*, p. 50.

[4] On a là un exemple des contradictions que présentent les documents sur les points qui semblent le moins s'y prêter. BOURDILLON, f° 12 r°, dit que ces billets étaient de forme triangulaire, et le Mém. anonyme, p. 14, qu'ils étaient carrés. En réalité, d'après les spécimens conservés dans la collection Raisin, c'étaient de petits losanges, entièrement blancs pour la vie, blancs d'un côté et noirs de l'autre pour la mort.

[5] *Histoire des premiers jours*, p. 50. BÉRANGER, par souci de beau style, appelle cette boîte une urne. DUNANT dit carton.

[6] Voici comment BÉRANGER, f° 109 v°, décrit cette première opération, que l'*Histoire des premiers jours* se borne à mentionner: « On distribua un billet blanc et un noir à chaque citoyen qui vinrent successivement déposer l'un dans une urne fatale où était écrit en grosses lettres le nom de celui sur lequel on votait et on déposait le billet restant dans une autre boîte. »

[7] *Histoire des premiers jours*, p. 50: « On plaça dans une des allées six tables mises de file à une certaine distance de l'une à l'autre. Sur chacune d'elles, il y avait deux boîtes, dont l'une contenait le nom d'un des condamnés écrit en gros caractères où devait se mettre le billet qui décidait de son sort et l'autre était là pour recevoir le billet restant. » L'annotateur anonyme de l'exemplaire Raisin ajoute que « sur chaque boîte il y avait une tête de mort », dessinée ou peinte apparemment. BÉRENGER, f° 110 r°, est plus bref: « On plaça une urne sur six tables séparées. »

[8] *Histoire des premiers jours*, p. 50: « Pendant qu'on s'occupe de cet arrangement


Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

milieu d'un silence sépulcral [1], sous le regard pesant des enragés qui, par leur attitude, témoignaient toujours des plus mauvaises dispositions. La terreur qu'ils inspiraient était si forte que l'on se cachait pour jeter un bulletin blanc dans les urnes, comme si l'on commettait une action honteuse, tandis qu'on laissait voir qu'on votait pour la mort avec une sorte d'ostentation [2]. Toutes les lâchetés que la crainte peut suggérer paraissent s'être donné carrière en cette occasion. Il y eut des gens qui condamnèrent les derniers accusés parce qu'ils avaient commué la peine des précédents et qu'ils avaient peur d'avoir été vus. Bérenger, à qui j'emprunte les éléments de ce tableau, remarque cependant que quelques citoyens, même parmi les Révolutionnaires prononcés, s'honorèrent en votant ostensiblement pour la vie. Il cite Anspach et le syndic Dentand « qui malade et faible s'était traîné sur le lieu de la scène ». Janot, au contraire, et d'autres membres de l'administration auraient eu « la bassesse » de montrer ouvertement leurs billets noirs, soit, dit Bérenger, qu'ils partageassent les projets sanguinaires des enragés, soit qu'ils voulussent se faire pardonner quelques actes de justice ou des discours imprudents [3].

[celui des tables], des billets noirs et blancs sont distribués à l'assemblée. » BÉRENGER, *loc. cit.*: « On distribua donc six billets blancs et six billets noirs à chacun des votants. » C'est BOURDILLON, f° 12 r°, qui est le plus précis pour cette partie de l'opération, bien qu'il commette la grosse erreur de réunir en une seule les deux votations successives: « Voici l'ordre avec lequel on passa aux suffrages. Autant de tables que de détenus, les urnes portaient leurs noms et chacun en avait deux sur la même table. En y arrivant l'on vous présentait deux petits cartons triangulaires, l'un blanc, l'autre noir, celui-ci était pour la mort. L'on jetait le vote dans la première urne et l'on se rendait au bout de la table pour placer dans l'autre le carton nul, de là l'on suivait en double file aux six autres tables où se faisait la même opération. »

[1] *Histoire des premiers jours*, p. 50. Bourdillon, qui essaie toutes les fois qu'il le peut de présenter les actes des Révolutionnaires sous un beau jour, qualifie ce silence de religieux (BOURDILLON, f° 12 r°). C'était, en réalité, le silence de la stupeur.

[2] DUNANT, f° 148 r°: « On dit qu'il y en avait qui n'osaient pas mettre leur billet blanc et qui le jetaient de la manière la plus invisible dans le carton. » Voir encore *Histoire des premiers jours*.

[3] BÉRENGER, f° 110 r°. Cf. Ms. Bordier, notes ajoutées au Mém. anonyme, p. 19: « Il y a contre Janot que lorsque de Rochemont eut été sauvé au Bastion, on opina pour les six autres en bloc en mettant six billets à la fois et que Janot éleva la main, montrant six billets noirs. » Il ne faudrait pas se hâter de juger Janot sur les seuls dires de Bérenger et du Ms. Bordier qui lui sont très contraires. Ce dernier document en particulier porte contre lui les accusations les moins prouvées, notamment celle d'avoir fait partie avec Gasc et d'autres d'un comité secret qui communiquait sans cesse par messages avec le Tribunal, lui dictant les résolutions à prendre et lui donnant ses ordres « pour la vie et pour la mort » (Voir Mém.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Le vote terminé, la boîte renfermant le premier scrutin, qu'on avait immédiatement cachetée pour empêcher les fraudes[1], et les six boîtes provenant de la seconde opération furent portées à l'une des extrémités du Lycée où deux membres de chaque club, conformément à l'article quatrième de l'arrêté du 24, se mirent en devoir de compter les suffrages[2].

Le dépouillement des bulletins s'acheva seulement vers huit heures ou huit heures et demie du soir[3]. Les trois Aristocrates avaient grâce de la vie, comme dans la première votation du Tribunal, Decombes et les trois Englués voyaient leur condamnation confirmée. Les Révolutionnaires modérés prétendirent plus tard qu'il y avait eu des infidélités dans le recensement des billets et que les blancs l'avaient emporté sur les noirs pour tous les prévenus, mais Cornuaud remarque très justement que les scrutateurs avaient travaillé en public, sous les yeux de tous les assistants, et qu'il n'est pas facile, avec un pareil contrôle, de commettre des tromperies dans une opération matérielle aussi simple[4]. Il y a, au surplus, un argument sans réplique: les enragés seuls avaient intérêt à fausser les chiffres de la votation et ils se seraient bien gardés d'épargner les Aristocrates, ceux des accusés qu'ils avaient le plus à cœur de voir condamner[5].

anonyme, p. 23, note additionnelle, et notes div. extr. de div. mém. sur Genève, p. 58.). Si les choses s'étaient passées de cette façon, les jugements du Tribunal auraient été plus conséquents qu'ils ne le furent en réalité.

[1] Bérenger, f° 109 v°; *Histoire des premiers jours*, p. 50. Cette circonstance met à néant le reproche fait par Torras aux Révolutionnaires (III, f° 5 v°), de n'avoir pas élargi de Rochemont dès que la votation sur lui fut finie, à deux heures de l'après-midi.

[2] Dunant, f° 148 r°: « On porta ensuite les cartons au bout du Bastion où deux députés de chaque cercle faisaient le déchiffrement. » Bérenger, f° 110 r°, *Histoire des premiers jours*, p. 51.

[3] L'heure de 8 h. ½ est donnée par Sylvestre, f° 319 r°, et par Dunant, *loc. cit.* R. C., 304, p. 490, dit « après huit heures. » L'*Histoire des premiers jours*, p. 56, ne précise pas: « Le jour était sur son déclin. » D'après Sara De Tournes, p. 7, l'opération aurait déjà pris fin avant 8 heures.

[4] Cornuaud, p. 635 et 636, Cf aussi Bérenger, f° 110 r°: « Il y eut des erreurs, des infidélités selon les uns, mais des spectateurs dignes de foi assurent qu'il n'y en eut pas. »

[5] On pourrait mieux croire à des fraudes pendant la votation même, elles étaient faciles avec des billets sans marque et sans signature. Qu'il s'en soit produit, c'est très probable. D'après Ms. Bordier, Notes div. (Note de Bordier à la suite des « Notes extr. de la corresp. de Grenus et Desonnaz », p. 47), le Montagnard Comte, dans son procès devant le second Tribunal, aurait accusé Janot de lui avoir ordonné « de passer plusieurs fois, de prendre dans les boîtes des billets blancs et d'en mettre des poignées de noirs lors du jugement des sept ». Mais ces fraudes possibles ne furent pas assez importantes pour fausser profondément le résultat,


Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Le verdict était, en effet, absolument paradoxal; clément pour le accusés principaux, il réservait toutes ses sévérités pour les comparses obscurs que le Tribunal leur avait associés. Les contemporains ont essayé d'expliquer de diverses façons cette sentence déconcertante. Pour les Révolutionnaires d'extrême-gauche, ce serait le résultat d'un calcul machiavélique. Une partie des votants, écrit Bousquet, « qui ne voulaient dans le fond de l'âme la mort de personne, mais qui voulaient surtout sauver la vie des Aristocrates, se disaient qu'il fallait absolument du sang à la vengeance populaire, et pour mieux assurer le salut de ceux qu'ils désiraient absoudre, ils lui offrirent pour victimes de pauvres malheureux qui n'avaient ni solliciteurs ni amis[1] ». Bérenger, qu'on peut considérer comme le porte-parole des modérés, reconnaît qu'un certain nombre de gens a pu faire ce raisonnement détestable et il le déplore [2], mais il pense avec l'*Histoire des premiers jours*, qu'un autre facteur est intervenu, la notoriété plus grande des trois Aristocrates, et, pour deux d'entre eux au moins, Cayla et Prevost, leurs vertus privées et les services qu'ils avaient rendus[3]. On peut d'ailleurs invoquer encore d'autres raisons. Il ne faut pas oublier que les Révolutionnaires considéraient les Englués comme des traîtres et des transfuges, sentiment qui a dû influer sur la sévérité du verdict qui les a frappés[4]. Une dernière circonstance enfin, d'un caractère moins général que les précédentes, peut avoir joué un rôle. Les parents de Cayla, de Prevost et de de Rochemont avaient fait la veille de pressantes démarches dans les cercles mal disposés[5], ils y auraient même répandu de l'argent[6] et dans plu-

sans cela, par suite du même raisonnement que ci-dessus, elles auraient fait condamner les Aristocrates. Tout au plus peut-on se demander si elles n'ont pas eu une influence sur le sort des Englués.

[1] Bousquet, p. 24, note commencée p. 23.

[2] Béranger, f° 111 r°: « Peut-être ceux qui crurent les calmer [les enragés] en leur accordant une partie de ce sang dont ils paraissaient altérés... »

[3] *Histoire des premiers jours*, p. 53 et 54. Bérenger, f° 111 r°: « Ceux qui ont été dans une situation élevée sont connus d'un plus grand nombre, ils l'intéressent davantage par les services qu'ils ont rendus, par ceux qu'on en peut attendre... »

[4] La même cause a joué aussi probablement pour Decombes, qui sortait d'une simple famille bourgeoise et avait commencé sa carrière dans les rangs des Représentants.

[5] Sara De Tournes, p. 7 (démarches de Mme Prevost et de ses enfants, à genoux). Mém. anonyme. p. 14 (démarches de Mme Cayla et de sa fille). Bérenger, f° 111 r°. Sylvestre, f° 319 r°, etc.

[6] Dunant, f° 149 v°, en marge: « L'on dit que des amis et parents de Cayla, Prevost et de Rochemont avaient répandu beaucoup d'argent pour gagner des suffrages à la grâce. »


Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

sieurs, dit-on, même à la Grille, on leur avait donné des espérances [1]. Quelques membres de ces clubs, parmi ceux qui avaient fait des promesses ou vendu leurs suffrages, se sont peut-être souvenus de leurs engagements au moment de voter.

Nous avons le tableau complet des résultats du vote par l'*Histoire des premiers jours*, par Bourdillon et par Cornuaud [2], qui les tenait d'un témoin oculaire, lequel en avait pris note sur le champ [3]. Les deux dernières listes sont identiques, la première présente de légères variantes que je mets entre parenthèses [4].

	Mort	*Bannissement*	*Total*
De Rochemont	1152	1917	3069
Cayla	1384	1775	3159
Prevost	1469	1706	3175
Munier.	1751	1483 (1487)	3234 (ou 3238)
Chenaud	1773	1403	3176
Vivien	1859	1334 (1338)	3193 (ou 3197)
Decombes	2306	868	3174 [5]

Si l'on examine ces chiffres, l'on constate, avec Bérenger, que neuf cents citoyens environ votèrent probablement pour la vie de tous les prévenus [6] et que quatre à cinq cents autres condamnèrent seulement Decombes, ce qui revenait à peu près au même, ce malheureux étant pour ainsi dire sacrifié d'avance [7]. Les regards et les propos des enragés

[1] Sylvestre, f° 319 r° : « Les parents [des prisonniers], les dames Prevost surtout, avaient la veille fait des démarches dans les cercles pour demander leur grâce et plusieurs la leur avaient promise, même celui de la Grille. »

[2] *Histoire des premiers jours*, p. 52, note 8; Bourdillon, f° 12 v°; Cornuaud, p. 635.

[3] Le même magistrat de police qui lui avait aussi remis la copie de la publication du 25 au matin.

[4] Je ne tiens pas compte des indications fragmentaires et approximatives de Dunant, f° 148 r°: « De Rochemont fut condamné par 1100, 1900 l'exemptèrent de la peine de mort; Prevost eut 270 voix de plus pour la grâce [lisez de moins] et Cayla 140. »

[5] *Histoire des premiers jours*, p. 53, note: « La différence dans les totaux provient de l'arrivée des patrouilles, car aucun ne fut exempt de voter. » Ce dernier renseignement est intéressant, mais l'explication qui le précède ne tient pas debout, puisque six des votations sur sept ont été faites en une même opération.

[6] Les 868 citoyens qui commuèrent le peine de Decombes, le plus détesté des sept condamnés: s'ils se montrèrent cléments pour lui, a plus forte raison durent-ils l'être pour les autres.

[7] Bérenger, f° 110 r°: « Environ neuf cents citoyens avaient voté constamment pour la vie de tous, treize à quatorze cents pour en sauver six. »


Digitized by Google · Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

n'eurent donc pas d'effet sur près de la moitié des Révolutionnaires présents, mais d'autres, plus timides et plus faibles, s'en laissèrent influencer. Parmi ceux qui condamnèrent Cayla, Prevost et de Rochemont, il y en eut qui le firent sous l'empire de la peur et il n'est pas douteux qu'une partie des citoyens qui vouèrent à la mort, outre Decombes, les trois Englués, s'y résignèrent faute d'oser davantage et comme rançon des Aristocrates qu'ils voulaient sauver. Les suites de la votation montrent combien ce calcul était faux [1] : l'acquittement des Aristocrates souleva dans l'Assemblée du 25 juillet, comme la veille dans le milieu restreint du Tribunal, un orage que l'attitude des clubs extrêmes avait fait redouter toute la journée [2] et qui paraît avoir été encore aggravé par les conditions dans lesquelles l'assemblée se trouvait depuis le matin.

Au moment où l'explosion se produisit, les Révolutionnaires, en effet, étaient enfermés aux Bastions depuis douze heures déjà sans désemparer. Personne, pendant ces douze heures, d'après l'*Histoire des premiers jours*, n'avait pu « se retirer un seul instant de ce repaire [3] », si bien que la plupart des assistants passèrent la journée sans manger ou n'eurent que très peu de nourriture [4]. Par surcroît, la chaleur était étouffante [5] et l'on avait fait entrer dans l'enceinte « trois chars de grand vin de la Côte pris dans les caves du syndic Joly [6] », en sorte que les enragés trouvèrent en abondance de quoi boire et que beaucoup étaient ivres [7]. Dans un milieu ainsi surchauffé, des scènes de violence

[1] « Non, quand il s'agit de justice, s'écrie BÉRENGER, f° 111 r°, c'est toujours un faux calcul que d'en faire un. »

[2] Cf. par exemple la Vie de François Bourdillon, p. 33 : « Lorsqu'il allait porter ses billets [pour la votation], comme sa compagnie était éloignée des urnes, il fut en état de juger par les propos, regards, mouvements, menaces, etc., qu'il examinait et apercevait en passant devant toute la troupe armée que cette journée aurait une issue sinistre. » Voir aussi SYLVESTRE, f° 319 v°.

[3] *Histoire des premiers jours*, p. 56. SYLVESTRE, f° 319 r° : « Le Conseil général, composé de 3400 personnes, se rendit en armes au Bastion bourgeois, soit Lycée national, à 8 h. ½ du matin, on y fut retenu et renfermé jusqu'à 10 heures du soir. » TORRAS, III, f° 5 v°, dit de 8 h. du matin à 9 h. du soir. On verra ci-après p. 173 que les portes étaient gardées par des factionnaires. Il faut faire exception bien entendu pour les hommes désignés pour les patrouilles et la garde des postes qui naturellement purent sortir.

[4] *Histoire des premiers jours*, p. 56 : « Une partie des Révolutionnaires n'eut point de nourriture et l'autre très peu. »

[5] SYLVESTRE, f° 319 r° : « La chaleur était excessive. » BÉRENGER, f° 109 v° : « Le ciel était pur, le soleil brûlant » etc.

[6] SYLVESTRE, f° 319 r°.

[7] *Histoire des premiers jours*, p. 56 : « Le vin coula avec profusion. » DUNANT, f° 148 r°, en marge : « Il est à remarquer que dans toute cette fatale journée on

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

étaient presque fatales et l'on peut s'étonner qu'elles ne se soient produites que le soir. Ce fut, du reste, un malheur de plus. La nuit accrut la confusion et rendit encore plus difficiles les efforts déjà trop faibles que les Révolutionnaires bien intentionnés tentèrent pour se réunir[1].

Une question a beaucoup préoccupé les contemporains : que serait-il advenu si le verdict de la Nation révolutionnaire avait été plus conséquent, c'est-à-dire si la votation s'était terminée par un acquittement général, ou, pour parler plus exactement, si l'on avait fait grâce de la vie non seulement aux trois Aristocrates, mais à tous les prévenus indistinctement ?

Sur le jugement lui-même, il n'y a qu'une voix: il n'y avait pas de différence à faire entre les accusés ou, s'il y en avait une, elle devait être en faveur des Englués. De plus, ce verdict déjà si peu justifié n'avait pas même le mérite de l'opportunité. Comme le remarque Bérenger, il ne satisfaisait personne, «ni ceux qui voulaient la mort des trois Aristocrates, ni ceux qui voulaient la vie de tous[2].» Quel que soit le point de vue où l'on se place, la décision est donc indéfendable. Mais quelle influence a-t-elle exercée sur les événements subséquents ? Doit-on en particulier la regarder comme la cause déterminante de la catastrophe qui suivit. Bérenger et d'autres se posent la question [3]. Certains vont plus loin. Bousquet, par exemple, soit conviction soit tactique, présente la chose comme un fait, sans formuler aucune réserve, ni mettre aucun point d'interrogation [4]. D'après lui, c'est

avait tellement prodigué le vin que plusieurs citoyens étaient plongés dans l'ivresse. Torras, III, f° 5 v°: « Toute la journée on a laissé introduire dans le Bastion du vin par tonneaux. On fournissait le vin gratis pour disposer les suffrages au meurtre et multiplier les assassins. »

[1] Aussi Sylvestre, f° 319 r°, compte-t-il avec raison parmi les circonstances les plus fâcheuses de la journée la lenteur avec laquelle les opérations furent conduites. Mais je ne crois pas du tout qu'il faille admettre avec l'*Histoire des premiers jours*, p. 56, que ce retard fut prémédité et que « l'on avait à dessein perdu du temps pour atteindre le crépuscule, parce que la nuit donnait de grands avantages à la faction sanguinaire ». Les choses s'expliquent très facilement sans cette supposition par le désordre inhérent à des opérations révolutionnaires menées en pleine fièvre par des corps incapables et sans autorité comme le Comité militaire.

[2] Bérenger, f° 111, r°.

[3] Bérenger, par exemple, *loc. cit.*: « Peut-être ceux qui crurent les calmer [les enragés] en leur accordant une partie de ce sang dont ils paraissaient altérés, amenèrent sans le vouloir cette honte éternelle sur leur patrie [l'assassinat des condamnés absous]. »

[4] Bousquet, p. 24, note commencée p. 23: « C'est ainsi qu'ils [ceux qui firent grâce aux Aristocrates et condamnèrent les autres] déterminèrent ce résultat scandaleux... qui causa la perte de ceux mêmes qu'ils voulaient sauver. »


Digitized by Google — Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

l'incohérence du jugement qui a excité la colère des Révolutionnaires et c'est au nom de l'égalité violée que les trois Aristocrates absous ont été sacrifiés avec les autres condamnés [1]. Pour moi, j'estime que si la Nation révolutionnaire avait fait grâce de la vie aux sept prévenus, les tigres qui se trouvaient dans l'assemblée se seraient soulevés contre cette sentence exactement comme ils l'ont fait après le verdict prononcé[2]. Ce n'est pas la soif de la justice, mais la soif du sang qui poussait les enragés. Seulement, il faut dire que le jugement, tel qu'il a été rendu, était fait pour doubler leur fureur et surtout qu'il a singulièrement facilité leur œuvre homicide en leur fournissant un prétexte dont ils ont immédiatement profité. Telle est la part de responsabilité des Révolutionnaires modérés ou plutôt de ceux d'entre eux qui ont cru devoir établir entre les deux catégories d'accusés une distinction que je m'abstiens de qualifier et qui par leurs suffrages ont déterminé indubitablement le résultat malheureux de la votation.

II

Pour la première partie de la journée du 25 juillet, les choses se passent d'une manière relativement simple: les enragés, tout en manifestant les pires dispositions, conservent une attitude expectante. Comptant sur la terreur qu'ils inspirent, ils ne gênent pas matériellement les opérations qui se poursuivent assez régulièrement, avec lenteur, il est vrai, et même au milieu d'un certain désarroi, mais sans grands à-coups. La votation achevée, la situation se modifie complètement et devient beaucoup plus complexe. Le caractère propre des crises violentes, comme celle qu'on va voir, est, en effet, une confusion poussée à l'extrême. Essayons pourtant, d'en fixer les moments principaux et d'établir l'enchaînement de ceux-ci.

[1] BOUSQUET, note citée ci-dessus, p. 23: « Si chacun eut ainsi voté franchement, il est à présumer que les suffrages de grâce pour la totalité des mis en jugement l'eussent emporté et très certainement ce vœu des Révolutionnaires eut été respecté. »

[2] Quant à la supposition de Bousquet que si, au contraire, tous les prévenus avaient été condamnés, « il n'est pas impossible que ce résultat n'eut fait leur salut », je ne la discute même pas.



Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

D'après l'*Histoire des premiers jours* les résultats de la votation auraient été publiés au Lycée dans le bataillon carré des Révolutionnaires [1] au milieu d'un « morne silence », puis affichés à l'extérieur des entrées de la promenade [2]. Bérenger ajoute qu'ils furent aussi publiés dans les différents quartiers de la ville, où ils portèrent la consternation [3]. Ces détails doivent être mis en quarantaine [4]. En tout cas, il n'y eut pas de publication au sens propre du mot. On n'osa point en faire une, d'après Bourdillon [5], peut-être n'eût-on pas le temps, et il rapporte pour expliquer l'explosion qui se produisit, que lorsqu'on apprît les chiffres « il s'éleva un murmure sourd, mais qui, s'augmentant graduellement, devint enfin si affreux qu'il annonçait les plus sinistres événements » [6]. Les membres des clubs extrêmes, Marseillais, Grillards, etc., voulaient l'extermination des sept prévenus et particulièrement des Aristocrates. Déjà, la veille, ils avaient forcé le Tribunal à les condamner tous. Ils étaient venus au Lycée avec la volonté ferme de faire ratifier cette sentence extorquée, puisqu'il fallait passer par cette formalité. Lorsqu'ils virent leur attente trompée, malgré les moyens d'intimidation dont ils avaient usé, ils furent pris d'une colère croissante qui se traduisit bientôt par de vives récriminations contre le verdict et par les cris: « La mort pour tous ! La mort pour tous ! » Les Révolutionnaires bien intentionnés, que les condamnations prononcées avaient, au contraire, jetés dans la consternation, essayèrent au début de réagir [7]. Les cercles, d'après Dunant, se réunirent par pelotons et la majorité faisait des vœux pour que la sentence fût respectée [8]. Mais la terreur avait déjà pesé trop lourdement sur

[1] L'expression de « bataillon carré » revient fréquemment dans les récits de la crise. Malgré l'appareil militaire de l'assemblée, je me demande s'il faut attribuer à ce terme une signification bien précise. Il témoigne en tout cas que les Révolutionnaires s'étaient massés et qu'ils n'avaient pas conservé la même disposition que le matin le long de la grande allée.

[2] *Histoire des premiers jours*, p. 56.

[3] BÉRENGER, f° 110 r°.

[4] Les deux sources ne s'accordent pas même sur tous les points. Pour la manière dont le résultat du vote parvint à la connaissance du public dans les divers quartiers de la ville, l'*Histoire des premiers jours* dit seulement: « ces jugements volent de bouche en bouche dans la ville. »

[5] BOURDILLON, f° 12 v°: « Aussi n'osa-t-on point publier le recensement. »

[6] Cf. CORNUAUD, p. 611: « Ce déchiffrement causa d'abord de violents murmures parmi les têtes exaltées et dégénéra bientôt en fureur et en rage. »

[7] *Histoire des premiers jours*, p. 56 et suiv. Je mets ici en peu de mots ce qu'elle raconte en beaucoup de paroles. Voir encore BÉRENGER, f° 110 v° et r°, et tous les récits du temps.

[8] DUNANT, f° 148 v°: « Les cercles se mirent par pelotons et leur pluralité voulait


Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

l'assemblée pour que les modérés fussent encore capables d'un effort énergique. Il y eut des commencements de manifestation chez les plus hardis, la masse même demeura inerte [1]. Bientôt, d'ailleurs, il devint évident qu'on marchait vers une catastrophe. L'agitation et le bruit allaient croissant dans tout le Lycée. Les émeutiers s'étaient réunis en groupe et de nouvelles recrues quittaient les rangs, de moment en moment, pour les rejoindre [2]. Leurs allées et venues tumultueuses [3], leurs clameurs, la menace de tout mettre à feu et à sang au Hangar et à Chantepoulet si satisfaction ne leur était pas donnée, brisèrent les dernières résistances [4]. Le Comité militaire, qui avait la police de l'assemblée, n'avait pris aucune précaution pour le cas où les jugements rencontreraient de l'opposition [5]. Soit par crainte, soit par faiblesse, peut-être par connivence, il ne fit rien non plus pour arrêter le désordre à ses débuts, seul moment, semble-t-il, où la chose eût été encore possible [6]. Les enragés eurent donc le champ libre et ils se donnaient si bien carrière qu'on pouvait s'attendre à tout de leur part, même à les voir se servir de leurs armes si on essayait de leur tenir tête. Quelques citoyens, plus courageux que les autres, étant sortis des rangs pour tenter un effort dans ce sens, ils s'avancèrent vers eux, raconte l'*Histoire des*

absolument que l'on respectât le vœu des Révolutionnaires qui faisaient grâce à trois. »

[1] Cf. en les rapprochant les deux citations suivantes: *Histoire des premiers jours*, p. 56 et 57: « On commence çà-et là à rompre le silence. Ceux qui ont constamment voté pour la vie disent à leurs voisins que s'il en périssait un seul [des condamnés] les Révolutionnaires se couvriraient d'ignominie; ceux qui par faiblesse avaient confirmé une partie des jugements, parlaient tout bas de n'en point faire mourir... » DESONNAZ, p. 135: « La majorité gardait un morne silence. »

[2] DESONNAZ, *loc. cit.*: « Les uns sortaient de leurs rangs et augmentaient le nombre de ceux qui formaient un peloton à part. »

[3] BÉRENGER, f° 110 r° et v°: « La horde barbare pénétrant partout, étouffant partout [autour d'elle] les murmures de l'humanité et de l'indignation. » L'*Histoire des premiers jours* compare l'assemblée dans ce moment à une mer démontée dont les vagues « s'élèvent et s'entrechoquent en tous sens ».

[4] *Histoire des premiers jours*, p. 58: « Tout à coup il se répand que les chevaliers de la mort juraient de porter le fer et le feu à la prison de Chantepoulet. Cette menace glaça d'un mortel effroi les bien intentionnés et les rendit aussi immobiles que des statues. » Cette menace, les enragés l'avaient eue à la bouche toute la journée (voir SYLVESTRE), mais il est évident qu'elle prit à ce moment un caractère de gravité spécial.

[5] BÉRENGER, f° 110 r°: « On n'avait pris aucune précaution pour assurer l'exécution de l'arrêt des Révolutionnaires. » Le Comité militaire, dont les membres partageaient pour la plupart les passions des ultra-révolutionnaires, n'avait probablement pas même envisagé la possibilité d'un acquittement total ou partiel.

[6] DESONNAZ, p. 135: « Les officiers-majors, et surtout ceux du Comité militaire, soit faiblesse, soit crainte, ne s'opposèrent pas dès l'origine au désordre. Bientôt, il ne fut plus possible de l'arrêter. »


Digitized by Google · Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

premiers jours, et les couchèrent en joue [1]. Le même document nous apprend encore que les braves gens, qui n'avaient pas craint d'exposer leur vie dans cette circonstance, ne trouvèrent aucun appui auprès des autres Révolutionnaires. C'est une preuve, entre beaucoup d'autres, de l'état de stupeur où les manœuvres et les menaces des enragés avaient jeté la masse de l'assemblée.

Sylvestre a laissé du Lycée pendant cette tempête un tableau saisissant. «Dès que le déchiffrement fut connu, écrit-il, les Montagnards, les Marseillais et le cercle de la Grille annoncèrent l'indignation la plus violente de ce que les Aristocrates échappaient et qu'on ne punissait que les pauvres ; que les faux Patriotes s'étaient insinués dans l'assemblée et favorisaient toujours l'Aristocratie. Ils envoyèrent plusieurs députations au Tribunal révolutionnaire pour demander que le vœu des véritables révolutionnaires eut son plein effet et que tous les sept condamnés par jugement du Tribunal la veille fussent immédiatement exécutés [2]. Leur nombre n'était pas méprisable; leurs menaces étaient horribles ; ils étaient armés jusqu'aux dents; ils chargaient leurs fusils, étant bien pourvus de munitions; il était absolument nuit; on ne savait si on avait à ses côtés un ami ou un ennemi [3]; on formait un grand bataillon carré et les enragés sortaient de leurs rangs pour faire leurs députations et leurs menaces. Les autres citoyens étaient venus avec leurs armes, mais sans munitions, et étaient fort mal préparés pour soutenir par la force l'opinion de leur conscience; la terreur, l'effroi, la défiance, l'horreur des ténèbres glacèrent tous les cœurs [4].»

C'est dans ce milieu profondément bouleversé que se produisit tout-à-coup l'incident qui détermina la catastrophe. Il reste deux récits principaux de cet épisode capital. Le plus important est celui de l'*Histoire des premiers jours*. L'auteur en a emprunté les éléments à Desonnaz et peut-être aussi, en partie, à une publication du Tribunal

[1] *Histoire des premiers jours*, p. 58.

[2] L'*Histoire des premiers jours*, p. 60, ne parle que d'une seule députation, la dernière, la plus décisive, mais il est bien probable qu'il y eut, en effet, comme le dit Sylvestre, plusieurs démarches auprès du Tribunal et toutes sortes d'allées et venues entre celui-ci et le Lycée: elles sont dans la logique de la situation.

[3] Cf. SARA DE TOURNES, p. 8: « Dans cette affreuse catastrophe les méchants malgré l'infériorité de leur nombre avaient eu l'avantage, ils s'étaient répandus dans les Bastions et interrompaient les pelotons de telle manière que personne ne pouvait plus se reconnaître. »

[4] SYLVESTRE, f° 319 v°.



Digitized by Google — Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

datée du lendemain de l'assemblée, mais il a amplifié les renseignements fournis par ces deux sources. Le second est dû à la plume du vieux Bourdillon. Ces deux récits, tendancieux l'un et l'autre, et qu'il ne faut pas accepter sans contrôle [1], ne sont pas précisément contradictoires. On peut même dire qu'ils se complètent dans une certaine mesure, mais il est difficile de les combiner dans une narration suivie et il est préférable de les analyser l'un après l'autre.

D'après le premier, deux « pelotons » [2] d'enragés comprenant en tout deux ou trois cents hommes [3], passèrent soudainement de la parole aux actes. Se séparant violemment de l'assemblée, ils sortent en tumulte du Lycée et se ruent vers l'Evêché pour se faire livrer les sept malheureux dont ils exigeaient le massacre [4]. Leurs clameurs au moment de leur passage devant l'Hôtel de ville avertissent le Tribunal que des événements graves se préparent [5]. Les membres de celui-ci, « qui étaient divisés en comités, écrit Desonnaz, se réunissent dans le lieu des séances [6] ». Ils y reçoivent coup sur coup les rapports les plus alarmants. Au Lycée, la sortie des pelotons avait porté le désarroi à son comble. Quelques personnes cependant, si l'on peut croire l'*Histoire des premiers jours*, se flattaient que le danger immédiat réveillerait le Comité militaire et le rappellerait enfin au sentiment de son devoir. C'était trop présumer de ceux qui le composaient. Au lieu de prendre les décisions viriles que la situation comportait, ses membres coururent au Tribunal avec les majors pour l'adjurer de rendre exécutoires ses

[1] BÉRENGER, par exemple, qui dans cette partie de son récit s'est manifestement inspiré de l'*Histoire des premiers jours*, l'a déjà amendée discrètement.

[2] *Histoire des premiers jours*, p. 59; DESONNAZ, p. 135; BÉRENGER, f° 110 v°. BOURDILLON, f° 12 v°, dit « bataillons » au lieu de pelotons.

[3] Peut-être deux clubs en armes ou encore deux bandes formées de gens appartenant à divers clubs, les Marseillais, la Grille, les Joyeux, etc.

[4] R. C., 304, p. 490, rapport présenté le 28 juillet: « Dans la fermentation qui éclata... dans la troupe armée au Lycée National un grand nombre de citoyens furieux se portèrent aux prisons... » *Histoire des premiers jours*, p.59: « Deux pelotons de chevaliers de la mort partent pour l'Evêché. » DESONNAZ, p. 135, même renseignement. DUNANT, f° 148 v°: « Alors une grosse colonne va les chercher aux prisons, les sept [les sept condamnés], avec des flambeaux et les tambours qui battaient une marche roulante. » Le Mém. anonyme, p. 15, fait intervenir Clerc, un des juges du Tribunal: « Clerc le serrurier cria comme un furieux qu'on sauvait les riches et qu'on immolait les pauvres et que tous devaient périr. Une bande de furieux le suivit et on alla prendre les sept victimes. » La même source fixe à environ 200 le nombre des enragés qui composaient cette ou ces bandes.

[5] *Histoire des premiers jours*; DESONNAZ, *loc. cit.*

[6] DESONNAZ, p. 136. Ni l'*Histoire des premiers jours*, ni BÉRENGER n'ont reproduit ce renseignement qu'il ne faut peut-être pas prendre tout-à-fait au pied de la lettre.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

jugements de la veille, seul moyen disaient ils, de sauver la république [1].

D'autres citoyens, députés par les bataillons rassemblés au Lycée, les bataillons des enragés bien entendu, viennent de leur côté et font avec véhémence la même demande [2]. « Ce n'est plus le moment de délibérer, déclare l'orateur de la députation, il faut maintenant agir. Encore un moment d'incertitude et la patrie est perdue... [3]. » Le Tribunal, pressé de toutes parts, se résigne à céder et arrête à l'unanimité [4] que tous les prisonniers seront mis à mort, malgré le vote contraire de la Nation révolutionnaire [5]. Il donne immédiatement les ordres nécessaires pour qu'ils soient transférés au Bastion bourgeois et lui-même s'y rend en corps pour les recevoir [6].

Aussitôt que sa décision fut connue, remarque Desonnaz, le calme se rétablit au Lycée « et le silence le plus profond succède au bruit le plus effroyable [7] ». Ce silence morne dans lequel retombe l'assemblée toutes les fois que les enragés cessent eux-mêmes leurs clameurs, est un des caractères les plus significatifs de cette lugubre journée [8].

[1] *Histoire des premiers jours*, p. 60 et DESONNAZ, p. 136: « Le Comité militaire et l'état-major. » La publication du 26 juillet parle seulement d'une « députation du Comité militaire. »

[2] *Histoire des premiers jours*, p. 60: « Dans le même instant arrive une prétendue députation des zélateurs [les enragés] qui fait la même réclamation. » DESONNAZ, p. 136, dit « les députés des compagnies assemblées au Lycée ». La *Publication* du 26 juillet, « une autre députation organisée par les bataillons ». BÉRENGER, f° 110 v°, réunit les deux députations: « Le Comité militaire... vient avec quelques autres citoyens. » Le rapport présenté au Conseil administratif, R. C., 304, p. 490, est encore plus bref: « Un grand nombre de citoyens furieux se portèrent aux prisons, d'autres auprès du Tribunal. »

[3] DESONNAZ, p. 136, n'indique pas d'orateur spécial: « Ils disent... » L'*Histoire des premiers jours*, p. 60, dit « l'orateur », sans le nommer. ODIER, p. 51, attribue le discours à Chantre, dit la Violette (Charles Chantre, du Comité militaire).

[4] DESONNAZ, p. 136; *Histoire des premiers jours*, p. 60.

[5] Ses motifs sont exposés par CELLIER, p. 13: « Il fallait prendre un parti décisif ou laisser s'entr'égorger trois mille citoyens près à se faire feu les uns contre les autres. »

[6] DESONNAZ, l'*Histoire des premiers jours*, BÉRENGER, le rapport présenté au Conseil administratif et BOURDILLON sont tous d'accord pour placer la décision du Tribunal après la ruée des pelotons vers l'Evêché et pour établir entre ces deux faits une relation de cause à effet. SYLVESTRE, f° 319 r°, semble suivre l'ordre inverse: « Le Tribunal, dit-il, résista peu aux demandes des Révolutionnaires qui allèrent eux-mêmes à l'Evêché chercher les sept condamnés. » Mais cette divergence n'est peut-être qu'apparente. Sylvestre fait probablement allusion aux Révolutionnaires qui allèrent exécuter l'ordre du Tribunal et non aux pelotons dont il ne parle pas.

[7] DESONNAZ, p. 136.

[8] Toutes les sources insistent sur ce singulier silence, soit à une occasion, soit à


Digitized by Google — Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Les sources donnent peu de renseignements sur les dispositions du Tribunal pendant ces sinistres débats. Elles témoignent seulement qu'il fit une certaine résistance, encore l'insinuent-elles plutôt qu'elles ne le disent [1]. Il est certain cependant que plusieurs de ses membres peut-être le plus grand nombre, durent voir avec douleur l'extrémité à laquelle ils étaient réduits, mais on est très mal documenté sur les conditions dans lesquelles ils s'y résignèrent. Le récit de Bourdillon fournit seul quelques indications sur ce point et c'est ce qui fait sa valeur particulière, bien qu'il soit d'ailleurs des plus incomplets et même qu'il renferme des parties suspectes. D'après Bourdillon, « trois bataillons » seraient sortis du Lycée. Deux allèrent aux prisons, le troisième se rendit au Tribunal pour le prévenir du danger que courait l'assemblée « si la plus petite étincelle partait d'un seul bassinet [2] ». Mon fils [3], qui présidait le Tribunal à ce moment, poursuit Bourdillon, eut une idée par laquelle il crut tout sauver, mais qui produisit l'effet contraire à celui qu'il s'en promettait. Sachant que les modérés formaient la grosse majorité de l'assemblée, il fit donner l'ordre à tous les citoyens de rester en armes au Lycée et d'opiner [4]. « Les citoyens se formèrent en congrès, continue Bourdillon, et convinrent tous qu'il n'y avait plus d'autre salut pour la patrie que dans l'exécution de la sentence du Tribunal. Aucune voix ne s'éleva contre et Bourguignon

une autre, et presque toujours lui appliquent le qualificatif de morne que j'emploie ici.

[1] Le texte le plus positif est celui de SYLVESTRE, *loc. cit.* : « Le Tribunal résista peu. » Peu implique un peu.

[2] BOURDILLON, f° 12 v°. Faut-il entendre par ces « trois bataillons » les deux pelotons et les députations qui sortirent après eux du Lycée d'après l'*Histoire des premiers jours*, ou bien une colonne de trois bataillons dont une partie se serait détachée en cours de route pour aller sommer le Tribunal pendant que la masse continuait sa marche vers l'Evêché ? Cf. ODIER, p. 51 : « Cependant la colonne des clubs anarchiques s'acheminait en montant la Treille jusque devant la Maison de ville, elle s'y arrêta en poussant des cris de mort, deux ou trois de ses chefs s'en détachent et pénètrent jusqu'à la salle du C. C. où siégeait le Tribunal révolutionnaire. « Ce n'est plus, dit l'orateur, Chantre, dit la Violette, le moment de délibérer... » C'est le discours que l'*Histoire des premiers jours* attribue à l'orateur d'une des députations sorties du Lycée après les pelotons.

[3] Bourdillon-Diedey.

[4] Voici le passage même : « Il savait qu'il n'y avait jamais eu onze cents Révolutionnaires [c'est-à-dire, je suppose, de Révolutionnaires bon teint, non suspects de modérantisme], que nombre d'entre eux n'avaient pas voté pour la mort, il avait donc tout à espérer d'un nombre aussi supérieur [Bourdillon fait là une forte ellipse, le nombre supérieur, c'est les deux mille autres citoyens que comptait l'assemblée]. En conséquence, il fit donner l'ordre à tous les citoyens de rester sous les armes au Lycée et d'en opiner.»


Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

courut à cheval porter cette confirmation [1] ». Ce récit contient sûrement une part de vérité, mais il est fort douteux qu'on doive le prendre au pied de la lettre. Ce qu'il faut retenir, c'est que le Tribunal ou plutôt une partie de ce corps, je ne parle pas des Mottu et des Coquet, tint à se renseigner sur l'état d'esprit qui régnait au Lycée et que, lorsqu'il prit sa funeste résolution, il pensa y être forcé par le résultat de son enquête. On peut se demander, en revanche, s'il y eut véritablement consultation de l'assemblée et l'on serait fort tenté de se prononcer pour la négative à cause du silence des sources les plus importantes, si le Mémoire anonyme ne venait confirmer sur ce point le récit de Bourdillon. Il est permis de douter cependant qu'il y ait eu votation proprement dite comme l'auteur du mémoire le rapporte[2]. La chose n'était évidemment pas faisable au milieu de cette tourmente, mais l'assemblée fut probablement invitée à manifester sa volonté et comme il arrive généralement en pareille occurrence, les modérés terrorisés se turent et la minorité factieuse l'emporta à force de clameurs [3].

Les sentences prononcées le 24 et le 25 juillet par le Tribunal et la Nation révolutionnaire étaient nulles en droit, puisque ces deux organes judiciaires avaient été établis en violation de la constitution et par une fraction du peuple seulement. Cependant, en considérant l'insurrection comme un fait, elles gardaient encore un semblant de légalité. L'exécution des sept prévenus ordonnée contrairement au vote de l'assemblée qui en graciait trois est un assassinat pur et simple, et la décision du Tribunal n'y change rien, puisque d'après les règles posées par les insurgés eux-mêmes, ce corps n'avait pas qualité pour la prendre.

[1] Bourdillon, f° 12 v°. Le nom du major Bourguignon (membre du Comité militaire) est donné par le vol. XXIX, f° 94 v°, XLI dit seulement « un major ».

[2] Mém. anonyme, p. 15 : « Au Bastion se passa une scène très tumultueuse entre ceux qui voulaient sauver les trois déjà libérés et les Marseillais qui les voulaient exécuter, *on vota à haute voix* et on enjouait et menaçait ceux qui votaient à la grâce. » Le mémoire ajoute « qu'il y eut plusieurs coups de fusil lâchés et quelques personnes blessées. » Je n'ai trouvé trace nulle part de ces coups tirés et de personnes blessées pendant cette journée.

[3] Bourdillon, vol. XXIX, f° 95 r° : « Tous [les modérés] gardèrent le silence, écrit Bourdillon à une autre occasion, et lorsqu'on proposa de confirmer les jugements, ils le gardèrent encore. » Si la fin de ce passage se rapporte à la démarche du Tribunal, on pourrait grâce à elle se faire une idée de la façon dont les choses se sont passées, mais par malheur elle peut s'entendre aussi, d'une manière générale, des réclamations des ultra-révolutionnaires pendant la crise.


Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Le Tribunal d'ailleurs ne s'abusait en aucune façon sur son droit. Dans la publication qu'il lança le lendemain pour expliquer sa conduite, il s'appuie uniquement sur des raisons d'opportunité et celles-ci durent lui paraître bien fortes, puisqu'elles le firent passer le cœur léger par dessus des avis graves qu'il recevait au même moment.

En Suisse, en effet, on suivait avec attention les événements de Genève. D'une part, on ne tenait pas à rompre entièrement avec cette ville, à cause de son importance militaire pour le Corps helvétique, mais d'un autre côté, on réprouvait formellement sa politique intérieure et on en craignait la contagion. Le canton de Berne surtout, plus intéressé dans la question que tous les autres par son antique alliance avec la République et sa qualité de voisin immédiat, voyait avec anxiété se préparer des actes qui rendraient bien difficile, sinon impossible, la continuation des rapports anciens entre les deux Etats. Cette inquiétude se traduisit, le jour même du 25 juillet, par une démarche d'un magistrat bernois, le bailli de Nyon, auprès du gouvernement de Genève, non pas auprès des nouvelles autorités insurrectionnelles, mais auprès du gouvernement régulier qui, du reste, avait conservé dans ses attributions les relations extérieures. Dans une lettre adressée à Janot, syndic de la force publique et président du Conseil administratif [1], le bailli de Nyon, M. de Roth, conjurait les Genevois, s'ils tenaient encore à la bienveillance du Corps helvétique, de ne pas compromettre les avantages, précieux et peut-être nécessaires, qu'ils en retiraient, par des violences qui, indubitablement, changeraient les sentiments des Cantons à leur égard. Il terminait en témoignant le désir que sa lettre fût rendue publique, afin d'éclairer les citoyens et de les porter dans ce jour à la clémence, la seule voie, disait-il, qui pût les réconcilier avec les Suisses [2].

Janot, à qui cette missive avait été apportée par un exprès à six heures du soir, ne crut pas devoir obtempérer à ce vœu [3]. Il se borna à

[1] Reproduite *in extenso* par Dunant, f° 145 v°, et analysée dans R. C., 304 p. 481, 28 juillet, à l'occasion du rapport présenté par Janot lui-même sur l'incident.

[2] « L'avis que je vous donne, écrivait-il, est une suite de mes sentiments. Je souhaite qu'il soit rendu public, qu'il éclaire vos citoyens, qu'il les porte aujourd'hui à la clémence, la seule voie pour les réconcilier avec nous. »

[3] Dunant, f° 145 v°, en marge: « Le citoyen Janot n'a pas cru devoir montrer cette lettre. » Sylvestre, f° 320 r°, se trompe lorsqu'il dit « qu'on ne voulut pas l'ouvrir avant que tout fût fini. » On va voir qu'elle fut ouverte, mais non communiquée au public.


Digitized by Google — Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

communiquer immédiatement la lettre au Tribunal, lequel passa à l'ordre du jour [1]. On a beaucoup critiqué la conduite de Janot dans cette occasion [2]; les reproches qu'on lui adresse tombent en même temps sur le Tribunal, mais on doit reconnaître qu'à l'heure tardive où la lettre du bailli de Nyon arriva, la votation était certainement terminée et l'appel à la clémence qu'elle renfermait ne pouvait plus rien changer aux résultats [3].

Dans le récit qui précède, il manque des détails importants. On n'y trouve pas, en particulier, l'indication des heures, pour la bonne raison qu'elles sont très peu sûres. A quelle heure, par exemple, s'acheva le dépouillement ? « A huit heures et demie », répondent Sylvestre et Dunant [4]. Et à quelle heure eut lieu la ruée des enragés vers l'Evêché qui, d'après les témoignages les plus autorisés [5], est postérieure ? L'*Histoire des premiers jours* dit. « Vers les huit heures [6] », en contradiction avec le chiffre ci-dessus. Au reste, il n'y a pas lieu, pour toute cette soirée, d'accorder beaucoup d'attention aux heures données par les documents: toutes se contredisent, comme on en verra plus loin [7] des exemples frappants.

Le nombre des enragés est une autre question embarrassante, la plupart des documents restant dans le vague ou articulant des chiffres bien faits pour surprendre. Gorani, par exemple, dans son Algéographie

[1] R. C., 304, p. 481, 28 juillet: « Le citoyen président a communiqué une lettre qu'il reçut vendredi dernier à six heures du soir par un exprès du baillif de Nyon laquelle est datée du même jour et porte que l'Etat de Berne et avec lui la Suisse entière voient avec la plus grande horreur les exécutions et les scènes sanglantes qui se préparent à Genève... Le citoyen président a ensuite informé qu'il avait communiqué sur le champ cette lettre au Tribunal révolutionnaire, lequel avait passé à l'ordre du jour sur son contenu. » Pour la suite de l'affaire, voir R. C., *loc. cit.*

[2] Voir par exemple BÉRENGER, f° 109 v°.

[3] Mais n'aurait-elle pu exercer une action modératrice pendant la crise provoquée par ces résultats mêmes ? Janot dit, il est vrai, dans sa réponse au bailli de Nyon, qu'il y aurait eu du danger à donner de la publicité à sa lettre dans un moment où les esprits étaient si montés (voir ci-après, p. 182, note 5), mais ne serait-ce pas une excuse imaginée pour les besoins de la cause ?

[4] SYLVESTRE, f° 319 r°; DUNANT, f° 148 r°.

[5] Notamment l'*Histoire des premiers jours*.

[6] *Histoire des premiers jours*, p. 61. L'accord serait plus facile avec SARA DE TOURNES, p. 7: « Nous ne sûmes rien qu'à huit heures du soir par Guillaume qui nous apprit la condamnation de Vivien, Chenaud, Munier et Decombes, les trois autres étaient absous, il nous dit qu'il y avait beaucoup de tumulte au Bastion, qu'on demandait tous les prisonniers. » Pour que le résultat de la votation parvint chez les De Tournes, à Cologny, à huit heures du soir, il fallait que le dépouillement se fût terminé à sept heures ou sept heures et demie au plus tard.

[7] Ci-après, p. 179.


Digitized by Google · Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

genevoise, écrit que les assassinats du 25 juillet ne furent « à proprement parler que l'ouvrage de deux ou trois cents furieux [1] ». Bérenger donne le même chiffre [2] qui semble singulièrement faible lorsqu'on considère qu'il s'est trouvé 1150 votants pour condamner à mort de Rochemont, le moins compromis de tous les accusés. C'est qu'en réalité le chiffre de deux à trois cents ne se rapporte pas à la masse entière des enragés. La chose apparaît clairement par un passage du Mémoire anonyme où l'auteur oppose les deux cents Marseillais ivres qui se ruèrent sur les prisons aux deux mille Révolutionnaires honnêtes qui auraient pu facilement les entourer et les désarmer [3]. Mais trois mille deux cents citoyens au moins prirent part à la votation du 25 juillet et non deux mille deux cents. Les mille qui manquent au calcul du Mémoire anonyme sont précisément les enragés qui restèrent au Lycée et forcèrent par leurs violences les autres Révolutionnaires à consentir au supplice des sept victimes. On arrive en les comptant au chiffre de mille à douze cents qui paraît celui auquel on doit s'arrêter [4].

III

A l'Evêché, les neuf malheureux que le Tribunal avait jugés la veille et l'avant-veille étaient dans l'attente. On les avait conduits dans cette prison après leur comparution [5] et, pour une raison ou pour une autre, on les avait laissés dans l'ignorance de ce qui se passait [6]. La lettre d'adieu écrite à sa famille par Cayla le vendredi après-midi, à deux heures et demie, montre qu'ils étaient en proie aux plus funè-

[1] GORANI, f° 73 r°.

[2] BÉRENGER, f° 110 v°.

[3] Mém. anonyme, p. 15 : « Les Marseillais étaient ivres et quand ils allèrent aux prisons au nombre d'environ 200, les autres qui étaient environ 2000 pouvaient les environner et les désarmer. »

[4] Rapprocher des 1150 votants qui condamnèrent de Rochemont à mort et des 1100 Révolutionnaires que compte Bourdillon dans un passage que j'ai cité, p. 166, note 4. Tous ces témoignages nous ramènent à peu près au même chiffre, 1000 à 1200 enragés, 1000 environ, un peu plus, un peu moins, si l'on veut tenir compte des éliminations qu'il y a peut-être à faire dans cette masse.

[5] Chenaud, de Rochemont, Munier et Cayla, le 23, les cinq autres le lendemain (voir le livre d'écrou).

[6] SYLVESTRE, f° 319 r° et v° ; BOURDILLON, f° 13 r° ; *Histoire des premiers jours*, p. 60.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

bres pressentiments [1]. Quelques rayons d'espérance purent cependant pénétrer jusqu'à eux pendant ces journées d'angoisse. Sylvestre raconte que la mère de Prevost avait réussi à faire savoir à son fils qu'il avait la vie sauve [2] et Cayla lui-même put conclure d'une parole échappée à un officier de garde qu'il était dans le même cas [3]. De Rochemont, enfin, si l'on peut ajouter foi à ces diverses anecdotes, avait peut-être aussi reçu des avis [4]. Mais cela ne suffisait pas pour tirer les prisonniers d'anxiété. Au dehors, le silence. Tous les Révolutionnaires étant réunis au Lycée, les abords de l'Evêché durent être, en effet, d'une tranquillité morne jusqu'à l'arrivée des pelotons, vers huit heures ou huit heures et demie du soir. A ce moment, la scène change. Les clameurs des forcenés qui se pressent devant la prison, le bruit de leurs armes, leurs coups redoublés sur les portes qu'ils essaient de forcer, leurs menaces de mettre le feu au bâtiment si on ne leur ouvre pas, annoncent aux détenus qu'un nouvel acte du drame a commencé [5]. C'est une mort affreuse, peut-être un massacre dans la prison même, qu'ils entrevoient. Prevost et Decombes restent calmes, de Rochemont, plus jeune et plus ardent, cherche partout une arme pour se défendre [6]. Des autres, on ne sait rien ou peu de

[1] AUBERT, *Cayla*, p. 51 et 52: « Près du moment de quitter tout ce qui me rendait la vie heureuse, je prie Dieu... »

[2] SYLVESTRE, f° 319 r° et v°: « Quoi qu'il fut défendu de laisser approcher personne des prisons, afin qu'on ne pût leur donner [aux incarcérés] aucun indice de leur sort, la tendresse à la fois ingénieuse et cruelle de Mme Prevost la mère trouva le moyen de la faire communiquer avec son fils en montant dans une chambre très élevée de la rue Verdaine d'où l'on pouvait voir dans la chambre de l'Evêché où étaient renfermés son fils et ses compagnons d'infortune.... elle lui fit lire en très gros caractères sur un papier qu'elle lui présenta qu'il avait obtenu sa grâce. » La chose eut-elle lieu le jeudi après la votation populaire au scrutin secret du Tribunal ou le lendemain après le vote populaire au Bastion et dans ce cas à quel moment ? Peut-être assez tôt dans l'après-midi, si le dépouillement des urnes s'est fait successivement et non simultanément.

[3] BOURDILLON, f° 13 r°: « Les prisonniers ignoraient tout, au point que Cayla qui avait fait son testament de main privée [la lettre d'adieu, qui est en effet en même temps une sorte de testament] l'avait remis au chef de poste pour le livrer à sa femme et lorsqu'il eut sa grâce, l'officier le lui rendit en lui disant « vous pourrez le remettre à votre femme... » Ici le moment est fixé sûrement par la date de la lettre: c'est le vendredi après deux heures et demie.

[4] BOURDILLON, *ut supra*: « Lorsqu'il eut reçu sa grâce on lui fit dire que lorsqu'il sortirait... » Cf. Mém. anonyme, p. 15: « Cayla et de Rochemont avaient appris qu'ils étaient sauvés. »

[5] Pour ces scènes, voir *Histoire des premiers jours*, p. 61, BÉRENGER, f° 110 v°, etc.

[6] Pour l'attitude de de Rochemont, BOURDILLON, f° 13 r°, et BÉRENGER, *loc. cit.* Pour celle de Prevost et de Decombes, BOURDILLON. Voici comment il s'exprime pour le dernier: « Decombes jouait le colonel, un nouveau parvenu ne peut se dégrader. » Tout le morceau est sur le même ton dénigrant.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

chose [1]. Cependant, la prison résiste. Les furieux qui en font le siège vocifèrent toujours devant les portes, mais d'autres citoyens, même de bons Révolutionnaires, se sont interposés et retardent les effets de leur rage [2]. Le directeur de l'Evêché, Morin, paraît avoir montré une fermeté méritoire pendant cette bourrasque. Craignant pourtant de ne pouvoir défendre indéfiniment l'entrée de la prison confiée à sa garde, il voulut au moins mettre en sûreté Richard et Spada, les deux condamnés auxquels le Tribunal avait fait grâce de la vie. Il va les appeler et les sépare des autres. Leurs compagnons d'infortune, raconte l'*Histoire des premiers jours*, crurent en les voyant partir qu'on les menait au supplice. « Hélas! ils pleuraient sur le sort de ces deux victimes et l'heure fatale avait sonné pour eux-mêmes. » [3]

Cependant, les ordres du Tribunal arrivent, apportés probablement par une nouvelle bande d'enragés commandés par les membres du Comité militaire et les députés des compagnies qui avaient été réclamer des juges la mort des sept condamnés [4]. Devant eux, les portes s'ouvrent et la horde révolutionnaire pénètre dans l'intérieur de l'Evêché. Au bruit, Cayla et ses compagnons s'inquiètent. Ils appellent la femme de Morin qui s'était montrée bonne pour eux dans les longues heures de leur captivité, mais cette brave femme s'était cachée pour ne pas répondre à leurs questions [5]. A l'arrivée des premiers pelotons, Morin, par mesure de précaution, avait transféré les prisonniers dans la salle dite du Conseil, au premier étage de l'Evêché [6]. On les fait descendre, on les

[1] D'après BOURDILLON, *loc. cit.*, Cayla aurait faibli malgré le courage qu'il avait montré en d'autres circonstances. Il serait allé « jusqu'à promettre d'être guichetier ou tout ce que l'on voudrait, si l'on pouvait le cacher... ». S'il y a quelque chose de vrai dans ce racontar, entendez tout au plus qu'il demanda, pour échapper à un assassinat, qu'on le fit passer pour un employé de la prison, si celle-ci était envahie.

[2] BÉRENGER, f° 110 v°.

[3] *Histoire des premiers jours*, p. 61 et 62. BÉRENGER, f°. 110 v°. BOURDILLON est muet sur cet épisode.

[4] Ici, comme dans d'autres cas, je reste volontairement dans un certain vague. Voici les textes: BOURDILLON, f° 13 r° : « Tout-à-coup le bataillon de la maison de ville arrive au pas de charge. » Pour les suppositions qu'on peut faire relativement à la composition de ce bataillon, voir p. 166, note 2. BÉRENGER, f° 110 v° : « Bientôt les satellites du Tribunal arrivent, ils entrent. » L'*Histoire des premiers jours*, p. 62, se borne à dire : « Les portes de la prison s'ouvrent devant les ordres du Tribunal. »

[5] BOURDILLON, f° 13 r° et v°. Il remarque que le silence compatissant gardé par Morin et sa femme leur fut préjudiciable. Ils y perdirent les petits dons en argent et en effets que les condamnés à mort avaient coutume de faire en quittant la prison.

[6] BOURDILLON, f° 13 r°.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

entoure, on les entraîne et le lugubre cortège s'achemine vers le Bastion bourgeois, éclairé par des torches et précédé par les tambours qui battaient le pas de charge [1]. Ils passent sans s'arrêter devant la Maison de ville. En voyant qu'on ne les conduisait pas au Tribunal, les malheureux perdent tout ce qui pouvait leur rester d'espérance. « Ah! mon Dieu ! se serait écrié Munier, c'est notre dernière heure [2] ».

Le Tribunal était déjà descendu au Lycée, « marchant gravement par quatre, écrit Bourdillon, sans aucun huissier, mais environné de ses agents qui marchaient sur les deux files le sabre à la main, précédé et suivi d'un bataillon de la force armée. Devant le premier, l'on portait des flambeaux qui éclairaient tout le cortège, à la tête duquel étaient les tambours qui battaient une superbe (!) marche [3] ».

L'assemblée, à ce moment, était encore presque au complet. Grâce à la confusion, il est vrai, quelques-uns des assistants avaient réussi à s'évader de la promenade dont les portes étaient gardées par des factionnaires [4], mais trois mille citoyens environ étaient encore présents, en proie aux sentiments les plus divers, la honte, la peur, la

[1] BOURDILLON, f° 13 v°. *Histoire des premiers jours*, p. 62, etc. Pour la marche battue par les tambours et que BOURDILLON qualifie simplement de « grave et lugubre », voir les *Nouvelles politiques nationales et étrangères*, du 9 juillet 1796 (R. C., 308, 3 avril-4 octobre 1796, pièce annexée à la p. 310). SYLVESTRE, f° 319 r°, dit que le cortège descendit au Bastion « en silence ». C'est contredit par tous les autres documents.

[2] *Histoire des premiers jours*, p. 62. Cf. aussi Mém. anonyme, p. 15 : « En passant devant l'Hôtel de ville, de Rochemont qui vit qu'on passait outre éleva les mains au ciel, puis encourage M. Cayla en le prenant par la main. » D'après SARA DE TOURNES, p. 9, au contraire, de Rochemont n'aurait compris de quoi il s'agissait qu'en arrivant au Bastion. « Lorsqu'on était venu le prendre en prison, raconte-t-elle, il avait cru qu'on venait le délivrer et avait dit je préférerais qu'on ne me fît sortir qu'avec mes amis. » Cela s'accorde assez mal avec les autres récits.

[3] BOURDILLON, f° 13 v°. L'*Histoire des premiers jours*, p. 60, qui n'a pas l'optimisme de Bourdillon, résume ce tableau comme suit : Le Tribunal descendit au Lycée « avec tout l'appareil d'un assassin qui triomphe des lois sous les yeux de la multitude. »

[4] BÉRENGER, f° 110 v° : « Plusieurs s'en étaient enfuis [du Lycée] avec la mort dans le cœur. » BOURDILLON nous en fournit un exemple et nous montre en même temps les difficultés de l'entreprise : « Ce fut alors que je cherchai à m'échapper, raconte-t-il f° 12 v° et 13 r°, je sinuai plusieurs allées et je montai la chaussée qui conduisait à la porte de fer, lorsque Bourguignon, de retour [du Tribunal] me renvoya brusquement en me disant que j'étais la cause de tout ce qui se passait et que je devais en courir l'événement avec eux » [Bourdillon, qui avait essayé de timides protestations, exagère beaucoup son rôle dans son récit]. Bourguignon éloigné, Bourdillon cependant réussit à gagner la porte de fer, qu'il trouve, heureusement pour lui, gardée par un Révolutionnaire de sa connaissance. Celui-ci consent à le laisser passer et il fait profiter de sa chance le docteur Solomiac qui fuyait aussi Bourguignon.


Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

consternation, la colère. « Des flambeaux placés de distance en distance répandaient une faible lueur au milieu des ténèbres. » Un « silence effrayant » régnait dans tout le Lycée [1].

Les victimes arrivent lentement à leur tour avec leur cortège, précédées par les tambours qui battaient une marche grave et lugubre [2]. Elles pénètrent dans le carré des Révolutionnaires où le Tribunal les attendait pour leur signifier le jugement [3]. Les membres du Tribunal étaient rangés en demi-cercle au centre du carré, devant le monument de Rousseau [4]. Les condamnés leur faisaient face [5]. Le Comité militaire et l'état-major avaient pris place aux côtés du Tribunal [6]. Tout autour, les Révolutionnaires [7]. On ne força point les condamnés à se mettre à genoux, remarque Bourdillon, qui note avec soin toutes les circonstances propres à atténuer l'horreur de ces scènes, et Cellier, qui présidait à ce moment, s'avança vers eux et lut la sentence d'une voix forte [8].

« Ensuite des accusations portées contre vous par le peuple et des interrogatoires que vous avez subis devant ce Tribunal révolutionnaire, vous avez été convaincus d'avoir conspiré contre le peuple en vous liguant pour l'asservir; ce Tribunal vous a condamnés à la peine de mort et le cri de la vengeance nationale a ratifié cette sentence [9]. Le peuple est généreux, il aura soin de vos familles [10] ».

[1] J'ai emprunté les éléments de ce tableau à DESONNAZ, p. 137.

[2] BOURDILLON, f° 13 v°; DESONNAZ, p. 137.

[3] BOURDILLON, *loc. cit.*, dit « qu'on leur évita le tour des bataillons », mais on peut douter sans lui faire injure qu'on ait eu réellement cette compatissante intention.

[4] BOURDILLON. *loc. cit.* Le monument de Rousseau qui avait été inauguré le 28 juin précédent et qui fut démoli sous la Restauration. S'il existait encore, il serait placé devant le groupe central du Monument de la Réformation, exactement là où se trouvait le jet d'eau avant la transformation du jardin.

[5] BOURDILLON, *loc. cit.*: « Le président dit: « Que l'on fasse approcher les criminels Alors, ils entrèrent dans le cercle [le demi-cercle formé par le Tribunal] .» DESONNAZ, p. 137: « Ils sont placés vis-à-vis du Tribunal. »

[6] *Histoire des premiers jours*, p. 62.

[7] DUNANT, f° 148 v°: « Alors l'on mit les 3000 Révolutionnaires en bataillon carré, les sept au milieu avec le Tribunal... »

[8] *Histoire des premiers jours*, p. 63: « Avec ce ton de voix d'un fanatique dont le cerveau est plein des vapeurs enflammées des principes révolutionnaires. » L'*Histoire des premiers jours* ne nomme pas Cellier, on doit son nom aux notes ajoutées par Mouchon à son exemplaire et à BOURDILLON (il le qualifie de « très bel homme.») L'annotateur anonyme de l'exemplaire Raisin indique Neff au lieu de Cellier.

[9] BÉRENGER, f° 110 v°, qui commente avec indignation cette sentence fait ressortir le mensonge contenu dans cette phrase: « Le cri de deux ou trois cents hommes féroces, la honte de la nation. » Même si l'on doit augmenter le nombre des enragés, cette protestation légitime subsiste.

[10] Je transcris cette sentence d'après le texte donné par DESONNAZ, p. 137, et


Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Il y eut quelques cris: Vive la liberté! Vive l'égalité! Vive la République! mais la masse demeura muette [1]. Le jugement prononcé les condamnés furent remis au Comité militaire chargé de le faire exécuter [2], puis le Tribunal se retira en corps pour rentrer à la Maison de ville [3]. Son rôle dans la tragédie était terminé.

D'après l'*Histoire des premiers jours*, Cayla, Prevost, Munier, d'autres peut-être, se seraient répandus en protestations véhémentes à l'ouïe de la sentence [4]. C'est possible, mais les récits diffèrent passablement sur ce point. Bourdillon, par exemple, écrit qu'aucun des condamnés « n'ouvrit la bouche », ce sont ses propres expressions [5], et Sylvestre que « Cayla prit seul la parole pour dire qu'il mourrait avec joie s'il savait que sa mort fît le bien de la patrie [6] ».

C'est aussi, raconte-t-on, pendant les minutes d'agitation qui suivirent le prononcé du jugement que Prevost aurait jeté dans la foule une lettre d'adieux écrite au crayon dans les derniers moments de sa

après lui par l'*Histoire des premiers jours*, p. 63, et par BÉRENGER, f° 110 v°, mais on peut se demander s'il n'a pas été plus ou moins altéré. En effet, il ne correspond pas exactement avec l'analyse, malheureusement trop écourtée, que fait DUNANT de la même pièce, f° 148 v°: « L'on leur lut leur sentence comme convaincus d'avoir tyrannisé le peuple, etc., etc., à la fin on dit « Périssent ainsi tous les Aristocrates de l'Univers. »

[1] *Histoire des premiers jours*, p. 64: « Les tribuns avaient avisé qu'on crierait vivent la liberté, l'égalité et la république ! aussitôt la sentence lue, mais ce cri ne fut rien moins que général. » Voir aussi BÉRENGER, f° 110 v°.

[2] DESONNAZ, p. 137; *Histoire des premiers jours*, p. 64. BOURDILLON dit « aux agents ».

[3] BOURDILLON, f° 13 v°: « Il [Cellier] ordonna aux agents de faire exécuter la sentence et le Tribunal se retira. »

[4] *Histoire des premiers jours*, p. 64: « Après qu'ils eurent entendu leur sentence, M. Munier s'écria: Nous mourons innocents! notre sang criera vengeance! Je vous prédis qu'avant qu'il soit peu, vous subirez la punition due à vos crimes. M. Cayla, en levant les mains au ciel, protesta de son innocence. M. Prevost prit le peuple en témoignage de son irréprochable conduite. Tous demandèrent au ciel que leur sang fut le sceau de la paix et du bonheur de la patrie. »

[5] BOURDILLON, f° 13 v°.

[6] SYLVESTRE, f° 319 v°. Il ajoute que « Decombes pria qu'on ne le fit pas souffrir », mais cette requête semble mieux placée au moment de l'exécution. La version qui paraît la plus vraisemblable est celle de DUNANT, f° 147 v°, en marge: « Cayla et de Rochemont dirent avant que de mourir ont dit [*sic*] qu'ils n'avaient point de reproche à se faire à l'égard de leur patrie, qu'ils souhaitaient que leur mort apaisât l'orage actuel et que l'on ne répandit plus de sang. Prevost dit: « Je meurs innocent, je recommande à la patrie ma femme et mes enfants. » Munier leur dit beaucoup d'injures et les trois autres ne dirent rien. » Malheureusement Dunant ne fait pas un récit continu de la journée du 25 et par surcroît ce passage a été ajouté après coup dans la marge, en sorte qu'on peut se demander si les manifestations dont il est question ici ont eu lieu lors du prononcé de la sentence ou seulement plus tard au moment de l'exécution.


Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

détention et qui fut trouvée dans la nuit par un membre du club des Macchabées nommé Robert et portée à la famille. C'est possible également, mais Dunant qui est ici la principale source, ne spécifie pas l'endroit où la lettre a été ramassée. D'ailleurs en cette matière, le lieu et l'instant précis importent peu [1].

Les organisateurs du supplice avaient choisi pour consommer leur crime un endroit écarté qui touchait à l'extrémité supérieure du Lycée, le Bastion bourgeois [2]. Il s'y trouvait une butte allongée qu'on distingue très bien sur les anciens plans des Bastions et qu'on appelait la Montagne [3]. Elle s'étendait parallèlement à la rue Saint-Léger actuelle et empiétait sur la grande allée qui traverse de bout en bout la promenade. C'est là que les sept malheureux furent conduits [4] et la seule chose qu'on pouvait désirer pour eux à ce moment était une prompte mort. Hélas ! cela même ne leur fut pas accordé. On était allé chercher un piquet de la garnison pour procéder à l'exécution et l'on avait désigné pour cette tâche douze soldats étrangers choisis dans la compagnie des artilleurs [5]; mais ces braves gens ne voulurent pas faire l'office de bourreaux et refusèrent de partir. Ils étaient entrés au service de la République, dirent-ils, pour la défendre et non pour en massacrer les citoyens [6]. Par suite de ce refus, il fallut recourir aux Révolutionnaires eux-mêmes pour fusiller les condamnés et l'on doit dire à leur honneur qu'on eut quelque peine à trouver parmi eux des gens disposés à se charger de cette besogne. Après un quart d'heure

[1] *Histoire des premiers jours*, p. 61. BÉRENGER, f° 110 v° et 111 r°. DUNANT, f° 198 v° et 199 r°. Pour la lettre, qui a été imprimée, voir RIVOIRE, n°s 4641 et 4642.

[2] Comme emplacement, il correspondait sensiblement au carré qui est limité aujourd'hui par les rues Saint-Léger et de Candolle, le bâtiment de la Bibliothèque et la grande allée des Bastions.

[3] Et « que nos anthropophages nomment en riant la montagne de plomb, parce que c'est à coups de fusil qu'ils y expédient leurs victimes. » Ce passage d'un article déjà cité des *Nouvelles politiques nationales et étrangères* du 9 juillet 1796 semble bien prouver que l'appellation composée de montagne de plomb a pris naissance postérieurement à l'exécution du 25 juillet 1794 et contient une allusion à celle-ci.

[4] SYLVESTRE, f° 319 v° : « On les conduisit vers la montagne. » DUNANT, f° 148 v° : « On les a ensuite conduits dans l'endroit du Bastion où est la montagne. »

[5] DUNANT, f° 147 v°, en marge. L'annotateur anonyme de l'exemplaire Raisin de l'*Histoire des premiers jours* dit qu'il était commandé par le capitaine (?) Germain. On trouve en effet le nom de Germain parmi ceux des soldats de la garnison qui furent bannis à la suite de cette affaire.

[6] *Histoire des premiers jours*, p. 65 ; BÉRENGER, f° 111 r°. Cette courageuse résistance valut à cinq de ces soldats, les plus compromis apparemment, d'être écroués le lendemain à l'Évêché par ordre du Tribunal révolutionnaire et condamnés au bannissement. (On trouvera leurs noms à l'annexe v, p. 358.) Les sept autres furent probablement punis disciplinairement, mais les renseignements manquent.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

cependant [1], le membre du Comité militaire, ou tout autre qui faisait exécuter les jugements [2], réussit à force d'efforts et d'insultes à en faire sortir une trentaine des rangs [3]. D'après divers témoignages, c'étaient des Marseillais de Saint-Gervais[4], ceux des enragés, écrit Dunant, qui s'étaient prononcés avec le plus de fureur pour la mort des sept [5]. Cependant, ajoute-t-il, « ils hésitèrent quelques minutes de tirer leur coup, lorsqu'il en partit un qui entraîna les autres [6] ».

L'exécution eut lieu en deux fois, après que les condamnés se furent tous embrassés [7]. D'après Dunant, « on en fusilla d'abord quatre, et ensuite trois avec des cris de vive la République [8] ». Torras dit au contraire qu'on en exécuta trois au premier tour et quatre au second [9]. L'un de ces groupes paraît avoir été formé de Chenaud, Decombes, Munier et Vivien, l'autre de Cayla, de Prevost et de de Rochemont[10]. Le pauvre Decombes, rapporte Sylvestre, fut manqué;

[1] Dunant, f° 147 v°.

[2] *Histoire des premiers jours*, p. 66: « Le membre du Comité militaire », Bérenger, f° 111 r°: « Le chef du Comité militaire. » Mouchon dans ses notes nomme Roux, l'annotateur anonyme de l'exemplaire Raisin, Chantre la Violette, tous deux en effet du Comité militaire. Ms. Bordier, Notes div. (Note de Bordier dans « Extraits de l'ouvrage intitulé *Histoire de la conjuration de Grenus et Soulavie, etc., contre la République de Genève* », p. 20), indique Cellier, mais il était membre du Tribunal et n'avait rien à faire là. D'autres sources, d'après Odier, f° 53 v°, fournissent le nom de Clerc, mais on peut faire la même objection que pour Cellier. Odier, p. 54, indique Bourguignon, ce qui serait plus vraisemblable.

[3] Cf. Bérenger, f° 111 r°, qui résume et abrège l'*Histoire des premiers jours*: « Furieux de cette résistance [celle du piquet de la garnison], le chef du Comité militaire revient aux chevaliers de la mort et leur ordonne d'exécuter la sentence; ils demeurent immobiles, il les insulte, les prend au collet, leur donne les noms de lâches et de traîtres et parvient à en rassembler une trentaine, ils font feu, les victimes tombent. »

[4] Mém. anonyme, p. 15: « La garnison refusa par trois fois de tirer, enfin des jeunes Marseillais ivres se chargèrent de la fonction. » Dunant, f° 147 v°: « La garnison s'est refusée à les fusiller [les condamnés], on a été un quart d'heure à savoir qui ce serait, on en prit parmi les Marseillais des.... [illisible] de Saint-Gervais, qui s'étaient montrés les plus ardents pour la mort des sept. » Le même Dunant dit cependant aussi dans un fragment barré, f° 147 r°, qu'on choisit les exécuteurs « dans le cercle de la Grille et des Joyeux ». On prit peut-être tous ceux qui voulurent bien, d'où qu'ils vinssent.

[5] Cf. Dunant, f° 146 r°: « C'est eux [les Marseillais] qui voulurent que les sept fussent condamnés à mort; les deux principaux chefs sont Chantre, dit la Violette et Mottu, dit la Liquette. »

[6] Dunant, f° 147 v°.

[7] Sylvestre, f° 319 v°.

[8] Dunant, f° 148 v°.

[9] Torras, III, f° 6 v°.

[10] *Histoire des premiers jours*, p. 65: « MM. Chenaud, Decombes, Munier et Vivien font un groupe, MM. Cayla, Prevost et de Rochemont un autre. » Mais l'auteur ne

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

après la première décharge, « il se releva et demanda qu'on le tuât [1] ». Munier se serait aussi relevé trois fois [2]. Les autres semblent être morts du premier coup [3].

Cayla, raconte-t-on, essaya de parler au dernier moment, mais on l'en empêcha [4]. D'autres au contraire, Prevost, de Rochemont, auraient réussi à prononcer quelques paroles [5]. Il est difficile de dire si on leur banda les yeux et si on les fit mettre à genoux, tant les récits diffèrent sur ces deux points [6]. Tous les témoignages, en revanche, s'accordent pour reconnaître qu'ils moururent avec courage [7]. Bourdillon même le confesse, bien qu'il soit assez malveillant à leur égard. C'est à lui, d'ailleurs, qu'on doit le récit le plus développé de l'exécution, mais il faut se souvenir en le lisant qu'il était déjà parti du Lycée à ce moment et qu'il ne parle pas, par conséquent, en témoin oculaire. « On ne leur banda point les yeux, écrit-il, on ne les lia point. Ils se mettaient à genoux, lorsque Prevost, conservant sa fierté, voulut rester debout, mais ses genoux fléchissant sous lui, il tomba sur eux et ils n'éprouvèrent tous que le frissonnement de la mort. Aucun ne fit éclater de murmures et ne donna aucune marque de faiblesse. De Rochemont seul dit qu'il était bien douloureux de mourir à la fleur de son âge [8] ».

Les cadavres des victimes restèrent étendus sur le sol, après la fusillade, sous la garde des assassins, qui manifestaient la joie la plus

dit pas expressément que c'est l'ordre dans lequel ils passèrent devant le peloton d'exécution.

[1] Le Mém. anonyme, p. 15, dit qu'il eut les jambes cassées, à la seconde décharge apparemment.

[2] Mém. anonyme, p. 15.

[3] « *Ils* n'ont pas souffert », écrit Torras, III, f° 6 v°, qui n'entre pas dans des détails particuliers. Il est contredit, sur ce point, par le Mém. anonyme, *loc. cit.*, qui rapporte que Munier et Decombes tout au moins « souffrirent beaucoup ».

[4] Dunant, f° 148 v°; Torras, III, p. 7.

[5] Torras, III, f° 6 v°: « Prevost les avertit [les exécuteurs] qu'ils visaient trop haut. » Sara De Tournes, p. 9: « Arrivé au lieu du supplice, il [de Rochemont] avait dit à ses bourreaux: « Vous êtes des scélérats, mais je vous pardonne et je vais implorer pour vous la miséricorde de Dieu. » D'après la même source, p. 7, il donna lui-même le signal du feu, « demandant pour toute grâce qu'on ne le fit pas souffrir ».

[6] *Histoire des premiers jours*, p. 65: « Tous refusèrent de se mettre à genoux et de se bander les yeux. » Dunant, f° 148 v°: « Le citoyen Cayla, lorsqu'il eut les yeux bandés » Sylvestre, f° 319 v°: « On les fusilla en deux temps, sans qu'ils voulussent qu'on leur bandât les yeux. » etc., etc.

[7] *Histoire des premiers jours*, p. 65: « Aux approches de la mort, leur héroïque courage ne se démentit point. » Sara De Tournes, p. 7: « Les malheureuses victimes avaient subi leur sort avec toute la fermeté qu'inspire une conscience pure », etc.

[8] Bourdillon, f° 13 v° et 14 r°.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

hideuse [1]. Enfin, après une attente assez longue, arriva un tombereau qu'on était allé chercher à l'Hôpital. Sur l'ordre de Bourguignon, major de la garnison et membre du Comité militaire, on y entassa les sept corps qui furent conduits au cimetière de Plainpalais où on les enferma dans la même fosse [2]. Leurs vêtements furent portés à l'Hôpital et déposés dans le galetas de cet édifice [3].

Il reste un certain doute sur l'heure où se passèrent ces horribles scènes. Dunant et Sylvestre mettent l'exécution à neuf heures et demie, Bourdillon et Torras à dix heures, Cornuaud à minuit [4]. Le moment où les corps furent enlevés n'est pas mieux connu. L'*Histoire des premiers jours*, Bourdillon et le manuscrit Bordier disent minuit, Dunant et Torras, deux heures du matin [5].

L'*Histoire des premiers jours* raconte que les enragés, leur crime accompli, sautèrent et dansèrent autour des cadavres avec les cris habituels de vive la liberté, l'égalité et la République [6]. Je n'ai retrouvé ce détail nulle part ailleurs, mais il n'a rien d'invraisemblable [7]. Le reste des assistants s'était enfui ou errait çà-et-là en proie à une affliction profonde [8]. Jusqu'à la dernière minute, la masse des modérés était restée pareille à elle-même, navrée des horreurs auxquelles elle assistait, mais incapable du mouvement d'énergie qu'il eût fallu pour les empêcher. Au moment où les enragés entraînaient les victimes

[1] TORRAS, III, p. 8, constate cependant que les corps furent respectés.

[2] *Histoire des premiers jours*, p. 67, note; DUNANT, f° 147 v°.

[3] *Histoire des premiers jours* et DUNANT, f° 147 v°, en marge. BOURDILLON raconte, f° 13 v° et 14 r°, qu'on n'avait pas fait déposer aux condamnés leurs bijoux à la prison avant leur départ, comme c'était l'habitude, et que « arrivés au lieu du supplice, ils s'en dépouillèrent en faveur de ceux qui les environnaient ». D'après Ms. Bordier, Notes div. (Notes ext. de div. mém. sur Genève, p. 57), et c'est plus vraisemblable, leur argent, leurs montres, etc., furent pris sur leurs cadavres au cimetière pendant qu'on les déshabillait.

[4] DUNANT, f° 148 v°; SYLVESTRE, f° 319 v°; BOURDILLON, f° 14 r°; TORRAS, III, p. 7; CORNUAUD, p. 612.

[5] *Histoire des premiers jours*, p. 67, note; BOURDILLON, f° 14 r°; Ms. Bordier, Notes div. (Notes ext. de div. mém. sur Genève, p. 57.); DUNANT, f° 147 v°; TORRAS, III, p. 8.

[6] *Histoire des premiers jours*, p. 66. BÉRENGER, f° 111 r°, dit plus simplement: « Leurs bourreaux [des victimes] errèrent avec des flambeaux autour de leurs cadavres expirants. »

[7] Cf., Ms. Bordier, Notes div., *loc. cit.*, le récit d'une atrocité qui aurait eu lieu au cimetière pendant le dépouillement des cadavres: « On dit que le jeune de Rochemont remua deux fois le bras; Mottu la Liquette dit: « De Rochemont fait comme s'il voulait écrire »; il tira son sabre et lui coupa le bras dont le sang jaillit et humecta ses vêtements. » Il est évident qu'une part de légende s'est très vite glissée dans les relations qu'on a de ces scènes horribles.

[8] *Histoire des premiers jours*, p. 68.


Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

dans l'enceinte fatale, « quelques Révolutionnaires qui ne pouvaient plus supporter toutes ces abominations, raconte l'*Histoire des premiers jours*, demandèrent à grands cris main forte pour les arracher à ces buveurs de sang [1] », mais cette tentative ultime se heurta comme les précédentes à l'apathie générale. L'histoire a conservé le nom de quelques-uns de ces citoyens généreux dont le courage console un peu de la lâcheté des autres. C'étaient M. Prevost-Moultou, ancien membre du CC.[2], un certain Mayor que je n'ai pas pu identifier[3], et surtout un jeune Masbou, qui n'est autre que Jean-Louis Masbou, six fois syndic après la restauration de la République [4].

Telle fut cette journée fatale, qu'on voudrait pouvoir effacer des annales de Genève. Tout de suite, on sentit le besoin d'expliquer comment la catastrophe avait pu se produire et on rechercha quelles précautions on aurait dû prendre pour prévenir les scènes affreuses qui suivirent la votation. Il y eut des vices dans la manière dont l'opération fut dirigée, écrit Sylvestre. « On eut tort de faire venir les citoyens armés, on eut tort aussi de ne pas abréger l'opération de manière à ce qu'elle fût terminée avant la nuit; on eût tort de ne pas fortifier le poste des prisons de l'Evêché où les prévenus furent conduits après leur condamnation [5] ».

Sylvestre a raison sur tous les points, mais son énumération est incomplète. Il note avec soin les circonstances qui facilitèrent le crime, mais il omet la condition qui seule le rendit possible, la passivité et le

[1] *Histoire des premiers jours*, p. 64.

[2] De Végobre, p. 150: « Plusieurs citoyens, entre lesquels M. Prevost-Moultou se faisait surtout remarquer, s'épuisèrent en de vains efforts pour détourner ceux qui étaient à portée de les entendre de l'affreux projet de verser le sang innocent. Convaincus enfin de l'inutilité de leur zèle, ils se laissèrent entraîner hors de l'enceinte par quelques amis qui craignaient tout pour eux. »

[3] Torras, III, f° 5 v°: « Masbou fils, Mayor, sortis de leur rang pour sauver la vie à ceux qu'on va immoler contre le vœu de la Nation y sont repoussés avec violence, sans que ce mouvement généreux de leur part soit suivi par les autres. »

[4] De Végobre, *loc. cit.*: « Un autre [que Prevost-Moultou] osa davantage. M. Masbou sortit des rangs, provoquant les braves de se joindre à lui pour aller, les armes à la main et au péril de leur vie, arracher les victimes à leurs assassins. Personne ne s'ébranla pour le soutenir. » Le Mém. anonyme, p. 15, dit que « le jeune Masbou étant sorti des rangs en criant: « Que ceux qui ont du courage se joignent à moi pour sauver ces braves gens », il n'y eut que trois personnes qui l'imitèrent ». Voir encore Gorani, f° 73 r°. Il semble bien que les tentatives de Prevost, de Masbou et de Mayor eurent lieu au dernier moment, lorsqu'on conduisit les condamnés à la mort, cependant celle qu'on prête à M. Prevost pourrait être antérieure et s'être produite pendant la crise causée par le départ des pelotons.

[5] Sylvestre, f° 319 v°.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

manque d'énergie des modérés. Les enragés n'eurent garde de commettre le même oubli quand la roue eut tourné et qu'ils furent obligés de se défendre. « Majorité injuste et craintive qui votas la mort du séduit pour sauver le séducteur, s'écrie Cellier dans son mémoire apologétique du mois de janvier 1795, de quel front reproches-tu au Tribunal de n'avoir pas fait exécuter ton vœu ? Quelle énergie déployas-tu en ce moment pour te rendre imposante ? Quand tu vis l'orage se former sur ta tête, tu n'eus plus de voix que pour applaudir à la demande faite au Tribunal de faire exécuter ses jugements [1] ».

La conscience publique a ratifié cette virulente apostrophe. Elle ne s'est pas associé à Cellier quand il fait ensuite l'éloge du Tribunal, mais elle stigmatise comme lui l'apathie des modérés. Il n'y a pas lieu de réformer ce jugement trop bien motivé, mais on peut rechercher pour quelles raisons les braves gens qui formaient la majorité de l'assemblée n'ont pas mieux réagi dans cette occasion et quel est leur degré de culpabilité.

On peut passer rapidement sur la première partie de la journée. L'allure peu combative des Révolutionnaires bien intentionnés a pu accroître l'audace des enragés, mais ils avaient été convoqués pour voter et ils l'ont fait avec assez de courage, malgré des défaillances partielles. Leur conduite pendant la crise est malheureusement plus difficile à défendre. Ils ont eu, il est vrai, à diverses reprises, des velléités de résistance, mais qui s'éteignirent comme des feux de paille. L'*Histoire des premiers jours* remarque qu'ils eurent d'abord « une contenance assez ferme » [2], mais c'est pour dire immédiatement après que les menaces des enragés les rendirent « aussi immobiles que des statues ». Dunant raconte aussi qu'ils essayèrent de se ressaisir quand le départ des pelotons pour l'Evêché et celui du détachement envoyé pour chercher les condamnés eut débarrassé momentanément l'assemblée des éléments les plus échauffés [3]. Malheureusement, ajoute-t-il, lorsque la colonne fut revenue, « le cercle dit de Guillaume Tell mollit et ensuite quelque autre, afin d'éviter une bataille affreuse au Bastion ». C'est devant cette éventualité que les Révolutionnaires bien intentionnés ont constamment reculé, pour des raisons variées: la compo-

[1] CELLIER, p. 13.

[2] *Histoire des premiers jours*, p. 58. BÉRENGER dit même, f° 110 r°, « qu'un rayon d'espoir commençait à consoler les cœurs honnêtes. »

[3] « L'on voulait, écrit DUNANT, f° 148 v°, prendre le parti de s'opposer à la minorité. »


Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

sition même de l'assemblée [1], la peur [2], l'indécision coutumière des modérés dans les situations violentes, le danger qui menaçait les prisonniers du Hangar et de Chantepoulet si l'on poussait les enragés à bout [3], etc.

Parmi ces raisons, il y en a une qui seule peut expliquer complètement l'attitude ultra prudente gardée par les magistrats en charge et d'une manière générale par tous les hommes en vue du parti révolutionnaire, même par ceux qui sympathisaient le moins avec les procédés des enragés. Ils appréhendaient les suites qu'une collision sanglante aux Bastions pouvait entraîner: la guerre civile à Genève et peut-être une intervention française [4] ayant pour conséquence la perte de l'indépendance [5].

Cette crainte, très répandue [6], était moins chimérique qu'on ne

[1] Bérenger, f° 110 v°, prête à Gasc un propos cynique. Il aurait dit « qu'il aimait mieux que cent Aristocrates périssent qu'un seul Révolutionnaire ». Gasc ne peut en aucune façon témoigner pour les modérés, mais combien dans l'assemblée pouvaient déplorer le sort des condamnés par sentiment de justice ou par horreur du sang sans être disposés pour cela à risquer leur vie pour eux. On doit se souvenir que presque tous les assistants, sinon tous, étaient des adversaires politiques des victimes.

[2] Non seulement la peur proprement dite, mais aussi cette sorte de timidité physique qui saisit les gens d'habitudes paisibles quand il s'agit d'affronter en face des brutes déchaînées. Bourdillon, vol. XXIX, f° 95 r°, fournit un exemple amusant de ce sentiment composite: « J'invitai, dit-il, un homme dont la poitrine me parut forte à crier grâce ! grâce ! vous serez secondé, en montrant nos voisins, et au besoin je crierai grâce [excepté pour Decombes, ajoute-t-il]. » Il faut se rappeler, pour être justes, que Bourdillon était un vieillard et du reste l'homme interpellé ne cria pas non plus.

[3] Comme les enragés marchaient sur les traces de l'étranger, dit l'*Histoire des premiers jours*, p. 59, « il n'est pas douteux qu'à l'exemple de leurs modèles, ces brigands n'eussent été égorger cinq à six cents prisonniers qui étaient sans défense, s'il arrivait qu'ils trouvassent trop de résistance ou qu'ils fussent vainqueurs ».

[4] Déterminée par les circonstances ou même par un appel des enragés. Cf. à ce propos Dunant, f° 148 r° et v°, dans son récit de la crise: « Tout à coup un grand nombre s'écria avec violence: « Il faut qu'ils périssent tous sept, sinon nous nous faisons Français. » J'ignore si ce détail est exact, n'en ayant pas trouvé la confirmation dans les autres sources, mais ce passage est caractéristique et montre bien quelles étaient les préoccupations du moment.

[5] C'est l'argument dont Janot fait état dans sa réponse au bailli de Nyon. Après lui avoir exposé qu'au moment où sa lettre était arrivée, il eût été dangereux de la publier à cause de l'exaspération des esprits, il ajoutait « que Genève met le plus grand prix aux relations que nous soutenons avec les Suisses, mais que notre indépendance étant l'objet que nous avons le plus à cœur, elle était on ne peut plus intéressée à ce qu'on ne heurtât pas les mesures arrêtées » (R. C., 304, p. 481, 28 juillet). Je n'ai pas à examiner si Janot n'avait pas d'autres raisons qu'il ne dit pas et pour cause.

[6] Dunant, par exemple, y revient à plusieurs reprises, notamment dans le passage suivant, f° 146 r°: « L'on parle du complot de ceux qui avec le résident sur la montagne de Salève arrangèrent le plan de remettre Genève à la France... Le vendredi soir on déjoua jusqu'à un certain point leur complot en en faisant mourir



Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

pourrait le croire [1], preuve en soit la dépêche envoyée au ministre Buchot, le 24 juillet, soit la veille même du drame, par Delhorme, secrétaire de la résidence de France à Genève [2]. Après avoir exposé les faits, Delhorme concluait comme suit. «Si les Genevois se battent entre eux, ils seront forcés de se réunir à la France. Cette vérité, ajoutait-il, est d'une évidence telle qu'elle peut se passer de commentaire. »

Il y avait donc véritablement danger de ce chef, ou tout au moins on pouvait y croire, ce qui revient au même, et c'est la meilleure excuse qu'on puisse invoquer en faveur des Révolutionnaires bien intentionnés; encore ne couvre-t-elle pas leur faute initiale, qui est d'avoir lié partie avec des furieux capables des forfaits les plus exécrables et de n'avoir jamais su ou jamais voulu se dégager de cette association compromettante, malgré les embarras qu'elle leur avait déjà causés. Par le seul fait de cette politique imprudente, les Révolutionnaires honnêtes qui formaient la majorité de l'assemblée, ont certainement assumé une part sérieuse de responsabilité dans le drame du Bastion. Quant à leur conduite pendant la journée même du crime, il est assez difficile de la juger, parce que les éléments nous manquent pour le faire. Qui pourra jamais dire, par exemple, si la situation, au moment de la crise, était aussi désespérée qu'ils l'ont cru, ou si, au contraire, une contenance plus ferme de leur part et un peu plus de décision n'eussent peut-être pas intimidé les Marseillais, les Grillards et leurs acolytes. De plus, on se trouve en face d'un problème très troublant: il est possible, en effet, qu'en laissant commettre un assassinat sous leurs yeux, sans essayer de s'y opposer, ils aient évité de grands malheurs à la République, mais, en admettant que la chose puisse être prouvée, ce qui naturellement ne pourra jamais être le cas, il est permis de se demander si cette considération même suffirait pour les innocenter.

sept, si l'on n'en avait voulu que quatre, ils se seraient battus les uns contre les autres, auraient égorgé dans les prisons, profité d'un moment de trouble pour ouvrir les portes aux Français, le résident serait intervenu comme pacificateur pour empêcher, aurait-il dit, la guerre civile. »

[1] BÉRENGER, il est vrai, f° 109 v°, n'y voit qu'un prétexte (il dit le mot) « Par qui, demande-t-il [l'indépendance de Genève] était-elle menacée ? Comment la mort de sept hommes pouvait-elle la sauver ? » Bérenger se trompe ou plutôt il déplace la question. Ce n'est pas le sort des condamnés qui mettait la République en péril, mais la guerre civile qui pouvait éclater à leur occasion.

[2] Reproduite dans MAZON, *Soulavie*, I, p. 268 et 269.



Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

CHAPITRE VI

RÉORGANISATION DU TRIBUNAL APRÈS LA JOURNÉE DU BASTION 26-31 JUILLET 1794

I. Effet produit dans la ville par le massacre du 25 juillet. La manifestation des femmes. — II. Suppression de l'appel au peuple dans les cas de condamnation à mort. — III. La publication du 26 juillet et les jugements du même jour et des jours suivants. — IV. Prolongation des pouvoirs du Tribunal et remplacement des membres démissionnaires. — V. Création de la Commission révolutionnaire et réorganisation du Tribunal. — VI. Personnel de la Commission révolutionnaire nouvellement créée et du Tribunal après sa réorganisation. — VII. Les refusant charge et leur remplacement. — VIII. Le Tribunal se fixe de nouvelles règles. Chute de Robespierre à Paris et ses conséquences à Genève.

I

Il est facile de se figurer les sentiments des Genevois restés dans la ville pendant la sinistre journée du 25 juillet, mais on est mal renseigné sur leurs faits et gestes. On sait cependant qu'une foule anxieuse se pressait dans la soirée le long des murs des Bastions, près de la porte de fer[1], et qu'un officier étant venu la chasser à avec un détachement armé, elle se retira sur la Treille[2]. Tout le monde à ce moment connaissait le résultat de la votation et la consternation était générale. Ce fut bien pis encore après l'exécution. « Toute la ville, écrit l'*Histoire des premiers jours*, fut comme inondée d'un déluge de tristesse. Les parents et les amis, que l'espérance avait soutenus, tombèrent dans le plus affreux désespoir[3]. » L'auteur ajoute que la commotion fut si forte que quelques personnes en moururent et que

[1] Evidemment pour essayer de voir ce qui se passait à l'intérieur de la promenade. Je n'ai pas réussi à déterminer l'emplacement de la porte de fer qui devait se trouver probablement du côté de la Place Neuve ou de la rue de la Croix-rouge actuelles.

[2] Bourdillon, vol. XXIX, f° 95 r°.

[3] *Histoire des premiers jours*, p. 68.


Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

d'autres ne firent plus que languir; ces détails sont difficiles à contrôler mais témoignent de l'impression laissée par la catastrophe. La nuit cependant fut calme: les citoyens paisibles étaient frappés de stupeur et la rage des autres venait de se satisfaire[1].

La fusillade du Bastion eut d'ailleurs un résultat sur lequel ses auteurs ne comptaient pas. Elle réveilla le sentiment public et provoqua dans la population une réaction très vive qui se traduisit, dès le lendemain, par des manifestations de divers genres. L'émotion fut considérable dans les familles dont un ou plusieurs membres avaient été incarcérés. Jusqu'à ce moment on avait pu garder quelques illusions, maintenant ce n'était plus possible. Tous les prisonniers étaient en péril de mort. Sous le coup de cette menace, quatre cents citoyennes environ, écrit Dunant [2], se rassemblèrent devant la maison Isoot, au bas de la Cité, pour monter au Tribunal et demander la grâce et la libération de leurs maris et de leurs pères qui, disaient-elles, « n'avaient certainement trempé dans aucun complot ». Il y avait dans le nombre, rapporte Dunant, des femmes révolutionnaires [3]. Le Tribunal ne se souciant pas de recevoir cette visite, on chercha à parlementer avec les manifestantes, mais comme elles continuaient leur chemin, il fallut avoir recours à des moyens plus énergiques. Dunant prétend qu'il fut question de faire feu sur leur cortège, mais le procédé parut trop vif et l'on se borna à sortir des pompes à incendie qu'on braqua sur elles. « On les fit jouer, dit-il, et cette quantité

[1] DUNANT, f° 148 v°: « La nuit fut assez tranquille. » Plusieurs autres témoignages confirment le fait, Par exemple le rapport présenté le 28 juillet au Conseil administratif, R. C., 304, p. 491: Par « cette terrible exécution la tranquillité qui avait été menacée fut complètement rétablie. »

[2] DUNANT, f° 150 v°, en marge. Je prends le chiffre donné par Dunant, qui écrit sous le coup de l'événement. DESONNAZ, p. 138, dit seulement « beaucoup de femmes ». BÉRENGER, qui rédigea son Histoire plusieurs années après les événements dit, f° 111 v°, 8 à 900 femmes. SARA DE TOURNES, p. 7, GORANI, f° 74 r°, et D'IVERNOIS, p. 38, poussent jusqu'à 2000, ce qui est sûrement une exagération. La date de la manifestation des femmes est donnée par BÉRENGER, *loc. cit.*: « Il n'est pas indigne de l'histoire de rapporter la tentative généreuse que firent les Genevoises le lendemain de l'exécution des sept victimes », et par SYLVESTRE, f° 321 r°: « Ce jour-là 26, les femmes et parentes des détenus voulurent faire en corps une démarche auprès du Tribunal révolutionnaire pour demander la grâce et l'élargissement des autres détenus. » Il faut prendre garde à ces passages parce que les autres sources restent dans le vague et même qu'à lire D'IVERNOIS, p. 38, et le Mém. anonyme, p. 14, on pourrait croire que la manifestation eut lieu avant l'exécution.

[3] D'après GORANI, f° 74 r°, les manifestantes avaient choisi pour porter la parole « une jeune personne dont la beauté aurait dû toucher des tigres ». C'était une Dlle Grosjean (SYLVESTE, f° 321 r°, voir la note suivante).


Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

d'eau les dispersa [1].» Quarante d'entre elles étaient allées le matin à la place où les sept victimes étaient tombées et y avaient prié, prononcé des discours et récité des vers [2].

D'après un passage bâtonné du manuscrit de Dunant qui renferme une première version de l'incident, une partie au moins des pétitionnaires avaient réussi à pénétrer jusqu'au Tribunal et à lui présenter leur requête et le Tribunal aurait répondu «qu'on examinerait promptement et avec soin ce qui les regardait [3]». Il est possible aussi, d'après un autre passage, biffé également, qu'il y ait eu une nouvelle tentative des femmes le dimanche 27 [4], mais les autres sources n'en parlent pas.

Le mouvement ne s'arrêta pas là. On ne voit pas, il est vrai, qu'il y ait eu d'autres essais d'intervention auprès du Tribunal, mais les langues continuèrent à se donner carrière, surtout chez les femmes qui couraient de moins grands risques. Les choses allèrent assez loin pour que le Tribunal s'en émût. Il chercha à réprimer cette agitation, le 8 août, par une publication assez ridicule rédigée par Bourdillon-Diedey et qui, du reste, ne produisit aucun effet [5]. Dunant écrit qu'elle

[1] BÉRENGER, *loc. cit.* et DESONNAZ, p. 268, note 26, remarquent que les gens de St-Gervais s'étaient déjà servis de pompes à incendie dans les émeutes de 1789 (Desonnaz écrit par erreur 1792) pour repousser la garnison, mais ils oublient de dire, ce qui fait une notable différence, qu'on les avait à cette occasion chargées d'eau bouillante. D'IVERNOIS raconte, dans son récit de la manifestation des femmes, qu'on se borna à faire approcher les pompes et à menacer les femmes d'un «baptême civique». Il résulte des autres témoignages, qu'on fit réellement jouer les pompes. «Cette manière indécente, rapporte SYLVESTRE, *loc. cit.*, a beaucoup irrité le beau sexe, surtout Mlle Grosjean, qui avait fait l'adresse et marchait à leur tête, elle se retira à propos avant le baptême civique.»

[2] DUNANT, fº 150 vº, en marge.

[3] DUNANT, fº 150 vº: «Deux ou trois cents citoyennes se sont présentées au Tribunal révolutionnaire et dans quelques cercles...»

[4] DUNANT, fº 146 rº: «Le dimanche 27, deux cents dames ont été à la Maison de ville demander leurs maris à moins qu'on ne produisit au public toutes les preuves d'un complot qu'elles prétendent n'avoir point existé.»

[5] RIVOIRE, nº 4679: «Egalité, Liberté, Indépendance. Tribunal révolutionnaire. Le Tribunal institué pour faire justice des ennemis du peuple dans lesquels sont compris tous ceux qui par des propos inciviques ou des provocations témoignent hautement leur haine pour la révolution et pour ses résultats, apprenant par la voie du Comité central des Révolutionnaires, que des femmes ont l'impudeur de tenir des propos et vociférations contre les événements actuels, bien convaincu que celles qui se livrent à ces excès sont les jouets des malveillants ou agitateurs; que d'ailleurs les citoyennes qui, par leur caractère, éprouvent des sentiments pénibles et n'ont pas la force de placer le patriotisme au-dessus de toute autre considération, savent concentrer leur sensibilité et qu'ainsi les autres sont des plus coupables, ordonne à quiconque entendra des hommes ou femmes tenir aucun propos incivique ou provocations, de le déclarer immédiatement aux autorités révolutionnaires, afin qu'il soit procédé sans délai à leur jugement. Donné à Genève, le 8 août 1794, l'an 3e de l'Egalité genevoise [signé] Celier [*sic*], président.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

avait été réclamée par le Club central, ce qui semble corroboré par la publication[1].

II

La tragédie du Bastion n'eut pas seulement une répercussion dans les familles des Aristocrates et des Englués libres ou prisonniers. L'effet fut aussi très grand chez les Révolutionnaires honnêtes que le massacre avait atterrés. Dès le lendemain il y eut d'ardentes discussions dans les cercles où ils se rassemblaient[2]. Les enragés avaient renversé d'un coup d'épaule les barrières qu'on avait tenté de leur opposer, il fallait trouver autre chose, si l'on ne voulait pas voir se renouveler les scènes atroces qu'on n'avait pas pu ou pas su empêcher. On se mit immédiatement à l'œuvre, dans des conditions que l'on connaît en gros, mais dont le détail nous échappe[3]. La question fut posée au Club central dès le 26 juillet [4] et on y fit la proposition ferme de supprimer l'appel au peuple dans les cas de condamnation à mort et de laisser le Tribunal juge en dernier ressort dans ce cas comme dans les autres, en y mettant la condition qu'on ne se contenterait plus de la majorité absolue pour ces condamnations, mais qu'il faudrait une proportion plus forte. La proposition fut immédiatement renvoyée avec un préavis aux clubs insurgés qui l'acceptèrent. Ils fixèrent aux deux-tiers, conformément au préavis, soit à quatorze voix sur vingt et une, le

G.-L. Voullaire, secrétaire. » Cf. Bourdillon, f° 18 v°, 8 août : « Mon fils présenta la rédaction de laquelle il avait été chargé contre la langue des femmes qui troublent le repos public et qui provoquent les esprits. On l'accepta et on la publia. » Pour le peu d'effet produit, voir Bérenger, f° 111 v°.

[1] Dunant, f° 161 r°, 9 août : « On a publié l'ordre aux femmes de porter la cocarde nationale... et à quiconque entendrait des propos inciviques... de les rapporter aux autorités révolutionnaires qui les jugeraient. Le Comité central des Révolutionnaires a demandé cette publication au Tribunal révolutionnaire, vu les paroles et lamentations de plusieurs femmes dans les rues. » Dunant fait ici une seule pièce de deux publications différentes, toutes deux du 8 août, la première (Rivoire, n° 4678), relative au port de la cocarde nationale, est émanée du Conseil administratif, l'autre (Rivoire, n° 4679) est celle qui nous occupe ici.

[2] Gorani, f° 74 r° : « Les clubs particuliers se rassemblent ; là on se demande comment on a eu la lâcheté d'abandonner les malheureuses victimes : là on se plaint... »

[3] Gorani, *loc. cit.* : « Pour éviter de semblables scènes, pour ne plus souiller la masse des Révolutionnaires par la vue de tels spectacles, on arrête... »

[4] Bérenger, f° 112 r°, commet une erreur quand il commence son récit par ces mots : « Il s'agissait de fixer de nouvelles limites au Tribunal révolutionnaire qu'on venait de réélire. » La fixation de ces limites est antérieure à la réélection.


Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

nombre des suffrages nécessaires, et le lendemain 27, le Club central, ensuite de ce vote, convertit la motion en arrêté[1]. Il décida en même temps que le Tribunal serait sur le champ informé du changement par une députation composée d'autant de citoyens qu'il y avait de clubs insurgés. On ne sait pas bien comment le Tribunal prit cette mise en demeure. Les membres eux-mêmes comprenaient que leur statut devait être revisé sur ce point spécial, mais on verra plus loin qu'ils auraient voulu garder pour le Tribunal le règlement de la question[2]. La date de leur acceptation est en tout cas inconnue,[3] mais il est certain que l'arrêté entra en vigueur au plus tard le 1er août [4] et qu'il fut appliqué sans changement jusqu'à la fin des opérations. La mesure n'empêcha pas toutes les condamnations à mort, mais elle en diminua certainement le nombre[5].

Cette modification du statut du Tribunal donna lieu à des discus-

[1] TORRAS, III, p. 10, 27 juillet: « Il faudra les 2/3 des voix pour la condamnation à mort, mais sans appel à la nation dont on a vu l'inutilité et le danger dans la fatale journée du 25 courant » DUNANT, f° 153 v°, en marge, sous la date du 30, etc.

[2] Voir ci-après, p. 197.

[3] Les seules lumières qu'on ait sur ce point proviennent d'une brochure parue en 1838: *Un ancien Genevois à ses concitoyens*, par D.-A. BORDIER. Bordier, qui fut nommé juge au Tribunal révolutionnaire le 29 juillet, y raconte, p. 14 et 15, qu'il était pénétré de l'idée qu'il fallait d'une manière ou d'une autre brider le Tribunal. « Mais, dit-il, quoique bon Républicain, je n'avais pas la confiance des Patriotes exclusifs, et présentée par moi, une motion, quelque bonne qu'elle fût, pouvait être refusée, il fallait donc la faire présenter par un autre. » Il pensa à Desonnaz, qui affectait des airs de sensibilité, et l'ayant pris à part le jour même de son entrée au Tribunal, il l'amena à convenir qu'il serait désirable de rendre plus difficiles les condamnations à mort. On pourrait, aurait suggéré Desonnaz, exiger les deux-tiers des voix pour ces condamnations. Bordier approuva l'idée et poussa Desonnaz à proposer cette modification au statut du Tribunal. « Il ne me fit pas languir, termine Bordier, car immédiatement, il fit sa motion, qui légèrement contredite, fut adoptée généralement comme loi définitive. » Bordier est un parfait honnête homme qui n'a pas sciemment dénaturé la vérité, mais il écrivait plus de quarante ans après les événements et il s'est mal souvenu. La proposition d'exiger les deux-tiers des voix pour les condamnations à mort est antérieure à son entrée au Tribunal et ce n'est pas Desonnaz, poussé par lui, qui en a pris l'initiative, mais peut-être Desonnaz, sous son influence, a-t-il parlé en faveur de l'acceptation. Resterait à savoir si Bordier ne s'est pas aussi trompé sur le moment de sa conversation avec lui.

[4] Voir DESONNAZ, p. 141, à propos des jugements de ce jour où l'arrêté eut pour la première fois l'occasion d'être appliqué (jugements de Fatio, etc.): « Les clubs révolutionnaires avaient supprimé l'appel au peuple et arrêté que le Tribunal condamnerait à mort à la majorité de quatorze suffrages. »

[5] GORANI, f° 74 r°: « Cette mesure sauva la vie à plusieurs détenus. » Le Mém. anonyme, p. 15, fournit un curieux exemple des déformations que l'esprit de parti fait subir à la réalité: « Voilà, dit l'auteur, comment la majesté du peuple fut respectée... vingt polissons décidèrent, sans appel et sans procédure, de la vie, des biens et de la patrie de leurs concitoyens, mais dès que le peuple faisait grâce, il fallait que ces barbares lui ôtassent le droit de le faire. »


Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

sions assez vives. « Il s'agissait, écrit Bérenger, de fixer de nouvelles limites au Tribunal révolutionnaire .... les uns voulaient que les sentences de mort fussent portées à la confirmation des Révolutionnaires rassemblés, mais sans armes; les autres craignirent l'effet des divisions qui pouvaient s'élever entre eux, qu'en les convoquant sans armes on prévenait les suites instantanées de ces divisions, mais qu'on pouvait ne les retarder que d'un instant. On proposa que le Tribunal ne put prononcer de sentences de mort qu'à la pluralité des trois-quarts des suffrages, les autres se bornaient à exiger celle des deux-tiers et ce furent ceux-ci qui l'emportèrent[1]. » Il serait intéressant de connaître la position prise dans ces débats par les différents clubs. Malheureusement on n'a de renseignements sur ce point que pour l'Imprévu et les Amis de Jean-Jaques. Les voici tels qu'ils nous sont parvenus par les procès-verbaux mêmes de ces deux sociétés.

I. — Reg. Amis de Jean-Jaques « Séance du 26 juillet: L'on fait lecture de deux adresses sorties du Club central, l'une tendant à ce que l'on remette au Tribunal révolutionnaire de prononcer en dernier ressort sur la peine de mort et qu'il faille les deux-tiers des suffrages pour condamner un citoyen, l'autre.... [2].

« Ces deux adresses sont acceptées dans tout leur contenu. »

II. — Reg. Imprévu[3]. « Du 26e juillet 1794 : Sur les propositions qui viennent de nous être faites par le Club central des Révolutionnaires insurgés, notre club à l'unanimité de 220 voix ont adopté: 1° Que le Tribunal révolutionnaire jugerait à l'avenir sans appel au peuple, mais avec la réserve que 16 voix au moins seraient requises pour les jugements à mort, puisque l'appel au peuple était supprimé[4]. 2° .... [5] »

III. — Reg. Amis de Jean-Jaques. « Du 27 juillet 94, l'an 3 de

[1] BÉRENGER, f° 112 r°. Il termine par une réflexion juste en soi, mais qui n'empêche pas que l'arrêté ait été un progrès: « Cette supériorité exigée dans les suffrages, dit-il, n'atteint pas toujours le but pour lequel elle est instituée, parce qu'en diminuant la probabilité d'une sentence de mort, elle diminue aussi le scrupule et le danger des juges. »

[2] La seconde adresse est relative à l'indemnité qu'il était question d'allouer aux Révolutionnaires insurgés.

[3] Reg. Imprévu, f° 204 r°, sans numéro.

[4] L'Imprévu se prononce donc pour une majorité des trois-quarts.

[5] Le reste de l'article concerne l'indemnité à payer aux Révolutionnaires et le Comité militaire.


Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

l'Egalité[1]. Arrêté du Club central: Le Club central a arrêté l'adresse concernant le Tribunal révolutionnaire telle qu'elle a été présentée, savoir que les jugements seront aux deux-tiers des suffrages pour la mort et seront exécutoires sans appel. Il a de plus arrêté que l'adresse serait portée sur le champ par une députation d'autant de citoyens qu'il y a de clubs insurgés. »

III

Le contre-coup de la journée du 25 juillet se fit sentir dans le Tribunal lui-même et l'on en retrouve la trace dans toutes les mesures prises par ce corps au moment où il recommença ses opérations. Tout d'abord il éprouva le besoin d'expliquer sa conduite et il le fit dès le 26, à deux heures de l'après-midi, par une publication[2].

« Egalité, Liberté, Indépendance. Tribunal révolutionnaire[3].

« Citoyens révolutionnaires ! Le Tribunal que vous avez investi des pouvoirs nécessaires pour coopérer au salut du peuple, n'en est pas moins comptable de ses opérations, c'est d'après ce principe qu'il vient vous exposer sa conduite dans la journée d'hier. Le résultat du scrutin venait à peine d'être rendu public que des rapports annoncèrent une indignation générale parmi les Révolutionnaires; bientôt des rapports directs firent connaître au Tribunal que la fermentation était à son comble, que la sûreté des prisons était en danger, que les Patriotes allaient avoir à combattre des faux Patriotes; qu'enfin la situation de la ville était telle qu'il en pouvait résulter les plus grands malheurs pour la chose publique. Alors une députation du Comité militaire se présente au Tribunal et demande au nom du peuple assemblé, pour sauver la patrie, que l'arrêt du Tribunal soit exécuté. Une autre députation, organisée par les bataillons, se présente et indique le même moyen comme étant le seul qui puisse calmer l'indignation générale qui s'est manifestée en voyant que des

[1] Cette séance ne figure pas à son rang dans le registre des Amis de J.-J. Elle a été mise après celle du 30 avril 1794 dans un espace resté blanc.

[2] Desonnaz, p. 138: « Le lendemain, 26 juillet, le Tribunal fit une publication pour instruire les Révolutionnaires des motifs qui, la veille, l'avaient engagé à faire exécuter les sept prisonniers, quoique la sentence de trois n'eut pas été confirmée par le peuple. » Voir encore Dunant, f° 149 r° et suiv., Bérenger, f° 111 r° et v°, etc. L'heure est donnée par Torras, III, p. 9.

[3] Rivoire, n° 4647.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

intrigants, des agitateurs, des malveillants, glissés parmi les Révolutionnaires, avaient pu en égarer un assez grand nombre pour réussir d'opérer un choix de condamnés à mort aussi injuste que perfide et qui prouvait encore l'existence de partis qui veulent ou sauver la grande Aristocratie ou perdre l'indépendance de la République.

« A tant d'événements qui se succédaient aussi rapidement qu'ils étaient importants au sort de la patrie, que devaient opposer les membres du Tribunal ? *Calme* et *fermeté*[1] ! La délibération n'est pas longue, le sang est prêt à ruisseler, il ne faut pas laisser répandre le sang innocent; aussitôt le Tribunal déclare qu'ensuite du vœu des Révolutionnaires et pour sauver la patrie les sept condamnés subiront la peine de mort.

« Vous savez, Citoyens révolutionnaires, que cette décision connue, le calme fut aussitôt rétabli; c'est d'après cette issue que le Tribunal a trouvé la justification de sa conduite, et il vous déclare que toute cette opération n'en demeure pas moins sous sa responsabilité. Il est beau d'être responsable d'événements qui ont arrêté des mouvements dont l'issue était incalculable, et qui suffiront peut-être pour révolutionner tous les esprits et affermir de plus en plus l'égalité, la liberté et l'indépendance.

« Donné à Genève le 26 juillet 1794, l'an 3e de l'Egalité genevoise.

« François Romilly, président; J. Desonnaz, secrétaire. »

On comprend qu'il ne faut pas demander à une telle pièce la vérité complète sur la tragédie du Bastion et ses causes, mais on y trouve, en revanche, la version officielle de l'événement, celle qu'on voulait accréditer non seulement dans la population genevoise, mais en Suisse et à l'étranger. « Le Tribunal, écrit Bérenger, avait à se justifier d'avoir été au delà de ses pouvoirs et de n'avoir pas obéi au vœu de la pluralité. Il avait des raisons à alléguer, mais il en allégua trop et devint par là même un calomniateur[2]. » C'était en effet dénaturer singulièrement les choses que prétendre que le scrutin du 25 juillet avait excité une indignation «générale» parmi les Révolutionnaires ou encore que l'inégalité des peines prononcées prouvait l'existence de partis décidés à sauver l'Aristocratie ou à perdre la République[3]. Le Tribunal terminait,

[1] Souligné dans le texte.
[2] BÉRENGER, f° 111 r°.
[3] BÉRENGER remarque qu'il fallait une singulière audace au Tribunal pour porter cette dernière accusation et pour dire, comme il le faisait aussi, que l'in-


Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

comme on l'a vu, en prenant, avec ostentation, la responsabilité pleine et entière de sa décision de la veille. Ce geste pourrait sembler courageux si l'on n'avait pas des raisons de penser que c'était pour ses membres un moyen commode de masquer leur reculade et de colorer par de beaux semblants leur obéissance servile aux volontés des enragés.

Pour le Tribunal, d'ailleurs, la publication du 26 juillet était un acte de pure forme. De là, entre la conduite des juges et les déclarations, contenues dans cette pièce de singulières contradictions. En paroles, le Tribunal donne raison aux enragés, il les couvre et se solidarise avec eux; en fait, par ses actes, ils les contrecarre. On se rappelle que les 22 et 23 juillet on avait extrait des prisons provisoires où les suspects étaient entassés une première fournée de prévenus dont une partie seulement avait passé à la barre. Il était tout indiqué de reprendre les opérations là où on les avait laissées et de régler le sort de ceux qui restaient à juger, le batelier Du Roveray, le marchand horloger Petit, etc., avant d'en venir à d'autres, mais ces braves gens, comme toute la première fournée, comptaient parmi les accusés les plus exposés [1] et l'on pouvait redouter de nouvelles violences de la part des enragés suivant la nature du jugement. C'est par prudence évidemment et pour laisser aux passions le temps de s'apaiser que le Tribunal prit le parti de remettre leur comparution à plus tard et de faire défiler auparavant devant lui une longue série de prévenus moins compromis, choisis parmi ceux qui avaient été incarcérés pour des motifs peu graves ou même sans qu'on en sût bien la raison [2]. Bérenger le dit en propres termes [3] et Bourdillon, de son côté, n'est

juste répartition des peines était due aux manœuvres d'intrigants et d'agitateurs, lui qui avait fait exactement le même choix dans son vote au scrutin secret.

[1] On peut en juger par les condamnations différentes les unes des autres, mais toutes relativement sévères dont ils ont été frappés.

[2] Dunant, f° 151 v°, 26 juillet: « Le Tribunal révolutionnaire a décidé de s'occuper de ceux qui ont été détenus sans que l'on en sache bien les raisons ou qui sont moins coupables, n'ayant tenu que quelques propos violents. » Cf. aussi, f° 147 v°, en marge: « Ils ne libèrent, dit-on, que des ouvriers ou autres petits Aristocrates qui ont moins de fortune. » Voir encore le rapport présenté au Conseil administratif le 28 juillet, R. C., 304, p. 491: « Dans les deux jours suivants [26 et 27] un grand nombre de détenus présumés les moins coupables furent relâchés. » Voir enfin Torras, III, p. 9, le 27: « Hier et aujourd'hui on a commencé à libérer quelques prévenus surtout dans la classe des ouvriers et des gens nécessaires à leurs familles, les régents dont les féries expiraient. Quelques-uns sont condamnés à une prison chez eux. »

[3] Bérenger, f° 112 r°: « Le Tribunal commença ses opérations en délivrant un



Digitized by Google — Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

pas moins affirmatif. « Pour augmenter le calme des uns et diminuer l'inquiétude des autres, écrit-il, l'on fit paraître, dans le cours de la journée [du 26] et successivement[1], un grand nombre de prisonniers les moins coupables », et il continue par des détails qui montrent bien la nature secondaire de ces jugements. Aucun des accusés, dit-il, « ne fut interrogé, mais le président[2] leur adressant la parole leur représenta leurs torts, la vengeance sévère, mais nécessaire de la nation outragée depuis si longtemps, le besoin qu'ils avaient de se montrer les amis du peuple et de se conduire en conséquence à l'avenir. Puis les uns furent condamnés à un an de prison domestique, à six mois, à trois mois, d'autres à la censure et le plus grand nombre fut renvoyé comme n'ayant été arrêtés que par mesure de précaution.[3] »

Ces jugements sommaires se prolongèrent jusqu'au 31 juillet, ou plutôt jusqu'au 29, parce que le 30 le Tribunal n'a pas siégé[4] et que le 31 on voit comparaître quelques accusés de marque, ce qui prouve qu'on entrait dans une autre période[5]. On a assez peu de renseignements sur ces audiences qui furent cependant très remplies. Pourtant Bourdillon rapporte que le nombre des jugements prononcés fut de 40 le 26, de 56 le 27 et de 114 le 29[6]. Il n'articule aucun chiffre pour le 28, jour où en effet le Tribunal n'a probablement pas siégé[7]. Dunant

grand nombre de détenus que n'avaient point signalés le préjugé ou la haine, mais qui devaient leur détention à des circonstances indifférentes ou à des vengeances particulières. La crainte qu'avaient inspirée les projets de la horde sanguinaire fit prendre cet arrêté. »

[1] Le mot successivement ne se trouve que dans le texte du vol. XLI. Signifie-t-il que les accusés furent introduits l'un après l'autre ou encore par catégories successives, comme on le verra faire pour l'audience du 29 ?

[2] Peut-être Romilly qui signe en cette qualité les deux publications du Tribunal datées du 26.

[3] BOURDILLON, f° 14 r° et v°.

[4] Ni Bourdillon, ni Dunant ne mentionnent de jugements pour ce jour-là et, du reste, le Tribunal, comme on le verra, n'était pas au complet.

[5] DESONNAZ, p. 140: « Les 26, 27, 28, 29, 30 et 31 juillet furent employés par le Tribunal à prononcer des peines de bannissement ou de réclusion. » Même page, il note les dispositions bénignes qui animaient le Tribunal à ce moment : Ses membres, écrit-il, « ainsi que la saine partie des citoyens, pensaient que l'exil seul devait désormais suffire à la vengeance nationale. » On remarquera qu'en conservant le bannissement comme peine maximum on infligeait déjà une punition sévère, puisqu'elle entraînait la confiscation de biens. Aucun, d'ailleurs, ne fut prononcé le 26 juillet et les jours suivants et il faut attendre jusqu'au 31 pour en voir de nouveau des cas.

[6] BOURDILLON, f° 14 v°.

[7] TORRAS, III, p. 10, 28 juillet : « Le Tribunal révolutionnaire ne s'est occupé que du remplacement de ses membres... » Torras parle des jugements prononcés le 26 et le 27, sans en indiquer le nombre. Pour le 29, il dit, p. 10 : « On a libéré plus de

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

dit 50 jugements le 26, encore 50 le 27 et environ 60 le 28, mais il est douteux qu'il faille retenir ce dernier chiffre, au moins pour la date indiquée[1].

Dès le matin du 26, raconte Bourdillon, « on libéra purement et simplement le fils de Cayla, âgé de vingt ans[2]. » Guillaume Cayla fils ne figure pas sur la liste des jugements publiée par le Tribunal à la fin de ses opérations[3], mais cette circonstance ne suffit pas pour infirmer le témoignage de Bourdillon. On sait, en effet, par d'autres cas, qu'un certain nombre de prisonniers du Hangar et de Chantepoulet dont on ne retrouve pas non plus le nom dans la liste des jugements ont été élargis sans autre forme de procès et probablement sans même être amenés devant le Tribunal[4].

Bourdillon dit encore qu'un certain Meynadier et le pasteur Peschier furent aussi libérés le 26[5]. Il cite, pour le 27, le pasteur Martin-Rey qui fut condamné à six mois de prison domestique[6], et un jeune

cent détenus [ce qui concorde bien avec Bourdillon], plusieurs sont condamnés à une détention domestique plus ou moins longue, jusqu'à un an. »

[1] DUNANT, f° 151 v° et 152 r° : Le 26, « 50 ont été libérés, quelques-uns condamnés à quelques semaines de prison chez eux... Le dimanche 27, on en a encore libéré 50... » et à la date du 28, « environ 60 personnes ont été libérées ». On remarquera que Dunant ne dit pas expressément qu'elles le furent ce jour-là précisément. On remarquera également que pour Dunant, libéré ne veut pas dire acquitté purement et simplement, puisqu'il fait figurer sous cette rubrique, le 28 juillet, le pasteur Martin, qu'il dit lui-même avoir été condamné à la prison domestique. SARA DE TOURNES, p. 8, donne des chiffres qui ne concordent pas du tout avec ceux de Bourdillon et de Dunant. Elle dit, le 26, qu'on avait relâché 20 prisonniers et, le 27, qu'on en relâcha encore 20 autres. Peut-être ne parle-t-elle que de ceux qui furent pleinement acquittés ou qui furent seulement censurés sans prison domestique.

[2] BOURDILLON, f° 14 r°. SARA DE TOURNES, p. 5, rapporte, parmi les faux bruits qu'elle enregistre à la date du 23 juillet, que MM. Cayla, père et fils, avaient été jugés. C'est la seule mention du fils Cayla, que j'aie trouvée outre celle de Bourdillon, et elle témoigne tout au plus de la probabilité de son incarcération.

[3] On n'y trouve qu'un frère du syndic, Marc Cayla, soit Cayla l'aîné, dit le Misanthrope, et il ne peut y avoir confusion, puisque celui-ci figure encore dans la liste des détenus non jugés qui est postérieure au 26 (voir annexe III, I, p. 344).

[4] Voir ci-après, p. 195, le cas du pasteur Francillon. Voir encore SARA DE TOURNES, p. 1 et 8. Elle raconte que Gédéon Mallet, mari de sa sœur Catherine-Salomé, avait été arrêté le 19 juillet et incarcéré, mais qu'il fut relâché le lundi 28, il semble pour rester à disposition sur parole. Or, pas plus que Francillon et d'autres qu'on pourrait citer, il ne figure sur la liste des jugements et il ne semble pas qu'on puisse attribuer le fait à un simple oubli. D'après Sara De Tournes, en effet, ce fut Mottu qui permit la sortie de Gédéon Mallet et elle ne fait aucune allusion à un jugement quelconque. Il y a là des sortes d'ordonnances de non-lieu ou des actes de faveur individuels

[5] BOURDILLON, f° 14 v°. Tous deux figurent dans la liste générale à la section « Renvoyés innocents et sans censure ».

[6] BOURDILLON, même page. Exact (liste générale).


Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Colladon, « cadet du capitaine », condamné à un mois[1], enfin, pour le 29, le pasteur Sarasin[2].

Dunant donne en partie les mêmes noms, mais il les place à d'autres dates. Il met ou paraît mettre les jugements de Meynadier et du pasteur Peschier le 27 juillet[3] et place le 28 celui du pasteur Martin le jeune (alias Martin-Rey)[4] et peut-être aussi celui du pasteur Sarasin[5]. Comme noms nouveaux il indique seulement, le 27, les régents Couronne et Duvillard[6] et, le 28, le pasteur Francillon, qui est dans le même cas que le fils Cayla, c'est-à-dire qu'on ne trouve pas dans la liste générale[7].

Bourdillon entre dans quelques détails sur la manière dont les opérations furent conduites le 29 et il est probable qu'on s'était comporté de la même façon les journées précédentes. On voit par son récit qu'il n'y eut aucun débat public et qu'on ne fit pas même paraître les accusés individuellement, mais par fournées[8], ceux qui étaient acquittés d'abord, ensuite ceux qui furent seulement censurés, puis les condamnés à trois mois, à six mois et enfin à un an de prison domestique[9]. Toutes les formalités se bornaient à la signification du jugement et il était interdit aux condamnés de présenter la moindre

[1] On ne trouve dans la liste générale qu'un seul condamné de ce nom, Colladon, dit Jovial, mais qui est condamné à trois mois.

[2] Bourdillon, f° 14 v°.

[3] Dunant, f° 151 v°. Je dis met ou paraît mettre parce qu'il indique bien ces deux citoyens et deux autres à la date du 27, mais sans spécifier expressément qu'ils ont été libérés ce jour-là. C'est peut-être le jour où il a appris leur jugement, non celui où il a été prononcé.

[4] Dunant, f° 152 r°. Il se trompe pour la peine qu'il fixe à un an de prison domestique au lieu de six mois. Il ajoute qu'on permit à Martin-Rey « pour sa santé de sortir de 5 à 6 heures du matin pour aller sur la Treille ». Pour la discordance sur le jour avec Bourdillon, voir la note précédente.

[5] Dunant, même page. Je dis peut-être parce que la mention a été ajoutée en marge, après coup, ce qui ôte beaucoup de valeur à l'indication au point de vue de la datation.

[6] Dunant, f° 151 v°. Voir liste générale, section « Renvoyés chez eux avec censure ou exhortation ».

[7] Dunant, f° 152 r°: Le Mém. anonyme, p. 13, donne d'intéressants détails sur l'arrestation du porteur Francillon le 19 juillet et sur les mauvais traitements qu'on lui fit subir en le menant à sa prison.

[8] Tout au moins le 29. Pour les jours précédents, il peut y avoir doute, à cause du mot « successivement » employé par Bourdillon le 26, d'autant plus que le personnel du Tribunal avait subi, comme on va le voir, des modifications entre ces deux dates.

[9] Bourdillon, f° 14 v°. Pour le texte du passage, voir plus haut, p. 112, note 5.



Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

observation. Le pasteur Sarasin qui voulut le faire fut immédiatement rappelé à l'ordre par le président [1].

Pour ne pas se sentir révolté par cette justice expéditive, il faut se souvenir qu'elle fut, dans le cas particulier, favorable aux accusés qui s'y trouvèrent soumis. Elle les soustrayait aux chances d'une discussion devant le Tribunal en corps, dont tous les membres n'étaient pas bien disposés, et supprimait pour eux le danger d'être massacrés dans les prisons, si les enragés mettaient à exécution la redoutable menace qu'ils avaient si souvent proférée [2].

IV

Pendant que le Tribunal procédait à ces jugements sommaires, de grands changements avaient lieu dans son sein. On a vu que ce corps avait été élu le lundi 21 juillet pour une durée de six jours, mais que pour diverses raisons, il était entré en fontions seulement le lendemain 22 à midi. Son mandat, par suite, expirait le lundi 28 au plus tard, à midi également. Or, il était devenu évident depuis plusieurs jours, et on aurait pu le prévoir, qu'il ne pourrait pas achever dans le délai prescrit l'énorme tâche dont on l'avait chargé. Une question grave se posait donc, qu'on devait trancher avant l'échéance, si l'on ne voulait pas être pris au dépourvu. Bien des gens probablement auraient désiré qu'on profitât de l'occasion pour couper court aux jugements, mais les enragés ne l'auraient pas permis. Il fallait, en conséquence, ou bien prolonger les pouvoirs du Tribunal ou bien en nommer un nouveau. Dans le Tribunal même on penchait pour la solution la plus radicale, une partie de ses membres parce qu'ils étaient

[1] « Mon fils présidait le Tribunal, écrit Bourdillon, en faisant retirer ceux-ci [les condamnés à trois mois de prison domestique], il retint le pasteur Sarasin, auquel il représenta combien il s'était écarté de la doctrine qu'il était chargé de prêcher en repoussant l'égalité et la fraternité, qu'en conséquence il était privé de sa qualité de pasteur [on voit que Sarasin avait été retenu parce qu'on avait à lui notifier une condamnation supplémentaire]. Alors, élevant les mains au ciel, il voulut répondre, mais le président lui dit : « Citoyen, l'on ne réplique point à ce Tribunal, tu peux te retirer. » Cf. sur cet épisode SARA DE TOURNES, p. 10 : « Sarasin... leur avait fait l'honneur [aux juges] d'être humilié de son jugement. »

[2] Il faudrait encore, pour être complet, parler ici de l'arrestation des chefs Montagnards qui eut lieu pendant ces journées et qui fut aussi, dans une certaine mesure, une conséquence du drame du 25 juillet ; nous y reviendrons plus loin.


Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

dégoûtés de la besogne qu'on leur avait imposée, d'autres peut-être parce qu'ils espéraient profiter de la circonstance pour éliminer les éléments trop tièdes qui les gênaient. Le Tribunal proposa donc aux clubs révolutionnaires de procéder à une nouvelle élection. En même temps, il demandait que les modifications éventuelles, pour les cas de condamnation à mort, fussent renvoyées aux juges qui seraient nommés.

« Citoyens révolutionnaires [1] !

« Vous avez donné six jours au Tribunal révolutionnaire pour prononcer sur le sort des ennemis du peuple. Quoiqu'il ait fait tout ce que comportaient les forces physiques et morales des membres dont vous l'aviez composé, il n'a pu achever la tâche que vous lui aviez assignée. Cependant il est urgent de l'achever, vu l'impossibilité motivée de plusieurs membres du Tribunal de continuer leurs fonctions. Nous vous proposons donc le projet suivant:

1º Les citoyens révolutionnaires pourvoiront au remplacement du Tribunal révolutionnaire actuel par une nouvelle élection de vint et un membres.

« 2º Le Club central pourvoira à ce que l'élection soit terminée demain avant midi, époque à laquelle tous les pouvoirs du Tribunal actuel doivent cesser. »[3]

« 3º Les pouvoirs du nouveau Tribunal révolutionnaire dureront six jours et le Comité militaire sera confirmé pour le même terme.

« 4º La proposition de donner au Tribunal révolutionnaire le pouvoir de prononcer la peine de mort en dernier ressort sera renvoyée à la délibération du nouveau Tribunal.

« Du 26 juillet.

« Bousquet ; Chenevière. »

[1] Reg. Berceau de J.-J., p. 8, d'après la copie d'ODIER, fº 63 vº. La pièce est datée du 26 juillet. Elle n'a pas été signée, conformément à la règle ordinaire, par Romilly, qui présidait ce jour-là (cf. les deux *publications* du Tribunal du même jour, RIVOIRE, nºˢ 4647 et 4648) mais par deux membres dont le nom n'est accompagné d'aucune qualification quelconque, Bousquet et Chenevière. Cette circonstance pourrait jeter du doute sur sa véritable nature, si l'on ne savait pas, par la réponse même du Club central, que c'est un extrait des registres du Tribunal.

[2] Cet article soulève une difficulté: la pièce étant datée du 26 juillet, il fait terminer les six jours alloués au Tribunal le 27 à midi, quand il est certain, d'après tous les autres témoignages, qu'ils devaient aller jusqu'au 28 à la même heure. Faudrait-il peut-être lire après-demain au lieu de demain ou n'y a-t-il pas plutôt une erreur d'un jour dans la date donnée par la copie du Berceau de J.-J. ? C'est peut-être l'explication la plus vraisemblable.


Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Les clubs n'admirent pas ce point de vue; contrairement à l'avis exprimé par l'extrait des registres du Tribunal, ils arrêtèrent de prolonger simplement les pouvoirs de ce corps, quitte à remplacer les membres qui donneraient leur démission pour des raisons valables. On conçoit facilement leurs motifs. Une nouvelle élection ne pouvait que faire traîner les choses en longueur sans aucun profit réel et risquait de soulever dans la ville une agitation qu'il était prudent d'éviter. Ils portèrent cette décision à la connaissance du Tribunal par l'adresse suivante.

« Adresse au Tribunal révolutionnaire [1].

« Les citoyens révolutionnaires insurgés n'ont pu lire l'extrait de vos registres sans avoir senti en même temps et les dangers de la patrie et la perte d'un espoir sur lequel ils se fondaient d'après votre promesse du 22 courant qui nous flattait que la liberté serait assurée dans la République pendant le temps de votre mission. Et quoi ! Citoyens, il existe encore des ennemis de la liberté, nous sommes debout pour les arrêter et pour vous les dénoncer, nos soins et nos veilles ne se ralentissent pas... Et vous, en qui la Nation insurgée a mis sa confiance pour les punir, vous parlez de quitter votre poste ! Vos peines sont grandes, nous les ressentons; votre travail est immense, il a fallu votre courage pour l'entreprendre, mais il faut aussi votre énergie pour en amener la confection. Tous les Révolutionnaires insurgés, Citoyens, ont voté pour que vous restassiez à votre poste pour terminer l'œuvre importante et salutaire que vous avez commencée. L'unanimité et l'accord de nos suffrages pour vous confirmer dans votre place prouve où est le danger dans lequel est la patrie et la confiance que l'on a dans votre zèle et votre travail. En conséquence, Citoyens, sauf les cas les plus éminents de maladie, nous vous demandons de ne pas chercher une retraite périlleuse pour la République et pour les citoyens révolutionnaires insurgés. Nous insistons de même et de plus fort sur l'adresse que vous ont portée les clubs réunis [2]. Vous avez promis solennellement de ne pas désemparer que votre tâche ne fût terminée; quelle raison pourrait être assez forte pour prévaloir sur cette promesse obligatoire et vous la

[1] Reg. Berceau de J.-J., p. 13 et 14, d'après la copie d'ODIER, p. 65 et 66, sous la date du 28 juillet.

[2] L'adresse relative à la suppression de l'appel au peuple et à l'augmentation du nombre de voix nécessaires pour les cas de condamnations à mort.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

faire abandonner ? Non, Citoyens, vous ne déserterez pas le poste le plus pénible et vous ne vous lasserez pas. Nous prenons le même serment et nous le tiendrons en vrais Républicains. »

La décision de ne pas élire un nouveau Tribunal, mais de proroger l'ancien pour six jours, fut prise par les clubs le soir du 27 juillet, après de longues délibérations [1]. La votation n'avait pas eu lieu, comme le 21 juillet, dans une assemblée plénière de la Nation révolutionnaire, mais dans chaque club séparément. La journée du 25 avait dégoûté des réunions générales et il n'en fut plus tenu jusqu'à la fin de l'insurrection. Le Club central paraît avoir refusé ou voulu refuser d'entrer en matière avant que le Tribunal se fût expliqué sur les nouvelles règles posées pour les cas de condamnations à mort. Il était d'ailleurs naturel que les clubs, dans les dispositions où ils se trouvaient, ne tinssent pas à confirmer le Tribunal sans prendre des garanties à son égard [2].

Nous sommes assez bien renseignés sur les décisions prises au sujet des questions accessoires qui furent discutées dans les clubs en même temps que la réélection ou la prorogation du Tribunal. On ignore cependant quelle suite fut donnée à la proposition faite au Club central, on ne sait par qui, d'adjoindre aux juges huit «informateurs»(?) n'ayant pas voix délibérative. Comme on n'entend plus parler de ces fonctionnaires par la suite, il est probable qu'elle fut repoussée [3].

[1] BOURDILLON, f° 14 v°, le 27 juillet: « Pendant ces opérations [les jugements] les cercles furent assemblés pour délibérer sur le terme accordé au Tribunal qui devait expirer le lendemain à midi et on le prorogea pour six jours. » Rapport présenté au Conseil administratif le 28 juillet, R. C., 304, p. 491 : « Les pouvoirs du Tribunal révolutionnaire expirant le lundi 28, ils lui furent prorogés le dimanche soir par les clubs révolutionnaires pour six autres jours. » Voir encore BÉRENGER, le 27, f° 111 v°; TORRAS, III, p. 9, même date; DUNANT, f° 152 r°, sous la date du 28, etc. On trouvera ci-dessous, note 3, le vote partiel d'un des clubs (celui des Amis de Jean-Jacques).

[2] Cela semble résulter du moins de l'article suivant du reg. des Amis de J.-J., du 27 juillet 1794. L'article commence par l'arrêté du Club central sur les cas de condamnation à mort qui fut porté sur le champ au Tribunal par une députation des clubs (voir plus haut, p. 189) et continue comme suit après deux arrêtés intercalaires: « La députation est revenue en annonçant que le Tribunal révolutionnaire donnera réponse au Club central par extrait de registre avant cinq heures du soir. Arrêté que la discussion sur la continuation du Tribunal révolutionnaire ne serait ouverte qu'après avoir eu son extrait de registre promis pour cinq heures. » On ignore quelle fut la réponse du Tribunal, mais elle ne dut pas être très concluante, puisque le Club central insiste de nouveau sur l'adresse qu'il avait envoyée dans la pièce où il lui annonçait la prorogation de ses pouvoirs.

[3] Le peu qu'on sait de cette proposition provient du vote des Amis de J.-J. qui nous a été conservé par le registre de ce club, séance du 27 juillet : « La discussion


Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

En revanche il est certain que le Tribunal demeura composé de vingt et un membres et que le Comité militaire fut prorogé comme lui pour une nouvelle période de six jours. On arrêta enfin les conditions auxquelles les démissions pourraient être acceptées.

La question de la réélection du Tribunal réglée par une fin de non-recevoir, il restait à remplacer les démissionnaires. Six membres, en effet, « dont quatre étaient des plus honnêtes », dit Bérenger, se refusaient à demeurer en charge plus longtemps que les six jours pour lesquels ils avaient été nommés. Seulement, comme leurs véritables motifs n'eussent pas été recevables, ils les dissimulèrent sous des prétextes d'affaires ou de santé [1]. Les six démissionnaires étaient Argand-Martheray, Chenevière, Deonna, Dufour-Valentin, Flournoy-Delisle et l'avocat Reymond [2]; Dunant donne à la vérité une autre liste, mais il n'y a pas lieu d'en tenir compte [3]. Deonna et Reymond font sûrement partie des quatre juges dont le départ, d'après Béren-

s'ouvre sur l'adresse du Club central et l'on arrête: 1° De confirmer le Tribunal dans ses fonctions; 2° De n'accorder aucune démission, sauf pour cas de maladie; 3° Que le Tribunal restera composé de vingt et un membres; 4° Pour remplacer ceux qui, pour cause de maladie, obtiendraient leur démission, l'on a nommé les suivants, le citoyen Gaillard l'aîné, le citoyen Mahler, le citoyen Delor-Marchinville et Mussard-Privat. Sur ces quatre, l'on élira celui ou ceux qui devront remplacer les malades [on notera ces noms. Les Amis de J.-J. entendent faire choix des Révolutionnaires les plus modérés possibles]; 5° *De créer huit informateurs qui seront adjoints au Tribunal sans avoir voix délibérative*; 6° De donner au Tribunal le terme de six jours pour achever ses opérations et de confirmer le Comité militaire pour le même terme; 7° De passer à l'ordre du jour sur l'article IV du projet [l'art. IV du projet du Tribunal qui proposait de renvoyer aux nouveaux juges la question relative à la suppression de l'appel au peuple en cas de condamnation à mort], motivé sur ce que notre vœu à cet égard s'est déjà manifesté fortement dans notre pétition au Tribunal révolutionnaire [l'adresse du Club central au Tribunal, voir plus haut, p. 189].

[1] SYLVESTRE, f° 320 v°; BÉRENGER, f° 111 v°; CELLIER, p. 13; DUNANT, f° 152 r°; BOURDILLON, f° 14 v°.

[2] BOURDILLON, *loc. cit.* Il donne la date à laquelle ils se retirèrent, le 28.

[3] DUNANT, f° 152 r°, sous la date du 28: « Six membres se sont retirés pour raison de santé, les cit. Bridel, Argand-Martheray, Chenevière, Deonna, Lissignol, Dufour-Valentin. » Bridel, on l'a vu, s'était arrangé pour ne pas entrer au Tribunal et n'y a jamais siégé. Lissignol figure parmi les membres de la Commission révolutionnaire, preuve qu'il n'a pas quitté le Tribunal le 28. Enfin Reymond, que Dunant ne nomme pas, en était sûrement sorti. On ne l'y retrouve plus dorénavant et l'on sait, d'autre part, qu'il partit le 29 pour le pays de Vaud où sa qualité d'ex-juge lui valut une aventure assez désagréable qu'on trouvera racontée tout au long dans BOURDILLON, f° 14 v° et 15 r°, et dans DUNANT, f° 153 r°. On doit laisser également de côté, une liste tirée des Papiers Mallet: Argand-Martheray, Argand du Comité (J.-R. Argand, qui resta au Tribunal jusqu'à la fin), Dufour-Valentin, Chenevière, Bridel et Deonna. Pour l'un des démissionnaires au moins, la raison de santé, semble-t-il, n'était pas un simple prétexte: « Deonna, nous apprend, en effet, SYLVESTRE, f° 320 v°, a été emporté mourant à sa campagne. »


Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

ger, fut particulièrement regrettable. Pour les deux autres on peut hésiter.

On ignore à quel moment les démissionnaires présentèrent leur demande en décharge [1] mais il est permis de croire qu'ils auraient voulu s'évader du Tribunal dès le lendemain du massacre et que s'ils y restèrent jusqu'au 28, c'est qu'ils ne purent faire autrement [2]. On ne saurait leur reprocher la décision qu'ils prirent, mais on peut la déplorer. Leur départ privait le Tribunal de ses meilleurs éléments et risquait d'abaisser le niveau de ce corps suivant les successeurs qui leur seraient donnés [3].

Pour remplacer les membres sortants on pouvait ou bien faire entrer dans le Tribunal les six premiers suppléants, ou bien procéder à une nouvelle élection, soit en limitant le choix aux suppléants seulement, soit en le laissant entièrement libre.

Le premier mode de faire était le plus simple et le plus rapide et de plus on l'avait déjà suivi lorsqu'on avait remplacé Bridel par Neff au début des opérations. On fit de même pour les six démissionnaires [4]. Torras et Dunant le disent formellement et les noms que le second indique, Dunant-Matthey, Dard, Odier-Chevrier, Gaillard, J^b-David Matthey et Chaponnière, sont en effet ceux des premiers suppléants en ne tenant pas compte de Neff qui était déjà hors de cause [5].

[1] Peut-être seulement le 28. Les clubs, il est vrai, s'occupent des démissions déjà le 27, mais par prévision, semble-t-il, et ils paraissent en ignorer le nombre (voir p. 199, note 3, l'ext. du reg. des Amis de J.-J.)

[2] Dunant, f° 147 v°: « Le samedi 26 plusieurs des membres du Tribunal révolutionnaire ont quitté leur place. » En remplaçant « ont quitté » par « ont voulu quitter », on aurait probablement la vérité.

[3] Cellier, p. 13: « L'on devait remplacer les membres sortants et à moins de supposer Genève une pépinière d'hommes remplis de lumières et de vertus, il était à craindre que le Tribunal ne perdit au change. » La remarque est inattendue dans la bouche de Cellier qui ne devait pas regretter le départ des juges modérés. Mais il suffit peut-être de l'entendre. Dans l'état où étaient les esprits, ne redoutait-il pas, par hasard, qu'ils fussent remplacés par des juges encore moins bons qu'eux-mêmes à son point de vue.

[4] Peut-être après des hésitations. Cf. Les Amis de J.-J. qui suivent le second système dans leur votation éventuelle du 27 juillet. Voir ci-dessus, p. 199, note 3.

[5] Torras, III, p. 9 et 10, 27 juillet: « Les cercles ont été assemblés pour renouveler le Tribunal révolutionnaire dont les pouvoirs expiraient demain, il a été résolu qu'à mesure que les membres actuels quitteraient ils seraient remplacés par les suppléants, soit par ceux qui à leur élection avaient eu le plus de voix après eux. » Ce passage est catégorique et vient à point pour couper court aux doutes qui pourraient subsister en présence du texte de Dunant, f° 152 r°. Ce dernier est affaibli, en effet, par des erreurs que j'ai déjà relevées en partie: « Le 28e... le terme fixé pour la durée du Tribunal révolutionnaire étant expiré a été prolongé par le Grand club, six membres se sont retirés pour raison de santé, les cit. *Bridel*,


Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Sylvestre et Bérenger donnent des listes différentes qui conduiraient à de tout autres conclusions. Celle de Sylvestre contient six noms [1], l'autre cinq seulement et pas les mêmes [2]. Ni l'une ni l'autre ne sont à prendre en considération. Le changement qui se produisit dans le personnel du Tribunal par suite de la sortie de six de ses membres le 28 juillet fut suivi presque immédiatement par de nouvelles modifications. Bérenger et Sylvestre ont probablement mélangé les deux opérations. C'est d'autant plus vraisemblable qu'ils ne parlent pas de la seconde et cela expliquerait assez bien les différences qu'on peut relever entre les trois listes [3].

V

Le Tribunal, confirmé pour une seconde période de six jours et complété, n'avait plus, semblait-il, qu'à reprendre son travail comme par le passé. En réalité, le renouvellement de ses pouvoirs fut l'occasion de nouveaux changements qui ne portèrent plus seulement sur sa composition, mais sur les bases mêmes de son activité.

La Nation révolutionnaire avait été assez mal organisée par le

Argand-Martheray, Chenevière, Deonna, *Lissignol*, Dufour-Valentin. Les sept premiers suppléants ont pris leur place, savoir les cit. *Neff*, Dunant-Matthey, Dard, Odier-Chevrier, Gaillard, Jn [pour Jacob]-David Matthey, Chaponnière. » Cf. Chaponnière, *Autobiogr.*: « Quelques jours avant le 9 thermidor je fus appelé comme suppléant à siéger parmi les juges révolutionnaires. » Pour la date du remplacement, voir le passage déjà cité de Torras, III, p. 10, 28 juillet: « Le Tribunal révolutionnaire ne s'est occupé que du remplacement de ses membres... »

[1] Sylvestre, f° 320 v°: « Quand les six jours de puissance accordés au Tribunal révolutionnaire ont été échus, six [de ses membres] ont demandé leur démission pour raison de santé. On les a remplacés par Odier-Chevrier, Gaillard, ministre, précepteur chez ledit Odier, Odier-Dunant, Matthey, du Comité, Dunant-Amalric, Chaponnière, ouvrier. » Odier-Dunant et Dunant-Amalric (Jean-Paul Dunant, fils de Maurice) ne figurent pas sur la liste des suppléants. Le second qui ne paraît pas avoir jamais fait partie du Tribunal révolutionnaire est peut-être mis par erreur pour Dunant-Matthey.

[2] Bérenger, f° 111 v°: « Les six jours donnés à son existence [du Tribunal] étaient expirés... six de ses membres, dont quatre étaient des plus honnêtes, ceux qui avaient le plus souffert de la violence qu'on lui avait faite, donnèrent leur démission, mais en cachèrent le motif sous des affaires indispensables. On murmura de leur retraite et on leur donna des successeurs. Trois d'entre ceux-ci refusèrent: Delor, Odier-Dunant, Mussard-Privat; deux vraiment bons acceptèrent: Odier-Chevrier et François Gaillard. » J'ai abrégé cette citation sur laquelle j'aurai à revenir.

[3] Sans parler d'une quatrième tirée des Papiers Mallet (Dard, Odier-Chevrier, Matthey, du Comité, Dupin, du Comité, Mussard-Privat, Mahler cadet), qu'il faut mettre également en quarantaine.


Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Comité du 19 juillet. Pressé par le temps et les circonstances, celui-ci avait créé le Tribunal révolutionnaire et le Comité militaire, la justice et la police, mais avait négligé tout le reste. Il manquait une direction supérieure. Par nécessité, c'était le Tribunal qui avait dû en prendre la charge, le Comité militaire, composé de sous-ordres, n'étant pas qualifié pour cette tâche.

Cette confusion des attributions administratives et judiciaires n'était pas nouvelle à Genève. Le Petit Conseil sous l'ancien régime et plus récemment les Comités provisoires en avaient donné l'exemple, mais la situation n'était pas comparable. Pour le Tribunal, en tout cas, qui avait à rendre plusieurs centaines de jugements en quelques jours, la besogne était trop lourde. Il avait encore, en effet, à expédier les affaires courantes au fur et à mesure qu'elles se présentaient et à organiser la partie économique et sociale du programme de l'insurrection.

La première chose à faire était de se procurer de l'argent. Cela pressait d'autant plus que les Révolutionnaires, dont beaucoup étaient sans ressources, réclamaient une paie pour eux et leurs familles. Le service armé, la fréquentation des clubs qui siégeaient en permanence, les multiples démarches qu'entraînait l'insurrection, n'étaient pas compatibles, en effet, avec un travail régulier, lequel, du reste, faisait presque complètement défaut[1].

Les moyens de remplir la caisse ne manquaient pas: réquisitions, impositions forcées, confiscation totale ou partielle des biens de certaines catégories de condamnés, amendes, etc. Du moment qu'on faisait litière des régles constitutionnelles et même de tout droit, on n'avait que l'embarras du choix. Mais tout cela demandait des mesures préparatoires plus ou moins longues et un travail de bureau

[1] Cette paie qu'on déguisa sous le nom d'indemnité militaire fut arrêtée à 5 fl. 3 s. par homme, plus un fl. 6 s. pour sa femme et un fl. pour chacun de ses enfants. Elle engloutit en quelques semaines plus de 600.000 fl. Le Club central, les clubs particuliers et le gouvernement régulier furent mêlés aux négociations auxquelles elle donna lieu et le Tribunal lui-même, suivant P. Odier, aurait eu à intervenir, le Club central ayant chargé Dunant-Matthey, un des juges nouvellement nommés et l'instigateur de toute l'affaire, d'après Cornuaud (p. 608), de faire sanctionner et publier par ce corps l'arrêté qu'il avait pris dans ce sens, d'où serait résulté immédiatement, écrit P. Odier, un ordre du Tribunal disposant que l'indemnité prévue serait payée à chaque Révolutionnaire pendant trois semaines, etc. (Odier, p. 68, d'après Ms. Cornuaud, IX, p. 127 et 225). D'après Dunant, f° 152 r°, la décision d'allouer la paie susdite aux Révolutionnaires fut prise le 28 juillet.


Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

compliqué. Le Tribunal essaya cependant d'y pourvoir tant bien que mal, témoin une publication signée de lui en date du 26 juillet, qui avait pour but d'empêcher la dissimulation des fortunes sur lesquelles on voulait faire porter les exactions[1]. Mais il reconnut bientôt qu'il ne pouvait suffire à la tâche et demanda lui-même qu'on le débarrassât d'une partie de la besogne. On résolut en conséquence, sur sa proposition, de lui laisser seulement les jugements et de lui adjoindre une commission spéciale qui serait chargée des autres branches de son activité.

Torras mentionne ce projet dès le 27 juillet [2] et le 28 plusieurs autres sources y font des allusions. Dunant, après avoir parlé du remplacement des membres démissionnaires qui eut lieu ce jour-là, ajoute ensuite « on va élire onze suppléants pour régler la liquidation des biens confisqués » [3], passage qu'il faut souligner parce qu'il prouve qu'on ne procéda pas aux deux opérations en même temps, comme d'autres témoignages pourraient le faire croire,[4] mais qu'il y eut entre elles un intervalle plus ou moins long.

Le rapport dans lequel le Tribunal expose les motifs qui l'ont conduit à proposer la création de ce nouveau rouage est encore intéressant à un autre point de vue. Le Tribunal, en effet, inquiet des dispositions publiques, profita de l'occasion pour faire l'apologie de l'insurrection et commença ses explications par un réquisitoire virulent contre les partisans de l'ancien régime. On y trouve résumées en

[1] Rivoire, nº 4648. « Egalité, Liberté. Indépendance. Tribunal révolutionnaire. Le Tribunal révolutionnaire, voulant employer les moyens les plus efficaces pour parvenir au but de la révolution et prévenir les fraudes que pourraient mettre en usage les ennemis du peuple pour se soustraire à la juste rétribution que la Nation a droit d'exiger d'eux, ordonne que tout acte notarial pour vente de fonds, donation entre vifs ou obligation, portant engagement de sommes à payer, qui auraient été passés depuis le 18 juillet dernier inclusivement, sera regardé comme nul et sans effet jusques à nouvel ordre et jusques à ce que le tableau des indemnités dues par les ennemis de la liberté et de l'égalité soit complet. Donné à Genève, le 26 juillet 1794, l'an 3e de l'Egalité genevoise. [Signé] Frnçois [*sic*] Romilly, président, G.-L. Voullaire, secrétaire. »

[2] Torras, III, p. 10: « On y adjoint [au Tribunal. *Lisez:* On va lui adjoindre] onze membres, sur les trente-deux, vingt et un seront occupés aux jugements criminels. »

[3] Dunant, fº 152 rº.

[4] Cf. par exemple Sara De Tournes, p. 9, 28 juillet: « On confirma encore pour six jours le Tribunal révolutionnaire. On y ajouta onze membres pour faire la revue des fortunes... Il paraissait que c'était à présent l'affaire importante, on voulait toutes les égaliser. » Et mieux encore, Bourdillon, fº 14 vº, même date: « On les remplaca [les démissionnaires] par les dix-sept suivants, ce qui composa un corps de trente-deux, qui devait réélire les vingt et un. Les onze restants composeront la Commission révolutionnaire. »



Digitized by Google · Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

quelques pages toutes les accusations qui avaient servi de prétexte aux fauteurs du mouvement. Au même moment le Comité diplomatique, dont Janot, Gasc et Bousquet étaient membres, faisait paraître son rapport, depuis longtemps attendu, sur les prétendus complots des Aristocrates émigrés[1]. Il est permis de croire que cette coïncidence n'était pas simplement due au hasard.

« Egalité, Liberté, Indépendance. Tribunal révolutionnaire[2].

« Citoyens révolutionnaires !

« Depuis près d'un siècle la liberté lutte péniblement contre l'Aristocratie, le peuple de Genève combat pour rentrer dans ses droits. Depuis près d'un siècle la patrie est tourmentée par les prétentions toujours renaissantes de quelques citoyens qui semblent croire que le peuple a été fait pour eux, que la République est leur héritage.

« La révolution de 1792 semblait devoir mettre fin pour jamais au règne de l'Aristocratie trop longtemps prolongé au milieu de nous.

« Mais, Citoyens révolutionnaires ! ils s'abusaient étrangement ceux d'entre nous qui croyaient que cette révolution avait tout fait pour fixer dans notre patrie le règne de l'égalité; ceux qui croyaient que la constitution dernièrement acceptée assurait au peuple tous les avantages de la liberté ! Vous aviez appelé tous les Genevois à la jouissance des droits de citoyen, mais les ennemis de l'égalité étaient restés les mêmes avec toutes leurs prétentions et tous leurs préjugés. En acceptant la constitution, vous aviez détruit l'aristocratie des lois; mais l'aristocratie des noms, des richesses et des mœurs n'avait rien perdu de son énergie et de son activité.

« La masse entière des Aristocrates et de leurs affiliés était là, avec l'attitude d'un ennemi qu'un échec vient d'humilier et qui attend la première occasion favorable pour obtenir sa revanche et reprendre sa supériorité.

« Tout en détestant les principes de la constitution, ils l'avaient acceptée, parce qu'elle les couvrait de son égide comme tous les autres citoyens, parce qu'à la faveur des mesures sévères qu'elle a prises contre les abus d'autorité et des formalités scrupuleuses auxquelles elle soumet la marche de la justice, ils pouvaient se livrer à leurs secrètes manœuvres avec la certitude de l'impunité.

[1] *Rapport du Comité diplomatique*, Rivoire, nº 4655.
[2] Rivoire, nº 4654.


Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

« Mais leurs dispositions hostiles n'étaient pas équivoques. Les avez-vous vus en effet renoncer à leurs prétentions, abjurer leurs anciennes erreurs ? Les avez-vous vus rompre cette scandaleuse coalition originairement formée pour combattre l'égalité? Les avez-vous vus saisir les occasions si naturelles que leur offraient nos fêtes civiques de fraterniser avec nous ? En un mot, en avez-vous vu un seul abandonner les livrées de l'Aristocratie pour se réunir de bonne foi autour des enseignes de la liberté ? Non ! Mais vous avez vu avec quelle invincible opiniâtreté les uns se refusèrent à la prestation du serment civique, avec quelle répugnance les autres consentirent à le prononcer. Vous avez entendu leurs menaces de ritournelle, leurs prophéties contre-révolutionnaires; vous les avez vus, l'année dernière, lorsque les Piémontais pénétraient dans le Mont-Blanc, sortir de leurs retraites, accourir dans nos murs, se grouper, se concerter avec l'intention manifeste de profiter de la circonstance pour reprendre l'ascendant qu'ils avaient perdu. Vous les avez vus soupirant après une contre-révolution française qui devait nécessairement en produire une chez nous, faire des vœux pour le succès des armes des Puissances coalisées, pour les brigands de la Vendée, pour les rebelles de Lyon. Vous vous souvenez des dérisions, des bravades, des démonstrations de joie qu'ils se permettaient à la nouvelle des revers qu'essuyèrent quelquefois les armées républicaines des Français. Vous les avez entendus se vanter de faire avorter notre révolution par le dérangement des finances, accourir dans ce but pour rejeter le premier projet d'édit sur les contributions publiques et annoncer les mêmes dispositions relativement à celui qui devait être présenté au Souverain le 19 de ce mois.

« Peut-être avez-vous ignoré que leurs émissaires en Suisse ont fait les plus grands efforts pour détourner nos alliés de reconnaître notre régime constitutionnel; que quelques-uns d'entre eux, dont les noms sont ignorés, se disposaient il y a quelques semaines à coopérer à un projet contre-révolutionnaire des Emigrés français qui ne tendait pas à moins qu'à allumer une nouvelle Vendée dans les départements qui nous avoisinent, à provoquer des hostilités entre la République française et le Corps helvétique et à faire de notre ville le centre de réunion de tous les Aristocrates et le point d'appui de leurs liberticides opérations.

« Leur incorrigible penchant pour l'Aristocratie, leurs vœux contre-


Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

révolutionnaires, leurs menées, leurs projets n'étaient pas ignorés des Français, et voici ce qui inspirait à ceux-ci les plus fâcheuses préventions contre notre République; ils ne pouvaient concevoir qu'une révolution en faveur de la liberté n'aboutit qu'à laisser à l'Aristocratie une liberté plénière d'intriguer avec impunité. Ils croyaient devoir se défier d'un peuple qui se vantait d'avoir fait triompher les principes de l'égalité et de la liberté et qui laissait tranquille dans son propre sein une horde d'Aristocrates qui ne se donnaient seulement pas la peine de dissimuler leur aversion pour l'égalité et la liberté et leur désir de voir triompher les ennemis de la République française.

« Remarquez encore que leur nombre et leur union leur donnaient une influence redoutable dans les assemblées du Souverain; leurs suffrages réunis à ceux de tant de Patriotes égoïstes, de tant de Patriotes tièdes ou insouciants, pouvaient faire échouer sans peine les lois les plus favorables au peuple, les institutions les plus nécessaires à son bonheur.

« Citoyens révolutionnaires ! il est temps que cette lutte finisse, il est temps que le peuple puisse travailler sans obstacle à organiser son bonheur. Il est las d'avoir à surveiller sans cesse des ennemis qui l'entourent, de perdre son temps à déjouer leurs menées et leurs complots; l'enceinte de nos murs est trop étroite pour renfermer deux peuples opposés de principes et de mœurs; il n'y aura de paix pour nous que lorsqu'il n'y aura qu'un seul parti dans la République, celui de l'égalité, de la liberté, de l'indépendance et de la fraternité; que lorsque les ennemis du peuple seront mis pour jamais hors d'état de se révolter contre lui.

« L'expérience du passé à dû vous instruire. Qu'est-ce qui a fait en différents temps que les succès momentanés des Patriotes étaient bientôt suivis de grands revers, que les échecs passagers de l'Aristocratie étaient les avant-coureurs de ses triomphes les plus éclatants ?

« C'est que les amis de la liberté avaient la simplicité de croire que pour la mettre en sûreté il suffisait de faire des lois. Qu'est-ce qui a entretenu la criminelle audace avec laquelle l'Aristocratie n'a cessé de ressusciter ses prétentions, de renouveler ses tentatives ? L'impunité ! C'est la clémence dangereuse du peuple qui a encouragé ses ennemis à le défier, à le combattre, à se jouer de lui. Vous l'avez senti, Citoyens révolutionnaires ! qu'il fallait à l'Aristocratie une leçon qui ne sortit jamais de son souvenir; il fallait la dégoûter pour jamais


Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

de revenir à ses coupables projets. C'est pour atteindre ce but que vous avez créé un Tribunal révolutionnaire chargé de faire un exemple tant des Aristocrates en chef qui voulaient fonder leur suprématie sur l'abjection de leurs concitoyens, que des Aristocrates subalternes qui ont avili leur qualité d'homme et de citoyen en se faisant les lâches serviteurs de l'Aristocratie.

« C'est par cette mesure terrible qu'il importait de commencer, mais elle n'est point suffisante pour compléter la révolution; il est encore de grandes mesures à prendre pour en consolider le succès, pour purifier l'air de notre pays de toute infection aristocratique, pour faire obtenir à la patrie la réparation des dommages et des torts qu'elle a reçus de ses enfants pervers. Il s'agit de révolutionner les principes et les mœurs, de régénérer l'esprit public et de travailler sans délai à des institutions propres à prévenir la misère du peuple, à former de vrais citoyens et à préparer le bonheur de tous.

« Le Tribunal révolutionnaire, absorbé dans les fonctions relatives au jugement des personnes, ne peut efficacement s'occuper de ces objets. Il est cependant urgent d'y pourvoir; il faut donc lui donner une organisation qui facilite son travail et lui procurer les moyens d'arriver avec rapidité et régularité à sa grande destination; en conséquence nous offrons à votre discussion le projet d'arrêté suivant:

Article premier.

« Il sera adjoint aux vingt-un membres du Tribunal révolutionnaire onze citoyens nommés par les clubs révolutionnaires.

Art. II

« Ces trente-deux citoyens réunis nommeront immédiatement onze d'entre eux pour former une Commission révolutionnaire.

Art. III

« Les vingt-un restants composeront le Tribunal révolutionnaire proprement dit qui ne s'occupera que des jugements.

Art. IV

« La Commission révolutionnaire sera chargée:


Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

« 1° De régler le mode et le maximum des confiscations et des indemnités envers la République.

« 2° De prendre toutes les mesures propres à assurer le succès de la révolution, ainsi que celles concernant la sûreté publique.

« 3° De préparer les projets d'établissements publics destinés à assurer le bonheur du peuple.

« 4° De pourvoir à tous les objets d'administration purement révolutionnaire.

« 5° De proposer aux sociétés révolutionnaires les mesures extraordinaires que les circonstances pourraient exiger.

Art. V

« Les pouvoirs de la Commission dureront le terme d'un mois après la cessation des fonctions du Tribunal révolutionnaire.

Art. VI

« Pour tout ce qui est hors des mesures purement révolutionnaires, les Autorités constituées continueront à exercer leurs fonctions et chacun sera tenu de se conformer à cet égard aux règles ordinaires.

« Alexandre Bousquet, président; George Voullaire, secrétaire. »

Ce rapport n'est pas daté. Le contenu, notamment le projet d'arrêté qui le termine, en était déjà connu, tout ou partie, dès le 28 et même dès le 27 juillet, mais c'est le 29 seulement que le Tribunal doit l'avoir communiqué en forme aux Révolutionnaires. Bourdillon le dit expressément[1] et son témoignage semble corroboré, quoique en termes moins précis, par le registre du Conseil administratif[2]. Ce retard provient probablement du temps qu'il fallut pour rédiger la diatribe du commencement et pour l'imprimer.

C'est également le 29 que l'arrêté proposé fut mis en discussion dans les clubs et accepté par eux sans changement[3]. La date, cette

[1] Bourdillon, f° 14 v°: « Le 29e... Mon fils présidait le Tribunal... il fit distribuer une adresse imprimée du Tribunal à tous les citoyens pour commencer à les instruire des motifs qui l'avaient dirigé dans toutes ses démarches et des mesures à prendre pour l'avenir, surtout par la Commission révolutionnaire. »

[2] R. C., 304, séance du 29 juillet, p. 495: « Le Tribunal révolutionnaire a communiqué au Conseil son rapport fait aux Révolutionnaires sur les causes et les motifs de la dernière insurrection, lequel rapport est terminé par un projet d'arrêté pour la formation d'une Commission révolutionnaire de onze membres chargée... »

[3] Cf. Dunant, f° 153 v°, à la date du 30: « Il sera adjoint aux vingt et un mem-


Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

fois, paraît certaine, elle est donnée par le registre des Amis de Jean-Jaques [1] qui nous apprend en plus qu'on discuta en même temps un autre arrêté qui prévoyait que, lorsqu'il y aurait une élection à faire, le Club central proposerait aux sociétés révolutionnaires une liste de candidats en nombre triple des places à pourvoir[2]. Cet arrêté fut certainement accepté aussi sans modification. On en a la preuve par un scrutin qui eut lieu d'après ce système le 31 juillet [3] et la première idée qui vient à l'esprit est qu'on a dû s'y conformer également pour l'élection dont il était question au moment même. Malheureusement rien n'est moins sûr. Il semble résulter au contraire d'un passage de Bourdillon qu'on s'y prit à cette occasion comme on l'avait déjà fait pour le remplacement des membres démissionnaires, autrement dit qu'on fit entrer automatiquement dans le Tribunal les suppléants restants et, pour compléter le chiffre, les citoyens qui avaient obtenu le plus de voix après eux à la votation du 21 juillet[4]. L'appel sans formalité des suppléants est en tout cas très vraisemblable, bien qu'il faille faire des réserves pour deux d'entre eux. Pour les autres on est moins sûr[5].

bres du Tribunal... » Je supprime la suite qui reproduit presque mot pour mot le projet d'arrêté.

[1] Reg. Amis de J.-J.: « Séance du 29 juillet : après la discussion d'une adresse du Comité central, l'on ratifie les arrêtés suivants: 1° Un Comité créé de onze membres devant siéger pendant un mois; 2° Il sera adjoint aux vingt-un membres du Tribunal révolutionnaire. Ces trente-deux citoyens réunis nommeront immédiatement onze d'entre eux pour former une Commission révolutionnaire. La dite Commission sera chargée des articles suivants... » Suivent textuellement les cinq paragraphes de l'art. IV du projet d'arrêté. Ce texte semble bien prouver que la discussion du projet dans les clubs et son acceptation par ceux-ci eurent lieu seulement le 29 juillet et que Torras, Sara De Tournes et Bourdillon, dans les passages cités plus haut, p. 204, notes 2 et 4, anticipent sur les temps en le présentant ou paraissant le présenter comme adopté dès le 28 et même le 27 juillet. Ils escomptent le résultat sans attendre l'accomplissement des dernières formalités.

[2] Reg. Amis de J.-J., même séance: « Autre arrêté du Club central discuté et approuvé ici, savoir qu'il proposera à chaque société le nombre triple des places qu'il y aura à remplir. » Le registre ajoute « laissant aux dites sociétés la fixation des indemnités », fin de phrase qui est singulièrement énigmatique en l'espèce.

[3] Election de trois membres du Tribunal sur une liste de présentation contenant neuf noms. Voir ci-après, p. 220.

[4] BOURDILLON, qui mélange les opérations du 28 et du 29, rapporte qu'on remplaça les six démissionnaires « par les 17 suivants, ce qui composa un corps de 32... » Rapprocher du passage déjà vu de TORRAS, III, p. 9 et 10, où il expose que les clubs avaient arrêté le 27 juillet de remplacer au fur et à mesure les membres qui sortiraient du Tribunal « par les suppléants, soit ceux qui à leur élection avaient eu le plus de voix après eux. »

[5] BORDIER, D. A., *L'anc. Genevois*, p. 4, semble dire qu'il y eut bien élection au sens propre du mot. « Il y a ici deux remarques à faire, observe-t-il, primo, l'incli-


Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Quoi qu'il en soit, l'opération eut encore lieu le 29[1] et le même jour déjà les vingt et un membres du Tribunal et les nouveaux élus firent choix de ceux d'entre eux qui devaient composer la Commission révolutionnaire, laquelle entra en fonctions sur le champ. Sa première publication, dûment signée du président et du secrétaire, porte, en effet, cette date[2]. C'était aller un peu vite en besogne et il manquait encore une formalité, la ratification des clubs. Elle fut donnée le lendemain dans l'après-midi[3]. Dès ce moment, la Commission révolutionnaire peut être considérée comme définitivement constituée. Quatre membres du Tribunal du 21 juillet en faisaient partie et parmi eux le plus important de tous, Bousquet, qui s'intéressait plus aux résultats pratiques de l'insurrection qu'aux vengeances. Les trois autres sont Romilly, Lagier et Lissignol. J'incline à penser que Romilly au moins dut être content de ne plus avoir à juger et l'on peut se demander si Bousquet lui-même, malgré la réputation qu'on lui a faite, n'éprouva pas aussi un sentiment semblable[4].

nation du peuple pour la douceur, bien constatée par l'élection qu'il fait de personnes connues pour leur modération pour compléter ce Tribunal... »

[1] C'est une conséquence de l'article du registre des Amis de J.-J. cité plus haut, p. 210, note 1. Du moment que le projet d'arrêté instituant la Commission révolutionnaire fut discuté et accepté dans les clubs le 29 juillet seulement, on ne voit pas comment la nomination des onze nouveaux membres à adjoindre au Tribunal pour permettre cette création aurait pu avoir lieu plus tôt. Pour les difficultés que peuvent soulever sur ce point divers passages de Torras, de Sara De Tournes et de Bourdillon, voir même page que ci-dessus, même note.

[2] RIVOIRE, nº 4656: « Egalité, Liberté, Indépendance. De la part de la Commission révolutionnaire... Donné à Genève, le 29 juillet 1794... Alex. Bousquet, président, Bernier, secrétaire. » Cette pièce complétait les mesures prises le 26 par le Tribunal pour empêcher l'exode et la dissimulation des fortunes par la défense de rien exporter en numéraire, etc., pendant le terme de huit jours, afin que les ennemis de la patrie ne pussent enlever aux défenseurs de la liberté les justes indemnités qu'ils leur devaient.

[3] Reg. Amis de J.-J. « Du 30 juillet après midi... L'on fait lecture des onze membres formant le Comité. Cette élection passe à notre unanimité de suffrages. » Le registre ajoute « en voici les noms », malheureusement le secrétaire a oublié de les donner. On les connaît du reste par ailleurs.

[4] D'IVERNOIS, p. 72: « Ce Robespierre genevois, qui n'a que les vices et non les talents de son modèle, et qui comme lui a régné quelques jours avec une autorité dictatoriale, n'a pas même su tenir d'une main ferme le gouvernail auquel il venait de s'asseoir. Afin de se retirer du Tribunal dont il affectait de désapprouver les fureurs, il a eu l'adresse et la lâcheté de se faire nommer l'un des commissaires qui attaquent les biens et non les vies. »


Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

VI

Nous n'avons pas la liste des onze citoyens qui furent adjoints au Tribunal le 29 juillet. On peut néanmoins retrouver, à un ou deux près, le nom des trente-deux membres qui composaient ce corps à un moment donné et qui se partagèrent immédiatement entre la Commission révolutionnaire et le Tribunal. La composition de la Commission notamment est parfaitement connue grâce à Torras et à Bourdillon qui la donnent l'un à la date du 30 juillet, l'autre à celle du 1er août[1]. En comparant leurs listes avec celle qui figure au bas d'une publication de la Commission elle-même datée du 14 août[2], et en tenant compte des adjonctions que ce corps avait subies après a fermeture du T ribunal, on peut s'assurer qu'elles sont exactes.

Commission révolutionnaire

Membres sortis du Tribunal du 21 juillet: Bousquet, Lagier, Lissignol, Romilly.

Membres ayant figuré sur la liste des suppléants nommés le 21 juillet: Chaponnière, Gaillard, Mahler, Matthey, Odier-Chevrier.

Membres n'ayant pas figuré sur la liste des suppléants: Bernier-Lequin, Cougnard.

Chaponnière, Gaillard, Matthey et Odier-Chevrier étaient déjà entrés au Tribunal la veille. Ils ont donc été membres effectifs de ce corps pendant un jour et par conséquent ont probablement participé aux jugements qui eurent lieu le 29 juillet d'après Bourdillon et Torras[3].

[1] Torras, III, p. 11; Bourdillon, f° 15 r°.
[2] Rivoire, n° 4692.
[3] On doit noter cependant que Chaponnière dans sa lettre autobiographique s'explique sur ce point comme suit: « Je n'ai point figuré dans le premier Tribunal révolutionnaire [il avait exposé auparavant qu'on l'avait versé immédiatement dans la Commission révolutionnaire] et que, par conséquent, tous les jugements me sont étrangers, sauf celui des Montagnards; encore n'ai-je point voté la peine capitale, bien qu'ils la méritassent bien. » Mais on remarquera qu'il ne semble parler que des jugements à mort, puisqu'il oublie les 3 à 400 jugements entraînant des peines moindres rendus par le second Tribunal outre ceux des quatre Montagnards fusillés. Au reste, les jugements du 29 juillet ne durent pas beaucoup

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

La question ne se pose pas pour Mahler, Cougnard et Bernier-Lequin qui ne furent nommés que le 29[1].

Il est inutile de s'arrêter longuement sur ces hommes qui ne firent que traverser le Tribunal sans prendre aucune part ou une part si minime à ses travaux. Jaques Mahler[2] et Jean-David Cougnard[3] étaient des gens quelconques dont on ne peut pas dire ce qu'ils auraient fait s'ils étaient restés au Tribunal. On peut porter à peu près le même jugement sur David-Jacob Matthey malgré les places en vue qu'il a occupées[4].

François Gaillard, du Comité législatif, était un jeune ministre à qui l'on croyait plus d'étoffe qu'il n'en avait en réalité[5]. Nommé syndic en 1796, il dut démissionner. On a toutes raisons de croire du reste qu'il aurait été un juge bienveillant[6].

Jean-François Chaponnière, juge à la cour de justice civile non contentieuse, membre du Conseil législatif en 1795 et les années suivantes, mérite beaucoup plus d'attention. C'est le poète et chansonnier bien connu. Il était encore très jeune en 1794 et s'était fait surtout remarquer par la chaleur de ses convictions révolutionnaires, mais les agissements des enragés révoltaient son esprit généreux, témoin sa conduite pendant le procès de Naville, après l'assassinat de Baudit et de Pradier, etc. Il ne s'était laissé mettre du Tribunal que contraint

charger la conscience de ceux qui y prirent part, puisque les plus fortes condamnations prononcées ce jour-là ne dépassèrent pas un an de prison domestique.

[1] Ces conclusions n'ont de valeur que si les deux modifications déjà subies par le Tribunal depuis le 26 juillet ont été datées exactement. Pour ces journées où le Tribunal se transforme si profondément, la chronologie présente encore, en effet, un certain flottement et il serait bien désirable que de nouveaux documents permissent de la préciser d'avantage.

[2] Jaques Mahler, magistrat de police en 1794 et les années suivantes, juge à la grande cour de justice civile en 1796, etc. Pour son état-civil, voir p. 74. Cornuaud, p. 683, dit que c'était un de ces hommes « qui à force d'importance dans le maintien se font croire des êtres vraiment importants ».

[3] Jean-David Cougnard, de Plainpalais, jardinier, Natif reçu Bourgeois le 27 juillet 1791, né le 14 juillet 1766, mort à Plainpalais le 13 octobre 1843, fils de Jean-Louis Cougnard, de Sesegnin, aussi jardinier, reçu Habitant le 26 octobre 1759, et de Jeanne-Etiennette Gignoux. « Fanatique ignorant », d'après Cornuaud, *loc. cit.* La révolution en fit un magistrat de police comme de Mahler.

[4] David-Jacob Matthey, membre du Comité des Quarante en 1792, du Comité provisoire d'administration en 1793, juge à la grande cour de justice criminelle en 1794, administrateur en 1795, etc. Pour son état-civil, voir p. 72. C'était un homme « au-dessous du médiocre », dit Cornuaud, *ut supra*, dans le portrait mélangé qu'il en fait.

[5] Cornuaud, même page, dit que c'était « un cheval de parade bon pour un jour de fête » et qu'il s'est constamment montré inutile partout où il a passé.

[6] Etat-civil, p. 72.


Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

et forcé et lui-même raconte dans son autobiographie qu'ayant d'abord refusé sa nomination un piquet de la garnison vint le prendre et qu'il fut menacé, s'il n'obtempérait à l'ordre, d'être fusillé dans les vingt-quatre heures[1].

Laurent Bernier était aussi un Révolutionnaire décidé [2]. Il était bon comptable et fut nommé trésorier national le 12 octobre 1794. Cornuaud le dépeint comme « un homme honnête et à procédés, incapable d'une méchanceté, mais qui excusait par préjugé et par enthousiasme les monstrueux excès de la révolution [3] ».

Jaques Odier, plus connu sous le nom d'Odier-Chevrier, est le plus marquant de ces sept personnages [4]. C'était un négociant estimé qui avait siégé au CC sous l'ancien régime. Depuis décembre 1792 il avait été membre du Comité des Quarante, du Comité provisoire de sûreté, de l'Assemblée nationale et faisait partie à ce moment même du Comité législatif. Il avait les qualités d'un bon commerçant et rendit les plus grands services à la République en mettant de l'ordre dans la comptabilité de l'insurrection [5]. Comme tous ses collègues à la Commission révolutionnaire, il siègea au second Tribunal d'où il passa ensuite à la Commission nationale et, grâce à ses capacités reconnues, fut maintenu à la Commissicn liquidatrice sous ses deux formes [6].

La composition du Tribunal après sa réorganisation est moins bien connue que celle de la Commission révolutionnaire. Torras seul nous la donne [7] et sa liste contient deux noms, ceux de Dupin et de Desonnaz, qui soulèvent des objections sur lesquelles nous aurons à revenir [8]. Pour le moment il suffit de faire remarquer que si l'on devait éliminer un de ces deux noms, sinon tous les deux, c'est par celui du professeur Martin qu'il faudrait probablement le remplacer [9].

[1] Pour son état-civil, voir p. 73.
[2] Laurent Bernier, allié Lequin, négociant, Citoyen, né le 5 décembre 1763, mort le 1er août 1842, fils de Jean-Louis Bernier et d'Antoinette Palisse. Famille venue d'Orléans à Genève à la fin du XVIme siècle.
[3] Cornuaud, p. 681.
[4] Etat-civil, p. 72.
[5] Pour de plus amples détails sur Odier-Chevrier, voir Cornuaud, p. 682.
[6] Bernier, Cougnard, Mahler, Gaillard et Matthey firent aussi partie de la Commission nationale. Gaillard alla jusqu'à la Commission liquidatrice sous sa première forme.
[7] Torras, III, p. 11, sous la date du 30.
[8] Pour le cas de Dupin, voir ci-après, p. 237 et 245. Pour celui de Desonnaz, *idem*, p. 245.
[9] Voir ci-après, p. 242.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Régulièrement, d'ailleurs, Desonnaz et Dupin, devaient entrer au Tribunal dans cette opération au même titre que les autres suppléants disponibles, la chose cependant étant un peu moins sûre pour le premier que sa qualité de secrétaire avait pu faire excepter[1].

Tribunal révolutionnaire le 29 juillet après sa réorganisation, d'après Torras

Membres sortant du Tribunal sous sa première forme : J.-R. Argand, Autran, Bourdillon-Diedey, Cellier, Clerc, Coquet, Mottu, Mourier, Nal, Neff, Vaucher-Dufour.

Membres ayant figuré sur la liste des suppléants nommés le 21 juillet: Dard, Delor-Marchinville, Desonnaz, Dunant-Matthey, Dupin, Mussard-Privat.

Membres n'ayant pas figuré sur la liste des suppléants: Bordier-Gaudy, Dubois-Defernex, Ducloux, Odier-Dunant.

On connaît déjà Dunant-Matthey, Révolutionnaire des plus exagérés qui par surcroît était sujet à des accès de folie furieuse[2]. C'était une des pires acquisitions que pût faire le Tribunal.

De prime abord on pourrait être tenté de porter le même jugement sur Dard qui était aussi un Révolutionnaire exalté et dont les facultés mentales ne paraissent pas non plus avoir été très saines[3]. Mais Dard était un brave homme dont les actes valaient mieux que les théories. Au Tribunal en tout cas ce ne fut pas un juge sanguinaire. Il n'était nullement qualifié d'ailleurs pour siéger dans une cour de justice. Doué d'un esprit fumeux et mal équilibré, la politique avait achevé de le détraquer. C'était un illuminé comme on en trouve dans toutes les révolutions, qui, par défaut d'intelligence et avec les meilleures intentions du monde, se laissait engager dans les pires affaires. Ce fut ce qui lui arriva en août 1794 lors du complot des Montagnards. Il faisait partie de cette association brouillonne et les meneurs, Witel

[1] En fait, il est très peu probable que Desonnaz ait déjà joint les fonctions de juge à celles de secrétaire à cette date. Il a dû le faire postérieurement. Au contraire, si Dupin a jamais fait partie du Tribunal en qualité de juge, c'est à ce moment qu'il y est entré selon toute apparence.

[2] Voir plus haut, p. 48. Pour son état-civil, p. 72.

[3] Etat-civil, p. 72.



Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

et consorts, se servaient de lui sans qu'il se rendît compte du but auquel ils tendaient. Le second Tribunal révolutionnaire, prenant en considération sa bonne foi, le condamna seulement, dans le procès qui fut intenté aux chefs Montagnards, à deux ans de prison domestique et, ce qui est caractéristique, à la privation perpétuelle de ses droits politiques [1]. Evidemment on ne le prenait pas tout à fait au sérieux [2]. Il a laissé plusieurs brochures qui permettent de juger de sa mentalité. Dans l'une d'elles, entre autres, il explique les raisons de son attitude au Tribunal et il expose ses vues sur la conduite à tenir vis-à-vis des Aristocrates. Ses idées sur ces deux sujets se résument dans les trois thèses suivantes: les Aristocrates sont trop nombreux pour qu'on puisse les tuer tous. Il suffit du reste d'emprisonner les plus dangereux pour les mettre hors d'état de nuire, c'est plus humain et plus sage au point de vue des relations avec les pays voisins. Il vaut mieux, au surplus, s'attaquer au mal même qu'aux individus, or le mal c'est la richesse qui permet la corruption. Il propose en conséquence de réduire les fortunes à dix mille écus au maximum, en confisquant au profit de la nation tout ce qui dépasse ce chiffre [3].

Bordier-Gaudy, Dubois-Defernex et Louis-Etienne Ducloux doivent compter parmi les meilleurs juges que le Tribunal ait possédés et les sentiments d'humanité qui faisaient le fond de leur caractère n'étaient pas alliés comme chez Dard à des théories étranges. C'étaient d'honnêtes gens de la classe bourgeoise qui, sauf leur passage

[1] Voici les considérants de sa condamnation d'après le *Rapport du second Tribunal*, p. 23 et 24: « Le Tribunal révolutionnaire a cru reconnaître dans sa défense la franchise d'un vrai Républicain. Cependant, il s'est rendu coupable d'un acte qui a justement attiré sur sa tête le soupçon d'être l'ennemi de sa patrie; il a entendu la lecture d'un libelle qui, par d'infâmes calomnies, provoquait contre Genève l'animadversion de la République française et il ne l'a point dénoncé; sans doute (et il l'a dit) il ne l'a point compris. Si ses intentions ne furent pas criminelles, son jugement fut certainement égaré. En effaçant son nom de la liste odieuse des traîtres, le Tribunal doit le ranger sur celle des hommes dont les écarts peuvent devenir trop funestes à la patrie, pour leur laisser la faculté d'influer sur son sort. »

[2] On en a une autre preuve dans ses échecs électoraux aux élections constitutionnelles de 1794. Il n'obtint que des chiffres dérisoires.

[3] *Dard à ses concitoyens*. Daté du 2 août 1794 (Rivoire n° 4667). Toute cette brochure est à lire pour voir à quel degré d'incohérence pouvaient arriver les Révolutionnaires de 1794. Pour montrer sa bonne foi dans cette affaire, Dard, qui est dans la plus profonde misère, offre de contribuer pour sa part au relèvement des finances publiques en donnant tout son superflu, si on lui avance une petite somme pour monter un établissement (il était peintre sur cadrans d'émail). Il estime dans ces conditions pouvoir verser cinquante louis au moins par année.


Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

au Tribunal, n'ont pas eu l'occasion de faire parler d'eux. Ducloux [1] était fils d'un des membres les plus respectés et les plus respectables du parti révolutionnaire et il marchait sur les traces de son père. Pendant la révolution, on le trouve au département des secours publics et, sous la Restauration, il fut membre du Conseil représentatif pendant plusieurs années. Bordier-Gaudy [2] a occupé de plus hautes charges, sans être beaucoup plus connu. Il a fait partie successivement de l'Assemblée nationale, du Comité législatif, du Conseil administratif, du Conseil municipal sous le régime français, etc. Dubois-Defernex [3] fut seulement membre du Conseil législatif en 1795 et adjoint au Tribunal de police en 1797.

Bordier-Gaudy, comme Chaponnière, était entré au Tribunal à son corps défendant et rien ne peint mieux l'état de l'opinion à cette date que ce sentiment de répulsion montré par les meilleurs Révolutionnaires pour les redoutables fonctions de juge. Il nous a conservé lui-même dans un écrit de sa vieillesse le récit de l'incident dramatique qui changea brusquement sa résolution. Sur son refus de faire partie du Tribunal, on l'avait envoyé chercher par une compagnie de fusiliers[4]. Cet envoi de force armée avait rassemblé beaucoup de monde au bas de la rue de la Cité et quand il y passa avec son escorte « une voix lamentable s'écria: « Acceptez, M. Bordier, acceptez, si vous n'acceptez pas, que deviendrons-nous ! » Cette adjuration, cette voix qu'il connaissait, c'était celle de Mme Audeoud, dont le mari devait tomber douze jours plus tard sous les balles du peloton d'exécution, d'autres cris: Acceptez! Acceptez! partis de divers côtés dans la foule, firent sur Bordier une impression profonde et le décidèrent immédiatement,

[1] Etienne-Louis Ducloux, marchand de fer, Natif reçu Bourgeois avec son père le 15 juin 1770, né le 21 juin 1765, mort le 9 septembre 1847. Fils de Léonard-André Ducloux, marchand de fer, ancien membre du Comité provisoire d'administration, commissaire national, etc. et de Marie-Madeleine Isoot. La famille était venue de Gien-sur-Loire au XVIIe siècle.

[2] Daniel-Aimé Bordier, allié Gaudy, négociant en horlogerie et bijouterie, Citoyen, né le 26 février 1760, mort le 12 janvier 1840. Fils d'Ami Bordier, maître horloger, Citoyen, et de Jeanne-Françoise Marcet. Famille originaire d'Orléans, venue à Genève au XVIe siècle.

[3] Jean-Antoine-Aimé Dubois, allié Defernex, maître horloger (marchand épicier à son décès), Natif, né le 6 décembre 1749, mort le 4 janvier 1808. Fils de Gabriel Dubois, dessinateur et graveur pour la fabrique d'indiennes, Natif, et de Louise Guérin. Famille originaire du Locle, arrivée à Genève au XVIIe siècle.

[4] « Commandée, autant qu'il m'en souvient, écrit-il, par le citoyen Mottu, dit Liquette. » Ce dernier détail doit probablement être mis en quarantaine.


Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

selon ses propres expressions « à ne plus refuser et à chercher les moyens d'être utile.[1] ».

SAMUEL MUSSARD[2], GASPARD-PIERRE-ALEXANDRE DELOR[3] et DAVID-CHARLES ODIER[4] étaient d'aussi bon choix que les précédents, mais le Tribunal, comme on le verra, n'en tira malheureusement aucun avantage. Tous trois appartenaient à la classe aisée et sortaient de familles honorablement connues. C'étaient des négociants estimés qui avaient accepté les principes de la révolution dans ce qu'ils avaient de juste et de raisonnable, mais qui étaient aussi loin que possible des enragés et de tout ce qui leur ressemblait. Tous trois aussi parvinrent à la plus haute charge de la République et furent syndics, Mussard en 1795 et 1798, Delor en 1796, Odier sous la Restauration. La façon dont ce dernier était sorti du Comité provisoire d'administration en juin 1793, sous prétexte d'affaires, semble montrer qu'à ce moment il avait déjà perdu bien des illusions sur le régime révolutionnaire[5].

VII

Mussard, Delor et Odier ne furent jamais membres du Tribunal. Tous trois refusèrent d'y siéger en alléguant des raisons de santé ou de commerce. Delor était réellement malade ou put le faire croire et s'en tira sans dommage, mais les deux autres furent envoyés à l'Evêché[6]. Les clubs, en effet, avaient décidé qu'on ne donnerait aucune décharge, sauf pour cause de maladie constatée et que ceux qu'on ne parviendrait pas à contraindre seraient punis de prison[7], Odier fut

[1] BORDIER, D. A., *Un anc. Genevois*, p. 13 et 14. Daté du 26 février 1838. Bordier dans son récit ne donne pas le nom de Mme Audeoud, mais on peut le déterminer par le contexte.

[2] Etat-civil, p. 74.

[3] Etat-civil, p. 73.

[4] DAVID-CHARLES ODIER, allié Dunant, négociant. Citoyen. Né le 5 janvier 1765, mort le 2 janvier 1850. Fils de Jaques-Antoine Odier, citoyen, et de Marie Cazenove.

[5] Au moment de l'insurrection de 1794, Delor, Mussard et Odier étaient tous trois membres de la grande cour de justice criminelle. Les deux premiers avaient été membres de l'Assemblée nationale. Odier y avait été aussi élu, mais avait opté pour le Comité d'administration.

[6] BÉRENGER, fo 111 vo : « Trois d'entre ceux-ci [des nouveaux élus] refusèrent. Delor feignit une maladie, Odier-Dunant, Mussard-Privat préférèrent la prison. » Voir aussi DE VÉGOBRE, p. 113, pour Odier et Mussard. BOURDILLON, fo 14 vo, note que « Delor était véritablement retenu au lit pour cause de maladie ».

[7] BOURDILLON, *loc. cit.* : « L'on voulait forcer ou punir. » DUNANT, fo 154 ro : « Le

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

écroué le 30 juillet et Mussard le 1er août, sans qu'on sache la raison de cette différence [1]. Leur détention fut du reste de courte durée et on les relâcha déjà le 3 août [2]. Odier qui avait été prévenu de sa nomination seulement le 30 juillet au matin avait aussitôt écrit au Tribunal pour être dispensé de siéger. Vers midi, rapporte P. Odier, il reçut la sommation ci-dessous, libellée sur une carte de la main de Voullaire et signée de Cellier:

« Le Tribunal révolutionnaire passe à l'ordre du jour sur la demande du citoyen Odier-Dunant et lui ordonne de se rendre de suite au poste que les Révolutionnaires lui ont confié, à défaut de quoi il sera regardé comme suspect et traité comme tel.

« Le 30 juillet 1794, l'an 3e de l'égalité.

« Cellier, président; G.-L. Voullaire, secrétaire. »

« Derrière cette carte, M. David-Charles Odier avait écrit de sa main: Entré en prison à l'Evêché le même jour à 4 heures et sorti le 3 août à 6 heures d'ordre du Tribunal, à la demande des clubs insurgés [3]. »

Le refus de siéger d'Odier et de Mussard, voire de Delor, a été diversement jugé. On les en blâma, remarque Bérenger, mais, ajoute-t-il, on les aurait aussi blâmés dans le cas contraire. « Ils auraient pu empêcher le mal, disait-on. Cette raison était bonne pour le premier Tribunal, mais après avoir vu qu'il ne pouvair qu'obéir à la fureur d'une partie du peuple, il fallait ne consulter que son sentiment et la voix de l'honneur [4]. » Cependant, on peut faire observer que si d'autres juges, aussi peu disposés qu'eux aux mesures de violence, Bordier-Gaudy, Dubois, Ducloux, etc., avaient suivi leur exemple, deux des prévenus les plus compromis n'auraient pas échappé à la mort le 1er août [5].

citoyen David-Charles-Odier, par des raisons de santé, de commerce et de propriété en Suisse, n'ayant pas accepté son élection... a été mis en prison parce que l'on avait décidé que l'on n'accorderait point de décharge et que si l'on la voulait absolument, il en résulterait cette peine. » Voir encore, p. 199, note 3, l'extrait du registre des Amis de J.-J., séance du 27 juillet.

[1] Livre d'écrou, voir ci-après, p. 354 et 355. SARA DE TOURNES, p. 11, donne déjà Mussard et Odier comme emprisonnés le 31 août, prématurément pour le premier.

[2] Voir ci-après, p. 273 et 274.

[3] ODIER, f° 105 v°.

[4] BÉRENGER, f° 111 v°.

[5] DE VÉGOBRE, qui loue Odier et Mussard et qui loue également, malgré la contradiction, Bordier, Ducloux et Dubois, se livre à ce propos à des considérations très justes: « Voilà donc, dans les mêmes circonstances, écrit-il (p. 115), deux conduites opposées, inspirées l'une et l'autre par une vertu courageuse. Qui oserait prononcer la condamnation de l'une ou de l'autre ? Tirons-en du moins une consé-



Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

On eut assez de peine pour remplacer les trois défaillants[1]. Les démarches auprès d'eux, les mesures à prendre en vue de l'élection que leur refus ou leur impossibilité de siéger rendaient nécessaire, occupèrent toute la journée du 30. Le Club central put cependant envoyer aux clubs particuliers la liste d'indication contenant neuf noms prévue par le dernier des arrêtés acceptés la veille[2], mais c'est seulement le matin du 31 que les clubs furent en état de procéder à la votation définitive. Le Tribunal fut donc incomplet pendant toute la journée du 30 et c'est évidemment la raison pour laquelle il ne siégea pas ce jour-là.

Tous les détails qu'on a sur l'élection du 31 juillet proviennent du registre des Amis de Jean-Jacques[3], mais celui-ci ne nous donnant que le vote du club, nous ignorons les noms des trois juges qui furent élus. On sait cependant qu'un certain Detalla, qui précisément ne fut pas choisi par le club, était l'un des trois[4]. En revanche, le registre nous donne la liste des neuf candidats présentés aux suffrages des Révolutionnaires ou plutôt de huit d'entre eux, parce que le secrétaire en a oublié un.

« Du 31 [juillet]. Séance se tient à six heures du matin pour le remplacement de trois membres au Tribunal révolutionnaire. Voici le nombre des voix aux neuf présentés la veille par le Club central[5].

Brun	43	Anspach . .	48	Delor. . . .	51[6]
Bouvier	2	Chapon . . .	4	Detalla . . .	3
Vincent	3	Boucheron .	2	. . . . . .	[7]

quence utile: c'est que dans le temps des révolutions comme dans toutes les occasions où l'on se trouve jeté hors de la ligne de la morale et des devoirs fondamentaux, les devoirs particuliers se compliquent et l'homme se trouve toujours dans ces cas de nécessité où il doit se déterminer à sacrifier un devoir à un autre, sans avoir de règle sûre pour reconnaître leur subordination entre eux, puisque leur lien commun, l'état social qui les ordonnait tous, se trouve rompu. »

[1] Bourdillon, f° 14 v°: «Le 30e, l'on eut bien de la peine à remplacer trois citoyens pour compléter les 32. »

[2] Aucune de mes sources ne nous apprend comment l'on procéda pour l'établissement de cette liste.

[3] Torras, III, p. 12, par exemple, dit seulement, sous la date du 31 juillet: « L'on s'est occupé du remplacement de trois ou quatre membres du Tribunal, malades ou qui n'ont pas voulu accepter. »

[4] Voir ci-après, p. 232 et 242.

[5] Le secrétaire avait d'abord écrit « voici notre choix aux neuf... »

[6] Il est qualifié de Delor fils dans un autre document et ne doit pas être confondu avec Delor-Marchinville, le juge refusant charge.

[7] Reg. Amis de J.-J., à la date.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

VIII

Les 29, 30 et 31 juillet sont pour le Tribunal une époque de transition. Les jugements, qui normalement constituaient sa principale affaire, y tiennent peu de place. Il en expédie un certain nombre le 29 et le 31, mais la majeure partie de son temps est prise par les opérations dont on vient de voir le détail [1]. Par suite des profondes modifications que son personnel venait de subir, il avait en particulier à se réorganiser. Il y procèda le 31 juillet lorsqu'il fut de nouveau au complet [2] et profita de l'occasion pour revoir son règlement resté très sommaire et flottant. Bourdillon place ou semble placer à ce moment la répartition des délits en sept classes que le rapport du Tribunal met au début des opérations [3]. D'après le même auteur, le Tribunal aurait aussi pris alors une décision importante, très justi-

[1] Il s'embarrasse même de choses dont il aurait pu laisser le souci à la Commission révolutionnaire ou au Comité militaire, par exemple, sa publication du 30 juillet, Rivoire, nº 4660: « Egalité, Liberté, Indépendance. Tribunal révolutionnaire. Le Tribunal ayant appris que quelques-uns des individus qui ont été condamnés à la détention dans leur domicile s'étaient écartés de l'esprit de la sentence en se permettant de paraître au-devant ou dans la rue de leur domicile, déclare que tous ceux qui sont condamnés à plus ou moins de détention ne doivent pas quitter l'intérieur de leur maison pendant tout le temps de leur détention et condamne tous ceux qui ne se conformeraient pas à cette explication au bannissement perpétuel et confiscation de leurs biens. Laquelle clause comminatoire devra être exécutée par les autorités révolutionnaires, ou à défaut par les autorités ordinaires, sans délibération. Le Tribunal, voulant cependant allier ce qu'exige la justice nationale avec l'humanité, déclare que tous ceux, dans le cas de détention, qui auraient des réquisitions à faire, soit concernant le lieu de leurs travaux qui serait ailleurs que celui de leur domicile, soit concernant le local de leur maison, pourront s'adresser par écrit immédiatement au Tribunal révolutionnaire qui y fera droit. [Signé] Cellier, président; J. Desonnaz, secrétaire. Donné à Genève, le 30 juillet 1794, l'an 3 de l'Egalité. »

[2] Bourdillon, fº 15 rº: « Le 31, le Tribunal condamna... ensuite l'on employa toute la journée à organiser le Tribunal et la Commission révolutionnaire. »

[3] Bourdillon, fº 15 rº, sous la date du 1er août: « Les délits soumis au Tribunal étaient divisés en sept classes, savoir: 1º, l'appel de la garantie, au moyen duquel la patrie fut livrée à l'étranger. Les autres classes comprenaient ces Aristocrates incorrigibles, malgré toutes les explications et invitations fraternelles et patriotes, comme, 2º les armements contre les Patriotes tant de la ville que du territoire; 3º, les machinations contre l'établissement de l'égalité et de la liberté; 4º, les machinations contre le maintien de l'indépendance de la République; 5º, les manœuvres connues sous le nom d'agiotage, qui ont produit l'avilissement du crédit public, la ruine de plusieurs familles et ont compromis l'Etat avec la République française; 6º, les manœuvres opérées auprès de nos voisins et alliés les Suisses pour les engager à rompre l'alliance; 7º, enfin la dernière classe était composée de ces êtres vils qui corrompent les mœurs et l'esprit public. »


Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

fiable en théorie, mais qui, suivant les circonstances, pouvait avoir des conséquences fâcheuses. Il arrêta que l'ordre dans lequel les juges opineraient serait déterminé par le sort pour chaque jugement au fur et à mesure de l'opération [1]. La mort de Naville est peut-être due à cette précaution.

Ce fut pendant ces travaux, écrit Bourdillon, c'est-à-dire le 31 juillet, « que l'on apprit la chute du tyran Robespierre, dans laquelle il perdit la vie » [2]. L'arrivée de cette nouvelle doit être notée, parce que ce drame qui s'était passé si loin de Genève eut une grande influence sur la suite de l'insurrection en déconcertant ses partisans et en relevant le courage de leurs adversaires. Cette action cependant ne se fit sentir que plus tard. Au moment même, elle fut à peu près nulle et n'empêcha pas de nouvelles condamnations à mort. Cornuaud constate que l'effondrement inattendu de la faction robespierriste effraya et adoucit certains membres du Tribunal et de la Commission révolutionnaire qui étaient capables d'en prévoir les conséquences, mais qu'il fit peu d'impression sur les ignorants et les forcenés qui faisaient le gros de leur armée. Quelques centaines de furieux, gonflés de haine et qui ne voyaient pas plus loin que leur vengeance, étaient alors les arbitres de Genève et les représentants qu'ils avaient dans le Tribunal partageaient trop toutes leurs passions pour se laisser influencer par des considérations qui dépassaient leur portée [3].

[1] Pour tous ces points, voir BOURDILLON, f° 15 r° et v°, à la date du 1er août, le passage qui commence par les mots: « Par la nouvelle organisation il fut arrêté que... » Bourdillon rappelle d'abord la suppression de l'appel au peuple et les autres mesures prises en même temps pour les cas de condamnations à mort, puis continue comme suit: « De son côté, le Tribunal auquel l'on n'avait donné aucune règle, établit une excellente marche pour éviter l'influence des opinions. le sort décidait de celui qui devait opiner. » Vient ensuite une liste du Tribunal qu'on trouvera ci-après, p. 239, celle de la Commission révolutionnaire, et enfin: « Les délits soumis au Tribunal étaient divisés en sept classes, savoir... Ce fut sur de tels principes que l'on passa à des jugements qui roulèrent sur trois anciens conseillers d'Etat [Fatio, Jolivet et Gourgas]. »

[2] BOURDILLON, f° 15 r°. BÉRENGER, f° 114 v° et 115 r°, commente cet événement à la date du 4 août, mais il est certain que la nouvelle parvint à Genève au moment indiqué par Bourdillon ou très près de ce moment. CORNUAUD remarque en effet, p. 616, que « la mort de Robespierre semblait devoir sauver Fatio et Naville », ce qui revient à dire qu'on la connut avant le 1er août ou le 1er août au plus tard.

[3] Voir CORNUAUD, p. 613 et 614. Cf. aussi BÉRENGER, *loc. cit.*

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

CHAPITRE VII

LE PROCÈS DE FATIO ET L'ÉPURATION DU TRIBUNAL
31 JUILLET-2 AOUT 1794

I. La situation au moment de la reprise des opérations. — II. Jugements du 31 juillet et du 1er août : Gallay, Salles, Fatio, Jolivet, Gourgas, etc. — III. Epuration du Tribunal et dernières modifications apportées à son personnel. — IV. Composition du Tribunal le 2 août au moment où s'ouvre le procès de Naville.

I

Le Tribunal révolutionnaire n'était pas une enceinte fermée au seuil de laquelle les bruits de la rue venaient expirer. Toutes les agitations de la ville, toutes les fluctuations des partis y avaient leur contre-coup. A la suite des scènes tragiques du Bastion, il s'était produit un mouvement d'opinion qui semble avoir déconcerté un moment les enragés. Les membres bien intentionnés du Tribunal en avaient profité pour faire libérer ou condamner à des peines très légères deux ou trois centaines de prévenus choisis parmi ceux qui n'avaient pas soulevé d'inimitiés bien prononcées et qu'on pouvait espérer mettre à l'abri de cette façon sans trop attirer l'attention. Lorsque le Tribunal reprit le cours régulier de ses séances, après sa prorogation et la formation de la Commission révolutionnaire, la moitié environ des prisonniers du Hangar et de Chantepoulet avait déjà passé devant lui, mais sa tâche n'était pas allégée en proportion, la plupart des cas graves restant encore à trancher. Par malheur, la situation s'était de nouveau transformée.

Les enragés, en effet, n'étaient pas d'humeur à se contenter de sept victimes. Il leur fallait encore du sang et surtout ils n'entendaient pas laisser rétrograder une révolution qui, pour eux, ne faisait que


Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

commencer. Etonnés au premier abord, ils s'étaient vite ressaisis et même avaient pris l'offensive. Le point d'attaque qu'ils choisirent montre qu'ils surent très bien discerner d'où venait le danger. Moins nombreux que les autres Révolutionnaires, ils ne pouvaient les dominer qu'en les pliant par la terreur. Leur audace leur en donnait les moyens dans les assemblées générales, mais ils perdaient une partie de leurs avantages quand la Nation révolutionnaire délibérait et votait par clubs séparés, comme c'était devenu la règle depuis la sinistre journée du 25 juillet [1]. Ils proposèrent en conséquence, pour rétablir le contact, de rouvrir le Grand club dont les séances étaient suspendues depuis le commencement de l'insurrection [2]. Dès le 29 juillet, la Grille présentait aux sociétés révolutionnaires une adresse dans ce sens. Les Marseillais et les Joyeux appuyèrent la proposition, raconte Cornuaud, mais les autres clubs la repoussèrent. Sans se décourager, la Grille revint à la charge le lendemain, refit une nouvelle adresse et finalement tenta un coup de force qui, du reste, ne réussit pas [3]. «Le Club central, dit Cornuaud, fut maintenu et le Grand club ne fut pas rouvert. Si les Grillards et consorts eussent emporté ce point, tout était perdu et chaque jour eut ressemblé à la journée du Bastion dans laquelle les anarchistes influencèrent et entraînèrent la masse des Révolutionnaires [4]. »

La contre-attaque des enragés avait échoué, mais elle prouvait qu'ils ne désarmaient pas. L'espoir qu'on avait un instant conçu de voir s'apaiser les passions en temporisant devait être abandonné, au moins provisoirement, et les plus optimistes, s'il en restait dans cette bourrasque, étaient forcés de reconnaître que la période critique n'était pas terminée.

Le Tribunal reprenait donc ses séances sous d'assez fâcheux auspices et les membres modérés qu'il pouvait encore contenir devaient s'attendre à rencontrer les mêmes difficultés que leurs prédécesseurs.

[1] La liaison était faite par le Club central qui recevait les propositions, les transmettait aux clubs particuliers et recueillait les réponses, le tout par l'intermédiaire des délégués que chacun des clubs y envoyait.

[2] La dernière séance est précisément celle à la suite de laquelle l'insurrection avait éclaté dans la nuit du 18 au 19 juillet.

[3] Elle se porta en corps vers le soir sur le temple de la Fusterie pour en prendre possession et en chasser le Club central qui y tenait ses séances. CORNUAUD, p. 638, donne l'arrêté qu'elle prit, à cette occasion, à 5 heures du soir, au moment où elle partait pour cette expédition qui faillit amener une bataille entre les Révolutionnaires.

[4] CORNUAUD, p. 638 et 639.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

A la suite des modifications qui s'étaient produites dans son personnel, son niveau avait baissé. Des hommes de premier plan élus le 21 juillet, il ne restait guère que Bourdillon. Les autres, Bousquet, Romilly, Reymond, Deonna, etc., avaient démissionné ou étaient entrés à la Commission révolutionnaire et ceux qui les avaient remplacés étaient loin d'être aussi représentatifs. L'unité d'ailleurs continuait à manquer. De braves gens qui avaient accepté leur nomination dans le seul but de sauver des victimes, Bordier-Gaudy, par exemple, coudoyaient les Coquet et les Mottu. C'était, déclare Cellier, « une dégoûtante bigarrure », ce qu'on doit considérer comme un éloge, puisque cela témoigne que les juges cléments firent leur devoir, malgré les menaces de l'extérieur et la pression de leurs collègues plus avancés [1].

II

Le 31 juillet, premier jour où le Tribunal fonctionna sous sa nouvelle forme, la séance s'ouvrit assez tard [2]. Il fallait attendre, en effet, qu'il fût au complet et l'élection des remplaçants de Mussard, d'Odier et de Delor, commencée la veille, s'était terminée seulement le matin même. Malgré l'attitude alarmante des enragés, le début fut bon. Cependant, on entrait dans une nouvelle phase où les motifs d'inquiétude ne devaient pas manquer. La série des prévenus plus ou moins indifférents n'était pas encore épuisée. Le Tribunal en expédia rapidement une cinquantaine [3], mais, en même temps, il s'attaqua à des jugements beaucoup plus sérieux, ce qu'on n'avait

[1] CELLIER, p. 14: « Ce fut en vain qu'un membre du Tribunal [évidemment lui-même] chercha à faire comprendre à ses nouveaux collègues combien il était important qu'il déployât de courageuses vertus, ils ne purent se porter à la hauteur du moment... Le Tribunal ne présenta qu'une dégoûtante bigarrure: tel qui était condamné à mort par l'un des membres était absous par un autre. Leurs résultats ne furent jamais unanimes et conséquemment jamais imposants. »

[2] Cf. SARA DE TOURNES, p. 11, les nouvelles rapportées de la ville par une personne qui y était allée « de grand matin » et en était repartie « à une heure » pour retourner à Cologny, celle, entre autres, que « le Tribunal ne jugeait point ».

[3] DUNANT, f° 154 r°: « On a sorti cinquante citoyens. » Cf. aussi DESONNAZ, p. 140, qui fait en effet durer cette série de comparutions du 26 au 31. La preuve que les jugements furent rapides, c'est que malgré les jugements plus sérieux auxquels on procéda aussi ce jour-là, la séance, qui avait déjà commencé tard, dut se terminer assez tôt, puisqu'on occupa le reste de la journée, rapporte BOURDILLON, f° 15 r°, à réorganiser le Tribunal: « Le Tribunal condamna... ensuite l'on employa toute la journée à organiser le Tribunal et la Commission révolutionnaires. »

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

pas vu depuis le 26 juillet. Bérenger croit qu'on voulut par là donner une satisfaction aux enragés [1], mais il n'y a pas besoin de faire cette supposition. On ne pouvait pas oublier indéfiniment dans les prisons les accusés sur qui pesaient des inculpations graves. On commença, le 31 juillet, par deux Englués, l'orfèvre Gallay, un de ceux qui restaient de la première fournée, dont on avait par prudence renvoyé le jugement, et Gédéon Salles, qui était dans le même cas. Gallay s'en tira relativement à bon compte: il fut condamné, rapporte Bourdillon, à un an de prison domestique et à la confiscation de son argenterie, ou encore, suivant Dunant et Torras, de la moitié de sa fortune, ce qui paraît plus vraisemblable. Salles fut moins bien traité. Il fut banni à perpétuité avec confiscation entière de tous ses biens [2].

Le Tribunal, du reste, n'est responsable qu'en partie de la sévérité de ce double verdict; ce n'était plus lui, en effet, d'après les statuts de la Commission révolutionnaire, qui fixait le montant des peines pécuniaires, mais cette Commission même, à laquelle il renvoyait les condamnés après jugement [3].

On avait des craintes si fortes pour Gallay et Salles que ces sentences rigoureuses furent accueillies avec soulagement et semblèrent d'un bon augure [4]. S'ils avaient passé devant les juges avec les sept premières

[1] Bérenger, f° 112 r°: « On voulut se la faire pardonner [la clémence précédente] en faisant le procès à des hommes connus. » Il donne comme exemple Fatio, Naville, Jolivet et Gourgas qui furent jugés le 1er et le 2 août, mais son observation trouve déjà son application le 31 juillet.

[2] Livre d'écrou, 31 juillet, voir annexe V p. 354. Dunant, même date, f° 154 r°, pour la condamnation de Gallay. Il parle de celle de Salles seulement le 1er août. Bourdillon, f° 15 r°, raconte également le 31 juillet la condamnation de Gallay à un an de prison domestique, etc., « ce qui lui sauva, dit-il, le bannissement perpétuel auquel furent condamnés Gédéon Salles et Antoine Mussard ». On remarquera que Bourdillon ne dit pas que Salles et Mussard furent aussi jugés le 31 et en effet le second comparut seulement le lendemain. Torras, III, p. 12, parle de la condamnation de Gallay le 1er août. C'est au livre d'écrou qu'on doit de pouvoir mettre un peu d'ordre dans cette confusion.

[3] Bordier, D.-A., *Un anc. Genevois*, p. 15, pour le 31 juillet: « Nous n'eûmes à juger que des marchands qui n'ayant pas été actifs dans la révolution n'étaient passibles que d'amende [il oublie le bannissement de Salles], pour le montant de laquelle ils étaient renvoyés à la section des finances appelée Commission liquidatrice [lisez Commission révolutionnaire]. » Pour ces renvois à la Commission, voir encore ci-après, p. 276. Voici l'article du statut de la Commission qui régissait la matière: Art. IV: « La Commission révolutionnaire sera chargée, 1°, de régler le mode et le maximum des confiscations et des indemnités envers la République... » Cette question du renvoi des condamnés à la Commission n'est pas encore complètement éclaircie. Je ne crois pas, par exemple, que les prévenus qui furent condamnés à mort depuis sa création aient comparu devant elle, je n'en ai trouvé du moins aucun indice.

[4] Sara De Tournes, 31 juillet, p. 11: « Notre journée finit mieux que nous ne


Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

victimes, il est probable en effet qu'ils auraient partagé le sort de celles-ci.

Le nombre des prévenus qui défilèrent devant le Tribunal le 1er août n'est pas connu, même approximativement [1], mais nous savons le nom de huit d'entre eux; trois Aristocrates, l'ancien syndic Fatio, les conseillers Jolivet et Gourgas; cinq Engluès: Petit, marchand horloger; Bizot, l'orfèvre, chez qui l'on avait trouvé un canon, dix-sept fusils et « des lingots d'or cachés dans les lieux, que des enfants découvrirent [2] »; le confiseur Mussard, qu'il ne faut pas confondre avec Mussard-Privat, écroué le même jour à l'Evêché pour refus de siéger; le barquier Du Roveray, dont le bateau avait servi pour l'extradition de Reymondin en 1791 [3]; peut-être enfin un horloger nommé Pierre Alléoud [4].

Fatio fut condamné à mort, Jolivet, Gourgas, Petit et Mussard au bannissement perpétuel, Alléoud. s'il faut le maintenir sur la liste, à dix ans de prison domestique, Bizot et Du Roveray à un an de la même peine [5]. On peut voir par une proclamation de la Commission révolu-

l'avions espéré... des jugements dont on s'inquiétait étaient moins sévères qu'on ne l'avait craint, celui de Gallay entre autres. »

[1] Le plus explicite, DUNANT, f° 154 r°, dit seulement: « On a sorti plusieurs citoyens. »

[2] SARA DE TOURNES, p. 11. Le Mém. anonyme, p. 13, dit « un petit arsenal de douze à quinze fusils et un petit baril de poudre pour défendre son trésor ». L'auteur ajoute que Bizot avait ces armes chez lui depuis douze ans (soit depuis 1782), ce qui diminue beaucoup la gravité de la découverte.

[3] Cette extradition d'un Révolutionnaire vaudois, faite en effet dans des conditions un peu spéciales à la demande du gouvernement de Berne, était un des griefs les plus fréquemment invoqués par les Révolutionnaires contre le gouvernement aristocratique.

[4] Livre d'écrou: Petit, Du Roveray, Mussard, confiseur, Fatio, Jolivet et Gourgas. DUNANT, en texte, f° 154 r° et 156 r°: les trois Aristocrates, Petit, Du Roveray et par erreur Salles; en marge, f° 154 r°, « Isoot, marchand au bas de la Cité » (voir plus bas). BOURDILLON, f° 15 v°: les trois Aristocrates, Du Roveray et Alléoud. SARA DE TOURNES, p. 11 et 12: Bizot, Petit, Fatio. BORDIER, D.-A., *Un anc. Genevois*, p. 15: Gourgas, Jolivet, un autre dont le nom lui échappe (Fatio ?) et Petit. TORRAS, III, p. 12: Fatio, Gourgas, Jolivet, et par erreur Gallay. On peut concevoir des doutes assez forts pour Alléoud qui n'est mentionné que par Bourdillon et dont le livre d'écrou met l'entrée à l'Evêché le 2 août. Quant à Isoot, cité aussi par le seul Dunant, on doit, je crois, l'éliminer d'emblée. L'épicier Isoot, dans la maison de qui le fameux cercle de la Coalition avait eu son local, a bien été jugé par le Tribunal, mais plus tard, le 5 août, voir ci-après, p. 278, note .2 Son nom ici doit faire double emploi avec celui de Bizot. Dunant a été trompé par la consonnance.

[5] On est mal renseigné sur l'ordre dans lequel ces jugements se sont succédé. On sait seulement que ceux de Bizot et de Petit eurent lieu le matin et que celui de Fatio leur est postérieur. Sara De Tournes, en effet, qui vient à Genève le matin, n'entend parler que des deux premiers et apprend le jugement de Fatio seule-


Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

tionnaire en date du 4 août que les cinq premiers eurent en même temps leurs biens confisqués [1]. D'après Dunant, Bizot (qu'il appelle par erreur Isoot) [2], fut taxé à la moitié de sa fortune. Les résultats étaient moins satisfaisants que ceux de la veille et pour sauver au moins la vie de Jolivet, de Gourgas et de Petit, les plus compromis, avec Fatio, des prévenus de la journée, les juges bien disposés, Bordier, Ducloux et autres, avaient dû redoubler d'efforts [3].

Les jugements des trois Aristocrates sont les seuls sur lesquels nous ayons quelques détails. Bourdillon dit que la mort de Fatio fut votée par seize juges et que la même peine réunit treize voix pour Jolivet et douze pour Gourgas qui furent ainsi sauvés par une et deux voix seulement [4]. Dunant et Torras donnent des chiffres un peu différents: Fatio, dix-sept voix pour la mort, les deux autres, chacun douze [5]. Dunant ajoute que toutes les autres voix furent pour le bannissement. Ce n'est pas sûr, puisque, d'après Bourdillon, il fallut deux tours de scrutin pour Jolivet [6].

ment le soir (SARA DE TOURNES, p. 11 et 12). Les renseignements fournis par les autres sources sur les autres jugements sont contradictoires. Cf. par exemple, Bourdillon, f° 15 v°: « Après quoi [les jugements de Fatio, Jolivet et Gourgas], l'on jugea Du Roveray le barquier à un an de prison domestique et Alléoud à dix ans », et le livre d'écrou qui met Petit, Du Roveray et Mussard, confiseur, avant Fatio, Jolivet et Gourgas.

[1] RIVOIRE, n° 4671: Liste de quinze condamnés à mort ou au bannissement perpétuel, Chenaud, de Rochemont, Munier, Cayla, Vivien, Decombes, Prevost, Fatio, Naville, Spada, Salles, Petit, Mussard, Gourgas et Jolivet, dont les biens sont confisqués au profit de la Nation. Ceux qui leur doivent sont sommés d'en faire la déclaration dans les trois jours. Pour le texte, voir Annexe II, p. 337.

[2] Voir ci-dessus, p. 227, note 4, *in fine*.

[3] BORDIER, D.-A., *Un anc. Genevois*, p. 15: « Le jour suivant [soit le 1er août] ce fut plus grave. Nous avions à juger trois conseillers, MM. Gourgas, Jolivet et un autre dont le nom m'échappe [Fatio ?] et pour quatrième M. Petit-Berger, marchand horloger [Bordier ne se souvient que des principaux accusés]. Par le bon exemple que nous donnions avec M. Ducloux et plusieurs autres, nous parvînmes à les sauver tous les quatre [erreur pour Fatio, si c'est lui le quatrième, comme c'est probable. Comment Bordier a-t-il pu oublier cette condamnation, même après quarante ans ?], mais la journée fut pénible, car le mécontentement manifeste des Révolutionnaires faisait varier plusieurs votes, et si la clémence fut complète [!] ce ne fut pas sans soucis. »

[4] BOURDILLON, f° 15 v°: « Jean-Baptiste-François Fatio, ancien syndic militaire, fut condamné à mort par seize. Jolivet, ancien trésorier, en eut treize dans les deux tours et Gourgas douze. »

[5] DUNANT, f° 156 r°: « Fatio-Pelissari, ancien syndic, a eu dix-sept voix pour la mort et quatre pour un bannissement perpétuel, Jolivet et Gourgas, anciens conseillers, ont eu douze voix pour la mort et neuf pour un bannissement perpétuel, avec confiscation de leurs biens, de sorte que comme il faut les deux-tiers des voix pour la mort, ils l'ont échappé. » TORRAS, III, p. 12, ne donne de chiffres que pour Fatio, dix-sept voix pour la mort.

[6] Lorsqu'il y avait plus de deux avis et qu'aucun n'atteignait le quotient néces-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

On ignore quelles accusations furent portées au Tribunal contre Jolivet et Gourgas qui se défendirent, d'après Cornuand, avec beaucoup de présence d'esprit et de prudence, mais on sait qu'ils avaient soulevé de vives rancunes chez les anciens Représentants et qu'ils passaient pour très menacés [1]. Ils avaient contre eux, en particulier, le souvenir du tour de passe-passe dont ils avaient été l'occasion et les complices à la réélection de 1781: leur rentrée au Petit Conseil, deux jours après, leur exclusion, grâce à une manœuvre qui ne violait pas, si l'on veut, la lettre de la loi, mais qui n'en était pas moins un abus de pouvoir manifeste et un soufflet donné à la volonté populaire régulièrement et légalement exprimée [2].

Nous sommes mieux renseignés sur les faits qui furent reprochés à Fatio. Il avait été capitaine-major au service sarde et avait conservé du crédit à la cour de Turin. On l'accusa d'en avoir usé, en 1782, contre la République en poussant le roi de Sardaigne « à joindre ses troupes à celles de la France pour ceindre Genève et comprimer ses citoyens alors armés contre leurs magistrats ». Il l'avoua franchement et même avec une fierté courageuse. « Si avoir voulu terminer enfin des désordres toujours renaissants et redonner une tranquillité constante à ma patrie est un crime, aurait-il dit, j'en suis coupable [3]. »

On avait d'ailleurs contre lui encore d'autres griefs. Pendant son second syndicat, en 1789, il avait comme président du Conseil militaire donné des ordres pour faire marcher la garnison contre le peuple

saire pour la condamnation, on procédait à un nouveau vote dans des conditions qu'on verra ci-après, p. 289 et 298.

[1] Cornuaud, p. 616: « Jolivet et Gourgas, anciens conseillers, paraissaient deux victimes qui ne pouvaient échapper à la férocité du Tribunal révolutionnaire. Gourgas, qui était de ma chambrée, s'attendait à mourir et était résigné. Cependant, il se défendit avec simplicité, avec prudence, avec présence d'esprit, ainsi que Jolivet, et ils échappèrent l'un et l'autre... » Bourdillon se livre sur le compte de Jolivet et de Gourgas à des insinuations que je n'ai pas à relever ici. « Il est certain, dit-il, par exemple, f° 15 v°, et vol. XXIX, f° 99 r°, que si mon fils eût instruit le Tribunal de l'insigne fourberie du premier [Jolivet] en CC, il n'aurait pu éviter la mort. » Il s'agit de l'élection du colonel du régiment de la République en 1788 où l'on trouva plus de billets que de votants. Jolivet passe pour avoir été un des auteurs de la fraude.

[2] Les conseillers destitués par le Conseil général dans une réélection pouvaient, d'après la loi, être renommés par le CC au Petit Conseil lorsqu'il se produisait une vacance dans ce corps et n'en étaient définitivement exclus qu'après une seconde destitution. Pour provoquer immédiatement une vacance, les deux membres qui avaient remplacé Gourgas et Jolivet demandèrent leur décharge le lendemain même de leur élection.

[3] Bérenger, f° 112 r° et v°. Cf. aussi Cornuaud, p. 615.


Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

au moment des troubles provoqués par la hausse du prix du pain et l'on sait qu'à toutes les époques les émeutiers ont considéré comme un crime irrémissible les mesures de défense prises contre eux [1]. Fatio du reste était connu comme adversaire irréductible des nouvelles doctrines. Il avait préféré démissionner du Petit Conseil en 1790 plutôt que de s'associer à la politique de conciliation dans laquelle ses collègues s'engageaient. Très entier dans ses idées et inaccessible à la crainte, il n'était pas homme à cacher son drapeau, même dans les circonstances les plus dangereuses, et lorsqu'on lui reprocha au Tribunal d'être un Aristocrate, il répondit avec tranquillité: «Je serai Aristocrate jusqu'à la mort [2].»

La mansuétude relative du Tribunal le 31 juillet et pendant la matinée du 1er août avait éveillé des espoirs dans la ville. La condamnation de Fatio les réduisit à néant. L'effet fut d'autant plus grand qu'on ne le considérait pas, en général, comme très compromis, pas plus en tout cas que Jolivet et Gourgas [3]. Le verdict qui l'atteignit a donc de quoi surprendre, surtout quand on le compare au traitement de faveur dont bénéficièrent les deux autres. Ce contraste a déjà frappé les contemporains. « Deux échappèrent à la mort, écrit Bérenger, sans qu'on puisse dire en quoi ils furent moins coupables, ...mais on assure que leurs parents eurent l'adresse d'acheter des suffrages dans

[1] DESONNAZ, p. 140: « Les mêmes charges qu'on avait cotées contre Cayla étaient cotées contre lui. Il avait dans plusieurs circonstances donné des ordres pour tourner la garnison contre le peuple et provoqué les citoyens à s'armer les uns contre les autres. » BOURDILLON, f° 15 v°: « Fatio, syndic militaire, avait armé la garnison contre ses concitoyens sans jamais en avoir voulu expliquer les motifs. » DE VÉGOBRE, p. 160: Il fut « condamné parce qu'une fois, en sa qualité de président d'un conseil militaire, il avait signé l'ordre de ce conseil à un détachement de soldats de résister à une tourbe insurgente qui ne voulait pas se soumettre à une hausse nécessaire du prix du pain ordonnée par le Grand Conseil. » La sévérité que Fatio avait dû quelquefois montrer dans ses fonctions publiques contribua peut-être aussi à sa condamnation. Cf. BOURDILLON, vol. XXIX, f° 99 r°: « Il faut se rappeler ici que lorsque Cayla et Fatio parurent devant le Tribunal, nombre de citoyens leur reprochèrent d'avoir été mis en prison sans motif, tandis que leurs femmes et leurs enfants manquaient de pain. » Ces criailleries ne méritaient aucune créance, mais elles purent avoir une influence sur un aréopage composé comme l'était le Tribunal.

[2] DE VÉGOBRE, p. 161.

[3] « Ce fut un coup de foudre, écrit SARA DE TOURNES, p. 12, jamais ce nom n'avait été prononcé comme suspect. A ce moment-là toute espérance fut anéantie et cette inique condamnation doit faire craindre pour tout ce qui vous appartient. » Cf. encore ce qu'elle dit un peu auparavant: « On croyait que le petit adoucissement dans les esprits venait d'une lettre de Suisse [la lettre du bailli de Nyon à Janot]. Hélas ! nos espérances étaient bien vaines. Les scènes d'horreur se sont renouvelées d'une manière s'il est possible encore plus atroce. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

le Tribunal révolutionnaire et cette corruption les sauva de la peine infligée aux corrupteurs [1].» Je ne m'inscrirai pas en faux contre cette supposition, bien qu'elle ne soit accompagnée d'aucune preuve, mais il n'est pas nécessaire de recourir à cette explication. Il y avait en effet, très probablement, des gens vénaux dans le Tribunal [2], mais il y avait aussi, sûrement, des lâches et des trembleurs qui étaient incapables de résister à une pression un peu forte de leurs collègues ou des enragés de l'extérieur. On en verra bientôt des exemples mémorables dans le jugement de Naville et on en trouverait peut-être de tout semblables dans celui de Fatio si on en connaissait mieux les circonstances.

III

La supposition que la peur ne fut pas étrangère à la condamnation de Fatio n'est pas gratuite. L'orage, en effet, grondait de nouveau sur la ville. Grillards et Marseillais recommençaient à s'agiter et manifestaient leur mécontentement jusque dans la salle du Tribunal [3]. Les jugements prononcés depuis la veille n'étaient pas pour leur plaire. La clémence que le Tribunal avait montrée pour plusieurs des prévenus en ne les envoyant pas à la mort leur faisait l'effet d'une provocation [4].

[1] Bérenger, f° 112 r°.

[2] Cf. Cornuaud, p. 631 : « Les dépenses subséquentes de quelques-uns de ces hommes qui tenaient dans leurs mains la vie ou la mort des citoyens les plus opulents ne permettent guère de douter qu'il n'y en ait eu parmi eux dont le fanatisme ait cédé à l'intérêt et il est triste peut-être que ce dernier crime n'ait pas été plus commun parmi eux. » Dans le cas particulier, le nombre de ceux qui se seraient rendus coupables de cette vilenie n'aurait pas été bien grand, puisque sur les huit ou neuf juges qui se prononcèrent pour une peine moindre que la mort, trois ou quatre au moins votèrent sûrement suivant leur conscience.

[3] Bordier, D.-A., *L'anc. Genevois*, p. 3. Il remarque que l'indulgence manifestée par le Tribunal « avait peine à se soutenir en face des murmures anarchiques, car une seule voix tournée, les deux derniers sauvés [Gourgas et Jolivet probablement, ou encore Petit et un autre] auraient été fusillés. C'est alors qu'entre plusieurs vociférations j'entendis très distinctement : « On a voulu sauver l'aristocratie marchande, mais elle y passera » et ce mot avait bien de la portée, car sans la mort de Robespierre, tous les riches et tous les prisonniers de Chantepoulet auraient mal passé leur temps. »

[4] Cf. Dunant, f° 156 r°, à la date du 2 août : « L'on a décidé de juger de nouveau les citoyens Gourgas, Jolivet, Gallay, Salles et Mussard, confiseur. » Le passage est barré, parce qu'en effet la décision ne fut pas prise, mais il témoigne des dispositions du moment. Voir encore Bourdillon, f° 15 v° : « Il y eut de grands mécontentements de ce que Jolivet et Gourgas n'avaient pas été condamnés [sous-entendu à mort]. »


Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

La situation à la fin était si tendue qu'on put craindre une répétition des scènes du 25 juillet. La foudre cependant ne tomba pas cette fois sur les victimes habituelles, mais sur le Tribunal lui-même. Les enragés étaient exaspérés contre quatre membres nouvellement nommés qui dans tous les jugements avaient montré, d'une manière évidente, qu'ils étaient décidés à ne pas prononcer de condamnations à mort; l'un d'eux, Bordier-Gaudy, l'avait même formellement déclaré [1]. Ils résolurent d'épurer le Tribunal pour se débarrasser de ces mauvais Révolutionnaires. A deux heures de l'après-midi déjà, le 1er août, le club des Marseillais prit un arrêté par lequel il proposait de destituer les quatre juges qui n'étaient pas à la hauteur des circonstances et demandait leur remplacement par des Patriotes plus éprouvés.

« La société du club des Révolutionnaires Marseillais, à deux heures après midi, a arrêté que, d'après l'avis qu'ils ont reçu des bons bougres qui composent le Tribunal révolutionnaire, quatre d'entre eux ci-dessous nommés, savoir: Bordier, Ducloux, Dard et Detalla, ne sont pas à la hauteur de la révolution et qu'il convient de les remplacer le plus promptement [possible]. C'est pourquoi les Révolutionnaires Marseillais invitent les autres clubs à délibérer sur cet objet.

« P. Borel, président; J.-P. Veuve, secrétaire [2]. »

En même temps ou peu après, la Grille faisait une proposition toute semblable [3], et le soir déjà, à neuf heures, la question était portée devant une grande assemblée générale tenue à l'église de la Fusterie dont la foule s'était fait ouvrir « révolutionnairement » les portes [4]. Le même jour, la Grille avait tenté une autre attaque contre

[1] Bérenger, f° 114 r°, dit qu'il fut destitué (le soir même, comme on va voir) « pour avoir déclaré qu'il ne condamnerait ni à la mort ni à la confiscation ». Cf. aussi le Mém. anonyme, notes div., extr. de div. mém. sur Genève, p. 26: « Il [Bordier-Gaudy] avait déclaré qu'il ne condamnerait personne à mort pour opinions politiques. »

[2] « Extrait des registres du club des Marseillais, du 1er août 1794, l'an 3e de l'égalité. » Reproduit par Odier, p. 93, d'après Ms. Cornuaud, vol. IX, p. 129 et 224. Mlle Cherbuliez dans son édition des *Mémoires de Cornuaud* cite seulement cet arrêté, p. 668, en note, sans le transcrire.

[3] Cornuaud, p. 639: « Du 1er août: « Le club de la Grille, de concert avec celui des Marseillais, demande la destitution de quatre membres du Tribunal révolutionnaire qui ne marchaient pas comme ils le devaient. » Les guillemets semblent annoncer une reproduction textuelle, mais la forme de la phrase indiquerait plutôt une analyse.

[4] Bérenger, f° 114 r°, 2 août: « Les clubs de la Grille, des Marseillais, des Joyeux avaient demandé le jour auparavant qu'on suspendit de leurs fonctions quatre membres du Tribunal qui n'étaient pas, disaient-ils, à la hauteur des circonstances, c'est-à-dire qui n'étaient pas des hommes de sang. » Dunant, f° 156 r°: « Beaucoup


Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

le Tribunal, toujours avec le même but. Pour forcer les juges à aller plus rondement en besogne, elle avait fait la proposition au Club central de prendre un Révolutionnaire sur cinquante pour former un grand « Comité révolutionnaire national » chargé de préparer l'ouvrage de chaque jour. La motion heureusement avait été repoussée par les autres clubs [1].

On est mal renseigné sur l'assemblée de la Fusterie. Il résulte cependant d'un passage de Cellier que beaucoup de Révolutionnaires modérés s'étaient abstenus d'y paraître et que ceux qui étaient présents se laissèrent une fois de plus imposer la loi par les enragés et consentirent au renvoi des juges honnêtes, aux efforts desquels ils avaient certainement applaudi [2]. Tout au plus empêchèrent-ils l'adoption de mesures plus violentes et lorsqu'un des assistants, le propre fils de l'horloger chez qui Bordier-Gaudy avait fait son apprentissage, proposa de le fusiller, ils ne voulurent pas descendre jusqu'à ce degré d'ignominie et s'y opposèrent [3].

L'affaire du reste ne put pas se terminer cette nuit-là et on dut continuer les opérations le lendemain dans les clubs assemblés à cet effet dès sept heures du matin [4]. On y arrêta définitivement la liste des juges

de Révolutionnaires n'étant pas contents ont fait assembler à neuf heures du soir les différents clubs pour demander à changer quatre membres du Tribunal révolutionnaire qui n'avaient pas condamné Fatio à la mort. » Bordier, D.-A., *Un anc. Genevois*, p. 16. Il apprend le matin du 2 août, à Chêne où il avait été passer la nuit, qu'il y avait eu une grande insurrection, « que la foule s'était fait ouvrir révolutionnairement les portes de l'église de la Fusterie » et qu'il s'y était tenu une séance « comme au Grand club ».

[1] Odier, p. 94.

[2] Cellier, p. 14 et 15: « Majorité qui te dis révolutionnaire, c'est encore toi que j'apostrophe ! Que faisais-tu à cette assemblée générale où l'on proposa l'épuration du Tribunal révolutionnaire ? Vins-tu républicainement manifester ton indignation contre les membres que maintenant tu persécutes ? Tu fis preuve de ton autorité, tu remplaças quatre de tes commis; mais qui furent-ils ? Etaient-ce les hommes qu'à présent tu calomnies dont alors tu désapprouvas la conduite ? Dard, Dubois, Ducloux, Bordier étaient-ils des hommes de sang ? [pour la substitution de Dubois à Détalla, voir ci-après, p. 235.] Ce sont cependant eux que tu déclaras ne pas mériter ta confiance. Diras-tu pour t'excuser que, n'approuvant pas ce qui se faisait alors, tu préféras t'absenter que d'y prendre part ? Diras-tu que l'humanité te dicta cette conduite ? Quoi ? C'est par humanité que tu abandonnais ta patrie à ses ennemis, c'est par humanité que tu laissais faire le mal; l'humanité, la connus-tu jamais ! Non, tu ne connus que la peur. »

[3] Bordier, D.-A., *Un anc. Genevois*, p. 16: « Le fils de l'horloger qui m'avait enseigné les principes de son métier fit la motion de me fusiller puisque j'osais juger suivant ma conscience. On m'assura que c'était les propres termes de la motion qui fut écartée, mais on adopta celle de me congédier comme indigne de rester dans ce Tribunal. »

[4] Dunant, fº 156 rº: « Le 2ond août, tout n'ayant pas pu se finir dans la nuit,


Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

qui devaient être exclus du Tribunal pour « modérantisme [1] », on choisit leurs remplaçants, dans des conditions sur lesquelles nous ne sommes pas renseignés, et on nomma des suppléants.

Enfin l'après-midi, comme conséquence aux mesures déjà arrêtées, on décida que s'il se produisait encore des vacances dans le Tribunal pour une raison ou pour une autre, on comblerait les vides au moyen des suppléants qu'on venait de nommer sans recourir à une nouvelle élection [2]. Entre temps on s'était occupé de l'exécution de Fatio, ce qu'on n'avait pu faire la veille à cause de la crise. Il s'agissait de savoir par qui il serait fusillé. Fatio, personnellement, n'avait pas soulevé de haines assez violentes pour faire passer par-dessus la laideur de la besogne, aussi manifestait-on dans les clubs la plus vive répugnance à s'en charger. Chacun, dit Sara De Tournes, « se refusait à tirer ». On renvoya au soir pour prendre un parti [3].

Les noms des juges « épurés » nous ont été conservés [4]. Les Mar-

l'on a continué ce matin à sept heures... » Sara De Tournes, p. 12, même date, matinée: « Nous envoyâmes différentes personnes à la ville, nous sûmes que les clubs s'étaient assemblés... »

[1] On n'a sur ces débats dans les clubs qu'un seul texte qui nous a été conservé par Odier, f° 92 v°. C'est un extrait de registre du Berceau de J.-J., du 2 août, p. 26, qui nous renseigne en même temps sur la position prise dans la question par ce club relativement modéré: « Le club du Berceau de J.-J., après avoir longuement et paisiblement discuté la proposition faite de remplacer quatre membres du Tribunal révolutionnaire, l'assemblée arrête qu'elle regarde le remplacement de Bordier comme nécessaire, puisqu'il a préjugé avant les jugements, mais qu'elle conserve les trois autres jusqu'à ce que leur déplacement soit motivé, au reste elle s'en rapporte à ce que la majorité des clubs décidera. Lauréous, président; Garnier, secrétaire. »

[2] Ce dernier point et la nomination même des suppléants le matin se déduisent de deux articles du registre des Amis de J.-J., l'un du 4 août, qu'on va voir p. 236, l'autre du 2, dont voici la teneur: Reg. Amis de J.-J., « Séance du 2 août après-midi... quatrième article [d'une adresse envoyée par le Club central], si l'on prendra dans les suppléants élus ce matin pour le Tribunal révolutionnaire les membres qui devront recruter le Tribunal au cas qu'il fût incomplet. » L'Assemblée. dit le registre, passe à l'ordre du jour, « motivé sur ce qu'elle a décidé que lorsqu'il manquerait quelque membre le Tribunal ne serait pas recruté ». L'article du 4 août montre du reste que ce ne fut la solution adoptée par les clubs.

[3] Sara De Tournes, p. 12, matin du 2 août: « Nous sûmes... que l'animosité n'était point personnelle contre M. Fatio, que chacun se refusait même à tirer et qu'on avait renvoyé au soir pour en décider. »

[4] Notamment par Cellier, p. 14 et 15. Voir plus haut, p. 233, note 2. Cf. aussi De Végobre, p. 114. Il vient de parler du courage et de la vertu montrés par les juges qui avaient refusé de siéger, « mais, continue-t-il, ne faut-il pas aussi reconnaître les mêmes qualités dans une conduite toute opposée, celle que tinrent quatre autres citoyens, les citoyens Ducloux fils aîné, Bordier-Gaudy, Dard et Dubois-Defernex, qui durant le cours des séances de cet affreux tribunal, acceptèrent, recherchèrent même d'y prendre séance, malgré l'horreur qu'il leur inspirait, dans le but unique de travailler à sauver des victimes. Ils ont eu la consolation

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

seillais et les Grillards avaient eu gain de cause à peu près sur toute la ligne. Trois des bons citoyens dont ils avaient exigé la destitution étaient expulsés du Tribunal, Bordier-Gaudy, que les modérés semble-t-il, n'avaient pas même essayé de défendre à cause de ses généreuses mais imprudentes déclarations, Dard que sa qualité de Montagnard desservit peut-être autant que son indulgence[1], enfin Ducloux. Detalla, qui s'était probablement réhabilité auprès des enragés par ses derniers votes pendant l'après-midi du 1er août, fut remplacé sur la liste des juges à renvoyer par Dubois-Defernex, qui selon toute apparence s'était signalé à l'attention au même moment par une conduite opposée [2]. Dunant met Mussard à la place de Dubois, mais c'est une erreur évidente dont il n'y a pas lieu de tenir compte [3].

On n'est pas au clair en revanche sur le nom des juges qui furent nommés le 2 août à la place des quatre « épurés ». Dunant et Cornuaud en donnent chacun une liste, mais elles diffèrent totalement l'une de l'autre.

Liste de Dunant.

Anspach-Lagier, Bouvier l'aîné, Delor, Vincent-L'Huillier [4].

Ils figurent tous dans la liste d'indication pour le scrutin du 31 juillet.

de voir que ce dévouement d'un genre si nouveau n'avait pas été inutile. Pendant le court intervalle de temps qu'ils siégèrent dans le tribunal, leur voix servit à sauver la vie à deux anciens magistrats qui en jouissent encore [Jolivet et Gourgas] ». De Végobre remarque en terminant, p. 115, qu'ils n'eurent malheureusement pas le temps de voter en faveur de Naville, « ni de celui dont la délivrance avait été le but principal et la cause de leur dévouement [Audeoud. De Végobre attribue ici aux quatre juges ce qui n'est probablement vrai que de Bordier, voir plus haut, p. 217 et 218]. »

[1] Pour le cas de Dard, voir son *Avis à mes concitoyens*, Rivoire, n° 4667, daté du 2 août. Il dit qu'on l'exclut du Tribunal presqu'aussitôt après l'y avoir placé, « n'ayant siégé que quatre jours ».

[2] Cornuaud, p. 639, maintient Detalla sur la liste des juges épurés (Bordier, Dard, Detalla et Ducloux), mais il est certain qu'il se trompe. Detalla figure parmi les juges qui condamnèrent Naville le soir du 2 août, voir ci-après, p. 253.

[3] Dunant, f° 156 r°, en marge. Voir la note ci-dessous. Mussard-Privat, un des trois juges qui n'avaient pas voulu ou pas pu voter, avait été emprisonné le 1er août. C'est ce qui aura trompé Dunant.

[4] Dunant, *loc. cit.* : « Le 2ond août... l'on a décidé de remplacer les citoyens Dard, Bordier-Gaudy et deux autres [au-dessus de la ligne Ducloux et Mussard-Privat] par les citoyens Vincent-L'Huillier, Anspach-Lagier, Delor, Bouvier l'aîné. »



Digitized by Google — Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

LISTE DE CORNUAUD.

Chantre, dit la Violette, Vanier, Victor et un autre dont le nom manque, tous quatre du cercle de la Grille [1].

La liste de Dunant paraît contenir au moins un nom juste, celui d'Anspach [2]. On verra plus loin pour les trois autres [3]. Dans la liste de Cornuaud on doit probablement retenir aussi le nom de Chantre [4], mais les deux suivants, ceux de Vanier et de Victor peuvent être mis de côté d'emblée. Vanier et Victor sont bien entrés au Tribunal, mais seulement le 4 août. Jusqu'à ce moment ils étaient seulement suppléants. Cela résulte de l'article suivant du registre des Amis de Jean-Jaques où le Tribunal à la vérité n'est pas nommé, mais qu'il est impossible d'expliquer autrement :

« Sur le rapport de Cellier [5] sur ce qui s'est passé au Club central relativement aux moyens à prendre pour remplacer Dupin et Dunant et pour mettre ce dernier au Comité militaire, arrêté que ce remplacement se fera par les deux premiers suppléants, qui sont Vanier et Victor [6]. »

L'extrait du registre des Amis de Jean-Jaques ne donne que le vote du club, mais en l'espèce il est certain qu'il fut conforme à la résolution adoptée. Cornuaud cite en effet Victor et Vanier à l'occasion de son jugement le 6 août [7]. Leur présence, ce jour-là, dans le Tribunal est la preuve que c'est bien à ce corps qu'ils avaient été aggrégés deux jours auparavant [8].

C'est le procès de Naville, le 2 août, qui fut la cause ou l'occasion de ces nouveaux changements dans le personnel du Tribunal. Dunant-

[1] CORNUAUD, p. 639 : « Ces quatre membres [les juges destitués] étaient Bordier, Dard, Detalla et Ducloux. Ils sont en effet remplacés par Chantre, dit la Violette, Vanier, Victor et un autre, tous membres du club de la Grille. »

[2] Voir Annexe X, p. 426 et suiv., le « compte des indemnités accordées aux fonctionnaires révolutionnaires du 19 juillet au 10 septembre 1794 calculées à raison de 14 florins par jour ». Anspach y est porté pour 9 jours.

[3] Voir p. 242, 243, 244 et 246, note 1 et le compte ci-dessus.

[4] Pour la même raison qu'Anspach. Voir cependant pour le surnom, p. 241.

[5] Georges Cellier, membre du club des Amis de J.-J., frère de Charles-Elie, le juge au Tribunal.

[6] Reg. Amis de J.-J., séance du 4 août, à huit heures du matin.

[7] CORNUAUD, p. 621 et 626.

[8] J'ajoute qu'ils figurent très exactement pour sept jours de paie (4-10 août) dans le Compte des indemnités.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Matthey, qui était sujet à tomber en frénésie, s'y conduisit d'une manière si scandaleuse que le même soir on parlait déjà dans les clubs, à l'Imprévu, au Berceau de Jean-Jaques, etc., de la nécessité de le faire sortir du Tribunal où la présence d'un fou notoire constituait un danger permanent [1]. Mais Dunant-Matthey était un des promoteurs de l'insurrection et l'un des chefs des enragés. On ne pouvait pas le traiter aussi cavalièrement que les quatre juges modérés dénoncés la veille. On tourna la difficulté en proposant de le transférer au Comité militaire où son besoin d'agitation et de mouvement trouverait à s'exercer sans présenter les mêmes inconvénients qu'au Tribunal [2].

Il serait intéressant de savoir à quel titre Dupin lui fut adjoint dans l'opération projetée, s'il a vraiment fait partie du Tribunal. Il y a une « forte présomption du contraire, écrit en effet P. Odier, car 1° il n'est pas porté pour un seul jour sur la liste des indemnités payées à tous les membres effectifs du Tribunal; 2° on voit que le Club central provoqua une décision des clubs sur la demande en démission définitive que fit ce citoyen « pour cause de maladie », lorsqu'il apprit, 31 juillet-2 août, que l'on faisait appel aux suppléants et les clubs accordèrent cette demande en déclarant appeler les autres suppléants valides [3]. » On peut objecter à cette argumentation que Bordier-Gaudy, Ducloux et Dubois ne sont pas portés non plus sur le compte des indemnités. Dupin a pu être passé sous silence pour les mêmes raisons que ces trois juges. De plus, Odier ne donnant pas le

[1] Odier, f° 95 v°, d'après le registre du Berceau de J.-J., séance du 2 août à 8 h. ½ du soir: « On discute sur la conduite du Tribunal dans le jugement de Naville, un député du club de l'Imprévu entre et annonce que son club a demandé la destitution de Dunant comme d'un esprit aliéné, etc. ... Plusieurs députés reviennent dans le courant de la séance et rendent compte que plusieurs membres des autres clubs demandent la démission du citoyen Dunant, membre du Tribunal, à cause de sa maladie. »

[2] Odier, *loc. cit.*, d'après le même registre, séance du 3 août (pour les deux séances, reg., pages 27, 29 et 32): « La discussion s'ouvre sur le remplacement du citoyen Dunant. Un membre ne veut pas qu'elle se discute davantage et dit que le Tribunal a bien mérité de la patrie, en ce qu'il a la fermeté de condamner à mort les ennemis de l'Etat. Le soir, même jour, Girard, rapporteur du Comité central, propose le remplacement de suite du citoyen Dunant-Matthey, sur l'observation que la gène et le manque d'exercice étaient tout à fait contraires à sa santé et que par cette considération et celle du bien public on lui proposerait de quitter son poste pour l'adjoindre au Comité militaire pour ménager sa santé plus que son amour propre. »

[3] Odier, f° 19 v°. Il se réfère au registre du Berceau de J.-J., séance du 3 août, p. 32.


Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

texte même du registre du Berceau de Jean-Jaques dont il tire sa conclusion, on ne peut pas vérifier s'il ne s'est pas trompé dans son interprétation. Ce qui le ferait croire c'est qu'on fait entrer le 4 août deux nouveaux juges au Tribunal, il faut donc que deux autres en soient sortis, et à qui penser sinon à ceux que le registre des Amis de Jean-Jaques semble désigner expressément [1].

Des deux juges élus le 4 août, un seul, Vanier, est un peu connu [2]. Cornuaud qui l'a vu de près à la Grille lui accorde un esprit droit, mais le représente en même temps comme un individu sans aucune instruction, ne sachant pas même lire et écrire et « invinciblement subjugué par les préjugés et le fanatisme populaires » [3]. Dans ces conditions un très brave homme dans la vie privée peut être un dangereux énergumène en politique. C'est bien ainsi en effet que Vanier nous apparaît d'après les documents. Cornuaud le range parmi les juges qui condamnaient toujours à mort [4].

Quant à Victor, il y a plusieurs Genevois de ce nom en 1794 et nous n'avons aucun moyen de savoir duquel il est question [5].

Le Tribunal ne paraît pas avoir subi d'autres modifications jusqu'à sa fermeture le 10 août [6]. Tout au plus peut-on relever encore, d'après un passage de Bourdillon, que le 8 août « le Tribunal fit venir deux suppléants pour les cas de récusation [7] ». L'affaire avait été discutée la veille dans les clubs et l'on peut voir par le registre des Amis

[1] J'ajoute à titre d'indication que Torras, III, f° 10 v°, dans une note ajoutée après coup, met Dupin avec Bordier, Ducloux et Delor (erreur pour ce dernier) au nombre des juges humains qui durent démissionner le deuxième jour pour faire place à des juges plus sanguinaires. La date en tout cas serait fausse pour Dupin.

[2] André Vanier, maître menuisier, Natif, né le 13 novembre 1765, mort le 15 juin 1845, fils de Jérémie Vanier, gagne-denier, et de Marie Saunex (Saunet, Sennet), petit-fils de Michel Vanier, de Challex, pays de Gex, reçu habitant en 1717.

[3] Cornuaud, p. 658. Il dit que c'était un des hommes les plus honnêtes du parti révolutionnaire. Voir encore p. 639.

[4] Cornuaud, p. 621.

[5] L'hypothèse la plus probable est qu'il s'agit de Jean-Salomon Victor, joaillier, Natif, membre du Comité de sûreté en 1793, magistrat de police juge de paix en 1794, administrateur en 1795, etc., né le 28 novembre 1755, mort le 1er avril 1814, fils de Jean-François Victor, Habitant, et de Jeanne Thuillard.

[6] Noter cependant Torras, III, p. 15, 5 et 6 août: « Le Tribunal révolutionnaire a souvent des places vacantes et s'est renouvelé ces jours de quelques membres », mais cela peut s'entendre des opérations du 31 juillet, du 2 et du 4 août.

[7] Bourdillon, f° 18 v°.



Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

de Jean-Jaques qu'elle avait rencontré une certaine opposition [1]. Bourdillon donne les noms de ces deux suppléants. Antoine Brémont et Antoine Dard. Le compte des indemnités appelle le second Barbe ce qui est plus vraisemblable [2]. Ni l'un ni l'autre ne peuvent être identifiés.

IV

Les opérations du 4 et du 8 août nous ont fait anticiper sur les temps. Il nous faut maintenant revenir en arrière et essayer de fixer la composition du Tribunal au moment où nous sommes parvenus, c'est-à-dire après le remplacement de Bordier, de Dubois, de Ducloux et de Dard, le matin du 2 août, et avant le jugement de Naville, le soir du même jour. Pour cela on ne dispose que d'un seul document, un rôle du Tribunal qu'on ne peut placer qu'entre le 2 et le 4 août [3]. Le voici, d'après Bourdillon, qui nous l'a conservé [4] :

1. Anspach le Jeune.
2. Argand, du Comité
3. Autran, dit Capable.
4. Bideleux.
5. Bourdillon-Diedey.
6. Brun.
7. Cellier, major.
8. Chantre cadet.
9. Chapon l'Américain.
10. Clerc, major.
11. Coquet.
12. Delor fils.
13. Detalla fils.
14. Dunant-Matthey.
15. Martin, professeur.
16. Mourier.
17. Mottu la Liquette.
18. Nal.
19. Neff.
20. Vaucher-Dufour.
21. Vincent-L'Huillier.

Cette liste, qui semble trancher la question soulève au contraire

[1] Reg. Amis de J.-J., « séance du 7 août à 1 heure après-midi: On demande l'élection de deux suppléants pour remplacer les membres qui pourraient être malades. L'assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que le Tribunal a accepté sa nomination ». Pour le sens de la fin de cet article, voir ci-après, p. 282, note 2.

[2] On ne trouve, en effet, aucun Antoine Dard à Genève pendant tout le XVIIIe siècle.

[3] Ni Bordier, ni Ducloux, ni Dubois, ni Dard, ni Vanier, ni Victor ne s'y trouvent, ce qui donne les limites extrêmes.

[4] BOURDILLON, f° 15 r°. Il l'a inséré à la date du 1er août, ce qui est manifestement une erreur.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

des objections graves. En premier lieu, elle renferme un nom, celui de Bideleux, qui n'est pas porté sur le compte des indemnités. D'autre part on n'y trouve ni Bouvier l'aîné, qui serait entré au Tribunal, d'après Dunant, précisément le 2 août, ni Dupin, ni Desonnaz, qui en faisaient partie, suivant Torras, depuis le 29 juillet. On est ainsi en présence non pas de vingt et un mais de vingt-quatre noms entre lesquels il faut choisir.

Les noms qui figurent à la fois dans la liste de Bourdillon et dans le compte des indemnités sont les suivants:

1. PIERRE-MARC ANSPACH (Anspach le Jeune, Anspach-Lagier)[1].

Porté sur la liste d'indication du 30 juillet. Entré au Tribunal le 2 août d'après Dunant et d'après la liste des indemnités. C'est un frère cadet du célèbre procureur général dont il partageait probablement les vues tolérantes et les sentiments d'humanité. Il n'a jamais occupé de fonctions publiques et l'on ne sait en réalité à peu près rien de lui.

2. ARGAND, DU COMITÉ (Jean-Robert Argand).

3. AUTRAN, DIT CAPABLE.

4. BOURDILLON-DIEDEY.

Tous les trois du Tribunal sous sa première forme.

5. BRUN.

Porté sur la liste d'indication du 30 juillet. Doit être entré au Tribunal le 31 juillet ou le 2 août. Cornuaud qui le cite à l'occasion de son jugement, le 6 août, le classe parmi les juges qui condamnaient toujours à mort [2]. Brun est impossible à identifier. On peut penser, il est vrai, à deux frères, Marseillais enragés dont toute la vie cadre avec l'indication de Cornuaud [3], mais plusieurs autres individus du même nom vivaient en 1794.

[1] PIERRE-MARC ANSPACH, allié Lagier, émailleur, né à Genève le 11 novembre 1755, reçu Domicilié le 10 avril 1789 et Habitant le 6 mai suivant, mort à Chêne-Bougeries le 10 janvier 1837. Fils d'Isaac-Salomon Anspach ou Ansbach, faiseur de bas, du Palatinat, à Genève de 1741 à 1757 sans avoir été reçu Habitant, et de Françoise Leynadier.

[2] CORNUAUD, p. 621.

[3] ALEXANDRE-DANIEL BRUN, monteur de boites, Natif, né le 3 juin 1768, mort le 25 avril 1835, et JEAN-GABRIEL-ETIENNE BRUN, aussi monteur de boîtes et Natif, né le 13 février 1771, mort le 14 octobre 1794. Fils l'un et l'autre de Jean-Gabriel-Etienne Brun, faiseur de clefs de montres et mesureur de charbon, et de Marguerite Isouard (Isoir). Petits-fils d'un Brun, de Lutry, reçu Habitant en 1727. Le premier a été mêlé à l'assassinat de Baudit et de Pradier en 1796, ce qui suffit pour montrer de quoi il était capable.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

6. CELLIER, major.

Du Tribunal sous sa première forme.

7. DANIEL-ANTOINE CHANTRE (Chantre cadet).

Le prénom est donné par le compte des indemnités. Bourdillon dit Chantre cadet, Cornuaud, Chantre, dit la Violette[1]. Entré au Tribunal le 2 août d'après Cornuaud et la liste des indemnités[2].

Tous les frères Chantre étaient des Révolutionnaires échauffés, portés à la violence et au désordre, et Daniel, bien qu'on rencontre moins souvent son nom dans les documents que celui de son frère Charles, est cité plusieurs fois pour des bagarres ou d'autres affaires du même genre. C'est un des Egaliseurs qui sortirent de Genève en 1792 pour ne pas combattre les Français.

8. JAQUES-ETIENNE CHAPON (Chapon l'Américain).

Porté sur la liste d'indication du 30 juillet. Entré au Tribunal le le 31 juillet ou le 2 août[3]. La pièce satyrique du « Tribunal révolutionnaire à Genève » lui fait jouer un rôle important. Elle en trace du reste un portrait des moins flatteurs et le qualifie d'homme de boue et de rebut de la race humaine[4]. C'était un ancien perruquier devenu négociant[5] qui avait probablement voyagé dans les pays d'outre-mer, d'où son surnom. D'ailleurs, un inconnu[6].

9. CLERC, major.

[1] Le surnom de la Violette était déjà porté par le père et avait peut-être passé à tous les fils, bien que je n'aie guère trouvé désigné ainsi que le troisième, Charles Chantre, le membre du Comité militaire. Il n'est pas impossible aussi que Cornuaud ait fait une confusion.

[2] DANIEL-ANTOINE CHANTRE, graveur sur bois, Natif, né le 30 juin 1761, mort le 8 juin 1834, deuxième fils de Valentin Chantre, d'Orange, jardinier à Plainpalais, puis fondeur à Genève, où il se fait recevoir Domicilié en 1783, et de Jeanne Rambosson.

[3] JAQUES-ETIENNE CHAPON, ancien perruquier (contrat d'apprentissage, E. Fornet, notaire, 26 juin 1764), qualifié négociant dans le registre des Natifs reconnus Citoyens, né le 25 juillet 1750 à Carouge d'après l'acte Fornet, sur le territoire genevois, d'après le registre ci-dessus, fils de Claude Chapon, de Poyols en Dauphiné, aubergiste à Carouge, et de Marie Genouilhac. Claude Chapon, qui n'habite pas Genève, n'a pas été reçu Habitant, mais le père de sa femme l'était.

[4] Voici le portrait entier: « Chapon, vil étranger, pétri de vices, n'a aucune patrie, il est errant et vagabond sur la terre et il nous juge sans connaître nos lois qu'il brave impunément..... C'est un homme de boue, rebut de la race humaine et souillé des plus infâmes crimes. »

[5] Le « Tribunal révolutionnaire à Genève » fait plusieurs allusions à son ancien métier de perruquier, c'est même grâce à cette circonstance qu'on peut l'identifier.

[6] On rencontre quelquefois le nom de Chapon dans les documents à propos de choses indifférentes, mais il est impossible de dire s'il s'agit de Jaques-Etienne ou d'un autre.



Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

10. Coquet.

Du Tribunal sous sa première forme.

11. Delor fils.

Porté sur la liste d'indication du 30 juillet et entré au Tribunal le 2 août, d'après Dunant. Impossible à identifier. Ce n'est en tout cas pas un fils de Gaspard Delor, le juge qui n'avait pu siéger pour cause de maladie, réelle ou simulée, ce dernier ne s'étant marié qu'en 1793.

12. Detalla fils.

Porté sur la liste d'indication du 30 juillet et sûrement entré au Tribunal le 31, puisqu'on veut l'en faire sortir le 1er août. Il y a plusieurs Detalla vivants en 1794. Odier appelle le juge du Tribunal « Detalla le cordonnier » sans indiquer de référence [1]. Cela renvoie à un Jaques-Louis Detalla, reçu maître-cordonnier le 11 décembre 1776, mais dont le père mourut déjà en 1754, ce qui s'accorde mal avec la qualification de fils donnée par la liste de Bourdillon [2], On n'a sur lui aucun renseignement.

13. Dunant-Matthey.

Entré au Tribunal le 28 juillet, lors du remplacement des juges démissionnaires.

14. Théophile Martin (Martin, professeur) [3].

Il lui est alloué, d'après le compte des indemnités, 44 jours de paie, ce qui le ferait entrer au Tribunal le 29 juillet, au moment de la création de la Commission révolutionnaire [4].

Théophile Martin était docteur en droit de l'université de Gœttingue et avait été nommé professeur de droit public à l'académie de Genève en 1788. Il a fait partie successivement du Premier Tribunal, de la Commission révolutionnaire, du Second Tribunal, de la Commission nationale et de la Commission liquidatrice sous sa première forme. On doit donc le considérer comme un des hommes en vue de l'insur-

[1] Odier, f° 51 r°.

[2] Jaques-Louis Detalla, maître cordonnier, Natif, né le 21 mars 1748, mort à une date inconnue, fils d'Elie-Abraham Detalla, batteur d'or, et de Charlotte Gignoux, petit-fils de George Detalla, d'Onex, soldat de la garnison, reçu Habitant en 1710. Comme il se marie seulement en 1777, il n'y a pas lieu de penser à ses fils.

[3] Théophile Martin, professeur, Citoyen, né le 22 juillet 1763, mort le 10 août 1808, fils de Jean-Ami Martin, dit l'Aîné, pasteur et bibliothécaire, et de Jeanne-Elisabeth Gourgas. Famille venue de Sionnet, terre de Chapitre, dans le courant du XVIe siècle et bourgeoise dès cette époque.

[4] Voir à l'annexe X, p. 427, les raisons pour lesquelles ce renseignement si précis ne donne cependant pas une entière certitude.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

rection. Il a moins marqué dans les magistratures constitutionnelles et n'a guère siégé qu'au Comité législatif dont il a été président. Comme homme, il fait une impression assez mélangée. Cornuaud le représente comme un « homme d'esprit, mais d'une pernicieuse espèce; mauvais sujet, aimant le désordre, le trouble, la confusion; passionnant les insurrections et osant s'en vanter publiquement... Il se jouait, dit-il, de la chose publique comme un petit chat, n'y prenait que l'intérêt qu'il fallait pour son amusement personnel[1]. » Par une exception rare, ce Révolutionnaire amateur sortait d'une famille aristocratique et il s'était déjà fait remarquer sous l'ancien gouvernement par des goûts assez bas et une grande facilité à se laisser aller à des frasques peu dignes de son rang social et de sa qualité de professeur[2]. Ses parents l'avaient envoyé à l'étranger pour le dépayser et il n'assista pas à la révolution de 1792, mais dès son retour à Genève, sous le régime des Comités provisoires, il prit position de Révolutionnaire décidé, au moins autant par goût de l'agitation que par conviction raisonnée. De toutes manières, c'était un homme dévoyé, courageux au demeurant et qui avait conservé de son origine une fierté ombrageuse et le sentiment du point d'honneur. Témoin la déclaration qu'il fit imprimer en août 1795, au moment de l'acte d'oubli et de réunion, pour revendiquer la responsabilité pleine et entière de ses actes pendant l'insurrection de l'année précédente[3].

15. MOURIER.
16. MOTTU LA LIQUETTE.
17. NAL.
18. NEFF.
19. VAUCHER-DUFOUR.

Du Tribunal sous sa première forme.

20. PHILIPPE-ANDRÉ VINCENT (Vincent-L'Huillier).

Porté sur la liste d'indication du 30 juillet et entré au Tribunal le

[1] CORNUAUD, p. 682.

[2] Le 12 septembre 1791, par exemple, après une revue du régiment des volontaires, Théophile Martin et d'autres individus traitent de manière irrespectueuse à la rue Verdaine l'auditeur Claparède et insultent ses huissiers. Martin donne pour excuse qu'il avait bu au repas qui avait suivi la revue. Le Conseil laisse tomber l'affaire. Voir encore, à la fin de la même année, une affaire Panchaud et consorts, à laquelle il fut également mêlé et où la boisson paraît avoir aussi joué un rôle.

[3] *Déclaration de Théophile Martin.* Genève le 31 août 1795. (RIVOIRE nº 5384).



Digitized by Google — Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

2 août, d'après Dunant[1]. Il n'a jamais occupé de fonctions publiques et on n'a pas de renseignements sur lui.

Les noms qui suivent figurent seulement dans la liste de Bourdillon ou dans le compte des indemnités ou ne se trouvent ni dans l'un ni dans l'autre de ces documents:

21. Bideleux.

Porté seulement sur la liste de Bourdillon. Probablement Antoine Bideleux, qu'on trouve pendant l'insurrection président du Club central et membre de la Commission nationale[2]. D'après Cornuaud, c'était une nullité[3].

22. Bouvier l'ainé.

Porté sur la liste d'indication du 30 juillet et entré au Tribunal le 2 août, d'après Dunant. Ne figure ni dans la liste de Bourdillon, ni dans le compte des indemnités.

Impossible à identifier avec les renseignements insuffisants que donnent les sources ci-dessus.

23. Jean Desonnaz[4].

Manque à la liste de Bourdillon, mais est porté sur le compte des indemnités. Torras le fait entrer au Tribunal comme juge lors de la création de la Commission révolutionnaire. Nommé le matin du 2 août, au remplacement des juges « épurés », d'après Odier[5].

Jean Desonnaz, l'ancien lieutenant de Grenus, le familier de Soulavie, devenu leur ennemi et leur accusateur, mériterait une biographie détaillée, mais le suivre à travers ses multiples avatars et ses nombreuses variations nous entraînerait trop loin.

Sa physionomie est du reste facile à fixer. C'est le type du littérateur vaniteux et sans talent, égaré dans la politique par besoin de réclame et par goût de l'agitation. « Je connais Desonnaz, écrit un observateur pénétrant qui l'a vu à l'œuvre, l'agent français Gorani, c'est une très

[1] Philippe-André Vincent, allié L'Huillier, maître monteur de boîtes, Natif reçu Bourgeois le 21 novembre 1791. Né le 6 avril 1766, mort à une date inconnue. Fils de Bénédict Vincent, aussi maître monteur de boîtes et Natif, et de Pernette Cochin. Il descend d'un Vincent, du Vivarais, reçu Habitant en 1685.

[2] Antoine Bideleux, graveur, Natif, né le 12 juin 1752, mort le 23 septembre 1843, fils de Jonas Bideleux, maître graveur et émailleur, aussi Natif, et de Marie-Dominique Allier. La famille Bideleux est venue de Reims en Champagne au XVIIe siècle. Antoine Bideleux avait trois frères, dont un au moins, Pierre, né en 1748 et reçu Bourgeois en 1791, vivait encore en 1794.

[3] Cornuaud, p. 683.

[4] Pour son état-civil, voir plus haut, p. 73.

[5] Odier, p. 93.


Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

mauvaise tête. C'est un pauvre faiseur de mauvais vers, un politique ridicule et incapable de lier trois idées solides de suite[1]. » Ce piètre individu n'était pas un méchant homme, mais il pouvait faire et il a fait beaucoup de mal à cause de son esprit brouillon ou par suite d'un manque de caractère dont on verra un triste exemple dans le procès de Naville. Il mourut à l'âge de vingt-huit ans, d'une affection de poitrine.

Desonnaz, élu suppléant du Tribunal le 21 juillet, en avait été nommé secrétaire dès l'ouverture des séances et l'est demeuré jusqu'à leur clôture, le 10 août. Il a cependant été juge ou tout au moins a fonctionné comme tel, pendant un certain temps. Lui-même le dit formellement et il semble faire dater sa nomination du matin du 2 août lors du remplacement des quatre juges « épurés[2]. » D'autre part, Bérenger raconte qu'il monta sur le siège de juge le soir du même jour seulement, pendant le procès même de Naville, pour remplacer Dunant-Matthey qui venait de quitter le Tribunal après un incident sur lequel nous reviendrons[3].

24. PIERRE-ANDRÉ DUPIN[4].

Manque sur la liste de Bourdillon et sur le compte des indemnités. Entré au Tribunal au moment de la création de la Commission révolutionnaire, d'après Torras.

Pierre-André Dupin, qu'on appelle généralement Dupin l'aîné, pour le distinguer d'un frère, était un gros personnage qui a joué un rôle important dans la révolution. Il fut successivement membre du Comité des Quarante, du Comité provisoire de sûreté, député extraor-

[1] Lettre de Gorani au ministre des Affaires étrangères de France, en copie dans R. C. P. S., vol. II, p. 121, séance du 30 septembre 1793.

[2] DESONNAZ, p. 140 et 141. Le texte est malheureusement un peu confus. Desonnaz, qui rejette volontiers sur Soulavie les responsabilités gênantes, raconte que celui-ci, mécontent de la mansuétude du Tribunal depuis le 26 juillet, fit répandre par ses adhérents « qu'il fallait changer quelques membres du Tribunal révolutionnaire. Cette doctrine prévalut, continue-t-il, et quatre nouveaux membres furent nommés à la place de quatre qui furent destitués.

« J'entrai à cette époque dans le Tribunal révolutionnaire dont je n'avais été jusqu'alors que secrétaire.

« Le premier août l'ancien syndic Fatio fut mis en jugement.....

« Ce fut le 2 août que les quatre nouveaux membres entrèrent en fonction..... »

[3] BÉRENGER, f° 113 r°. Mais si Desonnaz a passé juge le soir du 2 août dans les conditions qu'expose Bérenger, il doit avoir perdu cette qualité et être redevenu simplement secrétaire du Tribunal le 4 août, lorsqu'on procéda au remplacement régulier de Dunant-Matthey. Cela s'accorde mal avec un incident du procès de Witel le 10 août à propos duquel on paraît bien présenter Desonnaz comme un juge en titre. Voir ci-après, p. 316.

[4] Pour l'état-civil de Dupin, voir plus haut, p. 73.


Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

dinaire à Paris, conjointement avec Bousquet, juge à la grande cour de justice civile, membre du Conseil législatif, syndic (en 1797), etc. Dupin est le seul membre des Comités provisoires en charge au moment des élections constitutionnelles de 1794 qui n'entra pas dans l'administration nouvelle. Il avait échoué pour le syndicat et froissé peut-être par cet échec avait refusé son indication pour diverses magistratures. C'était donc un simple particulier lorsque l'insurrection éclata et il se rangeait probablement parmi les mécontents. Reste à savoir quelle position il prit vis-à-vis du mouvement et s'il a fait réellement partie du Tribunal comme juge après en avoir été suppléant ?

Et maintenant quelles conclusions tirer de ce qui précède pour la composition du Tribunal à la date du 2 août, après l'épuration ? Faut-il éliminer Dupin ou Desonnaz ou les conserver tous les deux ? Faut-il prendre en considération sans autre examen les vingt noms communs aux listes de Bourdillon et des indemnités ? Ce sont là des questions auxquelles il est impossible de faire une réponse certaine. Plusieurs hypothèses sont plausibles, mais toutes soulèvent des difficultés pour le moment insurmontables [1].

[1] Voici à titre d'indication la composition du Tribunal dans ses formations successives jusqu'au 2 août, en s'en tenant aux résultats sûrs:

TRIBUNAL SOUS SA PREMIÈRE FORME: Argand-Martheray, Argand le jeune, Autran, Bourdillon, Bousquet, Cellier, Chenevière, Clerc, Coquet, Deonna, Dufour, Flournoy, Lagier, Lissignol, Mottu, Mourier, Nal, Neff, Reymond, Romilly, Vaucher.

28 JUILLET, APRÈS LE REMPLACEMENT DES DÉMISSIONNAIRES: Argand le jeune, Autran, Bourdillon, Bousquet, Cellier, *Chaponnière*, Clerc, Coquet, *Dard*, *Dunant-Matthey*, *Gaillard*, Lagier, Lissignol, *Matthey*, Mottu, Mourier, Nal, Neff, *Odier-Chevrier*, Romilly, Vaucher.

29 JUILLET, APRÈS LA CRÉATION DE LA COMMISSION RÉVOLUTIONNAIRE: Dix-neuf noms certains seulement: Argand, Autran, Bourdillon, Cellier, Clerc, Coquet, Mottu, Mourier, Nal, Neff, Vaucher, restant du Tribunal sous sa première forme; Dard, Dunant-Matthey, entrés le 28 juillet: *Bordier*, *Delor-Marchinville*, *Dubois*, *Ducloux*, *Mussard*, *Odier-Dunant*.

31 JUILLET, APRÈS LE REMPLACEMENT DES REFUSANT CHARGE: Dix-sept noms certains: Argand.... Vaucher; Dard, Dunant-Matthey, Bordier, Dubois, Ducloux; *Detalla*.

2 AOÛT, APRÈS LE REMPLACEMENT DES JUGES « ÉPURÉS »: Seize noms certains: Argand.... Vaucher; Detalla, Dunant-Matthey; *Brun*, *Chapon*, *Martin* (entré probablement le 29 juillet), auxquels on peut joindre presque sûrement *Anspach* et *Chantre*.

Le 4 août, *Vanier* et *Victor* remplacent Dunant-Matthey et un autre juge.

Des six noms qui restent disponibles pour la liste du 2 août, Bideleux, Bouvier, Delor fils, Desonnaz, Dupin et Vincent, les deux premiers, ceux de Bouvier et de Bideleux paraissent pouvoir être éliminés d'emblée, le problème se concentre sur les quatre autres.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

CHAPITRE VIII

LE JUGEMENT DE NAVILLE
2 AOUT 1794

I. Comparution et jugement de Naville. — II. Exécution de Naville et de Fatio. — III. Tentatives contre les prisonniers de l'Evêché et mise hors du territoire de Jolivet, de Gourgas, etc., condamnés au bannissement perpétuel.

I

Le 2 août est une des grandes dates du Tribunal. Le jugement de Naville, en effet, a profondément remué les contemporains et l'histoire l'a enregistré comme un des épisodes les plus déplorables de cette néfaste période. La condamnation à mort qui en fut la conclusion révolta la ville entière et on a l'impression en lisant les textes qu'elle frappa plus les esprits et laissa des souvenirs plus vivaces que toutes les autres condamnations à mort prononcées par le Tribunal[1]. Très vite les Révolutionnaires, même les plus avancés, furent embarrassés de cet assassinat juridique[2] et il faut descendre jusqu'aux Mottu la Liquette et aux scélérats de son espèce pour trouver des gens qui n'en éprouvent aucune gêne ou même qui s'en glorifient[3].»

[1] SARA DE TOURNES, par exemple, en racontant, p. 13, l'exécution de Naville et de Fatio, fusillés en même temps, termine par une réflexion où elle oublie totalement le dernier: le meurtre de Naville, dit-elle, « de longtemps ne s'effacera de l'esprit, même de leurs gens [les Révolutionnaires] ». Cf. aussi, dans une procédure instruite « contre plusieurs individus dénoncés comme ayant voulu former un complot » (P. C., cart. DCCLXXXVII, sept. II 1795), la déposition d'un certain Blanc, datée du 28 juillet 1795, Blanc, tâté par Mottu la Liquette, se montre peu disposé à recommencer les errements de l'année précédente. Mottu lui ayant demandé pourquoi: « Je lui répondis, dépose-t-il, qu'on m'avait dit que des gens, qui avaient entendu l'interrogat de Naville, assuraient qu'il ne devait pas mourir. »

[2] Cf. ce que DESONNAZ, qui approuve à peu près toutes les autres condamnations et qui lui-même avait conclu à la mort de Naville, en dit p. 142 et suivantes.

[3] Voir, dans la procédure citée, déposit. du témoin Ostwaldt, 28 juillet 1795,


Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Comme homme et comme magistrat, en effet, Naville était respecté de tout ce qui comptait dans la République. Dans sa charge de procureur général, à la chambre des tutelles, au Conseil d'Etat, il avait rendu des services éminents, reconnus même par ses adversaires politiques, et il n'avait laissé derrière lui aucun souvenir qui put le désigner particulièrement à la sévérité du Tribunal[1]. La simple accusation d'aristocratie n'entraînait pas la mort, même devant ce sinistre aréopage. Il fallait un fait précis, comme ceux qu'on avait relevés, à tort ou à raison, contre les autres condamnés. Or, ce fait manquait pour Naville. Desonnaz lui-même en convient[2]. Il fut accusé, il est vrai, au Tribunal, d'avoir signé, douze ans auparavant, un mémoire « adressé au ministère de France pour solliciter un envoi de troupes à Genève[3] », mais il le nia formellement, mettant ses juges au défi de pouvoir en fournir la preuve, et comme le remarque Bérenger, c'était un homme assez courageux et assez vrai pour être cru sur parole. Le Tribunal paraît lui-même avoir eu cette impression et n'insista pas, ce qui ne l'empêcha pas d'ailleurs de retenir cette accusation non démontrée pour motiver la condamnation[4].

la réponse de Mottu à Blanc, « qu'il n'y avait que de foutus lâches qui pussent parler ainsi » de la condamnation de Naville.

[1] Pour Naville, voir le beau portrait, véritablement historique, tracé par Grenus en 1792 et qu'on n'attendrait pas d'une telle plume (Grenus, *Etrennes patriotiques ou Dict. des Petit et Grand Conseil*, premier cahier, p. 15 et 16, Rivoire, nº 3417). Grenus, après avoir loué les vertus « quelquefois gigantesques » et les brillants talents de Naville, note des traits qu'on retrouve en effet chez celui-ci pendant son procès, une grande facilité à se monter la tête et une sorte de hauteur qui n'était, dit Grenus, que la marque d'une personnalité « dont les ressorts extérieurs » étaient « montés de quelques crans plus haut que chez l'ordinaire des hommes ». De Végobre remarque aussi chez Naville la propension à s'exalter et une certaine raideur.

[2] Desonnaz, p. 142: « Il était accusé d'avoir été un des chefs de l'Aristocratie; on le taxait, quoiqu'il n'eût pas coopéré physiquement aux crimes de ses collègues, de les avoir partagés en gardant un coupable silence sur leur conduite », et surtout, plus loin: « Naville n'était point accusé de faits particuliers, on ne pouvait lui reprocher aucun des actes dont ceux de qui j'ai parlé précédemment [les sept première victimes et Fatio] s'étaient rendus coupables. »

[3] De Végobre, p. 119. Il s'agit probablement de la lettre que les magistrats négatifs enfermés aux Balance en 1782 (Naville en faisait partie) auraient envoyée au comte de Vergennes pour le conjurer « de ne point renoncer, par des vues tirées de leurs dangers personnels, à l'exécution de ses vues bienfaisantes » (D'Ivernois, *Tableau historique et politique des deux dernières révolutions de Genève*, Londres, 1789, t. II, p. 93).

[4] De Végobre, *loc. cit.:* « Le seul fait matériel allégué contre lui, savoir sa signature à un mémoire adressé, douze ans auparavant, au ministère de France pour solliciter un envoi de troupes à Genève, ce fait avait été péremptoirement nié par lui, il avait défié qu'on pût prouver cette accusation et on n'y avait pas insisté. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Les autres points sur lesquels on essaya de prendre Naville en faute paraissent avoir été de moindre importance et il semble s'être disculpé assez facilement[1]. « N'as-tu pas dit que pour gouverner aisément le peuple, il fallait tenir haut le prix du pain », lui demanda, par exemple un des juges. — « C'est un mensonge, s'écria-t-il, et, j'en appelle au témoignage de tous ceux qui m'entendirent, mais j'ai remarqué que si le prix du blé tombait au-dessous de douze francs de France, la cherté des journées et celle des autres objets de première nécessité mettrait le cultivateur dans une situation pénible. » Ainsi, conclut Bérenger par qui l'on connaît cet épisode, « des discours dictés par la raison, mais altérés, corrompus en passant de bouche en bouche, devenaient des accusations dangereuses[2] », observation très juste et qui l'est d'autant plus que tous les prévenus n'avaient pas devant les juges le sang-froid de Naville et sa présence d'esprit.

Fatio, la veille, avait répondu aux accusations portées contre lui avec courage et dignité, mais sans beaucoup de paroles. Naville, plus éloquent, prononça un long discours[3] .« Sa défense, écrit Bérenger, fut noble et touchante, elle intéressa, elle frappa vivement tous ceux que la haine n'aveuglait pas[4]. » On a malheureusement peu d'indications authentiques sur cette harangue[5]. Rapprochées les unes des

Bérenger, f° 114 r°: « Il avait signé, dit-on, l'appel des troupes en 1782, mais il le niait et c'était un homme courageux et vrai. » Bérenger cependant semble insinuer une légère réserve: « Quand il l'aurait signé, s'écrie-t-il, il était jeune alors et dans l'effervescence des passions, tandis qu'on avait accordé la vie à des hommes qui l'avaient signé dans le calme de l'âge mûr. »

[1] Reg. Berceau de J.-J., séant au local des Constants, 2 août, à 8 h. ½ du soir, p. 27 (cité par Odier, f° 96 v°) : « Lauréous quitte la présidence et rapporte que Naville a dit qu'il ne s'était jamais mêlé d'affaires politiques en aucune manière et paraissait s'être justifié des inculpations qui lui étaient faites.... »

[2] Bérenger, f° 112 v° et 113 r°.

[3] Bérenger, f° 112 v°: « Naville, plus éloquent [que Fatio] fit un plus long discours. » Dunant, f° 156 v°, en marge, etc.

[4] Bérenger, f° 112 v°. Cf. aussi Sara De Tournes, p. 12 et 13; Bourdillon, f° 16 v°; Desonnaz, p. 142; Cornuaud, p. 615, etc. Tous insistent sur la noblesse, la force, la dignité et la mâle éloquence avec laquelle Naville parla dans cette occasion suprême.

[5] Il ne faut pas prendre en considération le discours que la *Relation des malheurs de Genève*, p. 37 et suiv., prête à Naville. Il ne le tint point, déclare nettement Desonnaz, p. 142, «l'écrivain a voulu imiter Tite-Live qui fait tenir à ses héros des discours auxquels ils n'ont jamais pensé ». Cf. de Végobre, p. 120, en note: « Ce discours n'est qu'une fiction de l'auteur, c'est un cadre dont il s'est servi à l'imitation des anciens historiens pour exprimer ses propres sentiments. » Je ne crois pas non plus qu'il faille accorder une grande confiance au long compte rendu de Bérenger, f° 112 v°. Pour l'ordre des matières en tout cas, éloge de l'ancien


Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

autres et groupées, elles permettent cependant d'un ressaisir les principales lignes et l'allure générale. Naville, pour se défendre, n'avait qu'à exposer sa vie. Il le fit en remontant jusqu'à sa jeunesse et retraça en particulier sa carrière publique « avec toute la force et la dignité d'un magistrat qui en avait rempli tous les devoirs avec autant d'intelligence que d'activité[1]. » D'après tous les récits du temps, cette partie de son discours fit un effet prodigieux. Des acclamations l'interrompirent à plusieurs reprises[2]. Les juges eux-mêmes « lui donnaient des marques d'intérêt[3]. » Sa cause paraissait gagnée, il allait être absous, raconte Bourdillon, lorsqu'il reprit la parole « pour approuver toute la conduite du Conseil et se charger à lui seul de tout le blâme qu'on lui imputait, sans même excepter l'époque [1782] à laquelle la patrie fut livrée à l'étranger[4]. »

Ce passage de Bourdillon demande à être amendé. Naville n'avait pas à prendre sur lui seul la responsabilité des actes du Conseil et certainement il ne l'a pas fait, mais il avait trop de fierté pour ne pas en revendiquer sa part. Absolu comme on le connaît et porté à l'exaltation, il n'était pas homme à se plier aux ménagements de la prudence. Ni les faux-fuyants, ni le silence n'étaient faits pour lui. Ne considérant pas le nouveau régime comme légitime, profondément attaché au gouvernement déchu et en partageant tous les principes, il tint à honneur de lui rendre témoignage[5] et s'appliqua courageusement à

gouvernement placé avant la défense personnelle de Naville, il est contredit par tous les autres témoignages.

[1] BOURDILLON, f° 16 v°. Cf. SARA DE TOURNES, p. 12 et 13 : « Il fit l'histoire de sa vie depuis l'âge de quinze ans. » DE VÉGOBRE, p. 119 : « Il exposa ses principes de religion, de morale et de politique en crayonnant une esquisse de sa vie publique et privée. » BÉRENGER, f° 112 v°, entre dans des détails beaucoup plus précis, que je ne reproduis pas ici parce qu'ils sont incontrôlables. Il insiste spécialement sur les services rendus par Naville à la chambre des tutelles. Voir encore DUNANT, f° 156 v°.

[2] SARA DE TOURNES, p. 13. DE VÉGOBRE, p. 118, parle même de sanglots : « La foule qui l'écoutait l'interrompait souvent par des sanglots. »

[3] DE VÉGOBRE, p. 119 et 120. Il ajoute plus loin que ceux-mêmes qui lui reprochaient ses sentiments aristocratiques « ne dissimulaient point l'impression que produisait sur eux le tableau de tant de vertus publiques et privées ».

[4] BOURDILLON, f° 16 v° : « Il allait être absous, déjà on l'applaudissait, mais content de ce triomphe il voulut que ce fut le dernier. Il reprit la parole pour approuver... » Bourdillon veut dire que Naville, dont les affaires étaient embarrassées et qui, d'après lui, était très découragé, fit bon marché de sa vie. C'est une des insinuations dont il a l'habitude, pour décharger le Tribunal d'une partie de sa responsabilité.

[5] BÉRENGER, f° 112 v°, lui fait dire « que dans un temps ou une partie des citoyens l'accusent [le Conseil], le criminalisent et que l'autre se tait ou n'ose le défendre, il a cru que la vérité, la justice, l'honneur lui imposaient ce devoir ».



Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

justifier tous ses actes, même ceux auxquels il n'avait eu aucune part[1]. Tous les contemporains sont d'accord sur ce point et tous croient trouver dans cette apologie, généreuse mais téméraire, de ses anciens collègues, la cause déterminante de sa condamnation et de sa mort[2]. Il y a un peu d'exagération dans ce jugement, mais il est indubitable que les dernières paroles de Naville contribuèrent beaucoup à sa perte. Des juges qui se seraient peut-être montrés cléments n'osèrent plus le faire après des déclarations si catégoriques. Desonnaz l'avoue d'une manière voilée et lui-même paraît avoir été dans ce cas.

A part les détails qui précèdent, on sait peu de choses sur la comparution de Naville. De Végobre et Bérenger, dans le récit qu'ils font de cette séance, rapportent cependant un incident caractéristique qui peut faire juger du reste. Au moment où Naville prenait la parole pour commencer sa défense, racontent-ils, Dunant-Matthey, qui présidait, se leva de son siège et brandissant son sabre au-dessus de sa tête, lui cria du haut du Tribunal: « Dis ce que tu voudras, tu n'en sera pas moins condamné...[3]» Je demande à mon tour, aurait froidement répondu Naville, «si un juge qui vient de s'exprimer ainsi avant d'avoir entendu

[1] Dunant, f° 156 v°, en marge: « Il plaida sa cause avec force et longueur, fit l'histoire de sa vie, que sa passion la plus forte avait été l'amour de la patrie et qu'il devait, malgré le tort que cela lui ferait, rendre justice aux vertus, aux talents, au patriotisme des membres du Conseil avec qui il avait vécu. » De Végobre, p. 118 et 119: « Il s'attacha à justifier les démarches de l'ancien gouvernement, même celles où il n'avait eu aucune part. »

[2] Desonnaz, p. 142: « Une grande faute qu'il fit devant le Tribunal révolutionnaire, ce fut de faire l'apologie de l'ancien gouvernement et d'avoir dit qu'aucune des actions de ce gouvernement n'était condamnable. C'est ce qui le conduisit à la mort. » Cornuaud, p. 615: « Naville parut devoir se tirer d'affaires, il harangua avec une mâle éloquence et triomphait du Tribunal et des assistants lorsque tout-à-coup il ranime toutes les passions et les préjugés en faisant à la fin de son discours un éloge pompeux du ci-devant gouvernement et de ses membres. Cette péroraison imprudente détruisit tout l'effet qu'avait produit sa défense. » Sara De Tournes, p. 13, prête à Naville des bravades dont les autres sources ne parlent pas: « Sûrement il se serait sauvé, s'il n'avait fini en disant qu'il était et serait toujours Aristocrate, qu'il détestait le gouvernement actuel et que tant qu'il vivrait il ferait ses efforts pour le détruire. »

[3] Texte de Bérenger, f° 112 v°. De Végobre, p. 118: « Parle tant que tu voudras, je te condamne à la mort. » Bérenger place l'apostrophe de Dunant au moment où Naville parlait: « Deux fois il avait été interrompu au cours de sa défense. Le président du Tribunal, Dunant-Matthey... » D'après de Végobre, il semblerait que Naville n'avait pas encore commencé à parler: « A l'instant où il [Dunant-Matthey] voit paraître son ancien magistrat... », mais dans ce cas l'apostrophe de DunantMatthey ne s'expliquerait guère. La seconde interruption à laquelle Bérenger fait allusion est celle du juge qui interrogea Naville sur son prétendu propos relatif au prix du pain.


Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

ma défense devrait prendre quelque part à mon jugement[1] ». Bérenger ajoute là-dessus que Dunant-Matthey se récusa et sortit, mais on peut voir dans de Végobre, qui consacre à ce point une note spéciale, qu'il continua au contraire à siéger et ne se retira qu'au moment du jugement [2], non pas, comme on pourrait le croire, par un reste de pudeur, mais pour aller souffler la haine dans les clubs et revenir plus tard, avec une bande de frénétiques de son espèce, réclamer la mort du malheureux magistrat [3].

Le départ de Dunant-Matthey réduisait à vingt le nombre des juges et Bourdillon avance à cette occasion que la condamnation à mort de Naville fut en effet prononcée par quatorze voix sur vingt votants [4]. Bérenger écrit au contraire que Dunant fut remplacé par un des suppléants, Desonnaz, secrétaire du Tribunal [5], et cela peut sembler d'autant plus vraisemblable que Bourdillon nous apprend lui-même que le Tribunal, pour fonctionner, devait être au complet [6]. Mais l'explication donnée par Bérenger vaut seulement si Desonnaz n'avait pas été nommé juge déjà antérieurement et l'on a vu plus haut que ce point n'est pas encore complètement éclairci [7].

Desonnaz, Bourdillon et Bérenger ont chacun laissé un récit assez

[1] Bérenger, *loc. cit.* De Végobre est plus simple : « Le prévenu représenta d'abord qu'un tel juge devait être récusé; et poursuivant sans interruption, il prononça un discours qui fit une forte impression sur ses auditeurs. »

[2] De Végobre, p. 118, note 29 : « Le Tribunal ne fit aucune attention à cette récusation, ni au fait qui la motivait. Cet homme continua à siéger; mais il se retira de lui-même au moment du jugement. »

[3] Dunant, f° 156 v° et 157 r°. C'est lui qui raconte que Dunant-Matthey, fou périodique notoire, étant retombé en démence après l'exécution de Naville, dut être renfermé à l'Hôpital. J'ai déjà fait justice de cette légende. Dunant, comme on sait, fut simplement transféré au Comité militaire où l'on estimait sa présence moins dangereuse qu'au Tribunal.

[4] Bourdillon, f° 16 v° : « Aussi ses juges le condamnèrent à mort par 14 sur 20 parce qu'il en avait récusé un. »

[5] Bérenger, f° 113 r° : « Le secrétaire du Tribunal, appelé à voter par la récusation du président... » Les autres sources ne nous apprennent rien sur ce point. Dunant se borne à dire, f° 156 v° : « Le citoyen Naville-Gallatin, ancien conseiller, eut quatorze voix pour être condamné à mort. » Torras, III, p. 12 : « François-André Naville, ancien procureur général et conseiller, a été jugé à mort ce soir à 7 heures par quatorze voix. Une de moins l'eut sauvé... »

[6] Bourdillon, f° 16 r°, procès de Fatio, énumération des garanties accordées aux accusés : « L'on tirait au sort celui [des juges] qui devait parler, le nombre devait être complet... »

[7] Les probabilités mêmes ne sont pas en faveur de la version de Bérenger. Il est très fâcheux d'ailleurs qu'on doive rester ainsi dans le doute. Si l'on savait en quelle qualité Desonnaz a voté au procès de Naville, on aurait une indication des plus utiles sur la composition du Tribunal à la date du 2 août.


Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

développé de la délibération qui précéda le jugement, lorsque Naville eut donné liberté, c'est-à-dire après qu'on l'eut conduit, vers huit heures du soir [1], hors de la salle du Tribunal, pour laisser les juges procéder à la votation [2]. Voici ce qu'on peut tirer de leurs trois relations qui concordent assez bien entre elles.

On se rappelle que, d'après une décision récente du Tribunal, l'ordre dans lequel les juges opinaient était chaque fois fixé par le sort. Dans les conditions où l'on se trouvait, la situation de celui qui devait parler le premier était des moins enviables, à moins qu'il n'eût un caractère fortement trempé. Ce n'était malheureusement pas le cas de Nal, sur qui le sort tomba, et l'on peut juger par les propos incohérents qu'il débita pour motiver son vote de l'horrible embarras où le jeta l'obligation de prendre position le premier. « Ma conscience, balbutia-t-il, aurait besoin d'être encore éclairée... elle me dit que Naville ne mérite pas la mort... mais puisqu'enfin, il faut avoir deux consciences, je le condamne à mort [3]. » Detalla, dont on attendait le vote avec curiosité, conclut aussi à la peine capitale, en se basant, rapporte Bérenger, « sur les circonstances qui l'ordonnaient [4]. » C'était se réfugier derrière la raison d'Etat dont se couvrent trop souvent les crimes les plus atroces et les plus lâches compromissions. Un autre juge, en revanche, « distingué par un extérieur presque sauvage », s'écria au contraire: « Naville est innocent; si je le condamnais à mort, son sang rejaillirait à gros bouillons sur ma tête [5]. » « Malgré ce témoi-

[1] Pour l'heure, voir ci-après, p. 263, note 5.

[2] DESONNAZ, p. 143; BOURDILLON, f° 16 v° et 17 r°; BÉRENGER, f° 113 r°.

[3] « Discours, remarque BÉRENGER, *loc. cit.*, qui n'a de sens que celui qu'on veut bien y mettre. » N'en déplaise à Bérenger, le sens est très clair. Nal veut dire qu'il s'impose ou qu'on lui impose comme Révolutionnaire un devoir qui est contredit par sa simple conscience d'homme. BOURDILLON, DESONNAZ et BÉRENGER font tous trois opiner Nal le premier, Bérenger sans le nommer. Je reproduis ici le vote de Nal d'après Desonnaz. Bourdillon, qui copie purement et simplement Desonnaz, supprime les points de suspension. Bérenger donne seulement une analyse. Cf. reg. Berceau de J.-J., l'art. cité p. 249, note 1, qui ajoute un trait. Lauréous rapporte « que Nal ne trouvait rien à lui reprocher [à Naville] en vie privée, mais qu'il fallait avoir deux consciences, que sans le croire coupable, il le condamnait. »

[4] BÉRENGER, *loc. cit.*, Dans le texte il dit seulement « un juge », mais il indique Detalla en marge. Cf. reg. Berceau de J.-J., rapport de Lauréous: « Detalla l'a condamné [Naville] sur les circonstances. »

[5] Ce juge était peut-être Neff qui affectait volontiers des allures de sans-culotte et qu'on sait avoir voté pour la vie. Cf. reg. Berceau de J.-J., rapport de Lauréous: « Neff n'a pu le condamner. » Lauréous dans son rapport donne d'abord le vote de Nal, puis celui de Neff, enfin celui de Detalla. M. Odier arrête là la citation, soit que l'article fut fini, soit qu'il l'ait coupé à cette place.


Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

gnage », continue Bérenger, « malgré l'intérêt » que Naville « avait inspiré à toutes les âmes honnêtes », treize juges s'étaient déjà prononcés pour la peine capitale lorsqu'arriva le tour de Desonnaz qui joignant sa voix aux leurs fit définitivement pencher la balance [1]. Il parut réfléchir, raconte Bourdillon, commença par faire l'éloge de Naville, puis émit le vote fatal : « Naville est un Aristocrate, mais il ne se rendit jamais personnellement coupable envers le peuple, cependant, quoique je ne pense pas qu'il mérite une peine capitale, comme je veux sauver mon pays, je le condamne à la mort [2]. »

Bourdillon remarque qu'une sorte de fatalité pesa sur cette votation et que le hasard lui-même se déclara contre Naville. Par suite de la règle qu'on avait établie pour recueillir les votes, dit-il, « les deux juges qui désiraient le plus ardemment de le sauver ne purent opiner que les derniers, le brave Neff le seizième, mon fils le dix-neuvième [3]. » Leur exemple fut donc perdu. Bourdillon ajoute que Desonnaz fut appelé à voter le dernier et qu'il tint par conséquent dans ses mains la vie et la mort de Naville [4]. Ce détail dramatique paraît controuvé. Desonnaz lui-même déclare, en effet, de la manière la plus formelle, que d'autres juges votèrent encore après lui [5].

Comment, se demande Bérenger, a-t-on pu trouver quatorze hommes dans le Tribunal, les deux-tiers de ses membres, pour condamner un homme « auquel s'intéressaient le plus grand nombre des

[1] Bérenger, *loc. cit.* Cf. aussi Desonnaz lui-même, p. 143 : « Si la position de celui de mes collègues qui opina le premier fut désagréable, la mienne fut affreuse. Lorsque mon nom sortit de l'urne, treize voix avaient déjà prononcé la mort, il n'en fallait plus qu'une pour qu'il y fut condamné. »

[2] Bourdillon, f° 17 r°. « Il ne se demanda pas, observe Bérenger, *loc. cit.*, s'il avait le droit de le juger, si un citoyen, qui a le droit de se dévouer à la mort pour sauver sa patrie, a celui d'y dévouer un autre... S'il n'avilit ainsi et sa patrie et lui-même plutôt qu'il ne la sauva. » J'ai rapporté les paroles de Desonnaz d'après lui-même, Bourdillon les abrège, Bérenger les analyse.

[3] Bourdillon, f° 16 v° : Le jugement de Naville « peut être cité comme un exemple unique, ce fut en même temps l'œuvre de la fatalité et le fait de sa propre volonté [j'ai déjà expliqué ce que Bourdillon entend par là]... » et plus loin : « C'est ici où la fatalité parut vouloir seconder sa volonté. Cette excellente marche établie pour éviter l'influence des opinions, le sort lui-même en cette rencontre se décida contre lui... »

[4] Bourdillon, f° 17 r° : « Il ne restait plus qu'un opinant, il ne manquait plus qu'un suffrage à la mort. Desonnaz sort de l'urne le dernier, le sort de Naville est entre ses mains. »

[5] Desonnaz, p. 144, expose que si les circonstances avaient été différentes, « peut-être que Naville vivrait encore », autrement dit qu'il ne l'aurait pas condamné, puis il ajoute : « Je dis peut-être, parce que je ne pouvais pas répondre de ceux qui votèrent après moi. »


Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Révolutionnaires[1] » ? Plusieurs facteurs, sans doute, ont concouru à ce résultat et Bérenger lui-même en indique un certain nombre. Pendant qu'il était magistrat Naville avait peut-être eu à réprimer tel de ses juges qui a pu s'en souvenir[2]. Peut-être aussi son caractère entier et passablement raide lui avait-il fait des ennemis, même sans qu'il s'en doutât[3]. Mais tout cela est accessoire. La raison principale, celle qui domine toutes les autres, c'est la peur. « Que n'auraient pas dit, que n'auraient pas fait les agents de Soulavie qui ne cherchaient qu'un prétexte pour nous plonger dans l'anarchie, s'écrie Desonnaz, si un des chefs de l'Aristocratie, bien connu pour tel, et qui venait de faire l'apologie de nos anciens tyrans, eût été absous[4].» Je ne veux pas me porter garant de l'innocence complète de Soulavie sur lequel Desonnaz cherche constamment à rejeter toutes les atrocités de l'insurrection, mais si l'on remplace dans cette apostrophe le mot « d'agents de Soulavie » par celui d'enragés, on aura l'expression même de la vérité. Les Grillards et les Marseillais avaient, la veille, affirmé leur volonté en exigeant le renvoi des juges trop peu souples à leur gré, et les groupes hurlants qui entouraient la Maison de ville pendant le jugement de Naville témoignaient surabondamment que leurs dispositions n'avaient pas changé[5]. Desonnaz nous apprend qu'ils ne s'épargnaient pas même les menaces directes aux juges et que ceux-ci avaient reçu des lettres comminatoires[6]. Il eût fallu du

[1] Bérenger, f° 114 r°.

[2] Cf. de Végobre, qui désigne formellement Desonnaz, p. 122: « Ce secrétaire était un jeune homme qui, étant mineur, avait été repris et exhorté paternellement par M. Naville, en sa qualité de procureur général, pour ses mauvais déportements domestiques. » Malgré mes recherches je n'ai pu contrôler ce fait qu'il eut été intéressant de vérifier.

[3] Bérenger, *loc. cit.*: «Sa fermeté l'avait rendu odieux à plusieurs. Dans l'exercice de ses fonctions de procureur général, il avait été appelé à donner des conclusions contre plusieurs de ceux qui étaient alors ses juges, il avait eu une querelle violente avec Janot, quelques années auparavant, et Janot avait des partisans dans le Tribunal et ne savait pas pardonner. »

[4] Desonnaz, p. 142.

[5] De Végobre, p. 120 et 121: « Oh ! profondeur d'une politique infernale ! Il se trouva des gens qui voulurent sa mort [de Naville] et qui l'obtinrent ! Les plus atroces du parti se réunissent, à l'entrée d'une nuit profondément sombre et orageuse; font paraître leur nombre et leurs forces beaucoup plus considérables que la réalité; hurlent, avec des accents effroyables, les menaces les plus terribles autour du Tribunal et dans les rues voisines, annonçant une insurrection dans l'insurrection et un carnage général, s'ils ne sont pas satisfaits... C'est sous une telle influence que les juges délibérèrent. »

[6] Desonnaz, p. 144: « Je déclare à la face de la patrie qu'aucun motif particulier, qu'aucune crainte personnelle ne me fit prononcer la mort de Naville. Les


Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

courage et du caractère pour résister à cette pression, qui s'exerçait à l'intérieur comme à l'extérieur, et c'est ce qui manquait le plus dans le Tribunal [1]. Les paroles qu'on a reprochées si fort à Nal et à Desonnaz en sont un éloquent témoignage. Cornuaud et d'autres se plaisent à faire peser sur ces deux malheureux la responsabilité du crime, c'est leur faire trop d'honneur [2]. Le cri d'angoisse arraché à leurs entrailles par leur conscience expirante a attiré l'attention sur eux, mais ils ne sont en réalité pas plus coupables que beaucoup de leurs collègues qui ont aussi voté la mort par lâcheté, mais sans phrase.

II

Pendant que le sort de Naville se décidait au Tribunal, la ville entière était en fermentation. Le courageux discours de l'éloquent magistrat avait vivement frappé les assistants. Forcés de se taire devant les juges, ils coururent à leurs cercles pour y répandre les sentiments dont ils étaient pénétrés [3]. Tous étaient déjà en rumeur, tant la noble victime réclamée par les enragés inspirait d'intérêt et de pitié. La nouvelle de la condamnation mit le comble à l'agitation. L'indignation fut encore plus forte que l'horreur et l'on put voir dans cette occasion quel chemin on avait fait depuis le 25 juillet [4]. Cette

menaces faites contre les membres du Tribunal n'auraient su m'intimider... » Cf. encore Reg. Amis de J.-J., séance du 4 août, à huit heures du matin: « Durzeir et Savoye rapportent que Desonnaz leur avait dit hier que les membres du Tribunal révolutionnaire avaient reçu des lettres anonymes qui pouvaient influencer sur les jugements, arrêté que l'on enverrait les deux membres ci-dessus auprès de notre député au Club central pour l'informer de ce fait. »

[1] CORNUAUD, p. 616: « La partie féroce des membres du Tribunal n'était pas disposée à rétrograder et elle était nombreuse. Forcés d'opiner et de voter à haute voix devant un auditoire de vautours qui attendaient leur proie, les autres membres craignaient de compromettre leur sûreté personnelle. »

[2] CORNUAUD, *loc. cit.*: « Nal et surtout Desonnaz furent la cause de la mort de Naville, leur exemple fut suivi par quelques autres juges de leur espèce et ces voix ajoutées à celles des cannibales qui n'étaient assis sur le Tribunal que pour assouvir leur rage, opérèrent la condamnation des deux victimes. » Cornuaud dans son récit mélange à tort les jugements de Fatio et de Naville qui n'eurent pas lieu le même jour.

[3] BÉRENGER, f° 112 v°: « Contraints par un arrêt du Tribunal qui les forçait au silence, impatients de développer au dehors les sentiments dont ils étaient pénétrés, ils [les assistants] coururent les répandre dans les cercles assemblés. » Pour l'arrêté réel ou prétendu auquel Bérenger fait allusion, voir plus haut, p. 117, note 3.

[4] BÉRENGER, f° 113 r°: « Plusieurs cercles murmurèrent du jugement de Naville,


Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

fois, en effet, la masse révolutionnaire ne s'en tint pas à des vœux stériles, il y eut des actes. Des citoyens courageux donnèrent l'exemple. Le pharmacien Gosse, qui était resté au Tribunal jusqu'au jugement, harangua la foule devant l'Hôtel de ville et proposa une prise d'armes immédiate[1]. D'autres accoururent hors d'haleine au Tribunal, criant: « Sursis! Sursis! [2] » Des cercles envoyèrent des députations pour formuler le même vœu[3]; d'autres firent des adresses[4]. Plusieurs même s'armèrent, en particulier l'Imprévu[5], et des contemporains vont jusqu'à dire qu'on fut tout près de cette bataille entre Révolutionnaires qui aurait peut-être exposé la République aux plus grands périls, mais qui peut-être aussi aurait tout fait rentrer dans l'ordre[6].

Il ne faut cependant pas exagérer cet effort. On ne passe pas sans transition de la passivité d'un troupeau de moutons à l'énergie qui fait triompher les causes. Au début, on put constater beaucoup d'hésitation. L'appel aux armes de Gosse, remarque de Végobre, ne

quelques-uns en furent indignés. Des citoyens s'écriaient: « Ce n'est pas la mort, ce sont des récompenses civiques qu'il faut lui donner. » SARA DE TOURNES, p. 13: « Le jugement fut prononcé à huit heures, ce qui excita à l'instant la plus violente fermentation. »

[1] DE VÉGOBRE, p. 122 et 123. D'après son récit, Gosse avait déjà parlé d'une prise d'armes dans la salle même du Tribunal, mais le premier à qui il s'adressa, un homme « à qui il devait croire de l'influence », lui aurait répondu en lui mettant la main sur la bouche: « Vous êtes perdu, nous sommes perdus si on vous entend. » Pour tous les détails concernant Gosse pendant cette soirée, voir DE VÉGOBRE qui les tenait probablement directement de lui.

[2] « A peine eut-on compté les suffrages », dit BÉRENGER, f° 113 r°. Il nomme entre parenthèse Knebel et Gosse. Mais Bérenger groupe ici des faits distincts et sa chronologie est sujette à caution. Knebel et Gosse n'intervinrent pas en faveur de Naville au même moment, ni dans les mêmes circonstances.

[3] CORNUAUD, p. 615: « Plusieurs clubs révolutionnaires, des mieux composés, firent des députations auprès du Tribunal en sa faveur [de Naville]. » Le reg. des Amis de J.-J. nous apprend aussi, séance du 2 août à 10 h. ½ du soir, « qu'un grand nombre de clubs avaient envoyé des députations ».

[4] Chaponnière rédigea l'une de ces pétitions pour demander un sursis. Il nous l'apprend lui-même dans sa lettre autobiographique.

[5] BÉRENGER, f° 113 r°: « On s'arma dans quelques cercles. » Il cite expressément l'Imprévu. On ignore le nom des autres, peut-être le Berceau de J.-J. en faisait-il partie, c'est en tout cas l'un de ceux qui se firent remarquer pour leur chaleur. Cf. SARA DE TOURNES, p. 13: « Plusieurs cercles, malgré ses dernières paroles [de Naville], se déclarèrent en sa faveur, celui du Berceau de J.-J., etc., etc. »

[6] SARA DE TOURNES, p. 13: «Ceux qui survinrent le soir de la ville [le lendemain de l'exécution], nous confirmèrent les bonnes dispositions de la ville pour le pauvre Naville, il n'avait tenu à rien qu'on en vint aux mains. Alors peut-être tout serait rentré dans l'ordre et nous serions à présent dans la joie. Mais est-ce à nous, faibles humains, à décider des événements. Espérons qu'ils seront dirigés par ce Grand Etre qui tient dans sa main le cœur des hommes et que tôt ou tard tout [un mot illisible] au bien de ceux qui l'aiment. »


Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

rencontra, sur le moment, aucun écho. « On l'écoutait avec un silence qui indiquait l'indécision », et lorsque des amis l'entraînèrent pour le soustraire au danger auquel il s'exposait, il put croire la partie perdue[1]. De même, lorsque le mouvement se déclencha, il fut loin d'être général. Le gouvernement régulier, où les Révolutionnaires bien intentionnés étaient représentés, ne fit rien pour l'appuyer, si même il ne le contraria pas, et des cercles en qui l'on pouvait espérer se dérobèrent. Les Amis de Jean-Jaques, qui avaient d'abord résolu d'envoyer une députation pour réclamer le sursis, revinrent sur leur premier vote après une nouvelle délibération et se bornèrent à mander au Tribunal qu'ils avaient pleine confiance en lui et qu'ils s'en remettaient entièrement à sa décision [2].

Ce qui frappe même le plus dans les événements de cette soirée, c'est le manque de persévérance des Révolutionnaires les mieux disposés et leur facilité à lâcher prise sans garanties suffisantes. De Végobre raconte qu'un cercle, dont il ne dit pas le nom, mais qui avait pris chaudement parti pour Naville, envoya coup sur coup deux députations au Tribunal [3]. La première étant revenue avertir qu'elle n'avait pu pénétrer jusqu'aux juges malgré tous ses efforts, le cercle se leva tout entier « pour aller en masse se faire entendre ». Sur le chemin, malheureusement, continue de Végobre, il rencontra les seconds députés. Ceux-ci apportent la nouvelle « que le Tribunal, gagné par leurs instances et par celles de quelques autres clubs, vient de pro-

[1] De Végobre, p. 123. Son récit fait très bien voir cette période d'hésitation qui précéda l'action. Gosse harangue le peuple. On se tait ou on lui objecte l'inutilité de ses efforts, le danger auquel il s'expose, celui qu'il fait courir à ceux qu'il pourrait entraîner. Des amis timides (ou des gens apostés par le Tribunal, dit de Végobre) l'emmènent. Il se retire chez lui désespéré. Quelques instants après cependant « il apprend que tout s'agite et que l'on s'arme dans plusieurs quartiers. ..... il renait et court à ses armes, il se réunit au peloton le plus voisin de sa demeure [Longemalle] et se range au premier rang ».

[2] Reg. Amis de J.-J., séance du 2 août, à 10 h. ½ du soir: « L'assemblée s'occupant de la position critique où se trouve la chose publique a arrêté de porter au Tribunal l'adresse suivante: « Le club averti par divers députés qu'un grand nombre de clubs avaient envoyé des députations au Tribunal pour obtenir un sursis au jugement de Naville, voulant marcher d'accord, il s'est déterminé simultanément à envoyer des députés, mais ayant délibéré de nouveau, il déclare qu'il a une entière confiance au Tribunal et qu'il s'en remet entièrement à sa décision sur l'objet qui occupe à ce moment les clubs insurgés. »

[3] De Végobre, p. 124: « En même temps [que les incidents de Hôtel de ville et de Longemalle dont il vient de parler], dans une autre partie de la ville, un des clubs les plus considérables, présidé par un citoyen qui avait vu dans les premiers temps de la révolution combien était pur l'amour de M. Naville pour sa patrie et ses concitoyens, résolut de tout tenter pour le sauver..... »


Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

noncer un sursis de vingt-quatre heures ». Trompé par cette assurance, le président fait rétrograder sa troupe et la ramène dans le local du cercle. Là, au lieu de la garder à disposition, ce qui était d'élémentaire prudence avec des adversaires comme les Marseillais et les Grillards, il la licencie [1] et la seule mesure qu'il trouve à prendre est de convoquer les membres pour le lendemain matin à huit heures, afin d'aviser avec les autres clubs aux moyens de sauver Naville à la faveur du répit qui venait d'être accordé [2].

Pendant ce temps d'autres groupes se laissaient circonvenir par les manœuvres des politiques ou des trembleurs qui voulaient à tout prix éviter une collision entre les Révolutionnaires et à qui l'annonce du sursis fournissait un argument inespéré. L'administrateur Rival réussit à arrêter l'Imprévu qui montait en armes à l'Hôtel-de-Ville [3] et cette besogne pressante accomplie courut à d'autres cercles qu'il endoctrina avec le même succès [4]. « Tous se calmèrent, dit Bérenger et les citoyens se retirèrent dans leurs maisons. » Quelques-uns cependant, plus clairvoyants que les autres, regrettaient qu'on ne prît pas certaines précautions. Ils auraient voulu « qu'on allât entourer la prison pour veiller contre les attentats que le Tribunal pourrait ordonner ou permettre, malgré le sursis prononcé » [5]. Mais la Grille, dont les détachements avaient déjà pris poste aux abords de l'Evêché, envoya dire que si l'on restait armé dans les autres cercles, elle s'armerait aussi et qu'il y aurait alors des fusillades dans les rues [6]. Cette menace venait à point pour servir ceux qui s'entremettaient entre les partis. Pourquoi, en effet, risquer une bataille, puisqu'on avait cause gagnée

[1] « Le président du club, trompé comme les autres, le rappelle dans la salle; il propose qu'on aille prendre un repos dont on avait grand besoin, car il était dix heures du soir. » (!)

[2] DE VÉGOBRE, p. 124.

[3] BÉRENGER, f° 113 r°: « L'Imprévu sortait pour se rendre en armes à la Maison de ville lorsqu'un administrateur, Paul-Louis Rival, accourut, les arrêta par ses prières, par les suites funestes que cette dissension pouvait avoir et surtout par l'assurance qu'il leur donna que le délai demandé par les cercles avait été accordé par le Tribunal. »

[4] BÉRENGER, *Loc. cit.*

[5] DE VÉGOBRE, p. 127. Il ne nomme qu'un seul de ces hommes bien avisés, Gosse, qu'on retrouve constamment pendant cette soirée partout où il y avait un acte de courage à faire ou de la décision à montrer.

[6] DE VÉGOBRE, *loc. cit.*, ne nomme pas la Grille, il dit seulement « les membres du club le plus terrible, du club qui dominait alors sur toute la République », ce qui ne peut guère s'entendre que d'elle. D'après de Végobre, elle aurait mis ses postes près de la prison « d'accord avec le Tribunal ».


Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

et que le Tribunal consentait au délai? On se donna pour excuse qu'on avait du temps devant soi, les dernières velléités d'énergie s'évanouirent et dès ce moment tout fut fini[1]. Un gros orage, qui menaçait depuis plusieurs heures, avait éclaté sur la ville. La pluie qui tombait à torrent accéléra la débandade [2].

C'est à ces indications générales, mal liées entre elles, que se réduit ce qu'on sait de la prise d'armes des Révolutionnaires modérés pendant la soirée du 2 août [3]. Pour les faits et gestes du Tribunal pendant cette crise on se trouve en face de la même pénurie de renseignements.

Les Révolutionnaires, en cédant imprudemment aux sollicitations qui les pressaient, avaient montré évidemment trop de confiance, mais il serait injuste de ne pas leur accorder des circonstances atténuantes. Le Tribunal, en effet, assailli de réclamations, avait enfin consenti à un sursis, ou tout au moins il avait promis que l'exécution serait retardée[4]. On n'est pas au clair sur les conditions dans lesquelles

[1] De Végobre, p. 128: « D'ailleurs on faisait valoir le sursis prononcé et on employait tous les genres d'arguments pour engager ces braves citoyens à poser les armes..... Hélas! ils se laissèrent persuader; pleins d'espoir dans la journée du lendemain, ils allèrent prendre du repos. Ils se retirèrent sur l'ordre de leur chef qui le voulait ainsi: ils se retirèrent et le champ resta libre pour le crime. » Il semble résulter du témoignage du Mém. anonyme que la proposition d'aller protéger la prison avait reçu un commencement d'exécution, mais ce récit qu'on trouvera plus loin est lui-même trop peu sûr pour qu'on ose en tirer de véritables conclusions.

[2] Pour cet orage et ses conséquences, Bérenger, f° 113 v°: « La pluie qui tombait dans cette nuit à grands flots et changeait les rues en torrents. » De Végobre, p. 128: « Un temps d'orage épouvantable. » Mem. anonyme, p. 16: « Une abondante pluie. » Torras, III, p. 13: « Une pluie excessive. » Ce fut un orage d'été, succédant à une journée chaude. Il résulte, en effet, de témoignages contemporains que la journée avait commencé avec un soleil éclatant.

[3] Aucune des sources connues ne la raconte en effet d'une manière assez circonstanciée pour fournir la base d'un exposé bien ordonné. Voici à titre d'échantillon un de ces récits insuffisants où l'on croit par surcroit sentir toutes sortes de confusions. Mem. anonyme, p. 16: « Knebel et d'autres Egaliseurs honnêtes voulurent sauver ces hommes vertueux, ils se portèrent en armes aux prisons et demandèrent une délibération des cercles. Pendant ce temps-là une bande de furieux vint assaillir les prisons. Les autres tinrent ferme, on fut sur le point de s'égorger, les furieux parlaient de faire sauter les prisons avec de la poudre, de brûler le magasin de blé où était la multitude des détenus, de les égorger, cependant les cercles s'assemblèrent, on se retira des prisons, une abondante pluie vint chasser la foule..... »

[4] Dunant, f° 157 r°, en marge: « Le Tribunal accorda un sursis. » Voir aussi Bérenger, f° 113 r°. Pour la durée de ce sursis, Dunant, *loc. cit.*: « Des députés de quelques cercles demandèrent un sursis de 24 heures», et de Végobre, p. 124. D'après lui ce serait bien en effet un sursis de 24 heures qui aurait été accordé. Torras, III, p. 13, dit cependant: « Un sursis de 2 heures a été accordé pour l'exécution de ces deux anciens magistrats [Naville et Fatio] », mais on peut se demander s'il n'y a pas là un *lapsus calami* et s'il ne faut pas lire 24 au lieu de 2.


Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

il prit cette décision. Il est certain en tout cas que ce n'est pas sans résister qu'il revint sur son jugement. Il ordonna même l'arrestation de deux des protestataires, Knebel et Gallopin, qui n'avaient pas suffisamment mesuré leurs expressions à son gré [1]. « Moins on se sent respectable, remarque à ce propos Bérenger, et plus on voit dans la terreur le seul moyen de paraître au moins respecté [2]. » Knebel, qui avait pu sortir de la Maison de ville le soir du 2 août sous la protection de ses amis, fut mandé le lendemain devant le Tribunal et incarcéré sur le champ à l'Evêché, où il resta cinq jours au secret. Gallopin échappa à l'emprisonnement [3].

Pareille aventure faillit arriver à Gosse. Peu confiant dans le sursis dont on se servait, pensait-il, pour endormir les citoyens, il avait essayé de sauver Naville en faisant annuler le jugement ou plutôt en faisant annuler le vote de Nal, ce qui ramenait à treize, c'est-à-dire à un chiffre insuffisant, le nombre des suffrages pour la mort. Le propos de Nal sur les deux consciences avait révolté tous les Révolutionnaires honnêtes et les protestataires en avaient déjà fait état pour réclamer de surseoir à l'exécution [4]. Gosse alla plus loin. « Il imagine d'en faire

On ne s'expliquerait pas en effet la dispersion des modérés dans ces conditions et Torras lui-même dit plus loin que l'exécution fut définitivement décidée pendant que les clubs la croyaient « remise au lendemain ». Les renseignements, comme on voit, sont rares et peu satisfaisants. On ignore en particulier jusqu'à quel point le Tribunal s'était engagé. La seule indication provient de D'IVERNOIS, p. 51 : « Le Tribunal trouva le secret de disperser les clubs en donnant à leurs députés parole d'honneur qu'il n'y aurait point d'exécution cette nuit-là. » Il semble résulter de ce passage que le Tribunal n'avait pas pris une décision en forme, malheureusement, pour l'exactitude des faits, la source est peu sûre.

[1] Jean-Samuel Knebel, attaché, semble-t-il, à Naville par de vieux liens de clientèle, avait couru à son cercle au bruit du danger qui menaçait son ancien patron. Il était tard, raconte DE VÉGOBRE, p. 125 et 126, et le cercle s'étant dispersé, il ne put réunir qu'une douzaine d'hommes avec lesquels il vola au Tribunal. Décrété d'arrestation pour la violence de ses paroles et entouré par les séides armés du Tribunal, il réussit à s'échapper, protégé par ses amis, à la faveur du conflit et du tumulte. Incontinent après, continue de Végobre, arrivèrent les députés d'autres cercles, parmi lesquels MM. Gallopin et Sigfrid se faisaient remarquer par leur zèle et leur courage. « C'est alors, dit de Végobre, que les juges prononcèrent le sursis. Mais en le prononçant, ajoute-t-il en note, ils décrétèrent d'arrestation M. Gallopin, ainsi qu'ils avaient fait M. Knebel. »

[2] BÉRENGER, f° 113 r°. Motif: pour avoir troublé la paix des séances.

[3] Voir DE VÉGOBRE, p. 126, note 33, et le Livre d'écrou, du 3 août, annexe V, p. 355. D'après ce dernier document, Knebel fut « libéré avec censure sur son imprudence ».

[4] DUNANT, f° 157 r°, en marge: « Les députés de quelques cercles demandèrent un sursis de 24 heures pour Naville, disant qu'un de ceux qui l'avaient condamné, Nal, avait dit qu'il avait bien une conscience pour l'absoudre, mais qu'il suivait celle qui lui disait de le condamner. »


Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

contre ce juge un sujet de récusation.. Il dresse une pétition à la hâte, écrit de Végobre; deux autres citoyens l'appuient et il court avec intrépidité la porter lui-même au Tribunal, en requérant en personne qu'on l'entende et qu'on fasse droit à sa pétition ». La seule réponse fut la proposition faite par un membre de le mettre en arrestation[1].

La méfiance de Gosse était justifiée. Plusieurs juges, il est vrai, avaient la meilleure volonté du monde, témoin Neff qui fit « un discours très touchant pour prouver qu'il ne fallait plus condamner à mort[2] », mais d'autres étaient de francs scélérats et le Tribunal, pris en masse, n'avait pas suffisamment de consistance pour qu'on pût faire fond sur ses décisions. Les cercles protestataires n'avaient pas eu grande peine à le faire plier; il était moins capable encore de résister aux enragés dans le cas où ceux-ci n'accepteraient pas la solution intervenue, et c'est précisément ce qui arriva. De Végobre et Bérenger nous renseignent mal sur ce revirement[3]. Le premier ne se donne pas même la peine de l'expliquer; quant à Bérenger, il semble croire que l'octroi du sursis n'avait été qu'un leurre, ce qui me paraît injuste[4]. Dunant, heureusement, est plus explicite. Le Tribunal, écrit-il, avait

[1] De Végobre, p. 128 et 129, cf. aussi Odier, p. 97. Ni Dunant, ni Bourdillon ne parlent de cet incident, mais je ne crois pas qu'on puisse le mettre en doute à cause de la précision des détails. De Végobre le place nettement après le prononcé du sursis.

[2] Dunant, f° 157 r°. Le discours de Neff doit-il se placer au moment de la prononciation du jugement ou après, comme il semblerait, à suivre exactement le texte de Dunant : « Le Tribunal accorda un sursis, on les emmena en prison [Naville et Fatio]. Le citoyen Neff, membre du Tribunal révolutionnaire, fit un discours très touchant pour prouver qu'il ne fallait plus condamner à mort, beaucoup crièrent grâce ! grâce ! mais il arriva Dunant-Matthey... »?

[3] Les autres sources, sauf Dunant et peut-être D'Ivernois, peuvent être négligées. Cornuaud ne parle même pas du sursis, il se borne à dire, p. 615, que plusieurs clubs envoyèrent des députations au Tribunal, mais que « ces démarches furent inutiles ». Sara De Tournes, p. 13, s'étonne : « On ne saura jamais comment après tant de vœux pour les sauver, au moment où la ville paraissait plus tranquille, on fut les reprendre [les condamnés]. Il n'est que trop probable que le Tribunal prit sur lui cet affreux meurtre. »

[4] Bérenger, f° 113 v° : « Dès que le Tribunal eut appris que les clubs étaient abandonnés, que la pluie avait rendu les rues désertes, que la ville était tranquille, il envoya chercher ses victimes... » L'accusation est formelle dans D'Ivernois, p. 51 et 52, mais c'est une source des plus tendancieuses : Le Tribunal s'arrangea, dit-il, pour disperser les clubs en leur promettant de renvoyer au lendemain l'exécution, « puis paraissant toujours fort alarmé du danger d'exposer la République au choc intestin dont il disait qu'elle avait été menacée, il imagina de se donner l'air d'avoir été forcé et livra sur le champ le nouveau martyr aux atroces satellites qui vinrent le lui arracher ».

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

accordé un sursis, « mais il arriva Dunant-Matthey et une colonne qui cria: «Ce sont des traîtres[1], il faut la mort,» et à onze heures de la nuit ils furent fusillés[2]. » Il est fâcheux que Dunant ne dise pas dans quelles conditions le Tribunal consentit ou se résigna à se déjuger une seconde fois, s'il le fit de son propre chef ou s'il y eut des pourparlers avec ceux des cercles qui se trouvaient encore rassemblés. Jusqu'à la catastrophe finale, en effet, il y eut des cercles sur pied et c'étaient surtout des cercles d'enragés, puisque les modérés s'étaient en partie dispersés à l'annonce du sursis et que beaucoup même avaient cru pouvoir rentrer chez eux, laissant ainsi le champ libre aux violents et aux exaltés[3].

Il n'est pas facile de reconstituer les dernières heures de Naville pendant cette tourmente. En particulier, fut-il mêlé de sa personne aux scènes qui accompagnèrent la demande du sursis? Non, répondent de Végobre et Bérenger[4]. D'après le premier, qui est le plus précis, Naville, immédiatement après son interrogatoire, c'est-à-dire entre sept et huit heures du soir[5], fut conduit ou reconduit aux chambres d'arrêt installées dans le bâtiment de l'arsenal en face de l'Hôtel de ville[6]. De là, sans rien savoir de ce qui se passait dans la ville à son

[1] Je suppose que cette qualification s'applique aux juges plutôt qu'aux condamnés.

[2] DUNANT, f° 157 r°. Dans un fragment bâtonné, f° 156 v° et 157 r°, il donne une première version moins précise et même fautive, mais qui peut servir à montrer l'état d'esprit des enragés: « Le citoyen Dunant-Matthey sortit du Tribunal disant qu'il [Naville] aurait dû l'être [condamné à mort], qu'il n'y manquait qu'une voix, il échauffa les esprits et pour apaiser l'orage qui se formait, on conclut qu'il suivrait le même sort que le citoyen Fatio. »

[3] Voici comment BOURDILLON, f° 17 r°, arrange ou plutôt déforme les choses dans l'intérêt du Tribunal: « Le Tribunal ne voulut pas prendre la chose sur lui [la grâce ou le sursis], il fit convoquer tous les cercles sans armes [vol. XXIX, f° 101 v°: « pour avoir leur décision »] et cette sentence [la sentence de mort] fut confirmée presque par acclamation [à son grand étonnement, dit-il, vol. XXIX, f° 102 r°]. » Bourdillon veut faire croire à une consultation régulière de la Nation révolutionnaire, alors qu'il n'y eut qu'un mouvement spontané et tumultueux des cercles de l'un et de l'autre parti. Si les enragés eurent en définitive le dessus, c'est qu'ils s'arrangèrent pour avoir le dernier mot.

[4] De VÉGOBRE, p. 120 et 129-132. BÉRENGER, f° 113 v°. Les deux récits sont conformes dans les grandes lignes.

[5] Le procès de Naville eut lieu assez tard dans la journée. SARA DE TOURNES raconte, p. 12, qu'elle partit de la ville pour Cologny ce jour-là après sept heures du soir « laissant Naville au Tribunal ». D'autre part, p. 13, elle met la condamnation à huit heures.

[6] DE VÉGOBRE, p. 120: « Dans sa chambre d'arrêt », et l'on peut constater, p. 132, que cette chambre était la même où il vit plus tard Bellamy à la fenêtre en sortant de l'Hôtel de ville pour aller à la mort, soit une des chambres du bâtiment de l'arsenal. Voir plus haut, p. 125, note 3.


Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

sujet, il aurait été transféré directement à l'Evêché où il trouva Fatio qui attendait la mort depuis la veille[1]. Il n'aurait enfin reparu devant le Tribunal, avec ce dernier, que vers onze heures du soir, au moment de partir pour le peloton d'exécution[2]. Dunant raconte, au contraire, que Naville et Fatio, unis pour le prononcé du jugement comme pour la mort, furent déjà amenés devant le Tribunal à neuf heures, mais qu'un sursis ayant été demandé pour le premier, le Tribunal l'accorda et renvoya les deux condamnés aux prisons. Il ajoute ensuite que les enragés ayant fait un retour offensif, ils furent fusillés à onze heures, malgré la promesse de sursis[3]. D'après Bourdillon, qui donne une troisième version, Naville, après son interrogatoire, fut rappelé devant les juges pour entendre son arrêt de mort. A la suite des manifestations qui se produisirent en sa faveur dans la salle même, il fut renvoyé aux prisons avec Fatio qui se trouvait là également. Puis, les cercles, convoqués d'urgence, ayant approuvé la condamnation (j'ai déjà dit ce qu'il fallait penser de cette prétendue consultation de la Nation révolutionnaire), on alla de nouveau chercher les malheureux magistrats à l'Evêché, la sentence fatale fut prononcée au Tribunal, et les deux victimes furent conduites au supplice à minuit[4]. Les autres récits

[1] De Végobre, p. 129 et 130: « Pendant que ces choses se passaient dans la ville, sans que M. Naville put en avoir connaissance, il se vit transféré de la chambre d'arrêt dans la prison publique. » L'heure n'est pas indiquée, mais si l'on accepte le récit de de Végobre, on peut supposer que ce transfert eut lieu lorsque le sort de Naville fut fixé, c'est-à-dire immédiatement après que le Tribunal eut voté la mort.

[2] De Végobre, p. 130: « Il est près d'onze heures, les soldats des monstres qui étaient altérés du sang de Naville, ayant le champ libre, entrent dans sa prison, se saisissent de lui et amènent leur auguste victime devant le Tribunal. » Le contexte montre que Fatio fut amené en même temps.

[3] Voici en entier le récit de Dunant auquel j'ai déjà fait plusieurs emprunts. Dunant, f° 157 r°, en marge et en texte: « Lorsqu'on leur lut [à Naville et à Fatio] à neuf heures du soir leur sentence à la salle du ci-devant CC, des députés de quelques cercles demandèrent un sursis de vingt-quatre heures pour Naville, disant qu'un de ceux qui l'avaient condamné, Nal, avait dit qu'il avait bien une conscience pour l'absoudre, mais qu'il suivait celle qui lui disait de le condamner. Le Tribunal accorda un sursis, on les renmena aux prisons. Le citoyen Neff, membre du Tribunal révolutionnaire, fit un discours très touchant pour prouver qu'il ne fallait plus condamner à mort, beaucoup crièrent grâce ! grâce ! Mais il arriva Dunant-Matthey et une colonne qui cria: « Ce sont des traîtres, il faut la mort », et à onze heures de la nuit, ils furent fusillés. »

[4] Voici, comme pour Dunant, le passage entier de Bourdillon. Bourdillon, f° 17 r°: « Ce fut ainsi que le sort dirigea les avis et Naville vint recevoir son arrêt de mort. Aussitôt qu'il parut plusieurs voix se mirent à crier: Grâce! Grâce! Le Tribunal ne voulut pas prendre la chose sur lui, il fit convoquer tous les cercles



Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

n'apportent aucune indication ou donnent des détails impossibles à contrôler [1].

On voit maintenant comment le problème se pose. Naville et Fatio ont-ils été amenés deux fois devant le Tribunal pendant la soirée du 2 août, à neuf heures et à onze heures, ou bien une fois seulement, et alors à quelle heure ? Il est difficile de mettre en doute la seconde de ces comparutions, celle qui précéda immédiatement l'exécution, à onze heures. De Végobre avait probablement tiré ses renseignements de Gosse, et celui-ci, témoin occulaire, n'a guère pu se tromper sur l'heure et le moment [2]. D'autre part, il y a de bons arguments à faire valoir en faveur de la comparution placée à neuf heures du soir par Dunant et Bourdillon [3]. La concordance de certains détails particulièrement caractéristiques est surtout impressionnante. Mais dans ce cas comment De Végobre a-t-il pu l'oublier et même faire un récit qui l'exclut absolument dans un ouvrage consacré précisément au procès et à la mort de Naville ? La question reste sans réponse.

L'état d'esprit des deux victimes pendant ces heures tragiques nous est mieux connu. De Végobre et Bérenger fournissent sur ce point des renseignements abondants et qui paraissent exacts [4]. Trompé par les marques d'intérêt qu'il avait recueillies au Tribunal, Naville se serait d'abord montré plein de confiance [5]. Plus tard même, après sa réunion

sans armes et cette sentence fut confirmée presque par acclamation. Les détenus [Fatio était donc avec Naville] avaient été renvoyés aux prisons. L'on tira au sort dix citoyens de chaque cercle pour s'armer et les aller chercher. Leur sentence fut prononcée au Tribunal. Il était minuit lorsqu'on les conduisit au supplice. » Bourdillon ne dit pas expressément que Fatio et Naville étaient présents au prononcé, mais la contexture de la phrase semble l'indiquer et c'est du reste conforme aux vraisemblances.

[1] SARA DE TOURNES, par exemple, ne ramène Naville et Fatio devant le Tribunal ni à neuf heures ni à onze heures, en revanche elle fait le récit suivant, p. 13: « Le jugement à mort [de Naville] fut prononcé à huit heures, ce qui excita à l'instant la plus violente fermentation... A neuf heures on fut les prendre tous les deux [Naville et Fatio] aux prisons au milieu des cris grâce ! grâce ! On les fit promener dans la ville jusqu'à dix-heures et demie et puis on les rentra aux prisons». Elle passe ensuite à l'exécution.

[2] DE VÉGOBRE, p. 131: « L'honnête homme, l'intrépide citoyen, qui était là avec sa pétition et qui cherchait encore dans son imagination quelque moyen de conserver un tel citoyen [Naville] à sa patrie en se dévouant pour lui, le voit s'avancer au milieu des satellites. »

[3] BOURDILLON il est vrai ne précise pas l'heure de cette comparution, mais il la met en tout cas au même moment que Dunant.

[4] DE VÉGOBRE, p. 120 et 130. BÉRENGER, f° 113 v°.

[5] DE VÉGOBRE, p. 120: « M. Naville rentra dans sa chambre d'arrêt [après son interrogatoire] rempli d'espérance. »


Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

avec Fatio, lorsque diverses circonstances vinrent le désabuser [1], il aurait gardé malgré tout quelque espoir. Dans son âme ardente, le goût de la vie, le souvenir de sa femme et de ses enfants luttaient avec la résignation chrétienne [2]. Fatio, au contraire, « attendait son sort avec une fermeté stoïque [3] ». Froid de tempérament et d'un caractère moins vif que Naville, il ne se faisait plus d'illusions [4]. L'un et l'autre d'ailleurs montrèrent le même courage devant le Tribunal lorsqu'ils y furent appelés pour entendre prononcer leur condamnation à mort et tout dans leur attitude révèle le mépris justifié qu'ils ressentaient pour leurs juges. Fatio, dit Bérenger, écouta le verdict avec indifférence, Naville avec fermeté et on put le voir prendre une prise de tabac immédiatement après la lecture de la sentence [5]. De Végobre nous a laissé un récit circonstancié de cette scène émouvante et les précieux détails qu'il donne gardent leur valeur, même s'il s'est trompé sur l'heure. Naville, écrit-il, s'assit tranquillement sur le siège qu'on lui avait préparé et entendit lire de sang froid sa sentence de mort. « On aperçoit seulement chez lui un frissonnement d'indignation à l'ouïe du motif de sa condamnation: pour avoir joint sa signature, douze ans auparavant, à un mémoire adressé au comte de Vergennes, dans le but d'engager la cour de France à envoyer des troupes à Genève ; fait [comme nous le savons déjà] qu'il avait formellement nié, que rien ne prouvait, et qui semblait avoir été abandonné par les accusateurs et les juges. Il se lève, un geste froid et tranquille indique la fermeté de son âme. D'un ton calme et assuré, il prononce ces paroles: « Je fais des vœux pour le bonheur de ma patrie; je souhaite qu'après ma mort vous puissiez tous vous embrasser comme frères. Mais, ajouta-t-il, en étendant la main et prenant un ton de voix

[1] De Végobre, p. 130: « Des précautions extraordinaires dans l'intérieur de la prison, le bruit et l'agitation extérieurs. »

[2] De Végobre et Bérenger, *loc. cit.*

[3] Bérenger, f° 113 v°.

[4] Bérenger, *loc. cit.*: Naville « semblait quelquefois se livrer à l'espoir, Fatio dédaignait de l'entrevoir ».

[5] Bérenger, f° 113 v°. Cf., en marge, une anecdote qui se rapporte au moment où Naville et Fatio furent amenés de la prison au Tribunal. Elle peint ce dernier mieux que beaucoup de grandes phrases: « Au moment qu'ils arrivaient quelques membres de ce tribunal s'amusaient à tourmenter un de ceux qui avaient demandé le sursis [Gosse?]. Un autre entendant les pas de ceux qui amenaient les deux citoyens condamnés à mort leur dit: « Vous vous amusez à des foutaises quand il nous arrive de la denrée. » Bérenger écrit fadaises en avertissant qu'il a adouci l'expression. Je l'ai restituée.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

fier et relevé, vous perdez en moi un grand citoyen [1].» De Végobre, qui a pris pour sujet la biographie seule de Naville, ne parle de Fatio qu'incidemment et sans s'y arrêter. Il se borne ici à constater qu'il montra «le calme d'un honnête homme et la fermeté d'un brave militaire [2] ».

Cornuaud rapporte que Naville et Fatio « ne furent point fusillés par leurs propres concitoyens comme les sept premières victimes, mais par un piquet de la garnison [3] ». Il y a lieu de croire, au contraire, que les Révolutionnaires durent se charger encore cette fois de l'office de bourreaux. Les deux condamnés avaient été cherchés aux prisons, raconte en effet Bourdillon, par « dix citoyens de chaque cercle », c'est-à-dire, probablement, des cercles qui se trouvaient encore assemblés et naturellement en tout premier lieu de ceux qui avaient fait pression sur le Tribunal pour obtenir l'exécution immédiate. La sentence prononcée au Tribunal, continue-t-il, « on les conduisit au supplice dans le même ordre et au même lieu. L'on tira au sort sur ceux qui avaient été tirés au sort [4] ». Bourdillon ne dit pas en propres termes que ce fut pour désigner les exécuteurs, mais on ne voit pas bien à quoi l'opération aurait servi, si ce n'était pas le cas. On a du reste là-dessus le témoignage de Torras qui confirme pleinement cette conclusion [5]. L'exécution n'eut pas lieu au Lycée, comme le 25 juillet,

[1] De Végobre, p. 131 et 132. Cf. Bérenger, f° 113 v°: « Il prit avec indifférence la prise de tabac qu'il avait tenue à la main pendant la lecture de sa sentence, leur dit: « Vous perdez en moi un bon citoyen », fit des vœux pour que sa mort servît à rendre la paix à sa patrie et partit. » On prête encore d'autres paroles à Naville pendant ces heures tragiques. De Végobre, p. 133, lui fait dire par exemple pendant qu'il marchait au supplice: « Oh ! si notre mort pouvait être comme un sacrifice qui expiât tous les forfaits de ce peuple infortuné.» Sara De Tournes, dernière page, note additionnelle, lui attribue les mots suivants qu'il aurait prononcés sur le lieu même du supplice: « Ce n'est pas vous qui me faites mourir, mais Dieu qui m'appelle à lui. » Voir aussi Bourdillon, f° 17 r°. D'Ivernois, p. 49, met la phrase célèbre: « Vous perdez en moi un grand citoyen », après le propos de Nal sur les deux consciences et en réponse à ce propos. A la place, après le verdict, il fait tenir à Naville un discours véhément qui paraît inventé de toutes pièces,

[2] Ce calme et cette fermeté sur lesquels tous les témoins sont d'accord, se retrouvent dans la belle lettre que Fatio écrivit dans sa prison pour faire ses adieux à sa famille et qu'on possède encore. De Végobre en a donné des extraits, p. 161 et 162.

[3] Cornuaud, p. 616.

[4] Bourdillon, f° 17 r°.

[5] Torras, III, p. 13: « Chaque club a dû fournir dix hommes pour l'exécution de ces jugements, dans plusieurs il a fallu les tirer au sort. Plusieurs soldats de la garnison, continue-t-il, sont détenus pour s'être refusés à la première exécution », et il ajoute après coup, en face, f° 12 v°: « Depuis on a employé la garnison pour

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

mais au Bastion du Pin ou quelque part à proximité immédiate de ce bastion, au pied ou vis-à-vis des terrasses qui bordent les maisons de la rue Beauregard[1]. On ne sait pas la raison de ce changement de lieu et peut-être n'y en eut-il point de bien spéciale. Le Bastion bourgeois n'était pas un endroit affecté aux exécutions, celle de Cayla, de Prevost et de leurs cinq compagnons s'y était faite par suite de circonstances accidentelles qui ne se présentaient plus pour Naville et Fatio[2]. Le Journal de Sara De Tournes contient un récit de première main de la fusillade. Sa sœur, Mme Mallet-De Tournes habitait une des maisons qui donnaient sur les terrasses de Beauregard, le nº 6 actuel, et l'exécution se fit « sous ses fenêtres ». Elle s'était couchée, la croyant renvoyée[3]. Les tambours postés depuis huit heures du soir au pied des terrasses avaient cessé de battre. « A minuit elle les entendit de nouveau et eut à peine le temps de se sauver dans son corridor. Elle ne perdit rien des affreuses décharges, raconte Mlle De Tournes. Chavannes vit parfaitement ces messieurs [ce Chavannes était, je

fusiller, la garde non soldée [soit en l'espèce les bataillons des clubs] ne fait qu'assister », phrase qui prouve bien que la garnison ne fonctionna pas encore cette fois-là et le fit seulement pour les exécutions suivantes. Les autres sources n'apportent aucune clarté sur la question. De Végobre reste à son habitude dans un vague désolant. « Les soldats des monstres qui étaient altérés du sang de Naville », dit il, p. 130, et plus loin, p. 133, « la troupe qui devait porter les coups ». Le Mém. anonyme, p. 16, dit de son côté: « Les soldats tirés au sort pour faire feu. » Soldats et troupe dans ces trois citations peuvent aussi bien s'entendre des membres des clubs organisés militairement que de la garnison.

[1] Bérenger, fº 113 vº: « Au Bastion du Pin ». Cornuaud, p. 616: « Au bout de la casemate et au bout du double bastion ». Le Bastion du Pin était divisé en deux parties par une traverse. Les casemates ne dépassaient pas la partie est. Les terrasses des maisons de la rue Beauregard faisaient face à la partie ouest où le terrain était ouvert. Il y avait ou il y avait eu au pied de ces terrasses une bâtisse qu'on trouve appelée dans les documents tantôt « corps de garde » (R. C., vol. 275, 1774, p. 332, à la date du 11 juin), tantôt « couvert où l'on paie les soldats de la garnison » (Arch. d'Etat, reg. des actes reçus par le commissaire général, livre des Abergements, 1774-1783, nº 43, Fiefs C. 38, p. 9, 27 août 1774), tantôt, enfin, dans un ancien plan de l'époque « tirage des soldats ». C'est là. Cf. Torras, III, p. 13: « Ils [Naville et Fatio] ont été conduits à l'ancien tirage ».

[2] Bérenger dit, fº 113 vº: « Le chef des assassins qui devaient leur donner la mort les conduisit au Bastion du Pin, à quelque distance du Lycée, soit qu'il craignit pour les siens l'impression du souvenir récent de ce qui s'y était passé, soit que certain de l'horreur qu'allaient inspirer aux âmes sensibles les lieux qui avaient été le théâtre de ces scènes sanglantes, il voulut l'affaiblir en les multipliant. » Tout cela me parait de l'imagination.

[3] On l'avait avertie dans la journée que l'exécution de Fatio allait se faire devant chez elle, puis à sept heures on était venu lui dire qu'elle n'aurait pas lieu et en tout cas pas sous ses fenêtres. Plus tard, après la condamnation de Naville, en apprenant que Fatio et lui avaient été reconduits aux prisons, elle pensa que tout était fini pour cette nuit et avait été se coucher.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

pense, un serviteur de la famille], il les entendit demander en grâce qu'on terminât leur supplice. Il paraît que ceux qui l'exécutaient étaient si tremblants qu'ils ne savaient ce qu'ils faisaient [1]. Ils s'étaient mis à 50 pas [2]. M. Fatio leur dit: « Si vous n'approchez pas, c'est moi qui m'approcherai de vous. » On se retira en ordre et on vint reprendre leurs corps à deux heures du matin [3]. »

Les autres témoignages complètent ce récit plutôt qu'ils ne le modifient. Il y a cependant quelques divergences. Bourdillon et Torras, comme Mlle De Tournes, placent l'exécution à minuit, mais Dunant et de Végobre la mettent déjà à onze heures et le Livre d'écrou à onze heures et demie [4]. Les paroles de Fatio sont aussi rapportées de diverses manières, mais qui toutes reviennent à peu près au même. Bérenger, par exemple, lui fait dire avec un sang froid tout militaire: « Vous êtes trop loin, vous nous manquerez [5]. » En effet, continue-t-il, « soit le trouble qui agitait les assassins, soit que la pluie eût pénétré l'amorce [6], les deux infortunés ne furent que blessés [7]. Il fallut recommencer pour achever de leur ôter la vie. On dit aussi qu'ils les achevèrent à coups de crosse [8]. » Ce dernier trait, ajouté en marge, relève probablement de la légende comme celui qui veut que Naville ait reçu trente-deux balles dans le corps [9]. D'après Torras, dont le témoignage est précieux parce qu'il n'a pas eu le temps comme certains autres de s'amplifier en route, les fusils étaient mouillés et il ne partit

[1] De Végobre dit p. 162 que les exécuteurs étaient « égarés et ivres pour la plupart ».

[2] Ou à 30 pas, le chiffre est peu lisible. Cf. Mém. anonyme, p. 16: « Les soldats tirés au sort pour faire feu tiraient de loin par humanité. »

[3] Sara De Tournes, p. 13. Pour la dernière heure indiquée, cf. Bourdillon, f° 17 r°: « Le 3e [août], le jour n'avait pas encore paru qu'ils étaient couchés dans leur lit de repos à côté de ceux qui les avaient précédés. »

[4] Bourdillon, f° 17 r°: « Il était minuit lorsqu'on les conduisit au supplice. » Torras, III, p. 13: « A minuit, par une pluie excessive, ils ont été conduits à l'ancien tirage et ont subi..... » Dunant, f° 157 r°: « A onze heures de la nuit ils furent fusillés..... » De Végobre, p. 134: « Le sacrifice se consomme à onze heures du soir. » Pour le livre d'écrou, voir ci-après, p. 355.

[5] Bourdillon qui a intérêt à atténuer les choses lui prête seulement les mots « Visez bas ».

[6] Il pleuvait encore en effet d'après Torras, *loc. cit.*, et le Mém. anonyme, p. 16.

[7] Cf. à propos du trouble des exécuteurs les détails incontrôlables que donne de Végobre, p. 133: « On dit que le respect pour tant de vertus se fit sentir même dans la troupe qui devait porter les coups, que quelques-uns n'avaient chargé leurs armes qu'à poudre. Ils voulaient pouvoir se dire: « Au moins ce n'est pas moi qui l'ai frappé [Naville] », peut-être espéraient-ils davantage. »

[8] Bérenger, f° 113 v°.

[9] Mém. anonyme, p. 16.



Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

que quatre coups à la première décharge. Aucun n'aurait atteint Naville. Fatio au contraire fut blessé à la cuisse et au bras et cria: « Achevez-moi, percez-moi le cœur avec une baionnette [1]. » La seconde décharge mit fin à ses souffrances [2].

De Végobre ajoute un dernier détail: Naville qui n'avait pas été blessé aux premiers coups « fait un effort, court, tâche de gagner le fossé: un des assassins le poursuit, le saisit, le ramène et le sacrifice se consomme [3] ». Cette réaction dernière de Naville, si le fait est exact, ne doit pas être prise pour une défaillance. Les deux condamnés montrèrent au moment suprême le même courage. Tous les témoignages sont d'accord pour le proclamer et les circonstances mêmes de l'exécution en sont la preuve [4]. Tous deux, à l'heure du martyre, pouvaient répéter la phrase qu'on prête à Naville dans sa prison « que quand l'on s'était conduit chaque jour comme pouvant mourir le lendemain, on ne craignait pas la mort [5] ».

III

D'autres meurtres faillirent ensanglanter la ville le 2 août. Les enragés, mis en goût de tuerie, essayèrent encore, pendant les scènes tumultueuses de la soirée, de se faire aussi livrer Jolivet et Gourgas, les deux victimes qui leur avaient échappé la veille [6]. Ces tentatives sur lesquelles on a peu de détails et les atrocités auxquelles elles venaient d'assister déterminèrent les autorités révolutionnaires à mettre à l'abri du péril d'une façon définitive les prévenus condamnés au bannissement perpétuel en faisant exécuter le jugement porté contre eux.

[1] Mém. anonyme, p. 16: « Fatio eut les jambes et les bras cassés et leur cria de s'approcher, leur disant « je vous avais bien dit que vous me manqueriez. » La *Relation des malheurs de Genève*, p. 36, lui prête à peu près les mêmes paroles, qui me paraissent un souvenir de celles qu'il avait prononcées avant la fusillade. J'ai plus de confiance dans le témoignage de Torras.

[2] Torras, III, f° 12 v°.

[3] De Végobre, p. 134.

[4] Cornuaud, p. 616: « Ils moururent héroïquement. » Dunant, f° 157 r°: « L'un et l'autre montrèrent beaucoup de courage », etc.

[5] Dunant, *loc. cit.*

[6] Dunant, f° 157 r°, en marge: « On se portait déjà aux prisons pour en arracher Jolivet et Gourgas et les conduire aussi à la mort, mais on s'y opposa. » Mém. anonyme, p. 16: « Gourgas et Jolivet étaient aux prisons, ils avaient été sur le point d'être condamnés à mort, le bannissement avait prévalu, les furieux Marseillais les voulaient exécuter et criaient devant les prisons « nous les voulons tous quatre [Jolivet et Gourgas avec Naville et Fatio]. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Le Conseil administratif s'était déjà occupé des précautions à prendre pour la déportation de ces malheureux et il avait arrêté le 1er août de faire armer une barque qui les mènerait par le milieu du lac jusqu'aux rives de Céligny d'où on les conduirait à la frontière bernoise. Un membre du Conseil devait informer le bailli de Nyon de ce projet d'une manière extra-officielle, afin de prévenir les alarmes et les ombrages que l'apparition subite de cette barque pourrait faire concevoir en Suisse[1]. Les choses en étaient d'ailleurs restées là et l'on peut voir par le texte même de l'arrêté que les mesures prévues avaient pour objet principal, sinon unique, de protéger les déportés contre les Français de Versoix. Le 3 août, la situation change. Sous l'impression des événements de la veille, la Commission révolutionnaire s'émeut à son tour et elle mande au Conseil administratif « de pourvoir aux mesures nécessaires pour faire conduire en Suisse le citoyen Jolivet condamné au bannissement par le Tribunal révolutionnaire[2] ». Cette mention du seul Jolivet indique bien qu'il s'agissait cette fois, en première ligne, de mettre ce citoyen à l'abri des fureurs des enragés acharnés à sa perte. A la suite de cette injonction le Conseil conféra avec Dunant (Dunant-Lacombe), du Comité militaire, et décida d'équiper le bateau dont il avait été question l'avant-veille et de faire conduire à Céligny non pas Jolivet seulement, mais tout ou partie des autres bannis[3]. Cela devait avoir lieu le jour même et l'exécution était remise à un agent du Comité militaire « muni pour cet effet d'une déclaration du gouvernement qui spécifie d'une manière expresse l'objet de sa mission [4] ».

Ces détails sont minutieux mais la chose est d'importance. Par ses arrêtés du 1er et du 3 août, le gouvernement constitutionnel se solidarisait en effet avec les autorités insurrectionnelles établies à côté de lui. Bien plus, il se subordonnait à elles et, ce qui n'était pas moins fâcheux, il prenait la responsabilité des actes, et quels actes, commis par leurs gens. Ces conséquences apparurent lorsqu'il s'agit de rédiger

[1] R. C. 304, 1er août 1794, p. 504 : « Le président a ouvert la discussion sur les mesures à prendre pour la déportation des individus condamnés au bannissement par le Tribunal révolutionnaire et il a arrêté : 1o Que pour protéger la sortie de nos terres des individus déportés..... »

[2] R. C., 304, 3 août, p. 511 et 512 : « Lecture faite de l'arrêté de la Commission révolutionnaire de ce jour laquelle nous mande..... »

[3] « Tant le dit citoyen Jolivet que tel autre condamné ou bannissement. »

[4] R. C., 304, p. 512.


Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

la déclaration à remettre à l'agent du Comité militaire. Le secrétaire du Conseil administratif, Didier, avait été envoyé à la Commission révolutionnaire pour s'entendre avec elle sur cette déclaration. Il lui fit remarquer, peut être de son chef, peut-être par ordre, le registre du Conseil ne le dit pas, «que l'immixtion du gouvernement constitutionnel dans une mesure purement révolutionnaire ne saurait être de la compétence de celui-ci ». Le Conseil aurait pu s'en aviser plus tôt. Quoiqu'il en soit, la Commission révolutionnaire se rendit à cette observation, elle rapporta son arrêté et renvoya l'exécution entière de la mesure au Comité militaire[1]. Ainsi furent rétablis, tels qu'ils existaient dès le début, les rapports réciproques entre le Conseil et les corps directeurs créés par les insurgés. Officiellement le gouvernement régulier continuait à considérer l'insurrection comme un état de fait, mais sans y prendre part et en gardant les mains nettes, au moins en apparence. C'était une fiction, mais qui réservait l'avenir et qui valait mieux en somme qu'une complicité avouée et patente.

Les condamnés au bannissement ne souffrirent du reste pas du changement. Le soir du 3 août, en effet, « à portes fermantes, des Marseillais conduisirent en bateau un peu plus loin que Versoix les citoyens Gourgas, Jolivet, Salles, de la Fusterie, Mussard, épicier, et Spada[2] ».

[1] R. C., 304, 4 août, p. 512, rapport de Didier sur la conférence qu'il avait eue la veille avec la Commission révolutionnaire.

[2] Dunant, f° 157 v°. Bourdillon donne une version de cette affaire où il fait intervenir le Tribunal. Il y a probablement une part de vérité dans son récit malgré l'erreur manifeste qui le termine: « Comme mon fils présidait, raconte-t-il f° 15 v° [apparemment il s'agit de la soirée du 2 août], Morin le geôlier fut lui dire qu'il n'y avait plus de sûreté pour eux [Jolivet et Gourgas] en prison. Mon fils lui donna une autorisation par écrit au moyen de laquelle il parvint à les faire évader par le lac pendant la nuit. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

CHAPITRE IX

CONTINUATION DES JUGEMENTS ET NOUVELLE PROROGATION DU TRIBUNAL 3-9 AOUT 1794

I. Jugements des 3, 4 et 5 août: infâmes, bourgeois de l'échelle, citoyens adoptés, etc.— II. 5 août: nouvelle prorogation du Tribunal.— III. 6 août: jugements de Cornuaud, de Rauschenbach, etc. — IV. 7 août: condamnation à mort de Delorme. — V. 8 août, jugements de Labat, de Sophie Duby, etc. — VI, 8 et 9 août: les agioteurs, condamnation à mort d'Audeoud. — VII. 9 août: jugement de Bellamy.

I

La journée du 2 août est un nouveau tournant dans l'histoire du Tribunal. A voir l'acharnement que les enragés avaient mis à faire condamner Naville, on pouvait craindre une recrudescence de la Terreur. C'est le contraire qui eut lieu. Deux victimes, il est vrai, tombèrent encore, mais d'autres, qui paraissaient marquées pour le sacrifice, échappèrent à la mort sans provoquer de troubles dans la ville. Le lendemain du crime, il y avait eu des murmures dans les cercles, mais aucun acte n'avait suivi[1]. Les Révolutionnaires montrèrent cependant leur mécontentement d'une manière assez évidente pour décontenancer les Marseillais et les Grillards et leur faire appporter dans leurs démarches plus de circonspection et de retenue.

La dernière semaine du Tribunal est donc une période d'accalmie et l'on peut s'en apercevoir dès le 3 août. C'est ce jour-là que le

[1] Bérenger, f° 113 v°: « Les clubs rassemblés le lendemain ne firent entendre que de vains murmures. On ne pouvait sauver celui auquel on avait donné la mort, trop peu de gens auraient voulu le venger, mais il resta dans les cœurs de plusieurs citoyens une indignation profonde contre un grand nombre des membres du Tribunal. »


Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Tribunal rendit à la liberté les deux citoyens qui avaient été emprisonnés pour avoir refusé de siéger, en leur faisant, raconte Dunant, un « compliment très honnête »[1]. Odier-Chevrier, de la Commission révolutionnaire, et le docteur Odier avaient usé de leur influence pour intéresser les clubs modérés à leur neveu David-Charles et le public fit une manifestation en sa faveur lorsqu'il fut amené devant les juges[2]. Les prévenus ordinaires qui défilèrent à la barre furent traités de même avec une douceur que les scènes précédentes ne pouvaient pas faire prévoir. Le peu de renseignements qu'on a sur cette journée prouve qu'il ne s'y passa rien de saillant. La veille on avait jugé Naville seul[3]. Le 3 août, le Tribunal fit appeler un certain nombre d'accusés dont trois seulement nous sont connus. Bourdillon, en effet, n'en nomme aucun et Dunant se borne à dire qu'on libéra plusieurs détenus et que les citoyens Cramer père et fils, professeurs, et De Tournes-Sellon furent condamnés à un an de prison domestique, ce qui est une erreur pour le dernier dont la peine fut seulement de six mois[4].

La journée du 4 août fut très chargée[5]. Chantepoulet et le Hangar regorgeaient de prisonniers et les séances du Tribunal se prolongeaient outre mesure. Si l'on voulait arriver sans trop de retard à la fin des opérations, il fallait se hâter. C'est ce qu'on fit. Le 4 août en particulier on procéda à une longue série de jugements qui portèrent sur des catégories de prévenus très différentes les unes des autres. D'abord ceux que Bourdillon appelle les « infâmes », puis des détenus pour cause politique sans désignation spéciale, enfin, pour terminer la séance, les Bourgeois de l'échelle. On l'appelait ainsi dans les milieux

[1] Dunant, f° 156 r° et 157 v° : « Le 3... les citoyens Mussard-Privat et David-Ch Odier ont été libérés des prisons qu'ils avaient subies pour avoir refusé d'être membres du Tribunal révolutionnaire qui leur a fait un compliment très honnête. » Odier fut reconnu « innocent » et Mussard « parfaitement innocent » (Livre d'écrou).

[2] Odier, f° 105 v°, d'après des renseignements de famille.

[3] Mes sources du moins ne mentionnent que lui. Se rappeler cependant le cas d'Alléoud dont Bourdillon met il est vrai le jugement le 1er août mais que le livre d'écrou fait entrer le 2 à l'Evêché.

[4] Dunant, f° 157 v°. Pour le jugement de J.-J. De Tournes, allié Sellon, cf. Sara De Tournes, p. 14 : « Les jugements continuaient, exil, discipline, prison chez soi. De ce nombre était mon oncle que j'eus un vrai plaisir à voir. »

[5] Bourdillon, f° 17 r° et v°, qui donne pour cette journée d'amples détails. Dunant, f° 157 v°, est au contraire très bref et de plus ses indications sont en partie erronées : « Le 4... on a élargi des prisonniers et condamné quatre pour leur vie à la Discipline et trois pour trois ans. Le pasteur Juventin a été déposé de son ministère et mis en prison chez lui pendant six mois. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

révolutionnaires les anciens Natifs et Habitants auxquels le gouvernement déchu avait accordé la Bourgeoisie gratuite en récompense de leur bonne conduite pendant les émeutes de février 1791; ils étaient, on le conçoit, une proie tout indiquée[1].

Les infâmes forment un groupe à part dans les justiciables du Tribunal. Tous les détenus, en effet, n'étaient pas des prisonniers politiques ou tout au moins n'avaient pas été incarcérés uniquement pour délit d'opinion. Les Révolutionnaires avaient aussi mis en arrestation un certain nombre d'individus connus surtout pour leurs mauvaises mœurs ou qui étaient mal vus du public pour une raison quelconque. On ne les avait pas choisis, naturellement, dans les rangs du parti dominant et tous étaient des partisans du régime déchu, mais ce n'était pas la cause déterminante de leur emprisonnement[2]. Treize de ces pauvres diables comparurent le 4 août et tous furent condamnés à la Discipline avec travail forcé, soit pour leur vie, soit à terme[3]. Bourdillon tait leurs noms « par égard pour leurs familles », mais on peut suppléer à son silence grâce au registre des entrées à l'Hôpital qui les donne tout au long[4]. Aucun de ces personnages ne jouit de la moindre notoriété; mais avant de les livrer à l'opprobre, en vertu du verdict du Tribunal, il serait prudent de faire sur chacun d'eux une petite enquête. En effet, sans faire injure aux insurgés, on peut se demander si des rancunes particulières n'ont pas eu leur part dans ces jugements. La réserve est d'autant plus nécessaire que le Mémoire

[1] Pour l'ordre dans lequel se succédèrent les jugements du 4 août, je suis Bourdillon qui est le principal informateur pour les dernières journées du Tribunal: « Le 4..., écrit-il, f° 17 r° et v°, le Tribunal consola mon âme affligée en faisant arrêter ces infâmes [pour le sens exact de cette phrase, voir ci-après, p. 276, note 2], les huit plus coupables furent enfermés à la Discipline pour leur vie... passant aux jugements politiques, une vingtaine fut condamnée... vinrent ensuite les Bourgeois de l'échelle... »

[2] Ils reconnaissent eux-mêmes qu'ils ne partageaient pas « la manière de penser des Révolutionnaires », mais se défendent en même temps d'avoir jamais fait « aucun acte contraire à la révolution » (*Adresse des prisonniers à la maison de force*, p. 2).

[3] La Discipline, rattachée à l'Hôpital, parce qu'on la considérait moins comme une prison que comme une institution de bienfaisance, servait de maison de correction et de maison de travail.

[4] Voir annexe VI, p. 357. Le même registre permet aussi de corriger une légère erreur de Bourdillon. Celui-ci écrit, *loc. cit.*, que les « huit plus coupables furent condamnés à la Discipline pour leur vie, deux pour cinq ans, dont l'un n'avait que vingt-deux ans, un pour quatre ans, un pour trois ans et un pour deux ans. Tous les treize sont obligés d'y travailler ». Tout est exact, sauf un point, les trois derniers eurent tous trois ans.


Digitized by Google · Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

anonyme traite de « comble d'infamie » l'envoi à la maison de correction de deux membres du groupe, le marchand de fer Jaquet et Favre, horloger, qu'il qualifie de « vertueux citoyens »[1]. Bourdillon, il est vrai, éclate en transports d'enthousiasme à propos de ces condamnations d'infâmes, mais on a déjà pu s'apercevoir qu'il n'y a pas toujours lieu d'accorder une bien grande confiance à ses appréciations[2].

Bourdillon s'étend plus longuement sur les prévenus pour cause politique. Il cite en particulier quelques noms, Léonard Fatio et Jean-Louis Sales, anciens syndics; Jacob Argand, ancien auditeur; Juventin, pasteur à Chêne; Chappuis-Pernessin, rentier; Gédéon Patron, etc.; en tout dix-sept[3]. C'était en général des gens marquants, d'anciens magistrats, des négociants notables, etc. Le Tribunal fit preuve envers eux d'une assez grande indulgence. Une vingtaine furent condamnés à un an de prison domestique, une douzaine à six mois[4], deux à trois mois[5], quelques-uns même furent acquittés, Necker de Germany entre autres, mais tous, ajoute Bourdillon, étaient renvoyés à la Commission révolutionnaire « pour traiter de leur contingent », autrement dit pour se voir imposer une contribution forcée en faveur de la caisse de l'insurrection[6]. En effet, en sortant du Tribunal, après le jugement, on n'en avait pas fini avec la justice des

[1] Mém. anonyme, p. 16. Favre est un des condamnés du 4 août. C'était un ancien dizenier. Jaquet fut jugé seulement le 6.

[2] BOURDILLON, vol. XXIX, f° 102 v° et 103 r° : « Le 4e, le Tribunal ayant observé combien la révolution française et ses malheureuses suites avaient renversé toutes les idées et corrompu les mœurs au point que la jeunesse, livrée à elle-même, se plongea dans les plus grands débordements parce que personne ne la surveillait plus, il consola mon âme affligée en faisant arrêter ces infâmes, les huit plus coupables furent condamnés... » et plus loin « il est sans exemple qu'aucun Tribunal révolutionnaire ait veillé sur les mœurs et prononcé un jugement aussi sage et si bien appliqué. Aussi fut-il approuvé des honnêtes gens de tous les partis. » Je note que le passage ci-dessus de Bourdillon ne doit pas faire croire que les infâmes furent mis en arrestation seulement le 4 août, on trouve en effet le nom de plusieurs d'entre eux dans la liste dite des « détenus non jugés » (voir Annexe III, I, p. 339) parue avant le 31 juillet.

[3] BOURDILLON, f° 17 v°.

[4] Entre autres Juventin qui fut en outre cassé de ses fonctions pastorales. Le ministre Robin que Bourdillon cite aussi pour le 4 août fut seulement cassé « vu sa jeunesse, sa piété filiale et sa vie privée ».

[5] Je suis le texte du vol. XLI qui reste dans un certain vague. BOURDILLON dans le vol. XXIX, f° 103 r°, est beaucoup plus affirmatif et dit vingt, douze, deux, au lieu d'une vingtaine, une douzaine, etc.

[6] BOURDILLON emploie une expression singulière en parlant des accusés acquittés. Il dit qu'on les renvoya absous « en leur recommandant la bénéficience », comme s'il s'agissait d'une simple invitation. On verra plus loin quelles extorsions se dissimulent sous cet euphémisme.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

insurgés. Après avoir payé de sa personne, il fallait encore payer de sa bourse, ce qui pouvait aggraver considérablement la peine ou même en constituer par soi seul une assez forte lorsqu'il n'y en avait pas eu de prononcée. Necker de Germany, par exemple, fut taxé à une somme sur laquelle les témoignages ne sont pas d'accord, mais qui, de toute façon, demeure considérable, cent mille francs suivant Mlle De Tournes, soixante mille écus, d'après d'autres [1]. Le cas, il est vrai, paraît exceptionnel, mais il montre néanmoins que la clémence du Tribunal peut parfois n'être qu'une apparence [2].

On a peu de détails sur les jugements des Bourgeois de l'échelle. Ils furent traités, en général, moins bien que les précédents. Les uns furent condamnés au bannissement perpétuel, d'autres à la prison domestique ou à la Discipline [3]. Bourdillon agit avec eux comme pour les infâmes, c'est-à-dire qu'il ne donne pas leurs noms, mais là encore on peut les connaître, grâce à une liste de ces Bourgeois dressée par le Tribunal à la fin de juillet, quelques jours avant leur passage devant les juges [4].

En même temps que le rôle des Bourgeois de l'échelle, le Tribunal avait publié une autre liste consacrée à des détenus d'origine étrangère reconnus citoyens en vertu du l'édit de 12 décembre 1792 ou,

[1] SARA DE TOURNES, p. 14: « M. de Germany sortit avec tous les honneurs de la guerre, remerciements, embrassades, rien ne fut oublié, ce dont sa femme se serait bien passée. Le bruit s'était fort répandu qu'il avait donné cent mille francs, il le niait beaucoup. » GALIFFE, *D'un siècle à l'autre*, t. I, p. 365, lettre de Mme Naville-Rilliet à Mme Galiffe: « On dit que M. de Germany a offert Cologny, sa vaisselle et soixante mille écus pour être libéré et qu'on a accepté. » *Idem*, p. 370, lettre de Mlle Jenny Le Cointe à la même: « On a mis hier lundi le gros M. Necker dehors des prisons. Il a bien donné soixante mille écus pour la contribution. » FAUCHE-BOREL, *Mémoires*, Genève, 1829, 4 vol., in-8°, t. I, p. 145, réduit beaucoup le chiffre: « Necker Germany, frère du célèbre ministre des finances, acheta sa liberté moyennant vingt mille francs. »

[2] Il y aurait là une question importante à résoudre. Les contributions imposées par la Commission révolutionnaire aux prévenus acquittés ou condamnés restèrent-elles en dehors et en sus de la taxe extraordinaire à laquelle tous les Genevois possédant une certaine fortune furent soumis ou entrèrent-elles comme part dans cette taxe ? Necker de Germany fut taxé à 60.000 livres courantes, un peu plus de 90.000 fr. (Reg. de la taxe extraordinaire, n° 824), ce qui ne pourrait s'accorder dans le dernier cas qu'avec le chiffre donné par Fauche-Borel.

[3] BOURDILLON, f° 17 v°: « Vinrent ensuite les Bourgeois de l'échelle, ceux qui se trouvèrent étrangers furent bannis; d'autres [furent condamnés] à plus ou moins de réclusion à la Discipline; d'autres à plus ou moins de prison domestique; d'autres à la censure, et d'autres à un renvoi pur et simple à la Commission. »

[4] Voir Annexe III, III, p. 346. La liste contient vingt-deux noms, dont onze ne se retrouvent pas sur la liste générale des jugements. Seraient-ce ceux qui furent renvoyés, sans autre, à la Commission.



Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

en très petit nombre, reçus Bourgeois avant cette date [1]. La plupart étaient d'anciens Domiciliés arrivés à Genève depuis 1782 et dont le gouvernement aristocratique avait favorisé l'établissement pour remplacer les nombreux Représentants qui avaient quitté la République après l'écrasement de leur parti. Les autres étaient d'anciens Habitants venus à Genève à diverses époques, voire même de simples étrangers ayant permission de séjourner dans la ville. C'est à ces Genevois de fraîche date que les juges s'attaquèrent le 5 août. Trente-deux, dit Bourdillon, furent bannis à perpétuité et treize autres condamnés à cinq ans, deux ans, un an ou six mois de prison domestique [2].

On remarquera la sévérité du Tribunal pour cette catégorie de prévenus. Le bannissement à vie était la plus forte peine après la mort et les « citoyens adoptés », quoiqu'en général très dévoués au gouvernement déchu qui les avait protégés, n'avaient pas joué en politique un rôle assez grand pour motiver une aussi forte punition. D'autres considérations ont dû intervenir, je suppose d'ordre économique. Ces Genevois d'aventure exerçaient toute espèce de métiers et les Révolutionnaires, en les faisant sortir de la ville, visaient peut-être autant des concurrents gênants que des adversaires politiques [3]. La population en tout cas était très montée contre eux et les clubs avaient envoyé députation sur députation au Tribunal pour

[1] La liste les désigne sous le nom de « citoyens adoptés ». Bourdillon, dans sa langue un peu spéciale, les qualifie d'étrangers, tenant compte seulement du fait qu'ils n'étaient pas nés à Genève. Voir annexe III, II, p. 344.

[2] Bourdillon, f° 17 v°: « Le 5e, trente-deux étrangers furent condamnés à un bannissement perpétuel, Raymond-Bonnet à une prison domestique de cinq ans, deux pour deux ans, huit pour un an et deux pour six mois, avec les mêmes conditions. » Torras, III, p. 15 et 16 : « 5e et 6e dits [août], environ quarante étrangers qui avaient acquis ici les droits d'Habitation et ensuite la Bourgeoisie ont été bannis à perpétuité, leurs biens ou moitié desdits confisqués, dans le nombre sont Isoot, épicier, Bert, idem, Mabille et Devoise, perruquiers, Keller, maître tonnelier, Klein et Schneider, cordonniers, gens attachés à l'ancien gouvernement, auquel ils avaient prêté serment en acquérant ces droits. Sans disculper leur erreur politique, on peut rendre justice à leur morale et à leurs scrupules. » Pour arriver au chiffre d'environ quarante, Torras ajoute probablement aux trente-deux citoyens adoptés bannis le 5, les quatre Bourgeois de l'échelle exilés la veille. Il y aura lieu du reste de revenir sur tous ces chiffres.

[3] Cornuaud, p. 631 : « Les Habitants, en général, quoique devenus citoyens depuis 1792, étaient presque tous très Englués. J'ai eu l'occasion plus d'une fois de faire remarquer qu'ils étaient très attachés à l'ancien gouvernement. C'étaient des hommes sages, appliqués à leurs affaires. Ils excitaient l'envie des Genevois nés et ce principe très actif leur nuisit beaucoup. Tous les plus aisés, les plus habiles dans leur profession furent exilés à perpétuité, et le nombre en fut grand. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

les lui signaler [1]. Si on avait cru les plus échauffés, tous même auraient été bannis indistinctement [2].

Bourdillon ne parle, le 5 août, que des jugements de ces nouveaux citoyens et il semble, à le lire, qu'il n'y en a pas eu d'autres. Dunant, cependant, dans le passage qu'il consacre à la même journée, en note un certain nombre qui portent sur des Genevois de vieille roche [3]. Malheureusement, sur les neuf jugements qu'il mentionne, trois ou quatre, ceux de Sales, de Fatio-Porte, du ministre Robin et peut-être de Mallet-Banquet, se trouvent déjà dans la liste donnée par Bourdillon pour le 4 août.

Ce désaccord entre Dunant et Bourdillon pour la date des jugements est continuel et toujours Dunant est en retard sur Bourdillon d'un jour en général et quelquefois de deux ou davantage. Les cas contraires sont si rares qu'on peut presque les négliger. Dans ces conditions, à qui doit-on accorder le plus de confiance ? Pour moi, j'estime que c'est à Bourdillon. Il paraît, en effet, avoir assisté en personne aux séances du Tribunal et suivant ses habitudes bien connues, il y a sûrement pris sur place les notes qui lui ont servi pour rédiger plus tard son Journal, tandis que Dunant semble avoir enregistré les jugements dans le sien au moment où ils parvenaient à sa connaissance, ce qui n'avait pas toujours lieu le jour même. Pour éviter cependant les discussions sans intérêt auxquelles ces discordances répétées donneraient lieu, je m'en tiendrai seulement ici, à titre d'exemple, aux jugements les plus importants [4].

[1] ODIER, f° 68 v°.

[2] Extrait des registres de la Grille, date non indiquée: « Le club de la Grille considérant que les habitants adoptés citoyens en 1792 ont payé les Révolutionnaires de la plus noire ingratitude en cherchant à faire avorter leurs sages projets, arrête d'exhorter fortement le Tribunal à purger la République de tels perturbateurs. » Et, le jour suivant, autre arrêté « qui demande que le Tribunal bannisse indistinctement tous les citoyens adoptifs détenus à Chantepoulet ». (ODIER, *loc. cit.*, d'après Ms. Cornuaud, vol. IX, p. 111-129 et 225.)

[3] DUNANT, f° 158 r°: « Le 5, les citoyens Fatio-Porte et Sales, anciens syndics, Mallet-Banquet, Turrettini-Saladin, de Chapeaurouge, ancien capitaine, ont été condamnés à quelques mois de prison chez eux, de même que les citoyens Raymond et le roi [*sic*]. Le ministre Robin a été privé de tout exercice de son ministère », et en marge « Mallet notaire », a été condamné, « à six mois de prison chez lui ».

[4] Pour les autres jugements, voir ci-après, une note spéciale, Annexe IX, p. 415 et suivantes.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

II

Si pressé qu'il fût, le Tribunal n'en devait pas moins régler les questions intercurrentes qui pouvaient se présenter. Le 5 août, par exemple, il eut à s'occuper d'une affaire qui concernait son existence même. Malgré la hâte qu'il avait mise à ses dernières opérations, il restait encore un nombre assez considérable de prévenus à juger [1]. Par surcroît, des charges graves pesaient sur beaucoup d'entre eux, sept ou huit même étaient accusés du crime de haute trahison [2], en sorte que des audiences d'une certaine longueur étaient inévitables. Or, le Tribunal avait déjà dépassé le terme des nouveaux pouvoirs qui lui avaient été accordés le 27 juillet, ou en était tout proche. D'après Cornuaud et Bourdillon, il s'en fallait de vingt-quatre heures [3]. Il y avait donc lieu d'aviser. D'aucuns voulaient qu'on allât de l'avant purement et simplement, sans se préoccuper de l'échéance, d'autres qu'on nommât, de toutes pièces, un nouveau Tribunal, ce qui pouvait provoquer une crise. Le Tribunal, balloté entre ces avis contraires, se constitua en Comité secret pour délibérer sur la résolution à prendre et en fin de compte arrêta, non pas, comme le dit Bourdillon, de demander aux cercles une nouvelle prolongation de ses pouvoirs, mais de leur remettre la question en leur indiquant les solutions possibles, sans formuler lui-même de proposition ferme [4]. D'après deux articles du registre des

[1] Bourdillon, f° 17 v°, dit 60, mais je ne sais comment il fait son compte. Lui-même, en effet, place déjà 59 ou 60 jugements le lendemain 6, 10 au moins le 7 et ainsi de suite jusqu'au 10 août, sans compter bien entendu ceux qui furent rendus par contumace.

[2] Ou pour employer l'expression bizarre de Bourdillon, *loc. cit.*, « de cinq à huit ».

[3] Ms. Cornuaud, vol. IX, p. 130 et 226, cité par Odier, p. 116. Bourdillon, f° 17 v°. Pour les textes, voir plus loin, note 4, et p. 281, note 6. Le Tribunal était entré en fonctions le 22 juillet à midi avec des pouvoirs pour six jours qui expiraient par conséquent le 28 au plus tard à midi également. Les cercles l'avaient prorogé le 27 pour six nouveaux jours et, les opérations ayant continué le 29, ses nouveaux pouvoirs devaient normalement cesser le 3 août et non pas le 6. Il faut admettre qu'on a compté les six jours à partir du 31 juillet, vers midi, moment de la reprise des travaux du Tribunal après l'interruption causée par la création de la Commission révolutionnaire et le refus de siéger de trois des nouveaux élus, nonobstant la séance du 29 juillet. L'hypothèse qu'il y aurait eu entre temps une prolongation de pouvoirs supplémentaire de deux ou trois jours est exclue par le *Rapport* du Tribunal qui dit formellement que celui-ci ne fut prorogé que deux fois.

[4] Bourdillon, f° 17 v°, place cette délibération immédiatement après le jugement des « citoyens adoptés »: « Après quoi le Tribunal délibéra sur l'embarras

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Amis de Jean-Jaques, datés du 5 août à une heure et à six heures de l'après-midi, les cercles eurent à opiner sur deux points: 1°, s'il y avait lieu de nommer un nouveau Tribunal ou si l'on conserverait l'ancien en lui accordant une prolongation de pouvoirs; 2°, dans le cas où la seconde solution l'emporterait, de quelle durée serait la prolongation.

I.— « Le citoyen Cellier[1] nous a rapporté verbalement une proposition du Tribunal révolutionnaire qui demande d'être renouvelé par nouvelle élection. Arrêté qu'on ne s'occuperait de cet objet qu'à la demande formelle du Tribunal révolutionnaire. [2] »

II.— Le citoyen L'Hospital[3] nous fait lecture d'un extrait de registre du Tribunal révolutionnaire qui demande à être renouvelé ou une prolongation de pouvoirs. L'assemblée partage la question en deux et arrête en premier à l'unanimité de soixante voix que les pouvoirs du Tribunal révolutionnaire seraient confirmés.

« L'assemblée ayant discuté sur les trois temps de deux, quatre et six jours de prolongation et le terme de deux jours étant écarté, on a mis aux voix sur quatre et six jours, il y a eu soixante et une voix pour quatre jours et cinq pour six jours. [4] »

Le registre des Amis de Jean-Jaques ne donne que le vote du cercle, mais le résultat général fut certainement tout pareil [5]. Les Révolutionnaires conservèrent le Tribunal en prolongeant ses pouvoirs de quatre jours, c'est-à-dire jusqu'au 10 août inclusivement, en tout ou partie [6]. Leurs motifs sont faciles à saisir. La suppression du Tribunal

où il se trouvait de n'avoir plus que vingt-quatre heures pour juger encore soixante personnes qui ne sont pas des moins coupables et de cinq à huit accusées du crime de haute trahison. Nombre désiraient un autre Tribunal, d'autres voulaient aller en avant, mais il était un moment de crise qu'il fallait éviter si l'on se trouvait sans Tribunal. Sur quoi il se retira en Comité secret pour en délibérer et il arrêta de demander une prolongation. »

[1] Georges Cellier.

[2] Reg. Amis de J.-J., séance du 5 août, à une heure après midi.

[3] Un des deux députés du Cercle au Club central.

[4] Reg. Amis de J.-J., séance du 5 août à six heures du soir.

[5] Bourdillon, f° 18 r°: « Les citoyens avaient accordé une prolongation de quatre jours au Tribunal. »

[6] Odier, p. 116: « Les clubs révolutionnaires insurgés furent appelés à délibérer sur la prorogation du Tribunal révolutionnaire dont les pouvoirs devaient cesser le 6. Ils décidèrent « qu'il devait siéger jusqu'au 10 inclusivement et rester jour et nuit en permanence » (d'après Ms. Cornuaud, vol. IX, p. 130 et 226). Dunant, f° 160 r°, sous la date du 7: « L'on a confirmé jusqu'au 10 au soir le Tribunal pour achever les jugements » (Dunant a corrigé à tort le chiffre 10 pour mettre 11 à la place). Le terme du 10 *au soir* ne paraît pas devoir être retenu. Bourdillon dit en effet, f° 19 v°, que « dans la matinée [du 10] le Tribunal devait avoir fini toutes ses fonctions », ce qui cadre très bien avec l'hypothèse qui fait partir les seconds



Digitized by Google — Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

leur paraissait impossible. Il fallait bien achever, puisqu'on avait commencé, mais la lassitude était à son comble. Ils aimèrent mieux garder le Tribunal tel quel plutôt qu'en nommer un nouveau, parce que c'était le plus court, et ils lui donnèrent juste le temps qu'ils jugèrent indispensable pour terminer les jugements.

Les choses ainsi réglées, le Tribunal, le 6 août, n'avait qu'à reprendre ses opérations, lorsqu'un incident imprévu vint tout remettre en question. Sans souci de l'arrangement intervenu, Cellier voulait démissionner à toute force. On l'avait, dit-on, traité d'Aristocrate et cette accusation, qui s'adressait apparemment à son caractère dominateur plutôt qu'à ses opinions politiques, l'avait mis hors de lui. D'autres membres, qui avaient probablement hâte de sortir de cet enfer, menaçaient de suivre son exemple et ne consentaient à rester que si tout le monde le faisait. Pour prévenir les désertions, « l'on proposa de jurer, écrit Bourdillon, que samedi prochain [9 août] serait le jour fatal, après lequel, sous aucun prétexte ni aucun motif, il n'y aurait plus de tribunal », puis comme Cellier ne voulait pas se rendre, on aurait arrêté, toujours d'après le même auteur, d'envoyer aux citoyens la liste des vingt et un juges en les invitant à déclarer si quelqu'un d'entre eux avait perdu leur confiance [1]. Bourdillon étant seul à nous faire ce récit, il est difficile de dire ce qu'il faut en retenir. En tout cas, si la consultation eut lieu, elle fit tout rentrer dans l'ordre [2]. Le Tribunal continua de siéger sans changement et Cellier renonça à donner sa démission [3]. Quant à l'engagement de terminer les opéra-

six jours accordés au Tribunal du 31 juillet à midi. Les seize jours alloués par les cercles au Tribunal en trois votations successives se répartiraient en conséquence comme suit: première période de six jours, du 22 juillet à midi au 28 juillet à midi; deuxième période de six jours, du 31 juillet à midi au 6 août à midi; troisième période, quatre jours, du 6 août à midi au 10 août à midi, jour et heure auxquels le Tribunal fut en effet fermé. Régulièrement, comme le prouve l'audience tenue le 29, ils auraient dû se suivre du 22 juillet au 7 août. En fait, le Tribunal est resté en fonctions vingt jours (dont deux demi-jours) et non seize et en a consacré dix-sept, en tout ou partie, aux jugements, les trois jours où il n'a pas jugé étant le 22, le 28 et le 30 juillet.

[1] Bourdillon, f° 18 r°, sous la date du 6, tout le passage qui commence par les mots: « Les citoyens avaient accordé une prolongation de quatre jours au Tribunal et l'on en opina. Cellier voulait se retirer... »

[2] Dans un article déjà cité du reg. des Amis de J.-J., du 7 août (voir ci-dessus, p. 239, note 1), le club passe à l'ordre du jour sur la proposition de nommer deux suppléants pour remplacer éventuellement les juges malades, « motivé sur ce que le Tribunal a accepté sa nomination ». S'agit-il de la prorogation de ses pouvoirs le 5 août ou du satisfecit qu'il aurait demandé d'après Bourdillon ?

[3] Il soussigne le 8 août, en qualité de président, une publication du Tribunal.


Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

tions le 9 août, en avance d'un jour ou d'un demi-jour sur le terme accordé, il resta lettre morte [1].

III

Cette agitation n'empêcha pas le Tribunal d'expédier, le 6 août, une assez longue série de jugements. Soixante prévenus environ, d'après Bourdillon, défilèrent ce jour-là à la barre, Cornuaud, Samuel Richard, fils du notaire, cinquante-huit autres et enfin Rauschenbach, s'il ne doit pas compter dans les cinquante-huit [2]. Une dizaine, dit Bourdillon, furent condamnés au bannissement perpétuel, un autre à trois ans de la même peine, quatre pasteurs furent cassés, trois infâmes envoyés à la Discipline, le menu fretin s'en tira avec de la prison domestique ou fut acquitté [3].

Quatre de ces jugements méritent une mention spéciale, ceux de Cornuaud, de Rauschenbach, de Martin-Delon et, à un degré moindre, celui de Samuel Richard [4].

Cornuaud avait été emprisonné au Grenier à blé de Chantepoulet le 20 juillet. Il passait à ce moment pour des plus compromis et lui-même ne s'abusait pas sur le danger qu'il courait [5]. Les anciens Repré-

[1] Si tant est que les juges l'eussent effectivement pris. Ces débats semblent avoir soulevé, dans les milieux hostiles à l'insurrection ou qui s'en dégoûtaient, une agitation telle que les purs crurent devoir réagir. Voir reg. Amis de J.-J., 7 août, séance d'une heure après-midi: « Sur la lecture faite d'un arrêt de la Commission révolutionnaire qui demande l'épuration de ceux qui n'ont pas voté pour l'élection du Tribunal révolutionnaire, cet article est adopté. » Cf. ODIER, p. 122, aussi 7 août: « Les clubs arrêtèrent de refuser l'indemnité militaire à ceux qui n'ont pas pris une part active à l'insurrection du 19 juillet et d'épurer les clubs de tous ceux qui n'ont pas prêté le serment civique du mois de juin 1793 » (Ms. Cornuaud, vol. IX, p. 226. Voir encore, *idem*, p. 130, un arrêté de la Grille sur la question).

[2] BOURDILLON, f° 17 v° et 18 r°, parle de ces jugements dans l'ordre où je les place ici: « Le 6 parut Isaac Cornuaud... Samuel Richard, fils du notaire, le fut [condamné]... » La série interrompue par le récit de l'incartade de Cellier reprend avec la masse des jugements: « puis revenant aux jugements, l'on en condamna cinquante-huit » et se termine avec Rauschenbach, « finalement l'on passa au jugement de Rauschenbach. »

[3] DUNANT est de peu de secours pour cette journée. Il dit seulement, f° 158 v°: « Le 6 on a continué à élargir des détenus » et il cite trois noms sans entrer dans aucun détail.

[4] Les trois premiers eurent lieu sûrement le 6 août. Cornuaud nous dit lui-même qu'il fut jugé ce jour-là. Pour les deux autres on peut s'en assurer grâce au livre d'écrou de l'Évêché. Pour le cas de Richard, voir plus loin.

[5] CORNUAUD, p. 606: « Plusieurs d'entre nous se regardaient comme perdus. Prevost-Cabanis, Bellamy, Gourgas, le frère d'Ami Lullin, Revilliod-Bertrand,



Digitized by Google · Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

sentants qui lui imputaient leur désastre de 1782 le détestaient et ses anciens partisans, les Natifs qui avaient subi sa direction, s'étaient éloignés de lui parce qu'il ne les avait pas suivis dans les rangs des Egaliseurs. Il n'est pas douteux que s'il avait passé en jugement avec la première fournée, comme il en avait été question, paraît-il [1], il courait risque de la vie et l'on peut se demander si toute son habileté eût réussi alors à le sauver. Le 6 août, sa position s'était considérablement améliorée. D'une manière générale le vent soufflait à la clémence et le Tribunal avait reçu un certain nombre de pétitions en sa faveur [2]. Lui-même ne s'était pas abandonné. Il avait envoyé au Tribunal deux mémoires apologétiques et avait expliqué à sa façon, dans une lettre spéciale, la rente viagère qui avait été constituée pour lui en 1785 par un groupe de Constitutionnaires [3]. Ces démarches et les explications qu'il avait fournies avaient complètement retourné les juges et la veille de sa comparution, on était venu lui dire qu'il serait certainement acquitté par le Tribunal « et même avec éloges ». En cas pareil, le Tribunal avait coutume de juger sommairement, sans interrogatoire ni plaidoirie. Or cela ne convenait pas à Cornuaud. Rassuré sur son sort, il voulait profiter de l'occasion pour détruire la prévention générale dont il était l'objet et probablement aussi, bien qu'il ne l'avoue pas, pour se rouvrir une carrière politique. Un grand discours prononcé devant le Tribunal, mais destiné en réalité au public, lui en fournissait le moyen. Il demanda donc à être entendu. On lui répondit que

quelques autres notables qui étaient de ma chambrée et moi-même étions déjà regardés par nos compagnons d'infortune comme des victimes dévouées ». Voir encore p. 612 où il dit qu'après le massacre du 25 juillet, Fatio, Naville, Jolivet et Gourgas étaient dans une attente cruelle et qu'il commença à penser tout de bon à lui-même.

[1] Il raconte, p. 616 et 617, qu'un des membres du Tribunal dont on ne lui a jamais dit le nom, mais qu'il suppose être Flournoy-Delisle, voulait qu'on le mandât le premier de tous. D'autres, heureusement, se montrèrent plus avides du sang des Aristocrates ou des meneurs populaires des Coalisés. Une lettre du docteur Odier aurait aussi contribué, d'après Cornuaud, à faire reculer son jugement.

[2] Témoignage à décharge envoyé le 23 juillet par le docteur Odier; pétition remise le 31 juillet par le club du Berceau de Jean-Jaques au nom « des ci-devant Natifs réclamant l'égalité politique ». Ces deux pièces insistent sur le fait que Cornuaud, quoiqu'il fut resté attaché à l'ancien gouvernement, avait constamment conseillé à celui-ci, longtemps déjà avant la révolution de 1792, de se rendre aux justes revendications du parti populaire en accordant l'égalité. S'il n'a pas fait la révolution, disait la pétition du club, il l'a servie. Les parents et les amis de Cornuaud avaient aussi multiplié les démarches en sa faveur. Pour le détail, voir CORNUAUD, p. 617 et 618.

[3] Pour les mémoires et la lettre de Cornuaud, *idem*, p. 618 et 619.



Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

c'était vouloir se faire inscrire sur la liste des personnes auxquelles la peine de mort pouvait être appliquée, le Tribunal n'admettant de débats contradictoires que pour cette catégorie d'accusés. La perspective ne l'effraya pas et il remarque lui-même qu'il ne courait pas grand risque en l'occurrence [1]. C'est vrai, mais il faut pourtant reconnaître qu'il fit, malgré tout, preuve de courage dans cette occasion. Il y avait dans sa vie des traits qui rappelés brusquement pouvaient lui aliéner de nouveau ses juges [2] et l'un d'eux au moins, qui avait de l'influence, je veux parler de Bourdillon-Diedey, avait des raisons particulières pour être mal disposé à son égard [3].

Cornuaud fut amené de Chantepoulet à l'Hôtel de ville avec d'autres prévenus qui devaient être jugés dans la même audience et conduit avec eux à la salle des festins qui servait de salle d'attente. De là, il passa, seul, devant le Tribunal pour y être interrogé suivant les règles de la grande procédure conformément à sa demande [4]. Il y trouva l'auditoire qu'il désirait. « La salle, en effet, dit-il, était plus que remplie de spectateurs et toutes ses avenues étaient obstruées par la foule des curieux [5]. » Neff qui présidait lui demanda d'abord son nom et son âge, puis l'invita à s'asseoir et lui donna connaissance des accusations portées contre lui dans la forme suivante: Cornuaud, « la voix publique t'accuse de t'être montré l'ennemi de la liberté et de l'égalité, d'avoir vendu ta plume aux ennemis du peuple, d'avoir cherché à faire triompher les Aristocrates. Qu'as-tu à répondre pour ta défense ? [6] »

[1] CORNUAUD, p. 620: « On me dit que cela était impossible à moins que je ne voulusse être inscrit dans la liste des condamnés à mort, car telle était la règle du Tribunal. Je réfléchis un moment: « Inscrivez-moi sur la liste des morts, répondis-je, pourvu que je sois entendu », et assurément je ne hasardais guère par cette demande. »

[2] Par exemple les brochures contre-révolutionnaires qu'il avait écrites à Paris en 1791 à la demande de Mallet-Dupan et de Malouet. Peu de gens les connaissaient à Genève et une dénonciation pouvait lui être très préjudiciable. Lui-même le craignait (CORNUAUD, p. 618).

[3] Après la révolution de 1782, la place de directeur des coches et messageries de France à Genève avait été enlevée à son père, le vieux Léonard Bourdillon, et donnée à Cornuaud en récompense de ses services.

[4] On ne voit pas bien par son récit s'il avait fait cette demande la veille lorsqu'il avait eu connaissance des dispositions du Tribunal à son égard ou le jour même à son arrivée à l'Hôtel de ville.

[5] CORNUAUD, p. 621.

[6] CORNUAUD, p. 622: « Neff présidait le Tribunal ce jour-là, il débuta avec moi par les deux questions suivantes: « Ton nom ? » — « Isaac Cornuaud ». — « Ton âge ? » — « Cinquante-un ans ». — « Tu peux t'asseoir si cela te convient, et je m'assis. Puis d'une voix lente il prononça en ces mots l'accusation du Tribunal contre moi..... »


Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

« Après un court exorde, raconte Cornuaud, je représentai que ma position dans les affaires politiques de Genève depuis vingt-quatre ans était d'une nature très particulière, qu'on ne devait me juger que sur son ensemble, et qu'en conséquence je demandais qu'il me fût permis de l'exposer historiquement. Je m'arrêtai pour attendre du président la permission de commencer et de suivre ma narration; il me l'accorda en ces termes: « Isaac Cornuaud, ce Tribunal t'accorde la parole [1]. »

On n'attend pas de moi que je m'arrête longuement à la plaidoirie de Cornuaud dont on trouvera une analyse minutieuse dans ses *Mémoires* [2]. Il « se défendit pendant plus d'une heure [3] avec tout l'avantage et l'esprit possible », dit le vieux Bourdillon qui assistait à la séance [4], et lui-même nous apprend qu'il fut écouté avec attention, dans un silence profond, interrompu seulement par des murmures d'approbation qui l'encourageaient de plus en plus. Dans cette longue harangue, il exposa en effet toute sa vie avec une adresse infinie et l'on ne peut qu'admirer l'art consommé qu'il mit à présenter sa politique sous le plus beau jour en esquivant les endroits dangereux. Il avait contre lui dans l'auditoire des esprits très prévenus et il réussit à les contenter tous. La fin de son discours, consacrée à sa conduite depuis 1789, fit surtout impression. Il y rappelait qu'il avait soutenu la cause de l'égalité auprès du gouvernement déchu, ce qui était une révélation pour la plupart des assistants, et il put voir lorsqu'on lui fit quitter la salle pour laisser les juges opiner que sa cause était gagnée auprès du public.

« J'eus des mouvements heureux dont le pathétique se communiqua à mon auditoire, écrit-il lui-même, et je le laissai très animé en ma faveur lorsqu'on me reconduisit à la salle des festins [5]. »

Dans le Tribunal l'effet n'avait pas été moindre. Il n'eut aucune voix contre lui. Bourdillon même, qu'il avait eu le bon esprit de ne pas récuser, se prononça en sa faveur [6], et lorsqu'il fut rappelé devant ses juges, une demi-heure plus tard, ce fut pour s'entendre dire, au milieu des applaudissements, qu'il était acquitté à l'unanimité et qu'une

[1] Cornuaud, p. 622.
[2] Cornuaud, p. 622-626.
[3] Une heure et demie d'après Cornuaud lui-même.
[4] Bourdillon, f° 17 v°.
[5] Cornuaud, p. 626. Cf. Bourdillon, f° 17 v°: « On ne le renvoya [vol. XXIX, f° 103 r°, envoya] point aux prisons, mais seulement aux arrêts ».
[6] Bourdillon, f° 17 v° et 18 r°: « Mon fils fut bien éloigné de nuire à son ennemi personnel, à celui que l'Aristocratie avait choisi pour le dépouiller de ses emplois

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

indemnité lui était accordée pour ses dix-sept jours de prison préventive [1]. Bourdillon avait pris le fauteuil et c'est lui qui avait été chargé de porter la parole au nom du Tribunal. Il «s'en acquitta, dit son père, de manière à obtenir l'approbation de l'assemblée [2] ». On n'a conservé qu'une phrase de son discours, la première: « Isaac Cornuaud, ce jour est le plus beau de ta vie [3] », mais on en connaît la substance grâce à un extrait des registres du Tribunal envoyé le lendemain à Cornuaud, sur sa requête, pour lui donner acte de son acquittement et qu'il nous a heureusement conservé dans ses *Mémoires*. C'est, de ces registres, le seul fragment relatif aux jugements qui nous soit parvenu.

« Extrait des registres du Tribunal révolutionnaire, du 6 août 1794, l'an 3 de l'Egalité genevoise [4].

« Après avoir ouï la défense du citoyen Isaac Cornuaud l'on procède à son jugement; chaque membre vote individuellement et à haute voix. Le résultat, à l'unanimité, est de le déclarer absous, de lui accorder des indemnités, en le renvoyant à cet effet à la Commission révolutionnaire, et de charger le président de lui adresser un discours par lequel il lui témoigne l'intérêt que le Tribunal a éprouvé à l'audition de sa défense, la satisfaction que chaque membre ressent de ce que cette journée fera disparaître toutes les préventions et enfin l'invitation à lui faire d'employer ses talents et son patriotisme au concours de la révolution et au maintien de l'égalité, de la liberté et de l'indépendance de la République.

« Pour copie conforme

« Isaac Bourdillon, président; J. Desonnaz, secrétaire. »

[plus exactement de la survivance de ces emplois]. Cornuaud, qui nous estimait malgré lui, se garda bien de le récuser. Aussi fut-il absous à l'unanimité. »

[1] Il nous apprend, p. 629, qu'il ne réclama pas cette indemnité et pour se faire bien venir, il porta au contraire en offrande à la patrie une cafetière et un pot en argent que les Natifs lui avaient donnés autrefois pour sa fête. « Le Tribunal [ou plutôt la Commission révolutionnaire avec qui il avait traité], me les renvoya, écrit-il, en acceptant avec mention honorable l'abandon que je faisais de mes justes indemnités. »

[2] BOURDILLON, f° 18 r°.

[3] « Arrivé sur l'escalier, dit CORNUAUD, p. 626, en racontant sa sortie du Tribunal, chacun me répète, d'après le président Bourdillon: « Isaac Cornuaud, ce jour est le plus beau de ta vie », car c'était par ces mots qu'il avait commencé le discours que le Tribunal l'avait chargé de m'adresser. » Il raconte, même page, qu'il simula de l'émotion pour se dispenser de répondre à la harangue de Bourdillon, comme on semblait s'y attendre, « et mon prétendu embarras, remarque-t-il, fut couvert des battements de main et des applaudissements de la multitude ».

[4] CORNUAUD, p. 628 et 629.



Digitized by Google — Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

L'acquittement de Cornuaud fut suivi d'une scène d'attendrissement et d'enthousiasme comme il s'en produit souvent en cas pareil dans ces assemblées toutes d'impulsion. Des membres descendent de leur siège, l'embrassent, l'emmènent à la buvette. Leurs collègues arrivent à la file, l'accablent de leurs félicitations et de leurs vœux [1]. L'un d'eux, Victor, enlève de son chapeau sa carte de membre de la Grille et l'attache au sien. C'était le sacrer bon Patriote et l'aggréger à l'insurrection. Le même accueil l'attendait, après sa sortie de l'Hôtel de ville, à la Grille et au Berceau de Jean-Jaques où on l'entraîna. C'est à peine s'il put auparavant aller rassurer sa famille et lui annoncer son élargissement [2]. Le jugement de Cornuaud fut donc pour lui un triomphe complet, bien inattendu, semble-t-il, si l'on se rappelle qu'il était peut-être, au moment de son arrestation, l'homme le plus impopulaire de Genève. Il n'y a pas lieu cependant de s'étonner outre mesure de ce singulier revirement et Bourdillon en donne la raison avec une perspicacité peu ordinaire chez lui: « Tous les partis, écrit-il, s'attendaient de le voir condamner à mort, mais c'est que personne ne voyait qu'il était de tous les partis et qu'il est tout prêt en cas d'une ritournelle à se présenter devant un Tribunal aristocrate pour en obtenir de nouvelles indemnités [3]. »

Le cas de Rauschenbach n'a aucun rapport avec celui de Cornuaud. La politique a peu à y voir, bien que ce personnage n'eût pas prêté le serment civique en 1793. Le confiseur Rauschenbach, Schaffhousois établi à Genève depuis une trentaine d'années [4], était un individu tout à fait décrié dans la ville. Sur la liste dite des « détenus non jugés », on

[1] Pour toute cette scène, CORNUAUD, p. 626, BOURDILLON, vol. XXIX, f° 103 v°, en donne un aperçu en contre-partie: « Au sortir Cornuaud, après avoir embrassé mon fils, vint aussi m'embrasser, comme s'il n'avait jamais dû espérer cette satisfaction-là ».

[2] Il tenait surtout à voir son fils retenu à la maison par sa condamnation à trois mois de détention domestique. Le jeune Cornuaud, qu'on n'avait pas l'ordre d'arrêter, avait obtenu d'accompagner son père en prison. Il y avait été considéré comme un prévenu et on peut constater ici qu'il avait été jugé avant le 6 août. (Sur l'emprisonnement et le jugement de Cornuaud fils, CORNUAUD, p. 602, 613 et 627.)

[3] BOURDILLON, vol. XXIX, f° 103 v°. TORRAS, III, f° 15 v°, donne de l'acquittement de Cornuaud une explication qui est de l'imagination pure mais qui montre bien l'opinion qu'on avait du personnage: « Par le rôle que Cornuaud a joué depuis lors il y a tout lieu de croire qu'il n'avait été arrêté que par accord avec lui et pour en faire un espion habitant dans la maison d'arrêt. C'est une comédie qu'on lui a fait jouer, il se charge des rôles les plus bas. »

[4] Il avait été reçu Habitant le 8 janvier 1766.


Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

trouve accolé à son nom l'épithète « tous les vices » et lors de son passage au Tribunal, rapporte Bourdillon, il fut en effet beaucoup plus question de ses « vices infâmes » que de toute autre chose [1]. Après sa comparution et sa défense, sur laquelle on n'a aucun détail, il fût envoyé à l'Evêché [2], ce qui prouve qu'on prévoyait pour lui une condamnation sévère et peu s'en fallut effectivement qu'il ne fût condamné à la peine capitale. « Il eut au premier tour, dit Bourdillon, onze suffrages pour la mort par la main du bourreau [3], quatre pour le cachot au pain et à l'eau pour le reste de ses jours et six pour le bannissement.[4] » Les suffrages pour la mort l'emportaient de beaucoup sur les autres, mais n'arrivaient pas au chiffre exigé pour rendre cette peine exécutoire, il en manquait trois. Il y avait lieu, par conséquent, de faire un second tour de scrutin. D'après les règles adoptées par le Tribunal on n'avait plus à choisir cette fois qu'entre les deux avis qui avaient obtenu le plus de voix dans la première consultation, soit entre le bannissement et la mort [5]. L'opération tourna en faveur de Rauschenbach, douze juges se prononcèrent pour la peine la plus douce, neuf seulement pour l'autre. Rauschenbach « fut donc banni avec note d'infamie, continue Bourdillon, et conduit avec ignominie jusque sur les frontières par les chasse-gueux. » La chose eut lieu le 9 août et l'on peut voir par le registre des entrées à l'Hôpital qu'il attendit trois jours son expulsion à la Discipline où on l'avait déjà conduit le 6 août [6]. Dunant nous apprend qu'on lui avait fait faire le tour de la ville avec un écriteau portant entre autres mentions qu'il avait tous les vices. C'est toujours, comme on voit, la même formule qui revient à son sujet [7]. Le malheureux était si détesté que

[1] BOURDILLON, f° 18 r°.
[2] BOURDILLON, *idem*: « Finalement l'on passa au jugement de Rauschenbach que l'on avait renvoyé aux prisons après l'avoir ouï. » Rauschenbach figure en effet sur le livre d'écrou à la date du 6 août et l'on doit remarquer qu'il ouvre la liste pour ce jour-là ce qui s'accorde mal avec l'ordre indiqué par Bourdillon pour les jugements. Peut-être avait-il comparu au commencement de la séance et avait-on renvoyé le jugement à la fin pour une raison quelconque.
[3] Si l'on doit prendre ces mots à la lettre, cela signifie peut-être qu'on traita expressément Rauschenbach comme un criminel de droit commun, la fusillade étant réservée pour les condamnés politiques.
[4] BOURDILLON, *loc. cit.*
[5] Pour les règles suivies lorsqu'il y avait second tour, voir plus loin, p. 298, le procès de Labat qui permet de les déduire avec certitude.
[6] Voir annexe VI, p. 358.
[7] DUNANT. f° 160 v°, sous la date du 7 août: « L'on a condamné le citoyen Rauschenbach, confiseur, à faire le tour de la ville avec un écriteau portant qu'il


Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

cette condamnation, pourtant sévère, et les clauses humiliantes qui l'accompagnaient ne satisfirent pas la population et qu'il y eut un mouvement dans les clubs pour la faire aggraver, c'est-à-dire pour faire prononcer contre lui la peine de mort, la seule peine supérieure au bannissement. On a peu de renseignements sur cette tentative qui, du reste, échoua, mais on peut voir par le registre des Amis de Jean-Jaques que la proposition fut présentée au Club central et renvoyée par lui le 7 août aux clubs particuliers [1].

J'ai eu la curiosité de rechercher la cause des haines que Rauschenbach avait amassées contre lui et en somme j'ai trouvé peu de chose. En 1775, par exemple, il avait été condamné à se charger d'un enfant qu'il avait eu d'une fille à son service [2]. Le cas n'était pas assez rare pour produire une impression bien profonde ni surtout si durable. Les procès pour paillardise sont chose courante à cette époque et dans le Tribunal révolutionnaire même plusieurs juges n'avaient pas des mœurs assez pures pour beaucoup s'en offusquer [3]. Une affaire plus ancienne nous donne la clé du mystère. En 1772, Rauschenbach avait été accusé de recel dans des conditions particulièrement honteuses et s'il s'était tiré d'affaire à peu près sans dommage, c'était moins parce que son innocence avait été reconnue que faute de preuves suffisantes [4]. Il est certain que c'est à cette aventure qu'il faut faire remonter l'origine de la réprobation qui pesait sur lui. L'inscription de l'écriteau qu'il fut condamné à porter à travers la ville, « tous les vices, sur-

a tous les vices, surtout receleur, à être enfermé à la Discipline ». Il a barré les mots « à être mis hors de la ville par les valets de ville ». Le livre d'écrou, le registre des entrées à l'Hôpital et Bourdillon prouvent que la correction porte à faux.

[1] Reg. Amis de J.-J., séance du 7 août, à une heure après-midi: « Lecture faite d'une proposition du Club central pour savoir si l'on veut aggraver la peine de Rauschenbach, l'assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que le Tribunal a notre confiance. »

[2] Voir P. C., cart. DLXXVIII, novembre I 1775, et R. C. 276, 1er janvier 1775-6 janvier 1776, p. 541, 24 novembre 1775.

[3] Cellier était accusé d'avoir eu un enfant avec une fille Vasserot, Vaucher-Dufour avec une fille Blondel, Desonnaz avec une fille Pistor, etc.

[4] Cf P. C., cart. DLXI, octobre 1772. Pour le jugement, R. C., 273, 5 janvier 1772 — 2 janvier 1773, p. 703, 29 décembre 1772. Rauschenbach avait d'abord été soupçonné d'avoir donné à essayer un culot d'or provenant probablement d'or volé. A cette inculpation s'en était bientôt jointe une plus grave, celle d'avoir acheté à des « messagers » (jeunes garçons employés à faire les courses) des débris d'or dérobés par eux à leurs patrons. Sur le dernier point, il fut renvoyé absous, l'accusation n'ayant pu être prouvée. Pour l'affaire du culot d'or, on ne put le convaincre que d'imprudence, en sorte qu'il fut seulement censuré et condamné aux dépens pour cette partie de son procès.


Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

tout receleur », en fournit la preuve, mais pour que cette vieille histoire soit restée présente après tant d'années, il est permis de croire que sa conduite ultérieure n'avait pas contribué à le réhabiliter.

Les circonstances qui provoquèrent l'arrestation et le jugement de Rauschenbach nous éclairent sur le cas de plusieurs des prévenus du groupe des infâmes qui paraissent avoir été condamnés comme lui pour des affaires d'argent plus ou moins louches. C'est ce que prouve l'épithète de « tripoteur » accolée au nom de trois d'entre eux, Gerbel-Piot, Pierre Sandoz et Gaspard Bedot, dans la liste des « détenus non jugés [1] ». C'était peut-être tout simplement des prêteurs à la petite semaine et des usuriers. Il ne faut pas du reste étendre ces conclusions à tous les infâmes. Une partie d'entre eux, tout au moins, ont été sûrement condamnés pour des affaires de mœurs proprement dites. On a sur ce point le témoignage de Bourdillon et celui de Torras qui ne laissent pas de doute [2].

Nous venons de voir en parlant de Rauschenbach que les Révolutionnaires s'étaient arrogé une sorte de droit de contrôle sur les décisions du Tribunal. Le jugement de Martin-Delon nous en fournit un nouvel exemple particulièrement intéressant. Martin-Delon était un négociant en horlogerie qui n'a pas laissé de trace dans l'histoire, en sorte qu'on ignore absolument ce qui lui valut une détention de trois mois en chambre close à l'Evêché, suivie du bannissement à perpétuité avec confiscation de ses biens [3]; mais cette condamnation sévère attira l'attention sur une question vitale pour la population. Il y avait des inconvénients graves à bannir des gens qui appartenaient à « la fabrique », à cause de l'importance de cette industrie à Genève. On se privait en effet d'artistes utiles et on se créait une concurrence ruineuse, si les bannis s'établissaient dans le voisinage pour exercer leur profession ou s'ils se joignaient à des manufactures rivales. Fallait-il laisser le Tribunal persévérer dans cette voie ? Les Révolutionnaires qui vivaient en grande partie de l'horlogerie et

[1] Les deux premiers ont été jugés le 4 août, Bedot le 6 précisément.

[2] Pour BOURDILLON, voir plus haut. TORRAS, III, p. 17, 5 et 6 août: « Quelques citoyens ont été condamnés à un séjour plus ou moins long, même pour la vie, dans la maison de correction dite Discipline, *pour les corriger de leur immoralité.* »

[3] Livre d'écrou, 6 août, voir annexe V, p. 356. BOURDILLON, f° 18 r°, même date: « Martin-Delon fut envoyé pour trois mois à l'Evêché pour ensuite être banni. » DUNANT, f° 160 r°, sous la date du 7: « Martin-Delon a été condamné à trois mois de prison à l'Evêché, à la confiscation de ses biens et à être banni à perpétuité après les trois mois de prison. »


Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

de ses branches accessoires virent le danger et l'on peut s'étonner seulement que le Tribunal ne l'ait pas senti lui-même. Ce furent les Joyeux qui attachèrent le grelot. Ce club, composé d'enragés, avait son local à Chevelu, c'est-à-dire en plein centre horloger. Ils rédigèrent une adresse où ils exprimaient leurs craintes. Les Amis de Jean-Jaques décidèrent de l'appuyer dans leur séance du 7 août à une heure de l'après-midi et d'autres sociétés firent certainement de même [1]. Le Tribunal reconnut le bien-fondé de cette mise en garde et renvoya la question aux cercles pour avoir leur avis régulièrement exprimé. Le vote eut lieu le 8 août et, bien qu'aucun document ne nous en ait conservé le résultat, il n'est pas douteux que les cercles se soient prononcés contre le bannissement des personnes qui pouvaient nuire à la fabrique en travaillant à l'étranger et pour le cas de Martin-Delon en particulier qu'ils demandèrent que sa peine fût commuée. Celle-ci en conséquence fut réduite par le Tribunal à trois ans de prison domestique dont les trois premiers en chambre close à l'Evéché [2]. Notification de la nouvelle sentence fut faite au condamné dans la séance du 10 août [3]. La confiscation tombait avec le bannissement, mais il est permis de croire que Martin-Delon dut composer avec la Commission révolutionnaire pour une indemnité plus ou moins forte [4].

Le Tribunal, pendant les vingt jours qu'il a fonctionné, prononça soixante-cinq bannissements à perpétuité, sans compter les contumaces. Le nombre est déjà considérable, mais il est probable qu'il aurait été encore plus grand sans la décision prise le 8 août par les

[1] Reg. Amis de J.-J., séance du 7 août à une heure après-midi: « L'assemblée appuie une adresse des Joyeux qui exprime leurs craintes relativement au bannissement de quelques individus qui pourraient nuire à la fabrique. »

[2] Voir à l'annexe V, le livre d'écrou. Cf. Reg. Amis de J.-J., séance du 8 août à une heure après midi: « Sur la proposition du Tribunal révolutionnaire qui demande l'opinion des sociétés sur les individus qui sont bannis qui pourraient faire tort à la fabrique, l'assemblée arrête à l'unanimité de 57 votants de placer Martin-Delon dans cette catégorie et demande la commutation de sa peine. » BOURDILLON, même date, f° 18 v°, arrange les choses à sa manière de façon à faire jouer le premier rôle à son fils: « Ensuite, il [Bourdillon-Diedey] proposa de retenir prisonniers ceux qui avaient été bannis et qui sont très utiles à la fabrique d'horlogerie, comme Martin-Delon, et il l'obtint. »

[3] BOURDILLON, f° 19 v°, 10 août: « L'on fit reparaître Martin-Delon et l'on commua sa peine à trois mois de détention à l'Evêché et trois ans de détention domestique. »

[4] DUNANT, f° 160 r°, en marge du passage relatant la condamnation de Martin-Delon: « On a changé ces deux derniers articles [le bannissement et la confiscation] en une prison chez lui de trois ans. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

cercles. C'est du moins l'opinion de Bérenger[1]. La mesure du reste n'eut pas d'effet rétroactif. Parmi les nouveaux citoyens qui avaient été bannis le 5 août, on trouve quelques horlogers et l'on ne voit nulle part que la sentence ait été rapportée à leur égard.

Le cas de Martin-Delon n'est pas le seul où le Tribunal soit revenu sur un jugement pour l'amender dans un sens favorable à l'accusé. On en rencontre un autre exemple, aussi le 6 août, du moins très probablement. Bourdillon dit, en effet, que Samuel Richard fut condamné ce jour-là à six mois de prison domestique avec une « bonne mercuriale[2]. » Or le registre des Amis de Jean-Jaques nous apprend le 5 août que le même Richard était déjà jugé à cette date et qu'un cercle protestait contre la peine trop élevée à son gré qui lui avait été infligée[3]. Toute difficulté disparaît si le Tribunal avait seulement revisé le 6 août un jugement prononcé un ou plusieurs jours auparavant et qui avait soulevé du mécontentement. Samuel Richard était fils du notaire Richard qui avait miraculeusement échappé le 24 juillet à une condamnation à mort. Il avait témoigné, paraît-il, en 1793, des sentiments contre-révolutionnaires et avait été pour cette cause cassé de sa place de commis au greffe. J'ignore si le Tribunal a eu d'autres raisons de se montrer sévère à son égard et j'ignore également pourquoi il l'envoya le 6 août à l'Evêché puisqu'en fin de compte il avait été condamné seulement à la détention chez lui.

IV

« Jeudi matin, écrit Mlle De Tournes, en commençant le récit de la journée du 7 août, je ne sais pourquoi nous reprîmes de l'espérance... Aujourd'hui, vendredi, consigne-t-elle, le lendemain, dans son Journal,

[1] Bérenger, f° 115 r° et v°: « Il y en aurait eu un plus grand nombre de bannis si l'on n'avait craint de se priver d'artistes utiles et de les forcer à s'établir dans le voisinage et à se joindre à des manufactures rivales. »

[2] Après avoir raconté le jugement de Cornuaud, Bourdillon, f° 18 r°, continue en ces termes: « Samuel Richard, fils du notaire le fut [condamné] à six mois de détention domestique et à une bonne mercuriale. »

[3] Reg. Amis de J.-J., séance du 5 août à une heure après-midi: « Le citoyen Péridier, député des Amis réunis, nous a communiqué une réclamation de son club sur le jugement de Richard fils désirant qu'il fut adouci, motivé sur sa jeunesse et son repentir... La question sur Richard a été ajournée à la séance du soir. » On ne trouve plus rien sur cette affaire dans le registre, ni le soir ni plus tard.


Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

on peut tout craindre et si Dieu ne nous protège, tout est perdu »[1]. Que s'était-il passé qui pût motiver un revirement aussi complet ? Le Tribunal avait prononcé une dixième condamnation à mort et la population qui s'était de nouveau bercée de l'illusion que l'ère des massacres était close, était encore une fois brutalement ramenée à la réalité.

Le malheureux qui périt le 7 août était un citoyen obscur dont le sort n'a pas beaucoup attiré l'attention et cependant sa condamnation à la peine capitale était peut-être encore moins justifiable que les précédentes. Etienne Delorme, horloger de son état[2], était un ancien Coalisé qu'on avait vu plusieurs fois au premier rang des pelotons gouvernementaux dans les prises d'armes de 1791 et 1792[3]; mais bien d'autres étaient dans le même cas et le Tribunal ne les avait pas envoyés à la mort. Malheureusement, Delorme, qui avait épousé une sœur de Bourdillat, était avec lui dans cette fatale nuit du 13 au 14 février 1791, où ce fougueux Englué avait tué Jean-Pierre Mottu au moyen d'une baïonnette qu'il tenait cachée dans sa poche. Mottu, par sa mort, était devenu l'un des saints du calendrier révolutionnaire et tous ceux qui s'étaient trouvés mêlés à sa fin tragique avaient encouru la haine des Patriotes. Ses six frères notamment, dont l'un siégeait au Tribunal, s'étaient voués à sa vengeance. Deux victimes avaient déjà été sacrifiées à ses mânes. Bourdillat d'abord, assassiné par les Marseillais dans son propre logement dans la nuit du 10 au 11 mars 1793, puis l'avocat qui l'avait défendu d'office dans son procès, de Rochemont, lequel devait à cette circonstance d'avoir été compris dans la première fournée amenée devant le Tribunal. Restait Delorme. Il n'avait pas frappé Mottu, mais il avait pris part à la collision où celui-ci avait perdu la vie et ce fut assez pour le faire condamner à mort par seize voix sur vingt et une. Deux juges seulement opinèrent pour une peine moindre, le bannissement, trois se récusèrent[4].

[1] SARA DE TOURNES, p. 14 et 15.

[2] On le trouve quelquefois indiqué comme confiseur (SARA DE TOURNES, TORRAS, qui corrige, etc.). C'est probablement une confusion avec un Jaques-Nicolas Delolme qui était en effet maitre confiseur, mais qui n'a rien a faire avec Etienne Delorme.

[3] DESONNAZ, p. 144 : « Delorme était un des satellites les plus attachés et les plus dévoués à l'Aristocratie... il s'était rencontré à plusieurs époques à la tête de pelotons dirigés contre le peuple. »

[4] BOURDILLON, f° 18 v°. TORRAS, III, p. 17, dit aussi que Delorme fut condamné à mort par 16 voix sur 18.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

« Un de ses fils, témoin de la sentence, raconte Torras, se heurtait la tête contre les murs »[1]. L'affaire, dit-on, fut terminée en un quart d'heure et il n'y eut pas besoin d'un second tour de scrutin[2]. Les seize juges qui se prononcèrent pour la mort le firent donc sans hésitation et d'emblée. La présence dans le Tribunal d'un des frères Mottu ne suffit pas pour expliquer la rapidité de ce vote et son ensemble. Le Tribunal paraît s'être comporté dans cette occasion comme une cour d'appel *a minima*. Il entendit reviser un jugement qu'il estimait insuffisant. C'était une des tâches qu'il s'était réservées. Il agit à l'égard de Delorme comme il a fait, par exemple, le même jour ou le lendemain, pour Détraz, qu'on accusait dans le public d'avoir tiré sur Duboule, à Jussy, le 10 décembre 1792, et que les tribunaux réguliers avaient acquitté comme non coupable le 28 mars suivant[3]. Le Petit Conseil, en 1791, avait considéré avec raison la rixe dans laquelle Mottu avait perdu la vie comme une rencontre fortuite et il avait jugé Bourdillat non pour assassinat, mais pour coups et blessures ayant entraîné la mort. J'emploie à dessein la terminologie moderne pour mieux me faire comprendre. En conséquence, Bourdillat, absous sur la question de « meurtre volontaire », s'était vu condamner seulement à une année de prison en chambre close « pour avoir excédé les bornes d'une légitime défense ». Quant à Delorme, qui personnellement n'avait eu aucune part à la mort de Mottu, il n'avait pas même été inquiété[4]. Les membres du Tribunal révolutionnaire voyaient l'affaire d'un tout autre œil. Pour eux, le coup de baïonnette donné à Mottu était un crime irrémissible

[1] TORRAS, *loc. cit.*

[2] SARA DE TOURNES, p. 14. Elle raconte que dans l'après-midi du 7 août, deux individus armés étant venus faire une perquisition, elle leur demanda ce qui se passait à la ville. « Ils me dirent, écrit-elle, qu'ils croyaient qu'il s'était passé un petit jugement, mais que cela n'avait duré en tout qu'un quart d'heure. Ils me nommèrent Delorme. »

[3] Affaire de l'arbre de la liberté de Jussy. Antoine Delétra, ou plus exactement Détraz, de Sionnet, qu'on soupçonnait d'avoir blessé Duboule, était un objet de haine pour certains Révolutionnaires. Les Marseillais l'avaient arrêté le 10 mars 1793 et voulaient le pendre sans autre forme de procès. Sauvé de leurs mains par les Comités provisoires, il fut jugé le 28 mars par celui d'administration, faisant fonction de cour criminelle, et déclaré « pleinement absous et déchargé de l'accusation portée contre lui ». Une indemnité de sept florins par jour de détention préventive lui fut même allouée pour son arrestation injustifiée. Il fut condamné par le Tribunal révolutionnaire à un bannissement de cinq ans. Pour la date, voir annexe IX, p. 420, note 9.

[4] Mém. anonyme, p. 17 : « Tout son crime était de s'être trouvé dans la querelle de Mottu et de Bourdillat, d'y avoir été fort battu et de s'être défendu de son mieux. »


Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

dont Delorme était complice [1]. Révolutionnaires eux-mêmes, ils avaient la mentalité des révolutionnaires de tous les temps et de tous les pays qui sont persuadés que tout leur est permis parce qu'ils combattent pour une cause sainte, mais se regardent comme intangibles pour la même raison.

Delorme avait passé en jugement dans la matinée du 7 [2], après d'autres prévenus qui s'en tirèrent en général avec de petites peines [3]. Il fut fusillé le même jour, à trois ou quatre heures de l'après-midi, par des soldats de la garnison [4]. Il n'y a pas de doute cette fois sur ce dernier point qui est attesté par divers témoignages [5]. L'exécution eut lieu au même endroit que celle de Naville et de Fatio, c'est-à-dire au bas du Bastion du Pin, vis-à-vis ou plutôt sous les terrasses de Beauregard [6]. « Il s'y rendit toujours au pas de charge, raconte Bourdillon, il déclara ne faire aucun cas de la vie et lorsque le détachement de la garnison parut, il présenta sa poitrine, resta debout, reçut ainsi le coup fatal, tomba et mourut au même instant [7]. » La *Relation des malheurs de Genève* lui attibue beaucoup moins de résignation. Plein d'indignation contre les brigands qui l'immolaient, dit-elle, «il se présenta à leurs coups, découvrit sa poitrine et s'écria: Frappez, voilà votre victime » [8].

[1] Tous les témoignages, Bourdillon, f° 18 v°, Sara De Tournes, p. 15, Torras, III, f° 16 v°, Desonnaz, p. 144 et Dunant, f° 160 r°, sont d'accord pour voir dans l'affaire de Mottu la cause de la condamnation de Delorme. Cornuaud, p. 629, fait seul exception: « Le crime du premier [Delorme] était d'avoir dans une de nos anciennes prises d'armes tiré sur un Natif et surtout d'être un Coalisé furieux.» Il y a dans ce passage erreur de fait et erreur d'appréciation.

[2] Torras, III, p. 17.

[3] Bourdillon, f° 18 r° et v°: « Le 7e le Tribunal condamna ... [voir les noms annexe IX, p. 420]. Puis l'on passa au jugement de Delorme. » C'est le dernier dont il parle pour la journée.

[4] Cornuaud, p. 630, dit que Delorme fut fusillé le 8, c'est une erreur ajoutée aux autres. Bourdillon, Sara De Tournes, Torras et le livre d'écrou sont d'accord pour placer l'exécution le 7. Le livre d'écrou est surtout formel: «Du 7e, il [Delorme] a été fusillé le dit jour à 3 1/4 heures de l'après-midi. » Dunant et Sara De Tournes disent 4 heures, Torras 2 heures.

[5] Dunant, par exemple, f° 160 r°: « A 4 heures des soldats de la garnison ont fusillé le citoyen Etienne Delorme-Bourdillat pour avoir, dans une rixe, tué un citoyen, Mottu. » Bourdillon, *loc. cit.*, Torras, f° 12 v°, etc.

[6] Bourdillon, f° 18 v°: « Sur le rempart du tirage, derrière les maisons de St-Antoine. » Torras, III, p. 17: « A la même place que ses concitoyens Fatio et Naville. »

[7] Bourdillon, f° 18 v°. Torras dit aussi qu'il marcha au supplice « avec fermeté » et qu'il fut « tué à l'instant ».

[8] *Relation des malheurs de Genève*, p. 37. Comme pour toutes les autres on a de cette exécution des récits qui se concilient mal. Voici, par exemple, celui du

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

L'exécution de Delorme est la première, depuis l'ouverture du Tribunal, qui ait eu lieu de jour et, si l'on peut employer cette expression, d'une manière normale. Elle attira un grand concours de spectateurs. Mlle De Tournes rapporte même que son beau-frère Mallet fut obligé de refuser l'accès de sa terrasse de Beauregard à des gens qui voulaient voir. « Voilà la première exécution, remarque-t-elle, qui ait excité cette curiosité de sang-froid, qui prouve, mieux que tout, la corruption et la profondeur du mal[1]. »

Pour Delorme, elle n'a qu'un mot, mais qui confirme et accentue les témoignages précédents. « Il mourut en héros », dit-elle. Ce sont les termes mêmes dont se sert aussi le manuscrit Bordier[2].

V

Le meurtre de Delorme fit naître les plus vives appréhensions. Les coupes sombres que le Tribunal pratiquait dans les maisons d'arrêt depuis le 22 juillet avaient fortement réduit le nombre des prévenus[3], mais tout le menu fretin avait été expédié et presque tous ceux qui restaient à juger pouvaient donner de l'inquiétude, si le Tribunal se laissait de nouveau dominer par les appétits sanguinaires de quelques-uns de ses membres. Ces craintes étaient heureusement exagérées. On pouvait encore redouter des condamnations à mort isolées, mais le moment des hécatombes était passé.

On put le constater immédiatement par les jugements qui eurent lieu le 8 août, notamment par celui de Labat, l'un des accusés les plus exposés. L'ancien auditeur Labat, propriétaire à la Gara, près de Jussy, était un Aristocrate irréconciliable et l'un de ceux que la population révolutionnaire avait le moins en gré. On lui avait prêté au

Ms. Bordier (Notes extr. de div. mém., p. 57): «Delorme mourut en héros. Son fils aîné voulait mourir pour lui et montrait sa poitrine. Delorme assis sur la chaise et tutoyé par eux dit qu'il n'était pas fait pour être tutoyé par de la vile canaille, qu'il souhaitait que sa mort pût être utile à sa patrie, qu'il laissait des enfants vertueux qui redemanderaient son sang, il montra sa poitrine et dit: « Enfants, tirez là et ne me manquez pas. » L'auteur mélange vraisemblablement des scènes passées dans la salle du Tribunal et au lieu de l'exécution.

[1] SARA DE TOURNES, p. 15.

[2] BÉRENGER dit, f° 115 r°, que Delorme mourut avec courage « parce qu'il avait une âme ferme ».

[3] DUNANT, le 7 août, f° 160 r°, dit qu'il ne restait plus que « trente-cinq citoyens à juger. » J'ignore quelle confiance on peut accorder à ce chiffre.


Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

commencement de l'année, très gratuitement du reste, les plus perfides intentions contre le nouveau régime et l'expédition à la fois tragique et ridicule de Jussy, au mois de janvier, avait été, en partie, dirigée contre lui. A ce moment, sa vie était si fort en péril que les Comités provisoires avaient dû le faire entrer en prison pour le protéger. Le 8 août cependant, raconte Bourdillon, après un long et minutieux interrogatoire, il y eut seulement quatre voix pour la mort. Six juges se prononcèrent pour le bannissement, sept pour dix ans de prison, deux pour six ans, deux pour cinq ans [1]. « Il n'y avait donc à choisir, continue Bourdillon, qu'entre le bannissement et la prison de dix ans. » Ce fut la première peine qui l'emporta. Labat fut banni au second tour de scrutin par onze voix contre dix [2]. Deux autres prévenus, qui « inquiétaient vivement », dit Sara De Tournes, l'ancien syndic Claparède et l'ancien auditeur Massé, s'en tirèrent avec la même peine [3]. Pour le second neuf juges avaient encore voté la mort [4]. Un ex-conseiller du CC, qu'on jugea aussi ce jour-là, Cramer-Delon, fut de même condamné au bannissement perpétuel parce que, motif bizarre, il avait été, avant la révolution, au service du comte d'Artois [5].

C'est le 8 août également que comparut la seule femme jugée par le Tribunal. Quand on réfléchit à toutes celles qui furent guillotinées, mitraillées ou noyées à la même époque par ordre des tribunaux similaires qui fonctionnaient en France, on apprécie la retenue des juges genevois. Il y a là à leur actif une circonstance dont il est juste de leur tenir compte. Sophie Duby, parente assez proche du ministre et du notaire Duby, tous deux bien connus, était poursuivie sous

[1] Bourdillon, f° 18 v°. La date du 8 août est certaine. Elle est donnée par Bourdillon, par Dunant, par Torras, par le livre d'écrou et par une lettre de Mme Naville-Rilliet.

[2] Mme Naville-Rilliet à Me Galiffe. De Crans, 12 août 1794 (Galiffe, *D'un siècle à l'autre*, t. I, p. 373-374) : « Vendredi dernier [soit le 8 août] fut un jour affreux pour Mme Labat. On avait laissé son mari tranquille à Genève pendant quinze jours; on l'emprisonne, puis vendredi il est conduit seul à la Maison de ville; on l'interroge pendant trois heures et demie; quatre voix furent pour la mort; enfin on le condamne à dix ans de prison chez lui; puis on revient de ce jugement, on le crut perdu. On finit par le bannir et confisquer tous ses biens, en lui permettant de séjourner huit jours en ville. »

[3] Dunant, f° 161 v°, et Bourdillon, f° 19 r° et v°, sous la date du 9. Sara De Tournes, p. 15, 8 août. Pour la discussion de la date de ces deux jugements et de celui de Cramer-Delon qui suit, voir annexe IX, p. 421, note 7.

[4] Bourdillon, vol. XXIX, f° 205 v°. Il dit que les Révolutionnaires étaient très montés contre Massé à cause de son ton impérieux et vain.

[5] Bourdillon, f° 18 r°; Dunant, f° 160 v°; Sara De Tournes, p. 15.


Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

l'inculpation d'avoir corrompu les mœurs et l'esprit public. Son plus grand crime était probablement d'avoir logé par humanité des émigrés français[1], mais on l'accusait aussi d'avoir prêté sa chambre pour des représentations d'ombres chinoises, pendant lesquelles les spectateurs, à la faveur de l'obscurité, commettaient des infractions à la décence. Des habitués de ces séances ont protesté avec véhémence contre ces accusations qui paraissent en effet calomnieuses, mais qui trouvèrent créance auprès du Tribunal où la pauvre femme avait peut-être, comme ils l'insinuèrent, un ennemi particulier[2]. Sophie Duby, qui rentre à la fois, comme on voit, dans la catégorie des prisonniers politiques et dans celle des infâmes, fut envoyée pour sa vie à la Discipline, triste récompense en tout état de cause pour les traits de charité que l'on connaît d'elle. Peu fortunée elle-même et gagnant sa vie avec son aiguille, elle avait pris pour l'élever une petite fille qu'on fut forcé de mettre avec elle à la maison de correction[3].

VI

Ceux qui paraissent avoir couru les plus grands risques pendant les dernières journées du Tribunal sont les brasseurs d'affaires. Il avait régné à Genève, quelques années auparavant, une véritable fièvre d'agiotage. Le succès avait d'abord répondu à l'attente et de rapides

[1] Delarue, du Comité de surveillance, informé que depuis longtemps elle recevait chez elle des émigrés, fait le 23 octobre 1793 une perquisition à son domicile à Rive et y trouve un individu suspect qu'il amène au Comité de sûreté et qu'on reconnait pour un prêtre français émigré nommé Joubert. Sophie Duby, qui comparait le 28 devant le Comité, avoue du reste elle-même « qu'elle avait en effet logé des étrangers par humanité et pour rendre service à des gens persécutés ». Elle est condamnée à huit jours de prison en chambre close bientôt commuée sur sa demande en prison domestique (R. C. P. S., II, 23, 28 et 30 octobre 1793, p. 251 et suivantes).

[2] Voir leur protestation intitulée *Avis*, Genève, le 21 novembre 1794 (Rivoire, nº 4927). Ils affirment que la décence la plus pure n'a pas cessé de régner dans ces représentations. C'est une infâme calomnie de dire que la citoyenne Duby a voulu corrompre les mœurs en prêtant sa chambre et cette calomnie est l'œuvre d'un membre des ci-devant Tribunaux révolutionnaires. Ce membre, que l'*Avis* ne nomme pas, serait Nal, homme en effet très soupçonneux et porté à faire des montagnes de la moindre chose.

[3] Bourdillon, fº 18 vº: « L'on envoya une demoiselle à la Discipline pour sa vie parce qu'elle avait corrompu les mœurs et l'esprit public. Comme elle fut heureusement la seule dans ce cas, il n'est pas besoin de la nommer. » La date du 8 août, donnée par Bourdillon, est confirmée par le livre des entrées à l'Hôpital (Hôpital, entrées, vol. XV). Pour la petite Aimée Clavel, âgée de huit ans, qu'on fut forcé de laisser avec elle, voir même registre.


Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

fortunes s'étaient édifiées, mais la révolution de 1789 avait changé la face des choses. A la suite des bouleversements qu'elle avait amenés, le crédit public français s'était effondré et toute cette effervescence s'était traduite, en fin de compte, par la ruine de nombreuses familles et des banqueroutes retentissantes. Ce désastre financier avait laissé des souvenirs cuisants dans la population qui se rappelait aussi la morgue des enrichis et le luxe insolent que quelques-uns d'entre eux avaient affiché pendant la période de leur prospérité. Les banquiers qui avaient dirigé le mouvement et les spéculateurs qui s'y étaient précipités, surtout ceux qui avaient offusqué les yeux des citoyens par leur faste, étaient une proie désignée pour les insurgés. Le Tribunal lui-même les avait inscrits sur la liste de ses justiciables. L'agiotage sur les assignats, pratiqué depuis la Révolution, avait aussi attiré l'attention sur les hommes d'argent et l'on doit reconnaître qu'avec les dénonciations incessantes de Soulavie et de Grenus et la politique soupçonneuse de la Convention, ces manœuvres étaient une source de dangers pour la République. Tous ces griefs sont cotés, sous la rubrique V, dans la répartition des délits en sept classes établie par le Tribunal [1]. Quant aux pénalités encourues par les prévenus poursuivis de ce chef, elles pouvaient aller jusqu'à la mort pour les plus compromis, en particulier pour les inventeurs des billets solidaires qui avaient causé la ruine de tant de familles [2]. Le menu fretin des petits agioteurs était passible de peines moindres [3].

Un ancien auditeur que la raideur qu'il avait apportée dans ses fonctions n'avait pas contribué à faire aimer, Salomon Diodati, gendre de l'agent de change Jacob Déjean, était un des plus menacés. La nuit même où l'insurrection avait éclaté, une bande était allée pour le prendre chez son beau-père, mais elle ne put emporter que ses papiers [4]. Diodati s'était sauvé par les toits et quelques jours plus tard il réussit à s'échapper de la ville déguisé en laitière [5]. D'autres furent moins

[1] Art. V: « Les manœuvres connues sous le nom d'agiotage qui ont produit l'avilissement du crédit public, la ruine de plusieurs familles et ont compromis l'Etat avec la République française ».

[2] Pour la nature de ces billets et pour les raisons qui leur firent causer tant de ruines, voir RIVOIRE, n° 4470: *Mémoire sur l'intérêt des Genevois dans les rentes viagères*, paru le 15 avril 1794. Cf. aussi BOURDILLON DIEDEY: *Défense apologét*, p. 7 et suivantes.

[3] Voir ci-dessus, p. 106.

[4] R. C., 304, nuit du 18 au 19 juillet, p. 452, rapports faits à 3 heures et à 3 h. trois-quarts après minuit.

[5] Pour l'évasion de Diodati, voir CORNUAUD, p. 599. Il remarque en terminant

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

heureux, notamment Déjean, arrêté dans la même perquisition, et Michel Audeoud. Déjean fut mandé devant le Tribunal le soir du 8 août et fut condamné au bannissement perpétuel et à la confiscation de ses biens [1]. Il avait d'abord été très en danger, mais Vaucher-Dufour, Neff et surtout le serrurier Clerc, qui démentit ce jour-là sa férocité habituelle, firent de grands efforts pour lui sauver la vie. Ils remontrèrent qu'il ne s'était jamais beaucoup occupé de politique et qu'il n'était pour rien dans l'invention des billets solidaires comme on l'en accusait [2]. Son jugement nécessita pourtant deux tours de scrutin et les deux fois le nombre des suffrages pour la mort fut assez grand [3].

Dès qu'on eut terminé avec Déjean, à 8 heures du soir, et pour en finir avec l'affaire des billets solidaires, on alla chercher Audeoud. Il était en prison chez lui, aux Pâquis, gardé par un factionnaire, assez négligemment du reste, et Mlle De Tournes raconte qu'il aurait pu s'enfuir le jour même sur une barque suisse qui était passée à trois heures devant ses fenêtres [4]. Son cas était mauvais. Il avait été impliqué, en effet, plus que personne dans les spéculations qui avaient causé tant de désastres à Genève et c'était bien lui, semble-t-il, avec un certain Lavit, de la maison de Candolle, Lavit et Cie, qui avait imaginé ces fameux billets dont on faisait un crime [5], Il pesait, en outre,

que « ce fut une victime de moins et que rien n'aurait pu sauver, tant était granda la haine que les révolutionnaires lui portaient pour l'activité, le courage et le hauteur qu'il avait montrés dans l'exercice des emplois dont il avait été revêtu ».

[1] Dunant, f° 161 r°, Bourdillon, f° 19 r°, et Torras, III, p. 17, parlent du jugement de Déjean seulement le 9, mais la date du 8 est prouvée par Sara De Tournes, p. 15, et par une lettre de Jenny Le Cointe à Mme Galiffe (Galiffe, *D'un siècle à l'autre*, t. I, p. 375) : « On bannit tout du même jour Déjean et Labat ».

[2] Sara De Tournes, p. 15 : « Le soir [du 8 août] on fit paraître Déjean qui courut d'abord de grands risques. Sans Clerc le serrurier, son affaire aurait mal tourné. On l'accusait d'avoir été l'inventeur des billets solidaires. Ayant pu prouver le contraire, on fut chercher Audeoud..... » Dunant, f° 161 r°, en texte et en marge, sous la date du 9 : « Le citoyen Déjean-Bonafous, agent de change, a été condamné au bannissement perpétuel et à la confiscation de ses biens... Les citoyens Clerc, Neff, Vaucher-Dufour ont beaucoup parlé pour lui et prouvé qu'il n'était pas un grand agioteur, ni l'inventeur des billets solidaires, qu'il s'était nui à lui-même par trop d'ambition, ayant engagé ses parents dans les mêmes opérations que lui. »

[3] Bourdillon, f° 19 r° : « Déjean.... fut condamné au bannissement perpétuel, par quatorze contre sept à la mort. Au premier tour il en eut neuf. » Dunant, f° 161 r°, donne des chiffres différents : « Il a eu onze suffrages à la mort, trois de plus il aurait été exécuté. »

[4] Tous ces premiers détails sont tirés du journal de Sara De Tournes, p. 15.

[5] Desonnaz, p. 144 : « Audeoud était un agioteur qui s'était enrichi des débris des fortunes publique et particulières. C'est lui qui était l'inventeur, l'instigateur et le propagateur des billets solidaires. » Bourdillon, f° 19 r° : Déjean « n'avait été


Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

sur lui des accusations graves d'ordre politique et de plus il n'était pas aimé pour des raisons diverses que Cornuaud énumère complaisamment: son arrogance pendant qu'il était auditeur, son luxe, son égoïsme, etc.[1]. Cependant, comme le remarque le même Cornuaud, « il n'y avait pas là dans nos mœurs de quoi condamner un citoyen à la mort et le moment où il aurait pu l'être était en effet passé». Ce qui le perdit ce fut d'avoir nié d'être l'un des « appelants de la garantie» pendant la crise de 1777 à 1782. Le Tribunal avait en mains sa signature pour cet appel. Il lui accorda jusqu'au lendemain pour se consulter. « Au bout de ce terme Audeoud nia et prit de nouveau à témoin Dieu sur ce fait. On lui montra sa signature et le Tribunal eut l'impudence de le condamner comme faussaire pour avoir nié un fait dont l'aveu ou la conviction devait coûter la vie d'après les principes qui servaient de règle à ces odieux assassins. Cependant, conclut Cornuaud, il est certain qu'il s'en serait tiré s'il eût abandonné sa négative.[2] »

Ce récit parait exact dans ses grandes lignes. Tout au plus pourrait-on supposer d'après une note de Bérenger, qu'on renvoya le jugement au lendemain, moins pour donner à Audeoud le temps de réfléchir que pour rechercher la pièce signée de lui afin de pouvoir le convaincre de mensonge[3]. Quant à la pièce elle-même, on n'est pas au clair sur

que le courtier des billets solidaires qui plongèrent une multitude de familles dans la misère et le désespoir, tandis qu'Audeoud en avait été l'auteur avec Lavit. » Bourdilion remarque que Lavit fut oublié par le Tribunal et que son fils ne le dénonça pas.

[1] CORNUAUD, p. 629: Le crime d'Audeoud « était de s'être assez justement fait haïr dans sa charge d'auditeur par son arrogance, d'être l'un des coryphées de l'agiotage, d'avoir donné l'exemple du faste réuni à l'égoïsme, car il faisait venir lui-même du dehors presque tous les objets destinés à la consommation de sa maison et frustrait ainsi les artistes et les marchands des bénéfices que tout homme riche doit leur abandonner; il n'avait d'ailleurs jamais voulu acquérir d'immeubles ni dans la ville ni sur le territoire, surchargeait l'un et l'autre de ses équipages et de ses valets, payait très chétivement sa taxe personnelle et tenait enfin toute sa fortune en portefeuille et dans les fonds publics étrangers. »

[2] CORNUAUD, p. 629. J'ai amendé un peu son récit. L'exposé de BOURDILLON, f° 19 r°, est à peu près semblable: « Audeoud, doublement coupable, avait été à Paris provoquer la garantie, il n'aurait jamais pu imaginer que l'on avait en mains ce qui s'était passé dans leur conciliabule, aussi prit-il le parti de nier en invoquant le ciel et la terre, qu'il prit à témoin de la vérité de son serment. On le renvoya pour qu'il eut à y bien réfléchir. De retour il renouvela toutes ses imprécations et on lui prouva par sa double signature qu'il était un parjure. »

[3] BÉRENGER, f° 127 r°: « Le Conseil avait coopéré à ses jugements [du Tribunal] comme les autres citoyens. Par exemple, c'est le Conseil, ou le syndic Janot, qui chercha dans les archives et produisit la lettre écrite par Audeoud en 1782 [au dessus de la ligne 1779] et qui fut le fondement de sa sentence de mort. » TORRAS, III, p. 18, dit qu'Audeoud fut « confondu en reconnaissant sa signature

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

sa nature, ni sur sa date, 1779, 1780, 81 ou 82 [1]. La version la plus probable, à cause de la précision des détails, est celle de Torras: Ce qui influa le plus sur la rigueur du verdict, écrit celui-ci, ce fut pour Audeoud le fait « d'avoir nié à plusieurs reprises d'avoir signé, en 1781, avec sept autres Genevois à Paris [2] une lettre au Petit Conseil pour appuyer la demande de la garantie, ce qu'il pouvait fort bien avoir oublié, surtout, si dans le temps il n'attachait pas de l'importance à cette démarche [3] ».

Audeoud fut condamné à mort le samedi 9 août à 10 heures du matin par vingt voix sur vingt et un votants, ce qui est remarquable et montre bien l'impression causée par son faux serment. Bourdillon-Diedey seul fit exception et se prononça pour le bannissement [4]. Audeoud écouta sa sentence avec une surprise qui se transforma bientôt en une sorte d'inconscience. Bourdillon raconte qu'il alla au supplice en tenant son chapeau à la main et l'on trouve dans une lettre contemporaine qu'il marchait d'un air gai et délibéré qui faisait peine à voir [5]. Arrivé sur le rempart, dit Bourdillon, au même lieu où avaient déjà été fusillés les trois dernières victimes, « il se mit à genoux, aux premiers coups il tomba sur le côté et mourut sans y penser [6]. » On

sur la lettre même qui lui a été exhibée, retrouvée sans doute dans les archives du Petit Conseil ».

[1] Les diverses sources indiquent ces quatre dates.

[2] Probablement le conciliabule auquel Cornuaud fait allusion.

[3] Torras, *loc. cit.* Il donne comme on voit la date de 1781. Pour la date, cf. encore Bérenger, f° 115, r°. Il rapporte qu'Audeoud fut condamné « pour avoir fait propager l'agiotage, les billets solidaires et avoir signé en 1782 l'appel à la France ». Ailleurs Bérenger corrige 1782 en 1779. Le Mém. anonyme, p. 17, raconte qu'on jugea Audeoud « sur une vieille lettre écrite en 1782 sur la garantie et qu'il nia l'ayant oubliée ». Cornuaud donne la date de 1780.

[4] Sara De Tournes, p. 15: « Le pauvre homme répondit mal [Bourdillon, f° 19 r°, dit au contraire « qu'il se défendit aussi bien et aussi longtemps que Déjean], il se troubla, nia sa signature et finit enfin par être condamné le lendemain [du 8] à 10 heures à la pluralité de vingt voix. Pour la première fois Bourdillon fut moins tigre que les autres et ne le condamna pas. » Bourdillon, f° 19 r°, dit aussi qu'Audeoud fut condamné à l'unanimité sauf par son fils » qui le bannissait à perpétuité ». Voir encore pour le nombre des suffrages, Torras, *loc. cit.*, et Dunant, f° 161 r°.

[5] Bourdillon, f° 19 r°: « Lorsqu'il eut ouï sa sentence, il ne revint pas de sa surprise, il marcha seul au milieu du détachement, il n'avait personne à ses côtés, et toujours dans la même attitude, il portait son chapeau à la main. » Jenny Le Cointe à Mme Galiffe, lettre déjà citée: Audeoud « s'en fut à la mort tout comme on va à une partie de plaisir, il vous marchait là d'un air gai et délibéré que ça faisait bien plus pitié ». Torras, *loc. cit.*: « Il y est allé [à la mort] avec sang froid, sans émotion apparente. » Bérenger, f° 115 r°, dit qu'Audeoud mourut avec courage « parce qu'il était fatigué de la vie ».

[6] Bourdillon, *loc. cit.* Sara De Tournes, p. 15, raconte un peu autrement


Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

reconnaît l'auteur à ce trait final. Bien que l'exécution eut lieu en plein jour, continue Bourdillon, « il n'y eut pas plus de spectateurs que de nuit ». Sara De Tournes, bien placée pour le savoir et qui n'avait aucun intérêt à atténuer les choses, dit au contraire « que le nombre des spectateurs était immense ». Il était une heure de l'après-midi[1]. Comme pour Delorme, ce furent des soldats de la garnison qui firent l'office d'exécuteurs[2].

Madame Audeoud, folle de douleur, avait essayé, mais inutilement, d'aller au Tribunal implorer la grâce de son mari[3]. Pierre Odier donne sur ces vaines démarches des détails intéressants, sans dire malheureusement d'où il les a tirés: « Pendant le sursis, écrit-il, Mme Audeoud avait réussi à pénétrer dans la Maison de ville. Là, implorant tous ceux qui entraient au Tribunal, elle se jeta à genoux à l'entrée de la salle poussant des cris déchirants: Grâce ! Grâce pour mon mari ! Les barbares la firent inhumainement saisir, et comme elle continuait à se désoler, ils la condamnèrent à la prison domestique et firent mettre des gardes chez elle[4]. »

VII

Pour être complet, il faudrait encore noter, pour le 9 août comme pour les journées précédentes, un certain nombre de jugements dont plusieurs furent très sévères, mais, par suite du laconisme des documents, je devrais me borner à une simple nomenclature sans intérêt.

l'exécution: « Elle se fit, dit-elle, à une heure de l'après-midi, il y eut deux décharges, le pauvre patient montra beaucoup de courage, il regarda la maison qu'il avait si longtemps habitée [rue Beauregard, nº 25, actuellement nº 8]... »

[1] TORRAS dit à midi, mais l'heure de une heure est attestée par DUNANT, par SARA DE TOURNES et par le livre d'écrou.

[2] TORRAS, III, p. 18: « C'est la garnison qui tire et la garde soldée qui entoure le lieu de l'exécution ». DUNANT, fº 161 rº: « Ce sont à présent des soldats de la garnison tirés au sort, ceux qui refusent sont mis hors de la ville ». SARA DE TOURNES loua le courage d'Audeoud à cette heure cruelle. « Il regardait, dit-elle, la maison qu'il avait habitée si longtemps ». Elle ajoute qu'il y eut deux décharges. Sur ce point, cf. l'explication donnée par BOURDILLON, fº 19 rº: « Bien des personnes ont été induites en erreur lorsqu'elles ont ouï tirer d'autres coups, c'étaient les coups de réserve qu'on lâchait au moment du frissonnement de la mort et du crispement des nerfs. »

[3] SARA DE TOURNES, p. 15.

[4] ODIER, p. 125. Une partie des détails qu'il donne semblent venir de DUNANT, fº 161 rº.


Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Un de ces jugements mérite cependant de nous arrêter un instant. C'est celui de l'ancien auditeur Bellamy qu'on avait extrait du Grenier à blé de Chantepoulet déjà le 23 juillet, avec la première fournée, et qui attendait sa comparution depuis dix-sept jours dans les chambres d'arrêt du bâtiment de l'arsenal[1]. C'est du reste un des procès les plus importants dont se soit occupé le Tribunal, ne fût-ce que par sa longueur. Commencé à quatre heures de l'après-midi, après l'exécution d'Audeoud, dit Mlle De Tournes, il se prolongea en effet jusqu'à dix heures du soir[2].

Bellamy était dans le même cas qu'Audeoud, c'est-à-dire qu'outre les accusations qu'on pouvait formuler contre lui, il était très peu aimé. Après avoir fait des études de théologie et avoir été consacré ministre en 1781, il était entré comme précepteur chez Jaques-Louis Aubert, banquier à Turin, et en avait épousé la fille. A la suite de ce mariage ou pour toute autre raison qu'on ignore, il avait abandonné la carrière pastorale et s'était lancé dans la politique. Elu au CC en 1791, il avait été nommé auditeur le 18 novembre 1792 et avait conservé cette charge sous le nouveau régime jusqu'au mois de mars 1793[3]. On lui reprochait son ascension rapide et son caractère hautain, confessé même par ses amis politiques[4]. Il n'avait pas, disait-on, prêté le serment civique, ce qui n'était peut-être pas vrai[5], et on l'accusait d'avoir été mêlé à toutes sortes de complots contre-révolutionnaires[6].

[1] La date du 9 est attestée par divers témoignages, notamment par la lettre de Jenny Le Cointe à Mme Galiffe. CORNUAUD, p. 630, donne la date du 8 août; c'est une erreur. Erreur aussi, son allégation que Bellamy attendait son jugement depuis quinze jours à l'Evêché. Il n'y entra que le 9 août, comme il appert par le livre d'écrou. CORNUAUD raconte aussi qu'on l'avait amené à plusieurs reprises devant le Tribunal. Je ne me porte pas garant de ce détail que je n'ai pu contrôler.

[2] SARA DE TOURNES, p. 15. Cf. Jenny Le Cointe: « Peu après çà [l'exécution d'Audeoud] on fit comme ça le procès à ce grand Bellamy. »

[3] Il dut être remplacé à cause de sa nomination à l'Assemblée nationale.

[4] Jenny Le Cointe, lettre citée, reconnaît « qu'il était bien un petit peu hautain ». BOURDILLON, vol. XXIX, f° 105 v°, écrit de son côté qu'on était très acharné contre lui et contre son collègue, l'auditeur Massé, parce que « leur ton impérieux et vain avait extrêmement blessé leurs concitoyens au milieu desquels ils étaient nés ».

[5] Pour le refus du serment, voir BOURDILLON, Famille genev., A et B, f° 22 r°. ODIER raconte au contraire, p. 127, que Bellamy dans sa défense « insista surtout sur les efforts qu'il avait faits en juin 1793 pour faire prêter le serment civique. C'est vrai, s'écria Cornuaud, qui s'avança immédiatement à la barre, pour confirmer par serment sa déclaration ».

[6] On peut même voir par le procès de Witel qu'on le soupçonnait d'avoir noué


Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Avec de pareils antécédents sa place était marquée dans les prisons de l'insurrection et, de fait, il avait été arrêté l'un des premiers dans la nuit même du 18 au 19 juillet [1]. On le considérait généralement comme perdu et lui-même se savait très en danger [2]. Il avait fait partie de la première fournée et, si les circonstances n'avaient pas empêché son jugement immédiat, il y a bien des chances pour qu'il eût été condamné à la peine capitale comme Decombes et les trois Englués dont il partageait l'impopularité. Bien que sa comparution eût été retardée jusqu'à la dernière limite, sa vie fut encore en péril. Treize juges se prononcèrent pour le bannissement à perpétuité, mais il s'en trouva encore huit pour le condamner à mort [3] et l'on peut même se demander si de l'argent adroitement répandu ne lui avait pas gagné quelques voix [4]. Bourdillon, dont il était un peu parent, s'était récusé et par conséquent avait été remplacé par un suppléant, mais, d'après son père, il avait employé toute son influence pour le sauver, ce qui est probablement vrai [5]. Le Tribunal d'ailleurs avait reçu une foule de lettres en sa faveur, en particulier une de sa femme qui fit à la lecture le jour du jugement une vive sensation [6] et lui-même avait préparé les esprits en envoyant aux cercles pendant son emprisonnement de nombreuses pétitions [7].

Bellamy fut néanmoins interrogé longuement et avec minutie

des intrigues avec ce dernier, comme lui adversaire du régime, mais avec de toutes autres vues.

[1] CORNUAUD, p. 599.

[2] CORNUAUD, p. 606. BOURDILLON, Famille genev., A et B, f° 22 r°: « Depuis quinze à vingt jours, il était destiné à la mort et il le savait »

[3] Ces chiffres sont attestés par CORNUAUD, p. 630, par DUNANT, f° 161, v°, et par BOURDILLON, f° 19 v°, et Famille genev., f° 22 v°. Ils sont donc certains, bien que BÉRENGER, f° 115 v°, en donne d'autres: dix voix pour la mort, dix pour l'absolution (entendez le bannissement).

[4] CORNUAUD, p. 609: Bellamy « se sentait en grand danger et il avait raison, car il n'échappa que par miracle et peut-être en achetant quelques voix ». BÉRENGER, f° 116 r°: « Il se défendit avec sagesse et avec force, mais une pluie d'or répandue sur quelques-uns de ses juges fut bien plus éloquente que ses discours. »

[5] BOURDILLON, Famille genev., A et B, f° 22 v°: « Quoique mon fils se récusa, parce que j'étais cousin de Bellamy, il ne descendit point du Tribunal qu'il ne fut assuré de l'avoir sauvé. » Au vol. XLI, f° 19 v°, il expose que son fils en gagnant du temps (c'est-à-dire probablement en faisant reculer le jugement) avait disposé les esprits en faveur de Bellamy.

[6] BOURDILLON, Famille genev., A et B, f° 22 v°. Il ajoute que Bellamy, en se retirant après son interrogatoire, déposa sur le bureau un cahier qui contenait probablement des pièces à décharge.

[7] Il en envoya même un si grand nombre que la Grille excédée prit un arrêté en forme portant qu'elle n'en voulait plus recevoir (Extr. de reg. du 8 août, cité par ODIER, p. 127, d'après Ms. Cornuaud).


Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

sur les sujets les plus divers, même sur ceux qui regardaient le moins le Tribunal: « sur son ambition qui lui avait fait choisir une femme dans une famille distinguée, quitter le ministère pour être dans la magistrature, sur ses intrigues, ses voyages à Berne, ses correspondances, etc[1]. » Il parut, dit Dunant, « s'être justifié de bien des choses ». Bellamy, en effet, fit une défense remarquable sur laquelle tous les témoignages sont d'accord[2], disputant le terrain pied à pied et ne laissant aucune question sans réponse[3]. Il parla pendant plusieurs heures, rapporte Bourdillon[4], déployant toutes les ressources d'une éloquence consommée, se dévouant à la mort, si on la croyait utile à la patrie et ne craignant pas, pour toucher ses juges, de s'attendrir lui-même jusqu'aux larmes[5]. L'effet produit par cette plaidoirie pathétique fut prodigieux. On en a la preuve par les paroles qu'un des juges prononça, dit-on, en motivant son vote au moment du jugement: « Si le Bon Dieu m'avait dit ce matin: « Tu feras grâce à cet Aristocrate », je lui aurais répondu: « Bon Dieu, tu en as menti. » Cependant, vu sa défense, je lui fais grâce de la vie[6]. »

Pour la plupart des procès qu'on a vus jusqu'ici, les documents sont en général assez brefs et il est rare qu'ils donnent tous les détails qu'on

[1] Dunant, f° 161 v°.

[2] Jenny Le Cointe, *loc. cit.*: Il « s'est si bien, mais si bien défendu qu'on n'a fait que le bannir. » Bourdillon, f° 19 v°, dit que « Naville seul fut peut-être meilleur orateur que lui ». Voir encore Cornuaud, etc.

[3] En voici un exemple typique conservé par Claparède, p. 111. A la demande s'il n'avait pas fait présent seulement aux Englués de l'argent qui lui avait été donné pour le distribuer aux citoyens pauvres, il aurait répondu: « Un membre de ce Tribunal révolutionnaire en a reçu cinq louis de ma main. »

[4] Bourdillon, Famille genev., A et B, f° 22 v°: trois ou quatre heures.

[5] Les sources donnent deux péroraisons différentes de ce discours. D'après Bourdillon, Famille genev., *ut supra*, il aurait dit en terminant qu'on lui avait annoncé la mort dès son arrestation et qu'il avait d'abord été saisi, mais qu'il s'était vite rassuré, sachant qu'il allait être jugé par des concitoyens, par des Genevois. De Végobre, au contraire, p. 141 et 142, lui fait porter un défi solennel à ses juges et à quiconque de fournir la moindre preuve des complots qu'on lui prêtait, ainsi qu'à ses amis politiques. Pour ce qui est de cette dernière version, Odier fait remarquer, p. 127, que des témoins auriculaires lui avaient assuré que le discours prêté par de Végobre à Bellamy n'était pas authentique.

[6] D'Ivernois, p. 52, note 2. Il donne également, pour autant qu'on peut s'y fier, le vote très caractéristique de deux autres juges qui, au contraire, se prononcèrent pour la mort. L'un d'eux aurait terminé son avis par ces mots: « On nous dit, il est vrai, que cet accusé a des vertus domestiques; mais Naville en avait aussi, je l'ai condamné à la mort, que ce dernier y marche comme lui. » L'autre « lui fit un crime digne de mort d'avoir épousé une femme riche et termina le tableau de ses accusations par ces mots remarquables: « Mais qu'est-il besoin de te chercher des crimes ? Tu as été ministre et qui dit ministre dit l'amas de la turpitude, celui de la perfidie et l'ensemble de tous les crimes. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

voudrait, aussi faut-il recueillir avec soin ceux qu'on a la chance de rencontrer. Bérenger nous en a conservé un qui se rapporte précisément au jugement de Bellamy et qui est bien propre à montrer à quelles accusations ridicules les prévenus étaient exposés et combien elles pouvaient devenir dangereuses avec des juges dont beaucoup étaient absolument incapables de peser et de contrôler un témoignage. Le 28 décembre 1792, jour de la révolution, les membres du cercle englué des Barrières avaient seuls fait mine de résister et leur attitude avait failli amener une collision entre eux et les Révolutionnaires qui s'étaient portés en nombre à la Madeleine où le cercle avait son local. Comme il s'agissait avant tout d'éviter une effusion de sang, l'auditeur Bellamy avait été envoyé vers eux pour leur faire poser les armes. On l'accusait de leur avoir dit tout bas: « Vous les reprendrez dès que je me serai retiré. » Un homme nommé Orange « prétendait avoir entendu ces mots dits à l'oreille de la fenêtre d'un troisième étage où il était placé ». Cette dénonciation, que le simple bon sens eut dû faire écarter, trouvait, paraît-il, créance malgré son absurdité manifeste et l'on ne sait ce qui en serait résulté si des citoyens présents ne s'étaient pas souvenus que deux Révolutionnaires avaient été adjoints à Bellamy dans sa mission. L'un d'eux, Vaucher-Dufour, siégeait au Tribunal, mais il n'avait pas accompagné l'accusé jusqu'au cercle[1]. L'autre était le médecin Veillard qui n'avait pas quitté Bellamy. On courut le chercher, mais comme on le sait déjà, le Tribunal refusa de l'entendre, sous prétexte qu'il ne recevait que des dépositions écrites et Veillard pour faire accepter son témoignage dut aller le libeller en toute hâte dans une salle voisine[2].

[1] Bérenger ne nomme pas Vaucher-Dufour, mais c'est sûrement de lui qu'il s'agit. Voir ci-dessus, p. 80.

[2] Bérenger, f° 115 r° et v°. Il agrémente son récit par des détails qu'il faut mettre en quarantaine. D'après lui, pendant que Veillard préparait sa déposition, « ceux qui voulaient la mort précipitent la délibération, le président, qui ne la voulait pas, la retarde par des incidents, des observations; cependant dix membres avaient déjà voté pour la mort, dix pour l'absolution, quand la déposition arrive, elle détruit l'accusation et Bellamy obtient la vie ». On a déjà vu que ces chiffres sont sûrement erronés et, de plus, ils seraient exacts, que Bellamy n'aurait toujours pas été condamné à mort, puisque les quatorze voix nécessaires pour cette peine n'avaient pas été atteintes.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

CHAPITRE X.

LE DERNIER JOUR DU TRIBUNAL
10 AOUT 1794

I. Jugement de Witel. Les Montagnards et le Tribunal. — II. Les contumaces. — III. Fermeture du Tribunal. — IV. De la fermeture du Tribunal à l'abolition des jugements, 10 août 1794-21 mars 1795.

I

Il ne restait plus qu'un seul prévenu important à juger, Jérémie Witel [1]. Le Tribunal, semble-t-il, aurait voulu le faire passer à la barre le 9 août, immédiatement après Bellamy [2], mais le procès de celui-ci s'étant prolongé jusqu'à dix heures du soir, il était bien tard pour appeler une autre cause. Sur la demande ou du consentement exprès des cercles, sa comparution fut renvoyée au lendemain matin [3].

Witel doit être soigneusement distingué des autres justiciables du Tribunal et son procès rentre dans une catégorie toute différente. Ce n'était ni un Aristocrate, ni un Englué, mais un Révolutionnaire, la tête pensante et le meneur d'un des clubs les plus agités de la ville, celui des Montagnards, Sentinelles de la Liberté. Cette société brouillonne, rivale du Grand club qu'elle avait essayé de supplanter, était dans la République un ferment de discorde. Les Montagnards étaient

[1] Il semblerait, d'après le Journal de Sara De Tournes que le 9 août, après l'exécution d'Audeoud, il ne restait plus que Bellamy et Witel à juger, abstraction faite des contumaces. C'est une erreur comme on pourra le voir dans ce chapitre même.

[2] Peut-être pour achever ce jour-là sa tâche effective, conformément à l'engagement pris par ses membres le 6 août d'après Bourdillon.

[3] Sara De Tournes, p. 16: Bellamy « parla de quatre à dix heures... Les clubs ne voulurent pas permettre qu'on procédât tout de suite au jugement de Witel, il fut renvoyé au lendemain matin ».


Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

des mécontents. Ils faisaient de l'opposition au gouvernement qu'ils n'avaient pas réussi à envahir et avaient épousé la querelle de l'envoyé français Soulavie dont on connaît l'hostilité contre les magistrats en charge. Malgré l'affectation qu'ils mettaient à se poser, en toute occasion, comme les seuls Patriotes purs, quelques-uns d'entre eux fréquentaient si assidûment la résidence qu'on leur attribuait des desseins secrets contre l'indépendance. D'aucuns, Witel entre autres, étaient soupçonnés en outre d'intriguer avec des partisans du régime déchu, notamment avec l'ancien auditeur Bellamy [1]. Tous, par leurs menées, par des polémiques irritantes, par les démêlés qu'ils avaient eus avec d'autres Révolutionnaires, notamment avec Neff, le membre du Tribunal, avaient été, maintes fois depuis plusieurs mois, une cause de trouble et de difficultés pour la République. Habiles à faire la guerre de chicanes, ils avaient placé le terrain de la lutte sur les rapports de Genève avec la France, se targuant d'être les seuls vrais amis de cette puissance et de sa révolution et accusant leurs adversaires gouvernementaux de tiédeur et même de mauvais procédés pour leur grande voisine et le régime nouveau qu'elle avait instauré.

Malgré leurs instincts brouillons, les Montagnards ne figurent pas parmi les instigateurs de l'insurrection. Celle-ci fut préparée dans des milieux qui leur étaient au contraire hostiles. Ils s'y rallièrent cependant dès la première heure, mais en faisant quelque peu bande à part [2] et en y apportant leurs vues particulières et leur esprit d'intrigue. Ils en donnèrent très vite une preuve. Le Tribunal était à peine installé qu'ils proposèrent aux autres clubs insurgés de lui envoyer une adresse

[1] Pour les relations de Witel avec Bellamy, sur lesquelles tous deux furent interrogés, cf. DESONNAZ, p. 93 et suiv., et BÉRENGER, f° 116 r°. Le *Rapport du Comité diplomatique*, paru quelques jours après l'arrestation de Witel, échafaude sur elles tout un système: les émigrés français en Suisse ont formé un complot pour fomenter une Vendée dans les départements du Jura et pour amener une guerre entre les cantons et la France. Les Aristocrates genevois émigrés et ceux qui sont restés dans la ville sont entrés dans ce complot, parce qu'une contre-révolution en France aurait pour conséquence forcée une contre-révolution à Genève. D'autre part, Soulavie, Grenus et les Montagnards conspirent contre le gouvernement, ils travaillent à le renverser et à le brouiller avec la France. Les émigrés français et les Aristocrates genevois avaient intérêt à favoriser ces menées, parce qu'une rupture entre Genève et la France devait fatalement amener celle de la Suisse avec cette puissance. Witel, qui est un faux révolutionnaire, était l'agent de liaison entre les deux complots.

[2] Les contemporains remarquèrent qu'ils affectèrent de se mêler très peu des perquisitions. Cf. SYLVESTRE, f° 315 v°, première lettre: « Les Montagnards, contre qui ils [les insurgés] avaient semé des soupçons et contre lesquels une foule d'honnêtes gens croyaient s'armer, se sont au contraire conduits avec beaucoup de

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

pour lui rappeler ses devoirs tels qu'ils les comprenaient. Dans cette pièce, ils l'exhortaient à se souvenir que le peuple l'avait institué pour punir ses ennemis et *ceux de la République française* et concluaient que pour remplir convenablement cette dernière tâche, il était nécessaire qu'il s'abouchât avec le résident Soulavie et qu'il réclamât de lui les renseignements qu'il pouvait avoir sur les coupables présumés. « Citoyens, continuaient-ils — dans une phrase embarrassée, mais dont l'intention est très claire — il appartient encore au peuple souverain insurgé de Genève de lui demander qu'il s'explique sur les torts qu'il prétend qu'ont eus les autorités provisoires et le gouvernement constitutionnel contre les Français pour examiner les rapports qu'ils ont eus avec eux. Qu'à cet effet il lui soit demandé quels documents il a entre les mains, car l'opinion est qu'il en a [1]. »

L'insurrection de 1794, on le sait, n'avait en aucune façon le caractère d'un mouvement dirigé contre le gouvernement. La proposition des Montagnards, derrière lesquels on sent la main de Soulavie, tendait à la faire dévier de sa voie primitive. Elle pouvait trouver de l'appui dans certains groupes d'enragés, chez les Marseillais par exemple, avec lesquels les Montagnards avaient des affinités de toutes sortes et qui se recrutaient dans les mêmes milieux qu'eux-mêmes, mais elle devait rencontrer un accueil très froid dans la masse des Révolutionnaires et elle fut en effet repoussée par eux purement et simplement [2]. Les membres du gouvernement ne furent pas mis sur la sellette et ce furent les chefs Montagnards, au contraire, qui les remplacèrent à la barre du Tribunal où ils avaient manifestement essayé de les envoyer. Le 26 juillet déjà, le principal d'entre eux, Witel,

modération; ils n'ont pris aucune part aux arrestations et se sont armés les derniers. »

[1] Cette pièce importante, que je reproduis *in-extenso* dans l'annexe XII, nous a été conservée par le reg. des Amis de J.-J. où elle est intitulée: « Du 22 juillet 1794, l'an 3e de l'Egalité, Les Montagnards, Sentinelles de la Liberté, au Tribunal révolutionnaire. » Le registre l'accompagne de cette note: « Les membres du club des Amis de Jean-Jaques ayant ouï l'adresse ci-dessus a arrêté qu'il serait porté une adresse [celle des Montagnards ou une autre ?] au Tribunal révolutionnaire. »

[2] Reg. Amis de J.-J., séance du 23 juillet 1794: « Le citoyen Richard fait son rapport sur la mission dont il avait été chargé auprès du club de la Grille qui porte que d'après l'avis des clubs insurgés, l'avis a été de passer à l'ordre du jour sur le projet d'adresse proposé par les Montagnards, motivé sur ce que la publication du Tribunal révolutionnaire invite tous ceux qui ont des dénonciations à faire à les lui faire parvenir. » Il résulte de ce texte que les clubs n'ont pas voulu faire la démarche proposée par les Montagnards. Mais il n'est pas impossible que ceux-ci aient envoyé leur adresse en leur nom propre et de leur chef.


Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

et l'horloger Peloux étaient arrêtés par ordre du Tribunal révolutionnaire pour haute trahison et immédiatement écroués à l'Evêché, où Verre père allait les rejoindre le lendemain et Genthon trois jours plus tard (29 juillet). L'étudiant en théologie Ebray qu'on avait arrêté le même jour que Witel avait été relâché [1].

Les arrestations des 26, 27 et 29 juillet sont en corrélation évidente avec la tentative des Montagnards de faire servir l'insurrection à leur fins propres. Ce fut une mesure de défense prise par les autres Révolutionnaires, mais une circonstance particulière la hâta probablement. On a vu que la crainte de fournir un prétexte d'intervention à la France, si les Révolutionnaires se battaient entre eux, avait été une des causes de la catastrophe du Bastion, le 25 juillet. On était persuadé, en effet, que Soulavie n'attendait qu'une occasion pour engager son gouvernement dans cette voie et on le croyait capable de la faire naître. Les allures des Montagnards, ses âmes damnées, pendant les scènes du Lycée, avaient paru très suspectes. Eux qui affectaient volontiers depuis le commencement de l'insurrection de désapprouver les violences, ils avaient ce soir-là manifestement poussé à l'émeute [2]. Soulavie était malheureusement protégé par son caractère diplomatique et on ne pouvait rien directement contre lui; en revanche, on avait prise sur les Montagnards. En mettant leurs principaux chefs en état d'arrestation et en s'en débarrassant par un jugement, on lui brisait dans la main ses instruments les plus dangereux. Witel, qui avait

[1] Livre d'écrou, 26, 27 et 29 juillet. DUNANT, le 27, f° 151 v°: « On a dit que les citoyens Jérémie Witel, Ebray [ce dernier nom est barré] et deux autres Montagnards avaient été mis en prison, étant accusés d'avoir le projet de faire entrer les Français » et dans un autre fragment, barré, f° 147 v°: « Dimanche [soit le 27 également] on dit que l'on a emprisonné quatre citoyens [au-dessus de la ligne Witel, Ebray] accusés d'avoir voulu faire entrer les Français. » SARA DE TOURNES, le 27, p. 8: «On avait pris Witel et Ebray, chefs des Montagnards, le dernier avait été relâché. » DESONNAZ, p. 141, dit que « Witel, Genthon, Verre père et ses deux fils étaient arrêtés ». On peut prouver que c'est une erreur pour les fils Verre, à moins qu'ils n'aient été relâchés immédiatement, comme Ebray et probablement d'autres (cf. en effet, DESONNAZ, p. 176 et suiv., le mémoire saisi chez les Montagnards le 24 août où on articule le chiffre de dix Montagnards emprisonnés).

[2] Mém. anonyme, p. 17: « Les Montagnards ou les amis de Soulavie ne s'étaient point mêlés à toutes les exécutions et aux délibérations des clubs, ils paraissaient être fâchés du sang versé et disaient seulement qu'il fallait se donner à la France sans maltraiter ses concitoyens, cependant on a su qu'il y avait des relations secrètes entre les Marseillais et les Montagnards et que ceux-ci excitaient secrètement les premiers... On avait remarqué Witel et autres qui excitaient au Bastion lors du massacre des sept en disant qu'on immolait les pauvres et qu'on sauvait les riches. »


Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

l'étoffe d'un chef de parti, était le premier désigné dans une opération de cette nature. Les trois autres n'étaient que des comparses, mais ils avaient des relations étroites avec le résident, comme Verre père [1], ou ils avaient attiré l'attention sur eux par le rôle qu'ils avaient joué dans les querelles des Montagnards avec les autres Révolutionnaires [2]. Pour ne pas trop charger le bateau, les autres membres du club ne furent pas inquiétés. On affecta même soigneusement de séparer leur cause de celle de leurs collègues arrêtés [3]. On espérait ainsi les ramener, et, si cette espérance devait être trompée, on considérait que, décapités par l'emprisonnement de leurs chefs les plus actifs, de ceux surtout qui étaient dans la confidence de Soulavie, ils n'étaient plus dangereux.

Cette tactique n'obtint qu'un demi-succès. Les Montagnards ne rompirent pas avec les autres Révolutionnaires, mais ils n'abandonnèrent pas leurs collègues incarcérés et prirent des mesures pour les défendre. Dans ce but, le 27 juillet déjà, ils présentèrent au Club central une motion destinée à les protéger, mais qui n'allait à rien moins qu'à renverser les bases sur lesquelles le Tribunal avait travaillé jusqu'alors. Ils demandèrent que tout citoyen qui ferait une dénonciation au Tribunal fut tenu d'en fournir la preuve, « sous peine de subir la peine qu'aurait subie le dénoncé [4] ». Le moment était bien choisi pour émettre ce vœu. A la suite des atrocités commises le 25 juillet il se

[1] DESONNAZ, p. 40, présente Verre père comme « un vieillard atrabilaire, ennemi de toute autorité et de tout gouvernement, ne voyant la liberté que dans l'anarchie et le républicanisme que dans les injures contre les magistrats. Depuis la révolution française, il a toujours manifesté hautement son désir de réunion ». Cf. encore p. 44: « Soulavie... avait formé un Comité qui s'assemblait assez régulièrement chez lui... Verre père, Goehringer et Witel le formaient. »

[2] Genthon et Peloux, par exemple, avaient été impliqués dans l'affaire des poignards qu'un certain nombre de Montagnards s'étaient fait faire soi-disant pour assassiner Neff et Janot. L'un et l'autre sont d'ailleurs des hommes beaucoup moins importants que Witel et Verre. DESONNAZ dit de Genthon, p. 44, qu'il « n'était pas dans les confidences secrètes, c'était un agent subalterne qu'on faisait mouvoir ».

[3] *Rapport du Comité diplomatique*, p. 16: « Au reste, si nous avons parlé des Montagnards, nous n'avons pas prétendu inculper la société tout entière, nous n'avons aucune raison de croire qu'elle ait voulu se coaliser avec les Aristocrates pour faire la contre-révolution; mais nous devions démasquer ceux qui parlent et agissent en son nom. »

[4] Reg. Amis de J.-J., 27 juillet 1794: « Arrêté du club central... arrêté que nos députés [les députés des clubs particuliers délégués au club central] seraient chargés de proposer aux clubs que tout citoyen qui fera une dénonciation au Tribunal révolutionnaire soit tenu d'en fournir la preuve sous peine de subir la peine qu'aurait subite [*sic*] le dénoncé. Cette proposition a été faite par le club des Montagnards. »


Digitized by Google   Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

dessinait dans la population un mouvement pour lier davantage les mains au Tribunal. La proposition, cependant, fut repoussée. Le Tribunal, qui n'avait pas le temps de procéder à des instructions en règle, était en effet dans la nécessité de faire appel à la délation pour établir ses actes d'accusation et il avait pris toutes les précautions compatibles avec son système en exigeant que les dénonciations lui fussent remises par écrit et signées.

Battus sur ce terrain, les Montagnards ne se découragèrent pas, mais ils changèrent de méthode. Renonçant à faire modifier le statut du Tribunal, ils s'efforcèrent, avec l'aide discrète de Soulavie, leur allié naturel dans cette affaire, de gagner des partisans aux prisonniers et de créer un mouvement d'opinion en leur faveur par des brochures [1] et par des démarches auprès des clubs [2]. Préoccupés en tout premier lieu de sauver Witel, qui était en effet le plus exposé [3] et dont le sort devait entraîner celui des autres, ils représentaient que le Tribunal avait été institué pour punir les Aristocrates et non pour persécuter de bons Révolutionnaires; que surtout il ne devait pas servir d'instrument à des vengeances particulières; que Witel était un Patriote irréprochable à qui sa franchise seule et l'énergie de ses convictions avaient fait des ennemis; que plusieurs de ceux-ci et des plus acharnés siégeaient au Tribunal et que la justice et l'humanité s'opposaient à ce qu'ils pussent devenir ses juges, etc [4].

La campagne des Montagnards n'eut pas partout le même succès. Les membres de la Grille, par exemple, étaient si montés,à ce moment, contre Witel qu'ils prirent un arrêté pour déclarer qu'ils ne voulaient ni recevoir, ni lire aucun mémoire ni aucune pièce en sa faveur [5].

[1] Ou plus exactement par une brochure, l'*Avis à nos concitoyens*, RIVOIRE, nº 4669. La pièce est terminée par un extrait des registres du club des Montagnards, daté du 4 août: « Lecture faite d'une brochure concernant le citoyen J. Witel, intitulée « Avis à nos concitoyens », l'assemblée consultée arrête à l'unanimité l'impression de cet écrit. » Suivent les signatures du président et du secrétaire, J.-Philippe Comte et Alexandre Perey.

[2] Pour l'aide de Soulavie, cf. dans MAZON, *Soulavie*, I, p. 289, sa lettre du 1er fructidor [18 août] à Buchot, ministre des relations extérieures, en réponse aux reproches de ce dernier: « Quant à l'abus que tu dis que je fais de mon influence en faveur des Montagnards, je jure sur mon honneur qu'elle s'est bornée à empêcher, par des avis salutaires et des discours secrets, qu'ils ne fussent fusillés... »

[3] «On le regardait comme un homme mort» (CORNUAUD, cité par ODIER, p. 130).

[4] C'est la substance de l'*Avis à nos concitoyens*.

[5] ODIER, p. 130, sûrement d'après Ms. Cornuaud. Aux Amis de Jean-Jaques on ne se montre pas plus chaud. Cf. séance du 4 août à six heures du soir: « Les citoyens Dard et Verre [Verre fils. Dard et lui sont des Montagnards] ont apporté

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

La réussite fut meilleure auprès d'autres clubs, notamment chez les Marseillais. Le Tribunal en tout cas dut reconnaître que les arrestations qu'il avait ordonnées provoquaient une agitation dangereuse dans une partie de la population et c'est évidemment la cause du retard apporté au jugement des Montagnards incarcérés et de certaines facilités qui leur furent accordées [1].

Le 10 août était le dernier terme assigné au Tribunal qui devait même, d'après Bourdillon, avoir fini ses opérations avant midi [2]. Il fallait donc faire diligence. Witel, en conséquence, fut appelé à la barre à six heures du matin. Le jugement ne fut prononcé cependant qu'à dix heures [3], après des débats qui paraissent avoir été très serrés, bien que le Tribunal, d'après Desonnaz, « soit crainte, soit faiblesse, soit politique, ne voulut pas même prendre connaissance des diverses procédures que le Conseil exécutif avait remises entre ses mains [4] ». Dans ces conditions Witel avait la partie belle et il en profita pour discuter avec l'adresse d'un homme rompu aux ruses de la chicane toutes les accusations portées contre lui. Il parla très longuement, raconte Dunant,

une lettre décachetée et non signée. L'assemblée arrête de n'en faire aucune lecture, motivé sur le défaut de signature, et le citoyen Renevier a été chargé de la rendre aux citoyens qui l'ont apportée. » Voir encore séance du 5 août à une heure de l'après-midi : « Le citoyen Dard, député des Montagnards, nous a lu une lettre de la citoyenne Witel... l'assemblée arrête de passer à l'ordre du jour sur la démarche de la citoyenne Witel, motivé sur ce fait que le fait du citoyen Witel tient à des objets si majeurs qu'il ne peut être porté qu'à un corps formé exprès pour en connaître immédiatement après les travaux du Tribunal révolutionnaire. »

[1] Les clubs, raconte Desonnaz, p. 145, « avaient demandé qu'il fut accordé à Witel du papier et de l'encre, communication des chefs d'accusation et vingt-quatre heures pour préparer sa défense. Le Tribunal obéit aux Révolutionnaires et Witel eut le temps d'écrire la diatribe qu'il lut le 10 août. » Desonnaz généralise trop. Cf. Odier, p. 116, probablement d'après Cornuaud : « Witel avait demandé que pour préparer sa défense on lui donnât pour vingt-quatre heures communication du rapport du Comité diplomatique. Cette demande, toute naturelle qu'elle paraisse, réveilla l'animosité du club de la Grille, qui, par un arrêté en forme, déclara passer à l'ordre du jour, c'est-à-dire refusa la communication. »

[2] Bourdillon, f° 19 v° : « Le 10 fut un dimanche... dans la matinée le Tribunal devait avoir fini toutes ses fonctions. »

[3] Bourdillon, f° 19 v°.

[4] Desonnaz, p. 145. Cf. sur ce point *Jean-Louis Branchu au citoyen Bourdillon-Diedey*, p. 6, note 5, du 8 novembre 1794 (Rivoire, n° 4965) : « Lors du premier Tribunal révolutionnaire, ses membres arrêtèrent qu'ils employeraient la nuit qui devait précéder l'interrogatoire de Witel à faire le dépouillement des pièces qui avaient été remises par le Conseil administratif pour ensuite dresser un acte d'accusation contre Witel et faire un rapport sur la conduite des Montagnards ; mais il est de fait qu'à peine les membres chargés de cet objet furent-ils réunis, que Bourdillon disparut. Neff rapporta ce fait à la Commission révolutionnaire... » Le départ de Bourdillon, un des rares hommes capables du Tribunal à cette date, aurait-il empêché le dépouillement projeté ?


Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

« pour prouver qu'il n'avait point eu d'intrigue criminelle sur l'indépendance de sa patrie ou le renversement de la constitution, des autorités, avec les citoyens Grenus, Goehringer, etc., ni avec le résident, ni avec le citoyen Bellamy; qu'il n'était point riche, comme on l'en accusait, qu'il n'y avait presque rien chez lui que quatre petits enfants; qu'il ne savait pas pourquoi on avait mis sa femme en prison[1] ». Malgré l'habileté de sa défense, il fallut pour le jugement deux tours de scrutin. Au second Witel fut acquitté et renvoyé à la Commission révolutionnaire qui fut chargée de l'indemniser pour sa détention injustifiée[2], résultat qu'il dut certainement aux efforts persévérants de ses partisans restés en liberté et à l'athmosphère qu'ils avaient réussi à créer autour de son procès. Un seul des membres du Tribunal, dit Desonnaz, avait voté pour la réclusion jusqu'à la paix[3], formule imitée de la France et qu'on ne s'explique pas bien à Genève. D'autres avaient fait des réserves qui prouvent qu'ils s'étaient laissé guider par des raisons d'opportunité plutôt que par une conviction bien assise[4]. Neff et Desonnaz, avec lesquels Witel avait eu des querelles retentissantes, s'étaient récusés, probablement moins pour des motifs de conscience que par l'embarras de se prononcer dans l'état de l'opinion[5]. Le premier embrassa même son ancien adversaire dans les effusions qui suivirent l'acquittement[6]. Les autres Montagnards arrêtés bénéficièrent naturellement de la

[1] DUNANT, f° 161 v°. Aucune de mes sources ne donne de détails bien précis sur les accusations portées contre Witel. BÉRENGER, f° 116 r° et v°, raconte cependant, après avoir parlé de ses rapports avec Bellamy et de ses querelles avec divers Révolutionnaires, qu'on « lui reprochait encore d'avoir pleuré à la nouvelle de la mort de Louis XVI ». C'est probablement un des faits sur lesquels on se basait pour supposer qu'il n'était qu'un faux Révolutionnaire.

[2] BOURDILLON, f° 19 v°.

[3] DESONNAZ, p. 145.

[4] BOURDILLON, f° 19 v°: « Le premier opinant le renvoya au jugement de Dieu et de sa conscience. Mon fils le renvoya au jugement de l'opinion publique ». On ne voit pas très bien dans le récit de Bourdillon s'il s'agit du premier ou du second tour de scrutin, du premier probablement.

[5] DUNANT, f° 161 v° et 162 r°. La récusation volontaire de Desonnaz est intéressante à noter, parce qu'on pourrait en inférer qu'il était resté juge effectif depuis le 2 août. Malheureusement la conséquence n'est pas forcée, il a pu être appelé à fonctionner comme juge au procès de Witel en qualité de suppléant disponible et s'être récusé comme tel.

[6] BOURDILLON, f° 19 v°: « Lorsqu'on le lui prononça [son jugement], ce jésuite manifesta tous les élans du patriotisme et de la fraternité; il demanda Neff avec transport. Celui-ci se présenta et après quelques explications ils s'embrassèrent. » DESONNAZ raconte aussi, p. 145, que Witel vint également vers lui pour l'embrasser et il se prête à cette occasion de belles paroles.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

même indulgence que leur chef de file. Genthon et Verre père furent purement et simplement renvoyés chez eux avec une exhortation, mais sans indemnité [1]. Quant à Peloux, dont on ne trouve pas le nom dans la liste des jugements publiée par le Tribunal, il avait été élargi à une date inconnue par ordre de Dunant-Matthey [2]. La femme de Witel, qui avait été, paraît-il, incarcérée aussi, fut libérée en même temps que son mari [3].

L'acquittement de Witel et de ses deux co-accusés était une victoire éclatante pour les Montagnards et les Révolutionnaires gouvernementaux purent s'apercevoir le jour même que le danger auquel ils avaient cru parer au moyen de leur coup de force si malheureusement avorté devenait toujours plus pressant. Le 10 août était un grand anniversaire pour les Révolutionnaires français. Soulavie, pour le célébrer, illumina le soir la façade de la résidence et il eut la joie de voir une forte colonne de Montagnards et de Marseillais, énivrés par leur succès du matin, venir faire une manifestation sous ses fenêtres [4]. C'était le prologue du drame qui allait précipiter sous peu de jours la petite République dans de nouvelles convulsions et qui se termina, comme on sait, par l'érection du second Tribunal révolutionnaire et la condamnation des principaux Montagnards au nombre d'une quinzaine. Une sentence de mort fut prononcée cette fois contre Witel, le triomphateur du 10 août, contre Genthon et contre deux autres. Ils furent exécutés le 26 et le 31 août. Verre père, qui s'était enfui, fut banni à perpétuité. Quant à Peloux, jugé moins coupable ou qui avait de meilleurs amis, il s'en tira avec six mois de prison chez lui et privation pendant cinq ans de ses droits politiques. Soulavie,

[1] BOURDILLON, f° 19 v°: « Genthon, Paris, Verre père furent aussi absous avec exhortation ». Je n'ai pas de renseignements sur ce Paris et j'ignore si c'était un Montagnard comme Verre et Genthon.

[2] Agissant probablement en sa qualité de membre du Comité militaire. Pour l'élargissement de Peloux: livre d'écrou, 27 juillet.

[3] Elle n'est pas portée sur la liste des jugements.

[4] Cf. MAZON, *Soulavie*, I, p. 285, une lettre de Soulavie à Barthélemy, du 10 août, soit du jour même, où il informe son correspondant de l'acquittement de Witel avec un ton triomphal : « Ce soir j'illumine la façade de ma résidence en mémoire du 10 août. Tout Genève passe devant ma porte pour voir. Soudain un grand bruit se fait entendre, une musique guerrière, on chante: « Vivent les braves Montagnards », « Veillons au salut de l'empire », et deux cents Montagnards et Marseillais défilent, baissent pavillon, se découvrent respectueusement. » Voir encore, du même jour, p. 284, son explosion de joie qui commence par les mots « Victoire ! Victoire ! Victoire ! Cà ira ! » en annonçant la réunion des Marseillais et des Montagnards.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

que la justice genevoise ne pouvait atteindre, était rappelé vers le même temps par son gouvernement et peu après débarrassait enfin la ville de sa présence et de ses intrigues.

II

Le procès des Montagnards achevé, les opérations du Tribunal étaient virtuellement terminées. On fit revenir à la barre Martin-Delon pour lui signifier la commutation de sa peine [1] et l'on procéda au jugement du trésorier national Du Pan et d'un certain Soulier, qui «ne s'étant plus trouvé chez lui fut condamné à une réclusion perpétuelle dans la maison de force [2] ».

Du Pan qui avait encore acquitté deux mandats de paiement pour le Tribunal les 27 et 29 juillet [3] est l'unique fonctionnaire public en charge qui ait été mis en accusation devant le Tribunal. Il fut cassé de son emploi et condamné à un an de prison domestique parce qu'étant capitaine de la garnison, lors des émeutes de 1789, il avait ordonné à ses hommes de faire feu sur ceux qui s'approcheraient trop du poste où il commandait [4]. Sur sa demande, raconte Bourdillon, on lui donna une déclaration témoignant « que son jugement n'avait aucun rapport à la gestion des deniers publics [5] ».

Outre ces jugements demeurés en arrière, le Tribunal avait encore

[1] Bourdillon, f° 19 v°.

[2] Bourdillon, f° 19 v°, en marge. Il l'appelle Soulier cadet. Un Jean-Elie Soulier entra en effet à la Discipline, mais le 18 août seulement, par ordre de la Commission révolutionnaire. Est-ce le même qui aurait réussi à échapper aux recherches jusqu'à ce moment ? Serait-ce aussi le Soulier qui avait eu le bras cassé par la balle d'un insurgé dans la nuit du 18 au 19 juillet (voir ci-dessus, p. 45, note 1) ? Aucun Soulier ne figure sur la liste générale des jugements, ce qui ne facilite pas la solution de ces petits problèmes.

[3] Finances, cart. 153, Liasse 30, Parcelles du trésorier: « Il plaira au citoyen Du Pan, trésorier national, de payer au citoyen Voullaire, secrétaire du Tribunal révolutionnaire, la somme de deux mille cinq cents florins à compte de l'indemnité due aux membres dudit Tribunal. Genève, le 27e juillet 1794, l'an 3e de l'Egalité. (Signé) Gasc, syndic; Alex. Bousquet, membre du Tribunal; Frs. Romilly, membre du Tribunal; G.-L. Voullaire, secrétaire. » Même carton, même n° « Ensuite d'un ordre du Tribunal révolutionnaire, il plaira au citoyen Du Pan, trésorier national, de payer au citoyen Lissignol, membre dudit Tribunal, la somme de cent louis pour dépenses publiques. 29e juillet 1794. (Signé) Gasc, syndic. Reçu, Lissignol, membre du Tribunal révolutionnaire. »

[4] Dunant, f° 162 r°, en marge.

[5] Bourdillon, f° 19 v°. Il ne donne pas les motifs de la condamnation.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

à régler l'importante question des contumaces. Parmi les citoyens qu'il considérait comme ses justiciables, un nombre assez grand n'était pas à Genève. Beaucoup d'Aristocrates, en effet, avaient quitté la République en 1793 ou dans les premiers mois de 1794 par haine du nouveau régime ou pour fuir les mauvais traitements auxquels ils étaient exposés. D'autres avaient réussi à s'enfuir depuis le commencement de l'insurrection malgré les précautions prises pour empêcher l'évasion des suspects.

Le Tribunal, en conséquence, dans les derniers jours de juillet, avait ordonné à tous les juges de paix de la ville et de la campagne de dresser la liste des émigrés de leur district [1] et, le premier août, il lançait ou faisait lancer par le Comité militaire une publication par laquelle il sommait trente-quatre absents de se présenter devant lui dans les trois jours pour répondre des accusations portées contre eux, faute de quoi ils seraient jugés par contumace. Même sommation, cette fois sous sa propre signature, était faite, le 4 août, à quarante-deux autres émigrés ou présumés tels. Le terme accordé pour comparaître était réduit à vingt-quatre heures, ce qui rendait l'assignation à peu près illusoire, d'autant plus que la publication avait eu lieu seulement à huit heures du soir [2]. Aux yeux des Révolutionnaires, semble-t-il, l'important n'était pas de faire revenir les fugitifs, mais de les juger pour pouvoir confisquer leurs biens. Voici, du reste, le texte, très suggestif, de la publication du 1er août [3]:

« Egalité, Liberté, Indépendance. Ordre du Tribunal révolutionnaire [4].

« Les citoyens ici-bas nommés, prévenus de s'être constamment montrés les ennemis du peuple, d'avoir quitté leur patrie par haine pour les principes de l'égalité et de la liberté et pour travailler à des

[1] DUNANT, f° 153 v°: « Le 30, le Tribunal révolutionnaire a ordonné que chaque juge de paix de la ville et de la campagne lui donnât la liste des émigrés de son district. » Il est difficile de dire si la date du 30 est celle où l'ordre a été donné ou celle où Dunant en a eu connaissance et l'a enregistré dans son Journal.

[2] Mém. anonyme, p. 15: « La proclamation fut faite à huit heures du soir et les proclamés qui étaient à dix lieues étaient dans l'impossibilité de revenir dans le terme. » C'était précisément le cas, par exemple, remarque l'auteur, du vieux pasteur Delescale qui était allé passer quelques semaines auprès de sa fille et qui avait si peu l'intention d'émigrer qu'il n'avait rien emporté de Genève. Il n'en fut pas moins banni à perpétuité avec confiscation de tous ses biens (Mém. anonyme, p. 15 et 16).

[3] Celle du 4 août, RIVOIRE, n° 4670, est semblable, sauf de menues différences que j'indique en note.

[4] RIVOIRE, n° 4664.


Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

projets contre-révolutionnaires, sont sommés de comparaître dans trois jours [1] et de se présenter par devant le Tribunal révolutionnaire pour répondre à cette accusation, à défaut de quoi ils seront déclarés coupables des délits qui leur sont imputés et jugés par contumax. »...... [2]

« Les biens des susnommés sont provisoirement séquestrés et [3], en conséquence, il est enjoint très expressément [4] à tous ceux qui pourraient leur devoir ou être détenteurs de biens à eux appartenant, de quelque nature qu'ils soient [5], de ne pas s'en déssaisir et d'en venir faire dans l'espace de quarante-huit heures leur déclaration à la Commission révolutionnaire. Ceux qui cacheraient les individus proclamés ou recèleraient leurs effets seront regardés [6] comme contre-révolutionnaires et punis comme tels.

« Dans tous les cas de confiscation ou de séquestre, les droits des créanciers légitimement constatés seront réservés et mis spécialement sous la sauvegarde de la Nation révolutionnaire.

« Ordonne que la présente proclamation sera publiée, imprimée et affichée aux lieux accoutumés afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

« Donné à Genève le 1 août 1794, l'an 3e de l'Egalité genevoise [7].

« Roux, président du Comité militaire; Emétaz, du Comité. [8] »

L'invitation n'était guère tentante, en ne s'y rendant pas, on risquait, il est vrai, la perte de ses biens, mais on sauvait sa vie. Quelques-uns de ceux dont les noms avaient été proclamés obéirent cependant à l'ordre du Tribunal, en particulier ceux qui avaient été inscrits à tort sur les listes et qui pensèrent probablement améliorer leur position en faisant constater l'erreur commise à leurs dépens [9]. Le premier qui se présenta fut un jeune de Budé, « qui fut accueilli, écrit Bourdillon, très cordialement et à bras ouverts ». Il fut absous ou même, peut-

[1] *Public.* du 4 août: « dans le terme de vingt-quatre heures. »

[2] Suit la liste des proclamés qu'on trouvera à l'annexe IV, p. 348 et suiv. pour les deux publications.

[3] *Public.* du 4 août: le mot « et » est supprimé.

[4] *Public.* du 4 août: les deux mots « très expressément » sont supprimés.

[5] *Public.* du 4 août: « qu'ils puissent être. »

[6] *Public.* du 4 août: « considérés. »

[7] *Public.* du 4 août: « Donné à Genève le 4 août 1794, l'an 3e de l'Egalité genevoise ».

[8] La *public.* du 4 août est signée « Neff, président; Desonnaz, secrétaire. »

[9] Pour certains l'erreur doit avoir été reconnue par le Tribunal avant que les intéressés aient réclamé, à supposer qu'ils aient eu l'intention de le faire. Ce doit être le cas, par exemple, de l'auditeur Labat, porté sur la liste du 4 août.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

être, mis hors de cause sans procès[1]. L'ancien syndic Claparède fut moins heureux. Il n'avait pas émigré et s'était simplement retiré à sa maison de campagne à Satigny. Il rentra à Genève pour se justifier. C'était malheureusement un des syndics de 1782. De plus, il était riche et l'on trouva chez lui, raconte Dunant «beaucoup d'argent qu'il avait accumulé dans la crainte de le mal placer[2]». Il y avait là bien des raisons pour le faire juger coupable. Il fut, en effet, condamné le 8 août au bannissement perpétuel et à la confiscation de tous ses biens[3]. Des huit ou dix prévenus proclamés le 1 et le 4 août, qui passèrent en personne devant les juges, Claparède est le seul avec Labat[4] pour qui le Tribunal se soit montré sévère; les autres furent libérés ou eurent un an de prison domestique.

Le 10 août, il restait encore quelques-uns de ces faux émigrés ou de ces émigrés rentrés à juger, Budé-Rolaz[5], un Trembley[6], Rilliet de Russin[7], etc. On régla rapidement leur situation[8], puis pour achever

[1] BOURDILLON, f° 17 v°, sous la date du 4 août: « Ensuite il se fit une publication par laquelle on ne donna plus que vingt-quatre heures aux absents. Aussitôt parut un des jeunes de Budé qui fut accueilli très cordialement et à bras ouverts. » Mém. anonyme, p. 15: «M. de Budé s'étant rendu après le terme à la proclamation a été absous. » La liste du 1er août mentionne deux de Budé, frères l'un de l'autre, «de Budé de Fernex fils», soit Jaques-Louis de Budé, seigr de Fernex, et « de Budé-Rolaz fils », Isaac de Budé, allié Rolaz, seigr de Boisy. Cette liste donnant trois jours pour se présenter, celui des deux qui le fit le 4 août était en effet exactement dans les délais. Reste à savoir duquel il s'agit ? Probablement de Budé-Rolaz qui est porté sur la liste générale des jugements dans la section des prévenus absous. Cf. BOURDILLON, f° 19 v°, 10 août: « L'on fit paraître ceux qui s'étaient rendus à l'appel et qui étaient prisonniers chez eux. Budé-Rolaz et Trembley-Massé, notre parent, furent renvoyés avec éloge.» Le 4 août on se serait borné à prendre acte de sa présence à Genève. Budé de Fernex ne figure pas sur la liste générale. Si par hasard, c'était à lui qu'il fallait penser, il aurait été mis purement et simplement hors de cause sans autre forme de procès.

[2] DUNANT, f° 161 v°.

[3] DUNANT, *loc. cit.*, sous la date du 9 août. Cf. aussi la lettre de Mme Naville-Rilliet à Mme Galiffe, du 12 août (GALIFFE, *D'un siècle à l'autre*, t. I, p. 373 et 374). Pour la date, SARA DE TOURNES, p. 15.

[4] Aussi condamné au bannissement perpétuel le 8 août. Voir ci-dessus, p. 298.

[5] Voir ci-dessus, note 1.

[6] Pour l'identification de ce Trembley, voir l'annexe IV, p. 351, note 4.

[7] DUNANT, f° 162 r°: « Rilliet de Russin [Rilliet-Rilliet, de la liste du 4 août, soit Théodore Rilliet, allié Rilliet, ancien officier au service étranger, né le 20 mai 1741, fils de Jean Rilliet et de Susanne de Chapeaurouge, Citoyen], compris mal à propos parmi les émigrés puisqu'il était à Céligny, après avoir été quelques jours aux arrêts chez Mlle Appia où il était en pension, a été libéré. » Il n'est pas porté sur la liste des jugements.

[8] BOURDILLON, f° 19 v°: « Pour en finir l'on fit paraître ceux qui s'étaient rendus à l'appel et qui étaient prisonniers chez eux. Budé-Rolaz et Trembley-Massé, notre parent, furent renvoyés avec éloge..... Buisson le père fut aussi prisonnier chez lui pour un an... » DUNANT, f° 160 v°, met le jugement de Buisson le 8 août.


Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

enfin ces opérations qui se prolongeaient depuis vingt jours, on fit lecture des peines prononcées par contumace contre les absents [1]. Vingt-huit étaient condamnés au bannissement perpétuel, vingt-six à mort [2]. A l'exception de quatre ou cinq, c'étaient tous des Aristocrates confirmés, pour la plupart anciens magistrats [3]. Je n'en veux citer dans ce moment que deux, pris aux deux extrémités de l'échelle, l'un et l'autre condamnés à la peine capitale: Ami Lullin, le restaurateur de la République en 1814, et le marchand de fer Bouvier, l'un de ceux à qui l'on imputait la mort du malheureux Sordet, tué dans la soirée du 4 décembre 1792 [4].

III

Cette fois tout était bien terminé et, vers midi, le président du Tribunal pour cette dernière journée, probablement Neff [5], put enfin prononcer la clôture [6]. Le rapport sur les opérations avait été confié à Bourdillon-Diedey. Il fut écouté en grand silence et aussitôt qu'il eut fini « toute la salle retentit d'applaudissements et d'appro-

[1] Bourdillon, f° 19 v°: « Puis on fit lecture des contumaces qui étaient condamnés à mort ou bannis à perpétuité. » Bourdillon parle des jugements du 10 août dans l'ordre suivant: Witel, les deux autres Montagnards et Paris, Soulier, Budé-Rolaz, Trembley, Du Pan, Buisson, Martin-Delon, enfin les contumaces. Sauf pour ces derniers par qui l'on finit certainement la séance et pour Witel qui l'ouvrit, on ignore complètement si cet ordre fut suivi. J'en ai adopté un autre pour des raisons de commodité sans en prendre du reste non plus aucunement la responsabilité.

[2] Soit en tout 54 sur les 76 qui avaient été proclamés. Des 22 autres, les uns avaient comparu en personne devant le Tribunal, les autres furent mis hors de cause ou oubliés. Quelques-uns furent repris par le second Tribunal et figurent sur la liste de ses jugements. Pour le détail, voir annexe IV.

[3] Dunant, f° 165 r°: « Le 12, l'on a promené par la ville les portraits de ceux des émigrés qui ont été condamnés à mort et on les a fusillés ensuite dessous les casemates. » Dunant ajoute « fait douteux » et barre tout le passage qui, en effet, ne doit probablement pas être pris en considération.

[4] La question de la mort de Sordet n'a jamais été complètement éclaircie. Les soupçons s'étaient portés dès l'origine sur trois personnes: Bouvier, Luc Bosson, condamné comme infâme par le Tribunal à la Discipline pour sa vie, et Barbier-Roquabre, en fuite comme Bouvier, et que le Tribunal paraît avoir oublié.

[5] C'est lui qui signe en qualité de président le *Rapport du Tribunal* présenté ce jour-là et publié cinq ou six jours plus tard.

[6] L'heure est donnée par Bourdillon, voir ci-dessous, et par Jenny Le Cointe, dans sa lettre déjà citée (Galiffe, *D'un siècle à l'autre*, t. I, p. 375): « Dimanche à midi le Tribunal révolutionnaire a pris fin. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

bation [1]. » On trouvera ci-dessous ce morceau d'éloquence qui a été publié quelques jours plus tard, le 15 ou le 16 août [2].

On s'est offusqué de ce que Bourdillon-Diedey ait adressé à ses concitoyens en forme de péroraison une sorte d'homélie pour les rappeler à l'ordre et au travail [3]. C'est quelque peu injuste. On pouvait être persuadé de la légitimité de l'insurrection, on pouvait même avoir trempé dans des actes que la postérité regarde justement comme des crimes, et désirer cependant de très bonne foi voir sortir la République de l'état de désorganisation où elle était tombée depuis le 19 juillet:

« Egalité, Liberté, Indépendance. Tribunal révolutionnaire [4].

« Citoyens révolutionnaires !

« Le Tribunal que vous avez érigé pour faire justice au peuple de ses ennemis est enfin arrivé au terme de ses travaux; il vient donc satisfaire à un devoir essentiel, celui de vous rendre compte de ses opérations.

« Entrés dans une carrière aussi pénible qu'importante, les membres du Tribunal n'ont eu pour base aucune règle quelconque, aucune loi particulière, aucune organisation et cependant à leur entrée, ils ont trouvé sous l'écrou au-delà de quatre cents prisonniers; ainsi, ils ont dû commencer par établir les délits qui devaient être soumis à leur jugement, lesquels ont été divisés en sept classes, savoir:

1° L'appel de la garantie et par suite de l'entrée des troupes étrangères;

[1] Bourdillon, f° 19 v° et 20 r°: « Mon fils avait été chargé de la rédaction du compte rendu de la conduite du Tribunal révolutionnaire. Midi sonna et le président le chargea de faire ce rapport au public, il fut écouté en grand silence et aussitôt qu'il l'eut fini, toute la salle retentit d'applaudissements et d'approbation. Alors le président déclara la cessation de ce Tribunal. »

[2] Bourdillon, f° 20 r° : « Le 15e, le rapport de mon fils parut imprimé. » Dunant f° 166 r°: « Le 16, on a eu imprimé un rapport du Tribunal révolutionnaire. » On ne sait pas si la pièce a subi des modifications pour l'impression. La teneur générale était en tout cas conforme au texte que nous possédons, comme il appert de l'analyse sommaire donnée par Dunant le 10 août. Dunant, f° 162 r° et v°: « Le citoyen Bourdillon-Diedey a terminé les séances du Tribunal par un discours dont les conclusions étaient que la vengeance nationale était satisfaite, qu'il fallait faire régner la paix et le bon ordre. » Ce passage, à cette date, infirme l'allégation d'Odier, p. 131, que le président [*sic*] Bourdillon prononça la clôture du Tribunal mais ne fit point de discours.

[3] Cornuaud, p. 631 : « Cette assemblée de brigands, en sortant de commettre l'assassinat, le vol, la dilapidation, avait l'audace de finir son rapport en parlant à ses complices le langage de la morale et de la vertu et de les exhorter à la probité et au travail, tant il est vrai que le crime même le plus audacieux et lors même qu'il n'a rien à craindre des hommes, n'ose se montrer sous son véritable nom; il trouve encore son compte à grincer sous le masque discrédité de la vertu méprisée. »

[4] Rivoire, n° 4684.


Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

2° Les armements contre les patriotes, tant de la ville que du territoire;

3° Les machinations contre l'établissement de l'égalité et de la liberté;

4° Les machinations contre le maintien de l'indépendance de la République;

5° Les manœuvres connues sous le nom d'agiotage, qui ont produit l'avilissement du crédit public, la ruine de plusieurs familles et ont compromis l'Etat avec la République française;

6° Les manœuvres opérées auprès de nos voisins et alliés les Suisses pour les engager à rompre l'alliance;

7° Les manœuvres opérées pour corrompre les mœurs et l'esprit public.

« Tous les accusés ont été soumis à l'examen du Tribunal, tant par des interrogats publics ou particuliers que par divers renseignements et voici le sommaire des jugements rendus, dont la liste détaillée nominativement sera imprimée à la suite du présent Rapport et rendue publique:

37 condamnés à mort, dont 26 par contumace.
94 à l'exil perpétuel, dont 28 par contumace[1].
4 à l'exil à divers termes.
264 à la détention domestique à divers termes.
10 à la réclusion perpétuelle à la maison de force.
7 à la même réclusion à divers termes.
3 huissiers cassés de leurs places.
89 ont été renvoyés chez eux.

« Ce qui forme un total de 508 individus[2].

« Voilà le peuple enfin vengé ! Ainsi cette lutte qui durait depuis un siècle entre les oppresseurs et les opprimés s'est terminée; l'indépendance est restée intacte, la liberté et l'égalité triomphent et la justice nationale vient de fixer pour toujours leur demeure dans le sein de la République.

« Le Tribunal, au milieu des travaux immenses dont il a été chargé, n'a pu porter ses regards sur tous ceux qui s'étant montrés contraires

[1] La liste détaillée indique pour cette section seulement 93 condamnés, 28 + 65.
[2] 507 d'après la liste détaillée, à cause de la discordance que j'ai relevée plus haut.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

aux principes de la liberté et de l'égalité auraient mérité d'être mis en cause; pour cet effet, il eut fallu proroger une troisième fois l'existence du Tribunal et certes chaque citoyen peut croire qu'une leçon aussi terrible que juste doit être suffisante.

« Si cependant telle était la suite des événements actuels que l'Aristocratie terrassée osât essayer de se relever, que ceux qui n'ont pas été mis en cause eussent l'audace de s'étayer de cette clémence pour employer une manœuvre quelconque, rappelez-vous, en ces cas, Citoyens Révolutionnaires, qu'il reste une autorité répressive pour de tels délits. La Commission révolutionnaire a le pouvoir médiat de les punir, à forme de deux paragraphes de l'acte qui la constitue que nous rappelons ici.

« Art. IV., §2. De prendre toutes les mesures propres à assurer le succès de la révolution, ainsi que celles concernant la sûreté publique.

« § 5. De proposer aux sociétés révolutionnaires les mesures que les circonstances pourraient exiger.

« Qu'ils tremblent donc ceux qui pourraient former le coupable projet d'entraver la marche de la Révolution en manière quelconque, et empêcher ainsi de parvenir au but que tout bon citoyen doit désirer, celui de faire enfin de tous les Genevois un peuple de frères.

« Le Tribunal doit rappeler aux Révolutionnaires qu'étant créé par eux, il n'a jamais méconnu un seul instant le pouvoir direct et immédiat de ses commettants; qu'ensuite de ce principe, il a fait droit par adhésion à toutes les réquisitions qui lui sont parvenues au nom de la masse des Révolutionnaires, qu'ainsi toutes les opérations ou jugements du Tribunal sur lesquels il n'y a eu aucune réclamation se trouvent confirmés par l'approbation tacite des Révolutionnaires.

« Le Tribunal n'a pas négligé de s'occuper des moyens d'exécution des jugements qu'il a rendus, et afin de ne laisser aucun doute à cet égard, il déclare qu'il a chargé la Commission révolutionnaire de tenir virilement la main à l'exécution de tous les jugements et à une surveillance active sur toutes les infractions que les condamnés pourraient faire, afin d'appliquer la peine comminatoire. De plus, il a enjoint en même temps à la Commission révolutionnaire d'investir du même pouvoir les tribunaux ordinaires, lorsque le moment arriverait où les Révolutionnaires jugeraient convenable de la dissoudre.

« Maintenant, Citoyens révolutionnaires, que la crise de la révolution est passée, que la justice du peuple a été exercée, les idées des


Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

citoyens doivent toutes se porter sur les moyens d'assurer le bonheur de la Nation, et pour y parvenir, chacun doit s'employer de tout son pouvoir à faire tourner au profit du peuple cette révolution. A cet effet, il vous reste une Autorité révolutionnaire chargée de ce soin, sa principale fonction étant de déterminer les rétributions dues par les ennemis du peuple et par suite les contributions que la patrie a droit d'exiger de tout citoyen propriétaire; il faudra faire une application convenable des sommes résultantes, tels sont des établissements publics, des encouragements pour l'agriculture, pour les fabriques, etc., etc.; ces mesures exigent le concours de tous les citoyens qui ont des connaissances en divers genres, et la patrie les met en réquisition.

« Ayez confiance, Citoyens révolutionnaires à l'issue de cette révolution; bornez-vous maintenant à la surveillance ordinaire que tout citoyen doit avoir; reprenez vos fonctions, retournez à vos ateliers; dites-vous bien qu'après l'amour de la patrie, l'amour du travail est le premier devoir; rappelez-vous que les tyrans se servaient de deux moyens principaux pour asservir le peuple : l'oisiveté et la corruption; les hommes qui veulent être indépendants le deviennent toujours, et il n'est point de république là où il existe des hommes lâches ou corrompus.

« La patrie veut qu'à cette révolution toutes les vertus se déploient et que la moralité règne dans toutes les actions de la vie des citoyens tant en particulier qu'en public, elle veut une régénération complète. Et croyez-le, Citoyens révolutionnaires ! en vain vous avez fait une révolution pour détruire l'Aristocratie et tous ses vices; en vain, vous aurez comprimé l'abus des richesses, si vous ne proclamez la justice, la probité et la vertu, non pas des paroles, mais par des faits et de bons exemples, vous reverriez paraître tôt ou tard les corrupteurs et les corrompus.

« Les membres du Tribunal rentrent dans la classe de simples citoyens; en cette qualité ils retournent avec empressement à leurs foyers et se joindront dans toutes les circonstances à vous, Citoyens révolutionnaires, pour défendre l'égalité, la liberté et l'indépendance de la République.. [1].

« NEFF, *président.*
« J. DESONNAZ, } *secrétaires.*
« Gge-Ls VOULLAIRE, }

[1] Suit la liste des jugements prononcés qu'on trouvera à l'annexe VIII.

Digitized by Google — Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

IV

La fermeture du Tribunal fut accueillie avec soulagement par la masse de la population. D'aucuns cependant, dans les milieux des enragés, la virent d'un mauvais œil. Il y avait encore à punir, d'après eux, tous les Aristocrates et tous les Englués qui étaient restés en liberté et n'avaient pas été poursuivis par le premier Tribunal. Le nombre montait à plusieurs centaines. Les Marseillais, en conséquence, demandèrent, le lendemain même de la clôture, soit le 11 août, qu'il fût nommé un nouveau Tribunal[1]. La cause des Montagnards avait fait de grands progrès pendant les dernières journées et toutes sortes de projets subversifs se cachaient sous cette initiative[2]. La proposition heureusement rencontra si peu d'écho au Club central et dans la plupart des clubs particuliers, que les auteurs eux-mêmes n'osèrent pas la soutenir et qu'elle fut rejetée à la votation générale, le 12 août, à la majorité presque incroyable, s'il n'y a pas une erreur dans les chiffres, de 2014 voix contre 6[3].

On objecta, pour motiver ce refus, que des mesures spéciales étaient inutiles, puisque la Commission révolutionnaire avait le droit de se former en Tribunal toutes les fois qu'elle le jugerait nécessaire. Et c'est en effet ce qui eut lieu lorsque les nouvelles menées des Montagnards et des adhérents qu'ils avaient gagné à leur cause forcèrent les Révolutionnaires gouvernementaux à intervenir vigoureusement

[1] Dunant, f° 162 v°: « Le 11, des Marseillais avaient demandé de recréer un Tribunal révolutionnaire, ce qui leur a été refusé. »

[2] On sera suffisamment édifié sur ces dessous par le passage suivant d'une lettre de Soulavie aux Comités de salut public et de Sûreté générale en date du 23 thermidor (10 août). Mazon, *Soulavie*, t. I, p. 280: « La Terreur est à l'ordre du jour à Genève... Les Montagnards, les Marseillais, le club des Faubourgs se sont réunis; ils disent que le Robespierre de Genève [Janot] doit périr comme lui. Ils vont instituer un Tribunal pour juger cette deuxième classe de Genevois [les Révolutionnaires gouvernementaux], ils parlent de faire Witel premier syndic. »

[3] Reg. Amis de J.-J., séance du 11 août à une heure après midi: « L'assemblée rejette la proposition du Club central, savoir s'il convient de nommer un nouveau Tribunal révolutionnaire, motivé sur ce que la Commission révolutionnaire a tous les pouvoirs de prendre les mesures propres à assurer le succès de la révolution, conformément au paragraphe 2 de l'art. IV de l'arrêté qui la constitue, adopté le 29 juillet. Unanimité. » *Idem*, séance du 12 août à 6 heures du soir: « Le citoyen L'Hospital nous fait le rapport des propositions suivantes qui ont été approuvées ou rejetées par les clubs insurgés: la création d'un nouveau tribunal révolutionnaire a été rejetée à la pluralité de 2014 voix contre 6. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

afin d'en finir une fois pour toutes avec cette dangereuse association [1].

Une autre question qui fut aussi réglée immédiatement par le Club central fut celle de l'indemnité à allouer aux membres du Tribunal pour les dédommager de leurs peines. Elle fut fixée à quatre livres courantes, soit quatorze florins par jour, ce qui fait environ six francs cinquante de notre monnaie et beaucoup plus si l'on tient compte du pouvoir de l'argent. La même indemnité fut accordée aux membres et adjoints du Comité militaire. L'affaire avait été renvoyée aux clubs particuliers par le Club central déjà le 10 août et le vote eut lieu le 11 dans la matinée. Une proposition des Amis de Jean-Jaques de donner aux susdits un florin par jour de supplément pour chaque personne à leur charge, femme, enfants, etc., n'eut pas de succès [2].

En même temps, on décida de porter de onze à quinze le nombre des membres de la Commission révolutionnaire auxquels la fermeture du Tribunal imposait de nouvelles charges [3]. Une publication du 14 août signée par les quinze membres de la Commission et par un de ses secrétaires nous donne le nom des quatre citoyens qui furent adjoints aux onze premiers [4]. C'étaient Bourdillon-Diedey, Mathieu Nal, Jean-Robert Argand et Théophile Martin, tous quatre membres sortants du Tribunal [5]. Le choix primitif des clubs avait été un peu différent. A la votation, le 11 août, les quatre élus avaient été Cellier, Vaucher-Dufour, Argand et Bourdillon [6]. Les deux premiers refusèrent leur

[1] Reg. Amis de J.-J., séance du 25 août 1794 à une heure de l'après-midi: « On fait lecture de l'adresse de la Commission révolutionnaire rapportée par le Club central, la voici: « Extrait des registres de la Commission révolutionnaire: La Commission révolutionnaire voulant obéir aux vœux et à l'ordre de ses concitoyens [voir dans Cornuaud, p. 666, l'adresse qui lui avait été présentée le 24 août au nom de vingt-deux clubs insurgés] prévient le Comité central qu'elle vient de s'ériger en Tribunal révolutionnaire... »

[2] Pour les détails, voir Reg. Amis de J.-J., séances du 10 août à 6 h. du soir, du 11 août à 7 h. du matin et 1 heure de l'après-midi et du 12 août à 6 heures du soir.

[3] Bourdillon, f° 20 r°: « Le 11e, l'on joignit quatre membres à la Commission révolutionnaire pour la composer de quinze. » Voir aussi Dunant, f° 162 v°. Les cercles avaient voté le 10 août sur le principe. Cf. reg. Amis de J.-J., séance de ce jour à 6 h. du soir: « Sur les propositions du Club central, l'assemblée arrête... 2°, que la Commission révolutionnaire sera augmentée de quatre membres. » Les Amis de J.-J. acquiescent par 39 voix contre une.

[4] Rivoire, n° 4692.

[5] Bourdillon, f° 20 r°: « On les prit [les nouveaux membres de la Commission] dans ceux qui avaient composé le Tribunal. »

[6] Reg. Amis de J.-J., séance du 11 août à une heure après-midi: « Le citoyen L'Hospital, député au Comité central, rapporte que les quatre citoyens qui seront

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

nomination ou démissionnèrent entre le 11 et le 14 pour des raisons qu'on ignore et selon toute apparence furent remplacés automatiquemant par ceux qui avaient eu le plus de voix après eux sur les listes [1]. Du moins on ne voit nulle part qu'il y ait eu une seconde votation.

L'opération précédente avait permis de conserver dans l'état-major civil de l'insurrection quatre des juges du Tribunal révolutionnaire [2]. Ils sortaient tous de la classe bourgeoise. Pour donner aussi une satisfaction à la partie populaire du corps, on fit entrer Coquet et Mourier au Comité militaire qui fut réorganisé à ce moment sur de nouvelles bases [3]. Quelques jours plus tard, du reste, et pour des raisons dans lesquelles on n'a pas à entrer ici, le Comité ayant été ramené à sa première forme, Mourier et Coquet, dont les tendances politiques effrayaient, furent remplacés par deux de leurs anciens collègues du Tribunal, Cellier et Chenevière. Vaucher-Dufour, qui avait aussi été candidat, n'avait pas obtenu le nombre de voix nécessaires [4]. Le Comité, à cette date, était tout près de sa fin. La Commission révolutionnaire, en effet, avant de se constituer en Tribunal sous la pression des circonstances, le fit disparaître dans son sein et l'absorba afin d'avoir mieux en main les gens qui le composaient et pour pouvoir exercer sur eux une surveillance effective pendant la période périlleuse qui s'ouvrait.

Les complots toujours plus évidents des Montagnards, l'adresse présentée par eux au Club central pour demander l'arrestation et la mise en jugement des membres des anciens Comités provisoires et du gouvernement constitutionnel actuel, l'arrêté pris par eux pour inviter

joints à la Commission révolutionnaire sont Cellier, Vaucher-Dufour, Argand le jeune, Bourdillon-Diedey. » BOURDILLON, f° 20 r°, indique d'autres noms : Argand, Bourdillon, Cellier et Nal. Il mélange probablement les deux opérations successives.

[1] On peut s'assurer par le reg. des Amis de J.-J., séance du 11 août à 7 h. du matin, que Nal et Martin avaient bien été en élection. Le cercle leur donne ses voix en même temps qu'à Argand et à Bourdillon.

[2] L'intention de caser quelques anciens membres du Tribunal est évidente, mais on peut voir par un extrait des registres de la Grille cité par ODIER, p. 147, d'après Ms. Cornuaud, vol. IX, p. 131, qu'on n'imposa pas la condition de ne nommer que d'anciens juges. La Grille vote pour Nal, Martin, Cornuaud et Witel. Elle avait changé de sentiment pour le dernier depuis son acquittement.

[3] Cf. ODIER, f° 147 v°, un rapport fait le 12 août à un cercle par son député au Club central. Voir aussi DUNANT, f° 165 v°.

[4] Pour les noms des élus et le nombre de voix obtenues par chacun d'eux et par ceux qui eurent le plus de suffrages après eux, voir reg. Amis de J.-J., séance du 19 août à 6 h. du soir.



Digitized by Google   Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

les clubs à s'insurger, avaient enfin obligé les autres Révolutionnaires à sortir de leur torpeur et à créer un nouveau Tribunal, malgré les répugnances que cette mesure leur inspirait. Par suite de l'incorporation du Comité militaire à la Commission révolutionnaire, ce Tribunal, qui siégea du 25 août au 6 septembre, se trouva composé de vingt-deux membres, sans compter les deux secrétaires pris hors de son sein. Près de la moitié d'entre eux, soit Bourdillon, Bousquet, Nal, Lagier, Martin, Lissignol, J^{n}-Robert Argand, Romilly, Cellier et Chenevière, en tout dix, avaient fait partie du premier Tribunal [1]. Ils en apportèrent les traditions et les méthodes, mais mitigées et adoucies, conformément aux dispositions qui se manifestaient de plus en plus dans la population.

Le second Tribunal, en effet, ne se contenta pas de juger les Montagnards; il fit aussi passer devant lui les Aristocrates et les Englués que le premier avait négligés. C'était une concession faite aux enragés, qui sans cela ne lui auraient pas permis de s'attaquer aux Montagnards et peut-être même auraient pris parti pour eux [2]. Mais, sauf pour Witel et ses principaux complices, les juges firent véritablement preuve de modération. Sur les 321 Aristocrates et Englués qui comparurent en personne devant eux, deux seulement, un tailleur et un cabaretier, anciens Habitants, furent bannis à perpétuité. Tous les autres s'en tirèrent avec un an, six mois ou trois mois de prison domestique ou furent purement et simplement renvoyés chez eux après une exhortation. Mais, pour parer à un danger qui s'annonçait prochain, le Tribunal, en outre, en condamna 302 à la perte de leurs droits politiques pendant un temps indéterminé ou à vie [3], et comme cette mesure, restreinte à ses seuls justiciables, n'aurait pas atteint le but qu'il

[1] Je fais abstraction d'Odier-Chevrier, de Mahler, de Bernier, de Matthey, de Chaponnière, de Gaillard et de Cougnard qui ne firent que passer au Tribunal et furent versés dans la Commission immédiatement ou presqu'immédiatement après leur nomination.

[2] Cellier, p. 16: « Telle était alors la timidité de la Nation que pour oser attaquer les ennemis de son indépendance, elle crut devoir amalgamer à ces hommes un nombre triple d'autres individus qui n'avaient pas été recherchés jusqu'alors et que tel club qui désirait la punition de quelques Montagnards dénonçait des centaines d'Aristocrates. »

[3] Voici le détail pour la catégorie des Aristocrates et Englués: Renvoyés chez eux avec exhortation sans autre peine, 17. Suspendus de leurs droits politiques pendant deux ans, 271 (sans autre peine, 88; avec trois mois de prison domestique 103; avec six mois, 49; avec un an, 31). Suspendus à perpétuité, 31 (sans prison domestique, 19; avec six mois, 4; avec un an, 8). Bannis à perpétuité, 2. Même peine par contumace, 16. Mort, par contumace, 6.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

visait, il l'étendit par effet rétroactif à tous ceux qui avaient été « mis en cause par devant le premier Tribunal[1] ».

L'état-major révolutionnaire se rendait compte en effet que la République ne pouvait pas rester indéfiniment en état d'insurrection et qu'il fallait rentrer, aussi vite que possible, dans l'ordre constitutionnel. On prenait donc ses précautions pour éliminer de l'Assemblée nationale, comme on appelait alors l'ancien Conseil général, les personnes qu'on pouvait croire mal disposées pour les mesures qu'on méditait. « En effet, dit à ce propos le *Rapport du second Tribunal*, la révolution doit amener successivement des lois régénératrices et pour assurer d'autant mieux leur sanction, il convient d'écarter, soit de la discussion, soit du vote, tous ceux qui ont paru en divers temps, ennemis des droits du peuple [2]. »

Le Tribunal, d'ailleurs, faisait une distinction entre les Aristocrates et les Englués. Les derniers qu'on espérait pouvoir ramener étaient suspendus seulement pour deux ans, les Aristocrates considérés comme incorrigibles étaient exclus à perpétuité [3]. Cette manière d'épurer le Souverain est un des plus beaux traits d'arbitraire qu'on puisse imaginer, mais il faut reconnaître que les Révolutionnaires n'ont pas l'honneur de l'invention. Le gouvernement aristocratique leur avait donné l'exemple en excluant du Conseil général du 21 novembre 1782, pour le scrutin sur l'Edit de pacification, tous ceux qui avaient pris part à la révolution précédente, ce qui représentait les deux-tiers au moins des Citoyens et Bourgeois en âge de voter.

La privation temporaire ou perpétuelle des droits politiques à laquelle furent soumis après coup les personnes qui avaient comparu devant le premier Tribunal révolutionnaire marque le terme de ces études [4]. Tout au plus y a-t-il lieu de faire encore remarquer que les

[1] *Rapport du second Tribunal*, p. 11 et 12: « Le Tribunal révolutionnaire a estimé convenable d'adopter dans ses jugements une mesure nécessaire dans les circonstances actuelles et utile pour l'avenir, c'est celle de suspendre pour un temps les ennemis des principes de la liberté et de l'égalité de l'exercice de leurs droits politiques... Cette disposition devra nécessairement s'étendre sur tous ceux qui ont été mis en cause par devant le premier Tribunal. »

[2] *Rapport du second Tribunal*, p. 11 et 12.

[3] *Rapport du second Tribunal*, p. 12: « L'on observera que le Tribunal a établi une juste distinction entre les Aristocrates et leurs satellites; qu'ainsi ces derniers, désignés sous le nom d'Englués, ont la perspective de rentrer dans leurs droits politiques; ils sont nés parmi le peuple, ils sentiront leur erreur, ils reviendront de leur égarement et ne doivent pas être détachés pour toujours du faisceau. »

[4] On peut se demander du reste si cette clause rétroactive fut jamais effective-


Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

jugements prononcés par les deux Tribunaux n'eurent qu'une durée éphémère. On était en effet en pleine réaction et les clubs, à la fin de 1794 et pendant les premiers mois de l'année suivante avaient déjà cassé ou adouci la plupart de ces jugements [1]. Le 21 mars 1795 enfin, ils achevèrent de mettre à néant l'œuvre pénale des deux Tribunaux en abolissant complètement, sans autre forme de procès, ceux qui n'avaient pas encore été atteints par les mesures réparatrices précédentes et en les déclarant tous sans exception de nul effet.

La publication suivante, donnée au nom des Syndics et Conseil et signée par le secrétaire d'Etat Didier, fournit, sur cette décision qui clôture définitivement l'insurrection, les renseignements les plus circonstanciés.

« Egalité, Liberté, Indépendance. Au nom de la Nation [2].

« Les Syndics et Conseil ayant par leur publication du 20 de ce mois invité les citoyens à émettre leur vœu, dans leurs clubs respectifs, sur la durée des jugements révolutionnaires et à examiner s'il n'était pas convenable que les jugements cessassent d'avoir leur effet,

« Annoncent à leurs concitoyens que, d'après le recensement des suffrages, qui se fit publiquement le lendemain à la Maison commune, la proposition de faire cesser ces jugements, dès le jour même, a été adoptée à la majorité de 1952 suffrages contre 250.

« En conséquence, les Syndics et Conseil déclarent que tous les jugements révolutionnaires ont cessé d'avoir leur effet dès le 21 mars 1795.

« Nous voilà donc enfin rentrés heureusement et pour toujours dans le seul régime constitutionnel; le vaisseau de l'Etat battu par un violent orage a, sous les auspices de la Divine Providence, été ramené dans le port et la patrie peut encore espérer de jouir du calme et du bonheur [3]...

ment appliquée. Cf. en effet la brochure d'Anspach, *Le procureur général à ses concitoyens*, du 31 janvier 1795 (RIVOIRE, nº 5095). Anspach s'élève contre l'inégalité de traitement des condamnés du premier et du second Tribunal: « Les détenus par le premier Tribunal, dit-il, n'ayant pas été suspendus de leurs droits politiques, sont dès lors rentrés dans la pleine jouissance de tous leurs droits, tandis que ceux qui l'ont été par le second restent encore sous une partie de la peine. »

[1] Peu de gens en réalité accomplirent leur peine jusqu'au bout. On commença par casser ou amender des jugements individuels, puis on procéda par catégories entières. Le 18 novembre 1794, par exemple, on élargit les infâmes renfermés à la Discipline; le 6 janvier 1795, on rendit la liberté complète des mouvements aux condamnés à la prison domestique qui n'avaient pas encore fini leur temps, etc.

[2] RIVOIRE, nº 5199.

[3] Suit un chaleureux appel à la concorde qu'il n'est pas nécessaire de reproduire ici.


Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

« Les présentes seront publiées, imprimées et affichées aux lieux accoutumés.

« Donné le 23 mars 1795, l'an 4e de l'Egalité genevoise.

(Signé) « DIDIER. »

Huit mois seulement s'étaient écoulés depuis l'ouverture du premier Tribunal et toute son œuvre était abolie. Il n'en restait plus qu'un souvenir à jamais haïssable et, pour employer les expressions d'un contemporain [1], les traces « que le sang répandu avaient rendues malheureusement ineffaçables [2]. »

[1] CORNUAUD, p. 711.

[2] Il y aurait encore à rechercher, pour être complet, ce qu'il advint des peines pécuniaires infligées aux justiciables des deux Tribunaux par la Commission révolutionnaire et avant sa constitution par le premier Tribunal lui-même. Ce sera la tâche de ceux qui s'occuperont de l'histoire financière, très intéressante, de l'insurrection. Il est certain qu'il y eut aussi des adoucissements dans ce domaine. La confiscation totale des biens appartenant aux condamnés à mort ou au bannissement perpétuel doit en particulier avoir été annulée. Les malheureux frappés de cette pénalité supplémentaire si rigoureuse ou leurs héritiers, en cas de condamnation capitale, furent en fin de compte simplement soumis à la taxe extraordinaire, d'après les règles et les normes fixées pour celle-ci. Cela paraît en tout cas résulter du passage suivant de BÉRENGER, f° 115 v°: « Jusqu'alors on avait confisqué les biens de ceux qu'on envoyait à la mort ou dans l'exil; on sentit enfin tous l'odieux de cette mesure, qu'elle rendrait peu appliquée à des citoyens pauvres ou ruinés, ou dont les richesses étant recelées dans un portefeuille, pouvaient échapper aux mains avides qui s'ouvraient pour les saisir. On comprit enfin cette classe dans la taxe extraordinaire qu'on imposa inégalement à tous les citoyens. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

ANNEXES

I.

LISTE DES PUBLICATIONS, AVIS ET RAPPORTS IMPRIMÉS DU PREMIER TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE GENEVOIS

avec renvoi aux pages du présent Mémoire où le texte a été reproduit.

RIVOIRE, nº 4637. 22 juillet 1794: Teneur du serment prêté par le Tribunal et premières mesures prises par celui-ci.

Voir ci-dessus, p. 98.

RIVOIRE, nº 4639. 24 juillet 1794: Liste des sept premiers condamnés à mort et convocation de la Nation révolutionnaire pour le lendemain 25.

Voir ci-dessus, p. 145.

RIVOIRE, nº 4647. 26 juillet 1794: Le Tribunal justifie sa conduite de la veille.

Voir ci-dessus, p. 190.

RIVOIRE, nº 4648. 26 juillet 1794: Le Tribunal annule jusqu'à nouvel ordre tous les actes notariaux pour vente de fonds, donation entre vifs, etc., passés depuis le 18 juillet.

Voir ci-dessus, p. 204, note 1.

RIVOIRE, nº 4651. Sans date [1]: Liste de 151 détenus non encore jugés sur lesquels le Tribunal demande des renseignements.

Voir ci-après, annexe III, I, p. 339.

RIVOIRE, nº 4652. Sans date [2]: Liste des « citoyens adoptés » détenus pour cause d'incivisme.

Voir ci-après, annexe III, II, p. 344.

RIVOIRE, nº 4653. Sans date [3]: Liste des Bourgeois dits de l'échelle.

Voir ci-après, annexe III, III, p. 346.

RIVOIRE, nº 4654. Sans date [4]: Rapport du Tribunal sur les causes et le but de l'insurrection et projet d'arrêté instituant la Commission révolutionnaire.

[1] Entre le 26 et le 31 juillet.
[2] *Idem.*
[3] *Idem.*
[4] Probablement du 29 juillet.


Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Voir ci-dessus, p. 205.

Rivoire, nº 4660. 30 juillet 1794: Le Tribunal notifie aux condamnés à la détention domestique qu'ils ne doivent pas sortir de leur maison, sous peine de bannissement perpétuel et de confiscation de biens.

Voir ci-dessus, p. 221, note 1.

Rivoire, nº 4664. 1er août 1794[1]: Sommation à comparaître pour 34 absents.

Voir ci-dessus, p. 319.

Pour la liste des 34 absents ou présumés tels, ci-après, annexe IV, I, p. 348.

Rivoire, nº 4670. 4 août 1794: Sommation à comparaître pour 42 absents.

Voir ci-dessus, p. 319, et même p., note 3.

Pour la liste, ci-après, annexe IV, II, p. 350.

Rivoire, nº 4679. 8 août 1794: Contre les femmes qui tiennent des propos inciviques dans les rues. Quiconque entendra de tels propos est tenu d'en dénoncer les auteurs.

Voir ci-dessus, p. 186, note 5.

Rivoire, nº 4684. Sans date [2]: Rapport du Tribunal sur ses opérations suivi de la liste générale des jugements prononcés par lui.

Voir ci-dessus, p. 323.

Pour la liste des jugements, ci-après, annexe VIII, p. 362.

[1] Donné d'« ordre du Tribunal révolutionnaire », mais signé du président et d'un membre du Comité militaire.

[2] Lu le 10 août dans la séance de clôture, paru le 15 ou le 16 août.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

II.

PUBLICATIONS DE LA COMMISSION RÉVOLUTIONNAIRE INTÉRESSANT DIRECTEMENT LE TRIBUNAL

I.

Publication du 4 août 1794

RIVOIRE, n° 4671

Egalité, Liberté, Indépendance. De la part de la Commission révolutionnaire.

Les biens des sous-nommés, condamnés soit à mort, soit au bannissement, étant confisqués au profit de la Nation, les citoyens qui leur doivent viendront le déclarer à la Commission révolutionnaire dans le terme de trois jours, sous peine d'être considérés comme contre-révolutionnaires et punis comme tels.

Pierre Chenaud.
Derochemont fils.
Philippe Meunier.
Guillaume Fuzier Cayla.
Vivien Decor.
Jean François Marc Decombes.
Jacob François Prevost.
Jean Baptiste François Fatio.
François André Naville.
E. Spade.
G. Salles.
I. Petit.
Ant. Mussard.
P. H. Gourgas.
P. Jolivet [1].

Donné à Genève le 4 août 1794, l'an 3e de l'Egalité genevoise.

Alex. Bousquet, président. Fr. Chaponnière, secrétaire.

Voir ci-dessus, p. 227 et 228 et p. 228, note 1.

[1] Dans cette liste, l'orthographe des noms a été respectée.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

II.

Publication du 11 août 1794

Rivoire, Nº 4685

Egalité, Liberté, Indépendance. Commission révolutionnaire.

La Commission révolutionnaire voulant allier l'humanité avec la sévérité exigée par les circonstances actuelles, a pris en considération les pétitions des citoyens condamnés à la réclusion domestique et a permis à plusieurs d'entre eux de communiquer de leurs domiciles aux lieux de leurs travaux; mais ne voulant apporter aucun changement aux arrêtés du Tribunal révolutionnaire, elle déclare qu'elle entend que les pétitionnaires ne pourront se prévaloir des permissions à eux accordées que trois fois par jour, savoir le matin, au milieu du jour et le soir.

Elle leur ordonne, en outre, de ne point s'arrêter et de ne se détourner en aucune manière du chemin le plus direct. La Commission invite les Révolutionnaires à exercer leur surveillance à cet égard et à lui dénoncer les contrevenants.

La présente sera publiée, imprimée, affichée et distribuée aux clubs insurgés.

Donné à Genève le 11 août 1794, l'an 3e de l'Egalité genevoise.
Isaac Bourdillon-Diedey, président,

Fr. Chaponnière, membre de la Commission.

Pièce à rapprocher d'une publication du Tribunal du 30 juillet 1794 Rivoire, Nº 4660. *Voir p. 221, note 1.*

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

III.

LISTES IMPRIMÉES ORIGINALES DE PRÉVENUS SUR LESQUELS LE TRIBUNAL DEMANDE DES RENSEIGNEMENTS

I

Liste des « détenus non jugés »[1]

Rivoire, n° 4651

Liste des détenus non jugés. Les citoyens révolutionnaires sont invités de donner au plus tôt leurs observations à charge et à décharge sur tous les inscrits sur cette liste [2].

1.	Hentz, Henri	34 [ans]	agioteur	340 [3]
2.	Robin, Abraham-Gédéon	28 »	ministre .	425
3.	Basset, Philippe	30 »	ministre	148
4.	Bruss-Lamotte, Jaques	69 »	monteur de boites	20 [4]
5.	Devégobre, Louis	41 »	avocat	170
6.	Blondet, Gédéon-Paul	43 »	maître horloger	262
7.	Gignoux, Marc	46 »	ci-devant à la poste	192
8.	Bouverrot, Jean-Henri	43 »	ministre	18 [5]
9.	Chapeaurouge, Ami	48 »	ci-devant capitaine	157
10.	Mercier, Jaques	69 »	avocat	301
11.	Sandoz, Pierre	39 »	tripoteur	89
12.	Chatel, David	76 »	ci-devant baron	158

[1] C'est-à-dire non encore jugés au moment où la liste a été publiée.

[2] Dans cette liste et dans les deux suivantes, l'orthographe des noms et des prénoms a été respectée. J'ai ajouté, dans la colonne I, les numéros d'ordre de la liste et dans une dernière colonne les numéros correspondants de la liste générale des jugements (voir annexe VIII, p. 363 et suivantes.)

[3] Sous le nom de Hentch dans la liste générale.

[4] Sous le nom de Brusse, dit Lamothe.

[5] Sous le nom de Bouverot.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

13.	Bossey, André-Jean-Louis	40 [ans]	ci-devant militaire	371
14.	Barbe, Jean-Antoine	53 »	monteur de boîtes	— [1]
15.	Diodati, Isac	43 »	banquier	172
16.	Cramer-Delon, Jean-François-Louis	42 »	sans état	24 [2]
17.	Choisy, George-Louis	36 »	ministre	164 [3]
18.	Favre, François	59 »	négociant à Marseille	180
19.	Favre, Guillaume	24 »	*idem*	181
20.	Simonde, Gédéon-François	54 »	homme de lettres	234
21.	Simonde, Jean-Christ-Léonard	21 »	homme de lettres	235 [4]
22.	Pictet, Charles	39 »	ci-devant auditeur	221
23.	Jolivet, Pierre	54 »	ci-devant conseiller	42
24.	Massé, Jaques	39 »	ci-devant auditeur	61
25.	Calandrini, Jean-Marc	30 »	cultivateur	162
26.	Neker, Louis	64 »	de Germanie	441 [5]
27.	Thellusson, Jean-François	57 »	ci-devant syndic	74
28.	Salles, Jean-Louis	74 »	ci-devant syndic	236
29.	Detournes-Rilliet, Jean-Jaques	58 »	rentier	278
30.	Rocca, Jean-François	43 »	ci-devant conseiller	355
31.	Vernet, Christ-Théodore	76 »	rentier	249 [6]
32.	Prevost, Jaques	58 »	rentier	420 [7]
33.	Favre, Jean, dizenier	50 »	monteur de boîtes	82 [8]
34.	Patron, Gédéon	50 »	négociant	219
35.	Porte, Daniel-Nicolas	38 »	horloger	419 [9]
36.	Delaroche, Alphonse,	58 »	ci-devant du CC	274 [10]
37.	Dejean, Jacob	53 »	agent de change	30
38.	Audéoud, Michel	51 »	agioteur	1
39.	Salomon, Jean-Pierre	52 »	agent de change	360
40.	Martin Girard, Abraham	55 »	négociant failli	— [11]
41.	Richard, Samuel	23 »	fils du notaire	311
42,	Cramer, Jean-Manassé	67 »		159
43.	Cramer fils	37 »	professeur	160
44.	Ployart, né à Marseille	—	négoc. et militaire	222 [12]

[1] Pas porté sur la liste des jugements.
[2] Sous le nom de Cramer, François-Louis.
[3] Sous le nom de Choisy, George.
[4] Sous les prénoms de Jean-Charles-Léonard.
[5] Sous le nom de Necker, Louis.
[6] Sous les prénoms de Charles-Théodore.
[7] Sous le nom de Prevost-Favon, Jaques.
[8] Sous le nom de Favre-Bérard, Jean.
[9] Sous les prénoms de David-Nicolas.
[10] Sous le nom de Delaroche-Patron, Alphonse.
[11] Probablement le nº 195 de la liste des jugements, Girard, Abraham.
[12] Sous le nom de Ployard.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

45. Galline, Louis-Elie	55 [ans]	cafetier		37 [1]
46. Barde, Pierre	52 »			142
47. Barde fils, François	23 »	étudiant		143
48. Amalric, Benjamin	63 »	horloger		129
49. Marcelin, Jean-Pierre	53 »	maître d'armes		59
50. Turretin des bois Jean-Daniel	48 »	avocat		239 [2]
51. Roman, Gaspard	54 »	régent		227
52. Duby, Jean-Louis	62 »	notaire		173
53. Duby fils,	30 »	ministre		171
54. Fatio, Léonard	67 »	rentier		182
55. Chastel, Etienne, d. le rouge	—	marchand de fer		103 [3]
56. Mallet, Pierre, de Chougni	—	rentier		204
57. Bizot, Jean-Dan.-Sigismond	56 »	orfèvre		146
58. Dumas, Pierre-André	20 »	négociant		275
59. Liotier, Jean-Michel	73 »	rentier		199 [4]
60. Aubert, Jean	62 »	horloger		130
61. Lefort, Pierre-Germain	50 »	rentier		50 [5]
62. Lefort fils, Louis-Henri	21 »	étudiant		408 [6]
63. Naville, André-François	42 »	ci-devant conseiller		9
64. Pallard, Jean-Jaques	37 »	rentier		444
			ou	445 [7]
65. Bedot, Jean-Gaspard	41 »	horloger tripoteur		91
66. Privat, Jean-Jaques	56 »	ci-devant capitaine		111 [8]
67. Mallet, Jean-Louis	57 »	confiseur		205
68. Rauschembach, Jean-Conrad	56 »	tous les vices		64 [9]
69. Alléoud, Pierre	50 »	horloger		101
70. Torras-Dassier	39 »	banquier		242
71. Grasset, Jean-Rodolphe	44 »	brasseur de blé		38
72. Gillet, Pierre-Aimé	27 »	horlog., dit Canadien		85 [10]
73. Liodet, François	22 »	indienneur		407
74. Bientz, Jaques	48 »	agioteur		144
75, Robillard, Jean-Gabriel	40 »	agioteur		449
76. Mallet, Jean-Jaques	61 »	rentier		206

[1] Sous les prénoms de Louis-Etienne.
[2] Sous le nom de Turrettini des bois.
[3] Sous le nom de Châtel, dit le Rouge.
[4] Sous le nom de Liautier.
[5] Sous le nom de Lefort, Germain.
[6] Sous le nom de Lefort fils, Henri.
[7] Pallard l'aîné ou Pallard le cadet.
[8] Sous les prénoms de Jean-Etienne.
[9] Sous le nom de Rauschenbach, Jean-Paul.
[10] Sous le prénom d'Ami.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

77.	GALLATIN, Abraham	32 [ans]	négociant	338
78.	FATIO-PELISSARY, Jean-Baptiste-Franç.	58 »	rentier, ci-dev. syndic	7
79.	FATIO, FILS DU DIT, Guillaume-Ab.-Henri	18 »	rendu de lui-même	— [1]
80.	TERROUX, Pierre	44 »	remueur	429
81.	LEFEBVRE, Jean-Jaques	30 »	joaillier	108 [2]
82.	CHAPUIS-PERNESSIN, Gédéon	56 »	rentier	270 [3]
83.	MONMEJAN-RAYMOND, Raymond	60 »	usurier	439 [4]
84.	CHAPUIS, André-Paul	57 »	rentier	326 [5]
85.	JAQUET, Thomas	50 »	marchand de fer	86 [6]
86.	ROBIN-NADAL, Chrétien-André	42 »	banquier	228 [7]
87.	MAUDRI, Moïse	63 »	tanneur	104 [8]
88.	VIGNIER, Jean-Pierre	56 »	notaire	253 [9]
89.	LIOTARD, François	53 »	joaillier, nouv. bourg.	51
90.	CORNUAUD, Isac	50 »	teneur de livres.	434
91.	PESCHAUBEIS, Gabriel	55 »	confiseur, rentier	88 [10]
92.	PREVOST, Pierre	43 »	professeur	223
93.	MALLET-ROMILLY, Gédéon	35 »	notaire	300
94.	LULLIN-CLAPARÈDE, Jean-Antoine	44 »	rentier	200
95.	MALLET, Jean-Louis-Etienne	41 »	marchand drapier	207
96.	NOVERAZ, François	56 »	marchand de tabac	442 [11]
97.	MANGET, Gaspard-Joël	39 »	libraire	347
98.	DORSIVAL, Jean-Henri	45 »	aux barrières	93
99.	DELORME, Etienne	39 »	horloger	5
100.	VIGNIER, Abraham	55 »	md de fournitures	106
101.	DEVILLE, Jean-Pierre	34 »	agioteur	78
102.	REVILLIOD-BERTRAND, Jean-Guillaume	36 »		232
103.	GOURGAS, Pierre-Henri	52 »	ci-devant conseiller	35

[1] Pas porté sur la liste des jugements. On lui avait permis d'entrer au Grenier à blé avec son père et il tint compagnie à celui-ci jusqu'à son transfert à l'Evêché lors de son jugement (Biogr. Fatio).
[2] Sous le nom de Lefèvre.
[3] Sous le nom de Chappuis-Pernessin.
[4] Sous le nom de Montméjean-Raymond.
[5] Sous le nom de Chappuis, de Chougny.
[6] Sous le prénom de Jaques.
[7] Sous le nom de Robin-Nadal, André.
[8] Sous le nom de Maudry.
[9] Sous le nom de Vigner.
[10] Sous le nom de Péchaubet.
[11] Sous le nom de Noverras.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

104.	ARGAND, Jacob	65 [ans]	ci-devant auditeur	131
105.	BENOIT, Jean-François	46 »	dit Bigarrures	116
106.	FLEURET-BOUGNOL, Jean	39 »	tonnelier	33
107.	LAPIERRE, Charles,	26 »	perruquier	79
108.	LARCHEVÈQUE fils, Isac	34 »	horloger	114
109.	OLTRAMARE-CHAVANE	28 »	horloger	87 [1]
110.	DELARIVE-SELLON, Charles-Gabriel	24 »	étudiant	174
111.	VANIÈRE, Pirame	30 »	bijoutier	250
112.	DETRAZ, Antoine	30 »	accusé d'avoir tiré sur Duboule	77 [2]
113.	ROUSTAN, Antoine	60 »	ministre	230
114.	TREMBLEY, Pierre-Guillaume	34 »	rentier	243 [3]
115.	TREMBLEY, Jean-Charles	31 »	rentier	244
116.	BUISSON, Jean-Jaques	31 »	*idem*	149
117.	GIRAUD-GAUDY, Barthelemi	50 »	*idem*	193 [4]
118.	GIROD FILS, Aimé	26 »	commis	194
119.	MORIN FILS, Jaques	22 »	de l'armée noire	96
120.	NOËL PÈRE, Jacob	55 »	horloger	97
121.	MARCET, Alex.-Jean-Gaspard	24 »	étudiant	299
122.	MARTIN-LONG, Paul	26 »	rentier	208 [5]
123.	CHENEVARD, François	29 »	polisseur d'acier	165
124.	GIROD	39 »	de la poste de Suisse	39
125.	BAUDIT-PENANT, Germain	21 »	horloger	145 [6]
126.	EMPAYTAZ, Antoine	37 »	teneur de livres	107 [7]
127.	BOSSON-BINET, Luc	50 »	porteur	81 [8]
128.	BELLAMY, Pierre	37 »	ci-devant auditeur	21
129.	GALLAY, Bénédict	38 »	orfèvre	191
130.	MUSSARD, Antoine	45 »	confiseur	52
131.	PETIT, Isac	43 »	marchand horloger	63
132.	DUROVERAY, Charles	47 »	batelier	175
133.	SALLES, Gédéon	62 »	négociant	69
134.	GERBEL-PIOT, Jean-Etienne	32 »	tripoteur	84
135.	THUILLARD, Jean-Pierre	26 »	huissier	100
136.	DUMASEL, DIT BOISSIER	22 »	horloger	92
137.	MARTIN-DELONG	36 »	négociant horloger	115 [9]

[1] Sous le nom d'Oltramare-Chavanne.
[2] Sous le nom de Delétra, de Sionnex.
[3] Sous les prénoms de Pierre-Gabriel.
[4] Sous le nom de Girod-Gaudy.
[5] Sous le nom de Martin-Lon.
[6] Sous le nom de Baudy-Penan.
[7] Sous le nom d'Empeytaz.
[8] Sous le nom de Bosson, porteur de morts.
[9] Sous le nom de Martin-Delon.


Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

138.	Duroveray l'anglois	—[ans]		435
139.	Detourne-Both	62 »		276 [1]
140.	Detourne-Lullin	58 »		277 [2]
141.	Cayla l'ainé, Marc	50 »		379
142.	Plantamour, Pierre-François	54 »		418
143.	Patron fils	18 »		421
144.	Rey la Matoque	55 »		424
145.	Blanchard, Jacob	—		19
146.	Juventin	60 »	ministre	290
147.	Pache, Jean-François	29 »		80
148.	Martinet, Pierre-Abraham	55 »		99
149.	Joliman, Jean-Samuel	25 »		437 [3]
150.	Mayland, François-Louis	60 »	ancien capitaine	210
151.	Wittel, Jérémie	39 »	instituteur	453 [4]

II

Liste des « citoyens adoptés »

Rivoire, n° 4652

Liste des noms des citoyens adoptés qui sont détenus dans les divers dépôts pour cause du plus ou moins d'incivisme. Le Tribunal révolutionnaire la présente à ses concitoyens pour qu'après l'avoir examinée, ils aient à donner les observations qu'ils pourraient avoir à y faire à charge ou à décharge.

1.	Mayerdierks, Luer	44[ans]	maître menuisier	53 [5]
2.	Alquier, Pascal-Michel	50 »	orfèvre	12
3.	Demière, Jaques-Emanuel	46 »	serrurier	169
4.	Morgenroth, Jean-Volgang	47 »	tailleur	54
5.	Renaud, Charles	32 »	cordonnier	448
6.	Willemin, Alphonse	25 »	horloger	251 [6]
7.	Bovy, Jean-Gabriel	32 »	tonnelier	15
8.	Schetourb, Jean-Daniel	46 »	cordonnier	237 [7]
9.	Dalaizet, Philippe	57 »	horloger et md. parfumeur	26 [8]

[1] Sous le nom de Detournes-Both.
[2] Sous le nom de Detournes-Lullin.
[3] Sous le nom de Jolimay, Jean-Samuel.
[4] Sous le nom de Witel.
[5] Sous le nom de Mayerdicks.
[6] Sous le nom de Villemin.
[7] Sous le nom de Sturm, Jean-Daniel.
[8] Sous le nom de Daleizette.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

10.	Devoise, André	44 [ans]	perruquier	27
11.	Calliat, Aimé	45 »	vendeur de vin	25 [1]
12.	Thiout, Jaques	49 »	bijoutier	73
13.	Kuhn, Jean-Guillaume	43 »	cordonnier	197
14.	Weinner, Jean-Henri	35 »	tailleur	252 [2]
15.	Kiantz, Jean-André	37 »	serrurier	291 [3]
16.	Crot, François-Louis	42 »	orfèvre	385
17.	Stoukar, George-Jean	36 »	tailleur	71 [4]
18.	Dansse, François-Abrah.	40 »	cabaretier	28
19.	Chapuis, Jean-Daniel	55 »	vitrier	23 [5]
20.	Aimé, Jean	35 »	gipier	13
21.	Bally, George	35 »	épicier	323 [6]
22.	Kobig, Jean-Guillaume	43 »	vendeur de vin	44
23.	Bert, Barthelemy	47 »	épicier	16
24.	Eymar, Claude	55 »	négociant	31 [7]
25.	Mabille, François	45 »	perruquier	55
26.	Mazet, Louis	52 »	cordonnier	56 [8]
27.	Filletaz, Samuel	50 »	relieur	32
28.	Esch, Michel	40 »	tailleur	117
29.	Giaty Genty, Jean-Jaques	41 »	ferblantier, chez la veuve Benoît	36 [9]
30.	Roux, Pierre	55 »	menuisier	229
31.	Roullier, Jean-François	38 »	remueur	66 [10]
32.	Jiungg, George	35 »	cordonnier	123 [11]
33.	Schnayder, Jacob	45 »	cordonnier	72 [12]
34.	Raymond, Daniel	38 »	horloger	67 [13]
35.	Lecoultre, Théodore	32 »	ouvrier de fabrique	113 [14]
36.	Stair, Jean-Conrad	55 »	serrurier	238
37.	Isoot, Béat-Moïse	57 »	marchand épicier	43 [15]
38.	Boreas, Jean-Isac	30 »	cadraturier	17
39.	Kupfer, Jean-Ulrich	51 »	imprimeur de livres	198
40.	Guirr, Henri-Guillaume	53 »	peintre	40 [16]

[1] Sous le nom de Caillat.
[2] Sous le nom de Wenner.
[3] Sous le nom de Krantz.
[4] Sous le nom de Stoukart.
[5] Sous le nom de Chappuis.
[6] Sous le nom de Bailly.
[7] Sous le nom d'Eymard.
[8] Sous le nom de Mazel.
[9] Sous le nom de Gyati-Gentil.
[10] Sous le nom de Roulier.
[11] Sous le nom de Jung.
[12] Sous le nom de Schneider.
[13] Sous le nom de Reymond.
[14] Sous le nom de Lecoutre.
[15] Sous le nom d'Isoot, Béat.
[16] Sous le nom de Gürr, Henri-Gabriel.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

41.	Montandon, David-François	48 [ans]	teneur de livres	57 [1]
42.	Keller, Jean-Henri	50 »	tonnelier	45
43.	Portener, Renaud	40 »	cordonnier	447 [2]
44.	Larchevêque, François, père	67 »	horloger	119
45.	Duplan, Louis	40 »	marchand	29
46.	Raymond, Abraham	32 »	émailleur, dit Raymond Bonet	112 [3]
47.	Amourous, Jean	30 »	teinturier	47 [4]
48.	Muller, George	40 »	vernisseur	302
49.	Lenbossy, Jean-Marc	31 »	manœuvre	48 [5]
50.	Tripot, Louis	28 »	vendeur de vin pr Martin-Sales	241
51.	Held, Jacob	27 »	cordonnier non établi	41
52.	Muller, Jacob	32 »	marchand de papier et tapissier	58
53.	Klin, Jacob	54 »	cordonnier	46 [6]

53 en tout.

III

Liste des « Bourgeois de l'échelle »

Rivoire, no 4653

Liste des noms de ceux qui ont été reçus Bourgeois gratis pour bonne considération, *dits Bourgeois de l'échelle* [7].

Reçus le 23 avril 1791 [8]:

1.	Castan, Pierre	négociant	— [9]
2.	Bernard, Daniel-Gaspard	horloger	147
3.	Pellegrin, Louis - François	chapelier	220
4.	Rochonnet, Jaques	charpentier	65 [10]

[1] Sous les prénoms de Jean-François.
[2] Sous le nom de Portner.
[3] Sous le nom de Raymond-Bonnet.
[4] Sous le nom de Lamourous.
[5] Sous le nom de Lambossy.
[6] Sous le nom de Klein.
[7] Souligné dans le texte.
[8] Cette date et, plus bas, celle du 4 mai, ne correspondent pas exactement avec les dates données par le registre du Conseil de 1791, tant pour la réception proprement dite que pour la prestation de serment des nouveaux Bourgeois. Les huit premiers de la liste, par exemple, reçus les uns le 18, les autres le 22 avril, ont bien prêté serment le 23, mais les sept suivants reçus les mêmes jours, ne l'ont fait que le 25, etc.
[9] Pas porté sur la liste des jugements.
[10] Sous le nom de Rochonet.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

5. Chomel, Daniel	monteur de boîtes	— [1]
6. Ceret, Louis	négociant	161
7. Matignon, Jean	monteur de boîtes	— [2]
8. Not, Jean-Jaques	horloger	— [3]
9. Boucher, Jean-François	joaillier	14
10. Mathevon, Jean-Louis	horloger	209
11. Ponçon, Jean-Louis	boucher	306
12. Léchet, Jean-Jaques-André	commis à la gabelle	— [4]
13. Delorme, Jean-François	horloger	— [5]
14. Sordet, Etienne-Marc	horloger	— [6]
15. Méry, Jean-Louis	horloger	— [7]
16. Cabrit, Paul-Samuel	horloger	— [8]
17. Wallich, Abraham	maréchal	75 [9]
18. Ziegler, Jean-Auguste	perruquier	76
	pr 1000 fl. pr tout fr.	

Dès le 4 mai:

19. Decombe, Alexandre	tonnelier	329
20. Ravi, Jacob	batelier	— [10]
21. Hart, Jean	horloger	— [11]
22. Grivet, Jean-Pierre	horloger	94

En tout vingt-deux.

Aucune de ces listes n'est datée, mais on peut fixer avec une approximation suffisante le moment où elles ont paru. Dunant en parle, en effet, le 28 juillet, il est vrai dans un fragment écrit en marge après coup, ce qui en diminue un peu la valeur pour la datation[12]. Quoiqu'il en soit, on peut s'assurer par certains noms qui figurent dans la liste des « détenus non jugés » que la publication de cette liste et des deux autres ne peut être ni antérieure au 26 juillet, ni postérieure au 31[13].

[1] Pas porté sur la liste des jugements.
[2] *Idem.*
[3] Pas porté sur la liste des jugements, où l'on trouve en revanche son fils Isaac-Henri, sous le nº 349.
[4] Pas porté sur la liste des jugements.
[5] *Idem.*
[6] *Idem.*
[7] *Idem.*
[8] Paul-Samuel, ou plus exactement Paul-Salomon Cabrit, manque à la liste des jugements où l'on trouve son frère Jean-Louis, sous le nº 263.
[9] Sous la forme Walich.
[10] Manque à la liste des jugements, où il est représenté par un de ses fils, Jean-Aimé Ravi, nº 124, et peut-être par un autre, Jean Ravi, nº 423.
[11] Pas porté sur la liste des jugements.
[12] Dunant, fº 152, vº, en marge: « On a eu imprimées la liste de 151 détenus non jugés, celle de 53 citoyens adoptés depuis quelques années et de 22 Bourgeois dits de l'échelle, reçus en avril 91 et détenus. Le Tribunal révolutionnaire invite tous les citoyens révolutionnaires à donner sur eux leurs informations à charge ou à décharge. »
[13] Ces noms sont celui de Witel, incarcéré le 26 juillet, et ceux de Gallay et de Gédéon Salles, jugés le 31.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

IV

LISTES IMPRIMÉES ORIGINALES DE PRÉVENUS ABSENTS DE GENÈVE OU PRÉSUMÉS TELS

I

Proclamation du 1er *août*

RIVOIRE, n° 4664

Ordre du Tribunal révolutionnaire... Donné à Genève le 1er août 1794 [1].

[Sommation à comparaitre dans les trois jours pour 34 citoyens absents de Genève ou présumés tels [2].]

1.	MALLET-DUPAN, libelliste	497
2.	DUROVERAY, avocat	487
3.	NAVILLE, dit REYMONDIN	499
4.	DESARTS, Joseph	491
5.	TREMBLEY-COLLADON, Abraham	506
6.	GALLATIN, ci-devant comte	493
7.	SALADIN-EGERTON	502
8.	SALADIN DE CRANS, père	503
9.	RIGAUD, ancien syndic	500
10.	BOUVIER père, fertier	485
11.	MICHELY DU CREST, ancien syndic	498 [3]
12.	MICHELY, dit l'EMPEREUR	— [4]

[1] Dans cette liste et dans la suivante, l'orthographe des noms a été respectée. J'ai ajouté, dans la colonne I, les numéros d'ordre de la liste et dans la dernière colonne à droite les numéros correspondants de la liste générale des jugements (voir Annexe VIII, p. 363 et suivantes).

[2] Pour le texte de cette pièce et de la suivante, voir ci-dessus, p. 319 et 320.

[3] Sous le nom de Michely-Ducrest.

[4] Manque à la liste générale des jugements. Condamné par contumace à l'exil perpétuel par le second Tribunal révolutionnaire, sous le nom de Michely-Tollot, François-Emmanuel, ex-capitaine en France.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

13. SARTORIS, ancien auditeur 505
14. DESARTS-ROUX . . . . 459[1]
15. SARASIN, officier prussien . . . . — [2]
16. TRONCHIN-LABAT 507
17. DELARIVE-TRONCHIN . . . . — [3]
18. DELARIVE, Horace-Bénédict . . . . — [4]
19. MAURICE, ancien auditeur . . . . — [5]
20. DUNANT, ancien syndic 488
21. GRENUS, ancien syndic 495
22. DIODATI-DÉJEAN 490
23. BERTRAND, avocat 150
24. BORDIER-SALARD 484
25. BORDIER, ancien syndic 483
26. CARTIER, de Saconnex, Paul . . . . — [6]
27. CLAPARÈDE, avocat 486
28. DECANDOLE, ancien syndic . . . . 492[7]
29. SALADIN DE BUDÉ . . . . — [8]
30. SALADIN, Antoine . . . . — [9]
31. BOISSIER L'AINÉ, de Ruth . . . . — [10]
32. DEBUDÉ DE FERNEX, fils . . . . — [11]
33. DEBUDÉ-ROLAZ, fils . . . . 433[12]
34. BROË, apothicaire 482

[1] Sous le nom de Des Arts-Roux.

[2] Manque à la liste générale des jugements. Condamné par le second Tribunal à l'exil perpétuel: Sarasin, ex-lieutenant en Prusse.

[3] Fait double emploi avec Delarive, Horace-Bénédict, porté après lui sous le nº 18. Il y a ici une erreur évidente. Il faut probablement lire Delarive-Rilliet (voir DUNANT, fº 162 rº, et la liste des Papiers Pictet), qui serait le Delarive, ancien conseiller d'Etat, nº 489 de la liste générale. C'est le frère de Delarive-Tronchin.

[4] Manque à la liste générale des jugements. Condamné par le second Tribunal à un an de prison domestique avec privation à perpétuité de ses droits politiques: Delarive-Tronchin, Horace-Bénédict.

[5] Manque sur la liste générale des jugements et sur celle du second Tribunal. C'est Frédéric-Guillaume Maurice, le futur maire de Genève.

[6] Manque sur la liste générale. Condamné par le second Tribunal à six mois de prison domestique, avec privation de ses droits politiques pendant deux ans: Cartier, Paul, changeur.

[7] Sous le nom de De Candolle.

[8] Manque sur la liste générale et sur celle du second Tribunal.

[9] Manque sur la liste générale. Probablement Saladin de Malagny, condamné à l'exil perpétuel par le second Tribunal, avec son frère Jean-François: Saladin du Bouchet.

[10] Manque sur la liste générale. Condamné par le second Tribunal à un an de prison domestique avec privation à perpétuité de ses droits politiques: Boissier, de Ruth, Horace.

[11] Manque sur la liste générale et sur celle du second Tribunal. C'est Jacques-Louis de Budé, frère cadet du Budé-Rolaz qui vient après.

[12] Sous le nom Budé-Rolaz.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

II

Proclamation du 4 août

Rivoire, nº 4670

Ordre du Tribunal révolutionnaire... Donné à Genève, le 4 août 1794.
[Sommation à comparaître dans les 24 heures pour 42 citoyens absents de Genève ou présumés tels.]

1. Argand fils, avocat 134
2. Audéoud-Vignier 454
3. Buisson père, des Volandes 136
4. Boissier, professeur 455
5. Barbier, ex-capitaine de la garnison 478
6. Boidard-Prevost, graveur . . . . — [1]
7. Calandrini fils . . . . — [2]
8. Claparède, ancien syndic. 22
9. Cramer-Audéoud 456
10. Constant, des Délices 457
11. Fabri, ancien conseiller . . . . 460 [3]
12. Falquet fils. 461
13. Lander, maître tailleur. 470
14. Galiffe, ancien conseiller . . . . 464 [4]
15. Gallatin, dit le Chevalier 494
16. Gallatin-de Jossau. 463 [5]
17. Hornghacher, ci-devant seigneur de Dardagny . . . . 465 [6]
18. Jalabert, ancien conseiller 466
19. Jaquet-Dessaussure fils . . . . 467 [7]
20. Labat, ancien auditeur 49
21. Labat de Grandcour 468
22. Lagisse, ancien secrétaire de l'Hôpital . . . . 469 [8]
23. Lullin, Ami, ancien syndic 496
24. Michely de Chateauvieux, ci-dev. offic. en France 211
25. Pictet de Sergi, père 471

[1] Je ne trouve sur la liste générale qu'un Boidard, Isaac, nº 102, mais qui est un Boidard-Oltramare.

[2] Manque sur la liste générale. Condamné par le second Tribunal à l'exil perpétuel: Calandrini fils, avocat (Richard Calandrini).

[3] Sous le nom de Fabry.

[4] Sous le nom de Galliffe.

[5] Sous le nom de Gallatin de Jossaud.

[6] Sous le nom d'Horngacher.

[7] Sous le nom de Jaquet De Saussure.

[8] Sous le nom de Lagis.


Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

26.	PICTET DE SERGI, fils	—[1]
27.	RILLIET, ancien syndic	501
28.	RILLIET, ci-devant commissaire général	—[2]
29.	RILLIET-PLANTAMOUR	473
30.	ROSIER, de Plainpalais	474
31.	RILLIET-RILLIET	—[3]
32.	SARASIN, François, ancien syndic	504
33.	SELLON, de Paris	475
34.	TREMBLEY, ci-devant officier en France	—[4]
35.	TRONCHIN, Jacob	240
36.	TRONCHIN-TRONCHIN	476
37.	FOULQUIER, D., fils aîné	462
38.	TRONCHIN, l'avocat	477
39.	DELESCALE, ministre	458
40.	PERDRIAU } ex-capitaines	479
41.	VIGNIER } de la	480
42.	LAVOUSI } garnison	481

[1] Manque sur la liste générale et sur celle du second Tribunal.

[2] Manque sur la liste générale. Condamné à l'exil perpétuel par le second Tribunal: Rilliet-Necker, Horace-Bénédict, ex-commissaire général.

[3] Manque à la liste générale. C'est Théodore Rilliet, dit Rilliet de Russin, mis hors de cause par le Tribunal dans sa séance du 10 août. Voir ci-dessus, p. 321.

[4] Soit le n° 427 de la liste générale: Trembley, ci-devant officier en France, soit le n° 452: Trembley-Detournes (du nom de sa femme), qui doit être le même que le Trembley-Massé (du nom de sa mère) renvoyé « avec éloge » le 10 août, d'après Bourdillon. Il y a bien un autre Trembley-Massé, Jaques Trembley, ancien conseiller du XXV, frère aîné du précédent, mais c'est un des condamnés du second Tribunal (cit. privés à perpétuité de leurs droits politiques: Trembley-Massé, Jaques, ex-conseiller).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

V

EXTRAIT DU LIVRE D'ÉCROU POUR LES PRISONS DE LA RÉPUBLIQUE GENEVOISE

de 1791 à 1804

(registres des condamnés, vol. 24) p. 127-131

Liste des prévenus ou des condamnés écroués à l'Evêché par ordre du Tribunal révolutionnaire du 22 juillet au 10 août 1794[1].

Du 23 juillet.

1\. — Le citoyen Pierre Chenaud, horloger 3
emprisonné par ordre du Tribunal révolutionnaire.
A été fusillé le 26 ct[2].

2\. — Le citoyen de Rochemont[3], avocat 6
emprisonné d'ordre du Tribunal révolutionnaire.
A été fusillé le 26 ct.

3\. — Le citoyen Munier[4]. 8
emprisonné d'ordre du Tribunal révolutionnaire.
A été fusillé le 26 ct.

[1] Pendant cette période, l'Evêché reçoit seulement, en dehors des prévenus ou des condamnés écroués par ordre du Tribunal révolutionnaire, le 28 juillet, les citoyens Amalric, Richard, serrurier, et Ferrier, emprisonnés d'ordre du Comité militaire et libérés le lendemain 29, sans que la cause de leur incarcération soit indiquée et, le 1er août, un nommé Field, arrêté pour batterie, envoyé par le juge de paix Rivard.

[2] Mieux dans la nuit du 25 au 26, l'heure exacte de l'exécution n'étant pas connue Même remarque pour les six suivants.

[3] Ecrit Derochemont. Dans cette liste et dans les deux listes extraites du livre des entrées à l'Hôpital (annexe VI) et du livre des décès (annexe VII), je ramène l'orthographe des noms propres, lorsqu'elle varie dans les documents, à la forme la plus usitée, conformément à la règle suivie dans ce travail, sauf exceptions motivées. J'ai ajouté aussi dans ces trois listes la numérotation de la première et de la dernière colonne, comme pour les listes des annexes III et IV.

[4] Ecrit Meunier.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

4. — Le citoyen Cayla,[1], ancien syndic 2
emprisonné d'ordre du Tribunal révolutionnaire.
A été fusillé le 26 ct.

Du 24 juillet.

5. — Le citoyen Decombes [2] 4
emprisonné d'ordre du Tribunal révolutionnaire.
A été fusillé le 26 ct.

6. — Le citoyen Prevost, ci-devant conseiller 10
emprisonné d'ordre du Tribunal révolutionnaire.
A été fusillé le 26 ct.

7. — Le citoyen Vivien-Decor [3] 11
emprisonné d'ordre du Tribunal révolutionnaire.
A été fusillé le 26 ct.

8. — Le citoyen Spada 70
emprisonné d'ordre du Tribunal révolutionnaire.
A été banni à perpétuité.

9. — Le citoyen Richard, notaire 224
emprisonné d'ordre du Tribunal révolutionnaire.
A été condamné à une année de prison domestique.

Du 26 juillet.

10. — Le citoyen Sueur, soldat . . . . —
emprisonné d'ordre du Tribunal révolutionnaire.
A été banni [4].

11. — Les citoyens Germain
12. — Sturtz
13. — Long
14. — Charles Gratin
} soldats de la garnison emprisonnés par ordre du Tribunal révolutionnaire —
Ont été condamnés à être bannis.

15. — Le citoyen Jérémie Witel [5] 453
emprisonné d'ordre du Tribunal révolutionnaire.
A été reconnu innocent, avec indemnité [6].

16. — Le citoyen Peloux [7] . . . . —
emprisonné d'ordre du Tribunal révolutionnaire.
A été libéré par le citoyen Dunant-Matthey [8].

[1] Ecrit Ceyla.
[2] Ecrit Decombe.
[3] Ecrit Vivien de Cort.
[4] Manque ainsi que les quatre suivants sur la liste générale des jugements. Ce sont les soldats bannis pour avoir refusé de faire l'office de bourreaux le 25 juillet. Voir ci-dessus, p. 176.
[5] Ecrit Vittel.
[6] Il fut, comme on sait, condamné à mort par le second Tribunal.
[7] Ecrit Pelou.
[8] Manque sur la liste générale. Condamné par le second Tribunal à une détention domestique de six mois et à la suspension de ses droits politiques pendant cinq ans.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Du 27 juillet.

17. — Le citoyen Verre père 431
emprisonné d'ordre du Tribunal révolutionnaire.
A été libéré sous soumission de se représenter[1].

. . . .

Du 29 juillet.

18. — La citoyenne Duby[2] 90
emprisonnée d'ordre du Tribunal révolutionnaire.
A été condamnée à la Discipline le reste de ses jours.

19. — Le citoyen Genthon[3] 400
emprisonné d'ordre du Tribunal révolutionnaire
Est sorti le 10 août, avec censure[4].

Du 30 juillet 1794.

20. — Le citoyen David-Charles Odier . . . . —
emprisonné d'ordre du Tribunal révolutionnaire.
A été reconnu innocent[5].

21. — Le citoyen Jean-Pierre Deville, négociant 78
emprisonné d'ordre du Tribunal révolutionnaire.
Il a été condamné le 9 août à 3 mois de prison et exilé pour trois ans.

Du 31 juillet.

22. — Le citoyen Gédéon Salles[6], négociant 69
emprisonné d'ordre du Tribunal révolutionnaire.
A été banni à perpétuité.

23. — Le citoyen Gallay[7], orfèvre 191
emprisonné d'ordre du Tribunal révolutionnaire.
A été condamné à une année de prison chez lui.

Du 1er août.

24. — Le citoyen Petit[8], marchand horloger 63
emprisonné d'ordre du Tribunal révolutionnaire.
Condamné au bannissement perpétuel.

25. — Le citoyen Du Roveray[9], batelier 175
emprisonné d'ordre du Tribunal révolutionnaire.
Condamné à une année de prison domestique.

[1] Condamné par contumace au bannissement perpétuel par le second Tribunal.
[2] Ecrit Dubit.
[3] Ecrit Genton.
[4] Condamné à mort par le second Tribunal.
[5] Manque sur la liste générale. C'est un des deux juges emprisonnés pour refus de siéger. Voir ci-dessus, p. 218 et 219.
[6] Ecrit Sales.
[7] Ecrit Galay.
[8] Ecrit Pettit.
[9] Ecrit Duroverai.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

26. — Le citoyen Mussard-Privat [1], négociant . . . . —
emprisonné d'ordre du Tribunal révolutionnaire.
A été reconnu parfaitement innocent.
27. — Le citoyen Mussard, confiseur 52
emprisonné d'ordre du Tribunal révolutionnaire.
Condamné au bannissement perpétuel.
28. — Le citoyen J.-Bte Fatio, ancien syndic 7
emprisonné d'ordre du Tribunal révolutionnaire.
Libéré le 2 et fusillé le soir à 11 ½ heures du soir.
29. — Le citoyen Pre Jolivet, ci-devant conseiller 42
emprisonné d'ordre du Tribunal révolutionnaire.
A été banni à perpétuité.
30. — Le citoyen Pre Gourgas, ci-devant conseiller 35
Emprisonné d'ordre du Tribunal révolutionnaire.
A été banni à perpétuité.

. . . .

Du 2 août 1794.

31. — Le citoyen Naville-Gallatin 9
emprisonné d'ordre du Tribunal révolutionnaire.
A été condamné à être fusillé le dit jour à 11 ½ heures du soir.
32. — Le citoyen Alléoud [2] 101
emprisonné d'ordre du Tribunal révolutionnaire.
Condamné à 10 ans de prison domestique,[3].

Du 3 août 1794.

33. — Le citoyen Knebel [4] . . . . —
emprisonné d'ordre du Tribunal révolutionnaire.
A été libéré avec censure sur son imprudence [5].

Du 5 août.

34. — Le citoyen Delignage . . . . —
emprisonné d'ordre du Tribunal révolutionnaire.
Prévenu de violence. Renvoyé chez lui sans jugement [6].

Du 6 août.

35. — Rauschenbach 64
emprisonné d'ordre du Tribunal révolutionnaire.
A été banni à perpétuité.

[1] Ecrit Mussard-Priva. C'est le second des juges emprisonnés pour refus de siéger. Voir ci-dessus, p. 218 et 219..
[2] Ecrit Aléoud.
[3] Jugé la veille, 1er août, d'après Bourdillon.
[4] Ecrit Knœbel.
[5] Manque sur la liste générale. Il avait été incarcéré pour manque de respect envers le Tribunal le soir du jugement de Naville. Voir ci-dessus, p. 261.
[6] Manque sur la liste générale.



Digitized by Google · Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

36. — Le citoyen Sonai, domestique de campagne du citoyen Bonnet —
emprisonné d'ordre du Tribunal révolutionnaire.
A été libéré avec censure [1].

37. — Le citoyen Henri Portier . . . . —
emprisonné d'ordre du Tribunal révolutionnaire.
A été libéré avec censure [2].

38. — Le citoyen Richard fils 311
emprisonné d'ordre du Tribunal révolutionnaire.
Condamné à six mois de prison domestique.

39. — Le citoyen Henri Martin-Delon [3] 115
emprisonné d'ordre du Tribunal révolutionnaire.
A été condamné à trois mois de prison et banni à perpétuité. La Nation ayant rappelé de son jugement, la peine a été commuée en trois ans de prison domestique, dont les trois premiers mois à l'Evêché.

Du 7me [août].

40. — Le citoyen Détraz [4] 77
emprisonné par ordre du Tribunal révolutionnaire.

41. — Le citoyen Delorme [5] 5
emprisonné d'ordre du Tribunal révolutionnaire.
Il a été fusillé le dit jour à 3 1/4 heures de l'après-midi.

42. — Le citoyen Ant. Lamon, de Jussy 118
emprisonné d'ordre du Tribunal révolutionnaire.

Du 8me août 1794.

43. — Le citoyen J.-Ls Labat-Thellusson [6] 49
emprisonné d'ordre du Tribunal révolutionnaire.
A été banni à perpétuité, son bien confisqué.

44. — Le citoyen Michel Audeoud 1
emprisonné d'ordre du Tribunal révolutionnaire.
A été fusillé le 9, à 1 heure après-midi.

Du 9e août.

45. — Le citoyen Henri Gürr [7] 40
emprisonné d'ordre du Tribunal révolutionnaire.
A été banni à perpétuité.

46. — Le citoyen Bellamy [8], ancien auditeur 21
emprisonné d'ordre du Tribunal révolutionnaire.
A été banni à perpétuité.

[1] Manque sur la liste générale. Le personnage n'ayant pu être identifié, la forme du nom n'a pu être vérifiée.

[2] Pas porté sur la liste générale.

[3] Ecrit Martin-Delom.

[4] Ecrit Detra. Delétra dans la liste générale.

[5] Ecrit Delolme.

[6] Ecrit Labat-Thelusson.

[7] Ecrit Güür.

[8] Ecrit Bellami.

Digitized by Google — Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

VI

EXTRAIT DU LIVRE DES ENTRÉES A L'HOPITAL GÉNÉRAL, Y COMPRIS LA DISCIPLINE

de 1785 à 1796

(Hôpital, entrées, vol. XV)
p. 292

Liste des condamnés envoyés à la Discipline par le Tribunal révolutionnaire du 22 juillet au 10 août 1794.

4e août 1794.

1. — Favre-Bérard 82
2. — Pierre Sandoz [1] 89
3. — Gerbel-Piot 84
4. — Ferrier, dit la Foudre 83
5. — Péchaubeis [2], ci-devant à la consigne de Neuve 88
6. — Luc Bosson, du f° 290 [3] 81
7. — Oltramare-Chavanne [4] 87
8. — Ami Gillet 85

Condamnés pour leur vie à être enfermés à la Discipline — Tribunal révolutionnaire.

9. — Dumazel 92
10. — Grivet 94

Renfermés à la Discipline pour cinq ans — Tribunal révolutionaire.

11. — Morin fils 96

[1] Ecrit Sando.
[2] Ecrit Péchaubey.
[3] F°. 290: 21 juillet 1794: Luc Bosson, âgé de 53 ans, monteur de boites, fils de feu Paul et de Marguerite Dufresne, reçu malade... Comité révolutionnaire. — Passé à la Discipline le 6 août 1794.
[4] Ecrit Oltramare-Chavane.

Digitized by Google — Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

12. — Corthesy cadet [1] 95
13. — Jacob Noël 97
Renfermés à la Discipline pour trois ans. — Tribunal révolutionnaire.

6 août.

14. — Jaques Jaquet 86
Renfermé à la Discipline pour sa vie. — Tribunal révolutionnaire.
15. — Jn-Gaspard Bedot 91
16. — Dorsival 93
Renfermés à la Discipline pour trois ans. — Tribunal révolutionnaire.
17. — Rauschembach [2] 64
A la Discipline provisoirement — J. L. Clerc, président [du Tribunal révolutionnaire].
Sorti le 9e août 94, mis hors de la ville par les valets de ville [3].

8 août.

18. — Sophie Duby 90
Renfermée à la Discipline pour sa vie, on lui a permis d'avoir avec elle une jeune fille qu'elle a élevée, âgée de 8 ans, nommée Aimée Clavel. — Tribunal révolutionnaire.

[Vient ensuite, immédiatement après la mention ci-dessus.]
18 dit [soit 18 août].
19. — Elie Soulier [4] . . . . —
à la Maison de force. — Commission révolutionnaire.

Signatures d'une partie des condamnés à la Discipline ci-dessus, telles qu'on les trouve à la fin de l'*Adresse des citoyens prisonniers à la maison de force aux citoyens révolutionnaires...* du 1er novembre 1794 [5]:

1. — Jean Favre.
2. — Jean-Pierre Sandoz.
3. — J. J. Morin.

[1] Ecrit Courtesy.
[2] Ecrit Rocheinbach.
[3] La date de sortie, soit par évasion, soit par élargissement régulier, est indiquée pour tous les détenus à la Discipline ci-dessus. Il m'a paru inutile de la donner, sauf dans le cas particulier de Rauschenbach.
[4] Voir ci-dessus, p. 318. Soulier n'est pas porté sur la liste générale des jugements.
[5] Rivoire, n° 4879.


Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

4. — Jean-Pierre Grivet.
5. — Dorsival.
6. — Dominique Dumazel.
7. — Luc Bosson.
8. — Pierre-Daniel Corthesy.
9. — Jean-Pierre Ferrier.
10. — Aimé Gillet.
11. — P. H. Oltramare.
12. — Jean-Elie Soulier.
13. — T. Jaquet.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

VII

EXTRAIT DU REGISTRE DES MORTS DE LA VILLE DE GENÈVE de 1792 à 1796

(E. C. Morts, vol. 68)
p. 120-123

Liste des condamnés à mort fusillés par ordre du Tribunal révolutionnaire.

Du vendredi 25 [juillet] le soir.

1. — Jn-Fs-Marc Decombes 4
citoyen, ci-devant lieutenant-colonel dans la garnison, âgé de 62 ans.
Fusillé par jugement du Tribunal révolutionnaire.

2. — Guilme Fuzier Cayla 2
citoyen, ex-syndic, âgé de 48 ans.
Fusillé par jugement du Tribunal révolutionnaire.

3. — Pierre-Marc Chenaud 3
citoyen, horloger, âgé de 35 ½ ans.
Fusillé par jugement du Tribunal révolutionnaire.

4. — Philippe Munier 8
citoyen, horloger, âgé de   ans.
Fusillé par jugement du Tribunal révolutionnaire.

5. — Jacob-Fs Prevost 10
citoyen, ex-conseiller, âgé de 40 ans.
Fusillé par jugement du Tribunal révolutionnaire.

6. — Jn-Fr de Rochemont[1] 6
citoyen, avocat, fils d'Ami de Rochemont, citoyen, ex-conseiller, âgé de 28 ans.
Fusillé par jugement du Tribunal révolutionnaire.

[1] Ecrit Derochemont.

Digitized by Google   Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

7. — Vivien 11
citoyen, horloger, âgé de ans.
Fusillé par jugement du Tribunal révolutionnaire.

. . . .

Du samedi 2[d] [août] à minuit.

8. — J[n]-B[te]-F[s] Fatio 7
citoyen âgé de 58 ans.
Fusillé par jugement du Tribunal révolutionnaire.

9. — Fr[s].-André Naville 9
citoyen âgé de 42 ans.
Fusillé par jugement du Tribunal révolutionnaire.

. . . .

Du jeudi 7[e] [août] à 3 h. du soir.

10. — Etienne Delorme[1] 5
citoyen, horloger, âgé de ans.
Fusillé par jugement du Tribunal révolutionnaire.

. . . .

Du samedi 9 [août] à midi.

11. — Michel Audeoud 1
citoyen, ancien auditeur, fils de feu Frédéric Audéoud, citoyen, âgé de 51 ans. Mort fusillé par jugement du Tribunal révolutionnaire.

[1] Ecrit Delhorme.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

VIII

LISTE GÉNÉRALE DES PERSONNES JUGÉES PAR LE PREMIER TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE GENEVOIS, FAISANT SUITE AU RAPPORT PRÉSENTÉ PAR CELUI-CI APRÈS LA CLÔTURE DE SES OPÉRATIONS[1].

RIVOIRE, nº 4684

J'ai ajouté à cette liste:

1º Des renvois aux listes contenues dans les annexes III à VII.

2º Une brève notice sur toutes les personnes mentionnées qu'il m'a été possible d'identifier.

Cette notice comprend le nom, avec son orthographe actuelle ou, exceptionnellement, dans la forme qui prédominait à la fin du XVIIIe siècle[2]; les prénoms; la profession ou le métier[3]; s'il y a lieu, les charges et fonctions publiques, notamment celles dont la personne était revêtue au moment de la révolution de 1792; l'état-civil, soit le nom du père et de la mère et la date de naissance, au moins pour tous les prévenus jugés qui sont nés à Genève ou sur le territoire[4]; la classe à laquelle la personne appartenait avant l'édit du 12 décembre 1792[5]; enfin, le numéro d'ordre dans le « Registre unique », établi en 1794, en se rappelant que plusieurs citoyens genevois alors vivants

[1] Voir plus haut, p. 323 et suivantes, le texte du rapport. Dans la liste telle que je la donne ci-dessous, l'orthographe originale des noms a été conservée. En revanche, j'ai remplacé la numérotation par sections par une numérotation continue allant du premier nom au dernier.

[2] J'ai mis entre parenthèses les variantes qui m'ont paru intéressantes à relever. Lorsque je n'ai pas eu de raisons bien pertinentes pour motiver mon choix entre plusieurs orthographes, je fais suivre les variantes d'un point d'interrogation.

[3] Dans les états à maitrise, j'indique la qualité de maître toutes les fois que je l'ai trouvée mentionnée, mais on ne doit pas tirer de conséquence de son absence là où elle manque.

[4] Pour ceux qui sont nés à l'étranger, je n'ai pu fournir ces dernières indications que dans un petit nombre de cas. On trouvera à la place le lieu ou le pays d'origine.

[5] Pour la raison de cette indication, voir ci-dessus, p. 66, note 1.


Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

n'y figurent pas, les uns parce qu'ils n'étaient pas à Genève lors de la confection des rôles, d'autres parce qu'ils avaient négligé de se faire inscrire pour des raisons diverses.

La liste des personnes jugées par le Tribunal tirée des Papiers Pictet m'a aidé pour quelques identifications. Cette liste qui renferme seulement un certain nombre de noms choisis et supprime des catégories entières, qui, de plus, se trompe souvent sur la peine infligée [1], mérite d'ailleurs assez peu d'attention. Tout au plus y a-t-il lieu de noter, à titre d'indication, qu'elle donne deux noms qu'on ne trouve pas dans la liste générale publiée par le Tribunal: celui de Hentzel, musicien, dans les condamnés à trois mois de prison domestique (peut-être par erreur pour Hentsch, Henri, nº 340), et celui de Pictet de Sergy fils, dans les bannis à perpétuité par contumace. C'est un des prévenus absents proclamés le 4 août.

JUGEMENTS.

Condamnés à mort.

1. — AUDEOUD, *Michel* (dét. non jugés, 38; liv. d'écrou, 44; décès, 11).

Michel Audeoud, agent de change, Citoyen, du CC au moment de la révolution de 1792, ancien auditeur, né le 3 décembre 1743, fils de Frédéric-Claude et de Marguerite Gaudy. R. U. 2911.

2. — CAYLA, *Guillaume-Fuzier* (liv. d'écrou, 4; décès, 2).

Guillaume Fuzier-Cayla, Citoyen, du XXV au moment de la révolution de 1792, syndic en 1791, né le 21 décembre 1746, fils de Guillaume et de Jeanne-Marie Vial de Beaumont.

3. — CHENAUD, *Pierre* (liv. d'écrou, 1; décès, 3).

Pierre-Marc Chenaud, maître horloger, Citoyen, né le 24 février 1759, fils de David et de Jeanne Becker. R. U. 4477.

4. — DECOMBES, *Jaques-François-Marc* (liv. d'écrou, 5; décès, 1).

Jaques-François-Marc Decombes, ancien lieutenant-colonel dans la garnison, Citoyen, du CC au moment de la révolution de 1792, né le 3 juin 1735, fils de Philippe et d'Anne Decroux. R. U. 2890.

[1] Elle est en tout cas en désaccord fréquent sur ce point avec la liste générale. Celle-ci, du reste, n'est peut-être pas non plus absolument exempte d'erreurs à cet égard. DORSIVAL, qui y est porté pour cinq ans de Discipline, raconte, en effet, p. 79, en note, qu'il avait été condamné seulement à trois ans. Lorsqu'il voulut réclamer, on lui aurait répondu, écrit-il, « que deux ans de plus ou de moins n'étaient pas une affaire, que je n'y fisse pas attention, que c'était une faute d'imprimeur ».


Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

5. — DELORME, *Etienne* (dét. non jugés, 99; liv. d'écrou, 41; décès, 10).

Etienne-François Delorme, horloger, né à Sésegnin, le 21 avril 1755, reçu Habitant avec son père le 26 juin 1759, fils de Philibert et de Jeanne-Marie Jaquemet. R. U. 6281.

6. — DEROCHEMONT FILS, avocat (liv. d'écrou, 2; décès, 6).

Jean-François de Rochemont, avocat, Citoyen, secrétaire de la chambre de la milice au moment de la révolution de 1792, né le 31 mars 1766, fils d'Ami et de Renée Mallet. R. U. 3988.

7. — FATIO, *Jean-Baptiste-François* (dét. non jugés, 78; liv. d'écrou, 28; décès, 8).

Jean-Baptiste-François Fatio, ancien capitaine-major au service de Sardaigne, Citoyen, du CC au moment de la révolution de 1792, conseiller déchargé en 1790, syndic en 1785 et 1789, né le 13 octobre 1736, fils de Pierre et de Marianne Rubati. R. U. 5602.

8. — MUNIER, DIT LE ROUGE, *Philippe* (liv. d'écrou, 3; décès, 4).

Philippe-François Munier (Meunier), surnommé le Rouge, maître horloger, Natif reçu Bourgeois le 15 février 1790, né le 12 mai 1740, fils de Jean-Etienne et de Jeanne-Gabrielle Mauris. R. U. 5437.

9. — NAVILLE, *François-André* (dét. non jugés, 63; liv. d'écrou, 31; décès, 9).

François-André Naville, avocat, Citoyen, du XXV au moment de la révolution de 1792, ancien procureur général, né le 23 avril 1752, fils d'André et de Suzanne Des Arts. R. U. 1997.

10. — PREVOST-CABANIS, *Jacob-François* (liv. d'écrou. 6; décès, 5).

Jacob-François Prevost, allié Cabanis, avocat, Citoyen, du XXV au moment de la révolution de 1792, ancien procureur général, né le 8 janvier 1755, fils de Jaques et de Jaqueline-Renée de Roches. R. U. 4821.

11. — VIVIEN-DECOR (liv. d'écrou, 7; décès, 7).

Jean Vivien, allié Decor, horloger, Citoyen, né le 30 janvier 1749, fils d'Etienne-Jean et de Claudine Dejoux.

Bannis à perpétuité.

12. — ALQUIER, *Paschal-Michel* (cit. adoptés, 2).

Pascal-Michel Alquier, orfèvre, de Montpellier, habitant Genève depuis 1783 au moins sans avoir été reçu Domicilié ou Habitant et ne paraissant pas non plus avoir été reconnu citoyen en 1792, bien que son nom figure sur la liste des électeurs pour l'Assemblée nationale. Fils de Jean-Pierre et probablement d'Anne Porte et frère de Jean-Pierre Alquier, reçu Bourgeois le 25 mai 1779.

13. — AIMÉ, *Jean* (cit. adoptés, 20).

Jean Haimé, « gypier », de la principauté de Nassau, reçu Domicilié le 21 avril 1783.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

14. — Boucher, *Jean-François* (bourg. de l'échelle, 9).

Jean-François Boucher, écrit souvent Bouchet, même dans des pièces officielles, orfèvre-joaillier, Natif reçu Bourgeois « gratis, pour bonnes considérations » le 19 avril 1791, né le 2 juin 1759, fils d'Ami et de Suzanne Rouvière. R. U. 5212.

15. — Bovy, *Jean-Gabriel* (cit. adoptés, 7).

Jean-Gabriel Bovy, de Vufflens-le-Château, bailliage de Morges, tonnelier, reçu Domicilié le 9 janvier 1788. R. U. 1091.

16. — Bert, *Barthélemi* (cit. adoptés, 23).

Barthélemy Bert, des Vallées Vaudoises du Piémont, marchand épicier, reçu Habitant en 1777. R. U. 3966.

17. — Boréas, *Isaac* (cit. adoptés, 38).

Jean-Isaac Boréasse, de Bex, gouvernement d'Aigle, cadraturier, reçu Domicilié le 1er septembre 1785. R. U. 6016.

18. — Bouverot, ministre, *Jean-Henri* (dét. non jugés, 8).

Jean-Henri-Adam Bouverot, de Nyon, bailliage du même nom, pasteur de Chancy, reçu Domicilié le 5 janvier 1785 et Bourgeois le 10 juin 1791 fils d'Etienne et de Jeanne-Claudine Pasman. R. U. 4280.

19. — Blanchard, domestique de Cayla (dét. non jugés, 145).

Jacob Blanchard, de Perroi, bailliage de Morges, cocher chez M. Cayla, étranger non reconnu citoyen.

20. — Brusse, dit Lamothe, *Jaques* (dét. non jugés, 4).

Jean-Jaques Brusse, dit Lamotte, maître monteur de boîtes, Natif reçu Bourgeois avec son père le 29 février 1732, du CC au moment de la révolution de 1792, né le 20 septembre 1727, fils de Louis et de Jeanne Debret (Debrest, Debris, etc. ?)

21. — Bellamy, *Pierre* (dét. non jugés, 128; liv. d'écrou, 46).

Pierre Bellamy, ancien ministre du Saint-Evangile démissionnaire, Citoyen, entré au CC en 1791, auditeur au moment de la révolution de 1792, né le 27 février 1757, fils de Barthélemy et de Suzanne Viridet. R. U. 947.

22. — Claparède, *Claude-Philippe*, ancien syndic (liste du 4 août, 8).

Claude-Philippe Claparède, Citoyen, du XXV au moment de la révolution de 1792, syndic en 1778, 1782 et 1791, né le 6 juillet 1731, fils de Jaques et d'Anne-Madeleine Guainier. R. U. 2035.

23. — Chappuis, *Jean-Daniel* (cit. adoptés, 19).

Jean-Daniel Chapuis (Chappuis ?), de Romanel, bailliage de Lausanne, marchand vitrier, reçu Habitant le 8 février 1763 et Bourgeois le 11 mai 1791. R. U. 5627.

24. — Cramer, *François-Louis* (dét. non jugés, 16).

Jean-François-Louis Cramer, Citoyen, du CC au moment de la révolution de 1792, né le 20 mai 1752, fils de Gabriel et de Claire Delon (Delom). R. U. 6615.



Digitized by Google   Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

25. — CAILLAT, *Aimé* (cit. adoptés, 11).

Aimé Caillat, de Tartegnins, bailliage de Morges, vendeur de vin, reçu Domicilié le 1er mars 1783 et Habitant le 10 mai 1791. R. U. 2534.

26. — DALEIZETTE, *Philippe* (cit. adoptés, 9).

Philippe Dalleizette, de Saint-Bonnet en Dauphiné, maître et marchand horloger, reçu Habitant le 25 octobre 1765 et Bourgeois le 15 février 1790, fils de Pierre et de Marie-Madeleine Vieux. R. U. 3867.

27. — DEVOISE, *André* (cit. adoptés, 10).

André Devoise, de la Côte-Saint-André en Dauphiné, maître perruquier, reçu Habitant le 4 janvier 1780 et Bourgeois le 11 mai 1791, fils d'Etienne et d'Anne Dannelaut. R. U. 4019.

28. — DANSSE, *François-Abraham* (cit. adoptés, 18).

Abraham-François Dance, d'Aran, bailliage de Lausanne, aubergiste à l'enseigne du Petit More, reçu Domicilié le 9 février 1787 et Habitant le 29 octobre 1790. R. U. 3146.

29. — DUPLAN, *Louis* (cit. adoptés, 45).

Louis Duplan, de Cossonay, bailliage de Morges, marchand épicier, reçu Domicilié le 2 mars 1784, Habitant le 10 août 1790 et Bourgeois le 18 mai 1792. R. U. 2427.

30. — DÉJEAN, agent de change (dét. non jugés, 37).

Jacob Déjean, agent de change, Citoyen, né le 7 avril 1741, fils de Jean Jaques et d'Hélène Baraban. R. U. 2044.

31. — EYMARD, *Claude* (cit. adoptés, 24).

Claude Eymar, de la vallée de Queyras en Dauphiné, marchand mercier et négociant en toileries, reçu Bourgeois le 10 septembre 1773, fils de Laurent et de Suzanne Blanc. R. U. 5179.

32. — FILLETAZ, *Samuel* (cit. adoptés, 27).

Samuel-François-Auguste Filliettaz, de Gimel, bailliage d'Aubonne, relieur, papetier et libraire, reçu Domicilié le 28 octobre 1783, Habitant le 25 avril 1788 et Bourgeois le 27 mai 1791, fils de François et de Marie Chenu. R. U. 4856.

33. — FLEURET-BOUGNOL (dét. non jugés, 106).

Jean Fleuret, allié Bougnol, maître tonnelier et vinaigrier, Natif reçu Bourgeois le 15 février 1790, né le 14 janvier 1756, fils de Pierre-Jean et de Jeanne-Pernette Cordier. R. U. 4214.

34. — FORSTER, *George*, ci-devant sergent dans la garnison.

Jean-George-Jacob Forster, de Saarbruck, ancien sergent dans la garnison, étranger non reconnu citoyen, quoique fixé à Genève depuis 1782 environ.

35. — GOURGAS, *Pierre-Henri* (dét. non jugés, 103; liv. d'écrou, 30).

Pierre-Henri Gourgas, avocat, Citoyen, du XXV au moment de la révolution de 1792, né le 25 mai 1743, fils de Jean-Louis et de Marie-Anne Perrachon.


Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

36. — GYATY-GENTIL (cit. adoptés, 29).

Jean-Jaques Gianty (probablement Gianti), de Lugano en Suisse, ouvrier ferblantier chez la veuve Benoît, étranger non reconnu citoyen, à Genève depuis 1792 au moins.

37. — GALLINE, *Louis-Etienne* (dét. non jugés, 45).

Louis-Elie (et non Etienne) Galline, maître horloger, puis cafetier aubas de la Cité, Citoyen, né le 17 avril 1739, fils d'Etienne et de Suzanne Reboul. R. U. 2555.

38. — GRASSET, *Jean-Rodolphe* (dét. non jugés, 71).

Jean-Rodolphe Grasset, ouvrier aux greniers à blé, reçu Habitant le 15 mai 1779 et Bourgeois le 17 mars 1792, né sur le territoire, à Dardagny, à la fin d'octobre 1750, fils de Marc-Etienne et de Marie-Madeleine Argand. R. U. 4748.

39. — GIROD, de la poste de Suisse (dét. non jugés, 124).

Valentin Girod, commis à la poste de Suisse, Natif, né le 7 février 1755, fils de Jaques et de Sybille-Catherine Weitmann. R. U. 5675.

40. — GÜRR, *Henri-Gabriel* (cit. adoptés, 40; liv. d'écrou, 45).

Henri-Gabriel Gürr, de Stuttgard, peintre sur émail et sur estampes, reçu Habitant le 10 mars 1769. R. U. 2319.

41. — HELD, *Jacob* (cit. adoptés, 51).

Jacob Held, du Würtemberg, cordonnier non établi, étranger non reconnu citoyen, fils de Martin et de Jeanne Ulrich.

42. — JOLIVET, *Pierre* (dét. non jugés, 23; liv. d'écrou, 29).

Pierre Jolivet, Citoyen, du XXV au moment de la révolution de 1792, ancien auditeur, ancien trésorier général, etc., né le 23 mars 1741, fils de Jean-Pierre et d'Anne Jaquet. R. U. 5032.

43. — ISOOT, *Béat* (cit. adoptés, 37).

Béat-Moïse Isoot, de Château-d'Œx, Pays d'En-Haut, marchand épicier, reçu Habitant en 1776 et Bourgeois le 11 mai 1791. R. U. 4874.

44. — KOBIG, *Jean-Guillaume* (cit. adoptés, 22).

Jean-Guillaume Kobig, du Palatinat, vendeur de vin, reçu Habitant le 21 juin 1777. R. U. 3709.

45. — KELLER, *Jean-Henri* (cit. adoptés, 42).

Jean-Henri Keller, de Hüntwangen, canton de Zurich, maître tonnelier et tambour dans la garnison, reçu Habitant le 4 avril 1773. R. U. 4148.

46. — KLEIN, *Jacob* (cit. adoptés, 53).

Jean-Jacob Klein, de Strasbourg, maître cordonnier, reçu Habitant le 16 avril 1774. R. U. 4248.

47. — LAMOUROUS, *Jean*, teinturier (cit. adoptés, 47).

Jean Amourous, maître teinturier de drap, né à Saint-Chély, Lozère, en 1763, fils de Jean-Baptiste et de Françoise Pic. On le trouve sur le rôle des



Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Domiciliés et étrangers reconnus citoyens en vertu de l'Edit du 12 décembre 1792 et cependant encore considéré comme étranger en 1794 d'après le registre du Conseil Souverain (Arch. d'Etat Genève, R. C. S., vol. II, p. 52).

48. — LAMBOSSY, *Jean-Marc* (cit. adoptés, 49).

Jean-Marc Lambossy, de Givrins, bailliage de Nyon, manœuvre et soldat ou ancien soldat dans la garnison, étranger non reconnu citoyen.

49. — LABAT, ancien auditeur (liste du 4 août, 20; liv. d'écrou, 43).

Jean-Louis Labat, baron de Grandcour, Citoyen, du CC au moment de la révolution de 1792, ancien auditeur, né le 5 mars 1753, fils de Jean-Louis et de Marguerite Faure. R. U. 3519.

50. — LEFORT, *Germain* (dét. non jugés, 61).

Pierre-Germain Le Fort, avocat, Citoyen, du CC au moment de la révolution de 1792, démissionnaire du XXV en 1782, syndic en 1781, né le 6 septembre 1744, fils de Jean et de Marie De la Combe. R. U. 2392.

51. — LIOTARD, *François* (dét. non jugés, 89).

Jean-François-Nicolas Liotard, de Lausanne, joaillier, reçu Habitant le 4 août 1778 et Bourgeois le 25 juillet 1791. R. U. 1992.

52. — MUSSARD, *Antoine*, confiseur (dét. non jugés, 130; liv. d'écrou, 27).

Antoine Mussard, maître confiseur, Citoyen, né le 29 septembre 1749, fils de Marc et de Marguerite Pourrat. R. U. 2178.

53. — MAYERDICKS, *Luer* (cit. adoptés, 1).

Luer Meyerdierks, de l'électorat de Hanovre, maître menuisier et ébéniste, reçu Domicilié le 11 août 1784 et Habitant le 14 octobre 1791. R. U. 3495.

54. — MORGENROTH, *Jean-Volgang* (cit. adoptés, 4).

Jean-Wolfgang Morgenroth, du margraviat de Bareith, tailleur, reçu Habitant le 28 décembre 1776. R. U. 3324.

55. — MABILLE, *François* (cit. adoptés, 25).

François-Mathurin Mabille, dit Lamy, d'Amboise en Touraine, maître perruquier, reçu Domicilié le 25 avril 1783 et Habitant le 10 août 1790, fils de Mathieu et de Marie Bongendre. R. U. 1088.

56. — MAZEL, *Louis*, cordonnier (cit. adoptés. 26).

Louis-Antoine Mazel (Mazet), de Cossonay, bailliage de Morges, maître cordonnier, reçu Habitant le 8 juin 1772, fils de Jean et de Marie Aldbert (probablement Aldebert). R. U. 4009.

57. — MONTANDON, *Jean-François* (cit. adoptés, 41).

David (et non Jean)-François Montandon, de Travers, comté de Neuchâtel, maitre d'écriture et teneur de livres, reçu Domicilié le 5 avril 1783 et Habitant le 28 juin 1790, fils de Jean-Jaques et de Suzanne-Marie Delachaux. R. U. 3923.

58. — MULLER, *Jacob* (cit. adoptés, 52).

Jacob-Adam Muller, du Palatinat, tapissier, marchand de papier et fabri-



Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

cant de couleurs, reçu Habitant le 9 décembre 1791, mais déjà à Genève le 30 avril 1790. R. U. 3929.

59. — MARCELIN, *Jean-Pierre* (dét. non jugés, 49).

Jean-Pierre Marcelin, lapidaire et maître d'armes, reçu Habitant le 28 juillet 1769, né sur le territoire, à Pressy, paroisse de Vandœuvres, le 12 avril 1739, fils de Jean-Pierre et de Jeanne-Marie Goumois. R. U. 1411.

60. — MUSMANN, *Frédéric.*

Probablement Frédéric Mozemann (Mosmann, Muzemann, etc. ?), d'Aubonne, bailliage du même nom, couvreur, reçu Domicilié sous le nom de Mausement, le 27 septembre 1783. R. U. 3593.

61. — MASSÉ, *Jaques* (dét. non jugés, 24).

Jaques Massé, Citoyen, auditeur au moment de la révolution de 1792, né le 17 juillet 1755, fils de Pierre et de Marie-Elisabeth Dunant. R. U. 6144.

62. — NOGUET, orfèvre.

Jean-Louis Noguier, dit Noguet, de Gilly, bailliage de Morges, maître orfèvre-joaillier, reçu Domicilié le 1er septembre 1785 et Habitant le 24 décembre 1790, fils de Pierre et de N... Baud. R. U. 3297.

63. — PETIT, *Isaac* (dét. non jugés, 131; liv. d'écrou, 24).

Isaac Petit, marchand horloger, Citoyen, né le 14 novembre 1750, fils de Jean-Marc et de Marguerite - Elisabeth Bardin. R. U. 4213.

64. — RAUSCHENBACH, *Jean-Paul* (dét. non jugés, 68; liv. d'écrou, 35; discipl., 17).

Non pas Jean-Paul, mais Jean-Conrad Rauschenbach, de Schaffhouse, maître confiseur, reçu Habitant le 8 janvier 1766. R. U. 2202.

65. — ROCHONET, *Jaques* (bourg. de l'échelle, 4).

Jaques Rochonnet, maître charpentier, Natif reçu Bourgeois le 18 avril 1791 « gratis pour bonnes considérations, à cause de sa conduite les 14 et 15 février dernier ». Né le 13 avril 1753, fils de Pierre et de Louise Dupra (probablement Dupraz). R. U. 2849.

66. — ROULIER, *Jean-François* (cit. adoptés, 31).

Jean-François Roulier, de Noville, gouvernement d'Aigle, porteur de chaises et remueur, autrement dit déménageur, reçu Domicilié le 14 décembre 1787. R. U. 2650.

67. — REYMOND, *Daniel* (cit. adoptés, 34).

Daniel Reymond (Raymond ?), du Chenit, vallée de Joux, mais né à Rolle, horloger, reçu Domicilié le 4 mai 1787, fils de Louis et de Suzanne Monnard. R. U. 4613.

68. — RAYMOND, *Samuel*, associé de Nourrisson.

Marc-Samuel Reymond (Raymond ?), de la Vallée de Joux, associé de la maison Nourrisson et Cie, commerce de fer, de clouterie et de fromages, reçu Domicilié le 6 avril 1785 et Habitant le 21 juin 1790. R. U. 5383.


Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

69. — SALLES, *Gédéon* (dét. non jugés, 133; liv. d'écrou, 22).

Gédéon Salles, négociant, Natif reçu Bourgeois le 6 juillet 1770, né le 30 novembre 1732, fils de Noë et de Jeanne Teissonnière (Teissonnier). R. U. 5137.

70. — SPADE, *Emile* (liv. d'écrou, 8).

Léonard-Emile Spada, de Bologne en Italie, maître de langues et homme de lettres, reçu Habitant le 28 avril 1780. R. U. 1191.

71. — STOUKART, *George-Jean* (cit. adoptés, 17).

Probablement non pas George-Jean, mais Jean-Guillaume Stoukart (Stoukard, etc. ?), d'origine douteuse[1], maître marchand tailleur, reçu Domicilié le 21 mars 1789, sous le nom de Stutgard, et Habitant le 10 juin 1791. R. U. 3092.

72. — SCHNEIDER, *Jacob* (cit. adoptés, 33).

Jacob Schneider, de la principauté de Deux-Ponts, maître cordonnier, reçu Habitant le 24 novembre 1778. R. U. 4205.

73. — THIOUT, *Jaques* (cit. adoptés, 12).

Jaques-Nicolas Thiout, de Paris, bijoutier, reçu Domicilié le 22 juillet 1785.

74. — THELLUSSON, *Jean-François* (dét. non jugés, 27).

Jean-François de Thellusson, Citoyen, du XXV au moment de la révolution de 1792, syndic en 1785 et 1789, né à Paris en 1737, fils d'Isaac et de Sara Le Boullenger. R. U. 3940.

75. — WALICH, *Abraham* (bourg. de l'échelle, 17).

Abraham Wallich (souvent orthographié Wallis), de Strasbourg, maître maréchal-ferrant et forgeron, reçu Habitant le 3 avril 1759 et Bourgeois le 27 avril 1791 « gratis pour bonnes considérations, s'étant distingué par sa bonne conduite le 15 février dernier ». R. U. 1197.

76. — ZIEGLER, *Jean-Auguste* (bourg. de l'échelle, 18).

Jean-Auguste Ziegler, de Hanovre, maître perruquier, reçu Domicilié le 18 janvier 1785, Habitant la même année et Bourgeois le 30 avril 1791, « gratis pour bonnes considérations, étant de ceux dont la conduite dans la journée du 15 février dernier a mérité des éloges particuliers ». R. U. 4325.

Bannis à terme.

77. — DELÉTRA, de Sionnex, *Antoine*, pour 5 ans (dét. non jugés, 112; liv. d'écrou, 40).

Jaques-Antoine Détraz (souvent remplacé dans les documents par Delétraz), fermier à Sionnet, Habitant de la campagne, né à Jussy le 12 avril 1763, fils d'Abraham et de Marie Mauris.

[1] De Bouquenon en Lorraine à sa réception comme Domicilié; de Nassau-Weilbourg à sa réception à l'Habitation, etc.



Digitized by Google — Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

78. — DEVILLE, *Jean-Pierre*, pour 3 ans (dét. non jugés, 101; liv. d'écrou, 21).

Jean-Pierre Deville, ancien négociant à Bordeaux, Citoyen, né le 18 février 1760, fils de Jean et de Jeanne Richard. R. U. 1570.

79. — LAPIERRE, *Charles*, pour 3 ans (dét. non jugés, 107).

Charles-Emmanuel Lapierre, perruquier, Citoyen, né le 13 février 1767, fils de Gaspard et de Louise Buvelot. R. U. 2738.

80. — PACHE, huissier, pour 3 ans (dét. non jugés, 147).

Jean-François-Louis Pache, huissier, Natif, né le 23 mars 1765, fils de Jean-Mathieu et d'Henriette Meffa. R. U. 5626.

Condamnés à la Discipline pour toujours.

81. — BOSSON, porteur de morts (dét. non jugés, 127; discipl., 6; adr.,7).

Luc Bosson, monteur de boîtes et porteur de morts, Natif, né le 1er août 1741, fils de Paul et de Marguerite Dufresne (Dufraîne, etc. ?). R. U. 4528.

82. — FAVRE-BÉRARD, *Jean*, ci-devant dizenier (dét. non jugés, 33; discipl., 1; adr., 1).

Jean Favre, allié Bérard, maître monteur de boîtes, Natif reçu Bourgeois avec son père le 5 mai 1770, né le 18 juin 1745, fils de François et de Pernette Delarue. R. U. 1223 et 7184.

83. — FERRIER, DIT LA FOUDRE (discipl., 4; adr., 9).

Soit Jean-Pierre-Etienne Ferrier, horloger, Natif, né le 7 janvier 1758, fils de Jean-Henri et de Jeanne-Françoise Cuchet. R. U. 2642. Soit Jean-Pierre-Hercule Ferrier, orfèvre, Natif, né le 21 mai 1759, fils de Jean-Louis et de Sara Mourdon (Mouredon, Monredon ?). R. U. 48.

84. — GERBEL-PIOT (dét. non jugés, 134; discipl., 3).

Jean-Etienne Gerbel, allié Piot, graveur, Citoyen, né le 5 juillet 1761, fils de Pierre-Antoine (quelquefois Pierre-David) et de Barbe-Elisabeth Delay. R. U. 7858.

85. — GILLET, DIT LE CANADÉEN, *Ami* (dét. non jugés, 72; discipl., 8; adr., 10).

Pierre-Aimé (Ami)-Simon Gillet (Gilliet?), horloger, Citoyen, né le 10 avril 1766, fils de Jaques et de Suzanne Richardet. R. U. 4634.

86. — JAQUET, *Jaques* (dét. non jugés, 85; discipl., 14; adr., 13).

Non pas Jacques, mais Thomas Jaquet (voir sa signature dans l'adresse du 1 novembre 1794, annexe VI, p. 359), marchand de fer, Citoyen, né le 4 avril 1738, fils de Thomas et d'Aimée Siordet. R. U. 5538.

87. — OLTRAMARE-CHAVANNE (dét. non jugés, 109; discipl., 7; adr., 11).

Pierre-Henri Oltramare, allié Chavanne, horloger Citoyen, né le 24 novembre 1765, fils de Jean-Marc et de Georgette Cabrit (Cabry). R. U. 2636.



Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

88. — Péchaubet, ci-devant confiseur (dét. non jugés, 91; discipl., 5).

Gabriel Péchaubeis, ancien maître confiseur, ci-devant à la consigne de Neuve, Citoyen, né le 6 novembre 1737. Fils de Joseph et de Marie Massé.

89. — Sandoz, *Pierre* (dét. non jugés, 11; discipl., 2; adr., 2).

Jean-Pierre-Marc Sandoz, négociant, Natif, né le 7 juin 1754, fils d'Abraham et de Marguerite Rambaud. R. U. 4713.

90. — Duby, *Sophie* (liv. d'écrou, 18; discipl., 18).

« Sophie Duby, fille de Jean Duby, âgée de 30 ans [en 1793], demeurant maison Matthey, à Rive. »

(D'après une déclaration faite par elle-même devant le Comité de Sûreté le 23 octobre 1793 [1].)

Pour cinq ans.

91. — Bedot, *Jean-Gaspard* (dét. non jugés, 65; discipl., 15).

Jean-Gaspard Bedot, maître horloger, Natif, né le 19 mars 1752, fils de Louis et de Marguerite Teissier. R. U. 5947.

92. — Dumasel, dit Boissier (dét. non jugés, 136; discipl., 9; adr., 6).

Jean-Dominique Dumazel (Dumasel), horloger, Natif, né le 26 novembre 1770, fils de Dominique et de Jeanne-Marie Fusay. R. U. 5300.

93. — Dorsival, *Jean-Henri* (dét. non jugés, 98; discipl., 16; adr., 5).

Jean-Henri Dorsival, marchand ou ancien marchand fustier, Natif reçu Bourgeois le 19 juin 1786, né le 12 mai 1749, fils de Jean et de Marie Chollet (Chaulet ?). R. U. 3841.

94. — Grivet, *Jean-Pierre* (bourg. de l'échelle, 22; discipl., 10; adr., 4).

Jean-Pierre Grivet, maître horloger, Natif reçu Bourgeois le 2 mai 1791, ayant donné le lundi 14 février « une preuve distinguée de son patriotisme en se joignant au peloton sorti du cercle des Français, le premier qui obéit aux ordres de ses magistrats » (conclusions du procureur général sur la requête en Bourgeoisie de Grivet [2]). Né le 16 juin 1742, fils d'André et de Suzanne Esquivillon. R. U. 4514.

[1] P. C., cart. DCCCXXXIV. L'état-civil de Sophie Duby est difficile à reconstituer. Deux documents qui se contredisent sont à prendre en considération: 1°. le Dénomb. de 1797, quart. du Parc II (Arch. d'Etat Genève, Rec. A28) : « Sophie Duby, lingère, fille de Jean Duby et de Pernette Cosson, née en France en 1759 » 2°, le reg. des décès de Genève pour 1805-1806 (Arch. d'Etat Genève, EC Morts, Genève, vol. 9), 4 frimaire an XIV (25 novembre 1805), déclaration par Jn-Louis Duby, notaire, et Jn-Louis Duby, pasteur, ses cousins, du décès de « Sophie Duby, fille de feu Pierre Duby, née à Marseille, âgée de 55 ans, demeurant au Bourg-de-Four », morte le 2 frimaire. L'acte de décès de Pernette Cosson, veuve de Jn Duby, morte de vieillesse à Rive, le 3 novembre 1793, à 86 ans, n'est pas pour éclaircir la question.

[2] Arch. Etat Genève, R. R. Bourgeoisie, cart. XIX.



Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Pour trois ans.

95. — Courtésy cadet (discipl., 12; adr., 8).

Pierre-Daniel Corthésy, maître monteur de boites, Natif, né le 5 octobre 1760, fils de Jean-Jacob et de « Suzanne-Amie Dorgent » (soit Susanne Ami, d'Ogens ou d'Orzens, Vaud). R. U. 3005.

96. — Morin fils, ci-devant dans l'armée noire[1] (dét. non jugés, 119; discipl., 11; adr., 3).

Probablement Jean-Jaques Morin, Natif, né le 3 août 1769, fils de Jean-Jaques et de Françoise Durand.

97. — Noël, *Jacob* (dét. non jugés, 120; discipl., 13).

Jacob Noël, maître horloger, Natif reçu Bourgeois le 15 février 1790, né le 28 décembre 1739, fils de Jean et de Jeanne Girod. R. U. 9110.

Huissiers cassés de leurs places.

98. — Genoud, de Jussy, *Joseph.*

Joseph Genoud, agriculteur et huissier, communier de Jussy, né au dit lieu le 24 février 1736, fils d'Abraham et de Françoise Braillard.

99. — Martinet (dét. non jugés, 148).

Pierre-Abraham Martinet, de Vuitebœuf, bailliage d'Yverdon, huissier, reçu Habitant le 10 août 1779, mais déjà à Genève depuis 1772 au moins, fils de Jaques-David et de Susanne Dériaz. R. U. 1226.

100. — Thuillard (dét. non jugés, 135).

Jean-Pierre-Barthélemy Thuillard, huissier, Natif, né le 14 juin 1767, fils de Jean-Daniel et de Suzanne Bellet. R. U. 7685.

Condamnés à la détention domestique pour dix ans.

101. — Alléoud, *Pierre* (dét. non jugés, 69; liv. d'écrou, 32).

Pierre Alléoud, maître horloger, Natif reçu Bourgeois le 7 juin 1785, né le 19 juillet 1744, fils de Pierre et de Susanne Tournier. R. U. 4598.

102. — Boidard, *Isaac* (peut-être liste du 4 août, 6).

Isaac Boidard, maître graveur, Citoyen, né le 14 avril 1744, fils de Jaques et de Pernette Machon. R. U. 1310[2].

[1] L'armée des princes qui avait fait quelques recrues à Genève.
[2] Il se présente ici une difficulté: le Boidard de la liste du 4 août est qualifié de Boidard-Prevost, tandis qu'Isaac Boidard est un Boidard-Oltramare.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

103. — Châtel, dit le Rouge (dét. non jugés, 55).

Jean-Etienne Châtel (Chastel), maître horloger et marchand de fer, Citoyen, né le 15 novembre 1743, fils de Bénédict et de Jeanne-Pernette Favre. R. U. 4225.

104. — Maudry, *Moïse* (dét. non jugés, 87).

Moïse Maudry (souvent écrit Moudry), maître tanneur, Citoyen, roi de l'Arquebuse le 3 août 1773 et fréquemment appelé depuis lors « le roi Maudry », né le 6 décembre 1731, fils de Marc et d'Anne Buchon. R. U. 4333.

105. — Perrochin, chocolatier.

Jean Perrochin, maître tondeur et friseur de draps, Natif reçu Bourgeois le 15 février 1790, né le 1 décembre 1748, fils de Jean et de Marie Bret. R. U. 3058. Outre son métier de tondeur, qu'il semble avoir conservé, il s'était établi en 1784 fabricant et marchand de chocolat.

106. — Vignier, marchand de fournitures (dét. non jugés, 100).

Abraham Vignier, marchand de verres de montres, etc., Citoyen, né le 18 janvier 1739, fils de Marc et d'Etiennette-Dorothée Forget. R. U. 4869.

Pour cinq ans.

107. — Empeytaz, *Antoine* (dét. non jugés, 126).

Antoine Empeitaz (Ampeytaz, etc. ?), teneur de livres, Natif reçu Bourgeois le 15 novembre 1790, né le 15 août 1757, fils de Claude et de Jeanne-Françoise Brachet (Broche, au baptême, par erreur). R. U. 5670.

108. — Lefèvre, *Jean-Jaques* (dét. non jugés, 81).

Jean-Jaques Lefèvre (Lefebvre), maître joaillier, Natif, né le 26 octobre 1764, fils d'Etienne et de Suzanne Chanson. R. U. 5104 et 8719.

109. — Mazoyer père, tailleur.

Jaques Mazoyer, maître tailleur d'habits, Natif reçu Bourgeois le 9 mai 1791, en considération de la bonne conduite de son fils aîné qui s'était rendu l'un des premiers à la porte de Cornavin à l'affaire des paysans le 15 février (conclusions du procureur général sur la requête en Bourgeoisie du dit Mazoyer[1]). Né le 20 décembre 1735, fils de Frédéric et de Louise-Elisabeth Tacheron. R. U. 2551.

110. — Pouzait fils, dit Canard.

Impossible à identifier, faute d'indications suffisantes.

111. — Privat, *Jean-Etienne* (dét. non jugés, 66).

Non pas Jean-Etienne, mais Jean-Jaques Privat, ancien capitaine dans la garnison, Citoyen, du CC illégal en 1782, né le 22 avril 1739, fils de Jean et de Lucrèce André. R. U. 4786.

[1] Arch. d'Etat Genève, R. R. Bourgeoisie, cart. XIX.

Digitized by Google — Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

112. — Raymond-Bonnet (cit. adoptés, 46).

Abraham-David-Samuel Raymond (Reymond ?), allié Bonnet, de l'Abbaye et du Chenit, vallée de Joux, émailleur de cadrans, reçu Domicilié le 25 avril 1788 et Habitant le 8 juin 1791. R. U. 8606.

Pour trois ans.

113. — Lecoutre, *Théodore* (cit. adoptés, 35).

Daniel-Théodore Lecoultre, du bailliage de Romainmotier, graveur sur bois et dessinateur, reçu Domicilié le 4 juin 1784. R. U. 5054.

114. — Larchevêque fils (dét. non jugés, 108).

Isaac-Marc-Antoine Larchevêque, horloger, Natif, né le 10 juillet 1762, fils de François (voir nº 119) et de Jeanne-Suzanne-Isabeau Dony. R. U. 4961.

115. — Martin-Delon, dont les trois premiers mois aux prisons publiques (dét. non jugés, 137; liv. d'écrou, 39).

Isaac-Henri Martin, allié Delon (Delom), marchand horloger, Citoyen, né le 27 octobre 1756, fils d'Etienne-Antoine et de Diane Dassier. R. U. 2583.

Pour deux ans.

116. — Benoit, dit les Bigarrures [1] (dét. non jugés, 105).

Jean-François Benoît, faiseur de plaques de cuivre pour les cadrans de montres, Natif, né le 29 novembre 1748, fils de Sébastien et de Rose-Catherine Brun. R. U. 4935.

117. — Esch, *Michel*, tailleur (cit. adoptés, 28).

Michel Esch, de la principauté de Deux-Ponts, tailleur d'habits, reçu Habitant le 27 février 1779. R. U. 2471.

118. — Lamon, de Jussy, *Antoine* (liv. d'écrou, 42).

Jean-Antoine-Isaac Lamon, agriculteur, Bourgeois de Genève et en même temps communier de Jussy et y demeurant, né à Jussy le 26 octobre 1748, fils de Jaques Lamon, Citoyen, et de Marguerite Mauris.

119. — Larchevêque père, *François* (cit. adoptés, 44).

François Larchevêque, de Saint-Laurent en Berry, maître horloger, reçu Habitant le 6 février 1761. R. U. 4046.

120. — Pasteur-Fatio.

Jaques-André Pasteur, allié Fatio, banquier, Citoyen, né le 27 août 1760,

[1] Benoît tirait son singulier prénom d'une brochure qu'il avait publiée en 1780 (*Les Bigarrures, ou récapitulation de plusieurs brochures*. Rivoire, nº 1985). C'était un ancien Cornualiste, qui avait mis sa plume au service de l'Aristocratie.



Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

fils de Jean-Pierre et de Françoise-Jaqueline Rigaud. R. U. 3492. C'est le gendre du syndic Fatio fusillé le 2 août (voir nº 7).

121. — PASTEUR, du Molard, banquier.

Isaac Pasteur, banquier, Citoyen, du CC au moment de la révolution de 1792, frère aîné du précédent, né le 22 juin 1751. R. U. 1141 [1].

122. — PRADIER, *Pierre*, aubergiste.

Jaques-Pierre Pradier, traiteur et aubergiste à l'enseigne de l'Ecu de France, Natif, né le 31 décembre 1759, fils de Pierre et d'Elisabeth Reymond, R. U. 3653 [2].

123. — JUNG, *George* (cit. adoptés, 32).

Jean-George Jung, de la province de Nassau-Weilbourg, maître cordonnier, reçu Domicilié le 12 avril 1783 et Habitant le 16 décembre 1791, fils de Jean-Jacob et d'Anne-Madeleine Morgenthaler. R. U. 2233.

124. — RAVI, *Jean-Ami.*

Jean-Aimé (Ami)-Gabriel Ravi, monteur de boîtes, Natif reçu Bourgeois « sans frais et pour bonnes considérations » le 27 avril 1791 avec son père et son frère cadet Jean, en considération du courage et du patriotisme montrés par ce dernier à la porte de Cornavin le 15 février (voir nº 423). Né le 6 mars 1764, fils de Jacob et de Marguerite Barbier. R. U. 2013.

Pour un an.

125. — ALLÉOUD, *Etienne.*

Jean-Daniel-Etienne-Alexandre-Luc Alléoud, appelé communément Etienne Alléoud, maître horloger, Natif, né le 3 mars 1754, fils de Pierre et de Susanne Tournier. R. U. 4399. Ou peut-être, mais beaucoup moins probablement, son fils naturel, Etienne Alléoud, horloger, Natif, né le 14 août 1774.

126. — AVAL, *Jaques.*

Jean-Jaques Aval, joaillier, Citoyen, né le 7 octobre 1760, fils de René et de Pernette-Aimée Girard dit Guerre. R. U. 4136.

127. — AMALRIC, *Abraham.*

Abraham Amalric, maître horloger et négociant en horlogerie et bijouterie, Natif reçu Bourgeois le 6 juillet 1770, né le 30 juillet 1730, fils de Jean Abraham et d'Antoinette Combe. R. U. 2536. Ou son neveu, Jean-Abraham Amalric, horloger, Natif, né le 14 avril 1759, fils de Pierre-Benjamin (voir nº 129) et d'Elisabeth Millenet. R. U. 5368 [3].

[1] Identifié avec certitude grâce à la liste des Papiers Pictet: Pasteur-Bertrand.

[2] Il n'y a probablement pas lieu de prendre en considération un sien frère, Pierre Pradier, né le 19 mars 1763, dont je n'ai pas trouvé de trace depuis son baptême.

[3] Le *Recueil généalogique suisse*, t. III, art. Amalric, p. 3, se prononce pour le premier.


Digitized by Google — Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

128. — ARNAUD, *Jaques.*

Impossible à identifier vu le grand nombre de Jaques Arnaud qui vivent ou peuvent vivre en 1794.

129. — AMALRIC, *Benjamin* (dét. non jugés, 48).

Pierre-Benjamin Amalric, maître horloger, Natif, né le 7 avril 1732, fils de Jean-Abraham et d'Antoinette Combe, frère cadet d'Abraham Amalric (voir nº 127). R. U. 5367.

130. — AUBERT, *Jean* (dét. non jugés, 60).

Jean Aubert, maître horloger, Natif reçu Bourgeois avec son père le 23 septembre 1748, né le 16 février 1733, fils de Pierre et de Marie Bonnet. R. U. 3622.

131. — ARGAND, *Jacob* (dét. non jugés, 104).

Jacob Argand, maître et marchand horloger, Citoyen, du CC au moment de la révolution de 1792, ancien auditeur, né le 16 août 1729, fils de Jacob et de Charlotte Charton. R. U. 4168.

132. — AUDÉOUD, *Jean-Louis-Aimé.*

Jean-Louis-Aimé Audeoud, marchand de toilerie et mercerie, Citoyen, né le 26 octobre 1754, fils d'André et de Marie-Marguerite Poulain de La Barre. R. U. 487.

133. — AUDÉOUD, *Frédéric.*

Frédéric-Barthélemy Audeoud, étudiant ou ancien étudiant, Citoyen, né le 18 juillet 1772, fils cadet de Michel Audeoud, fusillé le 9 août (voir nº 1), et d'Elisabeth Vignier. R. U. 2910 [1].

134. — ARGAND FILS (liste du 4 août, 1).

André Argand, avocat, Citoyen, né le 1 septembre 1762, fils de Jacob (voir ci-dessus, nº 131) et de Marie-Anne Picot. R. U. 4170.

135. — BELLAMI, ci-devant commis au port du bois.

David-André Bellamy, maître orfèvre joaillier et ancien commis au port au bois, cassé de sa place par les Comités provisoires le 6 novembre 1793 pour son attachement à l'ancien gouvernement. Né le 23 octobre 1743, fils de Barthélemy et de Susanne Viridet. R. U. 4928. C'est le frère de l'auditeur Bellamy, banni à perpétuité (voir nº 21).

136. — BUISSON, des Volandes (liste du 4 août, 3).

Jean-Louis Buisson, avocat, Citoyen, propriétaire aux Vollandes, du CC au moment de la révolution de 1792, né le 8 mai 1731, fils de Marc-Conrad et de Jeanne De Tournes. R. U. 4178.

137. — BÉTAN, *André.*

André-Gédéon Bétant, maître lapidaire, Natif, né le 14 mai 1745, fils d'Etienne-André et de Judith Jaquier.

[1] Il y a trois Frédéric Audeoud, l'identification est assurée par la liste des Papiers Pictet: Audéoud, fils cadet.


Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

138. — BOURDILLAT, *Louis.*

Louis-Abraham Bourdillat, horloger, Citoyen, né le 19 septembre 1754, fils de Jean et de Pernette Deferne (Deserve, par erreur, au baptême). R. U. 4501.

139. — BLANC, *Jean-Antoine.*

Peut-être non pas Jean-Antoine, mais Jaques-Antoine Blanc, émailleur, Natif, né le 18 novembre 1752, fils de Paul et de Jeanne-Etienne Granger. R. U. 3138.

140. — BUTIN, ci-devant au Pont-d'Arve.

Nicolas-Joseph Butin, monteur de boîtes, fermier du pontonnage du pont d'Arve de 1784 à 1793, Natif reçu Bourgeois le 26 août 1789, né le 1 janvier 1745, fils de Jean et de Judith Chabert. R. U. 5120.

141. — BORDIER, *Jean-Louis.*

Jean-Louis Bordier, maître monteur de boîtes, Citoyen, né le 2 novembre 1745, fils d'André et de Françoise-Marie Malcontent. R. U. 1050.

142. — BARDE, *Pierre* (dét. non jugés, 46).

Pierre Barde, ancien banquier, Citoyen, du CC de 1784 à janvier 1790, né le 3 août 1742, fils de Jean-François et de Claire Teissier. R. U. 4476.

143. — BARDE FILS (dét. non jugés, 47).

Jean-François Barde, étudiant en droit, Citoyen, né le 13 mai 1771, fils du précédent et d'Elisabeth Rey. R. U. 4156.

144. — BIENTZ, *Jaques* (dét. non jugés, 74).

Jaques Bientz, négociant et homme de lettres, Natif reçu Bourgeois le 26 mars 1779, né le 22 février 1747, fils d'Ulrich et de Marguerite Sutermeister (Sautermeister ?). R. U. 5021.

145. — BAUDY-PENAN (dét. non jugés, 125).

Jean-Alexandre-Germain Baudit, horloger, Citoyen, né le 1 janvier 1773, fils de Daniel-Henri et de Julie Penant. R. U. 7918. C'est un frère de Baudit assassiné avec Pradier en 1796.

146. — BIZOT, *Jean-Daniel-Sigismond* (dét. non jugés, 57).

Jean-Daniel (quelquefois David)-Sigismond Bizot, maître et marchand orfèvre, Citoyen, ancien adjoint au CC, né le 1 novembre 1738, fils de Jérôme et de Marie Potin. R. U. 2683.

147. — BERNARD, *Daniel-Gaspard* (bourg. de l'échelle, 2).

Daniel-Gaspard Bernard, maître horloger, Natif reçu Bourgeois « gratis, pour bonnes considérations » le 18 avril 1791 « à cause de sa conduite les 14 et 15 février dernier », né le 31 octobre 1752, fils d'Emmanuel et de Marie Hugues. R. U. 4123.

148. — BASSET, ministre, cassé de ses fonctions (dét. non jugés, 3).

Philippe Basset, ministre du Saint-Evangile, Natif reçu Bourgeois le


Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

15 février 1790, né le 3 janvier 1763, fils de Joseph et d'Elisabeth Reymond R. U. 5392.

149. — BUISSON, *Jean-Jaques* (dét. non jugés, 116).

Jean-Jaques Buisson, avocat, Citoyen, né le 14 avril 1763, fils de Jean-Louis (voir nº 136) et d'Anne-Jeanne Boissier. R. U. 4375.

150. — BERTRAND, *Pierre-Horace* (liste du 1 août, 23).

Pierre-Horace Bertrand, avocat, Citoyen, entré au CC le 30 septembre 1792, né le 27 mai 1762, fils de Jean et de Catherine-Elisabeth Boissier. R. U. 3238.

151. — COMBE, *Gabriel.*

Gabriel Combe, émailleur, Habitant quoique né à Genève le 6 mai 1751, fils de Barthélemy et d'Isabelle-Lucrèce Jossaud. R. U. 744.

152. — CHERBULIEZ, *François.*

François Cherbuliez, maître monteur de boîtes, Habitant quoique né à Genève le 25 septembre 1735, reçu Bourgeois le 15 février 1790, fils de Jean-Marc et d'Elisabeth Paret. R. U. 6030.

153. — CHEVALIER, *Jean-Marc.*

154. — CHEVALIER, *Louis.*

155. — CHAPPUIS, *Isaac.*

Impossibles à identifier, plusieurs pouvant entrer en ligne de compte.

156. — COUTAREL, *Jean.*

Probablement Jean Coutarel, monteur de boîtes, Natif, né le 14 juillet 1754, fils de Pierre-Michel et d'Elisabeth Plojoux. R. U. 3932. Ou peut-être Jean-David Coutarel, maître serrurier, oncle du précédent, Natif, né le 1 avril 1722, fils de Raymond et de Madeleine Mercier. R. U. 2843 [1].

157. — CHAPEAUROUGE, *Ami* (dét. non jugés, 9).

Ami de Chapeaurouge, ancien capitaine dans la garnison, Citoyen, ancien adjoint au CC, né le 10 juin 1746, fils d'Ami et d'Anne-Elisabeth Boissier. R. U. 5349.

158. — CHÂTEL, *David* (dét. non jugés, 12).

David de Châtel (Chastel), baron du Saint-Empire romain, ancien capitaine d'artillerie et directeur d'une fabrique de canons en Autriche, né le 15 octobre 1718, fils de David et d'Anne Decroux (écrit par erreur Ducros au baptême). R. U. 5228.

159. — CRAMER, *Jean-Manassé* (dét. non jugés, 42).

Jean-Manassé Cramer, avocat, ancien professeur en droit à l'Académie, Citoyen, du CC au moment de la révolution de 1792, né le 13 juin 1728, fils de Jean et de Sara Chomel. R. U. 2069.

[1] Je ne pense pas qu'il faille prendre en considération Jean-François Coutarel, ouvrier monteur de boîtes, Natif, né le 16 août 1775, fils du Jean ci-dessus et de Pernette Martin, R. U. 7748. En effet, il signe François.



Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

160. — CRAMER FILS (dét. non jugés, 43).

Jean-Antoine Cramer, avocat, professeur en droit à l'Académie après son père, Citoyen, du CC au moment de la révolution de 1792, né en 1757, fils du précédent et de Jeanne Bertrand. R. U. 2070.

161. — CÉRET, *Louis* (bourg. de l'échelle, 6).

Louis Céret, maître et marchand horloger, Natif reçu Bourgeois « gratis, pour bonnes considérations » le 18 avril 1791 « à cause de sa conduite les 14 et 15 février dernier ». Né le 2 novembre 1766. Fils de Jean-Jaques et de Sara Veigneur. R. U. 8092.

162. — CALANDRINI. *Jean-Marc*, en campagne (dét. non jugés, 25).

Jean-Marc dit Nosky Calandrini, propriétaire à Cologny, Citoyen, né le 11 novembre 1764, fils de François et de Catherine-Antoinette Fuzier-Cayla.

163. — CORNE, *Isaac*.

Probablement, bien que je n'en aie trouvé aucune mention depuis son baptême, Isaac Corne, Natif, né le 24 octobre 1769, fils de Pierre et de Marguerite Dufort (Dufaure ?).

164. — CHOISY, *George*, pasteur, cassé de ses fonctions (dét. non jugés, 17).

George-Louis Choisy, pasteur à Cartigny, Citoyen, né le 23 mai 1758, fils de Jean-Louis et d'Elisabeth Comparet. R. U. 5446.

165. — CHENEVARD, *François* (dét. non jugés, 123).

Jean-François Chenevard, polisseur d'acier, sujet de la République reçu Domicilié le 27 février et Habitant le 21 juin 1790, né à Céligny le 25 décembre 1762, fils de Jean-Gabriel et de Pernette Yersin. R. U. 5556.

166. — DESCLÉ VIEUX CŒUR.

Impossible à identifier faute d'indications suffisantes.

167. — DUBOURG, serrurier.

Jean-Marc Dubourg, maître serrurier, Natif, né le 21 juillet 1766, fils de Jean et de Pernette Delétraz. R. U. 3410.

168. — DUFOUR, vendeur de vin.

François-Daniel Dufour, vendeur de vin, reçu Habitant le 21 juin 1790 et Bourgeois le 8 novembre 1791, né à Genève le 20 avril 1755, fils de Samuel et de Louise-Madeleine Allamand. R. U. 2919[1].

169. — DEMIERE, *Jaques-Emanuel* (cit. adoptés, 3).

Jaques-Emmanuel Demierre, de Chardonne, bailliage de Lausanne, maître serrurier à Cologny, reçu Domicilié le 27 juin 1783 et Habitant le 10 août 1790, fils de Jaques-Michel et de Jeanne-Esther Mouron. R. U. 673.

[1] On trouve aussi dans la liste des électeurs pour l'Assemblée Nationale, 4e division, un Jean-Etienne Dufour, 51 ans, mais il est qualifié de cabaretier et non de vendeur de vin, ce qui n'est pas tout à fait la même chose.


Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

170. — Devégobre, *Louis* (dét. non jugés, 5).

Louis de Manoël de Végobre, avocat, Natif reçu Bourgeois avec son père le 21 avril 1761, du CC au moment de la révolution de 1792, châtelain de Peney, né le 12 novembre 1752, fils de Charles de Manoël, sieur de Végobre et de Louise des Vignoles de la Valette. R. U. 2773.

171. — Duby fils, ministre, cassé de ses fonctions (dét. non jugés, 53).

Jean-Louis Duby, ministre du Saint-Evangile, Citoyen, né le 23 novembre 1764, fils de Jean-Louis (voir le nº 173) et de Jeanne - Marie Vautrain. R. U. 4559.

172. — Diodati, *Isaac* (dét. non jugés, 15).

Isaac Diodati, banquier, Citoyen, du CC au moment de la révolution de 1792, né à l'étranger en 1751, fils d'Antoine-Josué et de Marie-Aimée (quelquefois Marie-Antoinette) Rilliet. R. U. 2195.

173. — Duby, *Jean-Louis*, notaire (dét. non jugés, 52).

Jean-Louis Duby, notaire, Citoyen, né le 27 janvier 1733, fils de Mathieu et de Susanne Fornet. R. U. 1297 et 7028.

174. — Delarive-Sellon (dét. non jugés. 110).

La liste dite « des détenus non jugés » l'appelle Charles-Gabriel, mais ces prénoms ne paraissent avoir été portés par aucun de la Rive-Sellon. Ce doit être Gaspard de la Rive, étudiant en droit, Citoyen, né le 14 mars 1770, fils d'Aimé-Jean et de Jeanne-Elisabeth Sellon. R. U. 6779 [1].

175. — Duroveray, *Charles*, batelier (dét. non jugés, 132; liv. d'écrou, 25).

Charles Du Roveray, de la Belotte, près Bellerive, en Savoie, barquier, reçu Habitant en 1775 et Bourgeois le 15 février 1790, né le 30 septembre 1747, fils de Jean-Pierre et de Susanne Guerre. R. U. 2883.

176. — Dreffet, fondeur.

Jean-Daniel Dreffet, de Coppet, bailliage de Nyon, fondeur de cloches, reçu Habitant le 22 mars 1773, fils d'Antoine et de Jeanne Martheray. R. U. 3289.

177. — Dupan, trésorier, outre la cassation de sa pl.

Jacob-Lamoral Du Pan, ancien capitaine dans la garnison, Citoyen, conseiller du XXV et trésorier général au moment de la révolution de 1792, né le 27 septembre 1753, fils de Marc et d'Hélène-Emérentienne-Catherine de Rengers. R. U. 3021. Du Pan, nommé trésorier national aux élections constitutionnelles de 1794, est le seul fonctionnaire en charge jugé par le Tribunal.

178. — Fontaine, *Pierre*.

Impossible à identifier, plusieurs Pierre Fontaine paraissant vivre en 1794.

179. — Fleuret, *Donat-Jean*.

Donat-Jean Fleuret, maître horloger, Natif reçu Bourgeois le 19 juin 1787,

[1] Cf. la liste des Papiers Pictet: Delarive-Sellon cadet.


Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

né le 3 février 1746, fils de Pierre-Jean et de Jeanne-Pernette Cordier. R. U. 4406.

180. — Favre, *François* (dét. non jugés, 18).

François Favre, négociant à Marseille, Citoyen, du CC au moment de la révolution de 1792, né le 6 juillet 1736, fils de Pierre et de Susanne Jolivet. R. U. 3365.

181. — Favre, *Guillaume* (dét. non jugés, 19).

Guillaume Favre, négociant à Marseille, Citoyen, né à Marseille le 1 juin 1770, fils du précédent et de Marguerite Fuzier-Cayla. R. U. 3366.

182. — Fatio, *Léonard* (dét. non jugés, 54).

Léonard Fatio, rentier, Citoyen, du XXV au moment de la révolution de 1792, syndic en 1779, 83, 87 et 91, né le 19 septembre 1727, fils de François et de Charlotte Sicard. R. U. 2603.

183. — Guerre, *J. A.*

Impossible à identifier faute d'indications suffisantes.

184. — Graizier, *Jean-François.*

Jean-François Graizier, ferblantier, reçu Habitant le 8 mai 1778, né à Plainpalais le 12 novembre 1751, fils d'Etienne et de Catherine Moré. R.U. 7987. Ou moins probablement, à cause de l'âge, Jean-François Graizier, neveu du précédent, né à Plainpalais le 24 mars 1775, fils d'Isaac et de Françoise Bâtier (Batié, Batiez, etc. ?)

185. — Geneyne père.

Jean-Antoine Geneyne, maître monteur de boites, Natif reçu Bourgeois le 15 février 1790, né le 7 janvier 1743, fils de David et de Jeanne Gitaz (Gittaz, Gite ?). R. U. 8116.

186. — Gerbel, *Pierre-Louis-David.*

Pierre-Louis-David Gerbel, maître horloger, Citoyen, né le 2 septembre 1759, fils de Pierre-Antoine et de Barbe-Elisabeth Delay. R. U. 4130.

187. — Girond, *Pierre*, aubergiste.

Pierre-Etienne Giron, tenancier du logis de la Tour d'Arve, à Plainpalais, Natif reçu Bourgeois le 20 juin 1791, né le 7 avril 1762, à Plainpalais, fils de Pierre-François et de Jeanne-Etienne Carpin. R. U. 6443.

188. — Gaillard, *Pierre.*

Probablement Pierre Gaillard, maître horloger, Natif reçu Bourgeois le 9 avril 1791, né le 9 janvier 1753, fils de Jean-Antoine et de Jeanne-Louise Symeri. R. U. 1912. Mais il y a deux autres Pierre Gaillard, nés l'un à Chêne, l'autre à Jussy et de nombreux Jean-Pierre, qui peuvent vivre en 1794.

189. — Guerry, *Emanuel.*

Jean-François-Emmanuel Guerry, de Wufflens-la-Ville, bailliage de Lausanne, émailleur, reçu Domicilié le 28 mars 1783 et Habitant la même année. R. U. 5121.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

190. — GUÉDIN, *Jaques.*

Peut-être Jaques Guédin, maître monteur de boîtes, Natif, né le 6 juillet 1724, fils de David et de Marie Séchehaye. Plus probablement Jaques-Gabriel Guédin, maître horloger, Natif, né le 7 mars 1755, fils du précédent et de Gabrielle Girard. R. U. 2434. Il signe Jaques [1].

191. — GALLAY, *Bénédict*, orfèvre (dét. non jugés, 129; liv. d'écrou, 23).

Bénédict Gallay, maître orfèvre, Natif reçu Bourgeois avec son père le 26 juin 1776, né le 16 octobre 1755, fils de Philippe et de Michée Jaquenoud. R. U. 4817.

192. — GIGNOUX, *Marc* (dét. non jugés, 7).

Marc Gignoux, ancien buraliste des postes, Natif reçu Bourgeois avec son père le 21 juin 1771, né le 23 janvier 1748, fils d'Isaac et d'Elisabeth Mauris. R. U. 1653.

193. — GIROD-GAUDY (dét. non jugés, 117).

Barthélemy Girod (Girodz), allié Gaudy, ancien négociant, Citoyen, né le 5 décembre 1744, fils de Jaques-Isaac et d'Anne-Alphonse Balthazar. R. U. 2049.

194. — GIROD FILS, *Aimé* (dét. non jugés, 118).

Aimé Girod (Girodz), commis, Citoyen, né le 29 juin 1768, fils du précédent et de Catherine Gaudy. R. U. 3818.

195. — GIRARD, *Abraham* (peut-être dét. non jugés, 40: Martin-Girard, Abraham, 55 ans, négociant failli).

Soit, dans ce cas, Abraham Martin, ancien négociant, Citoyen, du CC au moment de la révolution de 1792, né le 23 février 1740, fils d'Abraham et de Susanne Girard. R. U. 3081. Mais on trouve aussi deux Abraham-Louis Girard qui pourraient entrer en ligne de compte.

196. — JAQUET, *Jaques.*

Impossible à identifier, vu le nombre des Jaquet, qu'on peut prendre en considération.

197. — KUHN, *Jean-Guillaume* (cit. adoptés, 13).

Jean-Guillaume Kuhn, maître cordonnier, du comté de Hanau, reçu Habitant le 17 mars 1779, fils de Jean et d'Anne-Marie Veiquemenen. R. U. 3152.

198. — KUPFER, *Jean-Ulrich* (cit. adoptés, 39).

Jean-Ulrich Kupfer, imprimeur de livres, reçu Habitant en 1776. R. U. 4438.

199. — LIAUTIER, *Jean-Michel* (dét. non jugés, 59).

Jean-Michel Liotier, ancien maître orfèvre joaillier, Natif reçu Bourgeois

[1] Exclure un autre fils de Jaques Guédin, Jaques-Etienne-Luc Guédin, monteur de boîtes, né le 13 mars 1760, R. U. 4631, qui signe Luc.



Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

le 1 avril 1791, né le 18 août 1722, fils d'Etienne et de Gabrielle Faure. R. U. 1835.

200. — Lullin-Claparède (dét. non jugés, 94).

Jean-Antoine Lullin, allié Claparède, ancien négociant à Rouen, puis à Marseille, Citoyen, né le 23 septembre 1749, fils de Jean-Louis et de Charlotte-Catherine Boissier.

201. — Munier, *François*.

Impossible à identifier, le nom étant trop répandu.

202. — Morel, *Samuel*.

Peut-être, à cause de la date de sa réception à la Bourgeoisie, Jean-Samuel Morel, de Marnand, bailliage de Moudon, maître horloger, reçu Habitant le 22 avril 1780 et Bourgeois le 11 mai 1791. R. U. 245. Mais il y a encore deux Samuel Morel, de Plainpalais, qui pourraient entrer aussi en ligne de compte.

203. — Matthieu l'aîné, orfèvre.

Louis-Pierre-Alexandre-François Matthieu, maître orfèvre, de Mens en Dauphiné, reçu Habitant le 22 février 1782 et Bourgeois le 18 mai 1791. R. U. 3195.

204. — Mallet, *Pierre* (dét. non jugés, 56: Mallet, Pierre, de Chougni, rentier).

Soit Pierre Mallet, Citoyen, né le 29 avril 1734, du CC de 1770 à 1784, fils d'Horace - Bénédict et de Renée Banquet, cité par Dunant, sous le nom de Mallet-Banquet, parmi les personnes jugées par le Tribunal (voir ci-après, p. 423), mais on ne voit pas qu'il ait rien à faire avec Chougny. Soit peut-être, malgré l'erreur de prénom, Jaques Mallet, banquier ou ancien banquier à Paris, propriétaire à Chougny, Citoyen, du CC au moment de la révolution de 1792, né à Paris le 23 mai 1724, fils d'Isaac et de Françoise Dufour [1].

205. — Mallet, *Jean-Louis* (dét. non jugés, 67).

Jean-Louis Mallet-Genoud, maître confiseur, Citoyen, né le 30 avril 1738, fils d'Antoine et de Marthe Gallatin.

206. — Mallet, *Jean-Jaques* (dét. non jugés, 76).

Jean-Jaques Mallet, ancien négociant, propriétaire à Vandœuvres, Citoyen, né le 24 octobre 1733, fils d'Isaac et de Françoise Dufour. R. U. 3666. C'est un frère cadet de Mallet de Chougny (voir nº 204).

207. — Mallet, *Jean-Louis-Etienne* (dét. non jugés, 95).

Jean-Louis-Etienne Mallet, marchand drapier, Citoyen, né à Céligny, le 2 mai 1753, fils d'Etienne et de Michée-Eve-Elisabeth Du Pan. R.U. 5165. C'est le frère du célèbre publiciste Mallet-Du Pan.

[1] Lorsque Torras s'évade de Genève, le 27 septembre 1794 (Torras, III, p. 36), il se réfugie le premier soir à Chougny, chez son oncle Mallet, ce qui nous renvoie au Mallet ci-dessus qui est en effet son oncle.


Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

208. — MARTIN-LON (dét. non jugés, 122).

Soit Paul Martin, Citoyen, né le 20 septembre 1766, fils de Jacob et de Marguerite Long. R. U. 2672. Soit son cousin germain, Jean-Paul Martin, dit Martin de la Tour, né à Livourne le 27 septembre 1765, fils de Pierre et de Marie-Anne Long. R. U. 5274.

209. — MATHEVON, *Jean-Louis* (bourg. de l'échelle, 10).

Jean-Louis Mathevon, monteur de boîtes, Natif reçu Bourgeois « gratis pour bonnes considérations » le 18 avril 1791 « à cause de sa conduite les 14 et 15 février dernier », né le 28 novembre 1761, fils de Marc et de Catherine Bonabel. R. U. 4880.

210. — MAYLAND, *François-Louis*, ancien officier (dét. non jugés, 150).

Jean-François-Louis Mayland, du Chenit, bailliage de Romainmotier, ancien major au service de la noble Direction de Surinam, service de Hollande, reçu Domicilié le 12 avril 1788.

211. — MICHELY, ancien officier (liste du 4 août, 24).

Michel Micheli de Châteauvieux, ancien lieutenant-général au service de France, Citoyen, du CC au moment de la révolution de 1792, né le 12 décembre 1751, fils de Jean-Baptiste et de Marthe Lullin de Châteauvieux. R. U. 3111.

212. — OLIVIER, *Jacob*.

Jacob Olivier, maître horloger, Natif reçu Bourgeois le 3 avril 1770 avec son père, son frère et son oncle, en considération de son grand-père Henri Olivier, tué dans la prise d'armes du 15 février précédent. Né le 12 février 1753, fils de Bernard et de Gabrielle Alban. R. U. 3646.

213. — OLIVIER, *Henri*.

Probablement Henri Olivier, horloger, frère du précédent, né le 27 novembre 1751. R. U. 3797, ou leur oncle, Henri Olivier, maître-horloger, né le 13 mai 1732, fils d'Henri et de Marguerite Maudry. R. U. 3799. Tous deux reçus Bourgeois en même temps que Jacob Olivier.

214. — ORANGE, tailleur.

Probablement Louis Guillaume, dit Orange, maître tailleur, Natif, né le 18 septembre 1756, fils de François et d'Elisabeth Chaptal. R. U. 1815. Ou peut-être Jean Orange, tailleur, 30 ans, qu'on trouve mentionné dans la liste des électeurs pour l'Assemblée nationale, XIIe division[1].

215. — PAPILLON FILS.

Jean-François Papillon, horloger, Natif reçu Bourgeois le 27 avril 1791, né le 13 décembre 1764, fils de Jean-Pierre et de Jeanne-Pernette Dufour. R. U. 3404.

[1] *Rôle des citoyens en douze divisions.* RIVOIRE, n° 3774.


Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

216. — PARLY, *Philippe.*

Jean-Philippe Parly (Parli et même Perli et Perly. Il signe Parly), culottier, Natif, né le 20 mars 1753, fils de Mathieu et de Jeanne-Marguerite Bérard. R. U. 4714.

217. — PERREGAUX, *Louis-Charles.*

Louis-Charles Perregaux, maître horloger, Natif reçu Bourgeois le 2 juillet 1790, né le 7 avril 1757, fils de Jean et de Jeanne-Marie Détalla. R. U. 4142.

218. — PIZELET, *Louis.*

Jean-Pierre-Louis Pizelet, graveur, Natif, né le 13 janvier 1770, fils d'Abraham-Ferdinand et d'Andrienne Jouvet. R. U. 2361.

219. — PATRON, *Gédéon* (dét. non jugés, 34).

Gédéon Patron, épicier droguiste, Citoyen, du CC au moment de la révolution de 1792, né le 30 août 1745, fils de Jean-Antoine et de Marie-Anne Desprez. R. U. 1494.

220. — PELLEGRIN, chapelier (bourg. de l'échelle, 3).

Louis-François Pellegrin, maître et marchand chapelier, Natif reçu Bourgeois « gratis, pour bonnes considérations » le 18 avril 1791, « à cause de sa conduite les 14 et 15 février dernier », né le 17 mai 1751, fils de Pierre et de Sara Nicodet. R. U. 5288.

221. — PICTET, *Charles* (dét. non jugés, 22).

Charles Pictet, ancien officier au régiment suisse de Diesbach au service de France, agronome, homme de lettres, etc., Citoyen, auditeur au moment de la révolution de 1792, né le 21 septembre 1755, fils de Charles et de Marie Dunant de Bellossier. R. U. 5868. C'est le célèbre Pictet-de Rochemont.

222. — PLOYARD, négociant et militaire (dét. non jugés, 44).

Probablement Antoine-Frédéric-Auguste Ployart, ancien capitaine dans le régiment de Hesse-Darmstadt au service de France, négociant à Marseille, Citoyen, né à Marseille le 13 février 1749, fils de Jean-Louis et de Julie-Madeleine Baguet. R. U. 5577. A moins qu'il ne s'agisse d'un de ses deux frères, Dominique-François, R. U. 5576, et Jean-Robert, R. U. 5579, nés aussi à Marseille le 15 février 1746 et le 2 mars 1750 et négociants dans la même ville, si l'un ou l'autre a été militaire.

223. — PREVOST, *Pierre*, professeur (dét. non jugés, 92).

Pierre Prevost, professeur en philosophie à l'Académie, Citoyen, du CC au moment de la révolution de 1792, né le 3 mars 1751, fils d'Abraham et de Jeanne-Marie Bellamy. R. U. 695.

224. — RICHARD, notaire (liv. d'écrou, 9).

Jean-François-Jacob Richard, notaire, Citoyen, du CC illégal en 1782, né le 24 octobre 1743, fils d'Abraham et de Jeanne Girard. R. U. 73.

225. — ROQUABRE, *Jean-Marc.*

Jean-Marc Rocabre (Roquerbre, etc.), émailleur en cadrans, Natif, né le 10 juillet 1759, fils de Lévy et d'Antoinette Jaquerod. R. U. 703.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

226. — Ravier, *Jean-Henri.*

Jean-Henri Ravier, horloger, Citoyen, né le 2 août 1757, fils de Jean-Louis et de Marie Thyvent. R. U. 5133.

227. — Roman, *Gaspard*, régent (dét. non jugés, 51).

Gaspard Roman, régent au Collège, Citoyen, né le 8 novembre 1740, fils de Charles et de Catherine Morin. R. U. 3097.

228. — Robin-Nadal, *André* (dét. non jugés, 86).

Chrétien-André Robin, allié Nadal, banquier, Citoyen, né à Paramaribo, Guyane hollandaise, le 30 septembre 1752, fils de Jean-François-Zacharie et de Jeanne-Catherine Sasserie (Sassery. Elle signe Sasserie). R. U. 2073.

229. — Roux, *Pierre* (cit. adoptés, 30).

Pierre Roux, de Nages en Languedoc, près Nîmes, menuisier, reçu Habitant le 15 avril 1768, fils de Jean et de Jeanne Guiraud. R. U. 5756.

230. — Roustan, ministre, cassé de ses fonctions (dét. non jugés, 113).

Antoine-Jaques Roustan, pasteur en ville, Natif reçu Bourgeois le 28 octobre 1791, né le 23 octobre 1734, fils de Jaques et de Marie Bayle. R. U. 2686.

231. — Roch, *Simon.*

Simon Roque, rentier, Citoyen, du CC au moment de la révolution de 1792, ancien auditeur, né le 19 septembre 1751, fils de Jean et de Marguerite Le Fort. R. U. 2058[1].

232. — Revilliod-Bertrand (dét. non jugés, 102).

Jean-Guillaume Revilliod, allié Bertrand, ancien officier aux régiments suisses d'Aubonne et de Châteauvieux au service de France, Citoyen, du CC au moment de la révolution de 1792, né le 2 septembre 1758, fils de Léonard et de Jeanne-Marie de la Rive. R. U. 1132.

233. — Soiron, *Jaques.*

Jaques Soiron, maître graveur, reçu Habitant le 7 juin 1762 et Bourgeois le 15 février 1790, fils de Sébastien et d'Isabelle Palanchard. R. U. 2902. Le père, de Mens en Dauphiné, marié à Genève, l'avait eu à l'étranger vers 1743 pendant une absence et l'avait ramené à Genève à l'âge de 15 mois.

234. — Simonde, *Gédéon-François* (dét. non jugés, 20).

Gédéon-François Simonde, homme de lettres, ancien pasteur démissionnaire, Citoyen, du CC au moment de la révolution de 1792, né le 20 juin 1740, fils de François et de Marianne Sartoris.

235. — Simonde, *Jean-Charles-Léonard* (dét. non jugés, 21).

Jean-Charles-Léonard Simonde, étudiant ou ancien étudiant en droit et homme de lettres, Citoyen, né le 9 mai 1773, fils du précédent et d'Henriette-Gabrielle-Esther Girod (Girodz). C'est l'historien et économiste Sismondi.

[1] La liste des Papiers Pictet donne la bonne orthographe: Roque, Simon.



Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

236. — Salles, *Jean-Louis* (dét. non jugés, 28).
Jean-Louis Sales, avocat, Citoyen, du CC au moment de la révolution de 1792, en qualité de conseiller déchargé, syndic en 1770 et 1774. Né le 15 octobre 1720, fils de Pierre et de Marthe Rilliet. R. U. 1139.

237. — Sturm, *Jean-Daniel* (cit. adoptés, 8, sous le nom de Schetourb).
Jean-Daniel Sturm, de Strasbourg, maître cordonnier, reçu Habitant le 14 février 1777.

238. — Staib, *Jean-Conrad* (cit. adoptés, 36).
Jean-Conrad Staib, du Würtemberg, maître serrurier, reçu Habitant le 26 février 1765 et Bourgeois le 11 mai 1791, fils de Jean et d'Anne-Marie Bunzen. R. U. 3162.

239. — Turrettini des bois (dét. non jugés, 50).
Jean-Daniel Turrettini, seig^r de Turretin, avocat, Citoyen, du CC au moment de la révolution de 1792, né le 15 juin 1746, fils d'Antoine et de Renée Saladin. R. U. 5157.

240. — Tronchin, *Jacob* (liste du 4 août, 35).
Jacob Tronchin, Citoyen, du CC au moment de la révolution de 1792, en qualité de conseiller déchargé, ancien auditeur, né le 15 février 1717, fils de Jean et d'Anne Molènes. R. U. 3670.

241. — Tripot, *Louis* (cit. adoptés, 50).
Marc-Louis Tripod, de Saint-Livres, bailliage d'Aubonne, vendeur de vin à la Madeleine, étranger autorisé à habiter Genève par permission du Conseil du 17 mai 1791.

242. — Torras-Dassier (dét. non jugés, 70).
Isaac-François Torras, allié Dassier, banquier, Citoyen, né à Turin le 6 novembre 1754, fils de Paul et de Françoise Mallet. R. U. 4152.

243. — Trembley, *Pierre-Gabriel* (dét. non jugés, 114).
Pierre-Guillaume (et non Gabriel) Trembley, rentier, Citoyen, ancien adjoint au CC, né le 22 janvier 1760, fils d'Abraham et de Marie von der Strassen. R. U. 3221.

244. — Trembley, *Jean-Charles* (dét. non jugés, 115).
Jean-Charles Trembley, rentier, Citoyen, frère cadet du précédent, né le 21 juillet 1764. R. U. 3224.

245. — Vialandi, *Charles*.
Charles Wielandy, maître graveur, né à Londres, le 26 juillet 1748, reçu Bourgeois avec son père le 6 juillet 1770, fils de Jean-Nicolas et de Sara Parr. R. U. 2834.

246. — Vivien, *Jean-Pierre*.
Probablement Jean-Pierre Vivien, horloger, Citoyen, né le 8 mars 1769, fils de Jean-Jacob et de Charlotte-Catherine Muller. R. U. 6354. Porté sur la liste des électeurs pour l'Assemblée nationale à la 5e division. Mais il faut


Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

noter que la même liste mentionne à la 2e division un autre Jean-Pierre Vivien, âgé de 30 ans, que je n'ai pu identifier.

247. — Vivien, *Jacob*.

Jacob Vivien, maître horloger, Citoyen, né le 13 décembre 1750, fils de Jean-Louis et de Catherine Henchoz. R. U. 3009.

248. — Vivien, *Pierre*.

Pierre Vivien, maître horloger, Citoyen, né le 3 juillet 1735, fils de Pierre et de Jaqueline Magnin. R. U. 4410, ou encore Pierre Vivien, aussi maître horloger, Citoyen, né le 19 janvier 1764, fils du précédent et de Marianne Roux. R. U. 3839.

249. — Vernet, *Charles-Théodore* (dét. non jugés, 31).

Charles-Théophile (et non Théodore) Vernet, ancien négociant à Lyon, Citoyen, du CC au moment de la révolution de 1792, né à Lyon le 29 août 1719, fils d'André et de Jaqueline Fayolle. R. U. 2903.

250. — Vaniere, *Pyrame* (dét. non jugés, 111).

Pyrame Vanière, maître orfèvre-bijoutier, Natif reçu Bourgeois avec son père le 20 mai 1771, né le 20 avril 1763, fils de Pierre et de Christine (ailleurs Jeanne-Charlotte) Joffroy. R. U. 739.

251. — Villemin *Alphonse* (cit. adoptés, 6).

Alphonse Willemin (Villemain), horloger, étranger non reconnu citoyen, né sur le territoire, fils de Domicilié.

252. — Wenner, *Jean-Henri* (cit. adoptés, 14).

Jean-Henri Wenner (ou Venner ?), de la principauté de Darmstadt, maître tailleur, reçu Domicilié le 13 mai 1785 et Habitant le 16 décembre 1791, fils de Jean et de Susanne Pettermann. R. U. 4731.

253. — Vigner, *Jean-Pierre* (dét. non jugés, 88).

Jean-Pierre Vignier, notaire, Citoyen, du CC au moment de la révolution de 1792, né le 6 janvier 1738, fils de Marc et d'Etienne-Dorothée Forget. R. U. 2775.

Pour six mois.

254. — Bermond, *Antoine*.

Jean-Antoine Bermond, fabricant de cartes, Natif reçu Bourgeois le 31 décembre 1791, né le 5 avril 1749, fils de Jean-Jaques et de Jeanne-Aimée Vulliet (Vullier, Veillet). R. U. 3120.

255. — Bérard-Combrias.

Jean-Jaques Bérard, allié Combrias, horloger, Citoyen, né le 13 décembre 1754, fils de Simon et d'Elisabeth Galloix. R. U. 2492.

256. — Bauly, *Jean-François*.

Probablement Jean-François Pauly, jardinier au Pré l'Evêque, Eaux-Vives, Habitant, né à Champel le 2 décembre 1751, fils de François et de Jeanne Noblet. R. U. 3271. On trouve bien des Bauly à Genève à la fin du XVIIIe siècle, mais aucun ne paraît porter les prénoms de Jean-François.


Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

257. — Bordier. *George.*
George Bordier, maître orfèvre joaillier, Citoyen, né le 22 novembre 1747, fils de Daniel et de Jeanne-Marie Bouquet. R. U. 3754.

258. — Bouvier, *Barthélemi.*
Barthélemy Bouvier, graveur, Citoyen, né le 4 février 1753, fils de Guillaume et d'Esther Millenet. R. U. 4933.

259. — Binet, *Jean-Aimé.*
Jean-Aimé Binet, maître orfèvre bijoutier, Citoyen, né le 16 mars 1750, fils de Philippe et de Susanne Desclaux. R. U. 3457. Ou Jean-Aimé Binet, horloger, Citoyen, né le 11 juillet 1758, fils d'Abraham-Gédéon et de Marie Turing (et non Furing). R. U. 7074.

260. — Binet-Chevalier.
Daniel Binet, allié Chevalier, maître orfèvre, Citoyen, né le 24 octobre 1734, fils de Théophile-Esaïe et de Catherine Dufresne (Dufraisne, Dufraine ?). R. U. 4571. Ou peut-être Paul-Esaïe Binet, Citoyen, né le 8 octobre 1758, fils du précédent et de Marie Chevalier.

261. — Berger, *Jaques.*
Impossible à identifier.

262. — Blondet, marchand horloger (dét. non jugés, 6).
Gédéon-Paul Blondel (Blondet), maître orfèvre, négociant en horlogerie, bijouterie et toilerie, Natif reçu Bourgeois le 26 juin 1776, né le 18 août 1751, fils de Jean-Abraham et de Jeanne-Esther Boussens (Boussan ?), R. U. 6247

263. — Cabry, *Jean-Louis.*
Jean-Louis Cabrit (Cabry), maître horloger, Natif, né le 17 décembre 1753 à Chêne, fils de Pierre-Henri et de Clermonde Porte. R. U. 3419.

264. — Chouet, *Pierre-Louis.*
Pierre-Louis Chouet, du Lieu, vallée de Joux, maître cordonnier à Chêne, reçu Habitant le 27 décembre 1791, né sur le territoire, à Frontenex, le 8 novembre 1750, fils de Salomon et de Charlotte Agassiz. R. U. 4688.

265. — Charton, *Gabriel.*
Gabriel Charton, maître potier d'étain, Citoyen, né le 18 février 1726, fils de Jean et de Jeanne-Susanne Senebier. R. U. 2090. Ou moins probablement, à cause de l'âge, Gabriel Charton, potier d'étain, Citoyen, né le 10 avril 1775, fils du précédent et de Marie Senebier.

266. — Céret, *Jean-Louis.*
Jean-Louis Céret, Natif, né le 18 janvier 1775, fils de Joseph-Louis et d'Andrienne Guédin. R. U. 7682.

267. — Chaponnière, *Jean-François.*
Probablement Jean-Pierre-François Chaponnière, maître horloger, Natif reçu Bourgeois gratis le 18 juin 1788, né le 9 octobre 1752, fils de Jean-Pierre et de Marie Badollet. R. U. 3997. Son père, dans son testament, l'appelle Jean-François-André et il faut noter qu'au R. U., il est porté avec

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

les seuls prénoms de Jean-Pierre. En tout cas, ne pas le confondre avec un autre Jean-François Chaponnière, le membre de la Commission révolutionnaire.

268. — Clavel, *George-Henri.*
George-Henri Clavel, Natif, né le 23 janvier 1770, fils de François et de Charlotte Braillard. R. U. 5669 et 6904.

269. — Chériot-Papillon.
Philippe Chériot, allié Papillon, maître horloger, Citoyen, né le 18 août 1759, fils de Jean-Pierre et de Marie-Madeleine Bonnet. R. U. 3528.

270. — Chappuis-Pernessin, Gédéon (dét. non jugés, 82).
Gédéon Chappuis (Chapuis ?), ancien maître orfèvre bijoutier, Citoyen né le 21 juin 1738, fils de Pierre et de Gabrielle Pernessin. R. U. 2223.

271. — Durand, faiseur de ressorts.
Jean-Pierre-Louis Durand, faiseur de ressorts, Natif reçu Bourgeois le 15 novembre 1790, né le 1 juin 1732, fils de Paul et de Jeanne-Susanne Michaud. R. U. 2248.

272. — Duchesne, *Pierre.*
Pierre Duchanoz (Duchaneau, Duchanot, Chanot, etc.), dit Duchesne, gagne-denier. R. U. 916.

273. — Durabour.
Impossible à identifier, faute d'indications suffisantes.

274. — Delaroche-Patron, *Alphonse* (dét. non jugés, 36).
Alphonse De la Roche, allié Patron, ancien négociant, Citoyen, né le 25 juillet 1736, fils de Michel et d'Anne Monthion. R. U. 4778. Ce n'est pas De la Roche-Patron qui a été membre du CC, comme l'écrit par erreur la liste dite des détenus non jugés, mais son frère, le médecin Daniel De la Roche, allié Castanet.

275. — Dumas, *Pierre-André* (dét. non jugés, 58).
Pierre-André Dumas, négociant, Citoyen, né le 15 avril 1774, fils d'Ami et de Jeanne-Lucrèce Meynadier. R. U. 7523.

276. — Detournes-Both (dét. non jugés, 139).
Antoine De Tournes, allié Both, ancien négociant, Citoyen, né le 20 avril 1733, fils de Jean-Jaques et de Louise Le Fort. R. U. 6268.

277. — Detournes-Lullin (dét. non jugés, 140).
Jean-Louis De Tournes, allié Lullin, banquier, Citoyen, du CC au moment de la révolution de 1792, né le 16 novembre 1736, frère cadet du précédent. R. U. 684.

278. — Detournes, *Jean-Jaques* (dét. non jugés, 29).
Jean-Jaques De Tournes, avocat, Citoyen, ancien conseiller déchargé, du CC au moment de la révolution de 1792, syndic en 1787. Né le 25 janvier 1737, fils de Jaques et de Catherine Chabert. R. U. 1756. C'est un De Tournes-


Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Sellon et non un De Tournes-Rilliet comme la liste des détenus non jugés le dit par erreur.

279. — FLEURET, de Céligny.

Peut-être Jean-Pierre Fleuret, de Céligny, maître tonnelier, reçu Habitant le 29 janvier 1745, né vers 1725, fils de Jean et de Marie Mielque (ou Mielgue ?). Ou Jean-Pierre Fleuret, maître tonnelier, Natif reçu Bourgeois le 9 avril 1791, né le 29 juillet 1761, fils unique du précédent et de Rose Dussoy (Dussuet, Dussoir, etc. ?). R. U. 4313 [1].

280. — GOURDON, *Jean.*

281. — GOURDON, *Louis.*

Impossibles à identifier, vu le nombre des Gourdon qui pourraient entrer en ligne de compte.

282. — GOY, *Jean-Pierre.*

Probablement Jean-Pierre Goy, Citoyen, né le 21 novembre 1762, fils de Jean-Marc et de Jaqueline Delfi (Delfy).

283. — GÉRÔME, serrurier.

Si ce nom ne fait pas double emploi avec le n° 337, il ne peut s'agir que d'un des fils de Jaques Jérôme et d'Aimée-Elisabeth Reymond et en l'espèce, à cause de l'âge, de l'aîné, soit de Jean-Pierre Jérôme, Natif reçu Bourgeois avec son père, le 7 novembre 1791 et serrurier comme lui, né le 19 octobre 1775.

284. — GUILLEBOT, *Jean-Henri.*

Jean-Henri Guillebaud, maître menuisier, Natif, né le 11 mai 1737, fils d'Ami et d'Henriette-Marguerite Coulin. R. U. 957.

285. — GALLAY, *Jaques.*

Impossible à identifier à cause du nombre des Jaques Galay, Gallay et Gallet qui peuvent entrer en ligne de compte.

286. — GRELL, *Jean-Charles.*

Probablement Jean-Christian (et non Charles) Grel, arithméticien soit teneur de livres, Natif, né le 10 avril 1750, fils d'Antoine-René et de Marie Vernes. R. U. 1270.

287. — GOY, *Jean-Pierre.*

Je n'ai trouvé qu'un seul Jean-Pierre Goy, celui qui est mentionné au n° 282. Il y a probablement ici un double emploi.

288. — GILLET, *Léonard.*

Léonard-Henri Gillet (Gilliet ?), maître orfèvre et graveur, Citoyen, né le 23 juillet 1758, fils d'Etienne et de Louise-Henriette Pouzet (Pouzait ?). R. U. 4301.

[1] Le seul qu'on pourrait peut-être prendre encore en considération serait un Jean-Claude Fleuret, né le 10 novembre 1754, frère de Fleuret-Bougnol et de Donat-Jean Fleuret (voir nos 33 et 179).


Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

289. — JOULET, *Jean*, horloger.
Je n'ai pas trouvé de Jean Joulet, horloger. Est-ce peut-être Joseph Joulet, horloger, né à Chêne le 1 avril 1757, fils de Jean-Pierre et d'Etiennette Girard. R. U. 5764.

290. — JUVENTIN, pasteur, cassé de ses fonctions (dét. non jugés, 146).
Jean-Jaques Juventin, pasteur à Chêne, Citoyen, né le 24 janvier 1741, fils de Jean-André et d'Elisabeth Deleuze. R. U. 6249.

291. — KRANTZ, *Jean-André* (cit. adoptés, 15, sous le nom de Kiantz).
Jean-André Krantz, de la Saxe, serrurier, reçu Domicilié le 28 septembre 1786 et Habitant le 22 octobre 1787. R. U. 4729.

292. — LAVOUZY, *Jean-Antoine.*
Jean-Antoine Navousy, dit Lavousy, fabricant d'outils d'horlogerie, Natif reçu Bourgeois gratis le 19 juin 1786, né le 1 juillet 1736, fils de Gabriel et de Jeanne-Marie Roc. R. U. 1789.

293. — LAVOUZY, *Jaques.*
Jean-Jacques Navousy, dit Lavousy, fabricant d'outils d'horlogerie, Natif reçu Bourgeois avec son père le 19 juin 1786, né le 2 février 1764, fils du précédent et de Marie-Emilie Roth (Rot, Rott, Roux).

294. — LAVOUZY, *Jean-François.*
Jean-François Navousy, dit Lavousy, fabricant d'outils d'horlogerie, Natif reçu Bourgeois avec les précédents, né le 11 mai 1766, frère cadet de Jean-Jaques Lavousy. R. U. 6632.

295. — MARTIN LE JEUNE, pasteur cassé de ses fonctions.
Jean-François Martin, dit le jeune, pasteur en ville, Citoyen, né le 1 février 1745, fils de Jean et de Marianne de Ferre. R. U. 4186.

296. — MELLY, *Hugues.*
Je n'ai trouvé aucun Hugues Melly. Est-ce peut-être Henri Melly, négociant ou ancien négociant, Citoyen, du CC au moment de la révolution de 1792, né le 20 juillet 1730, fils de David et de Judith Emétaz.

297. — MAZOYER, *Jean-Louis.*
Jean-Louis-Gabriel Mazoyer, horloger, Natif, né le 11 mars 1765, fils de Jaques (voir nº 109) et d'Esther Arlaud. R. U. 2552.

298. — MOTTU, *Isaac.*
Isaac-François Mottu, maître monteur de boites, Natif reçu Bourgeois avec son père, le 20 mai 1771, né le 29 juillet 1764, fils d'Etienne et de Julie-Susanne Dutoit. R. U. 5857. Ou, moins probablement, Daniel-Isaac Mottu, domestique, Natif, né le 4 novembre 1742, fils de Maurice et de Françoise Richard. R. U. 6183.

299. — MARCET, *Alexandre-Jean-Gaspard* (dét. non jugés, 121).
Alexandre-Jean-Gaspard Marcet, étudiant, Citoyen, né le 1 août 1770, fils de Marc et de Louise-Marguerite Nadal. R. U. 6548.


Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

300. — MALLET-ROMILLY (dét. non jugés, 93).
Gédéon Mallet, allié Romilly, notaire, Citoyen, du CC au moment de la révolution de 1792, né le 15 janvier 1759, fils de Jean-Louis et d'Anne Patron. R. U. 1121.

301. — MERCIER, avocat (dét. non jugés, 10).
Jaques Mercier, avocat, ancien notaire, Citoyen, démissionnaire du CC en 1787, ancien procureur général, né le 17 mai 1726, fils de Louis et de Françoise-Judith Mercier.

302. — MULLER, *George* (cit. adoptés, 48).
George Muller, de Spire, vernisseur, étranger non reconnu citoyen.

303. — NOURRISSON, *Alexandre.*
Alexandre Nourrisson, maître horloger, Citoyen, né le 15 juillet 1743, fils d'Isaac et d'Andrienne Forget. R. U. 5637.

304. — NICOLET, *Ami.*
Impossible à identifier, aucun des Nicolet vivant en 1794 ne paraissant porter le prenom d'Ami ou d'Aimé.

305. — NOËL FILS, *Louis.*
Louis-Jacob Noël, Natif, né le 17 mai 1770, fils de Jacob Noël (voir nº 97) et de Marguerite Paccard. R. U. 2752.

306. — PONÇON, *Jean-Louis* (bourg. de l'échelle. 11).
Jean-Louis Ponson, maître boucher, Natif reçu Bourgeois «gratis et sans frais» le 22 avril 1791 «étant du nombre de ceux qui se sont distingués les 14 et 15 février dernier par leur conduite patriotique», né le 9 août 1742, fils de Jean et de Marie Luiset. R. U. 4666.

307. — PÂQUIS, *Ami.*
Ami Pâquis, forgeron, Natif, né le 16 octobre 1744, fils de Jean-Abraham et de Jeanne-Marie Laviolette (Violette au baptême). R. U. 5662.

308. — ROJOUX, *Jean-François.*
Jean-François Rojoux, maître horloger, Citoyen, né le 6 juillet 1738, fils de Philibert et de Sara Pury. R. U. 2100.

309. — ROMILLY, *Bernardin.*
Bernardin Romilly, maître horloger, Citoyen, né le 4 octobre 1738, fils de Jean-Antoine et de Jeanne Pernin. R. U. 5531.

310. — ROLLAND, *Jean-Joseph.*
Jean-Joseph Rolland, maître horloger, Natif reçu Bourgeois le 15 février 1790, né le 30 mai 1749, fils d'Alexandre et de Louise Borel. R. U. 3334.

311. — RICHARD FILS, *Samuel* (dét. non jugés, 41; liv. d'écrou, 38).
Samuel Richard, ancien clerc audiencier et commis au greffe, destitué par les Comités provisoires le 6 novembre 1793, Citoyen, né le 2 juillet 1770, fils de Jean-François-Jacob (voir nº 224) et de Diane-Elisabeth Bourgeois R. U. 6209.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

312. — ROUX-DALEIZETTE.

Jaques Roux, allié Dalleizette, horloger, Natif, né le 26 avril 1757, fils de Jaques et de Marie-Madeleine Bost. R. U. 2894.

313. — SANGUINEDE, *Jean-Jaques.*

Jean-Jaques Sanguinède, maître graveur, Natif, né le 13 juin 1742, fils de Jean et de Catherine Morel. R. U. 4292.

314. — VALETTE, *Jean-Philippe.*

Jean-Philippe Valette, maître graveur, Natif reçu Bourgeois le 15 novembre 1790, né le 6 août 1752, fils de Pierre et d'Anne Emery. R. U. 4820.

Pour trois mois.

315. — AUTRAN, *Hugues.*

Hugues Autran, monteur de boîtes, Citoyen, né le 28 mai 1741, fils de Théodore et d'Etiennette Oltramare. R. U. 6020.

316. — ALBERTON, *Lazare.*

Lazare Alberton, maître monteur de boîtes, Natif reçu Bourgeois avec son père le 26 janvier 1791, né le 15 mai 1769, fils de Jaques et de Françoise Lamon. R. U. 7667.

317. — BRIQUET, *Pierre*, relieur.

Pierre Briquet, relieur et marchand papetier. Natif reçu Bourgeois le 3 juillet 1790, né le 11 mai 1738, fils de Pierre et de Jeanne Bruneau. R. U. 3045.

318. — BUTIN, *Isaac.*

Isaac Butin, emboîteur, maître horloger, Natif reçu Bourgeois le 26 août 1790, né le 13 décembre 1756, fils de Jean et de Judith Chabert. R. U. 5117.

319. — BAILLET, *Jean.*

Probablement Jean Baillet, maître « gypier », Natif reçu Bourgeois gratis le 9 juin 1786, né le 22 janvier 1729, fils de David et de Marie-Catherine Kuntzi. R. U. 3008 [1].

320. — BOUSQUET, *Ami.*

Ami-Louis Bousquet, maître horloger, Citoyen, né le 19 janvier 1750, fils de Vincent et de Julie Chevallier. R. U. 5089.

321. — BAILLY, *Samuel.*

Samuel-Benjamin Bailly (Bally), d'Aclens, bailliage de Morges, marchand épicier, reçu Domicilié le 7 mars 1783, Habitant le 29 octobre 1790 et Bourgeois le 26 mai 1792. Ou Isaac-Samuel Bailly, aussi d'Aclens, laboureur, né à Chêne le 12 août 1763, fils de François et de Marianne Graizier (Graysier, Graisy). R. U. 6872.

[1] Cependant, on pourrait encore penser à Jean-Michel Baillet, maître serrurier, Natif, né le 2 janvier 1767, fils de Laurent et de Jeanne Lagrange. R. U. 385. Ou même à Jean-David Baillet, Natif, né le 15 avril 1751, fils de Jean-George et d'Isabeau Palanchard, s'il vivait encore.


Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

322. — BÂTARD, *Jean-François.*

Probablement Jean-François Bâtard, teneur de livres, Natif reçu Bourgeois le 15 février 1790, né le 5 février 1756, fils de Jean-François et de Catherine Vicat. R. U. 2637. Mais il y a un autre Jean-François Bâtard, né à Genève le 2 avril 1756, fils de Louis-François et de Marie Defernex, qui peut vivre encore en 1794 et deux Jean-François Bâtard, de Jussy, le père et le fils, qu'il y a peut-être lieu aussi de prendre en considération[1].

323. — BAILLY, *George*, épicier (cit. adoptés, 21.)

Jean-George-Louis Bailly (Bally), d'Aclens, bailliage de Morges, marchand épicier, reçu Domicilié le 8 octobre 1787. R. U. 3950.

324. — COLLADON, DIT JOVIAL.

La liste des Papiers Pictet l'appelle Colladon, F., dit Jovial, ce qui renvoie soit à François Colladon, maître orfèvre joaillier, négociant, Citoyen, du CC au moment de la révolution de 1792, né le 19 août 1725, fils de Jaques et de Susanne Bordier. R. U. 2908. Soit, s'il vit encore en 1794, à Frédéric-Guillaume Colladon, négociant, Citoyen, né le 20 février 1759, fils de Louis et de Jeanne Aubert.

325. — CORNUAUD FILS.

Jean-Abraham Cornuaud, teneur de livres, Natif reçu Bourgeois avec son père le 23 juin 1784, né le 1 juin 1772, fils d'Isaac Cornuaud (voir nº 434) et de Marie-Judith Sechehaye. R. U. 3355[2].

326. — CHAPPUIS, de Chougny (dét. non jugés, 84).

Paul Chapuis (Chappuis ?), allié André, et non Chapuis, André-Paul, comme l'écrit la liste dite des détenus non jugés, ancien négociant et propriétaire à Chougny, dist. de Vandœuvres, Citoyen, du CC au moment de la révolution de 1792, né le 19 mars 1737, fils de Jacob et d'Anne-Françoise Lombard. R. U. 7976.

327. — DUPON, *Jean-Isaac.*

Jean-Isaac Dupont, horloger, Natif, né le 11 février 1755, fils d'André et de Susanne Pache. R. U. 2810.

328. — DURABOUR.

Impossible à identifier, faute d'indications suffisantes.

329. — DECOMBE, *Alexandre* (bourg. de l'échelle, 19).

Alexandre Decombes, tonnelier, Natif reçu Bourgeois « gratis et sans frais » le 22 avril 1791, « étant de ceux qui se sont distingués les 14 et 15 février dernier par leur conduite patriotique », né le 24 septembre 1769, fils d'Antoine et de Toinette Duboule. R. U. 3109.

[1] J. F. Bâtard, laboureur, né à Jussy, le 9 février 1744, fils de Jean-Pierre et de Pauline Pittard. R. U. 3414, et J. F. Bâtard, né à Jussy, le 27 avril 1768, fils du susdit et de Jaqueline-Elisabeth Ponson. R. U. 6969.

[2] Le fils Cornuaud avait voulu accompagner son père au Grenier à blé, bien qu'il n'y eut aucun ordre pour l'arrêter. Cela suffit pour le faire considérer comme suspect et condamner.


Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

330. — Dittmar, *Jacob.*

Soit Jacob Dittmar, étudiant ou ancien étudiant, Natif reçu Bourgeois avec son père le 2 juillet 1774, né le 27 mars 1771, fils de Jean-Henri et de Marie Privot. R. U. 2568. Soit Jean-Jacob-Augustin Dittmar, maître menuisier, Natif, né le 15 janvier 1752, fils de Jean-Frédéric et de Jaqueline Melly (Mely, Meili ?). R. U. 3094.

331. — Eynouff, *Etienne-André.*

Etienne-André Eynouff, ancien maître horloger, Natif reçu Bourgeois le 1 juillet 1768, né le 19 octobre 1730, fils de Michel et de Françoise Falquet. R. U. 1268.

332. — Favre, *Abraham.*

333. — Favre, *Salomon-Pierre.*

Impossibles à identifier.

334. — Gourdon, *Barthélemy.*

Probablement Barthélemy-Pierre-Théodore Gourdon, horloger, Natif, né le 11 novembre 1770, fils de Jaques et de Jeanne-Susanne Monod. R. U. 2251 [1].

335. — Girard, *P. Antoine.*

Pierre-Antoine Girard dit Guerre, maître orfèvre, Citoyen, né le 28 septembre 1759, fils de Léonard-Jacob et de Louise-Madeleine Richard. R. U. 3938.

336. — Gando, *Jean*, horloger.

Probablement Jean Gandoz, maître et marchand horloger, Citoyen, né le 29 août 1743, fils d'Ami et de Marie Brochet. R. U. 4377.

337. — Gérôme, *Jaques.*

Jaques Jérôme, maître serrurier, Natif reçu Bourgeois le 7 novembre 1791, né le 15 août 1745, fils de Jean et de Marguerite Mauris. R. U. 4712 (voir nº 283).

338. — Gallatin, *Abraham* (dét. non jugés, 77).

Abraham Gallatin, banquier, Citoyen, né le 18 juin 1762, fils d'Abraham et d'Anne Pictet. R. U. 2065.

339. — Huit père, *Jean-Antoine.*

Jean-Antoine Huit, maître monteur de boîtes, Citoyen, né le 6 janvier 1729, fils d'Etienne et de Marie-Monay.

340. — Hentch, *Henri* (dét. non jugés, 1).

Hermann soit Armand-François-Henri-Gottlob Hentsch, négociant, reçu Domicilié le 8 septembre 1784, né le 17 février 1761, à Genève, fils de Benjamin Gottlob et de Marie-Charlotte Delaporte. R. U. 728.

[1] Je ne pense pas en effet qu'il faille prendre en considération un Jean-Louis Barthélemy Gourdon, né le 17 août 1743, fils de Louis Gourdon, demeurant à Carouge, et de Marguerite Quesseler (Guerseler), dont je n'ai pas trouvé de trace depuis son baptême.


Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

341. — JOUVET, *Jean-Marc.*

Jean-Marc Jouvet, maître et marchand chaussetier, Natif reçu Bourgeois le 15 novembre 1790, né le 20 mars 1759, fils de Pierre et de Madeleine Gras. R. U. 3409.

342. — LOSSIER, *Jacob.*

343. — LOSSIER, *Abraham.*

Peut-être Jacob Lossier, maître horloger, Citoyen, né le 14 octobre 1740, fils de François, et de Jeanne-Susanne Blanc R. U. 3427, et son frère cadet Abraham Lossier, aussi maître horloger, né le 21 mai 1743, R. U. 2281, mais il y en aurait d'autres possibles [1].

344. — LIAUTIER, *Pierre-Jude.*

Je n'ai trouvé aucun Pierre-Jude Liautier ou Liotier. Le seul Jude est un Jude-Rolianne Liotier, maître tailleur, Natif, né en 1720. R. U. 4818. Par contre, il y a deux ou trois Pierre qui vivent ou peuvent vivre en 1794.

345. — MATELIN, serrurier.

Jean-Baptiste Mantelin, maître serrurier, reçu Habitant le 12 novembre 1759, fils de Jean et de Marie Alléon. R. U. 3088. Ou Jean-Pierre Mantelin, Natif, né le 7 juillet 1763, fils du précédent et de Marie Barbier, maître serrurier comme son père avec lequel il s'associe en 1791. R. U. 3089.

346. — MILLENET, *Jacob.*

Jacob Millenet, horloger, Natif reçu Bourgeois le 2 juillet 1774, né le 17 octobre 1742, fils de Jacob et de Pernette Santoux. R. U. 2164. Ou son neveu, Abraham-Jacob Millenet, horloger, Citoyen, né le 17 janvier 1771, fils de Bénédict et de Marie Guillet. R. U. 8126.

347. — MANGET, *Gaspard* (dét. non jugés, 97).

Gaspard-Joël Manget, libraire, Citoyen, né le 30 mai 1755, fils de Jean-Jaques et de Madeleine Autran. R. U. 5177.

348. — NOURRISSON, *Isaac.*

Impossible à identifier.

349. — NOT, *Isaac-Henri.*

Isaac-Henri Not, Natif reçu Bourgeois avec son père le 18 avril 1791, né le 21 mars 1772, fils de Jean-Jaques et de Jeanne-Susanne Levrat. R. U. 3240 [2].

350. — NOURRISSON, *André.*

Impossible à identifier.

351. — OLTRAMARE-OLTRAMARE, *Jean.*

Jean Oltramare, allié Oltramare, maître teinturier en soie, Citoyen, né le 2 juillet 1747, fils de Jean-Pierre et de Jaqueline-Françoise Desonnaz. R. U. 3093.

[1] Par exemple un Jacob, graveur, né le 10 novembre 1776, fils de l'Abraham susdit ; ce serait le fils et le père, au lieu des deux frères.

[2] Le père avait été reçu Bourgeois gratis, pour bonnes considérations, en récompense de sa conduite les 14 et 15 février 1791.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

352. — RENEVIER PÈRE.

Probablement Jean-Théodore Renevier, maître d'armes, Natif reçu Bourgeois le 15 février 1790, né le 3 mars 1748, fils de Mathieu et de Marie Cellérier (Cellery dans l'acte de baptême). R. U. 3364 [1].

353. — REYMOND, *Abraham.*

Impossible à identifier.

354. — REYMOND, *Jaques-André.*

Jaques-André Reymond, horloger, Natif, né le 13 mai 1755, fils de Jean et de Marie Nicolet. R. U. 5207.

355. — ROCCA, *Jean-François* (dét. non jugés, 30).

Jean-François Rocca, avocat, Citoyen, du XXV au moment de la révolution de 1792, né le 31 janvier 1752, fils de François et de Marie-Aimée de la Rive. R. U. 4822.

356. — SABON, *Jean-David.*

Jean-David Sabon, maître monteur de boites, Natif reçu Bourgeois le 5 avril 1791, né le 17 janvier 1738, fils de Charles et de Pernette Roch. R. U. 3126.

357. — SARRASIN, *Alexandre*, cassé de ses fonctions pastorales.

Alexandre Sarasin, pasteur à Genève, Citoyen, né le 14 février 1727, fils de Jean Sarasin, dit l'aîné, et de Susanne Rilliet. R. U. 1485.

358. — SECOND L'AINÉ.

359. — SECOND LE JEUNE.

Impossibles à identifier.

360. — SALOMON, *Jean-Pierre* (dét. non jugés, 39).

Jean-Pierre Salomon, agent de change, Natif reçu Bourgeois le 21 juin 1771, né le 14 mars 1741, fils de Jean et de Jeanne Cabanez.

361. — VIVIEN, *Th.-D.*

Théodore-David Vivien, maître horloger, Citoyen, né le 4 juillet 1730, fils d'Etienne-Jean et de Claudine Dejoux. R. U. 3961.

362. — VACHERON, *Jean-Paul.*

Jean-Paul Vacheron, maître horloger, Natif, né le 10 août 1758, fils de Paul-Vincent et de Susanne Allier (Aliet dans l'acte de baptême). R. U. 4436.

363. — VOULLAIRE, *Jean-François*, commis.

Jean-François Voullaire, commis, citoyen, né le 1 mars 1765, fils de David et d'Henriette Boizard (Boizar ?). R. U. 4660.

[1] Il est peu probable en effet qu'il faille penser à son frère aîné, Jean-Antoine Renevier, Natif, né le 21 juillet 1745, s'il vivait encore en 1794.


Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Condamné à un mois.

364. — DELÉTRA, *Etienne.*

Probablement Etienne Delétraz, dit Bacchus, polisseur de verges, porté au recensement de 1797 pour le quartier du Collège, qui doit être Jean-Etienne Delétra (Delétraz ?), Natif, né le 10 février 1758, fils de Jean-Louis et d'Elisabeth Fillion.

Renvoyés chez eux avec censure ou exhortation.

365. — ANGELY, *Pierre-François.*

Pierre-François Angély, maître « gypier », Natif né le 29 juillet 1741, fils d'Etienne et de Judith Munier (Meunier). R. U. 1041.

366. — AUBERT, *Abraham.*

Impossible à identifier.

367. — AVAL, *René.*

René Aval, ministre du Saint-Evangile et régent au Collège, Citoyen, né le 21 octobre 1746, fils de Daniel et de Françoise Raze (Rase ?). R. U. 5416.

368. — BOUVIER, *Louis*, laboureur.

Probablement Louis Bouvier, laboureur, Natif, né à Chougny, paroisse de Vandœuvres, le 18 juin 1756, fils de Louis et de Françoise Gros.

369. — BUREAU, *Jean-Daniel.*

Jean-Daniel Bureau, monteur de boites en or, Natif, né le 7 novembre 1743, fils de Guillaume et de Marie Flamant. R. U. 5605.

370. — BOUVIER, *Jean-François.*

Impossible à identifier.

371. — BOSSEY, *André-Jean-Louis* (dét. non jugés, 13).

André-Jean-Louis Perrinet-Des Franches, appelé généralement « Monsieur de Bossey », ancien officier aux Gardes-Suisses au service de France, Citoyen, né le 16 août 1753, fils d'Horace-Bénédict et de Charlotte-Louise Bégon.

372. — CAREY, *Abraham.*

Probablement Abraham Carey, Habitant quoique né à Genève le 3 juillet 1774, fils de Jean-Salomon Carey, concierge du cercle aristocratique de Boisy, et d'Henriette Richard.

373. — CHAILLET, *Jean.*

Probablement Jean-Marc-Nicolas Chaillet, négociant, Natif reçu Bourgeois avec son père le 19 juin 1786, né le 25 septembre 1767, fils de Gaspard-Etienne et de Françoise Châlon. R. U. 3767 [1]. Ou Jean-François Chaillet, de l'Isle bailliage de Morges, courrier, reçu Domicilié le 1 septembre 1788.

[1] Il n'y a pas lieu de prendre en considération son frère Jean-Louis-Ami, qui signe Ami, non plus que son oncle Jean-André, dont le nom d'usage est André.


Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

374. — COURONNE, *régent.*

Alexandre Crom, dit Couronne, régent au Collège, Citoyen, né le 24 juin 1760, fils de Jean-François-Robert et de Judith Delarue. R. U. 5575.

375. — COUNIS, *Samuel*, pelletier.

Jean-Samuel Counis (orig. Kunitz), maître marchand pelletier, Natif, né le 20 mai 1767, fils de Jean-André et de Rose Lequin. R. U. 1658.

376. — CABANTOUS, *Paul*, voiturier.

Probablement Paul Cabantous, Natif, né le 14 juin 1749, fils de Jean-Pierre et de Susanne Falguière, quoiqu'on le qualifie dans tous les documents non pas de voiturier, mais de bâtier bridier. R. U. 1626.

377. — CONRAD, *Michel.*

Il faut probablement lire non pas CONRAD, *Michel*, mais MICHEL, *Conrad*, soit Marc-Conrad Michel, boucher[1], Natif, né le 23 février 1747, fils de Jean-Antoine et de Jaqueline Reymond. R. U. 1237. Ou Conrad Michel, Natif reçu Bourgeois avec son père le 17 mars 1792, né le 15 octobre 1775, fils de David et de Dorothée Riser (Rise).

378. — COULIN, *Jean.*

Impossible à identifier.

379. — CAYLA L'AINÉ, DIT LE MISANTHROPE (dét. non jugés, 141).

Marc Fuzier-Cayla, Citoyen, né le 3 septembre 1743, fils de Guillaume et de Jeanne-Marie Vial de Beaumont. R. U. 5259. C'est le frère aîné de l'ancien syndic Cayla, fusillé le 25 juillet (voir nº 2).

380. — CORBOZ, *Jean-François.*

Jean-François Corboz, tonnelier, reçu Habitant le 20 mai 1791, né sur le territoire, à Vandœuvres, le 10 octobre 1759, fils de David-Louis et d'Anne Reffet. R. U. 5289.

381. — CHAPPUIS FILS, vitrier.

Jean-Isaac Chapuis (Chappuis ?), vitrier, Natif reçu Bourgeois avec son père le 11 mai 1791, né le 12 décembre 1770, fils de Jean-Daniel Chapuis, banni à perpétuité (voir nº 23), et de Marthe Molly. R. U. 3073.

382. — CAZENOVE, *Antoine.*

Charles-Antoine Cazenove, Citoyen, né le 8 avril 1775, fils de Paul et de Jeanne-Elisabeth Martin. R. U. 516.

383. — CAZENOVE, *Jean-Antoine.*

Jean-Antoine Cazenove, Citoyen, né le 29 juin 1770, fils des mêmes. R. U. 515.

384. — CAZENOVE, *Paul.*

Paul Cazenove, Citoyen, du CC au moment de la révolution de 1792, ancien auditeur, né le 21 juin 1739, fils de Jean et d'Elisabeth Bessonnet, père des deux précédents. R. U. 514.

[1] Qualifié d'écrivain dans le rôle des électeurs pour l'Assemblée Nationale, 4e division.


Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

385. — CROT, *François-Louis* (cit. adoptés, 16).

François-Louis Crot, de Cully, bailliage de Lausanne, joaillier, reçu Domicilié le 6 avril 1784 et Habitant le 16 août 1791. R. U. 844.

386. — DUFOUR, fleuriste.

Probablement Jean-François-Abraham-Samuel Dufour, jardinier fleuriste à la Monnaie, près la porte de Cornavin, Natif reçu Bourgeois le 15 novembre 1790, né le 24 août 1753, fils de Jaques et de Susanne Altéra (Altéras, Altérac ?). R. U. 3255 [1].

387. — DUFEY, *Jean-André*.

Probablement Jaques (et non pas Jean)-André Dufey, horloger, Natif, né le 1er août 1761, fils d'Abraham et de Catherine Arnoux. R. U. 963 et 1490.

388. — DURAND, faiseur de ressorts, *Jean-Etienne*.

Jean-Etienne Durand, faiseur de ressorts, Natif reçu Bourgeois avec son père le 15 novembre 1790, né le 3 mars 1768, fils de Jean-Pierre-Louis Durand, condamné à six mois de prison domestique (voir nº 171), et de Pernette-Françoise Dumonthey. R. U. 3400.

389. — DUVILLARD, régent.

Antoine Duvillard, régent au Collège, Citoyen, né le 18 janvier 1760, fils d'Antoine et de Louise - Marie Rey. R. U. 4549.

390. — DEMELLAYER, *Jean-Paul*.

Jean-Paul Demellayer (dit souvent Demelais), orfèvre joaillier, Citoyen, né le 30 juin 1760, fils de Jean-Paul et de Jeanne-Louise Savigny. R. U. 752,

391. — DEROCHE, *François*.

Peut-être François-Marc de Roches, étudiant en belles-lettres, Citoyen, né le 2 mai 1776, fils de Marc et de Marie Perron.

392. — DÉRIAZ, *Etienne*.

Etienne Dériaz, maître horloger, Natif reçu Bourgeois le 6 juillet 1770, né le 3 mai 1732, fils de Guillaume et de Susanne-Marie Paquis. R. U. 3892. Ou peut-être Albert-Etienne Dériaz, né le 8 décembre 1765, fils de Moïse et d'Elisabeth Michaud, sur lequel je manque de renseignements.

393. — DÉCLÉ, *Louis*.

394. — DURANT, *Etienne*.

Impossibles à identifier.

395. — DUNANT, *Pierre-Abraham*.

Pierre-Abraham Dunant, horloger, reçu Habitant avec son père, le 26 février 1765, né sur le territoire, à Athenaz, paroisse d'Avully, le 11 juin 1752, fils d'Antoine et d'Elisabeth Bouvier. R. U. 2502.

[1] Noter cependant deux autres Dufour, Habitants de la campagne, jardiniers d'après la liste des Natifs reconnus citoyens en vertu de l'édit du 12 décembre 1792.



Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

396. — Fol, *Jaques.*

Probablement Jean-Jaques Fol (Jaques Fol au recensement de 1798), monteur de boîtes, Natif, né le 27 novembre 1747, fils de Jean-François et d'Elisabeth Pélaz (Pela, Peila). R. U. 5962. Ou Jaques-André Fol, cordonnier, né sur le territoire, à Gy, le 13 janvier 1746, fils d'Esaïe et de Jeanne Gaillard. R. U. 1679 [1].

397. — Fontaine, *Jean-Antoine.*

Soit Jean-Antoine Fontaine, maître monteur de boîtes, Natif reçu Bourgeois le 10 juin 1783, né le 14 novembre 1727, fils de Louis et d'Etiennette Bourgeois. R. U. 7210. Ou Jean-Antoine Fontaine, maître monteur de boîtes, Natif reçu Bourgeois avec son père le 21 juin 1771, né le 10 mars 1747, fils d'Esaïe et de Madeleine Blache.

398. — Foulquier, *Jean-François.*

Jean-François Foulquier, faiseur de ressorts, Natif reçu Bourgeois avec son père le 15 février 1790, né le 14 mai 1763, fils de Pierre-Etienne et d'Elisabeth Chauvin (Chovin ?). R. U. 4810. Ne pas le confondre avec son frère jumeau François-Jean.

399. — Gallay musicien.

Probablement Jean-Pierre Gallet, musicien, Natif, né le 12 avril 1752, fils de Pierre et de Louise-Andrienne Gautier. R. U. 8229.

400. — Genthon, *Jaques* (liv. d'écrou, 19).

Jaques Genthon, émailleur, Natif, né le 31 octobre 1752, fils de Pierre et de Louise Bouche. R. U. 20. Condamné à mort par le second Tribunal.

401. — Gillet, *Ami-Jude.*

Ami-Jude Gillet (Gilliet ?), maître perruquier, Citoyen, né le 31 mars 1765, fils d'Etienne et de Louise-Pernette Pouzet (Pouzait ?). R. U. 767.

402. — Hitre, *Jean-Michel*, tonnelier.

Jean-Michel Hutter, tonnelier, Natif, né le 31 octobre 1742, fils de Jean-Michel et de Judith-Salomé Dubois.

403. — Hénische, *Henri*, ci-devant barbier.

Henri Heunisch, de la principauté de Bareith, d'abord chirurgien-barbier, puis horloger, reçu Domicilié le 22 février 1782 et Habitant le 14 septembre 1785. R. U. 5533.

404. — Haussauer, *Frédéric.*

Frédéric Haussauer, de la principauté de Deux-Ponts, maître maréchal, reçu Domicilié le 10 janvier 1784 et Habitant le 29 octobre 1790. R. U. 5102.

405. — Kapitsky, *Frédéric.*

Frédéric Kapitzky, serrurier, de la Prusse, reçu Domicilié le 13 mars et Habitant le 9 septembre 1786. R. U. 3585.

[1] Il n'y a pas lieu de tenir compte de Jaques-Antoine Fol, frère de Jaques-André, qui signe Antoine, ni de Jaques-Daniel Fol-Covelle, bon révolutionnaire, membre du Conseil législatif en 1794, etc.


Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

406. — LIARDET, *Jaques.*
Jaques-Etienne Liardet, gagne-denier, Natif, né le 17 mai 1764, fils de Jean et de Bénigne Pernoud (Pernoux, Perrenod, Perrenoud ?).

407. — LIODET, *François* (dét. non jugés, 73: Liodet, François, 22 ans, indienneur).
Impossible à identifier.

408. — LEFORT FILS, *Henri* (dét. non jugés, 62).
Louis-Henri Le Fort, étudiant, Citoyen, né le 10 octobre 1772, fils de Germain Le Fort, banni à perpétuité (voir n° 50), et d'Andrienne de Malapert. R. U. 2393 et 7068.

409. — MAZEIRAC, *Antoine*, perruquier.
Antoine Mazeirac, maître perruquier, Natif, né le 6 novembre 1739, fils de Jean-François et de Françoise-Andrienne Sutter. R. U. 5530.

410. — MICHEL, *Pierre.*
Impossible à identifier.

411. — MACHON, *Léonard.*
Léonard Machon, horloger, Habitant, né vers 1730 ou 1735, fils naturel de Léonard Machon, Citoyen, et de N. Besançon. R. U. 3444.

412. — ORMOND PÈRE, batelier.
Probablement Abraham Ormond, barquier et gagne-denier, Natif, reçu Bourgeois le 15 février 1790, né le 7 avril 1750, fils de Bernard et de Jeanne Dutrembley. R. U. 1797.

413. — ORMOND FILS, emballeur.
Probablement Jaques Ormond, emballeur, Natif, né le 17 avril 1770, neveu du précédent, fils de feu Pierre-Marc et de Jeanne Ador. R. U. 3402 [1].

414. — PERLET, *Jean-François.*
Jean-François Perlet, maître boucher, Natif, né le 21 juillet 1757, fils de Jean-Nicolas et de Jeanne-Françoise Martin. R. U. 6711.

415. — PÂQUET, *Paul.*
Peut-être Paul Pasquet, de la vallée de Luzerne en Piémont, fontainier, déjà à Genève en 1779, reçu Domicilié le 6 mai 1784. R. U. 6682. Ou encore Paul-Louis Pasquet, même origine, né à Genève le 11 décembre 1767, fils de Daniel et de Marie Peyrot (Pairot, Perrot ?).

416. — PARIS, *Jaques.*
Impossible à identifier.

417. — PATRON, *Jean-Marc.*
Je n'ai pas trouvé de Jean-Marc Patron vivant sûrement en 1794. Est-ce

[1] Je n'ai pas trouvé d'Ormond père, batelier, et d'Ormond fils, emballeur, vivant simultanément en 1794. Abraham Ormond avait bien trois enfants, mais son seul fils était né en 1784.


Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

peut-être Jean-Michel Patron, Citoyen, né le 3 novembre 1761, fils de Pierre et d'Esther Archimbaud. R. U. 379.

418. — PLANTAMOUR, *Pierre-François* (dét. non jugés, 142).

Pierre-François Plantamour, négociant, Citoyen, ancien adjoint au CC, né le 6 septembre 1740, fils de Philippe et de Susanne Brès. R. U. 1572.

419. — PORTE, *David-Nicolas* (dét. non jugés, 35).

David-Nicolas Porte, maître horloger, Natif, né le 22 septembre 1756, fils de Nicolas et de Jeanne-Marguerite Perrisse. R. U. 3508.

420. — PREVOST-FAVON, *Jaques* (dét. non jugés, 32).

Jaques Prevost, allié Favon, ancien négociant, Citoyen, du CC illégal en 1782, né le 22 septembre 1737, fils de Jean et de Catherine Desprez. R. U. 3139.

421. — PATRON FILS (dét. non jugés, 143).

Jean-Antoine Patron, Citoyen, né le 12 juin 1776, fils de Gédéon Patron (voir nº 219) et de Marguerite-Catherine-Pernette Arnaud. R. U. 8374.

422. — ROTH, *Charles-Frédéric*, relieur.

Charles-Frédéric Roth, de la Saxe, relieur de livres, reçu Habitant le 29 juin 1768, fils de Jean-Gaspard et de Sophie Schantz. R. U. 655.

423. — RAVI, *Jean.*

Probablement Jean Ravi, gagne-denier à la douane, Natif reçu Bourgeois avec son père et son frère (voir nº 124) le 27 avril 1791, « sans frais, pour bonnes considérations, s'étant particulièrement distingué par son courage et son patriotisme à la porte de Cornavin ». Né le 24 octobre 1770, fils de Jacob et de Marguerite Barbier. R. U. 2014[1].

424. — REY, DIT LA MATOQUE (dét. non jugés, 144).

Impossible à identifier.

425. — ROBIN, ministre, cassé de ses fonctions (dét. non jugés, 2).

Abraham-Gédéon Robin, ministre du Saint-Evangile, Citoyen, né le 27 novembre 1765, fils de Philippe et de Jeanne-Andrienne Faesch. R. U. 4716.

426. — SÉGUIN, *Gédéon.*

Gédéon Séguin, maître tondeur de draps, Natif reçu Bourgeois le 15 février 1790, né le 1er mai 1762, fils de Pierre et de Susanne Beaume (Beaulme). R. U. 1972.

427. — TREMBLEY, ci-devant officier en France (liste du 4 août, 34).

L'indication ci-dessus conviendrait très bien à Jean-Pierre Trembley-De Tournes, si ce dernier ne figurait pas dans la section suivante, celle des « renvoyés innocents et sans censure », (voir nº 452).

428. — TERON, *Moïse.*

Probablement Moïse Térond, maître menuisier, Natif, né le 6 septembre

[1] Mais il y a encore lieu de prendre en considération un autre Jean Ravi, soit Jean Ravit (ou Ravis), commis, Habitant, né en France en 1718, fils de Jean-Louis et de Marguerite Albert, R. U. 7257.



Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

1762, fils de Daniel et de Jeanne-Françoise Vanier (Vagnier au baptême). R. U. 309 [1].

429. — **Terroux**, *Pierre* (dét. non jugés, 80).

Pierre Terroux, « remueur » (déménageur), Natif, né le 27 avril 1748, fils de Pierre et de Jeanne Etiennette Michaud, R. U. 3795.

430. — **Valier**, *Pierre-André*.

Pierre-André Valier, teneur de livres, Natif, né le 1er décembre 1762, fils de César-Abraham et de Madeleine Rambosson. R. U. 5803.

431. — **Verre père** (liv. d'écrou, 17).

Jean-Henri Verre, maître horloger, reçu Habitant seulement en 1765, quoique né à Genève le 16 juin 1732, fils de Jean-René et d'Anne Caillat. R. U. 6834.

432. — **Willot**, *Jaques*.

Jaques Willot (Villot, Villiot), horloger, fils de Jean-Pierre et d'Aimée Révérend, dont on ne retrouve pas le baptême. Il aurait 34 ans en 1793, d'après le rôle des électeurs pour l'Assemblée nationale, 6e division.

Renvoyés innocents et sans censure.

433. — **Budé-Rolaz** (liste du 1 août, 33).

Isaac de Budé, allié Rolaz du Rosey, seigr de Boisy, ancien officier au service de France, Citoyen, né le 9 novembre 1756, fils de Jean-Louis et de Jeanne-Renée Solier. R. U. 2031.

434. — **Cornuaud**, *Isaac*, avec indemnité (dét. non jugés, 90).

Isaac Cornuaud, d'abord maître monteur de boîtes, puis teneur de livres, homme de lettres, Natif reçu Bourgeois gratis le 23 juin 1784, né le 15 août 1743, fils de Gaspard et d'Adrienne-Madeleine Gaudy. R. U. 3354.

435. — **Duroveray l'Anglois** (dét. non jugés, 138).

436. — **Jourdan**, *Pierre*.

Impossibles à identifier.

437. — **Jolimay**, *Jean-Samuel*, domestique (dét. non jugés, 149, sous le nom de Joliman).

Jean-Samuel Jolimay, domestique, fils d'étranger, né au Petit-Chougny, le 9 novembre 1769, fils de Jean-Pierre et de Jeanne-Olympe Bailly (Bally). R. U. 5319.

438. — **Macaire**, *Aimé*.

Aimé Macaire, maître graveur, Citoyen, né le 29 mars 1742, fils de Louis-

[1] Je ne pense pas, en effet, qu'il faille retenir un autre Moïse Térond, oncle du précédent, né à Jussy, le 11 mai 1738, fils d'Adrien et de Madeleine Aliez (Alier, Allier ?), qui doit être mort avant 1794, bien que je n'aie pas retrouvé son acte de décès.



Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Benjamin et de Madeleine Bramerel. R. U. 2276. Ou Aimé Macaire, Citoyen, né vers 1764, fils du précédent et de Colombe-Louise Camuzet. R. U. 1576.

439. — MONTMÉJEAN-RAYMOND (dét. non jugés, 83).

Raymond Montméja, dit Montméjean, peintre émailleur en cadrans, Natif, né le 6 juillet 1734, fils de Jean-Pierre et de Dorothée Plauchut. R. U. 2002. Il n'est pas allié Raymond, mais Abeille. Les deux listes ci-dessus font une confusion avec le prénom.

440. — MEYNADIER, *Jacob*.

Jacob Meynadier, négociant et homme de lettres, Citoyen, du CC au moment de la révolution de 1792, du XXV illégal en 1782, né le 29 octobre 1724, fils de Pierre et de Marguerite Guichard. R. U. 2162.

441. — NECKER, *Louis*, de Germanie (dét. non jugés, 26).

Louis Necker, dit de Germany, docteur en droit, avocat, ancien professeur de mathématiques à l'Académie, ancien négociant à Marseille, etc., Citoyen, né le 31 août 1730, fils de Charles-Frédéric et de Jeanne-Marie Gautier. R. U. 6280. C'est le frère du fameux Necker, ministre de Louis XVI.

442. — NOVERRAS, *François* (dét. non jugés, 96).

Jean-François Noverraz, de Villette, bailliage de Lausanne, marchand de tabac, reçu Domicilié le 11 avril 1783, fils de Jean-François et d'Elisabeth Tanither. R. U. 3453.

443. — PESCHIER, *Joseph*, pasteur.

Jean-Henri-Jacob-Joseph Peschier, pasteur en ville, Citoyen, né le 23 octobre 1744, fils de Pierre et d'Anne-Marguerite Blisson. R. U. 1287.

444. — PALLARD L'AINÉ.

445. — PALLARD LE CADET.

Il y a lieu d'identifier un des deux personnages ci-dessus avec Pallard, Jean-Jaques, 37 ans, rentier, de la liste dite des détenus non jugés, nº 64, soit avec Jean-Jaques Pallard, ancien négociant à Marseille, Citoyen, né le 19 mars 1757, fils de Jaques et de Madeleine Schuhmacher. Pour l'autre, on doit rester dans le doute, J.-J. Pallard ayant eu trois frères aînés et un frère cadet qui peuvent vivre en 1794.

446. — PARIS PÈRE.

Impossible à identifier.

447. — PORTNER, *Renaud*, cordonnier (cit. adoptés, 43).

Jean-Reinhard Portner, de la ville de Deux-Ponts, maître cordonnier, reçu Domicilié le 11 avril 1783 et Habitant le 9 juillet 1787. R. U. 4143.

448. — RENAUD, *Charles*, avec indemnité (cit. adoptés, 5).

Charles Renaud, compagnon cordonnier et probablement soldat dans la garnison, étranger non reconnu citoyen.

449. — ROBILLARD, *Jean-Gabriel*, changeur (dét. non jugés, 75).

Jean-Gabriel-Elisée Robillard, maître orfèvre et marchand d'or et d'ar-


Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

gent, changeur, Citoyen, né le 15 septembre 1753, fils de Jean-Louis et de Gabrielle-Dorothée Taxil. R. U. 5855.

450. — REVILLIOD, ci-devant capitaine.

Jean-François Revilliod, ancien capitaine de la garnison, Citoyen, du CC au moment de la révolution de 1792, né le 4 août 1760, fils de Léonard et de Jeanne-Marie de la Rive. R. U. 1133.

451. — SAVOYE, *Daniel.*

Daniel-Henri Malenjoye, dit Savoye, du Locle, maître boucher, reçu Habitant le 20 juin 1768 et Bourgeois le 11 mai 1791, fils de Daniel et de Jeanne-Marie Droz. R. U. 6567.

452. — TREMBLEY-DETOURNES.

Jean-Pierre Trembley, allié De Tournes, ancien capitaine au service de France, Citoyen, né le 24 décembre 1759, fils de Jean et d'Andrienne Massé. R. U. 6341.

453. — WITEL, *Jérémie*, avec indemnité (dét. non jugés, 151; liv. d'écrou, 15).

Jérémie Witel (Wittel), instituteur, Habitant, né le 24 août 1754 (probablement à Cologny, sur le territoire, où il a été baptisé), fils d'Abraham et de Marguerite Foulquier. R. U. 71.

Bannis à perpétuité par contumace.

454. — AUDÉOUD FILS, avocat (liste du 4 août, 2) [1].

Louis Audeoud, étudiant ou ancien étudiant en droit, Citoyen, né le 20 mars 1771, fils aîné de Michel Audeoud (voir nº 1) et d'Elisabeth Vignier. R. U. 2862.

455. — BOISSIER, professeur (liste du 4 août, 4).

Henri Boissier, professeur de belles-lettres à l'Académie, Citoyen, entré au CC le 30 septembre 1792, né le 2 juillet 1762, fils de Pierre et de Marie-Salomé Schérer. R. U. 4179.

456. — CRAMER-AUDÉOUD (liste du 4 août, 9).

Louis-Gabriel Cramer, allié Audeoud, Citoyen, né le 14 octobre 1770, fils de Philibert et de Catherine de Wesselow. R. U. 2586.

457. — CONSTANT, des Délices (liste du 4 août, 10).

Marc-Samuel-François Constant de Rebecque, ancien capitaine au service de Hollande, reçu Bourgeois le 3 décembre 1757, ancien adjoint au CC, né à Lausanne en 1729, fils de Samuel et de Rose de Saussure. R. U. 1285.

458. — DELESCALE, ministre (liste du 4 août, 39).

Jean-Robert Delescale, ancien pasteur à Chancy et en ville, démissionnaire en 1789, Citoyen, né le 5 octobre 1721, fils d'Alexandre et de Jeanne-Marie Mestrezat. R. U. 2606.

[1] Liste des Papiers Pictet: Audéoud fils aîné.



Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

459. — DES ARTS-ROUX (liste du 1 août, 14).
Jean-René Des Arts, allié Roux, Citoyen, né le 21 août 1763, fils de Philippe et de Charlotte-Madeleine Voullaire. R. U. 4506.

460. — FABRY, ancien conseiller (liste du 4 août, 11).
Isaac Fabri, seig^r d'Aire-la-Ville, Citoyen, du XXV au moment de la révolution de 1792, ancien auditeur, né le 28 septembre 1751, fils de Marc-Conrad et d'Elisabeth Thellusson. R. U. 1872.

461. — FALQUET FILS (liste du 4 août, 12).
Jean-Louis Falquet, ancien officier au service de France, Citoyen, né le 11 novembre 1768, fils de Jean-Robert Falquet, conseiller d'Etat et de Marthe-Alexandrine Sales. R. U. 4357 [1].

462. — FOULQUIER, DIT LE COMÉDIEN (liste du 4 août, 37: Foulquier, D., fils aîné).
Le seul Foulquier dont le prénom commence par D serait Daniel-Frédéric Foulquier, maître horloger, Natif, né le 11 avril 1755, fils de Pierre-Etienne et de Jeanne-Elisabeth Chauvin (Chovin ?). R. U. 4812, qui peut être qualifié de fils aîné par suite du décès d'un frère, mais il a été condamné par le second Tribunal révolutionnaire à trois mois de prison domestique, ce qui semble l'exclure, à moins de double comparution.

463. — GALLATIN DE JOSSAUD (liste du 4 août, 16).
Paul-Michel Gallatin, allié de Jaussaud, avocat, Citoyen, ancien auditeur, conseiller déchargé en 1790, du CC au moment de la révolution de 1792, né le 18 avril 1744, fils d'André et de Françoise Sabonadière.

464. — GALLIFFE, ancien conseiller (liste du 4 août, 14).
Barthélemy Galiffe, docteur en droit, avocat, Citoyen, ancien procureur général, conseiller déchargé en 1790, du CC au moment de la révolution de 1792, né le 28 juillet 1736, fils de Jean et d'Anne Rilliet. R. U. 6526.

465. — HORNGACHER DE DARDAGNY (liste du 4 août, 17).
Jaques-Antoine Horngacher, seig^r de Dardagny, etc., Citoyen, du CC au moment de la révolution de 1792, né le 31 mai 1751, fils de Jean-Philippe et de Marie-Renée-Catherine Vasserot.

466. — JALABERT, ancien conseiller (liste du 4 août, 18).
François Jalabert, Citoyen, ancien auditeur, conseiller déchargé en 1789, du CC au moment de la révolution de 1792, né le 3 novembre 1740, fils de Jean et de Sybille-Catherine Calandrini.

467. — JAQUET DE SAUSSURE (liste du 4 août, 19).
Pierre de Jaquet, Citoyen, né le 26 septembre 1772, fils de Jean et de Marie de Saussure. R. U. 2465.

[1] Il n'y a probablement pas lieu, en effet, de prendre en considération un Marc-Michel Falquet, Citoyen, né le 8 mai 1773, R. U. 6870, fils d'un autre Jean-Robert Falquet, horloger, qui était déjà mort depuis plus de dix ans en 1794.


Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

468. — LABAT DE GRANDCOUR (liste du 4 août, 21).

Jean-Robert-Louis Labat, baron de Grandcour, Citoyen, né le 26 janvier 1743, fils de Jean et de Marguerite Faure, frère de l'ancien auditeur Labat banni à perpétuité (voir nº 49).

469. — LAGIS, ancien secrétaire (liste du 4 août, 22).

François Lagisse, ancien secrétaire de l'Hôpital et de la chambre de la Santé, Citoyen, du CC au moment de la révolution de 1792, né le 6 mai 1734, fils de Jean-Louis et de Marie-Judith Munier. R. U. 5178.

470. — LANDER, maître tailleur (liste du 4 août, 13).

Probablement Jean-Jacob Lander, de Nassau-Saarbrück, maître tailleur, reçu Habitant le 5 février 1762. R. U. 4229 [1].

471. — PICTET DE SERGY, PÈRE (liste du 4 août, 25).

Pierre Pictet, seigr de Sergy, dans le pays de Gex, ancien colonel au service de France, Citoyen, du CC au moment de la révolution de 1792, né le 11 novembre 1724, fils de Jean-Louis et de Catherine Gallatin. R. U. 5642.

472. — RILLIET, ci-devant conseiller.

La liste du 4 août, nº 31, donne un Rilliet-Rilliet qui renvoie à Théodore Rilliet, dit de Russin, mais il n'a jamais été conseiller et l'on sait de plus qu'il avait été reconnu innocent par le Tribunal le 10 août (voir ci-dessus, p. 321). La liste des Papiers Pictet indique un Ami Rilliet qui a en effet été conseiller et même syndic, mais qui paraît devoir plutôt être reporté à la section des condamnés à mort par contumace (voir nº 501). Peut-être Robert-Guillaume Rilliet, Citoyen, syndic en 1770, 1774 et 1786, conseiller déchargé en 1790 et porté comme tel dans la liste des offices pour 1792, fils d'Horace-Bénédict et de Jeanne Boissier, né en 1719. R. U. 5145.

473. — RILLIET-PLANTAMOUR (liste du 4 août, 29).

Jaques Rilliet, allié Plantamour, négociant, Citoyen, né le 18 août 1731, fils de Pierre et de Jeanne de Chapeaurouge. R. U. 4256. Ou, moins probablement, Philippe Rilliet, Citoyen, né le 30 juin 1757, fils du précédent et de Suzanne Plantamour, mais, d'après GALIFFE (*Not. généal.* t. I, p. 292), fixé à Paris.

474. — ROSIER, de Plainpalais (liste du 4 août, 30).

Probablement Jean-Etienne Rosier, négociant, propriétaire à Plainpalais, Natif, né le 20 juillet 1752, fils de Jaques et de Catherine-Isabeau Maurice. R. U. 5735.

475. — SELLON, de Paris (liste du 4 août, 33).

Probablement Jean de Sellon, seigr d'Allaman et comte du Saint-Empire Romain, Citoyen, du CC au moment de la Révolution de 1792, né à Paris le 29 avril 1736, fils de Jean-François Sellon, ministre de la République à Paris, et de Susanne Chabert.

[1] Sûrement, s'il ne fallait pas tenir compte de Louis-Frédéric Lander, né le 5 février 1767, fils du susdit et de Jeanne-Marianne Reymond, dont je n'ai pas trouvé le métier, s'il vit encore en 1794.


Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

476. — Tronchin-Tronchin (liste du 4 août, 36).

Jean-Louis-Robert Tronchin, allié Tronchin, avocat, Citoyen, né le 23 janvier 1763, fils de Jean-Armand Tronchin, condamné à mort par contumace (voir nº 507), et de Jeanne-Louise Labat. R. U. 4614.

477. — Tronchin, avocat (liste du 4 août, 38).

Jean Tronchin, avocat, Citoyen, du CC au moment de la révolution de 1792, né le 21 juillet 1761, fils de Jacob Tronchin (voir nº 240) et de Marie Calandrini. R. U. 3359.

478. — Barbier, ex-capitaine (liste du 4 août, 5).

Jacob-Etienne Barbier, ancien capitaine dans la garnison, Citoyen, né le 21 avril 1756, fils d'Etienne et d'Anne-Marie Dangirard. R. U. 7765.

479. — Perdriau, ex-capitaine (liste du 4 août, 40).

Antoine Perdriau, ancien capitaine dans la garnison, Citoyen, né le 23 février 1762, fils de Jean-Baptiste-Guillaume et de Susanne Chancel. R. U. 5163.

480. — Vignier, ex-capitaine (liste du 4 août, 41).

Jaques-Pierre-Aimé Vignier (Pierre-Jaques à son baptême et généralement appelé seulement Pierre Vignier), ancien capitaine dans la garnison, Citoyen, né le 25 octobre 1765 fils de Guillaume et de Sara Bouvier. R. U. 8916.

481. — Lavousi, ex-capitaine (liste du 4 août, 42).

Gabriel-Théodore Navousy, dit Lavousy, ancien capitaine dans la garnison, Natif reçu Bourgeois avec son père et ses frères le 19 juin 1786, né le 14 novembre 1758, fils de Jean-Antoine (voir nº 292) et de Marie-Emilie Roth.

Condamnés à mort par contumace.

482. — Broë, ci-devant apothicaire (liste du 1 août, 34).

François Broë, maître apothicaire, Citoyen, du CC illégal en 1782, né le 13 décembre 1752, fils de Jean-César et de Marguerite Prestreau.

483. — Bordier, ancien syndic (liste du 1 août, 25).

André-César Bordier, ancien ministre du Saint-Evangile démissionnaire, Citoyen, du XXV au moment de la révolution de 1792, syndic en 1791, né le 24 décembre 1746, fils de Théodore et de Danielle Bérard. R. U. 2245.

484. — Bordier-Salard (liste du 1 août, 24).

Simon Bordier, allié Salard, négociant, Citoyen, du CC au moment de la révolution de 1792, né le 5 décembre 1750, frère cadet du précédent. R. U. 2244.

485. — Bouvier, *Ami*, marchand fertier (liste du 1 août, 10).

Ami-Théodore Bouvier, marchand de fer, Citoyen, né le 18 juin 1738, fils de Pierre et de Françoise Fontaine. C'est un des trois Englués qu'on accusait d'avoir tiré sur le jeune Sordet dans la soirée du 4 décembre 1792.


Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

486. — CLAPAREDE, avocat (liste du 1 août, 27).

Jean-Antoine Claparède, avocat, Citoyen, né le 8 août 1764, fils de Claude-Philippe Claparède, banni à perpétuité (voir nº 22), et de Michée-Eve Calandrini. R. U. 3989.

487. — DU ROVERAY, avocat (liste du 1 août, 2).

Jaques-Antoine Du Roveray, avocat, Citoyen, du CC au moment de la révolution de 1792, né le 8 septembre 1747, fils de François et d'Antoinette Durade. R. U. 8904. C'est le célèbre ancien procureur général destitué à la demande de la France en janvier 1781.

488. — DUNANT, ancien syndic (liste du 1 août, 20).

Jean-Jaques Dunant, avocat, Citoyen, du XXV au moment de la révolution de 1792, ancien procureur général, ancien seigneur lieutenant, syndic en 1785 et 1789, né le 3 juin 1742, fils de Jean-Antoine et d'Elisabeth Dufour. R. U. 2888.

489. — DE LA RIVE, ancien conseiller d'Etat.

On peut voir par Dunant et par la liste des Papiers Pictet qu'il s'agit ici d'un de la Rive-Rilliet [1], soit de François de la Rive, allié Rilliet, Citoyen, du CC au moment de la révolution de 1792, ancien conseiller déchargé en 1790, né le 30 janvier 1745, fils de Guillaume et de Jeanne-Marie Begon. R. U. 5245.

490. — DIODATI-DÉJEAN (liste du 1 août, 22).

Salomon Diodati, allié Déjean, ancien lieutenant dans la garnison, auditeur au moment de la révolution de 1792, Citoyen, né le 6 novembre 1758, fils d'Antoine-Josué et de Marie-Aimée (quelquefois dite Marie-Antoinette) Rilliet. R. U. 4885.

491. — DESARTS, *Joseph*, ancien syndic (liste du 1 août, 4).

Joseph Des Arts, avocat, Citoyen, non pas ancien syndic, mais ancien procureur général et ancien seigneur lieutenant, conseiller déchargé en juin 1792 et du CC au moment de la révolution de la même année, né le 7 juin 1743, fils de Jean et de Jeanne-Elisabeth Achard.

492. — DE CANDOLLE, ancien syndic (liste du 1 août, 28).

Augustin de Candolle, Citoyen, du XXV au moment de la révolution de 1792, syndic en 1781, 1785 et 1789, né le 6 novembre 1736, fils d'Abraham et de Michée Bernardin. R. U. 5975.

493. — GALLATIN, ci-devant comte (liste du 1 août, 6).

Jean-Louis, comte de Gallatin, seigr de Vernier, chambellan du duc de Deux-Ponts, ancien colonel au service de France, Citoyen, né le 13 mai 1737, fils de Pierre et de Camille Pictet.

[1] Représenté probablement par le nº 17 de la liste du 1er août, moyennant la correction que j'indique à la note 3 de la p. 349.



Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

494. — GALLATIN, DIT CHEVALIER (liste du 4 août, 15).

Pierre de Gallatin, dit le chevalier de Gallatin, ancien officier dans les gardes du Stathouder de Hollande, membre du CC au moment de la révolution de 1792, Citoyen, né le 23 mars 1753, frère cadet du précédent.

495. — GRENUS, ancien syndic (liste du 4 août, 21).

Gabriel Grenus, Citoyen, du XXV au moment de la révolution de 1792, syndic en 1786 et 1790, né le 19 janvier 1738, fils de Pierre et d'Elisabeth Boissier.

496. — LULLIN, *Ami* (liste du 4 août, 23).

Ami Lullin, avocat, Citoyen, ancien conseiller déchargé en 1791, syndic en 1790, du CC au moment de la révolution de 1792, né le 22 février 1748, fils de Jean-Louis et de Charlotte-Catherine Boissier.

497. — MALLET-DUPAN, libelliste (liste du 1 août, 1).

Jaques Mallet, publiciste et homme de lettres, Citoyen, né à Céligny, le 5 novembre 1749, fils d'Etienne et d'Eve-Michée-Elisabeth Du Pan. C'est le célèbre Mallet-Du Pan.

498. — MICHELY-DUCREST, ancien syndic (liste du 1 août, 11).

Jean-Louis Micheli, seig^r du Crest, ancien capitaine au service de France, syndic en 1784, 1788 et 1792, né le 28 septembre 1745, fils de François-Gratien et de Lucrèce-Bernardine Couvreu de Deckelsberg. R. U. 3230.

499. — NAVILLE, *Isaac-Louis*, DIT REYMONDIN (liste du 1 août, 3).

Isaac-Louis Naville, avocat, Citoyen, syndic en 1788 et 1792, né le 1 juillet 1748, fils de Pierre et d'Anne-Sara Thellusson. R. U. 4507.

500. — RIGAUD, ancien syndic (liste du 1 août, 9).

Pierre-André Rigaud, avocat, du XXV au moment de la révolution de 1792, syndic en 1790, né le 18 octobre 1750, fils de Jaques et d'Anne-Alexandrine (var: Anne-Catherine) Gaudy. R. U. 6378.

501. — RILLIET, ancien syndic (liste du 4 août, 27).

Ami Rilliet, Citoyen, du CC au moment de la révolution de 1792, conseiller déchargé en janvier 1790, syndic en 1784 et 1788, né le 15 octobre 1730, fils de Pierre et de Jeanne de Chapeaurouge. (Cf. pour l'identification Cornuaud, p. 632, et Galiffe: *D'un siècle à l'autre*, t. I, p. 375, lettre de Jenny Le Cointe, du 12 ou du 13 août [1].)

502. — SALADIN-EGERTON (liste du 1 août, 7).

Antoine-Charles-Benjamin Saladin, allié Egerton, avocat, Citoyen, du CC au moment de la révolution de 1792, ancien auditeur, né à Paris, le 2 février 1757, fils d'Antoine et de Marie-Charlotte Saladin.

503. — SALADIN DE CRANS, PÈRE (liste du 1 août, 8).

Antoine Saladin, seig^r de Crans, etc., pays de Vaud, aussi ancien auditeur

[1] La concordance de ces deux témoignages me paraît infirmer celui des Papiers Pictet où Ami Rilliet figure dans les bannis par contumace (voir nº 472).



Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

et membre du CC au moment de la révolution de 1792, né le 8 janvier 1725, fils de Jean-Daniel et de Marie Grenus, père du précédent.

504. — SARASIN, ancien syndic (liste du 4 août, 32).

François Sarasin, docteur en droit, avocat, Citoyen, du XXV au moment de la révolution de 1792, syndic en 1778, 1782, 1786 et 1790, né le 16 septembre 1732, fils de Jean et de Marguerite Favre. R. U. 2072.

505. — SARTORIS, ancien auditeur (liste du 1 août, 13).

Jean-Aimé Sartoris, avocat, Citoyen, du CC et secrétaire de la Justice au moment de la révolution de 1792, ancien auditeur, né le 29 avril 1760, fils de Léonard et de Susanne Falquet. R. U. 5068.

506. — TREMBLEY-COLLADON, *Abraham* (liste du 1 août, 5).

Abraham Trembley, Citoyen, du CC au moment de la révolution de 1792, né le 27 mai 1754, fils de Jaques-André et de Jeanne Colladon. R. U. 3225.

507. — TRONCHIN-LABAT (liste du 1 août, 16).

Jean-Armand Tronchin, allié Labat, ancien ministre de la République à Paris, Citoyen, du CC au moment de la révolution de 1792, né le 9 avril 1732, fils de Pierre et de Catherine Armand.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

IX

JUGEMENTS RENDUS DU 3 AU 10 AOUT D'APRÈS BOURDILLON ET DUNANT

I

Listes de Bourdillon[1].

4 août[2].

Bourdillon fait juger le 4 août:

1° 13 « infâmes », tous condamnés à la Discipline à divers termes. Bourdillon n'en donne pas les noms, mais on peut les retrouver grâce au livre des entrées à l'Hôpital[3]. Ce sont:

1. — Bosson, Luc	81
2. — Corthesy, Pierre-Daniel (voir Dunant, même jour)!	95
3. — Dumazel, Jean-Dominique	92
4. — Favre, Jean	82
5. — Ferrier, dit la Foudre	83
6. — Gerbel, Jean-Etienne	84
7. — Gillet, dit le Canadien	85
8. — Grivet, Jean-Pierre	94
9. — Morin fils (voir Dunant, même jour)	96
10. — Noël, Jacob (*idem*)	97
11. — Oltramare, Pierre-Henri	87
12. — Pechaubeis, Gabriel	88
13. — Sandoz, Jean-Pierre-Marc	89

[1] Dans ces listes et dans les listes tirées de Dunant, les chiffres de la dernière colonne renvoient aux chiffres correspondants de la liste générale des jugements, annexe VIII, p. 363 et suivantes.

[2] Vol. XLI, f° 17 r° et v°, et vol. XXIX, f° 102 v°, et 103 r°.

[3] Voir annexe VI, p. 357.


Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

2° Des accusés pour cause politique sans désignation spéciale, une vingtaine condamnés à un an de prison domestique, une douzaine à six mois, deux ou plus à trois mois, plusieurs absous etc. Bourdillon en cite nominativement 17 :

1. — Argand, ancien auditeur 131
2. — Chappuis-Pernessin 270
3. — Chapuis, Paul 326
4. — Fatio, Léonard, ancien syndic (voir Dunant, 5 août) 182
5. — Juventin, pasteur (voir Dunant, même jour, soit 4 août) . . 290
Quatre Mallet, qui doivent être, si la peine indiquée par Bourdillon [1] est exacte :
6. — Mallet, Pierre (?), (voir Dunant, 5 août, sous le nom de Mallet-Banquet) 204
7. — Mallet, Jean-Louis 205
8. — Mallet, Jean-Jaques 206
9. — Mallet, Jean-Louis-Etienne (voir Dunant, 6 août) 207
10. — Manget, libraire (*idem*) 347
11. — Un Martin prénommé Abraham, qui doit être le Girard, Abraham, n° 195 de la liste générale, soit Martin-Girard, Abraham n° 40 de la liste des « détenus non jugés [2] ».
12. — Mercier, Jaques, ancien procureur général [3] 301
13. — Necker de Germany [4] 441
14. — Patron, Gédéon 219
15. — Plantamour fils 418
16. — Robin, ministre (voir Dunant, 5 août) 425
17. — Sales, ancien syndic (*idem*) 236

3° Les Bourgeois de l'échelle que Bourdillon ne nomme pas, mais qui sont [5] :

1. — Bernard, Daniel-Gaspard 147
2. — Boucher, Jean-François 14
3. — Céret, Louis 161
4. — Decombes, Alexandre 329
5. — Grivet, Jean-Pierre 94
6. — Mathevon, Jean-Louis 209
7. — Pellegrin, Louis-François 220
8. — Ponson, Jean-Louis 306

[1] Un an de prison domestique.
[2] Voir annexe III, liste I p. 340.
[3] Bourdillon se trompe sur la peine infligée qu'il fait d'un an de prison domestique au lieu de six mois. Sauf cas spéciaux, je ne relèverai plus dorénavant ces menues erreurs qui sont ici sans importance.
[4] Date contrôlable, Jenny Le Cointe (GALIFFE, *D'un siècle à l'autre*, t. I, p. 370) fixe en effet le jugement de Necker de Germany au lundi, soit au 4 août.
[5] Voir la liste de ces Bourgeois, annexe III, liste III, p. 346.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

9. — Rochonnet, Jaques 65
10. — Wallich, Abraham 75
11. — Ziegler, Jean-Auguste [1] 76

5 août [2].

Bourdillon fait juger le 5 août 45 nouveaux citoyens sur les 53 que renfermait la liste des «citoyens adoptés» [3]. «Trente-deux étrangers», écrit-il, et l'on sait ce qu'il entend par là, «furent condamnés à un bannissement perpétuel, Raymond-Bonnet à une prison de cinq ans, deux pour deux ans, huit pour un an et deux pour six mois.» Il est impossible d'identifier ceux qui furent condamnés à deux ans et un an de prison domestique, mais on peut le faire pour les 32 bannis (tous ceux de la liste, sauf Gürr jugé seulement le 9 août [4]) et pour les deux qui s'en tirèrent avec six mois de prison chez eux, George Muller et Krantz. Avec Raymond-Bonnet, cela fait 35, dont voici les noms:

1. — Alquier, Pascal-Michel 12
2. — Amourous, Jean [5] 47
3. — Bert, Barthélemy 16
4. — Boréasse, Jean-Isaac 17
5. — Bovy, Jean-Gabriel 15
6. — Caillat, Aimé 25
7. — Chapuis, Jean-Daniel 23
8. — Dance, Abraham-François 28
9. — Dalleizette, Philippe 26
10. — Devoise, André 27
11. — Duplan, Louis 29
12. — Eymar, Claude 31
13. — Filliettaz, Samuel-François-Auguste 32
14. — Gianty, Jean-Jaques [6] 36
15. — Haimé, Jean [7] . . . . 1[illegible]
16. — Held, Jacob 41
17. — Isoot, Béat 43
18. — Keller, Jean-Henri 45
19. — Klein, Jacob 46
20. — Kobig, Jean-Isaac 44

[1] La liste des Bourgeois de l'échelle comprend 22 noms, dont 11 seulement se retrouvent sur la liste générale des jugements, soit que les 11 manquants aient été libérés sans passer devant le Tribunal, soit que celui-ci les ait renvoyés à la Commission révolutionnaire sans autre forme de procès.
[2] Vol. XLI, f° 17 v°, et vol. XXIX, fol. 103 r°.
[3] Voir annexe III, liste II, p. 344.
[4] Voir ci-après, p. 421.
[5] Sous le nom Lamourous dans la liste générale.
[6] Sous le nom de Gyati-Gentil dans la liste générale.
[7] Sous le nom d'Aimé dans la liste générale.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

21. —	Krantz, Jean-André	291
22. —	Lambossy, Jean-Marc	48
23. —	Mabille, François-Mathurin	55
24. —	Mazel, Louis-Antoine	56
25. —	Meyerdierks, Luer	53
26. —	Montandon, David-François [1]	57
27. —	Morgenroth, Jean-Wolfgang	54
28. —	Muller, George	302
29. —	Muller, Jacob-Adam	58
30. —	Raymond-Bonnet (voir peut-être Dunant, le même jour, soit le 5 août)	112
31. —	Reymond, Daniel (voir peut-être Dunant, *idem*)	67
32. —	Roulier, Jean-François	66
33. —	Schneider, Jacob	72
34. —	Stoukart, Jean-Guillaume [2]	71
35. —	Thiout, Jaques	73

Reste à savoir si l'on doit accorder pleine confiance aux indications de Bourdillon. Dunant dit en effet, sous la date du 7: « On a mis hors de la ville vingt nouveaux Bourgeois qui s'étaient mis dans le parti de l'Aristocratie, ils ont été bannis à perpétuité et leurs biens confisqués [3] ». Le chiffre s'accorde mal avec celui de Bourdillon. D'autre part, Torras parle, les 5-6 août, d'environ quarante bannis, ce qui concorderait mieux, surtout si l'on tient compte des quatre Bourgeois de l'échelle qui doivent avoir été condamnés à cette peine le 4 août [4]. Quant aux huit « citoyens adoptés » que Bourdillon ne fait pas passer à la barre le 5 août, on n'a de renseignements que pour deux, pour Gürr, jugé le 9 août, comme on le verra plus loin [5], et pour Charles Renaud [6], qui doit déjà l'avoir été le 4. Le compte des extra-frais mentionne en effet à cette date l'indemnité de 105 florins qui lui fut allouée pour son arrestation injustifiée [7].

[1] Dans la liste générale avec les prénoms de Jean-François.

[2] Dans la liste générale avec les prénoms de George-Jean.

[3] Dunant, f° 160 r°. Torras III, p. 15, dit « leurs biens ou moitié de leurs biens ».

[4] Torras, III, p. 15.

[5] Voir p. 421. Le peintre Gürr, de Stuttgard, reçu Habitant le 10 mars 1769, est le seul des « citoyens adoptés » bannis à perpétuité, qui n'ait pas été jugé le 5 août. Bourdillon nous apprend, f° 19 v°, qu'il fut condamné au bannissement par treize voix contre six pour la mort et deux pour la Discipline. On ignore les raisons qui le firent trouver digne du peloton d'exécution par près du tiers du Tribunal et l'on ne sait pas davantage pourquoi sa comparution avait été retardée jusqu'au 9 août. N° 40 de la liste générale.

[6] Liste générale, n° 448.

[7] Voir dans le Grand livre de la comptabilité générale de l'insurrection, p. 53, le compte sommaire des extra-frais et dans les pièces justificatives qui terminent le vol. IV d'Odier, le compte détaillé des mêmes. C'est dans ce dernier document qu'on trouve le chiffre de l'indemnité donnée à Renaud.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

6. août [1].

Bourdillon fait juger le 6 août 60 prévenus, Cornuaud, Richard fils et 58 autres, ou 61 si l'on ne doit pas compter Rauschenbach dans les 58, plus trois infâmes. Il en nomme 27, soit:

1. — Bailly [2]			
2. — Basset, ministre	(voir Dunant, 7 août)		148
3. — Calandrini fils	(voir Dunant, 8 août)		162
4. — Châtel, le fertier	*(idem)*		103
5. — Choisy, ministre	*(idem)*		164
6. — Cornuaud, Isaac	(voir Dunant, 7 août) [3]		434
7. — Diodati-Chappuis	(voir Dunant, 8 août)		172
8. — Duby, ministre	*(idem)*		171
9. — Galline	(voir Dunant, 8 août)		37
10. — Lamotte [4]	(voir Dunant, 9 août)		20
11. — Lapierre			79
12. — Lefèvre			108
13. — Le Fort, ancien syndic (voir Dunant, 8 août)			50
14. — Le Fort fils			408
15. — Marcelin			59
16. — Martin-Delon (voir encore Bourdillon, 10 août, et Dunant, 7 août)			115
17. — Martin-Long (voir Dunant, 8 août)			208
18. — Maudry, « le roi Maudri » (voir Dunant, au 5 et au 8 août)			104
19. — Pictet, ancien auditeur (voir Dunant, 7 août)			221
20. — Privat, ancien capitaine	*(idem)*		111
21. — Rauschenbach	*(idem)* [5]		64
22. — Richard fils, Samuel [6]			311
23. — Roustan, ministre (voir Dunant, 7 août)			230
24. — Thellusson, ancien syndic (voir Dunant, 8 août) [7]			74
25. — Torras-Dassier (voir Dunant, au 6 et de nouveau au 7 août) [8]			242
26 et 27. — Les deux frères Trembley-von der Strassen (voir Dunant, 8 août)			243 et 244

[1] Vol. XLI, f° 17 v° et 18 r° ,et vol. XXIX, f° 103 r° et v° et 104 r°.
[2] Il y en a deux possibles, Bailly, Samuel, n° 321 de la liste générale, et Bailly George, n° 323.
[3] Date contrôlable. Celle de Bourdillon est exacte. Dunant retarde d'un jour.
[4] Plus exactement, Brusse, dit Lamotte.
[5] Date contrôlable. Comme pour Cornuaud, Bourdillon est exact et Dunant en retard d'un jour.
[6] Voir ci-dessus, p. 293.
[7] TORRAS, III, p. 16, met le jugement de Thellusson à la date du 5-6 août, en concordance, par conséquent, avec Bourdillon.
[8] TORRAS, III, p. 16, parle de l'arrestation de son frère, Torras-Dassier, et de son oncle Mallet, de Vandœuvres, sous la date du 5-6 août, mais cela ne veut pas dire, comme l'on peut s'en assurer par le contexte, que tous deux ont été jugés à cette date, ou même arrêtés. Bourdillon place le jugement du second, Jean-Jaques Mallet, le 4 août.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Les trois « infâmes » que Bourdillon ne nomme pas, sont [1]:

1. — Jaquet, Jaques [2] 86
2. — Bedot, Jean-Gaspard 91
3. — Dorsival, Jean-Henri [3] 93

7 août [4].

1. — Argand, l'avocat 134
2. — Audéoud-Vignier (voir Dunand, 8 août). 133
3. — Boidard, le graveur. 102
4. — Cramer-Delon (voir Dunant, 8 août) [5]. 24
5. — Delorme (voir Dunant, même jour, soit 7 août) [6] 5
6. — Micheli de Châteauvieux (voir Dunant, 8 août). 211
7. — Pasteur-Fatio (voir Dunant, même jour, soit 7 août) 120
8. — Revilliod-Bertrand (voir Dunant, 8 août) 232
9. — Roux-Dalleizette 312
10. — Roque, Simon (voir peut-être Dunant, 8 août) 231

8 août [7].

1. — Benoit la Bigarrure 116
2. — Delétraz 77
3. — Labat, ancien auditeur (voir Dunant, même jour, soit 8 août) [8] 49
4. — Lamon [9] 118
5. — Tronchin, ancien conseiller 240
6. — Enfin, la seule femme qui ait paru devant le Tribunal et qui fut envoyée pour sa vie à la Discipline (Sophie Duby) [10] . . 90

[1] Voir annexe VI, p. 358.

[2] Le prénom véritable est Thomas, mais c'est sous le nom de Jaques que Jaquet figure dans la liste générale.

[3] Cf. aussi pour ces trois noms DORSIVAL, p. 79.

[4] Vol. XLI, f° 18 r° et v°, et vol. XXIX, f° 104 r° et v°.

[5] Il résulte du témoignage de SARA DE TOURNES, p. 15, que Dunant a ici raison contre Bourdillon.

[6] Date contrôlable, exacte dans les deux sources.

[7] Vol. XLI, f° 18 v° et 19 r°, et vol. XXIX, f° 104 v° et 105 r°.

[8] Date contrôlable, exacte dans les deux sources.

[9] Le livre d'écrou met l'entrée de Delétraz et de Lamon à l'Evêché le 7 août, ce qui pourrait faire croire qu'ils ont passé en jugement ce jour-là. Il est plus probable qu'ils ont été envoyés à l'Evêché le 7 pour attendre leur comparution qui eut lieu seulement le lendemain, soit le 8, comme le dit Bourdillon. Le livre d'écrou ne mentionne pas, en effet, leur condamnation, comme il le fait pour les prévenus entrés après leur jugement. Ils sont probablement sortis de l'Evêché pour se présenter devant les juges et n'y ont pas été reintégrés. On remarquera encore que les jugements de Labat, de Lamon et de Delétraz se rapportent tous à des affaires intéressant Jussy, et il y a toute apparence que le Tribunal s'en est occupé le même jour.

[10] Date contrôlable, exacte.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

9 août [1].

1.	— Audeoud, ancien auditeur (voir Dunant, même jour, soit 9 août) [2]	1
2.	— Bellamy, ancien ministre et ancien auditeur (voir Dunant, même jour, soit 9 août) [3]	21
3.	— Claparède, ancien syndic *(idem)* [4]	22
4.	— Déjean *(idem)* [5]	30
5.	— Deville, le lecteur public (voir Dunant, 8 août) [6]	78
6.	— Martinet, huissier	99
7.	— Massé, ancien auditeur (voir Dunant, même jour, soit 9 août) [7]	61
8.	— Nogaret, de Rolle [8]	—
9.	— Pache, l'huissier	80
10.	— Gürr [écrit Quir], de Stutgart, peintre [9]	40
11.	— Thuillard, huissier	100
12.	— Enfin, Bourdillon mentionne un quatrième huissier qui aurait été condamné d'après lui à deux ans de prison domestique et qu'on ne peut identifier avec certitude [10]	

10 août [11].

1.	— Budé-Rolaz	433
2.	— Buisson le père (voir Dunant, 8 août)	136
3.	— Du Pan, trésorier (voir Dunant, même jour, soit 10 août)	177
4.	— Genthon	400

[1] Vol. XLI, f° 19 r° et v°, et XXIX, f° 105 r° et v°.

[2] Le procès d'Audeoud avait commencé le 8, mais le jugement a en effet été rendu le 9.

[3] Date contrôlable, exacte dans les deux sources.

[4] Pour la date exacte, voir ci-dessous, note 7.

[5] Bourdillon et Dunant se trompent tous deux sur la date. Déjean a été jugé le 8. Le témoignage de Sara De Tournes, p. 15, est décisif à cet égard.

[6] Bourdillon fait condamner Deville à trois mois de prison à l'Evêché et à un bannissement de trois ans. La liste des jugements ne mentionne pas les trois mois à l'Evêché, mais le livre d'écrou corrobore Bourdillon sur ce point. On y voit, en outre, que Deville, emprisonné le 30 juillet, a bien été jugé le 9 août, conformément à la date donnée par Bourdillon, et non le 8 comme le dit Dunant.

[7] Sara De Tournes, p. 15, donne la date exacte des jugements de Cramer-Delon, mis au 7 août par Bourdillon, de l'ancien syndic Claparède et de Massé, que Bourdillon et Dunant placent l'un et l'autre au 9. Pour les trois jugements, c'est le 8 août: « Aujourd'hui vendredi, » écrit-elle et, plus loin, « ce vendredi 8, il y eut beaucoup de bannissements et par conséquent confiscation » et elle cite les trois noms ci-dessus.

[8] Banni à perpétuité, d'après Bourdillon. Il n'y a aucun Nogaret sur la liste générale. Faut-il peut-être lire Noguet, orfèvre, n° 62 de la liste, qui était de Gilly, près de Rolle, et a en effet été condamné au bannissement.

[9] Date contrôlable, exacte.

[10] La liste générale donne bien un quatrième huissier, Joseph Genoud, de Jussy, n° 98, mais il est seulement cassé.

[11] Vol. XLI, f° 19 v°, et vol. XXIX, f° 105 v° et 106 r°.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

5. — Martin-Delon [1] 115
6. — Paris 416
7. — Soulier cadet [2] . . . . —
8. — Trembley-Massé [3] . . . . —
9. — Verre père 431
10. — Witel, Jérémie [4] (voir Dunant, même jour, soit 10 août) . . 453

Enfin, les condamnés par contumace, soit à mort, soit au bannissement, que Bourdillon ne nomme pas, mais qu'on trouvera à la liste générale.

« Gœhringer et Grenus, écrit Bourdillon pour terminer, restèrent sous le réat des tribunaux ordinaires. »

II

Listes de Dunant.

3 août [5].

« On a libéré plusieurs détenus... » Parmi, les condamnés à diverses peines Dunant cite seulement :

1. — Cramer père 159
2. — Cramer fils 160
3. — De Tournes-Sellon 278

4 août [6].

« On a élargi des prisonniers et condamné quatre [7] pour leur vie à la Discipline et trois pour trois ans. »

Les trois condamnés à la Discipline pour trois ans, les seuls qu'on puisse identifier, sont :

1. — Corthésy, Pierre-Daniel (voir Bourdillon, même jour, soit 4 août) 95
2. — Morin fils (voir Bourdillon, même jour, soit 4 août) 96
3. — Noël, Jacob, (voir Bourdillon, même jour, soit 4 août) 97

Dunant indique en outre pour le même jour:

4. — Juventin, pasteur (voir Bourdillon, même jour, soit 4 août) 290

[1] Déjà jugé le 6 août, rappelé le 10 devant le Tribunal pour être avisé de la commutation de sa peine.

[2] Condamné d'après Bourdillon à la Discipline à vie. Manque à la liste générale. Voir plus haut, p. 318.

[3] Pour ce Trembley-Massé, voir ci-dessus, annexe IV, II, p. 351, note 4.

[4] Date contrôlable, exacte dans les deux sources.

[5] F° 157 v°.

[6] *Idem.*

[7] Chiffre inexact.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

5 août [1].

« Le 5, les citoyens Fatio-Porte et Sales, anciens syndics, Mallet-Banquet, Turrettini-Saladin, de Chapeaurouge, ancien capitaine, ont été condamnés à quelques mois de prison chez eux, de même que... »

Voici la liste complète:

1. — De Chapeaurouge, ancien capitaine (voir encore Dunant, 7 août) 157
2. — Fatio-Porte, ancien syndic (voir Bourdillon, 4 août) 182
3. — Mallet-Banquet [2]. 204
4. — Mallet, notaire. 300
5. — « Reymon » (?) . . . . —[3]
6. — Robin, ministre (voir Bourdillon, 4 août) 425
7. — Sales, ancien syndic *(idem)* 236
8. — Turrettini-Saladin 239
9. — « Le roi », soit probablement Moïse Maudry, dit le roi Maudry, nº 104 de la liste générale (voir Bourdillon, 6 août, et de nouveau Dunant, 8 août) . . . .

6 août [4].

« Le 6, on a continué à élargir des détenus... » Dunant donne seulement trois noms:

1. — Mallet-Dupan (voir Bourdillon, 4 août) 207
2. — Manget, libraire *(idem)* 347
3. — Torras-Dassier (voir Bourdillon, 6 août, et de nouveau Dunant, 7 août) 242

7 août [5].

1. — Basset, ministre (voir Bourdillon, 6 août) 148
2. — Cornuaud, Isaac *(idem)* 434
3. — De Chapeaurouge-Mestrezat, ancien capitaine (voir Dunant, 5 août) 157
4. — Delorme-Bourdillat, Etienne (voir Bourdillon, même jour, soit 7 août) 5
5. — Hentsch 340
6. — Martin-Delon (voir Bourdillon, 6 août) 115

[1] Fº 158 rº.
[2] Pierre Mallet, voir BOURDILLON, 4 août. Pour son cas, annexe VIII, nº 204, p. 384.
[3] Probablement soit Raymond-Bonnet, nº 112 de la liste générale, soit Reymond, Daniel, nº 67 (voir Bourdillon, même jour, soit le 5 août), la première hypothèse est la plus vraisemblable. Du reste, le nom est assez peu lisible dans Dunant, ce pourrait être Reyman et non Reymon.
[4] Fº 158 vº.
[5] Fº 160 rº et vº.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

7. — Pasteur-Fatio (voir Bourdillon, même jour, soit 7 août). . . 120
8. — Pictet-de Rochemont (voir Bourdillon, 6 août) 221
9. — Prevost, professeur 223
10. — Privat, ancien capitaine (voir Bourdillon, 6 août)[1] 111
11. — Rauschenbach, ancien confiseur (voir Bourdillon, 6 août)[2]. . 64
12. — Roustan, ministre *(idem)* 230
13. — Torras-Dassier (voir Bourdillon, 6 août, et déjà Dunant à la même date) . . . . 242[3]

8 août[4].

1. — Audeoud fils (voir Bourdillon, 7 août) 133
2. — Bertrand-Boissier 150
3. — Bizot[5] 146
4. — Blanchard. 19
5. — Bouverot, pasteur de Chancy. 18
6. — Buisson père (voir Bourdillon, 10 août) 136
7. — Calandrini (voir Bourdillon, 6 août) 162
8. — Châtel *(idem)* 103
9. — Choisy, pasteur *(idem)* 164
10. — Cramer-Delon (voir Bourdillon, 7 août) 24
11. — De la Rive-Sellon. 174
12. — De Tournes-Both. 276
13. — De Tournes-Lullin 277
14. — Deville (voir Bourdillon, 9 août) 78
15. — De Végobre fils 170
16. — Diodati-Chappuis (voir Bourdillon, 6 août) 172
17. — Duby, ministre *(idem)* 171
18. — Galline *(idem)*[6] 37
19. — Labat (voir Bourdillon, même jour, soit 8 août) 49
20. — Le Fort-Malapert (voir Bourdillon, 6 août) 50
21. — Lullin-Claparède 200
22. — Martin-Long (voir Bourdillon, 6 août) 208
23. — Maudry (voir Bourdillon, 6 août, et déjà Dunant le 5) . . . 104
24. — Micheli de Châteauvieux (voir Bourdillon, 7 août) 211

[1] Dunant fait ici une assez forte erreur sur la peine, deux ans de prison domestique au lieu de cinq ans.

[2] Encore une grosse erreur de Dunant. Il envoie seulement Rauschenbach à la Discipline, tandis qu'il n'a fait qu'y passer et a été banni.

[3] Dunant consacre un article spécial à Cornuaud, à Delorme, à Martin-Delon, à Basset et à Rauschenbach. Il fait des autres un seul groupe et termine par les mots « d'autres dont je ne me rappelle pas [condamnés] à six mois ou une année. »

[4] F° 160 v° et 161 r°.

[5] Voici un exemple du retard que Dunant met quelquefois à enregistrer les jugements: Bizot a sûrement passé en jugement le 1er août.

[6] Après avoir mentionné sa condamnation au bannissement, Dunant ajoute « et son café fermé ».

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

25. — Pasteur-Bertrand 121
26. — Ployart. 222
27. — Revilliod-Bertrand (voir Bourdillon, 7 août) 232
28. — « Roca » . . . . —[1]
29. — Thellusson, syndic (voir Bourdillon, 6 août) 74
30 et 31. — Deux Trembley-von der Strassen *(idem)*. . . . . 243 et 244
32. — Vignier 253

9 août [2].

1. — Audeoud-Vignier, banquier (voir Bourdillon, même jour, soit 9 août) 1
2. — Bellamy-Aubert *(idem)* 21
3. — Brusse, dit Lamotte (voir Bourdillon, 6 août). 20
4. — Claparède, ancien syndic (voir Bourdillon, même jour, soit 9 août) 22
5. — Déjean-Bonnafous, agent de change *(idem)* 30
6. — Massé-Diodati *(idem)* 61

10 août [3].

1. — Du Pan, trésorier (voir Bourdillon, même jour, soit 10 août) 177
2. — Rilliet de Russin . . . . —[4]
3. — Witel, Jérémie, et sa femme (voir pour le premier, Bourdillon, même jour, soit 10 août) [5] 453

« Tous ceux qui étaient dans les deux listes d'émigrés, écrit encore Dunant, ont été condamnés au bannissement et à la confiscation de leurs biens. Vingt-trois de plus ont été condamnés à la peine de mort... [6]» Suit une liste de 26 noms, et non de 23, qu'il est inutile de donner ici et qu'on trouvera à la fin de la liste générale. Il y a lieu seulement de relever quelques erreurs commises par Dunant. Il oublie, en effet, Broë, ci-devant apothicaire, nº 482, de Candolle, ancien syndic, nº 492, et Rilliet, ancien syndic, nº 501. En revanche, il indique à tort, et à leur place, Cartier père, du Petit-Saconnex, de la Rive-Tronchin et Micheli-Tollot, condamnés tous trois à des peines diverses par le second Tribunal révolutionnaire, mais qui n'ont pas passé à la barre du premier.

[1] « Roca », un an de prison domestique. Ce doit être Simon Roque, nº 231 de la liste générale (voir Bourdillon, 7 août), qui a été condamné en effet à cette peine, plutôt que Jean-François Rocca, nº 355, qui a été condamné seulement à trois mois.
[2] Fº 161 rº et vº.
[3] Fº 161 vº et 162 rº.
[4] Théodore Rilliet, dit de Russin, non porté sur la liste générale. Voir p. 321.
[5] La femme n'est pas portée sur la liste générale.
[6] Ce préambule contient plusieurs erreurs. Le Tribunal n'a pas condamné par contumace tous ceux qui étaient sur les deux listes d'émigrés. Une partie s'étaient présentés, d'autres ont été mis hors de cause ou oubliés. Vingt-trois enfin n'ont pas été condamnés à mort, mais vingt-six.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

X

COMPTE DES INDEMNITÉS ACCORDÉES AUX FONCTIONNAIRES RÉVOLUTIONNAIRES DU 19 JUILLET AU 10 SEPTEMBRE 1794 CALCULÉES A RAISON DE 14 FLORINS PAR JOUR[1].

Liste des bénéficiaires de l'indemnité avec le nombre de jours pour lesquels elle leur a été allouée.

1. Argand le jeune	54 jours	15. Clerc	34 jours
2. Argand-Marth.[2]	10 »	16. Cellier	54 »
3. Autran	21 »	17. Chapon	10 »
4. Anspach	9 »	18. Coquet	44 »
5. Arnoux	19 »	19. Chenevière	50 »
6. Brun	12 »	20. Charité	33 »
7. Bourdillon	54 »	21. Chaponnière	44 »
8. Bousquet	54 »	22. Cougnard	44 »
9. Bourguignon	54 »	23. Chovin[3]	47 »
10. Bernier	44 »	24. Comte	33 »
11. Bonnet	43 »	25. Chantre, Charles	22 »
12. Barbe	3 »	26. Chantre, Daniel	9 »
13. Brémont	3 »	27. Dard	6 »
14. Bourrit	46 »	28. Desonnaz	23 »

[1] Première annexe au Rapport du Comité de vérification nommé par les clubs, du 9 octobre 1794. En copie dans ODIER, IV, pièces justificatives à la fin du volume. Le compte donne en cinq colonnes le nom des bénéficiaires de l'indemnité, le nombre de jours pour lesquels elle leur a été allouée, la somme à laquelle ils avaient droit, calculée à raison de 14 florins par jour, celle qu'il avaient effectivement touchée et, cas échéant, des observations. Je supprime les trois dernières colonnes comme inutiles, en notant seulement que quatre membres du premier Tribunal, Argand-Martheray, Deonna, Dufour et Reymond ne prirent pas leur indemnité et que six autres, Autran, Brun, Coquet, Desonnaz, Mottu et Mourier s'étaient fait avancer plus qu'il ne leur était dû.

[2] Dans le texte original : Argand-Dum.

[3] Ecrit Chauvin.

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

29. Detalla [1]	10 jours	45. Martin, prof.	44 jours
30. Dunant-Matthey	24 »	46. Nal	54 »
31. Dunant-Lacombe	54 »	47. Neff	50 »
32. Deonna	10 »	48. Odier-Chevrier	44 »
33. Dufour-Valentin	10 »	49. Reymond	10 »
34. Dimier	47 »	50. Romilly	54 »
35. Delor	10 »	51. Roux	54 »
36. Emétaz	54 »	52. Roquette	24 »
37. Gaillard	44 »	53. Sayons	54 »
38. Lissignol	54 »	54. Strubing	21 »
39. Logoz	14 »	55. Vaucher-Dufour	21 »
40. Léchet	30 »	56. Victor	7 »
41. Lagier	54 »	57. Vanier [3]	7 »
42. Mottu	21 »	58. Vincent	11 »
43. Mourier [2]	54 »	59. Flournoy	6 »
44. Mahler	44 »		

Abstraction faite de huit personnages dont les fonctions sont douteuses, Arnoux, Bonnet, Bourrit, Chovin, Dimier, Léchet, Logoz et Roquette [4], la liste ci-dessus comprend les membres du Comité du 19 juillet, du Comité militaire, des deux Tribunaux et de la Commission révolutionnaire et la première chose qu'il faut noter, c'est qu'on peut y relever des omissions. On n'y trouve, par exemple, ni Bordier-Gaudy, ni Dubois-Defernex, ni Ducloux, les trois juges modérés qui furent chassés du Tribunal le soir du 1er août [5]. N'y pas figurer n'est donc pas à soi seul un motif suffisant d'exclusion, ce dont on doit tenir compte pour le cas de Dupin.

On peut constater aussi que les jours n'ont pas été calculés strictement. On en compte avec raison 54 (19 juillet-10 septembre) à Bousquet, à Argand le jeune et à Romilly, qui ont fait partie successivement du Comité du 19 juillet, du premier Tribunal et de la Commission révolutionnaire, mais on en paie deux ou trois de trop à Bourdillon, à Lagier, à Lissignol et à Nal qui n'ont pas été membres du premier de ces corps. En revanche, on fait tort d'un jour à Chaponnière, à Gaillard et à Odier-Chevrier, portés pour 44 jours. Ils ont bien été versés dans la Commission révolutionnaire le 29 juillet, lors de la formation de celle-ci, mais ils étaient entrés au Tribunal déjà la veille. On les a assimilés à Bernier, à Cougnard et à Mahler qui avaient été nommés le 29 même. On s'explique après cela pourquoi on ne peut pas tirer une conclusion certaine des 44 jours comptés à Th. Martin, nommé juge le 29 juillet, le 31 juillet ou le 1er août et passé à la Commission révolutionnaire le 11 août. On a peut-être arrondi les chiffres pour lui aussi.

[1] Ecrit Detala.
[2] Ecrit Morier.
[3] Ecrit Vagner.
[4] Ce sont probablement en tout ou partie des adjoints au Comité militaire.
[5] Il manque aussi D.-J. Matthey, membre de la Commission révolutionnaire pendant toute sa durée, mais ici il ne peut s'agir que d'un oubli involontaire.


Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

On voit qu'il n'y a pas grand fond à faire sur la liste des indemnités pour la solution des problèmes que présente encore la composition du Tribunal, notamment pour la date de nomination des juges et, de fait, cette liste nous est de peu de secours. Quatre juges, par exemple, sont entrés au Tribunal le matin du 2 août, ce qui leur fait neuf jours de présence jusqu'à la clôture. Or, la liste n'assigne neuf jours qu'à Anspach-Lagier et à l'un des frères Chantre. De même six des Révolutionnaires qui figurent sur la liste d'indication du 30 juillet ont été nommés juges soit le 31 juillet, soit le 2 août. Trois d'entre eux ont dû siéger onze jours et trois neuf jours. La liste cependant donne douze jours à Brun, onze à Vincent, dix à Detalla (qui devrait en avoir onze, ayant sûrement été élu le 31 juillet), dix encore à Chapon et à Delor et neuf à Anspach (élu, en effet, le 2 août). Comment dans ces conditions répartir les six juges entre les deux dates possibles ?

Une autre liste qu'on trouve dans Thourel[1] ne nous renseigne pas mieux. D'après l'auteur, elle contiendrait les noms (au nombre de quarante) « de tous les membres de la Commission révolutionnaire [entendez du Tribunal, du Comité militaire et de la Commission proprement dite]. Plusieurs, remarque Thourel, ne siégèrent jamais ou ne siégèrent qu'un jour ».

Il n'y a que deux choses à relever dans cette liste, qui est du reste incomplète, malgré la prétention de l'auteur, et qu'il est inutile de donner ici: la présence du nom de Dupin et celle d'un autre nom que nous n'avons pas encore rencontré, celui de Sorgues. Comme aucun Sorgues n'a fait partie de la Commission révolutionnaire et qu'aucune des sources à moi connues ne le mentionne pour le Tribunal ou le Comité militaire, j'ignore ce qu'il faut penser de cette indication.

[1] Thourel, III, p. 454, note 1.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

XI

LE TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE ET LE GOUVERNEMENT DE 1782

La politique suivie par le gouvernement aristocratique en 1782, avant et après la révolution manquée de cette année-là, avait laissé de longues rancunes dans la population et les souvenirs de cette crise tinrent une grande place dans les débats qui eurent lieu devant le Tribunal. Il est donc intéressant de savoir quelle influence ces événements vieux de douze ans eurent sur les jugements prononcés contre les membres du Petit Conseil en fonctions à cette date, y compris les quatre syndics et le seigneur lieutenant. Deux des syndics et six conseillers, peut-être sept, moururent avant 1794 et sont par conséquent hors de cause[1]. Voici la liste des restants qui parlera d'elle-même. Je ne tiens pas compte de Julien Dentand, révolutionnaire confirmé et syndic en 1794, qui figurait à titre de concession aux Représentants dans le gouvernement de 1782, dont il fut exclu lors du retour au pouvoir du parti aristocratique, grâce aux armées des trois Puissances.

Membres du XXV en 1782	*Condamnés*	
1. — Guillaume Fuzier-Cayla	à mort et exécuté	
2. — François Sarasin, syndic	à mort par contumace	
3. — Augustin de Candolle	»	»
4. — Jean-Jaques Dunant	»	»
5. — Ami Lullin	»	»
6. — Jean-Louis Micheli	»	»
7. — Isaac-Louis Naville	»	»
8. — Ami Rilliet	»	»

[1] Je suis dans le doute pour Frédéric de Chapeaurouge, dont je n'ai pas trouvé la date de mort.


Digitized by Google — Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

9. — Cl.-Ph. Claparède, syndic	banni à perpétuité	
10. — Germain Le Fort	*idem*	par contumace
11. — Barthélemy Galiffe	»	»
12. — Paul-Michel Gallatin	»	»
13. — Jean-Jaques De Tournes	six mois de prison dom.	
14. — Jean-Jaques Bonnet, lieutenant	—	
15. — Jean-Antoine Guainier	—	
16. — Gaspard Joly	—	

Excepté les trois derniers, qui ne paraissent pas avoir été poursuivis ou furent élargis, sans jugement, on ne sait pour quelle cause[1], et Jean-Jaques De Tournes, qui s'en tira à assez bon compte, tous les autres furent frappés très durement.

[1] Encore Bonnet fut-il privé pour sa vie de ses droits politiques par le second Tribunal.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

XII

ADRESSE DES MONTAGNARDS, SENTINELLES DE LA LIBERTÉ, AU TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE [1]

Les Montagnards, Sentinelles de la Liberté, au Tribunal révolutionnaire [2].

Les ennemis de la révolution entravaient, ils tramaient contre elle, mais le peuple révolutionnaire plus fort qu'eux, plus fort que tous ses ennemis, s'est levé et il a rompu le fil de leurs entreprises, il en a brisé les ressorts. Et vous, Citoyens, qu'il a chargés de les punir, vous lui ferez connaître la vérité, toute la vérité.

Vous auxquels il a confié le glaive de la justice révolutionnaire, vous frapperez ses ennemis, vous serez inflexibles, parce que vous serez justes.

Citoyens, écoutez le Comité révolutionnaire dans la publication qu'il a faite pour procéder à l'élection de votre Tribunal. « Le moment, y est-il dit, est venu où les Révolutionnaires, las de vivre au milieu de gens qui n'ont pas cessé un instant d'être leurs ennemis et ceux de la République française, ont dû se lever pour achever leur ouvrage qui n'avait été qu'ébauché. » Vous achèverez donc la révolution, vous punirez aussi les ennemis de la France qui nous ont compromis. Ici, les Montagnards ont fait une observation. Ils demandent que vous preniez en considération et qu'ils croient absolument nécessaire, c'est que pour pouvoir punir les ennemis des Français, il faut demander au résident représentant la République française des renseignements sur les coupables, s'il y en a. Citoyens, il appartient encore au peuple souverain insurgé de Genève de lui demander qu'il s'explique sur les torts qu'il prétend qu'ont eus les autorités provisoires et le gouvernement constitutionnel contre les Français pour examiner les rapports qu'ils ont eus avec eux. Qu'à cet effet, il lui soit demandé quels documents il a entre les mains, car l'opinion est qu'il en a. Prouvez aux Français que le peuple révolutionnaire de Genève existe, qu'il veut anéantir leurs ennemis et les siens. Alors les doux liens de la fraternité se resserreront entre les deux nations, seuls ils peuvent assurer notre bonheur. Le représentant du peuple français vient déjà de commencer d'en donner une preuve en ordonnant aux autorités de notre voisinage de ne reconnaître que les autorités révolutionnaires.

[1] Voir p. 310 et 311.
[2] Tiré du reg. des Amis de J.-J., 22 juillet 1794, l'an 3 de l'égalité.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

ADDITIONS ET CORRECTIONS

Page 17.

A l'article « Rapport des agents Chastel et Pognient, de Carouge, au représentant du peuple Albitte... », ajouter:

D'après des copies appartenant à M. Albert Choisy, qui a bien voulu me les communiquer.

Page 27, ligne 3 de la note 2 et page 320, ligne 8.

Au lieu de déssaisir, lire dessaisir.

Page 43.

Sylvestre, f° 316 r°, nous a conservé un fragment de la publication par laquelle le Comité révolutionnaire annonça, le soir du 21 juillet la prorogation de ses pouvoirs jusqu'au lendemain à midi.

« Dans la publication qui eut lieu pour avertir que les pouvoirs avaient été prorogés au Comité, Bousquet avertit « de se défier des faux Patriotes, des malveillants qui s'étaient glissés et qui décrient la salutaire énergie des mesures qu'on prend pour sauver la patrie et dont la sévérité est toujours réunie avec la justice et la moralité. » C'est bien ronflant, conclut Sylvestre.

Page 60, ligne 3 de la note 2.

Au lieu de corresp. diplomat. v°, lire corresp. diplomat. V.

Page 62, ligne 2 de la note 1.

Au lieu de coutumace, lire contumace.

Page 68, ligne 2 de la note 5.

Au lieu de Clerc, lire Leclerc.

Page 80, ligne 1 de la note 4.

Au lieu de R. C., 306, lire R. C., 305.

Page 102.

Il faut probablement ajouter Clerc, pour le 6 août, à la liste des présidents du Tribunal. C'est sur son ordre, en effet (« J. L. Clerc, président », du Tribunal évidemment) que Rauschenbach a été écroué à la Discipline le jour indiqué ci-dessus. Voir annexe VI, p. 358.


Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Page 109.

Malgré sa déclaration relative à Morlot, le Tribunal a jugé quelques étrangers, en très petit nombre. Il y a d'ailleurs cette différence entre ces étrangers et Morlot que ce dernier était seulement de passage à Genève, tandis qu'ils y étaient fixés à demeure, en sorte qu'on pouvait à la rigueur les regarder comme des Genevois. Il est même probable que le Tribunal les a crus tels puisqu'il les a tous portés, sauf un, sur la liste des « citoyens adoptés ».

Pour les noms de ces étrangers, voir la liste générale des jugements annexe VIII, p. 363 et suivantes n° 12, 34, 36, 41, etc.

Page 119, *ligne* 1 *de la note* 2.

Au lieu de révolutonnaire, lire révolutionnaire.

Page 160 *et suivantes.*

A quel moment doit-on faire commencer la crise qui amena la catastrophe finale dans la fatale journée du 25 juillet ? S'est-elle déclenchée pendant ou seulement après le dépouillement du scrutin ? Les documents sur ce point sont peu explicites. Un ouvrage paru pendant l'impression de ce mémoire nous apporte une pièce qui fait à cette question une réponse précise et très vraisemblable. D'après ce nouveau document — une lettre écrite deux jours après les scènes du Bastion par le fils de Saussure — le tumulte aurait déjà éclaté pendant le dépouillement, lorsque celui-ci fut assez avancé pour qu'on pût voir se dessiner les résultats de la votation:

« Le déchiffrement commença à cinq heures du soir. A neuf heures il n'était pas encore terminé, lorsque ceux qui étaient chargés de cette opération annoncèrent, pour calmer l'impatience de ceux qui en attendaient le résultat, que le déchiffrement était assez avancé pour qu'ils pussent affirmer que de Rochemont, Cayla, Prevost, Vivien et Chenaud avaient leur grâce, qu'il ne restait des doutes que pour Munier et Decombes. A ces mots de grâce, Leclair [lisez Clerc], serrurier, membre du Tribunal révolutionnaire, tira son épée en criant: « Point de grâce ! Il faut qu'ils périssent. » Aussitôt les Montagnards partent pour les prisons...[1] ».

Page 173, *ligne* 3 *de la note* 2.

Au lieu de encourage, lire encouragea.

Page 181, *ligne* 11.

Au lieu de associé, lire associée.

Page 195, *ligne* 2 *de la note* 7.

Au lieu du porteur Francillon, lire du pasteur Francillon.

[1] D.-W. Freshfield: *Horace-Bénédict de Saussure*. Genève, 1824, p. 337-340: lettre de Théodore de Saussure à sa sœur, 27 juillet 1794. La lettre est datée de Rolle où le jeune de Saussure venait d'arriver après s'être évadé de Genève. Tous les détails qu'elle donne ne sont pas également à retenir.

Digitized by 
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Page 198, *ligne* 15.

Au lieu de Et quoi, lire Eh quoi.

Page 213, *ligne* 5 *de la note* 1.

Au lieu de d'avantage, lire davantage.

Page 234, *ligne* 9 *de la note* 2.

Au lieu de que ce ne fut la solution, lire que ce ne fut pas la solution.

Pages 236, 239 et 241.

J'ai peut-être admis trop facilement que le Chantre entré au Tribunal le 2 août (Cornuaud: Chantre dit la Violette; Bourdillon: Chantre cadet) était Daniel-Antoine, le second des huit fils de Valentin Chantre, à cause des 9 jours de paie pour lesquels il est inscrit dans le compte des indemnités, ce qui fait exactement le temps voulu, 2 août-10 août 1794. Il y a peut-être lieu de prendre aussi en considération le troisième fils, Charles Chantre, graveur sur bois, né à Plainpalais, le 29 avril 1764 et qu'on trouve généralement désigné sous le surnom de la Violette. Il était membre du Comité militaire et c'est lui en ce cas que Dunant-Matthey aurait remplacé dans ce comité le 4 août. Mais alors, quelles fonctions aurait remplies Daniel-Antoine Chantre pendant les 9 jours pour lesquels il a été payé ?

Page 274, *ligne* 26.

Au lieu de on l'appelait ainsi, lire on appelait ainsi.

Page 296, *ligne* 17.

Au lieu de attibue, lire attribue.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

TABLE ALPHABETIQUE

DES NOMS DE PERSONNES

Pour ne pas grossir inutilement cette table, j'y ai fait figurer seulement les personnes qui intéressent directement l'histoire du Tribunal. J'ai distingué par des caractères spéciaux (petites capitales) celles qui ont ou qui peuvent avoir appartenu à ce corps, soit comme juges, soit comme suppléants, comme secrétaires, etc., même lorsque, pour une raison quelconque, maladie, refus de siéger, passage immédiat à la Commission révolutionnaire, elles n'ont pas rempli les fonctions auxquelles elles avaient été appelées. Les chiffres en caractères gras renvoient aux renseignements biographiques les plus importants.

A

Aimé, voir Haimé.
Alberton, Lazare, **395.**
Alléoud, Etienne, **376.**
Alléoud, Jean-Daniel-Etienne-Alexandre-Luc, **376.**
Alléoud, Pierre, 227 et n., 228 n., 274 n., 341, 355, **373.**
Alquier, Pascal-Michel, 344, **364,** 417.
Amalric, 352 n.
Amalric, Abraham, **376 et n.**
Amalric, Jean-Abraham, **376 et n.**
Amalric, Pierre-Benjamin, 341, **377.**
Amourous, Jean, 346 et n., **367,** 417 et n.
Angély, Pierre-François, **400.**
ANSPACH, PIERRE-MARC (ANSPACH-LAGIER), 220, 235 et n., 236 et n., 239, **240 et n.,** 246 n., 426, 428.
Anspach, procureur général, 31 n., 37 et n., 60 n., 154, 332 n.
Argand, André, 350, **377,** 420.
Argand, Jacob, 276, 343, **377,** 416.
ARGAND, JAQUES-ANTOINE (ARGAND-MARTHERAY), 25, 26, 44, 46, **50, 67 et n.,** 75 n., 77, 78, 134 et n., 139 n., 200 et n., 202 n., 246 n., 426 et n.
ARGAND, JEAN-ROBERT, DIT ARGAND-ROUSSEAU, 25 et n., 26, 29, 34, 44, 46, **49-50 et n.,** 53 n., **68 et n.,** 75 n., 77, 78, 101 n., 102 et n., 120 n., 146, 200 n., 215, 239 240, 246 n., 328, 329 n., 330, 426, 427.
Arnaud, Jaques, **377.**
Arnoux, 426, 427 et n.
Aubert, Abraham, **400.**
Aubert, Jean, 341, **377.**
Audeoud, Frédéric-Barthélemy (Audeoud-Vignier), **377 et n.,** 420, 424.
Audeoud, Jean-Louis-Aimé, **377.**
Audeoud, Louis (Audeoud-Vignier), 350, **408.**
Audeoud, Mme, 217, 218 n., 304.
Audeoud, Michel (Audeoud-Vignier), 82, 85, 124 n., 217, 235 n., 273, **301-304 et n.,** 305, 309 n., 340, 356, 361, **363,** 421, 425.
AUTRAN, ABRAHAM, DIT CAPABLE, **69 et n., 86-87 et n.,** 120, 121, 215, 239, 240, 246 n., 436 et n.
Autran, Hugues, **395.**
Aval, Jean-Jaques, **376.**
Aval, René, **400.**

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

B

Baillet, Jean, **395 et n.**
Baillet, Jean-David, **395 n.**
Baillet, Jean-Michel, **395 n.**
Bailly, Isaac-Samuel, **395,** 419 et n.
Bailly, Jean-George-Louis, 345 et n., **396,** 419 et n.
Bailly, Samuel-Benjamin, **395,** 419 et n.
Barbe, 45 n.
BARBE (probablement Barbe, Antoine), 239, 426.
Barbe, Jean-Antoine, 340 et n.
Barbier, Jacob-Etienne, 350, **411.**
Barbier-Roquabre, 322 n.
Barde, Jean-François, 341, **378.**
Barde, Pierre, 341, **378.**
Basset, Philippe, 339, **378,** 419, 423, 424 n.
Bâtard, Jean-François, **396 et n.**
Baudit, Jean-Alexandre-Germain (Baudit-Penant), 343 et n., **378.**
Bauly, voir Pauly.
Bedot, Jean-Gaspard, 291, 341, 358, **372,** 420.
Bellamy, David-André, 377.
Bellamy, Pierre (Bellamy-Aubert), 8, **111,** 122 et n., 124 et n., 125 n., 263 n., 273, 283 n., **305-308 et n.,** 309 et n., 310 et n., 316 et n., 343, 356, **365,** 421, 425.
Benoit, Jean-François, dit Bigarrures, 343, **375 et n.,** 420.
Bérard, Jean-Jaques (Bérard-Combrias), **389.**
Bérenger, Jean-Pierre, 7 et n., 13, 59 n.
Berger, Jaques, **390.**
Bermond fils, 32.
Bermond, Jean-Antoine, **389.**
Bernard, Daniel-Gaspard, 346, **378,** 416.
BERNIER, LAURENT (BERNIER-LEQUIN), 211 et n., 212, 213, **214 et n.,** 330 n., 426, 427.
Bert, Barthélemy, 345, **365,** 417.
Bertrand, Pierre-Horace (Bertrand-Boissier), 349, **379,** 424.
Bétant, André-Gédéon, **377.**
BIDELEUX (probablement Antoine Bideleux), 239, 240, **244 et n.,** 246 n.
Bideleux, Pierre, **244 n.**
Bientz, Jaques, 341, **378.**
Binet, Daniel (Binet-Chevalier), **390.**
Binet, Jean-Aimé, **390.**
Binet, Paul-Esaïe (Binet-Chevalier), **390.**
Bizot, Jean-Daniel-Sigismond, 124 n., 227 et n., 228, 341, **378,** 424 et n.
Blanc, Jaques-Antoine, **378.**
Blanc, Jean-Antoine, **378.**
Blanchard, Jacob, 344, **365,** 424.
Blondel, Gédéon-Paul, 339, **390.**
Boidard-Isaac (Boidard-Oltramare), 350 n., **373 et n.,** 420.
Boidard-Prevost, 350 et n., **373 n.**
Boissier, Henri, 350, **408.**
Boissier, Horace (Boissier de Ruth), 349 et n.
Bonet, géolier, 147 n.
Bonnet, 426, 427 et n.
Bonnet, Jean-Jaques, 430 et n.
Bordier, André-César, 6, 8, 13, 16, 349, **411.**
BORDIER, DANIEL-AIMÉ (BORDIER-GAUDY), 9, 13, 188 n., 215, **216-218 et n.,** 219 et n., 225, 226 n., 228 et n., 231 n., 232 et n., 233 et n., 234 n., 235 et n., 236 n., 237, 238 n., 239 n., 246 n., 427.
Bordier, George, **390.**
Bordier, Jean-Louis, **378.**
Bordier, Simon (Bordier-Salard), 349, **411.**
Boréasse, Jean-Isaac, 345, **365,** 417.
Borel, P., président des Marseillais, 232.
Bossey, voir Perrinet-Des Franches.
Bosson, Luc (Bosson-Binet), 322 n., 343 et n., 357 et n., 359, **371,** 415.
Boucher, Jean-François, 347, **365,** 416.
Boucheron, 220.
Bouillanne, commandant de l'Imprévu, 34 n., 126 n.
Bourdillat, Louis-Abraham, **378.**
Bourdillon, François, fourrier de l'Imprévu, 7, 18, 57 n., 149 n., 150 n., 158 n.
BOURDILLON, ISAAC (BOURDILLON-DIEDEY), 6, 7, 9, 13, 17, 21, 24 et n., 26 n., 35 n., 37 et n., 53, 55, 59 n., **67-68 et n.,** 75 n., **80-82 et n.,** 85 n., 93 et n., 101 n., 102 et n., 103 n., 104 n., 113 n., 120 n., 134 et n., 135 n., 140 n., 166 et n., 186, 187 n., 196 n., 209 n., 215, 225, 229 n., 239, 240, 246 n., 254, 272 n., 285, 286 et n., 287 et n., 288 n., 292 n., 302 n., 303 et n., 306 n., 315 n., 316 n., 322, 323 et n., 328, 329 n., 330, 338, 426, 427.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Bourdillon, Léonard, 6, 7, 8, 13, 42 n., 43, 57 n., 149 et n., 150 et n., 151, 152 et n., 173 n., 182 n., 285 n., 286, 288 n.
Bourguignon, membre du Comité militaire, 44 et n., 166, 167 n., 173 n., 177 n., 179, 426.
Bourrit, 426, 427 et n.
Bousquet, Ami-Louis, **395.**
BOUSQUET, ETIENNE-ALEXANDRE, 9 14, 16, 20, 21 et n., 22, 23, 24, 25 et n., 26, 28, 29, 30 n., 31, 32, 34, 35 et n., 36 n., 37 n., 38, 40, 44, 45, 46, 50, **51-54 et n.,** 55, 63, 64 et n., **66 et n., 77-78 et n.,** 80 et n., 85 n., 96, 99, 100, 102 et n., 107 et n., 109 et n., 114 et n., 120, 134 n., 151 n., 197 et n., 205, 209, 211 et n., 212, 225, 246 n., 318 n., 330, 337, 426, 427, 432.
Bouverot, Jean-Henri-Adam, 339 et n., **365,** 424.
Bouvier, Ami-Théodore, 332 et n., 348, **411.**
Bouvier, Barthélemy, **390.**
Bouvier, Jean-François, **400.**
BOUVIER (BOUVIER L'AINÉ), 220, 235 et n., 240, **244,** 246 n.
Bouvier, Louis, 400.
Bovy, Jean-Gabriel, 344, **365,** 417.
BRÉMONT, ANTOINE, 239, 426.
BRIDEL, PIERRE-JEAN, **71 et n., 74-75 et n.,** 76, 200 n., 201 et n.
Briquet, Pierre, **395.**
Broë, François, 349, **411,** 425.
BRUN (peut-être Alexandre-Daniel Brun ou Jean-Gabriel-Etienne Brun), 220, 239, **240 et n.,** 246 n., 426 et n., 428.
Brusse, Jean-Jaques, dit Lamotte, 339 et n., **365,** 419 et n., 425.
Budé, voir de Budé.
Buisson, Jean-Jaques, 343, **379.**
Buisson, Jean-Louis (Buisson des Vollandes), 321 n., 322 n., 350, **377,** 421, 424.
Bureau, Jean-Daniel, **400.**
Butin, F.-G., administrateur, 16
Butin, Isaac, **395.**
Butin, Nicolas-Joseph, **378.**

C

Cabantous, Paul, **401.**
Cabrit, Jean-Louis, 347 n., **390.**
Cabrit, Paul-Salomon, 347 et n.
Caillat, Aimé, 345 et n., **366,** 417.
Calandrini, Jean-Marc dit Nosky, 340, **380,** 419, 424.
Calandrini, Richard, 350 et n.
Candolle, voir de Candolle.
Carey, Abraham, **400.**
Cartier, Paul (Cartier de Saconnex) 349 et n., 425.
Castan, Pierre, 346 et n.
Cayla, voir Fuzier-Cayla.
Cazenove, Charles-Antoine, 8, **401.**
Cazenove, Jean-Antoine, **401.**
Cazenove, Paul, **401.**
CELLIER, CHARLES-ELIE (CELLIER-GOGEL), 9, 14, **70 et n.,** 78 n., **90-92 et n.,** 101 n., 102 et n., 103 n., 109, 115 et n., 116 n., 130 n., 174 et n., 175 n., 177 n., 181, 186 n., 201 n., 215, 219, 221 n., 225 et n., 236 n., 239, 241, 246 n., 282 et n., 283 n., 290 n., 328, 329 et n., 330, 426.
Cellier, George, membre des Amis de J.-J., 236 et n., 281 et n.
Céret, Jean-Louis, **390.**
Céret, Louis, 347, **380,** 416.
Chaillet, Jean, **400.**
Chaillet, Jean-François, **400.**
Chaillet, Jean-Marc-Nicolas, **400.**
CHANTRE (Charles Chantre, dit la Violette, ou Daniel-Antoine Chantre), 236 et n., 239, **241 et n.,** 246 n., 426, 428, **434.**
Chantre, Charles, dit la Violette, membre du Comité militaire, 44 et n., 130 n., 165 n., 166 n., 177 n., ... 426, **434** (voir aussi ci-dessus à Chantre I).
Chantre, Daniel-Antoine, **241 et n.,** 426, 434 (voir aussi ci-dessus à Chantre I).
Chapeaurouge, voir de Chapeaurouge.
CHAPON, JAQUES-ETIENNE, DIT CHAPON L'AMÉRICAIN, 220, 239, **241 et n.,** 246 n., 426, 428.
CHAPONNIÈRE, JEAN-FRANÇOIS, 9, 14, **73 et n.,** 75 n., 76 n., 117 et n., 201, 202 n., 212 et n., **213-214 et n.,** 217, 246 n., 257 n., 330 n., 337, 338, 391, 426, 427.
Chaponnière, Jean-François, **390.**
Chaponnière, Jean-Pierre-François, **390.**
Chappuis, Gédéon (Chappuis-Pernessin), 276, 342 et n, **391,** 416.
Chappuis, Isaac, **379.**

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Chapuis, Jean-Daniel, 345 et n., **365,** 417.
Chapuis, Jean-Isaac, **401.**
Chapuis, Paul (Chapuis-André, Chapuis de Chougny), 342 et n., **396,** 416.
Charité, membre du Comité militaire, 44 et n., 426.
Charton, Gabriel, **390.**
Chastel, agent national du district de Carouge, 17, 432.
Châtel, David, voir de Châtel.
Châtel, Jean-Etienne, dit le Rouge, 341 et n., **374,** 419, 424.
Chavannes, 268.
Chenaud, Pierre-Marc, 15, 75 n., 123 n., 124, 126 n., 127 et n., 129 et n., 133 et n., 134 n., 135, **140-142 et n.,** 145, 148, 155, 157, 169 n., 170 n., 177 et n., 228 n., 337, 352, 360, **363,** 433.
Chenevard, Jean-François, 343, **380.**
CHENEVIÈRE, PIERRE, 34 et n., 43, **70 et n.,** 75 n., 80 n., **88-89 et n.,** 120, 132 n., 197 et n., 200 et n., 202 n., 246 n., 329, 330, 426.
Cherbuliez, François, **379.**
Chériot, Philippe (Chériot-Papillon), **391.**
Chevalier, Jean-Marc, **379.**
Chevalier, Louis, **379.**
Choisy, George-Louis, 340 et n., **380,** 419, 424.
Chomel, Daniel, 347 et n.
Chouet, Pierre-Louis, **390.**
Chovin, 426, 427 et n.
Claparède, Claude-Philippe, 298 et n., 321, 350, **365,** 421 et n., 425, 429.
Claparède, David, 7, 14.
Claparède, Jean-Antoine, 349, **412.**
Clavel, Aimée, 299 et n., 358.
Clavel, George-Henri, **391.**
CLERC, JEAN-LOUIS, 21, 22 n., 26 n., **68 et n.,** 75 n., 78 n. **83-84 et n.,** 90 n., 91, 115 et n., 116 n., 130 n., 164 n., 177 n., 215, 239, 241, 246 n., 301 et n., 426, 432, 433.
Colladon, cadet du capitaine, 195 et n.
Colladon, F., dit Jovial, 195 n., **396.**
Colladon, François, **396.**
Colladon, Frédéric-Guillaume, **396.**
Combe, Gabriel, **379.**
Comte cadet, 32.
Comte, J.-Philippe, président des Montagnards, 155 n., 314 n.
Comte, secrétaire de la Commission révolutionnaire, 426.
Conrad, voir Michel.
Constant de Rebecque, Marc-Samuel-François (Constant des Délices), 350, **408.**
COQUET, NICOLAS, 22, 25, 26, 32, 44, **46-47 et n.,** 48, 53, **67 et n.,** 77, 78 et n., 84, 86, 91 n., 96, 120, 121, 130, 167, 215, 225, 239, 242, 246 n., 329, 426 et n.
Corboz, Jean-François **401.**
Corne, Isaac, **380.**
Cornuaud, Isaac, 4 n., 7, 8, 14, 30, 33 n., 51, 81, 101 n., 112 et n., 118, 119 n., 120 et n., 121 n., 122 et n., 123 et n., 125 n., 147 n., 235, 236, 240, 273, **283-288 et n.,** 305 n., 329 n., 342, **406,** 419, 423, 424 n.
Cornuaud, Jean-Abraham, 33 n., 288 n., **396 et n.**
Corthésy, Pierre-Daniel, 358 et n., 359, **373,** 415, 422.
COUGNARD, JEAN-DAVID, 212, **213 et n.,** 214 n., 330 n., 426, 427.
COULIN, ANDRÉ, 104 n.
Coulin, Jean, **401.**
Counis, Jean-Samuel, **401.**
Couronne, voir Crom.
Coutarel, Jean, **379.**
Coutarel, Jean-David, **379.**
Cramer, Jean-Antoine, 274, 340, **380,** 422.
Cramer, Jean-François-Louis (Cramer-Delon), 298 et n., 340 et n., **365,** 420, 421 n., 424.
Cramer, Jean-Manassé, 274, 340, **379,** 422.
Cramer, Louis-Gabriel (Cramer-Audeoud), 350, **408.**
Crom, dit Couronne, Alexandre, 8, 15, 195, **401.**
Crot, François-Louis, 345, **402.**

D

Dalleizette, Philippe, 344 et n., **366,** 417.
Dance, Abraham-François, 345, **366,** 417.
DARD, ANTOINE, 239 et n., (voir Barbe II).

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Dard, Henri-Bénédict, 25, **72,** 201, 202 n., **215-216 et n.,** 232, 233 n., 234 n., 235 et n., 236, 239 n., 246 n., 314 n., 315 n., 426.
De Budé, 32, 47 n.
De Budé, Isaac (Budé-Rolaz), **320-321 et n.,** 322 n., 349 et n., **406,** 421.
De Budé, Jaques-Louis (Budé de Fernex), **320-321 et n.,** 349 et n.
De Candolle, Augustin, 349 et n., 412, 425, 429.
De Chapeaurouge, Ami (Chapeaurouge-Mestrezat), 279 n., 339, **379,** 423.
De Chapeaurouge, Frédéric, 429 n.
De Châtel, David, 339, **379.**
Dechoudens-Châtel, 84 n.
Déclé, Louis, **402.**
Decombes, Alexandre, 347, **396,** 416.
Decombes, Jean-François-Marc, 15, 82 n., 85 et n., 88 n., 93, 122, 123 n., 124 et n., 128 et n., 129 et n., 131 n., 133 et n., 134 et n., 135, **138-139 et n.,** 140 n., 146, 148, 155, 156 n., 157 et n., 158, 169 n., 171 et n., 175 n., 177-178 et n., 182 n., 228 n., 306, 337, 353, 360, **363,** 433.
De Gallatin, Jean-Louis, 348, **412.**
De Gallatin, Pierre, dit le chevalier de Gallatin, 350, **413.**[1]
De Jaquet, Pierre (Jaquet-de Saussure), 350 et n., **409**[2].
Déjean, Jacob (Déjean-Bonnafous), **300-301 et n,** 303 n., 340, **366,** 421, 425.
Delaplanche, J.-L., administrateur, 6, 16.
De la Rive, Charles-Gabriel (de la Rive-Sellon), 343, **381 et n.,** 424.
De la Rive, François (de la Rive-Rilliet), 349 et n., **412.**
De la Rive, Gaspard (de la Rive-Sellon), 343, **381 et n.,** 424.
De la Rive, Horace-Bénédict (de la Rive-Tronchin), 84 n., 349 et n., 425.
De la Rive-Rilliet, Mme, 107 n.
De la Roche, Alphonse (De la Roche-Patron), 340 et n., **391.**

---

[1]Pour d'autres membres de la famille, voir à Gallatin.
[2] Pour d'autres Jaquet, voir à ce nom.

Delescale, Jean-Robert, 319 n., 351, **408.**
Delétraz, Antoine, voir Détraz.
Delétraz, Etienne, **400.**
Delétraz, Jean-Etienne, **400.**
Delignage, 355.
Delhorme, secrétaire de la résidence de France, 7, 16, 17, 111 n., 183.
Delor (Delor fils), 220 et n., 235. et n., 239, **242,** 246 n., 427, 428.
Delor, Gaspard-Pierre-Alexandre (Delor-Marchainville), 50, **73 et n.,** 75 n., 76, 200 n., 202 n., 215, **218 et n.,** 219, 220 n., 225, 238, 242, 246 n.
Delorme, Etienne-François (Delorme-Bourdillat), 273, **294-297 et n.,** 304, 342, 356, 361, **364,** 420, 423, 424 n.
Delorme, Jean-François, 347 et n.
De Luc, Guillaume-Antoine (De Luc-Maerklin), 7, 14, 16, 124 n.
De Manoël de Végobre, Louis, 8, 15, 339, **381,** 424.
Demellayer, Jean-Paul, **402.**
Demierre, Jaques-Emmanuel, 344, **380.**
Dentand, syndic, 22 n., 60 et n., 149 et n., 150 n., 151, 152 et n., 154, 429.
Deonna, Henri (Deonna-Deonna) **71 et n.,** 75 n., 88 n., **93-94 et n.,** 114 et n., 120, 133, 134 et n., 200 et n., 202 n., 225, 246 n., 426 n., 427.
Dériaz, Albert-Etienne, **402.**
Dériaz, Etienne, **402.**
Deroche, François, **402.**
De Roches, François-Marc, **402.**
De Rochemont, Jean-François, 15, 122, 123 n., 124 et n., 127 et n., 129 et n., 133, 135 et n., **139-140 et n.,** 145, 147 et n., 153 et n., 154 n., 155 et n., 156 et n., 157 et n., 158, 170 et n., 171 et n., 173 n., 175 n., 177 et n., 178 et n., 179 n., 228 n., 294, 337, 352, 360 et n., **364,** 433.
De Roth, bailli de Nyon, 168 et n., 169 n., 182 n., 230 n. [1]
Des Arts, Jean-René (Des Arts-Roux), 349 et n., **409.**

---

[1] Pour un autre Roth, voir à ce nom.

Digitized by Google — Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Des Arts, Joseph, 348, **412.**
De Saussure, Théodore, 433 et n.
Desclé Vieux Cœur, **380.**
De Sellon, Jean (Sellon de Paris), 351, **410.**
DESONNAZ, JEAN, 5 et n., 8, 14, 17, 29 et n., **73,** 100, 101 et n., 109, 139 n., 148, 188 n., 191, 214 et n., 215 et n., 221 n., 240, **244-245 et n,** 246 et n., 251, 252 et n., 254 et n., 255 n., 256 et n., 287, 290 n., 316 et n., 320 n., 326, 426 et n.
DETALLA (probablement Jaques-Louis Detalla), 220, 232, 233 n., 235 et n., 236 n., 239, **242 et n.,** 246 n., 253 et n., 427, 428.
De Thellusson, Jean-François, 340, **370,** 419 et n., 425.
De Tournes, Antoine (De Tournes-Both), 344 et n., **391,** 424.
De Tournes, Jean (De Tournes-Rilliet), 6, 29 n.
De Tournes, Jean-Jaques (De Tournes-Sellon), 274 et n., 340, **391,** 422, 430.
De Tournes, Jean-Louis (De Tournes-Lullin), 344 et n., **391,** 424.
De Tournes, Sara, 6, 14, 29 n., 76 169 n., 227 n., 234 et n., 263 n. 274 n., 293.
Détraz (Delétraz), Jaques-Antoine, 111 n., 295 et n., 343 et n., 356, **370.** 420.
De Végobre, voir de Manoël de Végobre.
Deville, Jean-Pierre, 111 n., 112 n. 342, 354, **371,** 421, 424.
Devoise, André, 278 n., 345, **366,** 417.
Didier, secrétaire du Conseil administratif, 14, 111 n., 272 et n., 332, 333.
Dimier, 427 et n.
Dittmar, Jacob, **397.**
Dittmar, Jean-Jacob-Augustin, **397.**
D'Ivernois, Francois, 8, 15.
Diodati, Isaac (Diodati-Chappuis), 340, **381,** 419, 424.
Diodati, Salomon (Diodati-Déjean), 300 et n., 349, **412**
Donzel, 32.
Dorsival, Jean-Henri, 7, 15, 101 n., 103 n., 112 n., 125 n., 342, 358, 359, 363 n., **372,** 420.
Dreffet, Jean-Daniel, **381.**
DUBOIS, JEAN-ANTOINE-AIMÉ (DUBOIS-DEFERNEX), 215, **216-217 et n.** 219 et n., 233 n., 234 n., 235, 237, 239 n., 246 n., 427
Dubourg, Jean-Marc, **380.**
Duby, Jean-Louis, 298, **341,** 372 n., **381.**
Duby, Jean-Louis (Duby fils), 298, 341, 372 n., **381**, 419, 424.
Duby, Sophie, 273, **298-299 et n.,** 354 et n., 358, **372 et n.,** 420.
Duchanoz, dit Duchesne, Pierre, **391.**
DUCLOUX, LOUIS-ÉTIENNE, 215, **216-217 et n.** 219 et n., 228 et n., 232 233 n., 234 n., 235 et n., 236 n., 237, 238 n., 239 n., 246 n., 427.
Ducloux, secrétaire de l'Imprévu, 43.
Dufey, Jean-André, **402**.
Dufey, Jaques-André, **402**
DUFOUR, BÉNÉDICT (DUFOUR-VALENTIN), 32, **69,** 75 n., 83 n., **87-88 et n.,** 134, 200 et n., 202 n., 246 n., 426 n., 427.
Dufour, fleuriste, **402 et n.**
Dufour, Jean-Étienne, **380** n.
Dufour, Jean-François-Abraham-Samuel, **402 et n.**
Dufour, François-Daniel, **380.**
Dufour, vendeur de vin, **380.**
Dumas, Pierre-André, 341, **391.**
Dumazel, Jean-Dominique, dit Boissier, 357, 359, **372,** 415.
Dunant, Ami, 6, 15.
Dunant, Jean-Jaques, 349, **142,** 429.
DUNANT, JEAN-JAQUES-PHILIPPE (DUNANT-MATTHEY), 25, 26, 29, 34, 44, 46, **48-49 et n., 72,** 76 n., 103 n., 201, 202 n., 203 n., 215, 236-237 et n., 239, 242, 245 et n., 246 n., 251 et n., 252 et n., 262 n., 263 et n., 264 n., 317 et n., 427, 434.
Dunant, Jean-Paul (Dunant-Amalric), 202 n.
Dunant-Lacombe, membre du Comité militaire, 44 et n., 271, 427.
Dunant, Pierre-Abraham, **402.**
Du Pan, Jacob-Lamoral, 318 et n., 322 n., **381,** 421, 425.
Dupin, membre de l'Imprévu, 34.
DUPIN, PIERRE-ANDRÉ, 52 et n., **73 et n.,** 75 n., 76, 202 n., 214 et n., 215 et n., 236, 237-238 et n., 240, **245-246 et n.,** 427, 428.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Duplan, Louis, 346, **366**, 417.
Dupont, Jean-Isaac, **396.**
Durabour, **391.**
Durabour, **396.**
Durand, Jean-Etienne, **402.**
Durand, Jean-Pierre-Louis, **391.**
Durant, Etienne, **402.**
Du Roveray, Charles, 124 et n., 125 n., 192, 227 et n., 228 n., 343, 354, **381.**
Du Roveray, Jaques-Antoine, 56 n., 348, **412.**
Du Roveray l'Anglois, 344, **406.**
Durzeir, membre des Amis de J.-J., 256 n.
Duvillard, Antoine, 195 et n., **402.**

E

Ebray, 312 et n.
Emétaz, Moïse, membre du Comité militaire, 44 et n., 90 n., 320, 427.
Empeitaz, Antoine, 343 et n., **374.**
Esch, Michel, 345, **375.**
Eymar, Claude, 345 et n., **366**, 417.
Eynouff, Etienne-André, **397.**

F

Fabri, Isaac, 350 et n., **409.**
Fallery-Malignon, Marianne-Pauline, 140 n., 141 n.
Falquet, Jean-Louis, 350, **409 et n.**
Falquet, Marc-Michel, **409 n.**
Fatio, Guillaume - Abraham - Henri, 342 et n.,
Fatio, Jean-Baptiste-François, 8, 13, 48 n., 188 n., 222 n., 223, 226 n., 227 et n., 228 et n., **229-230 et n.**, 231, 233 n., 234 et n., 245 n., 247 et n., 249 et n., 252 n., 256 n., 260 n., 262 n., 263 n., 264-270 et n., 284 n., 296 et n., 337, 342, 355, 361, **364.**
Fatio, Léonard (Fatio-Porte), 276, 279 et n., 341, **382**, 416, 423.
Favre, Abraham, **397.**
Favre, François (Favre-Cayla), 107 n., 340, **382.**
Favre, Guillaume, 340, **382.**
Favre, Jean (Favre-Bérard), 276 et n., 340 et n., 357, 358, **371**, 415.
Favre, Salomon-Pierre, 397.
Ferrier, 352 n.
Ferrier, Jean-Pierre, dit la Foudre, 357, 359, **371**, 415.
Ferrier, Jean-Pierre-Etienne, **371.**
Ferrier, Jean-Pierre-Hercule, **371.**
Field, 352 n.
Filliettaz, Samuel - François - Auguste, 345, **366**, 417.
Fleuret, de Céligny, **392 et n.**
Fleuret, Donat-Jean, 381.
Fleuret, Jean (Fleuret-Bougnol), 343, **366.**
Fleuret, Jean-Claude, **392 n.**
Fleuret, Jean-Pierre, **392 et n.**
FLOURNOY, GÉDÉON (FLOURNOY-DELISLE), 25, **69 et n.**, 75 n., 76, **84-85 et n.** 100 n., 134, 200, 246 n., 284 n., 427.
Fol, Jaques, **403 et n.**
Fol, Jean-Jaques, **403.**
Fol, Jaques-André, **403.**
Fontaine, Jean-Antoine, **403.**
Fontaine, Pierre, 381.
Forster, George, 366.
Foulquier, D., dit le Comédien, 351, **409.**
Foulquier, Daniel-Frédéric, **409.**
Foulquier, Jean-François, **403.**
Francillon, pasteur, 194 n., 195 et n., 433.
Fuzier-Cayla, Guillaume, 8, 13, 15, 102 n., 122, 123 n., 124 et n., 127 et n., 129 et n., 130 n., 133, 134 n., 135 et n., **136-137 et n.**, 138 n., 139 n., 143 et n., 146, 147 et n., 155, 156 et n., 157 et n., 158, 170 et n., 171 et n., 172 et n., 173 n., 175 et n., 177 et n., 178 et n., 194 et n., 228 n., 230 n., 268, 337, 353, 360, **363**, 429, 433.
Fuzier-Cayla, Guillaume (fils du précédent), **194 et n.**, 195.
Fuzier-Cayla, Mme, 156 n.
Fuzier-Cayla, Marc, dit le Misanthrope, 194 n., 344, **401.**

G

GAILLARD, FRANÇOIS, **72 et n.**, 76, 109, 200 n., 201, 202 n., 212, **213 et n.**, 214 n., 246 n., 330, 427.
Gaillard, Pierre, **382.**
Galiffe, Barthélemy, 350 et n., **409**, 430.
Gallatin, 136.
Gallatin, Abraham, 342, **397.**
Gallatin, Jean-Louis, voir de Gallatin.
Gallatin, Paul-Michel (Gallatin-de Jaussaud), 350, **409**, 430.
Gallatin, Pierre, voir de Gallatin.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Gallay, Bénédict, 124 et n., 125 n., 223, 226 et n., 227 n., 231 n., 343, 347 n., 354 et n., **383.**
Gallay, Jaques, **392.**
Gallay, musicien, **403.**
Gallet, Jean-Pierre, **403.**
Galline, Louis-Elie, 341 et n., **367,** 419, 424 et n.
Gallopin, 261 et n.
Gando, Jean, **397.**
Gandoz, Jean, **397.**
Garnier (Garnier fils), membre de l'Imprévu, 43.
Garnier, secrétaire du Berceau de J.-J., 234 n.
Gasc, syndic, 16, 22 n., 35 n., 111 n., 154 n., 182 n., 205, 318 n.
Geneyne, Jean-Antoine, **382.**
Genoud, Joseph, **373,** 421 n.
Genthon, Jaques, 95 n., 312 et n., 313 n., 317 et n., 354, **403,** 421.
Gerbel, 32.
Gerbel, Jean-Etienne (Gerbel-Piot), 291, 343, 357, **371,** 415.
Gerbel, Pierre-Louis-David, **382.**
Germain, soldat de la garnison, 176 n., 353.
Gérôme, Jaques, et Gérôme, serrurier, voir Jérôme.
Gianty, Jean-Jaques (Gianty-Gentil), 345 et n., **367,** 417 et n.
Gignoux, Marc, 339, **383.**
Gillet, Ami-Jude, **403.**
Gillet, Léonard-Henri, **392.**
Gillet, Pierre-Aimé-Simon, 341 et n., 357, 359, **371,** 415.
Girard, 237 n.
Girard, Abraham, 383, voir Martin-Girard.
Girard dit Guerre, Pierre-Antoine, **397.**
Girod, Aimé, 343, **383.**
Girod, Barthélemy (Girod-Gaudy), 343 et n., **383.**
Girod, Valentin, 343, **367.**
Giron, Pierre-Etienne, **382.**
Gœhringer, 313 n., 316, 422.
Gorani, Joseph, 8, 15, 244.
Gosse, pharmacien, 257 et n., 258 n., 259 n., 261-262, 265 et n., 266 n.
Gourdon, Barthélemy, **397 et n.**
Gourdon, Barthélemy-Pierre-Théodore, **397.**
Gourdon, Jean, **392.**
Gourdon, Louis, **392.**
Gourgas, Pierre-Henri, 222 n., 223, 226 n., 227 et n., 228 et n., **229 et n.,** 230, 231 n., 235 n., 247, 270 et n., 272 et n., 283 n., 284 n., 337, 342, 355, **366.**
Goy, Jean-Pierre, **392.**
Graizier, Jean-François, **382.**
Granger, 32.
Grasset, Jean-Rodolphe, 341, **367.**
Gratin, Charles, soldat de la garnison, 353.
Grel, Jean-Christian, **392.**
Grell, Jean-Charles, **392.**
Grenus, Gabriel, 349, **413.**
Grenus, Jaques, 244, 300, 310 n., 316, 422.
Grivet, Jean-Pierre, 347, 357, 359, **372,** 415, 416.
Grosjean, Mlle, 185 n., 186 n.
Guainier, Jean-Antoine, 430.
Guédin fils, membre du Comité de vérification, 16.
Guédin, Jaques, **383.**
Guédin, Jaques-Gabriel, **383.**
Guérin, magistrat de police, 5.
Guerre, J.-A., **382.**
Guerry, Jean-François-Emmanuel, **382.**
Guillaume, Louis, dit Orange, **385.** Voir aussi à Orange.
Guillebaud, Jean-Henri, **392.**
Gürr, Henri-Gabriel, 345 et n., 356 et n., **367,** 418 et n.

H

Haimé, Jean, 345, **364,** 417.
Hart, Jean, 347 et n.
Haussauer, Frédéric, **403.**
Held, Jacob, 346, **367,** 417.
Hentsch, Armand-François-Henri-Gottlob, 339 et n., 363, **397,** 423.
Hentzell, 363.
Heunisch, Henri, **403.**
Horngacher, Jaques-Antoine (Horngacher de Dardagny), 350 et n., **409.**
Hornung, membre de l'Imprévu, 34.
Huit, Jean-Antoine, **397.**
Humbert, syndic, 22 n.
Hutter, Jean-Michel, **403.**

I

Isoot, Béat-Moïse, 227 n., 228, 278 n., 345 et n., **367,** 417.

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

J

Jalabert, François, 350, **409.**
Janot, syndic, 7 n., 16, 22 n., 35 n., 44 n., 59 n., 79, 154 et n., 155 n., 168-169 et n., 182 n., 205, 255 n., 302 n., 313 n., 327 n.
Jaquet, Jaques, **383** (voir aussi, ci-dessous, à Jaquet, Thomas).
Jaquet, Pierre, voir de Jaquet.
Jaquet, Thomas, 276 et n., 342 et n., 358, 359, **371,** 420 et n.
Jaubert, traiteur, 27 n.
Jérôme, Jaques, **397.**
Jérôme, Jean-Pierre, **392.**
Jolimay, Jean-Samuel, 344 et n., **406.**
Jolivet, Pierre, 222 n., 223, 226 n., 227 et n., 228 et n., **229 et n.,** 230, 231 n., 235 n., 247, 270 et n., 271 et n., 272 et n., 284 n., 337, 340, 355, **367.**
Joly, Gaspard, 158, 430.
Jordan, Etienne, 32.
Jordan, Jean-Baptiste, 32.
Joulet, Jean, **393.**
Joulet, Joseph, **393.**
Jourdan, Pierre, **406.**
Jouvet, Jean-Marc, **398.**
Jung, Jean-George, 345 et n., **376.**
Juventin, Jean-Jaques, 274 n., 276 et n., 344, **393,** 416, 422.

K

Kapitzky, Frédéric, **403.**
Keller, Jean-Henri, 278 n., 346, **367,** 417.
Klein, Jean-Jacob, 278 n., 346 et n., **367,** 417.
Knebel, 257 n., 260 n., 261 et n., 355.
Kobig, Jean-Guillaume, 345, **367,** 417.
Krantz, Jean-André, 345 et n., **393,** 418.
Kuhn, Jean-Guillaume, 345 et n., 383.
Kupfer, Jean-Ulrich, 345, **383.**

L

Labat, Jean-Louis (Labat-Thellusson), 83, 89, 273, 289 n., **297-298 et n.,** 320 n., 321, 350, 356, **368,** 420, 424.
Labat, Jean-Robert-Louis (Labat de Grandcour), 350, **410.**
Labat, Mme, 298 n.
Lafond, Jean-Pierre, 7, 16, 83 et n., 149 n.
LAGIER, ANDRÉ-CÉSAR, **69 et n., 85-86 et n.,** 211, 212, 246 n., 330, 427.
Lagisse, François, 350 et n., **410.**
Lambossy, Jean-Marc, 346 et n., **368,** 418.
Lamon, Jean-Antoine-Isaac, 111 n., 356, **375,** 420 et n.
Lamourous, voir Amourous.
Lander, maître tailleur, 350, **410 et n.**
Lander, Jean-Jacob, **410.**
Lander, Louis-Frédéric, **410 n.**
Lapierre, Charles-Emmanuel, 343, **371,** 419.
Larchevêque, François, 346, **375.**
Larchevêque, Isaac-Marc-Antoine, 343, **375.**
La Rive, voir de la Rive.
Lauréous, président du Berceau de J.-J., 234 n., 249 n., 253.
Lavit, banquier, 301, 302 n.
Lavousy, voir Navousy.
Léchet, 427 et n.
Léchet, Jean-Jaques-André, 347 et n.
Le Cointe, Jenny, 7.
Lecoultre, Daniel-Théodore, 345 et n., **375.**
Lefèvre, Jean-Jaques, 342 et n., **374,** 419.
Le Fort, Louis-Henri, 341 et n., **404,** 419.
Le Fort, Pierre-Germain (Le Fort-Malapert), 341 et n., **368**, 419, 424, 430.
L'Hospital, membre des Amis de J.-J., 281 et n., 327 n., 328 n.
Liautier, Pierre-Jude, **398** (voir Liotier).
Liardet, Jacques-Etienne, **404,**
Liodet, François, 341, **404.**
Liotard, Jean-François-Nicolas, 342, **368.**
Liotier, Jean-Michel, 341 et n., **383.**
Liotier, Jude-Rolianne, **398.**
LISSIGNOL, JEAN-ABRAHAM, 25, **70,** 75 n., **89-90 et n.,** 134, 200 n., 202 n., 211, 212, 246 n., 318 n., 330, 427.
Logoz, 427 et n.
Long, soldat de la garnison, 353.
Lossier, Abraham, **398.**
Lossier, Jacob, **398 et n.**

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Lullin, Ami, 322, 350, **413,** 429.
Lullin, Jean-Antoine (Lullin-Claparède), 283 n., 342, **384,** 424.

M

Mabille, François-Mathurin, dit Lamy, 278 n., 345, **368,** 418.
Macaire, Aimé, **406.**
Machon, Léonard, **409.**
Magnin (Magnin de Founex), 139 n.
MAHLER, JAQUES, **74 et n.,** 200 n., 202 n., 212, **213 et n.,** 214 n., 330 n., 427.
Malenjoye, dit Savoye, Daniel-Henri, **408.**
Mallet, Catherine-Salomé (Mallet-De Tournes, Mme), 194 n., 268 et n.
Mallet, dit Mallet-Genoud, Jean-Louis, 341, **384,** 416.
Mallet, Gédéon (Mallet-De Tournes), 194 n., 297.
Mallet, Gédéon (Mallet-Romilly), 279 n., 342, **394,** 423.
Mallet, Jaques (Mallet de Chougny), **384 et n.,** Voir aussi à Mallet, Pierre.
Mallet, Jaques (Mallet-DuPan), 8, 285 n., 348, **413,**
Mallet, Jean-Jaques (Mallet de Vandœuvres), 341, **384,** 416, 419 n.
Mallet, Jean-Louis-Etienne (Mallet-DuPan), 342, **384,** 416, 423.
Mallet, Pierre (Mallet-Banquet), 279 et n., 341, **384,** 416, 423 et n.
Manget, Gaspard-Joël, 342, **398,** 416, 423.
Mancël de Végobre, voir de Manoël.
Mantelin, Jean-Baptiste, **398.**
Marat, Henri, 32.
Marcelin, Jean-Pierre, 341, **369,** 419.
Marcet, Alexandre-Jean-Gaspard, 343, **393.**
Martin, Abraham (Martin-Girard), 340 et n., **383,** 416 et n.
Martin, Isaac-Henri (Martin-Delon), 283, **291-292 et n.,** 293, 318, 322 n., 343 et n., 356 et n., **375,** 419, 422 et n., 423.
Martin, Jean-François, dit le Jeune (Martin-Rey), 194, 195 et n., **393.**
Martin, Jean-Paul, dit Martin de la Tour (Martin-Long), 343 et n., **385,** 419, 424.
Martin, Paul (Martin-Long), 343 et n., **385,** 419, 424.
MARTIN, THÉOPHILE, 214, 239, **242-243 et n.,** 246 n., 328, 329 n., 330, 427.
Martinet, Pierre-Abraham, 344, **373,** 421.
Masbou, Jean-Louis, 180 et n.
Massé, Jaques (Massé-Diodati), 298 et n., 305 n., 340, **369,** 421 et n., 425.
Mathevon, Jean-Louis, 347, **385,** 416
Matignon, Jean, 347 et n.
MATTHEY, DAVID-JACOB, 25, **72-73 et n.,** 201, 202 n., 212, **213 et n.,** 214 n., 246 n., 330 n., 427 n.
Matthieu, Louis-Pierre-Alexandre-François, **384.**
Maudry, Moïse, dit le roi Maudry, 279 n., 342 et n., **374,** 419, 423, 424.
Maurice, Frédéric-Guillaume, 349 et n.
Mayland, Jean-François-Louis, 344, **385.**
Mayor, 180 et n.
Mazel, Louis-Antoine, 345 et n., **368,** 418.
Mazeirac, Antoine, **404.**
Mazoyer, Jaques, **374.**
Mazoyer, Jean-Louis-Gabriel, **393.**
Mercier, Jaques, 339, **394.**
Melly, Henri, **393.**
Melly, Hugues, **393.**
Méry, Jean-Louis, 347 et n.
Meyerdierks, Luer, 344 et n., **368,** 418.
Meynadier, Jacob, 194 et n., 195 et n., **407.**
Michel, Conrad, **401.**
Michel, Marc-Conrad, **401 et n.**
Michel, Pierre, **404.**
Micheli, François-Emmanuel, dit l'Empereur (Micheli-Tollot), 348 et n., 425.
Micheli, Jean-Louis (Micheli du Crest), 47, 83, 89, 348 et n., **413,** 429.
Micheli, Michel (Micheli de Châteauvieux), 350, **385,** 420, 424.
Millenet, Abraham-Jacob, **398.**
Millenet, Jacob, **398.**
Montandon, David-François, 346 et n., **368,** 418 et n.
Montméja, dit Montméjean, Raymond, 342, **407.**

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Morel, Jean-Samuel, **384.**
Morel, Samuel, **384.**
Morgenroth, Jean-Wolfgang, 344, **368,** 418.
Morin, géolier de l'Evêché, 172 et n., 272 n.
Morin, Jaques, 343, 357, 358, **373,** 415, 422.
Morin, Jean-Jaques, 343, 357, 358, **373,** 415, 422.
Morin, Mme, 172 et n.
Morlot, 97, 107-109 et n., 433.
MOTTU, AMI, DIT LA LIQUETTE, **70-71 et n.,** 75 n., 77 n., 84, 86, 90 n., 91, **92-93 et n.,** 96, 121, 130 et n., 139, 140 et n., 167, 177 n., 179 n., 194 n., 215, 217 n., 225, 239, 243, 246 n., 247 et n., 248 n., 294, 295, 426 n., 427.
Mottu, Daniel-Isaac, **393.**
Mottu, Isaac-François, **393.**
Mouchon, 15.
Mounier, Joseph, 8.
MOURIER, PIERRE-ANTOINE, 25, 26 et n., 44, 46, **47-48 et n.,** 49, 53 n., **67 et n.,** 77, 78 et n., 83, 90 n., 91, 96, 130 n., 215, 239, 243, 246 n., 329, 426 n., 427.
Mozemann, Frédéric, **369.**
Muller, Georges, 346, **394,** 418.
Muller, Jacob-Adam, 346, **368,** 418.
Munier, François, **384.**
Munier, Philippe-François, dit le Rouge, 15, 123 n., 124, 127 et n., 129 et n., 131 n., 133, 135 et n., **140-141 et n.,** 145, 148, 155, 157, 169 n., 170 n., 173, 175 et n., 177 et n., 178 et n., 228 n., 337, 352, 360, **364,** 433.
Mussmann, Frédéric, voir Mozemann.
Mussard, Antoine, 124 et n., 226 n., 227 et n., 228 n., 231 n., 272, 337, 343, 355, **368.**
MUSSARD, SAMUEL (MUSSARD-PRIVAT), **74,** 75 n., 76, 200 n., 202 n., 215, **218 et n.,** 219 et n., 225, 227, 235 et n., 246 n., 274 et n., 355 et n.
NAL, MATTHIEU, **68 et n., 82-83 et n.,** 86, 114 et n., 115 n., 215, 239, 243, 246 n., 253 et n., 256 et n., 261 et n., 264 n., 267 n., 299 n., 328, 329 n., 330, 427.
Naville, François-André (Naville-Gallatin), 8, 15, 48 et n., 83, 96, 103 n., 125 n., 213, 222 et n., 223, 226 n., 228 n., 231, 235 n., 236, 237 n., 245, **247-270 et n.,** 273, 274, 284 n., 296 et n., 337, 341, 355, 361, **364.**
Naville, Isaac-Louis, dit Reymondin, 348, **413,** 429.
Naville-Rilliet, Mme, 7.
Navousy, dit Lavousy, Gabriel-Théodore, 351, **411.**
Navousy, dit Lavousy, Jean-Antoine, **393.**
Navousy, dit Lavousy, Jean-François, **393.**
Navousy, dit Lavousy, Jean-Jaques, **393.**
Necker, Louis, dit Necker de Germany, 276, 277 et n., 340 et n., **407,** 416 et n.
NEFF, JEAN-HENRI, 17, 25, **71 et n.,** 74 et n., 75 n., 93, **94-96 et n.,** 101 n., 102 et n., 103 n., 109, 118 n., 131 et n., 174 n., 201, 202 n., 215, 239, 243, 246 n., 253 n., 254, 262 et n., 264 n., 285 et n., 301 et n., 310, 313 n., 315 n., 316 et n., 320 n., 322, 326, 427.
Nicolet, Ami, **394.**
Noël, Jacob, 343, 358, **373,** 415, 422.
Noël, Louis-Jacob, **394.**
Nogaret, 421 et n.
Noguier, dit Noguet, Jean-Louis, **369,** 421 n.
Not, Isaac-Henri, 347 n., **398.**
Not, Jean-Jaques, 347 et n., 398 n.
Nourrisson, Alexandre, **394.**
Nourrisson, André, **398.**
Nourrisson, Isaac, **398.**
Noverraz, Jean-François, 34 et n., 342 et n., **407.**

O

ODIER, DAVID-CHARLES (ODIER-DUNANT), 202 n., 215, **218 et n.,** 219 et n., 225, 246 n., 274 et n., 354.
ODIER, JAQUES (ODIER-CHEVRIER), 4 n., **72,** 75 n., 76, 201, 202 n., 212, **214 et n.,** 246 n., 274, 330 n., 427.
Odier, docteur, 274, 284 n.
Olivier, Henri, **385.**
Olivier, Jacob, **385.**
Oltramare, Jean (Oltramare-Oltramare), **398.**

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Oltramare, Pierre-Henri (Oltramare-Chavanne), 343 et n., 357 et n., 359, **371,** 415.
Orange, **308.**
Orange, tailleur, 385.
Orange, Jean, **385.**
Orange, voir à Guillaume.
Ormond, Abraham, **404 et n.**
Ormond fils, **404 et n.**
Ormond, Jaques, **404 et n.**
Ormond père, **404 et n.**

P

Pache, Jean-François-Louis, 344, **371,** 421.
Pallard, Jean-Jaques, 341 et n., **407.**
Pallard l'aîné, **407.**
Pallard le cadet, **407.**
Papillon, Jean-François, **385.**
Paquet, Paul, **404.** Voir Pasquet.
Paquis, Ami, **394.**
Paris, Jaques, 317 n., 322 n., **404,** 422.
Paris père, **407.**
Parly, Jean-Philippe, **386.**
Pasquet, Paul, **404.**
Pasquet, Paul-Louis, **404.**
Pasteur, Isaac (Pasteur-Bertrand, Pasteur du Molard), **376,** 425.
Pasteur, Jaques-André (Pasteur-Fatio), **375,** 420, 424.
Patron, Gédéon, 276, 340, **386**, 416.
Patron, Jean-Antoine, 344, **405.**
Patron, Jean-Marc, **404.**
Patron, Jean-Michel, **405.**
Pauly, Jean-François, **389.**
Pechaubeis, Gabriel, 342 et n., 357 et n., **372,** 415.
Pellegrin, Louis-François, 346, **386,** 416.
Peloux, 95 n., 312, 313 n., 317 et n., 353 et n.
Perdriau, Antoine, 351, **411.**
Perey, Alexandre, secrétaire des Montagnards, 314 n.
Péridier, membre des Amis réunis, 293 n.
Perlet, Jean-François, **404.**
Perregaux, Louis-Charles, **386.**
Perrinet-Des Franches, André-Jean-Louis, dit Monsieur de Bossey, 340, **400.**
Perrochin, Jean, 374.
Peschier, Jean-Henri-Jacob-Joseph, 37 n., 194 et n., 195, **407.**
Pestre, Etienne, 8.
Petit, Isaac (Petit-Berger), 123 n., 124 et n., 192, 227 et n., 228 et n., 231 n., 337, 343, 354, **369.**
Philibert, sautier, 10.
Pictet, Charles (Pictet-de Rochemont), 340, **386,** 419, 424.
Pictet, Pierre (Pictet de Sergy père), 350, **410.**,
Pictet de Sergy fils, 351, 363.
Pilloud, 32.
Pizelet, Jean-Pierre-Louis, **386.**
Plantamour, Pierre-François, 344, **405,** 416.
Ployard, Antoine-Frédéric-Auguste, 340 et n., **386,** 425.
Ployard, Dominique-François, 340 et n., **386,** 425.
Ployard, Jean-Robert, 340 et n., **386,**425.
Pognient, de Carouge, 17, 432.
Ponson, Jean-Louis, 347, **394,** 416.
Porte, David-Nicolas, 340 et n., **405.**
Portier, Henri, 356.
Portner, Jean-Reinhard, 346 et n., **407.**
Pouzait fils, dit Canard, **374.**
Pradier, 94 et n., 109-110 et n.
Pradier, Jaques-Pierre, **376.**
Pradier, Pierre, **376 n.**
Prevost, Jacob-François (Prevost-Cabanis), 15, 80 n., 122, 123 n., 124 et n., 128 et n., 129 et n., 133, 134 n., 135, **137-138 et n.,** 146, 147 et n., 155, 156 et n., 157 et n., 158, 171 et n., 175 et n., 177 et n., 178 et n., 228 n., 268, 283 n., 337, 353, 360, **364,** 433.
Prevost, Jaques (Prevost-Favon), 340 et n., **405.**
Prevost, Mme (Mme Prevost-Cabanis), 156 n., 157 n.
Prevost, Mme (Mme Prevost de Roches), 157 n., 171 n.
Prevost-Moultou, 180 et n.
Prevost, Pierre, 342, **386,** 424.
Privat, Jean-Jaques, 341 et n., **374,** 419, 424.

R

Ramu, membre de l'Imprévu, 141 n.
Rauschenbach, Jean-Conrad, 273, 283 et n., **288-291 et n.,** 341 et n., 355, 358 et n., **369,** 419 et n., 424 et n., 432.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Ravi, Jacob, 347 et n.
Ravi, Jean, 347 n., **405.**
Ravi, Jean-Aimé-Gabriel, 347 n., **376,**
Ravier, Jean-Henri, **387.**
Ravit, Jean, **405 n.**
Raymond, Abraham-David-Samuel (Raymond-Bonnet), 278 n., 279 n., 346 et n., **375,** 418, 423 et n.
Renaud, Charles, 344, **407,** 418 et n.
Renevier, membre des Amis de J.-J., 315 n.
Renevier, Jean-Antoine, **399 n.**
Renevier, Jean-Théodore, **399.**
Renevier père, **399 et n.**
Ressegueires, André-Esaïe, membre de l'Imprévu, 40 n.
Revilliod, Jean-François, **408.**
Revilliod, Jean-Guillaume (Revilliod-Bertrand), 283 n., 342, **387,** 420, 425.
Rey, dit la Matoque, 344, **405.**
Reybaz, ministre de la République à Paris, 5, 18, 53.
Reymond, Abraham, **399.**
Reymond, Daniel, 345 et n., **369,** 418, 423 et n.
Reymond, Jaques-André, **399.**
REYMOND, JEAN-LOUIS-ALBERT, **70 et n., 88 et n.,** 93, 114 et n., 115 n., 133, 134 et n., 200 et n., 225, 246 n., 426, 427.
Reymond, Marc-Samuel, **369.**
Richard, Jean-François-Jacob, 112 n., 123 n., 124, 127, 128 et n., 132, 133 et n., 134 n., 136, **142 et n.,** 143, 172, 293, 353, **386.**
Richard, membre des Amis de J.-J., 311 n.
Richard, Samuel, 283 et n., 293 et n., 340, 356, **394,** 419 et n.
Richard, serrurier, 352 n.
Rigaud, Pierre-André, 348, **413.**
Rilliet, Ami, 351, 410, **413 et n.,** 425, 429,
Rilliet, Catherine, Mlle, 7.
Rilliet, ci-devant conseiller, **410.**
Rilliet, Horace-Bénédict (Rilliet-Necker), 351 et n.
Rilliet, Jaques (Rilliet-Plantamour), 351, **410.**
Rilliet, Philippe (Rilliet-Plantamour), 351, **410.**
Rilliet, Robert-Guillaume, **410.**
Rilliet, Théodore (Rilliet-Rilliet, Rilliet de Russin), **321 et n.,** 351 et n., 410, 425.
Rival, Paul-Louis, administrateur, 259 et n.
Robert, membre du Club des Macchabées, 176.
Robillard, Jean-Gabriel-Elisée, 341, **407.**
Robin, Abraham-Gédéon, 276 n., 279 et n., 339, **405,** 416, 423.
Robin, Chrétien-André (Robin-Nadal), 342 et n., **387.**
Roca, 425 et n.
Rocabre, Jean-Marc, **386.**
Rocca, Jean-François, 340, **399,** 425 n.
Roch, administrateur, 109 n.
Rochemont, voir de Rochemont.
Roches, voir de Roches.
Rochonnet, Jaques, 346 et n., **369,** 417.
Rojoux, Jean-François, **394.**
Rolland, Jean-Joseph, **394.**
Roman, Gaspard, 341, **387.**
Romilly, Bernardin, **394.**
ROMILLY, FRANÇOIS, 25, 26, 28, 29, 40, 44, 46, 49, **50-51 et n.,** 52, 53 n., **66-67 et n.,** 75 n., 77, 78 et n., 85 n., 99, 102 et n., 103, 120, 148, 191, 193 n., 197 n., 204 n., 211, 212, 225, 246 n., 318 n., 330, 427.
Roque, Simon, **387 et n.,** 420, 425 n.
Roquette, 427 et n.
Roquette, membre de l'Imprévu, 43.
Rosier, Jean-Etienne (Rosier de Plainpalais), 351, **410.**
Roth, bailli de Nyon, voir de Roth.
Roth, Charles-Frédéric, **405.**
Roulier, Jean-François, 345 et n., **369,** 418.
Roustan, Antoine-Jaques, 343, **387.**
Roux, Jaques (Roux-Dalleizette), **395,** 420.
Roux, membre du Comité militaire, 44 et n., 177 n., 320, 427.
Roux, Pierre, 345, **387.**

S

Sabon, Jean-David, **399.**
Saladin, Antoine (Saladin de Crans), 348, **413.**
Saladin, Antoine (Saladin de Malagny), 349 et n.
Saladin, Antoine-Charles-Benjamin (Saladin-Egerton), 136, 348, **413.**
Saladin de Budé, 349 et n.
Saladin, Jean-François (Saladin du Bouchet), 349 n.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Sales, Jean-Louis, 276, 279 et n., 340, **388,** 416, 423.
Salles, Gédéon, 124 et n., 223, 226 et n., 227 n., 228 n., 231 n., 272, 337, 343, 347 n., 354, **370.**
Salomon, Jean-Pierre, 340, **399.**
Sandoz, Jean-Pierre-Marc, 291 et n., 339, 357 et n., 358, **372,** 415.
Sanguinède, Jean-Jaques, **395.**
Sarasin, Alexandre, 102 n., 113 n., 195 et n., 196 et n., **399.**
Sarasin, François, 351, **414,** 429.
Sarasin, officier prussien, 349 et n.
Sartoris, Jean-Aimé, 349, **414.**
Saussure, voir de Saussure.
Savoye, membre des Amis de J.-J., 256 n.
Savoye, voir Malenjoye.
Sayous, 427 et n.
Schetourb, voir Sturm.
Schmidtmeyer, Mme, 8, 13.
Schneider, Jacob, 278 n., 345 et n., **370,** 418.
Second l'aîné, **399.**
Second le jeune, **399.**
Séguin, Gédéon, **405.**
Sellon, voir de Sellon.
Sestier, 25.
Sigfrid, 261 n.
Simonde, Gédéon-François, 340, **387.**
Simonde, Jean-Charles-Léonard, 340 et n., **387.**
Soiron, Jaques, 387.
Solomiac, docteur, 173 n.
Sonai, 356 et n.
Sordet, Etienne-Marc, 347 et n.
Sorgues, 428.
Soulavie, résident de France à Genève, 7, 16, 21 n., 53 n., 97, 100 et n., 102 n., **107-109 et n.,** 111 n., 182 n., 244, 255, 300, 310 et n., 311, 312 et n., 313 et n., 314 et n., 316, 317 et n., 327 n., 431.
Soulier, 45 n. (voir aussi les deux suivants).
Soulier cadet, 318 et n., 322 n., 422 et n.
Soulier, Jean-Elie, 318 n., 358, 359.
Spada, Léonard-Emile, 123 n., 124, 128 et n., 132, 133 et n., 134 n., 136, **142-143 et n.,** 172, 228 n., 272, 337, 353, **370.**
Staib, Jean-Conrad, 345, **388.**
Strubing, membre du Comité militaire, 44 et n., 427.
Stoukart, George-Jean, 345 et n., **370.**
Stoukart, Jean-Guillaume, 345 et n., **370,** 418.
Sturm, Jean-Daniel, 344 et n., **388.**
Sturtz, soldat de la garnison, 353.
Sueur, soldat de la garnison, 353.
Sylvestre, Pierre, docteur, 7, 18, 151 n., 163.

T

Téron l'aîné, 16.
Térond, Moïse, **405 et 406 n.**
Terroux, Pierre, 342, **406.**
Thellusson, voir de Thellusson.
Thiout, Jaques-Nicolas, 345, **370,** 418.
Thuillard, Jean-Pierre-Barthélemy, 343, **373,** 421.
Torras, Isaac-François (Torras-Dassier), 341, **388,** 419 et n., 423, 424.
Torras, Pierre (Torras-Gardelle), 6, 18, 384 n.
Tournier (Tournier du Mandement), 101 n.
Trembley, Abraham (Trembley-Colladon), 348, **414.**
Trembley, ci-devant officier en France, 351 et n., **405.** Voir aussi Trembley, Jean-Pierre.
Trembley, Jaques (Trembley-Massé), 351 n.
Trembley, Jean-Charles (Trembley-Von der Strassen), 343, **388,** 419, 425.
Trembley, Jean-Pierre (Trembley-De Tournes, Trembley-Massé), 321 et n., 322 n., 351 et n., **405, 408,** 422 et n.
Trembley, Pierre-Guillaume (Trembley-Von der Strassen), 343 et n., **388,** 419, 425.
Tripot, Marc-Louis, 346, **388.**
Tronchin, Jacob, 351, **388,** 420.
Tronchin, Jean, 351, **411.**
Tronchin, Jean-Armand (Tronchin-Labat), 349, **414.**
Tronchin, Jean-Louis-Robert (Tronchin-Tronchin), 351, **411.**
Turrettini, Jean-Daniel (Turrettini-Saladin, Turrettini des bois), 279 n., 341 et n., **388,** 423.

V

Vacheron, Jean-Paul, **399.**
Valette, Jean,-Philippe, **395.**
Valier, Pierre-André, **406.**
VANIER, ANDRÉ, 236 et n., **238 et n.,** 239 n., 246 n., 427.

Digitized by Google — Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Vanière, Pyrame, 343, **389.**
VAUCHER, PIERRE-FRANÇOIS (VAUCHER-DUFOUR), **66 et n., 78-80 et n.,** 99, 103, 215, 239, 243, 246 n., 290 n., 301 et n., 308 et n., 328, 239 et n., 427.
Vernet, Charles-Théophile, 340 et n., **389.**
Verre, Jean-Henri, 312 et n., 313 et n., 317 et n., 354 et n., **406,** 422.
Verre fils, 312 n., 314 n.
Verset, Horace-Bénédict, membre du Comité de vérification, 16.
Vialandi, voir Wielandy.
VICTOR (probablement Jean-Salomon Victor), 236 et n., **238 et n.,** 239 n., 246 n., 288, 427.
Vignier, Abraham, 342, **374.**
Vignier, Jaques-Pierre-Aimé, 351, **411.**
Vignier, Jean-Pierre, 342 et n., **389,** 425.
Villemain et Villemin, voir Willemin
VINCENT, PHILIPPE-ANDRÉ (VINCENT-L'HUILLIER), 220, 235 et n., 239, **243-244 et n.,** 246 n., 427, 428.
Vivien, Jacob, **389.**
Vivien, Jean (Vivien-Decor), 15, 123 n., 124, 128 et n., 129 et n., 131 n., 133, 134 n., 136 n., **140-141 et n.,** 146, 148, 155, 157, 169n., 177 et n., 228 n., 337, 353, 361, **364,** 433.
Vivien, Jean-Pierre, **388.**
Vivien, Pierre, **389.**
Vivien, Théodore-David, **399.**
VOULLAIRE, GEORGE-LOUIS, 5 et n., 17, 25, **101 et n.,** 146, 187 n., 204 n., 209, 219, 318 n., 326.
Voullaire, Jean-François, **399.**

W

Wallich, Abraham, 347 et n., **370,** 417.
Wenner, Jean-Henri, 345 et n., **389.**
Wielandy, Charles, **388.**
Willemin, Alphonse, 344 et n., **389.**
Willot, Jaques, **406.**
Witel, Jérémie, 95 et n., 215, 245 n., 305 n., **309-318 et n.,** 322 n., 327 n., 329 n., 344 et n., 347 n., 353 et n., **408,** 422 et n., 425 et n.
Witel, Mme, 315 n., 317 et n., 425 et n.
Wullemoz, David-Louis, membre de l'Imprévu, 40 n.

Z

Ziegler, Jean-Auguste, 347, **370,** 417 et n.

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Avant-propos 3

Abréviations 12

Principaux ouvrages cités et sources les plus importantes 13

Chapitre premier. *Le Comité révolutionnaire du 19 juillet et l'établissement du Tribunal (19-22 juillet 1794)* . . 19

I. Commencement de l'insurrection et nomination d'un comité de sept membres chargé d'en prendre la direction provisoire. — II. Activité générale du Comité révolutionnaire. — III. Etablissement du Tribunal révolutionnaire. — IV. Les membres du Comité révolutionnaire. — V. Etat de la République au moment où le Comité du 19 juillet résigne ses pouvoirs et où le Tribunal entre en fonctions.

Chapitre II. *Composition et personnel du Tribunal révolutionnaire genevois sous sa première forme* 62

I. Considérations sur la composition et sur le statut du Tribunal. — II. Etat-civil des vingt et un juges et des douze suppléants nommés le 21 juillet. — III. Résultats généraux de la votation susdite. — IV. Notices sur les quinze juges qui ne sortaient pas de la Commission révolutionnaire.

Chapitre III. *Organisation et premières opérations du Tribunal (22-23 juillet 1794)* 97

I. Ouverture et premiers travaux du Tribunal. — II. Bureau et agents du Tribunal. — III. Classement des délits. Répartition des prévenus en trois classes. — IV. Tentatives de Soulavie pour lier partie avec le Tribunal. L'affaire Morlot. — V. Méthodes suivies pour la marche des procès. — VI. Débats dans le Tribunal le matin du 23 juillet. — VII. La salle du Tribunal. Aspect des juges. La boisson dans le Tribunal.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Pages

CHAPITRE IV. *Les premiers jugements (23-24 juillet 1794)* 122

I. La première fournée. — II. Jugements de Cayla, de Prevost, de l'avocat de Rochemont, de Decombes, etc. — III. Les chefs d'accusation et la défense. — IV. Convocation de la Nation révolutionnaire pour le vendredi 25 juillet.

CHAPITRE V. *La journée du 25 juillet 1794* 149

I. La votation. — II. La crise. — III. L'exécution.

CHAPITRE VI. *Réorganisation du Tribunal après la journée du Bastion (26-31 juillet 1794)*. 184

I. Effet produit dans la ville par le massacre du 25 juillet. La manifestation des femmes. — II. Suppression de l'appel au peuple dans les cas de condamnation à mort. — III. La publication du 26 juillet et les jugements du même jour et des jours suivants. — IV. Prolongation des pouvoirs du Tribunal et remplacement des membres démissionnaires. — V. Création de la Commission révolutionnaire et réorganisation du Tribunal. — VI. Personnel de la Commission révolutionnaire nouvellement créée et du Tribunal après sa réorganisation. — VII. Les refusant charge et leur remplacement. — VIII. Le Tribunal se fixe de nouvelles règles. Chute de Robespierre à Paris et ses conséquences à Genève.

CHAPITRE VII. *Le procès de Fatio et l'épuration du Tribunal (31 juillet-2 août 1794)* 223

I. La situation au moment de la reprise des opérations. — II. Jugements du 31 juillet et du 1er août: Gallay, Salles, Fatio, Jolivet, Gourgas, etc. — III. Epuration du Tribunal et dernières modifications apportées à son personnel. — IV. Composition du Tribunal le 2 août au moment où s'ouvre le procès de Naville.

CHAPITRE VIII. *Le jugement de Naville (2août 1794)* . . . 247

I. Comparution et jugement de Naville. — II. Exécution de Naville et de Fatio. — III. Tentatives contre les prisonniers de l'Evêché et mise hors du territoire de Jolivet, de Gourgas, etc., condamnés au bannissement perpétuel.

CHAPITRE IX. *Continuation des jugements et nouvelle prorogation du Tribunal (3-9 août 1794)* 273

I. Jugements des 3, 4 et 5 août: infâmes, bourgeois de l'échelle, citoyens adoptés, etc. — II. 5 août: nou-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Pages

velle prorogation du Tribunal. — III. 6 août : jugements de Cornuaud, de Rauschenbach, etc. — IV. 7 août : condamnation à mort de Delorme. — V. 8 août : jugements de Labat, de Sophie Duby, etc. — VI. 8 et 9 août : les agioteurs, condamnation à mort d'Audeoud. — VII. 9 août : jugement de Bellamy.

CHAPITRE X. *Le dernier jour du Tribunal (10 août 1794)* 309

I. Jugement de Witel. Les Montagnards et le Tribunal. — II. Les contumaces. — III. Fermeture du Tribunal. — IV. De la fermeture du Tribunal à l'abolition des jugements, 10 août 1794. - 21 mars 1795.

ANNEXES

I. *Liste des publications, avis et rapports imprimés du premier Tribunal révolutionnaire genevois* . . . 335

II. *Publications de la Commission révolutionnaire intéressant directement le Tribunal* 337

I. Publication du 4 août 1794. — II. Publication du 11 août 1794.

III. *Listes imprimées originales de prévenus sur lesquels le Tribunal demande des renseignements* 339

I. Liste des « détenus non jugés ». — II. Liste des « citoyens adoptés ». — III. Liste des « Bourgeois de l'échelle ».

IV. *Listes imprimées originales de prévenus absents de Genève ou présumés tels* 348

I. Proclamation du 1er août. — II. Proclamation du 4 août.

V. *Extrait du Livre d'écrou pour les prisons de la République genevoise* 352

Liste des prévenus ou des condamnés écroués à l'Evêché par ordre du Tribunal révolutionnaire du 22 juillet au 10 août 1794.

VI. *Extrait du Livre des entrées à l'Hôpital général, y compris la Discipline* 357

I. Liste des condamnés renvoyés à la Discipline par le Tribunal révolutionnaire du 22 juillet au 10 août 1794. — II. Signatures d'une partie des

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Pages

condamnés à la Discipline ci-dessus, telles qu'on les trouve à la fin de l'*Adresse des citoyens prisonniers à la maison de force aux citoyens révolutionnaires.*

VII. *Extrait du registre des morts de la ville de Genève* . . 360
Liste des condamnés à mort fusillés par ordre du Tribunal révolutionnaire.

VIII. *Liste générale des personnes jugées par le premier Tribunal révolutionnaire genevois, faisant suite au rapport présenté par celui-ci après la clôture de ses opérations* 362

IX. *Jugements rendus du 2 au 10 août d'après Bourdillon et Dunant* 415
I. Listes de Bourdillon. — II. Listes de Dunant.

X. *Compte des indemnités accordées aux fonctionnaires révolutionnaires du 19 juillet au 10 septembre 1794 calculées à raison de 14 florins par jour* 426
Liste des bénéficiaires de l'indemnité avec le nombre de jours pour lesquels elle leur a été allouée.

XI. *Le Tribunal révolutionnaire et le gouvernement de 1782* 429

XII. *Adresse des Montagnards, Sentinelles de la Liberté, au Tribunal révolutionnaire* 431

ADDITIONS ET OMISSIONS 432

TABLE ALPHABÉTIQUE DES NOMS DE PERSONNES 435

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Publications de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève

En vente aux librairies Jullien et Georg & Cie et au siège de la Société, 12, rue Calvin.

Fr.

Mémoires et Documents. — Série in-8°. — Tomes I à XXXIII (1841-1922), chaque volume (sauf les tomes III, VIII, XXX, XXXII et XXXIII) . . . . 7.—
Tomes XXX et XXXIII (2e série, tomes X et XIII, 1906 et 1916), chaque volume . . . . 10.—
Tome XXXII (id., tome XII, 1912-1922) . . . . 20.—
Tomes XI à XX (pris ensemble) . . . . 50.—
Tomes XXI à XXX (2e série, t. I à X), pris ensemble . . . . 50 —
— Série in-4°. — Tome I (1870-1887) . . . . 25.—
Tomes II-IV (1892-1915), chaque volume . . . . 15.—
Tome V (1919). Epuisé
Bulletin. — Tomes I-III (1892-1913), chaque volume . . . . 7.—
Tome IV (1914-1923). . . . . 10.—

Mémorial des cinquante premières années de la Société (1889), par Éd. Favre, 1 vol. in-8° . . . . 5 —
Mémorial des années 1888 à 1913, 1 vol. in-8° . . . . . . 3.—
Regeste genevois (1866), 1 vol. in-4°, avec cartes et tableaux généalogiques . . . . 10.—
Œuvres historiques et littéraires de L. Baulacre (1728 à 1756), recueillies par Éd. Mallet (1857), 2 vol. in-8° . . . . 5.—
Documents sur l'Escalade de Genève, tirés des Archives de Simancas, Turin, Milan, Rome, Paris et Londres (1598-1603), 1 vol. in-8° (1903) . . . . 10.—
Registres du Conseil de Genève. Tome I-IX, 1409-1525, 9 vol. gr. in-8° (1900-1925). Chaque volume . . . . 20.—

En vente au profit de la Société :

J. Ant. Gautier. — **Histoire de Genève des origines à l'année 1691.** 8 vol. gr. in-8° et un vol. de tables (1896-1914). . 120 —

Publications faites avec le concours de la Société

Édouard Chapuisat. — **La Municipalité de Genève pendant la domination française.** Extraits de ses registres et de sa correspondance. 2 vol. in-8°, avec portraits (1910). . 30.—
Lucien Cramer. — **La Seigneurie de Genève et la Maison de Savoie de 1559 à 1603.** 1re partie : Le règne d'Emmanuel-Philibert (1559-1580). 2 vol. in-8°, avec portraits (1912). 20.—
Genève et les Traités de 1815. Correspondance diplomatique de Pictet-de Rochemont et de François d'Ivernois, Paris, Vienne, Turin, 1814-1816, publ. par Lucien Cramer. 2 vol. in-8°, avec portr. et carte (1914) . . . . 20 —

Imprimerie Albert Kundig. — Genève


Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA